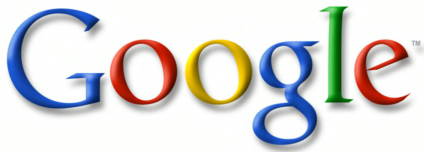
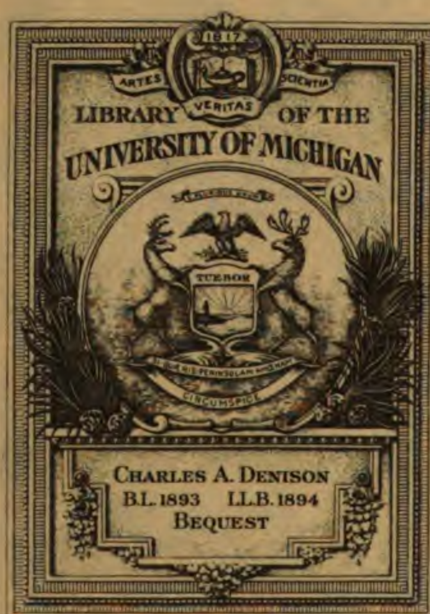



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



[36]

Colonies.

DES ARTICLES

1er ET 64 DE LA CHARTE.



PARIS,
IMPRIMERIE DE AUGUSTE MIE,
RUE JOQUELET, N° 9.

1831

OPINION SUR CETTE QUESTION.

Les hommes de couleur libres de nos colonies ont-ils besoin d'une disposition législative pour être réputés français dans les colonies, ou sont-ils français de droit par l'art. 1er de la Charte ?

Le système qui établit une ligne de séparation entre les hommes de couleur libres et les colons blancs, et qui donnerait à ceux-ci le titre de français, en exigeant pour ceux-là une disposition de loi, se fondait sur l'article 73 de la Charte de 1814 ; il se fonde aujourd'hui sur l'art. 64 de la Charte de 1830.

Ce système est une grave erreur, il sera facile de le prouver.

L'art. 59 du code noir porte : « Octroyons aux « affranchis les mêmes droits, priviléges et im- « munités, dont jouissent les personnes nées « libres : voulons que le mérite d'une liberté ac- « quise produise en eux, tant pour leurs per- « sonnes que pour leurs biens, les mêmes effets « que le bonheur de la liberté naturelle cause à « nos autres sujets. »

Les lois de la révolution ayant aboli l'escla-

vage, les noirs même, qui naissaient sur le sol de la colonie, étaient français ; et cet état dura jusqu'au moment où la loi du 30 floréal, an 10, rétablit l'esclavage tel qu'il existait avant 1789, et, nonobstant toutes lois antérieures et contraires, déclara, que le régime des colonies serait soumis pendant dix ans aux réglemens qui seraient faits par le gouvernement. Depuis cette époque, les habitans de nos colonies furent de nouveau divisés en deux classes principales : hommes libres et esclaves.

Les esclaves ne pouvaient pas être considérés comme français, puisque, ne jouissant d'aucun droit civil, ils formaient une classe séparée, soumise à des lois toutes spéciales : mais ils pouvaient obtenir l'affranchissement; dès ce moment ils devenaient libres, et l'art. 59 du code noir leur donnait les mêmes droits *qu'aux autres sujets du roi de France*.

C'est dans cet état que le code civil parut. Il fut promulgué aux colonies, sauf quelques modifications qui n'atteignirent pas le chapitre 1er du livre 1er.

Survint la Charte de 1814.

Cette Charte ne fixa point les conditions auxquelles on était français; elle reconnut seulement que tous les français étaient égaux devant la loi.

Par une conséquence nécessaire, tous ceux qui étaient français, lors de la promulgation de la Charte, furent égaux.

Les hommes de couleur libres de nos colonies étant français, ils furent les égaux de tous les autres français du continent ou des colonies.

Vainement a-t-on voulu s'élever contre cette vérité incontestable; ce simple exposé suffit pour l'établir.

Mais cette même Charte renfermait à l'art. 73 la disposition suivante :

« Les colonies seront régies par des lois et ré-
« glemens particuliers. »

De là, naquit la prétention de faire passer dans le droit une démarcation de fait, qui, malheureusement, existe aux colonies.

Les hommes de couleur libres tiennent le milieu entre les blancs et les noirs; il est pourtant vrai de dire que l'éducation et la fortune d'un grand nombre d'entr'eux les place assurément au niveau des blancs: mais par le fait, et depuis long-temps, les blancs forment la classe supérieure; viennent ensuite les hommes de couleur libres, puis les esclaves.

Cet état de choses consacré par une triste usurpation, les colons blancs ont voulu en faire un droit; et, partant de l'art. 73 de la Charte, ils n'ont pas précisément contesté aux hommes de

couleur libres la qualité de français, mais ils ont tiré des anciennes lois et ordonnances et de divers réglemens coloniaux toutes les dispositions qui devaient rendre cette classe d'hommes inférieure à leur classe privilégiée.

Un homme de couleur libre arrive dans la France continentale ; on n'établit aucune différence entre lui et tout autre colon ; il jouit des mêmes droits, il est français comme lui. La patrie ne réclame pas, pour le reconnaître comme un de ses enfans, une déclaration, ou un acte de naturalisation quelconque. Le code civil, la Charte, voilà ses titres comme ceux de tout autre colon, comme ceux du métropolitain.

Mais que ce même homme de couleur rentre dans la colonie qui le vit naître, on veut le soumettre à des lois particulières qui lui ravissent ou qui modifient tous ses droits ; et l'on prétend que l'art. 73 de la Charte de 1814 autorise cette singulière prétention !

Pour en faire sentir l'inconséquence, supposons qu'un homme de couleur libre ait obtenu dans la métropole une de ces fonctions qui ne peuvent être accordées qu'à des français, qu'il ait été nommé, par exemple, maréchal et pair de France ; s'il retourne dans la colonie, que sa gloire illustra, perdra-t-il ou son titre ou son rang ? osera-t-on invoquer des lois particulières

pour prétendre qu'il n'est pas l'égal d'un colon blanc, qui se trouverait aussi dans la colonie revêtu des mêmes titres?

Me dira-t-on que ces hautes fonctions données à Paris et qui rendent un homme de couleur libre égal à un colon blanc, même dans la colonie, le suivent partout et qu'il ne peut les perdre? l'argument est sans force: si l'homme de couleur n'eût été français, il n'eût pas obtenu ces titres, il est donc français. Et, quelle est donc la loi dérogatoire, non pas seulement à l'article 1er de la Charte de 1814, mais aussi au Code civil, qui puisse anéantir ou modifier dans les colonies les droits attachés à cette qualité de français?

Or, le plus précieux des droits que confère le titre de français, c'est l'égalité proclamée par la Charte. A Paris, l'homme de couleur libre est l'égal du Colon blanc; l'un et l'autre rentrent dans la Colonie, le Colon blanc prend de suite la supériorité sur l'homme de couleur. A Paris, le Métropolitain, le Colon blanc et l'homme de couleur libre sont égaux; qu'ils partent ensemble pour une Colonie, le Métropolitain et le Colon blanc demeurent égaux; l'homme de couleur libre ne peut plus invoquer l'égalité.... non, ce n'est pas là ce qu'a voulu l'art. 73 de la Charte de 1814.

Encore une fois, son article 1er n'a conféré à

personne la qualité de français, il l'a laissée à tous ceux qui en étaient en possession, et il a proclamé l'égalité entre tous, sans aucune exception. Cette égalité qui prend sa source dans le droit naturel, il faudrait une disposition de loi spéciale, explicite pour l'anéantir. Comment la trouver dans l'art. 73 ?

Il suffit d'en lire le texte, sans même en rechercher l'esprit, pour voir qu'il n'a rien qui autorise cette atteinte au plus sacré de tous les droits.

« Les Colonies seront régies par des Lois et « des Réglemens particuliers. »

Les Colonies en général, sans distinction entre les habitans français, blancs ou hommes de couleur.

L'art. 1[er] a dit qu'ils sont tous égaux, l'art. 73 ne les divise pas en *castes*; il déclare seulement qu'il faudra déterminer certains points de législation ou certains objets réglementaires. Remarquez encore dans quel titre de la Charte se trouvent l'un et l'autre article. L'art. 1[er] est sous ce titre: *droit public des français*; l'art. 73, sous celui-ci: *droits particuliers garantis par l'Etat.*

Veut-on d'ailleurs rechercher les motifs de l'art. 73? Ils s'offrent naturellement à l'esprit. Par suite de la loi du 30 floréal an 10, l'esclavage est rétabli dans les Colonies; on sent qu'un pa-

reil état de choses commande des lois et des réglemens particuliers.

D'autre part, on peut être français sans être citoyen, c'est-à-dire, jouir des droits civils sans jouir des droits politiques; or, la Charte constitutionnelle, qui accordait aux Français du continent tous les droits politiques, en même temps que les droits civils, pouvait se réserver de décider, par des lois particulières, l'étendue et l'opportunité de ces droits politiques pour les Colonies.

Mais que demandent les hommes de couleur libres? s'ils sont les égaux des colons blancs. L'égalité entre les hommes n'est pas seulement le premier des droits civils, c'est le premier des droits naturels: entre les habitans d'un même état, c'est assurément le plus juste, le plus incontestable des droits....

Dès les premiers jours de notre immortelle révolution de 1789, cette égalité entre tous les Français fut proclamée; toutes nos constitutions ont renouvelé ce cri général: « Egalité pour tous les Français. » Les hommes de couleur libres français jouissaient de l'égalité civile par toutes ces constitutions, le titre de Français leur avait été conservé par la promulgation du Code civil. Où donc est la loi qui le leur avait enlevé avant la Charte? Il n'y en a point, car la loi qui

rétablit l'esclavage, ne regarde pas les hommes de couleur libres.

La Charte survient, elle ne leur enlève pas cette qualité de français, elle proclame de nouveau l'égalité entre tous les membres de la grande famille, et vous ne voulez pas que les hommes de couleur libres français soient les égaux des colons blancs français! Mais où donc les colons blancs ont-ils trouvé le principe qui établit entre eux l'égalité civile? Dans le droit naturel? Les hommes de couleur puisent à la même source. Dans nos constitutions, depuis 1789? les hommes de couleur n'y sont pas oubliés; les Colonies ont eu même le droit de nommer des députés. Dans la Charte? ils n'y sont pas plus nommés que les hommes de couleur, et cependant ils invoquent entre eux l'article 1er de cette charte. Que dit cet article 1er? « *Les Français sont égaux devant la loi.* »

Eh bien! les colons blancs français, les hommes de couleur libres français sont égaux.

Ils invoquent contre les hommes de couleur libres l'art. 73; que dit cet article? *Les Colonies seront régies par des lois et réglemens particuliers. Les Colonies.* Mais si ce mot s'applique aux habitans, les hommes de couleur sont habitans des Colonies comme les colons blancs. Ils sont soumis aux mêmes charges, aux mêmes obligations,

ils ont les mêmes droits. L'article ne dit pas : Les hommes de couleur seront régis par des lois particulières, mais les *Colonies*, donc les colons blancs, comme les hommes de couleur. C'est en vertu de l'art. 1er seulement que les colons blancs sont égaux devant la loi, depuis le gouverneur jusqu'au plus pauvre des colons. Cet article ne les nomme pourtant pas, mais il dit : Les Français ; et les colons blancs sont français; pour les hommes de couleur, l'argument est le même. Et ce n'est pas seulement entre eux que les colons blancs doivent être égaux, l'égalité est entre tous les Français, tous sans distinction.

Voilà le droit conféré par la Charte de 1814. Que dirons-nous de la Charte de 1830? Ah! sans doute, elle est loin d'avoir satisfait à toutes les justes exigeances de l'esprit public, mais une amélioration évidente dans l'esprit général qui la domine éclate à tous les yeux ; les idées de liberté, d'égalité y trouvent une plus large place.

On a pu, dans un arrêt des Colonies, lire pendant la Restauration, ces mots qui font frémir :

« *Les hommes de couleur ne doivent pas*
« *oublier la distance qui les sépare des blancs* ;
« *cette ligne de démarcation est établie par la*
« *nature elle même.* »

Aujourd'hui, de pareils principes seraient

dénoncés comme un monstrueux anachronisme, et la cour de cassation casserait cette fois l'arrêt, comme violant l'article 1er de la Charte, et le droit naturel, que les décisions judiciaires doivent aussi consacrer.

L'amélioration se fait sentir, au reste, dans l'art. 64 de la Charte nouvelle; il ne porte plus le mot arbitraire : *réglemens*, mais seulement le mot positif : *lois*.

Or, ces *lois* qui doivent régir les *colonies* ne seront pas, ne peuvent pas être des *lois* de privilége : Notre révolution ne le permet pas : elles ne peuvent pas d'ailleurs violer l'art. 1er de la Charte, qui proclame l'égalité entre tous les Français.

A notre avis donc, les hommes de couleur libres sont Français; ils l'étaient avant la révolution. L'affranchissement donnait la liberté, la liberté donnait la qualité de Français. Depuis 1789 jusqu'au 30 floréal an x, les lois et les constitutions ayant aboli l'esclavage, tous les esclaves furent affranchis de droit, le Code noir les rendait sujets du roi de France, par conséquent Français, et certaines formalités remplies pouvaient leur conférer même le titre de citoyens.

La loi de floréal an x rétablit l'esclavage ; elle abolit les lois et réglemens contraires.

Les colonies eurent alors des blancs, des hommes de couleur libres, des esclaves. Les blancs et les hommes de couleur libres n'éprouvèrent légalement, dans leur sort, dans leur qualité, aucune modification. La promulgation du chapitre 1er du premier livre du Code civil dans les colonies aurait, au besoin, consacré le droit des uns et des autres.

Ils furent tous Français incontestablement depuis cette promulgation.

La Charte de 1814 les déclara tous égaux par son art. 1er; l'art. 73 n'établit aucune différence entre les hommes de couleur libres et les blancs.

La Charte de 1830 n'en établit pas davantage; l'égalité entre eux est donc un principe certain, à l'abri de toute réclamation.

On nous a demandé notre opinion au moment où le ministère va présenter un projet de loi sur les colonies; nous avons cru remplir un devoir en la donnant, telle que notre conscience nous l'inspire. Les temps où nous vivons minent et renversent tous les préjugés. Il n'est pas de préjugé plus atroce que celui qui fonde sur la couleur une distinction entre les hommes.

La loi civile et la loi politique sont deux lois bien différentes. Assurément, on conçoit que dans l'intérêt bien entendu des colonies, les droits politiques n'aient pas été également accordés à

tous les habitans français ; sur le continent même, nous voyons que tous les français ne participent pas aux mêmes droits politiques. La sagesse du gouvernement a surtout besoin de veiller sur ces contrées lointaines ; c'est à elle à juger s'il convient d'accorder tels ou tels droits politiques.

Mais, prétendre que l'égalité devant la loi est une *faveur*, prétendre qu'elle n'est pas dans la Charte pour tous les français, sans exception, vouloir que la couleur d'un homme lui donne ou lui ravisse ce droit, c'est une amère dérision ; c'est une affreuse injustice. Francais, c'est-à-dire, hommes libres, hommes égaux, c'est bien assez, sans doute, qu'après avoir proclamé à la face du monde les principes de liberté, d'égalité qui affranchissent le genre humain, nous souffrions encore l'esclavage des hommes au milieu de nous : gardons nous, du moins, d'établir entre nous des différences humiliantes.

Il est du devoir d'un gouvernement national, d'anéantir le préjugé contre lequel nous nous élevons. Victimes long-temps d'un préjugé non moins absurde, fondé sur la différence des cultes, nous nous félicitons de donner aux hommes de couleur libres le secours que, naguère encore, nous réclamions pour nous mêmes.

Une loi va être présentée; trois articles, qui lui

serviraient de prolégomènes, trancheraient à jamais la question. Je les propose ainsi conçus :

Art. Ier. Tous les français de nos colonies, sans distinction de couleur, sont égaux, en vertu de l'art. 1er. de la Charte.

Art. IIe. Les esclaves peuvent devenir libres par l'affranchissement.

Art. IIIe. L'affranchissement confère la qualité de français et, par suite, l'égalité devant la loi.

Ces principes une fois posés, le législateur fixera les conditions nécesssaires aux français des colonies, pour exercer des droits politiques; aux esclaves, pour obtenir la liberté qui leur conférerait la qualité de français.

Paris, le 12 septembre, 1831.

Adolphe CRÉMIEUX,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

PARIS, AUGUSTE MIE, IMPRIMEUR, RUE JOQUELET, N° 9,
Place de la Bourse.

2

EXAMEN

DES DEUX PROJETS DE LOI

SUR L'ORGANISATION

DES COLONIES

ET SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DES HOMMES DE COULEUR.

PAR MONDÉSIR RICHARD,

MANDATAIRE GÉNÉRAL ET SPÉCIAL DES HOMMES DE COULEUR DE LA GUADELOUPE.

PARIS,

IMPRIMERIE DE Mme. Ve. PORTHMANN,

RUE SAINTE-ANNE, No. 43, VIS-A-VIS CELLE VILLEDOT.

1831.

2

EXAMEN

DES DEUX PROJETS DE LOI

SUR L'ORGANISATION

DES COLONIES

ET SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DES HOMMES DE COULEUR.

PAR MONDÉSIR RICHARD,

MANDATAIRE GÉNÉRAL ET SPÉCIAL DES HOMMES DE COULEUR DE LA GUADELOUPE.

PARIS,

IMPRIMERIE DE Mme. Ve. PORTHMANN,

RUE SAINTE-ANNE, N°. 43, VIS-A-VIS CELLE VILLEDOTI

1831.

DU PROJET DE LOI

SUR

L'ORGANISATION DES COLONIES.

En acceptant l'honorable mandat des hommes de couleur de la Guadeloupe, j'en ai apprécié tous les devoirs. Je me suis dit : Plus leur cause est juste, plus elle doit être défendue avec calme et dignité. Mais, à la lecture du projet de loi dont les vingt-six articles semblent autant de mystifications, j'ai été agité par une émotion douloureuse : alors seulement j'ai senti toute la difficulté de l'engagement pris avec moi-même de ne jamais dévier de la ligne de modération que je me suis tracée. Je me flatte que la Chambre des Députés, dont la mission est de défendre les droits des Français, comprendra mes impressions. Je compte sur son impartialité pour corriger dans la loi tout ce qui la met en désaccord avec les besoins des hommes de couleur, besoins si étroitement liés aux intérêts généraux des colonies. Fort de cet espoir, j'ai l'honneur de lui soumettre les observations suivantes :

Dans l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre dit :

« Le Gouvernement a dû entendre les dé-
» légués des Colonies, qui ont été appelés à
» Paris, à la fin de 1830, pour être consultés
» sur la nouvelle législation coloniale à inter-
» venir. »

Il est à regretter que Monsieur le Ministre, dans une matière si importante pour les hommes de couleur, n'ait pas appelé leurs mandataires à Paris, pour être entendus contradictoirement avec les délégués des blancs. Tenus à l'écart, ils n'ont pu suivre aucune réclamation auprès de la Commission de législation coloniale; cette Commission, toujours en contact avec les délégués des Colons, a dû, à son insu peut-être, subir leur influence.

Cette influence ne se fait que trop sentir dans l'élévation du cens électoral et de celui d'éligibilité. Pour motiver cette élévation, Monsieur le Ministre a parlé du systême monétaire; il a dit que l'argent valait trois fois moins aux Colonies qu'en France; que le cens électoral de 200 francs dans la métropole aurait dû être porté rigoureusement à 600 francs dans la Colonie, et il a semblé faire une concession en le fixant à 400 francs. Cette proposition repose évidemment sur une erreur

de fait. La pièce d'un franc a la même valeur aux Colonies qu'à Paris; et si je donne en France 100 pièces de 5 francs contre une lettre de change de 500 francs, cette lettre de change me sera payée à la Guadeloupe par 100 pièces de 5 francs.

Il est vrai que les denrées provenant de la métropole valent aux Colonies 25 pour cent environ de plus qu'elles ne valent en France; cette plus-value a pour cause la commission d'achat, le fret, les assurances, les droits d'entrée, l'intérêt de l'argent et le bénéfice du négociant. Mais, 100 livres pesant de sucre, qui est aussi une denrée, et qu'on achète pour 25 francs à la Guadeloupe, ne se vendent-elles pas au Havre 65 francs? Il faudrait donc en conclure que l'argent a plus de valeur aux Colonies qu'en France, puisqu'on y achète un quintal de sucre avec 5 pièces de 5 francs, et qu'en France, le consommateur est obligé de donner 13 pièces de 5 francs pour la même quantité de sucre. En partant de ces deux bases, et en examinant la question sous chacune de ses faces, la capacité électorale dans le premier cas, qui se paie en France 200 francs, vaudrait 25 pour cent de plus aux Colonies, soit 250 francs, tandis que dans le second cas, cette capacité ne vaudrait que 76 francs 93 centimes.

Mais, ce qu'il y a de plus irrationnel dans le travail de la Commission, c'est d'assimiler les modestes fonctions d'un Membre du Conseil colonial aux importantes fonctions d'un Député de la France. En effet, le Député investi de l'omnipotence parlementaire fait des lois et des chartes au besoin, tandis que la capacité d'un Membre du Conseil colonial ne peut se hausser qu'au vote du budjet local. Il est de principe que moins les attributions d'un corps électif ont d'importance sous le rapport politique, moins la loi doit exiger de garanties dans ceux qu'elle appelle à en élire les Membres. Tel qui est habile à nommer un Conseiller municipal, ne l'est pas à nommer un Conseiller de département, et encore moins un Député. Or, d'après le projet de loi, les attributions du Conseil colonial sont analogues à celles des Conseils de département ; il devrait donc y avoir parité dans les conditions de leur élection.

Je prie la Chambre de se rappeler que, sous la Restauration, le cens d'éligibilité aux Colonies n'était que de 300 francs; aucun cens électoral n'était exigé; il suffisait qu'on fût officier dans la Garde nationale pour être électeur. Mais aujourd'hui que les hommes de couleur peuvent être électeurs et éligibles,

on porte le cens à 400 et à 800 francs. Voudrait-on fermer l'entrée des colléges électoraux aux hommes de couleur? Voudrait-on les retenir dans cet état d'ilotisme contre lequel ils protestent depuis tant d'années? On leur accorde le droit pour leur dénier le fait. On proclame l'égalité politique pour tous les hommes libres, et l'on consacre en pratique les priviléges des blancs. Que la Chambre se le persuade bien : si le cens proposé n'est pas considérablement réduit, un très-petit nombre d'hommes de couleur feront partie des colléges électoraux, et pas un seul n'arrivera au Conseil colonial.

Et sur quoi, d'ailleurs, la Commission établit-elle la base du cens? Sur la tête des esclaves, leur déclarant ainsi que, pour eux, l'avenir est sans espérance! La Commission ignore-t-elle donc, ce qui est avéré pour tout le monde, que tel Planteur qui recense jusqu'à deux cents de ces malheureux, ne posséderait rien si la loi d'expropriation pouvait l'atteindre, et qu'il représente moins la propriété que le négociant de quatrième classe? Néanmoins, le possesseur fictif serait électeur, éligible, et le possesseur réel, le négociant de quatrième classe, ne le serait pas. Etrange justice!

La Commission aurait mieux fait de dire

aux hommes de couleur qu'elle ne voulait pas qu'ils exerçassent leurs droits politiques, et que, leurs droits civils exceptés, rien ne serait changé à l'ancien système colonial. Cette ingénuité eût été plus morale; mais il fallait, je le répète, le déclarer hautement, et non pas le faire dire aux 26 articles du projet de loi.

Les Chambres, sous la Restauration même, se sont élevées contre le système des ordonnances suivi pour les Colonies; et la Charte de 1830 a voulu qu'elles fussent désormais régies par *des lois*. Que fait la Commission? Contre le vœu de l'article 64 de cette charte, elle fait revivre ce fatal système d'ordonnances formellement aboli, en laissant à régler par elles, soit dans la Métropole, soit aux Colonies mêmes :

1°. L'organisation et le service des Gardes nationales.

2°. L'organisation Municipale.

3°. La police de la Presse.

4°. La police des Cultes.

5°. L'Instruction publique.

6°. Les encouragemens à donner à l'instruction primaire.

7°. Les Recensemens.

8°. Les Améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres

9°. Les pénalités applicables à cette classe, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale.

La Chambre ne peut consentir à de telles concessions, qui seraient visiblement contraires à ses devoirs, à sa dignité et à ses droits ; la loi qui les consacrerait serait inconstitutionnelle et radicalement nulle. La Charte voulant que les Colonies soient régies par des lois, les Chambres ne peuvent, sans forfaire, décréter qu'elles seront régies par des ordonnances ; elles ne peuvent souscrire à cette violation flagrante de la Charte de vérité. Tout au plus pourrait-on abandonner aux ordonnances royales et locales les matières qui n'offrent aucune prise aux passions et aux préjugés : leur part ne serait-elle pas assez large, si on leur laissait :

L'assiette et la répartition de l'Impôt ;

Le Budget colonial ;

L'emploi des fonds de réserve et des fonds votés extraordinairement pour les dépenses spéciales, *et toutes les matières d'intérêt local qui ne sont pas comprises dans l'article 2 de la loi.*

Le régime des habitations, les plantations, les vivres, les travaux publics, les routes

royales, les chemins vicinaux et de passage, la police rurale, les desséchemens, les concessions, la santé publique, les banques et les comptoirs d'escomptes, les emprunts, acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles, les dons et legs au-dessous de 1000 fr.; les bureaux de bienfaisance, les hospices et les prisons; les récompenses à accorder pour les services signalés rendus à la Colonie.

Si MM. les Députés n'y prenaient garde, *s'ils ne comprenaient pas, dans l'article 2 de la loi*, les neuf points importans que je viens de leur signaler, qu'arriverait-il? L'ancien système colonial, qu'ils ont si long-temps stigmatisé, sortirait tout entier de leurs mains avec son arbitraire, ses révoltans abus, ses monstrueuses injustices! Ils en sentiront d'autant plus la nécessité, que le 2e. paragraphe de l'article 3, qui rétablit les ordonnauces, dit: « Seront entendus préalablement le con- » seil privé, auquel seront adjoints deux » membres du conseil colonial, et les délégués » de la Colonie. » Rien n'est plus clair, plus positif; *on entendra les Colons avant de statuer sur l'organisation de la Garde nationale, sur les améliorations au sort des esclaves, etc.* Quoi! après nos seize années de réclamations, après la mission spéciale de plusieurs commissaires royaux aux Colonies, pour étu-

dier ces matières, après quinze mois de travaux d'une Commission composée d'anciens gouverneurs, d'administrateurs et de magistrats des Colonies, après que cette même commission a entendu les délégués des blancs, et reçu d'eux des notes, des mémoires, *des projets de lois* qui exprimaient tous les vœux de leurs commettans, la Commission ose nous dire encore, qu'il faut que les Colons soient consultés de nouveau!.... Comment! la Charte nous promet des lois, et vous nous replacez inhumainement sous l'empire des ordonnances, et le mauvais vouloir des Colons! N'est-ce donc pas assez de nous avoir tenus sous cet épouvantable régime pendant trois cents ans? A-t-on bien calculé toute la portée d'une pareille déception? Se flatte-t-on que les hommes de couleur resteront impassibles devant une si cruelle mystification? Non! et j'en demande justice à la Chambre; j'invoque son appui et celui de la presse : refuseront-elles leurs secours aux hommes de couleur qui les implorent par ma voix? Sacrifieront-elles nos droits sacrés aux préjugés des blancs, et les intérêts généraux des Colonies aux intérêts mal compris de quelques Planteurs? Défenseurs nés des Colonies, toujours les premiers à y maintenir l'ordre, à les protéger contre

l'ennemi, les hommes de couleur, éminemment Français, ont droit à toute la sympathie de la Chambre et de la France entière.

L'institution du jury, modifiée aux Colonies pour les blancs, n'est même pas mentionnée dans la loi, en ce qui touche les hommes de couleur; et la Garde nationale de couleur, qui a ses pairs pour officiers dans les Colonies voisines des nôtres, continuera à être commandée par des blancs. Singulière égalité que celle qui fait d'un blanc un juré, sans que l'homme de couleur puisse l'être; le premier capitaine ou colonel, et le second caporal, ou sergent-major, tout au plus!

L'article 7 de la loi dit :

« Le budget de la Colonie sera, en ce qui
» concerne les dépenses, divisé en deux par-
» ties; la première, intitulée: dépense gé-
» nérale et obligatoire; et la seconde, dé-
» penses locales et facultatives. Le Conseil co-
» lonial pourra rejeter tout ou partie des dé-
» penses locales et facultatives; mais il ne
» pourra que faire des observations sur les
» dépenses générales et obligatoires. »

Croirait-on que les *approvisionnemens* sont compris dans les dépenses locales et facultatives? Supposons que le Conseil colonial veuille, en temps de guerre, faire passer la Colonie

sous une domination étrangère, ne peut-il pas rejeter le chapitre des approvisionnemens? Il est dès-lors indispensable que la Chambre fasse entrer les approvisionnemens dans les dépenses générales et obligatoires; elle ne peut laisser aux Colons la faculté de paralyser, par un vote, la défense de la Colonie. Elle demandera probablement des renseignemens sur diverses dépenses portées au chapitre 5 du budget colonial, qui ne sont pas comprises dans la nomenclature des dépenses obligatoires, et que le Conseil colonial peut, par conséquent, rejeter.

Le tableau annexé à la loi, et qui fixe les circonscriptions électorales, mérite l'attention particulière de la Chambre: là aussi les intérêts généraux sont méconnus en faveur des Planteurs; car il n'accorde que neuf membres au Conseil colonial pour les deux villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître à la Guadeloupe, auxquelles sont réunies quatre communes. Ainsi, les deux tiers de la population libre, aglomérée, comme chacun sait, dans ces deux villes, ne nommeront que ces *neuf* membres sur *trente*, et encore les Planteurs de ces quatre communes y concourront-ils. Est-il possible que la Commission n'ait pas senti toute l'injustice d'une semblable répar-

tition ? Quoi ! neuf membres seulement pour les deux tiers de la population, et vingt-un membres pour les Planteurs ! N'est-ce pas immoler les intérêts des villes aux intérêts de l'aristocratie, et le plus grand nombre au plus petit ?

Ce qui regarde les circonscriptions électorales et toutes les principales questions relatives aux hommes de couleur, a été traité avec une grande supériorité de vues et une rare impartialité dans une brochure mûrement élaborée par M. le comte de Santo-Domingo, qui, ayant habité long-temps la Martinique, et s'étant éclairé de tous les documens sur la matière, en parle en toute connaissance de cause. Cette brochure a le mérite d'être bien écrite et très-concise ; MM. les Députés pourront la consulter avec intérêt et avec fruit ; je ne puis donc trop insister sur la prière que je leur fais de lire M. de Santo avant le vote de la loi.

Les délégués des blancs ne manqueront pas d'élever de hautes clameurs contre le Projet de Loi que les mandataires des hommes de couleur combattent de leur côté, et M. le Ministre nous le fait pressentir dans l'exposé des motifs, lorsqu'il parle du cens. Les délégués espèrent, par ce moyen, décider la Chambre à

adopter la loi comme un *mezzo termine* entre leurs réclamations et les nôtres; les hommes de couleur espèrent, eux, que la Chambre ne se laissera pas prendre à ce piége grossier.

DU PROJET DE LOI SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES HOMMES DE COULEUR.

Dans son exposé des motifs, M. le Ministre s'exprime ainsi :

« La Charte veut que tous les Français » soient égaux devant la loi, et soient tous » également admissibles aux emplois publics. » La loi proposée n'est donc que LA RECON- » NAISSANCE D'UN DROIT en ce qui concerne » les hommes de couleur nés en état de liberté » sur un sol français. »

Je prie MM. les Députés d'accueillir favorablement la réclamation que j'ai eu l'honneur de leur présenter en septembre dernier, et que j'ai appuyée d'une consultation signée par l'un de nos plus célèbres légistes, M. Crémieux, pour qu'elle introduise dans cette loi, par forme d'amendement, que c'est en vertu de l'art. 1er. de la Charte de 1830, que toute personne née libre aux Colonies jouit des droits civils et politiques. La reconnaissance de ce droit dérivant de la Charte, se trouve-

rait ainsi consacrée dans la loi elle-même, comme elle l'est dans l'exposé des motifs. MM. les Députés sentiront qu'ils ne sauraeint donner aux hommes de couleur trop de garanties pour la conservation de ces droits qui leur ont été reconnus et retirés tour à tour, mais qui ne pourraient plus leur être légalement contestés, alors qu'ils découleraient de l'art. 1er. de la Charte.

Les patronnés ou libres de Savane ont aussi des droits réels à la bienveillance du Gouvernement et de la Chambre, et ce serait mal comprendre les intérêts généraux des Colonies, que de les laisser en dehors des améliorations actuelles. La première Commission de législation coloniale les avait assimilés aux libres de naissance pour les droits civils et politiques dans la loi sur l'état des personnes (voir la proposition de l'honorable M. de Tracy); mais la nouvelle Commission les a déshérités du bénéfice de cette loi, et a renvoyé à statuer plus tard sur leur sort. Rien de plus impolitique. Les patronnés sont libres de fait, et ne peuvent plus être remis en esclavage; inutile, dès-lors, de les retenir dans cet état intermédiaire, sans profit pour la Colonie, et si essentiellement contraire à sa tranquillité. Les patronnés sont, a dit M. le Mi-

nistre, au nombre de plusieurs mille : eh bien! je tire de leur nombre même une raison péremptoire pour qu'on s'en fasse des auxiliaires, et non des ennemis.

Je crois en avoir dit assez pour que la Chambre se pénètre bien de la nécessité d'un amendement en faveur des patronnés, qui les placerait dans la catégorie des affranchis.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT ACTUEL DES COLONIES.

Les Colonies sont aujourd'hui, ainsi que le reconnaissent tous les observateurs impartiaux, dans une situation qui offre beaucoup d'analogie avec celle où se trouvait la France en 89.

Ici la noblesse, le clergé et le tiers-état formaient trois classes distinctes avec des intérêts différens.

Aux colonies, les blancs, les hommes de couleur et les esclaves forment également trois classes avec des intérêts divers.

En laissant de côté les esclaves, dont le Gouvernement promet de s'occuper bientôt, il n'est personne qui ne convienne, et telle est ma conviction profonde, qu'il est ur-

gent de réunir ces deux classes libres dans un même esprit, dans un même intérêt. Or, que faut-il faire? La réponse est facile : Faisons pour les Colonies ce qu'on fit pour la France en 89.

Qui composa les états-généraux et l'assemblée constituante? La noblesse, le clergé et le tiers-état. Pourquoi? Pour réunir ces divers intérêts dans un intérêt commun. Eh bien! suivons la même marche pour les Colonies, mais profitons du moins des leçons de l'expérience; atteignons le but, en évitant les écueils; ces écueils, ce sont LES LUTTES DE CASTES; elles ont ensanglanté la France et causé la ruine de Saint-Domingue!

Le cens électoral et celui d'éligibilité portés au chiffre exorbitant de 400 et de 800 fr. ont été adoptés sur les pressantes réclamations des délégués des blancs, qui ont feint de craindre qu'avec un cens moins élevé, les colléges électoraux ne fussent envahis par les hommes de couleur, et que le pouvoir ne passât en leurs mains. Cette crainte, d'ailleurs, ne serait nullement fondée, si, comme l'assurent les délégués eux-mêmes, les deux classes se balancent. Dans tous les cas, on pourrait, par un moyen bien simple, faire cesser toute inquiétude. Que la Chambre fixe

le nombre des électeurs pour chacune des Colonies, eu égard à sa population, sur une base large et qui satisfasse toutes les exigences, et qu'elle dise que les électeurs et les membres du Conseil colonial seront en nombre égal de blancs et d'hommes de couleur, choisis parmi *les plus imposés* dans les deux classes. Toute la difficulté pour le cens et toute crainte pour l'envahissement des colléges sont écartées par cette combinaison, et il est facile de prévoir que l'une et l'autre classes, forcées de s'entendre pour former une majorité et nommer les Membres du Conseil colonial, chacune d'elle ne pourra présenter pour candidats, que des hommes sages et d'esprit conciliant, qui offriront toutes les garanties désirables sous le double rapport de la fortune et de la modération, et qui travailleront de bon accord, alors que la loi ne pourra plus être éludée dans l'intérêt d'aucun parti.

On va dire que c'est vouloir perpétuer ces différences de castes que de les mentionner dans la loi; je suis bien loin de le penser; je crois, au contraire, que la nouvelle position dans laquelle la loi placerait les hommes de couleur, ferait disparaître promptement ces différences, tandis qu'on les perpétuera à jamais,

si, par des voies détournées, on prive les hommes de couleur de l'exercice de leurs droits politiques. Ce n'est pas la couleur de la peau qui a formé le préjugé aux Colonies, d'anciennes alliances le prouvent ; ce sont les incapacités dont les hommes de couleur ont été frappés : faites cesser ces incapacités, et les haines de castes disparaîtront.

Alors nous verrons les blancs ne plus craindre de voir passer le pouvoir aux mains des hommes de couleur ; alors enfin, ceux-ci ne craindront plus de le voir exclusivement entre les mains des blancs.

Mais si, par impossible, la fatale influence de l'aristocratie des Planteurs aveuglait la Chambre au point de lui faire voter de confiance la loi proposée, l'analogie entre la situation de la France en 89 et celle de nos Colonies, serait complète. Il a fallu une révolution pour émanciper le tiers-état ; les mêmes causes produiraient les mêmes effets.

MONDÉSIR RICHARD,

Mandataire général et spécial
des hommes de couleur de la Guadeloupe.

Paris, le 31 *Décembre* 1831.

AMENDEMENS

SOLLICITÉS

PAR LE MANDATAIRE DES HOMMES DE COULEUR

DE LA GUADELOUPE.

Loi sur l'organisation des Colonies.

Réduire le cens électoral et celui d'éligibilité;

Réduire à cinq années, comme auparavant, les dix années de résidence demandées pour être électeur;

Retirer de l'art. 3 de la loi pour les introduire dans l'art. 2; savoir :

L'organisation municipale;

L'organisation et le service des Gardes nationales;

L'instruction publique;

Les encouragemens à donner à l'instruction primaire;

La police de la presse ;

Les recensemens ;

La police des cultes ;

Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres ;

Les pénalités applicables à cette classe pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale ;

Introduire dans l'art. 2 le jury avec les modifications jugées nécessaires pour son application aux Colonies.

Retirer les approvisionnemens du chapitre des dépenses locales et facultatives (art. 7 de la loi) pour les porter au chapitre des dépenses générales et obligatoires.

Circonscriptions électorales.

Faire accorder à la ville de la Pointe-à-Pître (environ 18000 habitans) douze Membres pour le Conseil colonial et à celle de la Basse-Terre (environ 8000 habitans) six membres, ensemble dix-huit membres pour les deux villes, sur les trente membres demandés pour le conseil.

Loi qui accorde les droits civils et politiques aux hommes de couleur.

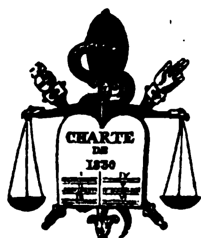
Faire introduire dans la loi que c'est en vertu de l'art. 1er. de la Charte, qu'ils ont leurs droits civils et politiques.

Faire reconnaître la liberté légale des libres de fait, désignés sous le nom de patronnés ou libres de Savane, et les assimiler aux affranchis pour jouir des droits civils immédiatement après leur enregistrement sur les registres de l'état civil, et des droits politiques dix années après.

Imprimerie PORTHMANN, rue Sainte-Anne, n. 43.

DES

HOMMES DE COULEUR.



PARIS,
IMPRIMERIE DE AUGUSTE MIE,
RUE JOQUELET, N° 9.

1831

DES HOMMES DE COULEUR.

L'article 1er de la charte dit :

« Tous les Français sont égaux devant la loi. »

Et l'article 64 :

« Les Colonies sont régies par des lois particulières. »

On demande si les hommes de couleur libres sont *Français*, et dans ce cas, si des lois particulières faites en vertu de l'article 64, peuvent les déshériter *aux colonies* du bienfait de l'*égalité devant la loi* proclamée par l'article 1er, si enfin on peut tirer des entrailles mêmes de la Charte des dispositions qui en détruisent l'esprit et la lettre.

Les hommes de couleur sont-ils Français ? Et qui pourrait donc leur contester cette qualité ? En mettant le pied sur la terre de France, ne jouissent-ils pas, à l'égal des colons et des métropolitains, de tous les droits civils et politiques ? Ne sont-ils pas électeurs, éligibles ? Ne sont-ils pas admis à tous les emplois publics ? etc.

S'ils n'étaient pas Français, ils ne pourraient jouir de tous les avantages attachés à cette qualité, sans avoir obtenu préalablement des lettres

de naturalisation, ou rempli les formalités imposées par la loi à l'étranger qui veut devenir Français. L'homme de couleur est sur la même ligne que le métropolitain et le colon, sans qu'aucune loi ait dit : « tu ne seras français qu'en mettant le pied sur le sol métropolitain. » Or, si la loi le reçoit comme français dès qu'il débarque en France, n'est-il pas évident que la loi le regardait comme tel au delà des mers?

Mais que cet homme de couleur retourne aux colonies, en compagnie du colon et du métropolitain, ceux-ci conservent la qualité de français et sont égaux en droits; l'homme de couleur seul perd sa qualité de français, ou plutôt est déchu de cette égalité devant la loi proclamée et garantie à tous les Français par l'article 1.er de la Charte. Voilà pour l'homme de couleur né aux colonies. Mais l'homme de couleur né en France, peut-on lui contester sa qualité de français? Eh bien, il la perd également aux colonies, et l'article 1.er de la Charte, qui l'eût protégé dans les pays étrangers, l'abandonne dans une dépendance de la France! De deux choses l'une, ou ces deux hommes ne sont pas français à Paris, ou ils doivent l'être aux colonies.

Le blanc n'est l'égal du métropolitain qu'en vertu de l'article 1.er, et non en vertu d'aucune autre loi; c'est cet article 1.er qui le saisit à sa

naissance, qui l'accompagne en tous lieux; et en France comme aux colonies, s'agit-il de réclamer l'égalité devant la loi, c'est toujours l'article 1er qu'il invoque, c'est toujours cet article qui le régit : or, cet article n'excluant pas l'homme de couleur de son bénéfice, ne s'en suit-il pas qu'il est devant la loi l'égal du colon, comme celui-ci l'est du métropolitain ?

La jurisprudence de la cour de cassation est favorable à cette opinion. Un homme de couleur, né aux colonies, qui a hérité en France de son père (un blanc), a été repoussé comme héritier par les Tribunaux coloniaux, pour les biens situés aux colonies, et la cour, en cassant cet arrêt le 27 Janvier dernier, a consacré que l'homme de couleur avait les mêmes droits que les blancs, aussi bien aux Colonies qu'en France.

Poursuivons :

Un homme de couleur, capitaine, colonel ou maréchal de camp dans l'armée, passe aux colonies; les lois particulières à ces colonies peuvent-elles lui faire perdre son grade de capitaine, de colonel ou de maréchal de camp? non, certes.

Un homme de couleur, pair de France, passe également aux colonies, cesse-t-il d'être pair

de France à la Guadeloupe ou à la Martinique? s'il lui naissait un fils dans les colonies, celui-ci serait-il déchu de son droit d'hérédité à la pairie? bien évidemment, non. Or, si l'homme de couleur, maréchal de camp ou pair de France, conserve aux colonies son grade et ses prérogatives, à quoi le doit-il? n'est-ce pas à sa qualité de français qui le suit aux colonies? Si on répond non, et que c'est parce qu'il est maréchal de camp ou pair de France à Paris, qu'il continue de l'être aux colonies, je réplique à mon tour, pourquoi donc tout autre homme de couleur l'égal d'un blanc à Paris, cesse-t-il d'être l'égal d'un blanc aux colonies? on peut pousser très loin, comme on le voit, cette argumentation.

Que si l'on demande à quelle fin la Charte veut que les colonies soient régies par des lois particulières, je répondrai que dans nos pays, où malheureusement l'esclavage existe, ce pays ne peut jouir de toutes les institutions accordées à la France, la liberté illimitée de la presse, par exemple, l'envoi de députés à la chambre métropolitaine, etc, etc. Mais que ce régime exceptionnel ne peut frapper que la colonie en général, et non pas les hommes de couleur en particulier, qui, libres comme les blancs, et français comme eux, ont droit aux mêmes avantages puisqu'ils supportent les mêmes charges et

payent les mêmes impôts qu'eux. Voilà sans doute ce que la Charte entend par lois particulières. Cette Charte, aujourd'hui une vérité, pourrait-elle d'ailleurs ne pas tenir aux promesses qu'elle a faites par son article 1er à tous les français quels qu'ils soient?

Je soutiens donc, que l'art. 1er de la Charte est applicable aussi bien aux Français d'outre-mer, quelle que soit leur couleur, qu'aux Français métropolitains, et que si l'on veut méditer consciencieusement l'art. 64, on verra que la Charte n'a entendu laisser la faculté à la métropole de faire des lois particulières qu'en ce qui concerne les esclaves, qui seuls sont placés hors du droit commun; mais que cette faculté ne peut s'étendre jusqu'à priver l'homme de couleur libre, pas plus que le colon ou le métropolitain, de l'égalité devant la loi. Les lois qui déterminent les cas où un Français perd tout ou partie de ses droits civils, n'ont dit nulle part, que l'homme de couleur encourrait cette déchéance à telle ou telle latitude, et la recouvrerait à telle ou telle autre latitude.

Je soutiens encore, qu'il ne peut être venu à l'esprit des Chambres qui ont voté la Charte de 1830, de perpétuer à l'égard des hommes de couleur libres, un système que ces Chambres ont réprouvé elles-mêmes en accueillant cons-

tamment les réclamations des hommes de couleur.

Je soutiens enfin, que s'il pouvait rester quelque doute sur la véritable interprétation à donner à l'art. 64, par cela seul qu'il y aurait doute, il serait juste que le gouvernement prît cet article dans le sens le plus large, le plus favorable aux hommes de couleur.

Cette manière d'envisager l'état des personnes aux colonies simplifierait la question et une loi en fort peu d'articles serait facile à faire.

On dirait :

ARTICLE 1.

Tous les Français de nos colonies sont égaux devant la loi, en vertu de l'article 1er de la Charte de 1830, et jouissent des mêmes droits civils et politiques.

ARTICLE 2.

Les esclaves seuls, aux colonies, ne sont pas français, mais ils pourront le devenir en acquérant la liberté.

ARTICLE 3.

Ils jouiront de tous les droits civils immédiatement après leur affranchissement, et des droits politiques 5 ans après.

ARTICLE 4.

La liberté s'acquiert (*suivent les conditions pour acquérir la liberté.*)

Si cette classification n'était pas admise, il serait au moins nécessaire d'introduire, par amendement, dans la loi qui sera bientôt présentée aux chambres, que tous les hommes libres, de quelque couleur qu'ils soient, sont égaux devant la loi, *en vertu de l'art.* 1er *de la Charte de* 1830..

MONDÉSIR-RICHARD.

Paris, le 5 septembre 1830.

PARIS. — AUGUSTE MIE, IMPRIMEUR,
Rue Joquelet, n. 9, place de la Bourse.

PÉTITION

AU ROI, A LA NATION ET AUX CHAMBRES,

SUR

L'INCONSTITUTIONNALITÉ

DE LA FORME ACTUELLE

DE LA REPRÉSENTATION COLONIALE.

PARIS.

VINCHON, Fils et Successeur de Mme. Ve. BALLARD,
Imprimeur, rue J.-J. Rousseau, No. 8.

1832.

PÉTITION

AU ROI, A LA NATION ET AUX CHAMBRES.

PÉTITION

AU ROI, A LA NATION ET AUX CHAMBRES,

SUR

L'INCONSTITUTIONNALITÉ

DE LA FORME ACTUELLE

DE LA REPRÉSENTATION COLONIALE.



PARIS.

VINCHON, Fils et Successeur de Mme. Ve. BALLARD,
Imprimeur, rue J.-J. Rousseau, No. 8.

1832.

4

PÉTITION

Au Roi, à la Nation et aux Chambres.

Inauditus ne condemnetur!

Les colons protestent devant le Roi, la Nation et les Chambres, de l'inconstitutionnalité de toute loi discutée et *faite* pour eux, en l'absence d'une représentation coloniale dans la Chambre des députés.

Ils s'expliquent catégoriquement sur ce qui les détermine à protester de la haîne qu'on porte à leurs personnes, aussi bien qu'à pétitionner contre le mépris que l'on fait de leurs droits.

On l'a dit avant nous : Est-ce donc pour les seuls colons, pour ces Français seulement que la Charte cesserait d'être une vérité? (*) C'est un malheur pour nous,

(*) Page 1re. d'une brochure intitulée : *De l'inconstitutionnalité de l'ordonnance concernant les Colonies, rendue le 26 février 1831, sur le rapport de M. le Ministre de la Marine*; brochure publiée en mars 1831, imprimerie de Moreau, rue Montmartre, n. 39.

Cette brochure combat victorieusement et le rapport et l'or-

c'est une honte pour d'autres qu'il y ait lieu de le répéter, à l'occasion d'une injustice flagrante dont nulle raison ne justifie la nécessité, dont aucun motif plausible n'autorise la continuation.

Où sont, dites-le-nous, les départemens de France que l'on oserait frustrer de la faveur des discussions parlementaires, ou qui, dans ce cas, voudraient aujourd'hui se soumettre aveuglément aux lois qu'on leur imposerait sans l'intervention de leurs représentans? Il n'en est pas. Eh bien! pourquoi le département des Colonies serait-il donc le seul exclu d'un droit acquis à toute la France par la constitution actuelle du royaume? Serait-ce à cause des dix-huit cents lieues qui l'éloignent de la capitale?..... la raison en serait absurde. C'est par-là surtout qu'il a besoin d'intermédiaires.

La Corse est moins lointaine, à la vérité, mais elle n'est pas plus que nous partie intégrante du royaume. Elle a fourni, nous le savons, l'homme aux trente ans de victoires.... Mais la Martinique n'a-t-elle pas donné

donnance qu'il a plu à M. d'Argout, avant de céder le portefeuille de la Marine, de lancer dans les roues de la machine coloniale, à rebours de l'esprit de la Charte. Ce qui prouve, selon nous, que messieurs les ministres, tout responsables qu'on veut bien les faire, savent se moquer, quand ils veulent, ou se sentent appuyés, de la constitution et de ses principes, surtout à l'égard des Colonies. Oui, il le paraît, en effet, ces malheureuses Colonies sont hors la loi; c'est à qui courra sus! ...

M. d'Argout ne serait-il pas, par hasard, de la religion de ce peuple grossièrement prudent, dont la seule adoration est au Diable, pour qu'il ne lui fasse pas de mal? Il a craint, sans doute, que les nègres, qui ne sont pas *moins diables que noirs*, ne lui tordissent le cou s'il ne faisait quelque chose pour eux, même inconstitutionnellement.

à l'empire une compagne dont la bonté d'ange et la clémence d'impératrice sont chères à tous les souvenirs!... N'a-t-elle pas donné encore son prince Eugène, émule et modèle de tant de braves..... lui aussi, le fils de l'homme?.....

Certes, nous ne demandons pas que, pour s'éviter de faire des lois en aveugles, ceux qui s'ingèrent dans les affaires d'un pays qu'ils ignorent, fassent exprès le voyage et traversent les mers pour venir nous consulter sur nos besoins et faire connaissance avec nos localités et nos hommes. Ce serait là peut-être une de leurs obligations... Mais qu'ils restent chez eux, qu'ils occupent honorablement le poste où la confiance de leurs concitoyens les a placés; rien de mieux. Ce que nous croyons seulement pouvoir exiger avec instance, c'est qu'il nous soit enfin permis, à nous autres Français comme eux, de partager avec eux la tribune parlementaire, et d'y faire retentir, par l'organe de nos députés, l'accent de la franchise et de la vérité sur des intérêts que ceux-ci connaissent, sur des besoins qu'ils éprouvent.

Eh quoi! enfans d'une origine commune à celle des métropolitains, les colons seraient-ils considérés comme de vils troupeaux abandonnés à la garde des loups, comme de misérables orphelins livrés à l'animadversion, tout au moins à l'insouciance d'une patrie marâtre? Non, ils s'énorgueillissent à trop juste titre d'appartenir à la France par les liens indissolubles et sacrés de la nationalité, pour craindre qu'elle les renie et les voue à l'irrascibilité et aux entreprises d'un parti, qui cherche à les avilir pour égarer l'affection de leurs compatriotes.

Nous repousser du sein de la Chambre nationale c'est exercer sur nous une rigueur despotique; résister ainsi à

notre égard aux améliorations que la Charte de 1830 a fait subir à la constitution bâtarde de 1814, c'est nous en déshériter par un acte de répudiation insigne, arbitraire, hostile aux principes de la constitution actuelle, et qui, d'avance, frappe d'illégalité tout ce qu'une puissance législative incomplète ferait pour nous, même avec impartialité (*).

Osons même le dire : cette exclusion des avantages que garantit à tous les Français leur gouvernement représentatif, tel qu'ils le comprennent maintenant, serait la plus hardie comme la plus funeste des innovations; une blessure faite au cœur de la Charte, dont les terribles conséquences couvriraient tôt ou tard d'opprobre et d'infâmie quelques hommes présomptueux qui l'auraient ainsi voulu en haîne de nos anciennes institutions, comme au mépris de nos droits nouveaux.

Il semble vraiment que les têtes les plus fortes et les mieux organisées, troublées tout à coup par les rêveries de quelques affranchis, aient pris pour règle de condnite l'égoïsme de ceux-ci, et pour raison de juger de nos choses, leur démence récriminatoire!

Admirons, en effet, combien l'on se hâte d'en venir aux matières coloniales (**). La France, à l'intérieur,

(*) La brochure dout nous venons de parler, pour ne s'être occupée que d'un reproche spécial, n'en était pas moins une mise en demeure virtuelle et raisonnée, sur l'inconstitutionnalité dont on faisait état contre les Colonies. Mais *cantavit vacuum coram judice populo!* non pas devant le peuple français : il est trop bon juge. *Vox populi, vox Dei;* c'est surtout de sa grande voix qu'on peut le dire, et nous n'entendons encore de toutes parts que des hennissemens de mulets.

(**) Ceci a été écrit le 1er. janvier 1832, au moment où l'on

souffre, se plaint, s'impatiente même du provisoire de ses institutions. Sur sa politique extérieure pèse une immense responsabilité, la pairie est en demeure, Varsovie aux abois.... N'importe; c'est à l'amour-propre de quelques mulâtres qu'on pousse à faire les honneurs des prémices de la Chambre nouvelle!.... En vain emprunte-t-on l'intérêt général des Colonies, nous ne sommes pas dupes de ce prétexte. Pouvons-nous donc croire à une préférence désintéressée... Non, non; cet empressement qui fait négliger des intérêts plus majeurs, qui méconnaît les formes parlementaires et enjambe sur nos franchises constitutionnelles, pour en venir à des actes prématurés, cet empressement s'accuse de passion et d'injustice. Il est par-là quelques Grecs dont nous devons redouter le funeste présent d'une législation *ab irato*..... Ah! qu'ils gardent pour d'autres leur cheval de bois aux flancs perfides!...

Les colons blancs, nous le voyons, sont des ennemis plus commodes que les Russes. Les pairs sont sur le terrain; les faubourgs hurlent non loin de la Chambre...... Frappez, frappez sur ceux qui ne peuvent s'y faire entendre!... Cela n'est guères généreux!.... Le reproche est-il trop peu pour vous arrêter? Eh bien! arrière, messieurs, cela n'est pas légal!...

Les Colonies ont le droit d'être représentées dans la Chambre des députés. Il est utile pour la France, indispensable pour elles-mêmes qu'elles y soient représentées.

apprenait à la Martinique, par les journaux, les premiers travaux de la dernière session des Chambres. La publication a été retardée par la clôture qui a eu lieu presqu'au moment où cet écrit arrivait en France pour être imprimé.

La Charte de 1830 leur a créé ce droit; les mensonges des ennemis des Colonies leur ont fait de ce droit une nécessité.

Cette nécessité, c'est la même qui commande aux juges d'écouter les deux parties, avant de prononcer sur leurs intérêts.

Ce droit, il est écrit dans la Charte de 1830; lisez : « *Les Colonies sont régies par des lois particulières.* »

On ne rencontre dans ces expressions, ni le vague ni l'ambiguité de l'article 73 de la Charte de 1814; elles ont un sens positif, invariable.

Comment donc est-on parvenu à se faire illusion sur un pareil texte, jusqu'au point de se livrer, sans nous, à la discussion de nos lois? C'est que l'esprit de parti domine évidemment celui de la Charte.

Et d'abord, écoutez M. de Tracy. Cet honorable député propose le Code noir travesti, comme un fruit nouveau de son génie philanthropique. Croyez-vous qu'une seule voix s'élève pour annoncer que ce qu'il propose existe déjà; que la raison, l'humanité, l'intérêt des colons, si l'on veut, ont fait depuis long-temps au siècle sa part du Code noir; que ce qui en reste ici, dans le sens même dn projet, *vaut mieux* que ce que l'on propose là-bas; qu'il faudrait enfin rétrograder de quelques centaines d'années pour se mettre en harmonie avec ce beau projet? Pas du tout; on a trompé M. de Tracy, et trompé il demeure au milieu de ceux qui ignorent comme lui; de ceux qui, mieux instruits, sont intéressés dans l'erreur; de ceux enfin à qui peu importe...... l'intérêt ou l'insouciance.

Cependant le ministère, qui pourrait bien être quelque peu responsable, voudrait, mais n'ose s'interposer. En-

couragé à demi par quelques voix rares et incertaines, il ne parvient que tout juste à faire ajourner la discussion du projet Tracy ; néanmoins, il mettait en avant un projet des mêmes lois, parlait de la préférence que devait avoir le travail d'une commission instituée *ad hoc*, faisait valoir de plus des considérations d'urgence pour la France elle-même....., se réclamait surtout des règlemens. Personne, encore une fois, qui songe à opposer à la discussion, à la prise en considération, le véritable motif d'ajournement.... l'illégalité ! Cela prouve assez clairement, à notre avis, qu'il manque à la Chambre quelque chose d'essentiel quant à la matière coloniale, une opposition, un adversaire, des renseignemens ; qu'il manque enfin à la Chambre que quelques milliers de bons Français y soient représentés, pour être tenus de lois qu'ils auront alors dûment et loyalement débattues.

Et cette Chambre, qui se laisse ainsi manquer de l'un des élémens constitutifs des lois qu'elle fait selon la Charte, est composée en grande partie des membres de la précédente, qui ont *voulu, dans la Charte, que les Colonies fussent régies par des lois !*... Qu'ils soient donc conséquens avec leurs propres principes, ou qu'ils nous disent qu'il y a deux manières de faire des lois ; alors nous leur rappellerons cet axiôme fondamental, quoique vulgaire : *Donner et retenir ne vaut.*

Que si la Chambre, mandataire bénévole, se montrait bienveillante à nos intérêts, ou qu'elle n'usât qu'avec impartialité de l'étrange pouvoir qu'elle s'est créé à notre égard ; que si nous y entendions le pour et le contre, et voyions au moins quelquefois entre le pour et le contre jaillir la lueur d'une donnée rationnelle sur les Colonies... à la bonne heure ! Mais au présent, rien

de cela! Dans le passé, qu'avons-nous vu? Un ministre assez osé pour lancer son arbitraire ordonnancé dans la législation coloniale (*); une Chambre qui le souffre et même y applaudit!... Ah! ce souvenir fait mal... Nous ne pouvons partager cet insultant oubli de nos droits! Pour l'avenir, du moins, appelons-en à Philippe et à la Nation.

La Charte de 1814 disposait :

Article 73 : « Les Colonies sont régies par des lois et » des règlemens particuliers. »

Article 16 : « Le Roi propose la loi. »

Sous l'influence de l'art. 16 de cette constitution biforme, la restauration avait pu asservir les colonies au bon plaisir du ministre de la marine, et les tenir dans le régime exceptionnel des règlemens.

L'art. 16, comme on vient de le voir, *réservant au Roi seul la proposition de la loi*, il était facile de soustraire l'administration coloniale à la Chambre législative : il n'y avait qu'à ne jamais proposer de lois pour les Colonies, qu'à procéder, ainsi d'ailleurs qu'on le pratiquait, par ordonnances royales.

Inutile alors que les colonies fussent représentées dans la Chambre des députés : tout se passait au ministère : là résidait, quant à nous, le seul pouvoir législatif. Or, nos délégués ou représentans avaient accès auprès de ce pouvoir ; nous avions donc alors au moins une ombre de représentation.

Mais aujourd'hui :

« *Les Colonies sont régies par des lois particulières.* » (Art. 64 de la Charte de 1830.)

(*) Ordonnance royale du 26 février 1831.

« *Les Colonies sont régies par des lois.* »

Plus d'article 16, plus de règlemens, mode unique; nous rentrons dans le droit commun.

Or, le droit commun public des Français est d'avoir une représentation dans la Chambre. Pour savoir si nous avons droit à cette représentation, la seule question est claire, une question de nationalité. Voyons, sommes-nous Français, oui ou non?....

Depuis long-temps on a cessé de fait de nous traiter comme tels, l'habitude en est prise; mais il faut qu'on en revienne. Le titre de Français est assez beau pour que nous tenions à le revendiquer, avec la gloire qui l'environne et les prérogatives qui y sont attachées.

Et que l'on ne croie pas que chez nous, au sentiment du droit, ne se joignent pas toutes les convictions!... L'intérêt que nous avons à la chose ne nous donne pas une habileté privée; la seule bonne foi, chez nous, pouvait suffire à démontrer qu'il est de notre devoir, comme de cet intérêt, de conserver à la France ses belles et florissantes Colonies dans nos mers. Anathème aux perfides qui cherchent à les lui faire perdre!.... ceux-là ne sont ni colons, ni Français.

En résumé, sous le mécanisme de la constitution de 1814, s'il pouvait suffire à nos intérêts comme à nos besoins que nous fussions représentés auprès du ministère, c'est-à-dire du seul pouvoir législatif dont nous dépendissions alors; ce pouvoir ayant changé sous l'influence de la Charte de 1830, pour passer tout entier dans la Chambre, doit y être suivi par notre représentation.

Mais, nous dira-t-on, vos lois doivent être *particulières;* elles sortent de la commune catégorie. Non;

le caractère que donne à ces lois le mot *particulières* ne touche point à la forme, encore moins à la seule manière dont en France, désormais, on puisse faire des lois, sans soulever une seconde fois tous les pavés de Paris !

Par des lois particulières, le législateur a voulu que l'on entendît des lois proposées, discutées comme toutes celles qui se font aujourd'hui, et dont elles ne doivent pas perdre le caractère général; seulement elles seront appropriées aux localités des Colonies: c'est là sa pensée, il n'en a pas eu d'autre.

Il n'a pas voulu que les Colonies, si différentes de la France par le sol, le climat, les habitudes, les besoins et les urgences administratives, reçussent des lois communes, c'est-à-dire, conçues sur une échelle tout-à-fait étrangère à leurs proportions, à leur nature et à leur situation transatlantique.

Il n'a pas voulu qu'une société composée d'élémens hétérogènes, et, en quelque sorte, d'incompatibilités essentielles, comme l'est la société aux Colonies, fût administrée comme le reste de la France; et nous tirons de cette distinction judicieuse, de cette prévoyante sollicitude de sa part, la plus puissante induction de la nécessité où se trouve la Chambre d'appeler aux débats de nos lois des mandataires capables de l'éclairer, et d'opposer les vérités fondamentales d'une organisation conservatrice à toutes les erreurs, les préventions et les inepties de ceux qui, ne connaissant rien au mécanisme de la machine coloniale, tendraient indubitablement à la détruire.

Le législateur a donc, avec autant de bienveillance que de sagesse, pressenti le danger de lois qui ne seraient

pas en rapport avec le pays qui devait les recevoir; il a donc reconnu la susceptibilité de la société à laquelle on les imposait, et la juste conséquence, la conséquence nécessaire d'une défense pareille, était de recommander un soin *particulier* dans la rédaction de ces lois.

Et c'est en privant ces lois de l'une des plus puissantes garanties de la loi; c'est en les dépouillant de l'un des élémens constitutifs des bonnes lois, c'est-à-dire, la participation à leur discussion de ceux qui doivent en être tenus. que l'on veut comprendre la pensée du législateur!.... Mais, en vérité, le bon sens a-t-il pris congé de toutes les têtes et la bonnefoi de tous les cœurs? Quoi! cette pensée si explicitement renfermée dans l'expression de *lois particulières*, peut-elle être en conscience interprétée autrement qu'en esprit de faveur pour nous? De là n'est-il donc plus de principe, que lorsqu'une disposition législative a pour but de favoriser quelqu'un, on doit, dans l'interprétation, éviter à l'égard de celui-là tout ce qui pourrait tendre à préjudice et sévérité (*).

Hélas! nous le craignons bien, on a judaïquement étouffé l'esprit avec la lettre; mais l'on rendra à la Charte son essence vitale, sa bienveillante intelligence. Impossible que la Chambre, avertie, souffre que son œuvre d'hier soit aujourd'hui violée, même à l'égard des Colonies. Législateur elle-même, elle comprendra que jamais, *dans son sens*, les Colonies n'auront de *lois particulières* que lorsqu'elles en auront débattu et dirigé l'esprit et la rédaction.

(*) *Nulla juris ratio æquitatis benignitas patitur quæ salubriter pro utilitate hominum introducta sunt, ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem.*
L. 25, ff., de legibus.

Il en est de même des autres objections, disons mieux, des autres prétextes. Quoi qu'il en soit, parcourons-les ; car, par cela seul qu'ils sont possibles, ils deviennent probables contre nous.

1°. *Sur cent projets offerts à la discussion dans la Chambre, à peine y sera-t-il question une fois des Colonies.*

Qu'importe ; il suffit d'une seule fois pour admettre la députation coloniale. Cette seule fois détermine l'admission, en donnant lieu à l'exercice du droit.

Et d'ailleurs, qui prouve que la plupart des lois proposées dans la Chambre pour la France, et même que la somme entière des intérêts qui y sont débattus, soient si étrangères à l'intérêt colonial ? Les lois fiscales, celle de la douane, par exemple, le tarif des droits à l'importation et l'exportation, le budget, la paix, la guerre, tout, ou presque tout, offre une connexité parfaite avec les intérêts des colonies. Enfin, chaque jour, Dieu merci, l'on s'occupe dans la Chambre de ces derniers intérêts, et cette intermission se justifie par le droit né de la nationalité.

Eh bien ! nous le demandons à notre tour : si la seule nationalité donne aux uns le droit de se mêler des affaires des autres, comment se ferait-il que cette même nationalité ne valût pas à ceux-ci le droit réciproque de s'intéresser aux affaires des premiers, notamment sur des questions ayant trait aux avantages généraux que peut procurer, aux uns comme aux autres, la prospérité du commerce et de la marine ?

Il serait donc plus que rigoureux d'exclure la représentation coloniale du débat des intérêts généraux : *Summum jus, summa injuria !*..... Il est conséquem-

ment odieux qu'elle ne soit pas encore admise à faire apprécier et valoir ses intérêts particuliers.

2°. *La distance où les mandataires se trouveront des mandans, rendra illusoire la présence, dans la Chambre, des députés coloniaux. Pourquoi compliquer le personnel et les ressorts de la discussion, par une représentation qui, la plupart du temps, flottera incertaine entre l'opportunité ou l'inopportunité, quant aux Colonies, de presque toutes les mesures législatives débattues dans la Chambre?*

Qu'importe encore? La Chambre, la Nation et le Roi ont créé un droit; en le créant, ils se sont obligés solidairement par la Charte, d'aider aux voies par lesquelles il peut être exercé; de se soumettre aux conséquences de l'exercice qui en aurait lieu. A nous seuls appartient d'y renoncer.

A nous aussi d'en user dans les bornes du possible. Elles sont larges en effet; qu'on distingue. S'agira-t-il de matières évidemment étrangères aux Colonies? leurs mandataires trouveront dans la pratique ordinaire des convenances, une sage et discrète réserve; leur rôle sera déterminé par les circonstances. Et d'ailleurs, encore une fois, pourquoi leur refuserait-on dans la chose française cette active sollicitude qu'inspire à tous les cœurs bien nés l'amour de la patrie? C'est un sentiment qu'ils savent éprouver.

S'agira-t-il, au contraire, d'une matière spéciale aux Colonies? ces mêmes mandataires, habiles à la discuter, seront au moins sur le terrain de l'attaque. Que l'on ne craigne point de se commettre : là, aux violentes clameurs d'une aveugle prévention, au fiel amer d'une haine systématique, aux passions tumultueuses de l'esprit de parti, à l'ignorance enfin qui éclate sur les choses

d'outre-mer, ils n'opposeront que le calme de l'innocence faussement accusée, la sagesse et la dignité d'une défense légitime fondée sur de réelles investigations. Ils *seront sages*.... leur présence aux débats sera pour tous une consolante garantie de l'équité des mesures législatives auxquelles nous devons être soumis.

Dussent nos mandataires, éloignés comme ils seront du foyer des renseignemens, n'être pas toujours préparés à fond sur les graves matières qui pourraient être agitées, que ce serait au pouvoir à ajourner le débat, sinon d'une session à l'autre, du moins à délai suffisant pour laisser consulter et verser les renseignemens, entre la proposition et la discussion.

Et que l'on ne prenne point cette mesure pour une téméraire exigence, la prudence d'abord la commande. Les bonnes lois ne s'improvisent pas; les meilleures sont celles que le temps amène à leur maturité. Ensuite le droit existe, il faut qu'il s'exerce; il faut même n'en pas rendre l'exercice illusoire.

Sans cela, l'on sortira violemment de l'ordre légal dans lequel, dit un orateur, on était rentré par rapport aux Colonies (*).

Maintenant qu'il est suffisamment démontré ce droit établi par la Charte pour les Colonies, droit dont aucun acte postérieur ne les a déshéritées, nous sera-t-il donc si difficile de faire comprendre qu'au milieu des attaques violentes, des clameurs dont elles sont l'objet dans les journaux, les pamphlets, et au sein même de la Chambre,

(*) Nous sommes rentrés dans la légalité par l'art. 63 (de la Charte), en disant que les Colonies sont régies par des *lois* particulières.

(Rapport de la commission, par M. Dupin aîné.)

il faut qu'elles l'exercent sous peine de ruine et de mort? Non, la tâche est facile : qui ne connaît d'avance l'urgente nécessité qu'on nous a faite de nous défendre?

Une considération simple et naturelle se présente tout d'abord, pour recommander notre vœu déjà si légitime à cet égard.

Dans le litige né dans les procès ordinaires sur les intérêts, n'est-ce pas une connaissance exacte des faits qui mène à établir le droit? S'est-on jamais avisé d'appliquer la loi avant un débat soigneux, qui ne laisse plus aucun doute sur l'ensemble de ces faits? Eh! bien, lorsqu'il s'agit de créer des lois, d'en suspendre par un fil les pénalités sur une société éloignée, inconnue, en dehors de tout point de comparaison qui soit à la portée des législateurs, ceux-ci devront-ils donc mettre moins de soins, moins de scrupule, à étudier, à reconnaître les faits généraux, c'est-à-dire, les mœurs, les besoins, les localités du pays pour lequel ces lois sont à faire; devront-ils mettre moins de précaution à les concevoir et créer que les juges n'en mettront un jour à les appliquer? Nous ne le pensons pas. Ce serait risquer de rendre le jugement équitable impossible : le jugement pourra-t-il être en conscience, si la loi ne l'est point?

Réfléchissez-y, les lois organiques ne sont, en général, que le calque de l'usage; l'usage se forme et s'établit par le concours unanime. Il règne despotiquement, car il est presque toujours une nécessité d'expérience. Combien de fois devant les tribunaux n'a-t-il pas prévalu sur une loi imprévoyante! Où en eussent été l'homme, la vie ou les intérêts des justiciables, si les juges n'avaient connu l'usage? Où en seront nos destinées, si nos législateurs ne

s'instruisent pas mieux qu'ils ne le sont sur les élémens de la société qu'ils vont organiser?

Et, en effet, pas de législation meilleure que celle qui remplace doucement les usages d'un pays, les coordonne, les règle, et finit, s'il le faut, par les changer sans secousses, en les soumettant graduellement aux principes de la morale publique. Cette manière d'agir entra dans la politique de plus d'un conquérant; l'histoire apprend qu'elle a conservé plus d'une conquête. Il serait maladroit de perdre au même jeu une portion de la patrie.

A présent, consultez-vous; êtes-vous bien sûrs d'être suffisamment éclairés sur la matière essentielle des travaux que vous vous proposez?

Or, nous le disons en vérité: une ignorance radicale des choses coloniales, d'une part, une malveillance bien prononcée de l'autre contre les personnes, se joignent au droit qui nous protége, pour repousser la manière téméraire dont on veut donner des lois aux Colonies. Les dix-huit cents lieucs qui les séparent de la Métropole ne sont rien encore en comparaison de la distance morale que le mensonge et la prévention, sa fille, ont mise entre ce qui se passe ici et ce que croient les meilleurs esprits de là-bas. Il faut donc y remédier; et nous ne voyons pas de moyen plus certain, plus légal de le faire, que de recourir à la forme constitutionnelle prescrite par la Charte: une députation coloniale dans la Chambre. On parle de délégués externes, ce n'est pas la peine de payer une demi-mesure par la violation de la Charte.

Hors de cette garantie, Dieu sait quelles lois nous viendront! dans le projet de Tracy, nous en avons les avant-coureurs. Se livrer ici à l'analyse critique de cette œuvre compliquée serait, probablement, du temps perdu

ou bien mal employé ; les bornes de cet écrit ne le permettent pas non plus. Néanmoins, avant de passer outre, nous cédons au désir d'en signaler une ou deux particularités. *Les actes d'affranchissement seront inscrits à la Mairie* (*). Eh ! bon Dieu, nous n'avons pas, nous n'avons jamais eu de Mairie ! *L'esclave nommé exécuteur testamentaire, légataire universel ou à titre universel, aura de plein droit la liberté* (**). Gare alors que l'impatience ne mette aux mains du donataire ses armes accoutumées .... l'arsenic et le mancenillier ...... M. de Tracy a pris là l'engagement d'aller plus loin ......

Et quand nous demandons à être admis à discuter et sauver des intérêts à ce point compromis, la Chambre, au sein de laquelle de telles choses se passent, taxera-t-elle d'importune notre démarche, d'inutile l'offre de nos soins? Et quand nous demandons à témoigner en personne contre les erreurs dont on l'entoure à notre sujet, nous dira-t-elle que déjà nous avons *des délégués* en France ; que le *ministère* avec lequel ils peuvent communiquer, est là pour apprécier nos intérêts et servir d'organe à nos besoins ; qu'enfin *la Chambre* nous prête la garantie de ses délibérations ? Nous protesterons toujours et de l'insuffisance expérimentée, et de l'inconstitutionnalité de cette forme de représentation. Elle ne remplit pas pour nous le but d'une présence actuelle dans la Chambre.

Nos délégués ! ...... Supposons-les gens de tête et de capacité. Que pourront-ils jamais faire d'à-propos, du dehors au-dedans, où la matière aboutit à solution dans la course rapide d'une discussion orale ? Supposons encore à leur égard les ministres accessibles et faciles. Ceux-ci,

(*) Chap. 2, art. 11, de l'Affranchissement.

(**) *Ibid.*, art. 13, *id.*

loin de trouver une opposition suffisante à des plans que l'ambition ou de fausses vues leur auraient fait adopter, ne soumettront-ils pas, au contraire, nos délégués à une conviction contraire aux vœux, aux intérêts des mandans? Nous ne parlons pas de la séduction, nous n'y voulons pas croire. Mais, dans plus d'un cas, la paresse, les opinions, les vues personnelles, l'intérêt de deux ou trois individus peuvent assoupir à huis-clos nos plus justes réclamations, et laisser sans voix et sans satisfaction nos plus pressans besoins. Ce n'est donc pas là ce qui peut utilement remplacer le précieux exercice du droit que nous réclamons.

Le ministère?.... même inconvénient; *et vice versa.* Comment s'y fier d'ailleurs? tel n'en fait-il pas partie aujourd'hui (*), qui, naguères, nous accusait *de parquer les hommes comme des bêtes fauves?* .... Mais supposons-le impartial et bienveillant. Seul il ne fait pas la loi; loin de diriger l'opinion, il est en butte à l'opposition; il ne vote même pas et ne saurait répondre que la majorité votera toujours pour lui. Il peut donc seulement protéger la partie intéressée, mais non la remplacer.

La Chambre!..... bien obligés. Mais c'est précisément à la Chambre mieux éclairée que nous voulons en appeler de la Chambre en erreur!...... et qui la fera sortir de son erreur, si ce ne sont les membres d'une députation coloniale, arrivant dans son sein pour y verser la lumière et les renseignemens?

Sans cette condition expresse, la Chambre semble ne se composer pour nous que d'opposition sinon d'inimitié! L'un se hâte de déserter la commission dont il est membre pour prendre les devans et offrir son œuvre partiale avant

(*) Ceci s'appliquait à un des ministres qui vient d'être remplacé.

le travai confié à la commission au sujet des Colonies; l'autre voudrait bien garder un juste milieu entre la Charte et le commune haîne, mais il est entraîné, et, cédant au torrent, il nous traite de *coupe-jarrêts!* un autre crie à *l'aristocratie de la peau!* ...... Et grand Dieu! dans l'état présent de l'opinion sur notre compte, nous adresser à la Chambre sans défenseurs qui la prémunissent contre l'obsession, ce serait nous mettre à la merci des accusateurs d'Urbain Grandier : nous aurions des lois faites sur le modèle de sa condamnation!.....

C'est alors qu'on aurait à reprocher à ceux qui s'improviseraient nos mandataires, le vice de leur mandat. On n'y manquerait pas, M. de Tracy le premier, lui à qui nous pouvons, à notre tour, demander si son éternelle intervention dans nos affaires est de *droit divin?*... Qu'il nous dise encore de quel accueil il serait gratifié, par un département dans les affaires intimes et locales duquel il viendrait se jeter avec autant d'acerbe et de préventions qu'il en met dans les nôtres?

Ecartez donc tous ces moyens inconstitutionnels de représenter les malheureuses Colonies; ils sont peu parlementaires, en ce qu'ils donnent à tous, dans la Chambre, le droit d'attaquer, et à personne mission de défendre. Ce n'est pas là le caractère impartial et désintéressé que l'on doit imprimer aux mesures législatives prises au nom d'une grande et généreuse nation? Les passions de tout genre, les secrètes spéculations de la haîne, et les erreurs même de la bonne foi ignorante, auxquelles on donne ainsi carrière, ressemblent vraiment trop peu au recueillement religieux, à l'impartiale et scrupuleuse investigation des faits, qui doivent présider aux travaux importans de la législature.

Combien ne devons-nous pas trembler de voir éclore nos lois au milieu de la désertion de notre cause! Avec quelle force ne devons-nous pas protester contre une législation annoncée au bruit des malédictions!... contre une législation toute *particulière*, en effet, car elle s'opère à l'insu des administrés!...

Voilà ce que nous avons à attendre d'un parti farouche et inconsidéré qui, l'hypocrisie au front et le mensonge à la bouche, se rue sur la Chambre, séduit, entraîne quelques esprits ardens et avides de célébrité. Ceux-ci proposent et disposent; le reste s'abstient... et nous sommes condamnés!... oui condamnés! Pas de condamnation plus odieuse, plus terrible et plus réelle, en effet, que celle que prononce contre la société, qu'elle enchaîne, une législation faite en haîne des personnes! Mais que disons-nous?... c'est bien pis qu'une condamnation! c'est le poison de tout l'avenir, c'est peut-être aussi le tocsin précurseur d'une immense destruction!

Ah! souffrez plutôt une représentation légale qui, du moins, vous rendra le service de soumettre à votre jugement quelques échantillons d'hommes que vous méconnaissez. Prenez garde encore qu'en vous poussant au mépris de nos droits, l'on ne trahisse la France elle-même : il est une affinité réelle entre ses intérêts et les nôtres.

Ouvrez les yeux, et vous verrez qu'il y a de l'anglais, beaucoup plus d'anglais que vous ne le pensez sans doute, dans ces perfides déclamations qui poursuivent avec tant d'acharnement les colons et leurs actes. Voulez-vous un exemple frappant de la sincérité des démonstrations, du caractère et des intentions de nos zoïles? prenons-le dans la conduite de l'un des principaux membres de la cabale

anti-coloniale. Il servira à vous donner la mesure de la bonne foi des autres. Par le connu à l'inconnu, la démonstration devient mathématique.

Qu'on se souvienne donc des discours emphatiques, des propositions exagérées de cet ancien questeur de la Chambre, qu'une si grande *négrophilomanie* emportait naguères dans les hautes régions de l'humanité!...; il répandait d'abondantes larmes sur le sort de l'Africain que la traite arrachait *aux douceurs de la patrie* pour le livrer *aux abominations des Antilles!..... Delenda erat Carthago!.....*

Eh bien! lorsque l'on s'attendrissait aux accens de sa voix, aux douceurs de sa vertu ultra-humaine, et qu'on s'ameutait autour de lui contre les colons absens et calomniés, il n'y avait que du bien-joué de la part de ce négociant philosophe!... Moins humain sans doute que sordide; M. Lainé de Villevêque avait déjà dans la tête son projet de colonisation. Il cherchait adroitement à le débarrasser de la rivalité des Antilles hospitalières; et appelant de tous ses vœux, de tous ses votes, leur anéantissement, il s'assurait l'infernal avantage d'asseoir plus sûrement d'exécrables profits sur l'exemption de toute concurrence avec les marécages de Goazalcoaco. Et quels étaient ceux qui devaient être appelés à fertiliser de leurs sueurs et de leurs cadavres ce sol infect et destructeur? des antropophages, des nègres?.... On ne l'eût peut-être pas souffert!..... C'étaient des blancs, des Français que la misère et l'abandon mettaient aux prises avec l'astuce du spéculateur avide qui, marchandant leur liberté et leur vie à la lueur de quelques avantages, préparait des dupes et des victimes au veau d'or!

Plus d'un journal a déjà servi d'écho aux rives de

Goazalcoaco..... Où sont les philanthropes qui poursuivent cette traite d'une nouvelle espèce.

Nec pluribus impar. L'organe du parti mulâtre n'est pas plus franc dans ses insinuations; quels que soient ses griefs personnels, de quelque désir de vengeance qu'il puisse être transporté, c'est un crime que d'entraîner son parti dans les voies de sa vengeance personnelle; c'est un crime que d'armer la mère patrie contre ses fils, pour un motif aussi bas que celui d'une satisfaction individuelle.

Si l'or de l'Angleterre avait soudoyé les chefs de la cabale; si le poison de sa politique s'était infiltré dans le cœur de nos détracteurs, l'Angleterre ne serait pas mieux servie dans ses projets favoris, ceux d'ensevelir le commerce et la marine de la France sous les ruines de ses Colonies.

La providence, qui nous protége encore en dépit des hommes, réservait, comme à tant d'autres, à l'auteur de la brochure du 12 décembre 1830, de se trahir dans l'énivrement du succès. L'égoïsme et l'hypocrisie y trébuchent enfin à tous les yeux. Ce n'est rien que d'avoir fait imprimer sous l'influence du machiavélisme anglais les maximes les plus subversives de nos Colonies (11). Ce n'est rien, si vous le voulez encore, que de crier aux Cannibales africains que, dans une émeute générale, l'insurrection serait pour eux le plus saint des devoirs!....., et qu'un second Villèle, ministre d'un autre Charles X, viendra sans doute consacrer encore une fois le meurtre, le rapt et l'incendie.

Mais qu'en France l'esprit national s'assoupisse au point de ne pas sentir l'injure faite à sa dignité, c'est ce qui ne se conçoit plus! Les parquets aux yeux de lynx, à

l'esprit subtil, à la voix de Stentor, dorment donc fatigués de prouesses, pour ne pas reconnaître une injure, un outrage à la France, une attaque enfin à l'ordre établi, dans le fait inoui dont un insolent pamphlétaire se fait gloire publiquement.

Le gouvernement anglais accorde les prérogatives de l'affranchissement à tout esclave qui débarque dans ses possessions ; mesure aussi philantropique que politique (*continue-t-on*), *en ce qu'elle contribue à favoriser la désertion des esclaves des Antilles françaises, qui, n'ayant de la Martinique que sept lieues à passer pour se rendre à Sainte-Lucie, risquent souvent leur vie pour fuir les mauvais traitemens dont ils sont victimes par suite de notre législation actuelle !*

Qu'est-ce à dire? que l'Angleterre aura le droit de s'arroger la disposition de la propriété des sujets français?..... qu'elle fait bien d'embaucher nos esclaves pour se procurer, à nos dépens, les bras qui manquent à ses cultures?.... qu'elle fomentera impunément chez nous et à la face de la France le trouble, la désertion et la révolte? .... Qu'enfin elle peut compter sur l'assentiment de notre métropole à ce qu'elle la débarrasse une fois pour toutes des colons et des Colonies, en les livrant à des tentations perfides, à des impatiences habilement excitées?...... Mais, en vérité, c'est tenir la France dans un bien grand mépris de la part de sa rivale!..... Quelle imprudence!.... Nous, plus Français et surtout plus patriotes, nous disons à la France qu'elle n'a aussi qu'un détroit de quelques lieues à franchir pour aller demander compte à l'Anglais, chez lui-même, de tant de perfidies!.... Ce conseil est sans doute plus digne de notre patrie!.... *Nous n'avons pas du sang africain dans les veines!.....*

Aussi, jamais la défense de nos droits particuliers n'ira jusqu'à l'oubli de l'honneur national; jamais nous ne le compromettrons dans des vues personnelles. Un intérêt distinct peut tendre quelquefois à diviser les élémens et les liens d'une société; mais le vrai civisme est désintéressé, et sa puissance sur les cœurs qu'il anime ramène bientôt et rattache tout au bien commun.

Une saine politique, d'accord avec le bon sens, nous enseigne que c'est par là surtout que l'homme prouve son aptitude aux droits du citoyen. Quels titres, quels droits méritent ceux au nom desquels M. Bissette s'écarte si impudemment de ces principes?.....

Voilà le langage que vous tiendraient des députés colons. S'il doit vous importuner, repoussez, vous faites bien, de votre sein des hommes que le mensonge vous signale comme anti-nationaux; sur les pas de quelques fous, sur les avis de quelques traîtres, insérez au cœur des Colonies le ver rongeur d'une administration incompatible avec leur existence; froissez à leur égard votre propre constitution, et, pendant que de tels soins vous occuperont, vos établissemens d'outre-mer rouleront vers l'abîme au bord duquel les Anglais viendront en recueillir les débris. Ce sont de ces conquêtes faciles qu'ils savent faire en temps de paix. Que leur ont coûté Sainte-Lucie, Saint-Christophe, l'Ile de France et tant d'autres Colonies? le soin de compromettre la sûreté des uns aux mains de l'Espagne qui les appèle comme protecteurs; celui d'imposer le sacrifice des autres à la restauration de l'aîné des Bourbons. Et c'est précisément sous l'influence de cette puissance britannique, si avide de Colonies, que l'on vous pousse au dégoût des Colonies.

On demande publiquement aujourd'hui l'émancipation des esclaves, lorsque déjà nos Colonies ont reçu dans l'en-

couragement aux évasions une plaie dont elles peuvent mourir dans une seule nuit! On les berce de projets de lois plus extravagans les uns que les autres, lorsque, dans la promulgation de lois téméraires, elles peuvent rencontrer une mort plus lente, mais non moins terrible!.... Qu'on y réfléchisse mûrement; *la propriété coloniale agit et pense!.....*

Elle n'est pas de celles qui peuvent long-temps flotter dans le vague du provisoire, surtout dans les excitations d'espérances chimériques, sans se mouvoir d'elle-même et courir à la catastrophe. Ne donnez pas aux Colonies une législation complète, indépendante et privée, et tout sera danger pour elles, dans la violation à leur égard des formes constitutionnelles de la Charte. Fiez-vous, livrez-vous aux seules données sur lesquelles on paraît vouloir que vous organisiez une machine aussi délicate, et vos lois ne parviendront qu'au cadavre des Colonies!.....

Opposez-vous donc, Français loyaux auxquels s'adressent d'autres Français malheureux, à ce que vos compatriotes d'outre-mer soient victimes du mépris fait à leur égard d'une constitution que vous avez étendue sur eux. Évitez, évitez qu'au sein de votre capitale, qu'au milieu de la nation modèle, un fait inoui dans les fastes constitutionnels ne se consomme! un fait qui n'a jamais eu lieu dans le forum de Rome; un fait dont les places publiques d'Athènes n'ont jamais donné l'exemple; un fait que proscrivent toutes les législations du monde et que la civilisation a voué à l'exécration des peuples..... *Condamner sans entendre!*

Et vous, faiseurs officieux, prenez-garde que ces Colonies, aujourd'hui si légères à votre opinion, ne soient lourdes un jour à vos consciences!..... Le Roi et la Na-

tion vous demanderont compte, bientôt, peut-être, des cinquante mille Français qui les habitent et que vous aurez sacrifiés...... *Redde mihi legiones meas !*....

Ah ! qu'on nous pardonne quelque chaleur dans la défense de notre cause, il y va de la fortune et de la vie; il y va aussi de l'honneur et de l'intérêt de la France. Voilà surtout ce qui prête à notre voix des accens inaccoutumés, comme à nos cœurs de plus véhémentes vibrations. Que ne veut-on les connaître ces cœurs !... Ils sont pleins des sympathies nationales, tour à tour joyeux des triomphes de juillet et tristes du deuil de Varsovie !....

Que la Chambre des députés écoute sans impatience nos plaintes quelqu'amères qu'elles soient.... N'a-t-elle pas entendu les menaces et les malédictions dont on a chargé notre avenir ! Si le sénat de Rome, grave et majestueux, parut aux envoyés de Pyrrhus une assemblée de rois, c'est que le sénat de Rome laissa lire sur ses traits cette première vertu des rois qui accueille et récompense la vérité.

Et d'ailleurs que faisons-nous ici, sinon de protester de notre dévouement à la mère-patrie ? Placés comme nous le sommes aux avant-postes du champ présumé des premiers événemens maritimes, il est de l'intérêt de la France que nous sentions notre importance et l'utilité dont nous sommes pour elle. Non, ce n'est point au moment où la vaste Amérique, libre enfin du monopole de l'Espagne, ouvre son sein fécond à l'industrie du monde entier, que la France pourrait perdre ses Colonies occidentales sans les plus graves inconvéniens; ce sont des points maritimes installés, comme par un calcul spécial, sur les côtes mêmes du nouveau continent.

Si les Anglais affectent une sorte d'insouciance à cet

égard, cette insouciance n'est que le masque trompeur dont leur politique se couvre ordinairement. Les Anglais sont-ils donc d'ailleurs devenus tout d'un coup des amis si francs et si sincères qu'il faille vivre avec eux comme s'ils ne pouvaient jamais devenir nos ennemis? Ils cherchent par de fallacieuses démonstrations dans leurs Colonies à vous entraîner dans une erreur qu'ils exploiteront bientôt. Prenez-garde d'en revenir trop tard, et lorsque déjà leur jalouse et sordide rivalité nous aurait interdit, dans le golfe américain, le commerce des nouvelles républiques.

Sachez, comme eux, que dans la paix, sans Colonies occidentales prospères et tranquilles, plus de magasins pour la France, plus d'entrepôts favorables au négoce du Nouveau-Monde; magasins et entrepôts si heureusement placés!.....

Sachez, comme eux, que dans la guerre, et elle peut d'un moment à l'autre s'allumer au choc des intérêts opposés des nations, sans Colonies occidentales encore, plus de position militaire pour la France sur le terrain de la lutte. Qu'elle vienne à les perdre en effet, et les clefs du Méxique, du Pérou, du Paraguay, de toute la Côte-Ferme tombent de ses mains. Ainsi expulsée de ses postes d'observations, la France demeurerait seule, entre tous les concurrens, privée des ports de refuge et de ravitaillement, à dix-huit cents lieues du théâtre des événemens, lorsque ses rivaux, au contraire, auraient sur les lieux, dans l'archipel même, des magasins, des arsenaux et toute une population de nationaux en réserve derrière eux!!.....

Voilà l'œuvre que veulent consommer et ceux qui proclament imprudemment leurs opinions anti-coloniales,

et ceux qui impriment des appels à l'émancipation et à l'évasion de nos esclaves, d'après l'exemple et sous la haute protection de l'Angleterre.

Voilà précisément ce que nous voudrions aider à empêcher, et dans nos intérêts et dans ceux de la mère-patrie. Nous n'y parviendrons efficacement que lorsque nous aurons atteint le but de cette pétition :

Une représentation réelle et légale des Colonies dans la Chambre des députés. C'est ce que les colons demandent, en se fondant sur l'article 64 de la Charte constitutionnelle.

L. CICÉRON, AVOCAT.

Saint-Pierre-Martinique, 1er *janvier* 1832.

OBSERVATIONS.

5

OBSERVATIONS

SUR

LE PROJET DE LOI

RELATIF

AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DES

HOMMES DE COULEUR DES COLONIES FRANÇAISES,

Adressées à la Chambre des Pairs.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE AUGUSTE MIE,

Rue Joquelet, n° 9, place de la Bourse.

1833.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DES HOMMES DE COULEUR DES COLONIES FRANÇAISES.

Messieurs les Pairs,

Lorsqu'il fut présenté à la chambre des députés, à la dernière session, le projet de loi sur les droits civils et politiques des hommes libres des colonies françaises était conçu dans un tout autre esprit. C'était alors une loi d'application générale, une sorte de charte coloniale régissant toute personne née libre, *sans distinction de couleur.*

Aujourd'hui, ce n'est plus qu'une loi spéciale applicable seulement à l'une des deux classes libres. L'absence de ces mots, *sans distinction de couleur*, retranchés de l'article premier, lais-

serait la possibilité de l'abroger plus tard, sans nuire aux droits civils et politiques des blancs. Il me paraît donc indispensable de rétablir ces mots à leur place pour confondre ainsi tous les intérêts, et pour donner à cet acte législatif l'immuabilité de l'article premier de la charte constitutionnelle.

Lorsque l'assemblée nationale décréta l'égalité de tous les Français, elle n'a pas dit : *le tiers-état jouira des droits civils et politiques;* elle confondit dans la même déclaration la noblesse, le clergé, le tiers-état. *Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.* La question est la même pour les colonies, les blancs y sont privilégiés comme la noblesse et le clergé étaient privilégiés en France, et la loi doit être générale là comme ici. La charte de 1830 porte : *Tous les Français sont égaux devant la loi quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.* Les mots *sans autre distinction de couleur* seraient donc les équivalens de ceux-là : *sans autre distinction* etc., de la constitution de 91, et de ceux-ci : *quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs,* de la charte de 1830.

Si la bonne foi doit se trouver quelque part,

c'est surtout dans la loi. Ou le gouvernement veut tenir les promesses qu'il a faites aux hommes de couleur, ou il ne le veut pas. Dans le premier cas, il doit leur donner toutes les garanties possibles; dans l'autre cas, il doit leur imposer sa volonté et le dire hautement.

J'ai sollicité sans pouvoir l'obtenir, mais je persisterai jusqu'au bout à demander que la loi proclame à quel titre les hommes libres des colonies françaises jouissent de leurs droits civils et politiques. Ces droits découlent de l'article premier de la charte, je crois l'avoir démontré dans une très courte argumentation que je mets sous les yeux de MM. les Pairs, ainsi qu'une consultation de Me Crémieux sur cet objet. M. le Directeur-général des colonies, chargé de soutenir la discussion de nos lois, partage cette opinion; nous avons toujours été d'accord sur ce point. M. le ministre de la marine, lui-même, dans son exposé des motifs à la chambre des députés à la dernière session s'exprimait ainsi : « La charte veut que tous les « Français soient égaux devant la loi, et soient « tous également admissibles aux emplois pu- « blics. La loi proposée n'est donc que *la re- « connaissance d'un droit en ce qui concerne « les hommes de couleur,* nés en état de liber-

« té. » Dès lors pourquoi ne pas le dire dans la loi? Et qu'on n'objecte pas que cette garantie soit surabondante; dans une loi tout ce qui peut la rendre bien claire, bien nette, d'une application facile n'est jamais surabondant, et surtout lorsqu'il s'agit d'une loi déclarative de droits, droits trop longtemps méconnus dont l'absence a fait souffrir à une classe nombreuse de si profondes misères et l'a placée devant la loi locale dans un état d'abjection tel, que chacun se demande comment elle a pu le supporter jusqu'ici!

Je supplie donc messieurs les pairs d'introduire par amendement dans l'article 1er de cette loi ces mots : *Sans distinction de couleur*, ainsi qu'une disposition qui fasse découler de l'article 1er de la charte la reconnaissance de nos droits. Qu'il me soit permis de formuler ainsi ma pensée :

En vertu de l'article 1er de la charte, les individus nés libres, sans distinction de couleur, ou ayant acquis légalement la liberté, sont égaux devant la loi et jouissent, dans les colonies françaises, 1° des droits civils; 2° des droits politiques, aux conditions prescrites par les lois.

Dans son exposé des motifs, M. le ministre a dit que les articles introduits dans le précédent

projet de loi par la commission de la chambre des députés en ce qui concerne les libres de fait étaient aujourd'hui sans objet. Je crois le ministre mal informé. A la Guadeloupe, à la date du 12 novembre (il y a cinquante-quatre jours), peu de libres de fait avaient obtenu leur liberté régulière. Une ordonnance locale avait prescrit un délai de six mois pour l'obtention de leurs titres; ces délais étaient expirés depuis six, huit, dix et douze mois, et ces titres ne leur avaient pas encore été délivrés. Une ordonnance du roi, du 12 février 1832, qui fixe ce délai à six mois, a été publiée dans la colonie le 31 octobre dernier; tous les libres de fait étaient tenus de se conformer aux dispositions de cette nouvelle ordonnance, et on ne leur comptait que pour trois mois seulement le stage de six, huit, dix et douze mois qu'ils avaient déjà fait. Dans ces pays où les gouverneurs ont d'immenses pouvoirs discrétionnaires, et où ils peuvent à leur gré suspendre l'exécution des ordonnances royales, doit-on les laisser disposer arbitrairement du sort des libres de fait? Il est donc utile de rétablir dans la loi les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 (l'article 8 étant sans application) proposés par la commission de la chambre des députés. La loi ainsi amendée, voici dans quel ordre se

trouveraient les deux articles de la loi actuelle et ceux de la commission :

Art. 1er.

En vertu de l'article 1er de la charte, les individus nés libres, sans distinction de couleur, ou ayant acquis légalement la liberté, sont égaux devant la loi, et jouissent dans les colonies françaises, 1° des droits civils; 2° des droits politiques, aux conditions prescrites par les lois.

Art. 2.

Toute personne, sans distinction de couleur, qui jouit de la liberté de fait, sera définitivement reconnue libre sans qu'elle soit obligée de produire aucun titre ou acte de notoriété, si, dans les délais fixés par les articles suivans, opposition n'est formée à titre de propriété sur la personne requérante.

Art. 3.

Le requérant déclarera sa demande à l'officier de l'état civil de la commune où il a sa résidence

habituelle ; elle sera inscrite sur un registre spécial.

Elle sera affichée, dans les huit jours, à la porte de la mairie et à celle de l'auditoire du tribunal de première instance.

Elle sera en outre insérée trois fois, de huitaine en huitaine, dans un des journaux de la colonie, s'il y en a.

Ces publications et insertions seront faites d'office et aux frais de la caisse coloniale.

Art. 4.

S'il y a réclamation, les oppositions seront formées dans les six mois de la dernière insertion au journal de la colonie, ou dans les six mois de la dernière affixion, soit à la mairie, soit à la porte du tribunal, s'il n'y a pas de journal.

Les oppositions devront être motivées et contenir assignation en validité devant le tribunal dans le ressort duquel auront eu lieu les affixions.

Elles seront notifiées au procureur du roi et au requérant.

Elles seront dénoncées, dans la huitaine, à l'officier de l'état-civil, qui devra en faire mention en marge de la demande.

Art. 5.

Le tribunal prononcera sommairement et à bref délai.

S'il y a appel, il sera interjeté dans quinzaine de la signification du jugement, et jugé comme affaire urgente.

Le recours en cassation ne sera ouvert qu'à ceux dont la liberté sera contestée.

Art. 6.

S'il n'y a pas de réclamations dans le délai de six mois, ou si les réclamations sont reconnues mal fondées, le requérant sera définitivement inscrit comme libre sur les registres de l'état civil.

Extrait de l'inscription lui sera délivré sans frais.

Art. 7.

Aucune des dispositions ci-dessus ne s'applique au cas de marronage.

ART. 8.

Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales, ou autres actes contraires à la présente loi, et notamment toutes restrictions ou exclusions qui avaient été prononcées, quant à l'exercice des droits civils et des droits politiques, à l'égard des hommes de couleur libres et des affranchis.

Messieurs les pairs,

Un grand acte de justice distributive est soumis à votre examen et à votre sanction; en le rattachant à la Charte et en accueillant mes réclamations en faveur des libres de fait, vous aurez travaillé dans l'intérêt général des colonies. Si M. le ministre a été bien informé au sujet de ces libres de fait, l'introduction dans la loi des articles de la commission de la chambre des députés formerait une super-

fétation sans danger ; dans le cas contraire, vous auriez à regretter, en omettant les articles précités, de n'avoir fait qu'une œuvre incomplète.

La condition rigoureuse de la tranquillité future des colonies, c'est la fusion politique entre les personnes libres, quelles qu'elles soient. Dans le Journal des Débats du 9 mai 1829 je m'exprimais ainsi : « L'émancipation « des hommes de couleur libres est une ques- « tion vitale pour nos colonies. Avec elle, « leur avenir est assuré ; sans elle, tout est « incertitude et danger, et elle est, en un mot, « aussi nécessaire aux blancs qu'aux hommes « de couleur. »

La révolution de juillet n'a fait que corroborer ma conviction et il s'agit aujourd'hui de donner à cette émancipation les garanties de stabilité que n'offre pas la loi telle qu'elle vous a été présentée, et qui peuvent seules calmer les appréhensions des hommes de couleur, appréhensions naturelles à des hommes long-

temps opprimés et que ne justifie que trop d'ailleurs ce qui se passe autour d'eux.

J'aurai l'honneur de soumettre bientôt à la Chambre quelques observations sur la loi organique.

Je suis avec le plus profond respect,

Messieurs les pairs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONDÉSIR RICHARD,

Mandataire général et spécial des hommes de couleur de la Guadeloupe.

Paris, le 5 janvier 1833.

DROIT ET NÉCESSITÉ

DES

GARANTIES SOCIALES

ET POLITIQUES

RÉCLAMÉES PAR LES COLONIES FRANÇAISES,

OU

OBSERVATIONS

SUR LES RAPPORTS DES LOIS ORGANIQUES COLONIALES PRÉSENTÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PENDANT LA SESSION DE 1831.

Par M. de Cools,

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT DE LA MARTINIQUE.

« L'assemblée nationale déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

« .... Au surplus, l'assemblée nationale met les colons ainsi que leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux. »

(*Décrets des 8 et 28 mars 1790, et lois des 12 mars et 4 avril id.*)

PARIS,

DELAUNAY, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL.

1832.

DROIT ET NÉCESSITÉ

DES

GARANTIES SOCIALES

ET POLITIQUES

RÉCLAMÉES PAR LES COLONIES FRANÇAISES.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, n° 315.

6

DROIT ET NÉCESSITÉ

DES

GARANTIES SOCIALES

ET POLITIQUES

RÉCLAMÉES PAR LES COLONIES FRANÇAISES,

OU

OBSERVATIONS

SUR LES RAPPORTS DES LOIS ORGANIQUES COLONIALES PRÉSENTÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PENDANT LA SESSION DE 1831.

Par A. de Cools,

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT DE LA MARTINIQUE.

« L'assemblée nationale déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et et particulières.

« .... Au surplus, l'assemblée nationale met les colons ainsi que leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation; déclare *criminel envers la nation* quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux. »

(*Décrets des* 8 *et* 28 *mars* 1790, et *lois des* 10 *mars et* 9 *avril id.*)

PARIS,

DELAUNAY, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL.

1832.

DROIT ET NÉCESSITÉ
DES GARANTIES SOCIALES
ET POLITIQUES
RÉCLAMÉES PAR LES COLONIES FRANÇAISES.

CHAPITRE PREMIER.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

—

Pendant la dernière session la chambre des députés s'est trouvée saisie de l'examen de deux projets de loi destinés à satisfaire aux droits reconnus aux colonies par l'assemblée constituante (1), et consacrés de nouveau par l'art. 64 de la Charte de 1830. Bien que ces deux projets n'aient pas traversé l'épreuve d'une discussion générale, ils n'en ont pas moins été soumis à l'examen préparatoire des commissions; et, avant la clôture de la session, messieurs les rapporteurs ont pu livrer aux réflexions de l'assemblée le résultat de leurs travaux.

La clôture de la session seule mit obstacle à la délibération et au vote de ces lois; mais comme les mêmes droits subsistent, et que le besoin d'une législation définitive se fait chaque jour sentir plus vivement dans nos établissements d'outre mer, il est à espérer que le gouvernement ne perdra pas de temps pour soumettre aux chambres dès le début de la session prochaine les nouveaux projets de loi sur la matière, et que la justice et la conviction des trois pouvoirs s'accorderont pour faire enfin sortir nos colonies de ce provisoire non seulement

(1) Si j'invoque ici l'autorité de l'assemblée nationale, c'est qu'à moins d'une abrogation authentique et légale, *toute reconnaissance d'un droit public est définitive et absolue*, et qu'on ne peut échapper à cette doctrine qu'en rentrant dans celle des *chartes octroyées* par le bon plaisir, et par lui *révocables*, hypothèse qui n'est pas de mise en 1832.

si contraire à leurs droits et à leur prospérité, mais même si dangereux pour leur existence.

La nécessité de cette solution politique, personne n'était plus à même de l'apprécier que les délégués de nos colonies respectives : aussi ce but a-t-il été celui de leurs efforts constants, mais jusqu'à ce jour malheureusement stériles. C'était pour eux obéir à un premier devoir que d'insister auprès du gouvernement pour la présentation des lois, et auprès de la chambre dès qu'elle en fut saisie pour la délibération de ces mêmes lois. Un autre devoir non moins rigoureux leur prescrivait de fournir à la discussion tous les documents qui pouvaient la rendre plus facile et plus prompte.

A peine réunis en conseil (1), ils avaient fait connaître au ministre de la marine les vœux et les besoins de leurs commettants. Aussitôt que les projets eurent été déférés à la chambre, ils sollicitèrent leur admission dans le sein des commission chargées du premier examen, et s'empressèrent de soumettre de vive voix et par écrit les observations qui leur paraissaient commandées par le système auquel le ministère s'était arrêté. Ce ne fut qu'à titre de renseignements que leurs observations furent accueillies. Les délégués ne furent point admis à en discuter le mérite. Ils ne pouvaient à la vérité opposer à ce mode insuffisant de faire valoir les réclamations de leurs commettants ni l'autorité d'un précédent, ni le texte d'une loi qui leur eût garanti des droits bien définis, puisque cette loi elle-même était l'objet en question : il leur fallut donc s'incliner devant les rigueurs de la situation qui leur était imposées, et se retirer sans avoir pu acquérir aucune donnée sur le jugement que les commissions portaient de leurs doctrines.

Pour obtenir les amendements qu'ils jugeaient nécessaires, et surtout pour arriver à une prompte discussion, il ne leur restait plus que la voie des démarches individuelles tant au-

(1) L'ordonnance royale du 27 fév. 1827, qui avait constitué le conseil des députés des colonies sous la présidence de l'un d'entre eux, ne fut modifiée par l'ordonnance du 23 août 1830 qu'en ce qui touchait à l'élection directe des députés, rendue aux conseils généraux de chaque colonie.

près du gouvernement que des membres de la chambre ; ils y portèrent la même persévérance et la même activité. Il leur tardait que la publicité des rapports leur fournît au moins les moyens de connaître sur quels points ils auraient à éclairer la discussion générale ; mais ce ne fut que peu de jours avant la clôture de la session qu'eut lieu cette publicité, et dès lors la discussion ni le vote de ces lois n'étaient plus possibles.

Selon l'esprit et la lettre de la Charte, ces projets doivent sans doute être considérés comme non avenus. Néanmoins le travail des commissions reste pour déposer de la première impression que leur ont fait éprouver ces projets. J'ignore quelle part d'influence ce travail exercera sur les conseils de la couronne lorsqu'il s'agira des nouvelles lois à présenter dans la prochaine session ; mais comme je suis plus convaincu que jamais que les demandes des délégués n'étaient que l'expression la plus modeste des droits que la Charte de 1830 elle-même avait de nouveau consacrés, j'ai cru que dans l'intervalle d'une session à l'autre il ne serait pas sans utilité de les reproduire en les corroborant des observations provoquées par le travail de Messieurs les rapporteurs.

J'exprimerai d'abord le regret que j'ai eu de voir scinder en deux lois ce qui ne semblait destiné qu'à se présenter sous la forme d'un système complet, offrant à tous les citoyens des colonies françaises la garantie de tous leurs droits.

Les difficultés que le ministre a pu rencontrer dans l'achèvement immédiat d'un travail qui, dès le début de la session, répondît pleinement aux vœux et à la juste impatience de la chambre, peuvent suffire pour expliquer ces présentations successives ; mais il est permis de croire que le ministre lui-même avait conçu la possibilité du renvoi des deux lois à une même commission, et qu'il n'aurait point vu d'inconvénient à ce qu'elles fussent fondues en une seule. Les délégués en avaient exprimé le désir, et ce désir était basé sur ce principe d'une vérité incontestable, qu'il y avait un grand avantage à ce que la même loi, qui proclamait des droits nouveaux, statuât en même temps sur l'espèce d'application qui devait en être faite.

Lors de la session prochaine, rien n'empêchera de mettre au moins à profit les délais si fâcheux que le vote de ces lois a

éprouvés, pour en coordonner tous les éléments dans une rédaction unique.

Quoi qu'il en soit, dans l'examen auquel je vais me livrer, je procéderai dans le même ordre adopté par la chambre, en commençant d'abord par le rapport sur la loi relative aux droits politiques à concéder à la population de couleur libre.

CHAPITRE II.

EXAMEN DU RAPPORT DE M. MARTIN (DU NORD) SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS POLITIQUES DE LA POPULATION DE COULEUR LIBRE.

Sur cette question je n'ai rien à objecter au système commun au ministre et à la commission de la chambre. Seulement je dirai que la proposition ministérielle eût pu être considérée comme suffisante, puisqu'elle statuait sur tous les droits qui appelaient une immédiate attention. Quant aux dispositions supplémentaires ajoutées par la commission dont M. Martin (du Nord) était l'organe, il ne sera peut-être pas sans objet de faire observer qu'avec une connaissance plus complète de la véritable situation des choses, M. le rapporteur eût senti qu'un simple appel ou une injonction faite à l'action ministérielle aurait pu tenir lieu d'une longue série d'articles dirigés sans nécessité vers un but qui se trouvera sans doute atteint avant l'époque probable de la promulgation de la loi.

En effet, la classe des patronés (1), à l'égard de laquelle M.

(1) Le patroné est un esclave qui a reçu la *manumission*, c'est-à-dire *la liberté de fait*, mais qui n'a pas encore reçu le titre légal de son affranchissement.

Martin a cru trouver dans le projet une lacune qu'il était de son devoir de combler dans l'intérêt même des colonies, cette classe, dis-je, tend chaque jour à se fondre dans la classe des affranchis par les nombreuses délivrances de titres nécessaires à la régularisation de sa position. En décembre 1831, M. le contre-amiral Dupotet, gouverneur de la Martinique, avait déjà délivré dix-huit cents de ces titres réguliers. Depuis, chaque mois en a vu donner de deux à trois cents, en sorte que, sur neuf à dix mille patronés qui existaient à la Martinique, il n'en restera probablement pas un lorsque la loi où l'on a cru devoir statuer en leur faveur pourra être promulgée (1). Il en sera de même dans toutes les autres colonies. Partout ce sont les anciens maîtres et les patrons eux-mêmes qui provoquent la délivrance de ces titres; ce qui prouve l'inutilité des mesures coercitives là où les mœurs se prononcent si formellement pour la suppression d'une situation mixte, dont l'origine appartient exclusivement aux anciennes ordonnances métropolitaines. Car il ne faut pas oublier que dans d'autres temps la métropole, redoutant l'excès des affranchissements, avait cru convenable de les soumettre à une véritable amende en faveur du fisc. Du moment où les maîtres se sont trouvés relevés de cette amende, il est tout simple qu'ils aient été disposés à se dégager aussi de l'espèce de responsabilité que le patronage faisait encore peser sur eux en ce qui tient à la conduite du patroné. On peut donc dire qu'au point où la question était arrivée, et alors que l'intérêt personnel se trouvait en harmonie avec le vœu du législateur, il eût été d'une philanthropie mieux entendue, dans l'intérêt de l'esclave, au lieu de s'occuper à briser des liens qui tombent d'eux-mêmes, de

(1) Depuis le 26 décembre 1830 jusqu'au 20 janvier 1832, le bulletin officiel des ordonnances et arrêtés de la Martinique constate la délivrance de quatre mille deux cent cinquante-trois titres réguliers de liberté remis à des patronés; depuis il y en a encore eu un bien grand nombre, plus de huit cent de ces titres ayant été délivrés à l'occasion de la fête du roi au mois de mai 1832. Somme toute, depuis le mois de décembre 1830 jusqu'à la fin de juillet 1832, M. le contre-amiral a délivré à cinq mille huit cent quarante-neuf patronés des titres réguliers de liberté.

statuer que le patron ne pourrait se démettre de ses droits ou plutôt de ses devoirs de protection qu'après la preuve fournie des moyens d'existence du patroné : car, je le répète, il n'y a pas dans les esprits la moindre disposition à prolonger l'existence d'une situation que tous s'accordent à regarder comme un fâcheux incident, et pour arriver à son extinction complète il n'y avait peut-être rien autre chose à prescrire à l'administration que de lui recommander de ne permettre aucun accroissement au chiffre des patronés actuellement existants.

Cette simple prescription suffisait pour atteindre le but que la commission avait en vue, sans qu'elle eût besoin d'appeler à son aide cette série de précautions judiciaires d'autant plus superflues qu'elles sont prises contre des difficultés que personne n'élève, et qui cependant n'en sont pas moins fâcheuses par l'effet moral qu'elles peuvent produire dans l'esprit de tous, en raison de la supposition qu'elles autorisent d'une résistance qui n'existe pas.

Après avoir signalé l'inutilité de la mesure, je me trouve encore forcé d'ajouter quelques observations sur le texte même de ces dispositions additionnelles, qui pourraient ouvrir la porte à de graves inconvénients qui ont échappé aux intentions généreuses de M. le rapporteur. « *Toute personne qui jouit de la liberté de fait*, dit l'art. 3. »

Tout homme ayant une connaissance exacte et surtout personnelle des diverses formes sous lesquelles existe l'esclavage dans nos colonies sentira les dangers de cette rédaction.

En laissant à celui que la loi a placé dans une *présomption d'esclavage* la faculté illimitée de faire valoir par lui-même, et sans l'intervention de l'autorité, ce qui peut n'être qu'à se yeux seuls *une présomption de liberté*, le législateur doit craindre d'exciter l'esclave lui-même à élever la prétention de cette liberté de fait, et par conséquent à traîner, sans aucun droit, son maître devant les tribunaux.

Dès lors, où serait la garantie de la propriété, et même de la paix publique?

Une considération aussi puissante peut faire comprendre qu'il est sage et sans danger de laisser aux pouvoirs publics une part plus large dans la solution de cette question : c'est ce qui m'a déjà fait dire qu'une simple invitation ou une pres-

cription en termes généraux eût suffi. La ligne que l'administration a suivie en cette matière pouvait satisfaire à cet égard aux exigences les plus ombrageuses. Les résultats obtenus et constatés prouvaient assez s'il y avait eu sincérité dans les instructions du pouvoir et dans les actes de ses agents.

L'opération en elle-même est juste et politique; mais pour qu'elle conserve ce double caractère, il faut que son exécution soit dégagée de ce qu'elle pourrait fournir d'armes ou de prétextes à l'esprit de malveillance et d'insubordination.

Près de six mille titres de liberté accordés en moins de deux années par le gouverneur de la Martinique, par exemple, ne permettent pas de douter d'une volonté positive de voir fondre le plus tôt possible la classe des patronés dans celle des affranchis, sans qu'il soit besoin de recourir à ces publications bruyantes, à ces affiches de journaux, qui, outre l'inconvénient (dans le système peu justifiable de M. Martin) de grever injustement les caisses coloniales, déjà si chargées et si appauvries (1), ont encore le grand danger d'agiter, sans aucune utilité, les esprits les plus susceptibles de funestes erreurs.

Les missionnaires méthodistes qui depuis quelques années s'étaient établis à la Jamaïque ont été accusés d'avoir eu une part volontaire aux affreuses calamités qui dernièrement ont désolé cette colonie, en accréditant parmi les esclaves la dangereuse erreur d'un affranchissement immédiat. Ces sectaires ont constamment repoussé cette accusation, et tant que les preuves manqueront à l'assertion qui les inculpait, on doit admettre leur innocence. Mais ils n'en sont pas moins convenus dans une de leurs réunions solennelles, tenue récemment à Londres, que cette opinion, cause de la révolte, circulait

(1) S'il existe encore à la Martinique, par exemple, quatre mille patronés, quatre mille avertissements dans les journaux, coûtant de 5 à 6 fr. chaque, répétés trois fois, constitueraient une dépense d'au moins 60,000 fr. à la charge (à quel titre?) d'une colonie qui depuis dix ans, comme toutes les autres, démontre en vain jusqu'à l'évidence qu'elle est incapable de supporter le fardeau d'impôts qui, dans une période de vingt années, se sont élevés de 800,000 fr. à plus de 2,000,000.

effectivement parmi les esclaves. Maintenant si les méthodistes et leurs adhérents ne sont point les auteurs de cette dangereuse suggestion, comment l'expliquer autrement que par une fausse interprétation que l'esprit peu éclairé des esclaves aura donnée aux trop fameux *ordres en conseil du cabinet britannique*, qui, par l'étrangeté, la complication et l'exorbitance de leurs dispositions, semblent avoir été imaginés pour faire naître les présomptions les plus dangereuses?

Puisse cet exemple nous servir d'avertissement, et faire comprendre à ceux qui s'occupent en France d'améliorations philanthropiques pour les colonies que c'est bien mieux par l'intervention de l'autorité et des pouvoirs locaux qu'on peut en assurer les bienfaits que par une série de prescriptions fâcheuses quand elles ne sont pas nécessaires, et qui deviennent autant d'éléments de discorde et de désolation dans les mains de l'ignorance ou de la mauvaise foi.

Au reste, ce qui doit grandement simplifier la question, c'est l'empressement avec lequel le gouvernement semble aller au-devant de ce qui lui paraît devoir répondre aux vœux des chambres, alors même qu'il ne peut encore avoir à cet égard que des présomptions. Car c'est bien certainement à un sentiment de cette nature qu'a déféré récemment le ministre de la marine lorsqu'il a fait rendre au roi l'ordonnance du 12 juillet dernier sur les affranchissements.

Ce ne sera pas moi qui blâmerai un membre du cabinet d'aller, quand il le croira juste, au-devant des vœux formés par les pouvoirs législatifs. Cependant il me semble qu'en cette circonstance il y a eu de la part de l'administration un peu de cette espèce d'empressement qui est difficile à justifier en droit ou en nécessité.

Le premier vœu des chambres est sans doute celui d'un respect absolu pour les dispositions de la charte; or il n'est pas facile de concilier ce respect avec l'adoption d'une mesure prise en contradiction manifeste avec l'article 64, qui dispose que les colonies seront régies par des lois particulières. Si les retard forcés qu'a éprouvés la promulgation de ces lois peuvent en quelque sorte expliquer comment l'administration se croit encore fondée à user provisoirement, en matières législatives, de son ancien pouvoir d'ordonnances, ce ne peut être

qu'autant que ce pouvoir se sera restreint lui-même dans les limites d'une urgence évidente.

Or ici comment pourrait-on démontrer l'urgence? Les ordonnances royales et arrêtés locaux de 1830 qui avaient prononcé l'abandon des droits du trésor avaient ajouté à l'ancienne législation sur les affranchissements tout ce qu'on pouvait demander légalement à l'administration.

Mais enfin, voulût-on faire quelque chose de plus, alors il fallait se borner aux dispositions relatives aux patronés, dans le but avoué de faciliter leur émancipation définitive, et de s'opposer à tout accroissement de cette classe. L'article 7 de l'ordonnance du 12 juillet pouvait dans ce cas fournir la matière d'une ordonnance spéciale qui n'eût traité la question d'affranchissement que dans les rapports qu'elle peut avoir avec cet article.

Au reste, quoi qu'il en soit du mérite ou de l'à-propos de cette ordonnance, j'y trouve un fait utile à constater : c'est que le considérant de l'ordonnance du 12 juillet, tel qu'il est sorti de la rédaction ministérielle, autorise au moins une espérance que les délégués des colonies accueilleront, je crois, avec plaisir ; car ses motifs puisés à la fois dans les deux lois organiques présentées à la dernière session donnent lieu de penser que le ministre n'est pas moins persuadé que nous de l'utilité qu'il y aura de réunir dans un statut unique les dispositions dont l'ensemble doit former la nouvelle constitution politique des colonies françaises.

CHAPITRE III.

RAPPORT DE M. PASSY SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES. — DIGRESSION OU IL A FALLU SUIVRE M. LE RAPPORTEUR.

—

Passons maintenant au rapport de M. Passy, c'est-à-dire à celui sur le projet de la loi *relatif au régime législatif des colonies.*

Ici ce n'est pas par voie de simples modifications ou dispositions supplémentaires qu'il a été procédé.

Le problème politique à résoudre était celui-ci : « Quels sont les meilleurs moyens de faire jouir les citoyens de nos colonies françaises des droits que l'art. 64 de la Charte leur a reconnus ? »

Telle devait être sans doute, mais telle ne paraît point avoir été la pensée-mère de ce rapport.

Assez d'obstacles matériels s'opposaient à ce que ces membres de la grande famille pussent être mis sur un pied de parfaite égalité avec leurs frères d'Europe, pour qu'on crût que l'organe de la commission proposerait au moins tout ce qui n'était pas rigoureusement impraticable. C'est sous l'influence d'une idée bien opposée que s'est faite la rédaction de son travail.

Quelque restreintes que fussent les garanties que les citoyens français d'outre mer pouvaient puiser dans la proposition ministérielle, M. le rapporteur s'est montré plus occupé de resserrer le cercle que de l'étendre : car, si dans les deux premiers paragraphes de son rapport il a consenti à proclamer d'une part la réalité des griefs, et de l'autre l'impérieuse nécessité de marcher dans l'introduction des institutions nouvelles avec une extrême prudence, on serait en droit de demander s'il ne l'a fait que pour rendre plus éclatant son peu de respect pour les droits fondés, plus subversives et plus irritantes les théories qu'il propose à la chambre d'appliquer. D'ailleurs il faut se hâter de le faire observer, la première partie du rapport de M. Passy n'est à bien dire qu'un hors-d'œuvre qui n'eût pu trouver place tout au plus que dans le travail de son collègue.

Que M. Martin, qui avait pour mission d'apprécier quels droits il convenait de reconnaître ou d'accorder à la population affranchie, se fût laissé aller à un examen historique de la condition de cette classe et de son origine, rien n'eût été plus naturel, et s'il s'en est abstenu, c'est qu'il a eu la sagesse de reconnaître qu'il y avait perte de temps sans profit à s'appesantir sur des questions auxquelles la puissance du temps et des mœurs avaient déjà fait perdre une si grande partie de leur importance, que de simples décisions ministérielles ont pu, si

non très légalement, du moins sans inconvénient grave, trancher sans hésitation une foule de questions jugées capitales jusque alors (1).

Lorsque les deux lois furent présentées à la chambre, les délégués s'étaient, il est vrai, flattés un instant que leur connexité si évidente déterminerait leur renvoi à une seule commission, chargée de fondre les deux projets en une seule loi; il en fut autrement, la chambre consentit à suivre la voie tracée par le ministre. Dès lors, il est permis de croire que chaque rapporteur eût mieux fait de se renfermer dans la question spéciale qu'il était chargé de traiter.

En agissant ainsi M. Passy eût pu s'épargner les frais d'une argumentation où les conclusions ne se trouvent pas toujours en harmonie avec les prémisses. Ainsi, par exemple, dans son analyse historique de l'esclavage, et plus particulièrement de celui des Antilles, comment après avoir lui-même posé le fait des différences physiques et matérielles de race et de couleur, comprend-on qu'il n'en ait tenu compte que pour en faire la matière de vagues et injustes accusations, au lieu de reconnaître, en homme véritablement politique, que ce contraste des traits et des couleurs constituait une situation indépendante de la volonté de l'homme, et qui par là même exigeait plus de prudence lorsqu'il s'agissait d'abaisser sans secousse une barière dont la nature avait permis que l'œil le moins attentif pût reconnaître l'existence.

Puisqu'il plaisait à M. le rapporteur de faire excursion sur ce terrain, je crois pouvoir le dire, étranger à son travail, il eût dû faire l'aveu des différences existantes entre la législation qui régissait l'esclavage dans l'antiquité et celle qui, sous le nom

(1) Toutes les dispositions prises depuis 1830 en faveur de la population de couleur libre et des patronés l'ont été par voie d'ordonnances. Ce qu'il y avait d'illégal à procéder ainsi en présence de l'art. 64 de la charte n'a cependant donné lieu à aucune réclamation de la part de ceux à qui on suppose gratuitement un si grand éloignement pour les effets de ces dispositions. Il faut bien le dire, s'ils n'ont point élevé de réclamations, ce n'était pas parce que le droit leur manquait, mais seulement parce qu'il y avait harmonie entre ces mesures favorables aux affranchis et les dispositions d'une majorité éclairée.

de code noir, constatait les progrès que la religion chrétienne avait fait faire à l'humanité. Cet aveu juste ne devait pas coûter à un esprit grave. Il ne mettait d'ailleurs obstacle à aucune amélioration dont l'avenir pouvait offrir la possibilité, et il eût été d'un effet politique plus convenable et d'un retentissement plus heureux que cette répétition de récriminations sans base qui tendent à rendre les anciens propriétaires de la classe blanche dans nos colonies responsables d'ordonnances européennes dont les erreurs, s'il en existe, appartiennent à la métropole : car, par l'intervention constante de ses agents, elle ne peut pas même être reçue à décliner la grande part de responsabilité qui lui reste dans les arrêtés locaux. Ce que la passion ou la mauvaise foi vulgaires peuvent alléguer, l'esprit éclairé de M. le rapporteur n'a pu l'admettre. Il sait bien que l'initiative et la sanction de ces arrêtés eux-mêmes sont constamment restées dans le domaine des gouverneurs et intendants, c'est-à-dire d'agents métropolitains, dont la prétendue soumission à l'influence coloniale ne mérite pas l'honneur d'une réfutation sérieuse, et ne pourrait jamais fournir aux détracteurs des colonies qu'un bien misérable argument.

Si je n'avais pour objet principal d'appeler toute l'attention du lecteur sur les questions véritablement en discussion, j'aurais à relever bien des assertions qui ont si singulièrement trouvé place dans l'examen d'un projet de loi sur le régime législatif. Mais je dois marcher à mon but : cependant, quelque pressé que je sois d'y arriver, je ne serai pas toujours maître de laisser passer sans contestation les doctrines de M. le rapporteur, surtout lorsqu'il croira pouvoir les appuyer de rapprochements dépourvus à mes yeux de l'analogie qui les lui recommande. En effet, puis-je m'abstenir, par exemple, de lui demander ce qu'il trouve de commun, sous le rapport même de l'esclavage, entre ces vastes empires du monde romain ou du moyen âge et de faibles établissements industriels qui jusqu'à présent n'ont point eu d'existence politique qui leur fût propre, puisque leur état social n'était jusqu'à ce jour que le reflet des volontés absolues de la métropole.

Comment se fait-il qu'avec la connaissance qu'il annonce des conditions exceptionnelles, et inévitablement telles, de l'exis-

tence de nos établissements coloniaux, M. le rapporteur n'ait pas vu que, si les éléments de leur ordre social, de leur agriculture ou de leur industrie, diffèrent si essentiellement de ce qui s'est successivement introduit et modifié dans d'autres contrées, c'est uniquement dans l'intérêt bien ou mal calculé de la métropole que ces anomalies sont devenues par une longue habitude un état normal, et que le mérite ou le blame en appartient exclusivement à ceux qui l'ont fondé. Comment n'a-t-il pas senti que dès leur origine la France n'avait considéré ces établissements que comme des usines dont les produits devaient servir non seulement à sa consommation, mais encore à rétablir en sa faveur le niveau de la balance commerciale, qui sans cette circonstance lui eût été tout-à-fait contraire? Car il ne peut ignorer qu'à une époque très rapprochée de la révolution de 89, où la France, encore peu avancée dans la carrière des progrès industriels, tributaire à tant de titres, soit de l'Angleterre, soit d'autres contrées européennes, soit enfin de l'Inde, dont les productions étaient devenues un besoin habituel pour les classes aisées du royaume; qu'à cette époque, dis-je, le produit des colonies à sucre, s'élevant à une valeur de 126,000,000 liv., non seulement rétablissait le niveau, mais encore faisait pencher en faveur de la France les résultats de la balance commerciale (1). Or, ce résultat, comment s'était-il obtenu? Par un grand développement des travaux de l'agriculture, et par conséquent par un tel accroissement du nombre des esclaves que cette même métropole crut nécessaire à la conservation de ces établissements importants d'y fortifier la puissance du maître ou du chef des ateliers par des règlements plus ou moins bien appropriés à l'augmentation de leur force morale. Telle fut la véritable cause des modifications apportées à l'édit de 1685, ou code noir primitif, par diverses ordonnances émanées de la métropole, et notamment par les arrêts du conseil du roi de 1715 à 1736. Non seulement cette explication est sincère, mais encore elle est logique; tandis qu'il n'y a rien de juste ni de fondé dans

(1) A cette même époque le produit annuel des colonies britanniques n'était pas évalué au-delà de 82,000,000 de livres. *Raynal.*

l'imputation qui voudrait rejeter les déviations de la législation primitive sur l'empire prétendu *qu'exerçait sur les conseils de la couronne l'esprit* de ce que M. le rapporteur appelle *la caste privilégiée*.

En voilà assez sans doute pour faire apprécier le mérite des excursions qu'on a cru devoir faire dans le champ des théories étrangères au sujet à traiter. Au reste, il faut bien que M. le rapporteur ait senti lui-même que cette vaste digression avait besoin d'être justifiée, puisqu'il en a pris la peine à la fin de son exorde. Mais de cela même qu'il y eût eu *faute ou erreur à ne pas tenir compte des éléments discordants d'un état social aux soins duquel tout commande de remédier* (1), il ne s'ensuit pas qu'il y ait eu convenance ou utilité à exagérer les inconvénients d'une situation à laquelle la prudence commandait au contraire de ne toucher qu'avec une extrême réserve jusqu'à ce que l'habileté pratique en eût fait disparaître les dangers.

Avec un amour sincère et éclairé des améliorations à introduire dans l'ordre social, c'était bien moins *sur la répugnance* que pouvait produire le *rapprochement des affranchis* qu'il fallait appuyer que sur la justice d'appeler à l'exercice d'un droit commun tous ceux qui offraient à la société les mêmes garanties, abstraction faite de toutes classifications antérieures qui devaient s'absorber dans la pratique d'institutions basées sur l'égalité des droits, et destinées à achever et à consolider l'ouvrage du temps, des mœurs et de la raison?

Plus on désire vivement que les classes libres finissent par se rapprocher, plus on doit être soigneux de s'abstenir de tout ce qui peut rendre ce rapprochement moins facile, et surtout de reproduire d'injustes allégations qui ne se recommandent pas même par l'exactitude des faits cités à l'appui : car, quand on veut marcher entouré de théories hasardeuses, au moins doit-on quelque attention au choix des assertions dont on croit les soutenir, sous peine de s'exposer à en produire d'aussi peu exactes que celle par exemple qui tend à établir le *petit nombre* de gens de couleur existant à Bourbon, alors qu'il est de fait

(1) Les passages en caractères italiques sont tirés du texte du rapport de M. Passy.

que ce n'est point le chiffre du rapport numérique des blancs aux gens de couleur qui peut servir à expliquer quelques circonstances favorables de la disposition réciproque des esprits entre les diverses classes de la population de cette colonie (1).

Que si nous avons trouvé beaucoup de choses au moins superflues dans les digressions qui précèdent, nous ne pouvons pas davantage nous empêcher de signaler l'inutilité et même le danger de quelques phrases relatives aux projets ou aux espérances qu'on a cru devoir annoncer à l'avenir des esclaves.

Ce ne sont point des phrases vagues, et dont le sens mal compris n'aboutit souvent qu'à l'homicide et à l'incendie, qu'il faut à l'esclave : ce sont des améliorations positives dans la limite du droit et du possible ; et ces améliorations progressives, c'est à la société nouvelle qu'on va créer qu'il faut les demander. C'est de cette source, et de cette source seule, que le cultivateur pourra recevoir pure de tout désordre une meilleure situation dans l'échelle sociale, et non pas en lui parlant à l'avance de *l'allégement graduel du poids du joug sous lequel il est courbé ;* langage plus fait pour développer en lui une plus grande impatience de briser ce joug avec violence, que pour *le réconcilier avec l'ordre établi*. Ce vague-là, d'ailleurs, n'est bon ni pour l'esclave ni pour le maître. En ne posant pas de bornes fixes (et comment les poserait-on aujourd'hui ?), on fournit des prétextes à toutes les craintes comme à toutes les espérances, et par conséquent on aigrit toutes les passions qu'on devait avoir en vue de calmer et de désarmer : car, qu'importe après tout qu'on ajoute quelques mots d'excuse *sur le blâme* qu'on n'a pas *voulu jeter*, alors qu'on n'a rien omis de ce qui peut en faire naître et en justifier le sentiment.

(1) La population de Bourbon, évaluée à 97,500 habitants, est répartie ainsi qu'il suit : blancs 20,000, affranchis de couleur 7,500, Indiens engagés 4,000, esclaves 66,000.

CHAPITRE IV.

DISCUSSION SUR LE VÉRITABLE OBJET DU RAPPORT.

—

Quelque pénétré que je fusse de l'obligation qui m'est imposée de ne rien épargner pour la défense des intérêts qui me sontconfiés, ce n'a pas été sans un sentiment pénible que je me suis vu forcé de prendre ainsi à partie les doctrines de M. le rapporteur; mais je ne pouvais moins faire après avoir acquis la triste conviction de l'influence qu'elles avaient exercé sur son esprit dans son appréciation des droits réels de la société coloniale. En fait, sur quoi le projet ministériel appelait-il l'examen de la commission dont M. Passy fut l'organe? Sur trois questions principales, de la solution desquelles découlaient toutes celles du régime législatif à introduire aux colonies.

1° Les attributions de l'assemblée ou conseil colonial composé par voie d'élection.

2° La fixation du cens d'électorat, du cens d'éligibilité, et le mode d'après lequel ce sens serait fixé et son évaluation déterminée.

3° Enfin la nature et la limite des attributions à confier aux délégués que les colonies auraient auprès du gouvernement de la métropole.

Pour marcher droit au but que le gouvernement et la commission avaient sans doute en vue, il fallait se hâter de proclamer que les droits des hommes libres, c'est-à-dire de tous les membres de la cité coloniale, recevraient toutes les garanties compatibles avec leur état spécial : c'était là le vrai moyen de *hâter la réconciliation de toutes les classes, d'abattre toutes les barrières élevées entre elles* en leur *donnant une vie com-*

mune, en *les appelant à traiter de concert tous les intérêts publics!* Ce programme aussi était brillant : voyons par quels moyens on a cru pouvoir en remplir les conditions.

CHAPITRE V.

SUITE DU MÊME SUJET. — RÉPARTITION DES POUVOIRS POLITIQUES ENTRE LA MÉTROPOLE ET SES COLONIES.

—

L'assemblée constituante, par ses décrets des 8 et 28 mars 1790, et du 24 septembre 1791, ayant à statuer sur les attributions des assemblées coloniales, n'avait pas hésité à les investir du droit de faire et de soumettre directement à la sanction royale toutes les lois d'intérêt local ou de régime intérieur, en y comprenant naturellement celles relatives à l'état des personnes non libres. La législature métropolitaine s'était réservé tous les objets d'un intérêt mixte. Cette division était aussi claire que rationnelle ; et il est permis de croire qu'elle était présente à l'esprit des législateurs constituants de 1830 lorsqu'ils statuèrent, art. 64, que les colonies seraient régies par *des lois particulières.*

C'était à la conservation du principe bien plus encore qu'à sa rigoureuse application que s'étaient arrêtées les demandes des délégués. Ils avaient pour eux l'imposante autorité d'une assemblée dont les décisions ont servi de base au droit public qui depuis long-temps régit la France. Il est à regretter que cette considération n'ait pas exercé plus d'influence sur l'esprit des auteurs du projet de loi : ils auraient certainement eu plus d'égards pour ce que la justice et l'analogie s'accordaient à indiquer, et auraient mis moins d'arbitraire dans la répartition qu'ils avaient à faire des matières législatives entre les pouvoirs métropolitains et les conseils coloniaux.

Dans le nouveau système, aux chambres placées en Europe est déféré le droit de faire, outre les lois d'intérêt mixte, celles destinées à régler, non pas, comme l'a cru M. le rapporteur, *tout le régime intérieur des colonies* (l'article 2 du projet de loi n'annonce rien de semblale), mais une portion déjà trop grande de ce régime intérieur, et notamment ce qui touche aux concessions d'affranchissement.

Sur cet objet les délégués avaient déjà représenté que, par une confusion du droit de propriété, du droit civil et du droit politique, on voulait attirer dans les attributions de la chambre une matière qu'elle n'avait aucun intérêt à réglémenter, et pour laquelle les moyens d'une juste appréciation pouvaient manquer à ses doctrines et à ses habitudes. L'affranchissement, disaient les délégués (1), n'intéresse que la société coloniale; c'est à elle qu'il doit appartenir d'en fixer les garanties nécessaires pour que l'affranchissement ne devienne pas un fardeau soit pour celui qui le reçoit, soit pour le public. Le gouvernement de la métropole, ajoutaient-ils, n'a intérêt à intervenir qu'au moment où l'affranchi est appelé à la jouissance des droits politiques; et cette intervention n'était point contestée par les délégués : à l'exception de cette faible réserve, ils n'élevaient aucune objection contre les stipulations de l'article 2. Ce n'était pas là vouloir se soustraire à l'action de la législature métropolitaine.

Dans le second lot, c'est-à-dire dans celui des ordonnances royales, le projet place tout ce qui concerne l'organisation et le service de la garde nationale, la police des cultes, la police de la presse, l'instruction publique, les recensements, les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis, le système de pénalité applicable à cette classe pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale.

Si nous en exceptons la garde nationale, dont le service aux colonies sous ce nom ou celui de milice a été constamment assimilé au service de l'armée, puisqu'il relevait des obligations de la conscription, si nous en exceptons, dis-je, cette garde nationale qui par sa spécialité constitue une force constamment mobile, et qui

(1) Observations adressées à la commission, p. 13.

par conséquent doit rester constamment et pleinement dans les mains du représentant de l'autorité royale, tout le reste de cet article, soit qu'on s'en tînt aux principes proclamés par la constituante, soit qu'on interprétât d'une manière plus étroite l'article 64, qui garantissait aux colonies des lois particulières, tout le reste, dis-je, aurait dû être abandonné aux décisions de l'assemblée ou conseil colonial; car *s'il est juste et nécessaire*, comme le reconnaît M. le rapporteur, *que les conseils coloniaux soient nantis de toutes les attributions qu'ils peuvent exercer à l'avantage de tous*, comment justifier qu'on leur enlevât l'examen et la discussion de questions qu'ils ont le plus grand intérêt à résoudre dans le sens du maintien de l'ordre et de la paix, questions pour lesquelles ils ont plus de données que n'en pourra jamais réunir aucun pouvoir éloigné. De quelles raisons prétend-on appuyer ce retranchement d'attributions politiques si rigoureusement placées dans le droit des *gens du lieu* lorsqu'on avoue soi-même que *la complication des circonstances spéciales aux colonies est telle que les moindres résolutions y demandent une connaissance approfondie des faits, et présentent des difficultés qu'on ne peut vaincre qu'en mettant à profit des éventualités souvent passagères.*

Tout incontestables que fussent ces principes, les délégués étaient loin d'en réclamer toutes les conséquences; leur condescendance ne pouvait aller cependant jusqu'au sacrifice de toutes les garanties dues à leurs commettants. Du reste la modération de leurs réclamations témoignait assez de leur disposition à n'attendre que justice et protection de l'autorité royale.

Dans le lot du conseil colonial, le projet de loi n'avait laissé que des attributions insignifiantes, d'un intérêt purement municipal ou tout au plus départemental. Les délégués ne pouvaient se dispenser de réclamer en faveur des conseils coloniaux une part d'action politique qui pût éviter cet éclatant démenti que le texte du projet de loi allait donner au titre de cette même loi dont le but avoué était l'établissement *d'un régime législatif*. En effet, puisqu'on reconnaissait la nécessité de la création d'un conseil colonial destiné sans doute à suppléer autant que possible à la non-admission des députés coloniaux dans les chambres telle qu'elle résultait des débats de la der-

nière loi électorale, l'équité et le droit voulaient au moins que, par voie de compensation pour les garanties refusées, on livrât à l'examen et à la discussion des conseils coloniaux, toujours sous la sanction du roi, les matières d'un intérêt local analogue, à celles sur lesquelles la législature européenne était appelée à statuer.

Des observations d'une justice aussi évidente n'ont malheureusement pas encore rencontré l'assentiment qu'elles devaient attendre ou du *ministre* ou de la *commission*. A défaut d'arguments, c'est par des fins de non recevoir qu'on en a repoussé le principe et jusqu'aux plus modestes applications. « *On sait assez de quels désordres*, a dit M. le rapporteur, *fut suivie dans les colonies françaises la publication du décret constitutionnel de* 1791. »

Qui eût jamais pensé que cette réponse au cri d'un droit violé pût partir d'un pouvoir qui n'existe que par le triomphe d'un principe que la longue et sanglante anarchie de 93 n'a pu ni déshonorer ni étouffer !

De ce qu'à une époque de funeste mémoire pour la patrie dans les deux hémisphères, l'édifice colonial n'a pas supporté plus impunément que le vieux sol lui-même l'invasion peut-être un peu précipitée de mesures qui rompaient en visière à toutes les idées, ou, si l'on veut, à tous les préjugés alors reçus, comment peut-on conclure aujourd'hui à la privation de toutes les garanties consacrées par la Charte, surtout lorsqu'on avoue que *ce n'est pas inutilement que le contre-coup des révolutions qui depuis quarante ans ont agité l'Europe s'est fait ressentir aux colonies ?*

Après une violation aussi manifeste et aussi peu justifiée des principes du droit public créé par l'assemblée constituante, de quelles allégations a-t-on le droit de s'étonner ? Car de ce que les législatures des colonies anglaises se sont quelquefois trouvées en opposition avec l'intervention plus ou moins judicieuse, et surtout plus ou moins *constitutionnelle*, du parlement britannique, on pouvait à la rigueur conclure contre l'existence des conseils coloniaux, mais voilà tout. Ce mode d'argumentation ne pouvait fournir de bonnes raisons pour prétendre qu'avec un conseil sans attributions, c'est-à-dire avec une *garantie nominale*, on puisse satisfaire au vœu de la loi fondamentale qui a voulu en donner de *réelles*. Les délégués l'ont déjà dit : mieux

vaudrait proposer la révocation pure et simple de l'article 64: il y aurait violence, mais au moins il n'y aurait pas déception.

Que peut contre le principe d'un droit absolu que nous n'abandonnerons jamais volontairement cette objection tirée des jalousies réelles ou non des races et des couleurs? Nous direz-vous donc, législateurs européens, qu'il n'en existe pas sur le vieux sol de ces jalousies civiles et politiques, constatées si récemment encore par l'effervescence républicaine, qu'on n'a pu dompter qu'à coups de canon? Pour les faire taire, sera-ce à une dictature perpétuelle que vous aurez recours? Au moins auriez-vous soin encore de prendre le dictateur parmi vous, et le siége de la dictature ne serait ni à 1500 ni à 4000 lieues du pays à régir!

L'exemple tiré du refus d'assemblées locales fait par l'Angleterre aux colonies de la couronne ou plutôt *de conquête* (1) n'a pas été puisé à une source plus heureuse que tous les arguments qui précèdent.

M. le rapporteur n'ignore pas que la majorité de la population de tous ces établissements est ou française ou étrangère à l'Angleterre; qu'à l'époque où elle nous enleva ces établissements, l'Angletere s'est plus mis en peine de nous appauvrir que de s'enrichir; que, dût-elle échouer dans ses expériences politiques les plus hasardeuses, il n'en aura coûté que la fortune ou la vie à ceux qui ne peuvent oublier leur origine: car, Sainte-Lucie ou l'Ile-de-France vinssent-elles à sombrer dans les abymes de l'Océan, l'Angleterre n'en aurait pas moins privé sa rivale de deux points militaires qui long-temps ont porté ombrage à sa puissance.

Aux objections déjà énoncées on en a joint de tirées de l'inégalité des conditions. Quelle est donc l'heureuse terre à l'abri de ces infirmités sociales?

Quelque bas qu'on abaisse le niveau, croit-on pouvoir détruire le principe des supériorités? Trop souvent, hélas! celles

(1) C'est le nom par lequel sont désignés dans la longue liste des établissements coloniaux de l'Angleterre ceux qu'elle a su arracher depuis 1792 à ses amis ou à ses ennemis, tels que la Trinité espagnole, Demerari, Sainte-Lucie, et l'Ile-de-France, aujourd'hui l'Ile Maurice.

qu'on renverse n'ont fait place qu'à des exigences plus dures, où la pauvre humanité n'a pas mieux trouvé son compte.

A ceux qui n'aspirent qu'à ces améliorations progressives, et par là même d'autant plus à l'abri des secousses rétrogrades, il suffit que le gouvernement pèse avec justice les bases des institutions nouvelles, et qu'il s'en remette au temps et aux mœurs pour faire le reste. Est-ce donc un moyen bien habile pour hâter l'époque des fusions les plus désirables, et pour faire disparaître les démarcations de castes, que de stipuler sans cesse pour des intérêts séparés, et de constater en quelque sorte leur hostilité (1), et croit-on qu'il n'eût pas été d'une politique plus éclairée et plus vraiment philanthropique de dire à tous : « Au point où sont arrivées les diverses circonstances de l'ordre social aux colonies, la loi doit intervenir pour donner une forme régulière et stable à ce que les mœurs ont déjà commencé. Une société puissante a pris la place de quelques familles isolées auxquelles a pu long-temps suffire l'autorité du foyer domestique. Ainsi modifiées, ces sociétés éprouvaient de nouveaux besoins : la morale et le droit prescrivaient qu'on s'occupât d'y pourvoir. La population actuelle de nos colonies se compose de deux classes, les libres et les non-libres. Aux premiers appartient la cité, les autres sont sous la sauvegarde de l'humanité. Tout ce que le droit sacré de propriété et le maintien de l'ordre et de la paix permettent sera fait en faveur de tous. Alors que l'autorité royale réglait seule les destinées de la métropole, il était impossible que les colonies connussent elles-mêmes un autre régime; mais depuis que les habitants du vieux sol sont arrivés à une émancipation politique

(1) « *Aux colonies, un obstacle invincible s'est présenté : c'est la peau de l'affranchi; sur son front bronzé est empreint le sceau de son origine africaine.* » Est ce un philosophe européen, ou un partisan de l'aristocratie de la peau, qui a tenu ce langage amer, qui serait désespérant s'il était exact? Non, l'obstacle n'est pas invincible, surtout si, par une confiance trop exclusive dans l'intervention métropolitaine, on ne s'obstine point à repousser celle des hommes du lieu, si l'on veut laisser faire quelque chose au temps et à la raison : ces grandes maîtres ont obtenu d'autres victoires, et ces victoires se sont trouvées pures de désordres et de sang !

qui les a mis en jouissance de tous leurs droits, ils ont senti que le même avantage devait appartenir à leurs frères éloignés. Ces droits, déjà reconnus par la constituante, se trouvent écrits de nouveau dans l'article 64 de la Charte de 1830. De pareils engagements ne sont pas du nombre de ceux qu'on songe à éluder. »

Ce langage plein de droiture eût inspiré une confiance générale; il y avait tout à gagner à marcher dans un tel système.

Quels avantages se promet-on d'en tenter un autre? D'arriver plus facilement à une intervention directe ou indirecte de la part des législatures européennes dans le régime intérieur des colonies. Mais, d'abord, avant de se laisser entraîner dans ces voies dangereuses où quelques esprits absolus veulent égarer le législateur européen, que celui-ci accorde au moins quelque attention à ce qui se passe en Angleterre, puisque c'est de l'exemple de l'Angleterre qu'on s'appuie pour réduire à néant les attributions des assemblées coloniales. *Elle n'a pas accordé aux colonies qu'elle a conquises récemment,* dit M. le rapporteur, *des pouvoirs dont toutes ses relations avec ses anciennes possessions lui avaient appris à redouter l'abus* (1).

Sans revenir sur l'explication assez claire que j'ai déjà donnée des différences de cette justice distributive, je me bornerai en ce moment à considérer le fait en lui-même.

A Sainte-Lucie, à Demérari, à la Trinité, à l'Ile-de-France (aujourd'hui la malheureuse Maurice), il n'existe pas d'assemblées coloniales, et le gouvernement de la Grande-Bretagne a pu introduire sans contrôle les fameuses ordonnances connues sous le nom d'ordre en conseil, dont la première apparition remonte à 1823.

Le peu de maturité qui a présidé à leur rédaction éclate dans le plus grand nombre de leurs dispositions à tel point que la métropole elle-même s'est vue forcée d'y apporter des changements notables dans les années 1826, 1828 et suivantes.

Telles qu'elles sont aujourd'hui, elles offrent à côté de quelques mesures à peu près inutiles une foule de prescriptions

(1) Ce refus n'est pas pour l'Angleterre une doctrine absolue, car c'est bien sous son patronage que les sociétés récentes de Terre-Neuve et de l'Océanie viennent de recevoir la garantie d'une charte locale.

aussi injustes que dangereuses, puisqu'elles peuvent être considérées comme attentatoires à la propriété, qu'elles sont destructives de toute autorité, et par conséquent subversives de la de la discipline, au moins aussi essentielle dans un atelier d'esclaves que dans un équipage de matelots libres.

De l'aveu même d'un des plus chauds partisans de ces brusques réformes (1), la colonie de Sainte-Lucie, qui vit sous le régime par des ordonnances soit du conseil du roi, soit de ses gouverneurs, a admis dans toute leur étendue l'application de tous les ordres ou arrêtés tendant à modifier l'ancienne condition des esclaves (2).

(1) M. Jérémie, président de la cour à Sainte-Lucie de1826 à 1831, aujourd'hui nommé procureur-général à Maurice.

(2) M. Jérémie, dans un ouvrage sur l'esclavage colonial, reconnaît que Sainte-Lucie « a *volontairement* admis l'affranchissement obligé;

» Que, dans cette colonie, l'esclave tient au sol et ne peut en être séparé;

» Qu'un jour par semaine lui est accordé *;

» Qu'une fois par mois il lui est permis d'aller au marché **;

» Que la loi détermine le temps qui leur est donné pour se reposer, même à l'époque la récolte ***;

» Que tout officier public est tenu de le protéger, etc, etc. »

* Ce que M. Jérémie signale comme une amélioration avait été défendu par les ordonnances françaises, parce qu'on n'avait pas jugé que la disposition de ce jour pût suffire à remplacer les distributions de vivres que les règlements français prescrivaient de faire chaque semaine aux esclaves.

** Dans les colonies françaises, le marché a lieu au bourg le plus voisin, chaque dimanche après la grand'-messe. Il y a eu l'année dernière encore, à la Jamaïque et à la Dominique, des révoltes que la loi martiale et la main du bourreau ont pu seules apaiser, et qui n'avaient d'autre origine que le mécontentement des esclaves, occasioné par la suppression de ce marché du dimanche défendu par les autorités anglaises par obéissance pour les scrupules d'un méthodisme, sinon perfide, au moins aussi ignorant qu'enthousiaste.

*** Rien de plus juste que de veiller à ce que, sous aucun prétexte, on ne surcharge de travaux le cultivateur esclave. Si, dans quelque plantation française, il survenait un tel oubli des premiers devoirs de la justice et de l'humanité, c'est au ministère public des tribunaux et cours qu'il appartient d'en connaître. Ces magistrats en ont eu de tout temps le droit; c'est un devoir qu'ils doivent remplir. La pru-

Tant de soumission dans une matière aussi délicate n'a fait qu'enflammer au lieu de satisfaire le zèle des réformateurs.

En avril 1832, on a lancé sur cette colonie deux nouvelles ordonnances dont le résultat eût été de leur ravir le peu de garanties qui leur restent pour l'administration de la justice et la conservation de leurs propriétés. Le ressort si long-temps comprimé s'est redressé, et la résistance ouverte a pris la place de l'obéissance passive.

Une assemblée générale, *non pas un conseil colonial*, puisqu'il n'en existe pas dans cette île, une assemblée générale et spontanée de tous les propriétaires libres, français, anglais, blancs et gens de couleur, a été unanime pour la rédaction d'une résolution qui prouve tout à la fois l'excès du mal et la volonté de le combattre. (1)

D'abord, l'autorité a résisté aux ouvertures qui lui ont été faites, et, comme il est de funeste tradition dans les deux hémisphères que l'autorité ne doit jamais céder, elle a même poussé la résistance jusqu'aux actes de la plus outrageuse violence envers des hommes pris parmi les plus notables du pays (2). Le premier résultat de cet abus de pouvoir a été d'arrêter tout court les travaux de la campagne, et de suspendre dans les plantations la fabrication des produits. Cependant sur la rade de l'île attendaient des bâtiments marchands que des armateurs de Londres et de Liverpool avaient expédiés dans l'espoir d'un chargement. C'est à cette considération, et non pas à un sentiment de justice, que l'autorité locale a cédé. Quoi qu'il en soit, il a bien fallu qu'elle cédât, et que le gouverneur renonçât à l'exécution de plusieurs points disciplinaires

(1) Voir, à l'Appendice, cette résolution, note *A*.

(2) Correspondances particulières des Antilles.

dence dit assez qu'ils n'en doivent pas abuser, voilà tout. Aussi cet usage du pouvoir de la magistrature ne sera-t-il jamais plus utilement employé que lorsqu'il aura été concerté avec le chef suprême de la colonie, c'est-à-dire le gouverneur. Voilà un protecteur d'esclaves bien dûment et légalement constitué, sans qu'il soit besoin d'introduire un nouvel agent, qui est loin d'offrir à tous autant de garantie. Mais quant à vouloir réglémenter à une demi-heure près le temps du travail au milieu de la récolte, je le demande aux fermiers de la Beauce et de la Picardie, accepteraient-ils de pareilles conditions de leurs ouvriers libres?

des ordres en conseil. Alors les ateliers reprenant leurs travaux, les bâtiments européens ont pu de nouveau compter sur une certaine portion de cargaison de retour.

Sous un concours de circonstances semblables la même résistance s'est manifestée à Demérari et à l'île Maurice. La protestation des planteurs dans cette dernière colonie révèle un état non moins funeste que celui constaté par les résolutions prises à Sainte-Lucie (1). Dans toutes ces colonies on est prêt à en venir au refus de l'impôt, et à se donner réciproquement toutes les garanties nécessaires pour paralyser l'effet des saisies si le gouvernement était tenté d'y procéder. Un journal anglais, *Globe and Traveller*, qui passe pour l'un des organes du cabinet, constate dans son numéro du 27 juin 1832 l'état fâcheux de Maurice par les réflexions suivantes : « L'agitation la plus grande règne à Maurice; on y avait reçu la nouvelle des ordres du conseil transmis à Demérari, la Trinité et Sainte-Lucie, et l'on attendait par le premier vaisseau celle de leur application à toutes les colonies conquises. L'effervescence des propriétaires était à son comble; une députation fut envoyée par eux chez le gouverneur : elle en rapporta pour réponse que, l'opinion des planteurs étant unanime, il n'essaierait pas d'exécuter les ordres en conseil s'ils arrivaient. Ces ordres, ajoute le *Globe and Traveller*, n'ont jamais été transmis de Londres à l'île Maurice. »

Pendant ce temps, quelle ligne de conduite suivait l'assemblée coloniale de la Jamaïque? Tout en constatant que la dernière insurrection, à laquelle la seule annonce (même sans l'application) des ordres en conseil a une si large part, coûte à la colonie près de 32,000,000 fr., elle bornait sa résistance à l'ajournement des mesures qu'elle considère comme subversives, jusqu'à ce qu'elle eût pu faire entendre de nouvelles doléances au conseil du roi, et néanmoins elle votait tous les subsides avec une exactitude telle, qu'en la prorogeant (le 28 avril dernier pour le 29 mai dernier) le gouverneur, lord Belmore, rendait justice à son zèle pour le bien public en lui adressant les remercîments les plus vifs pour la manière dont elle avait

(1) Voir à l'Appendice, note *B*, la *résolution de Maurice*.

pourvu à tous les besoins du service dans l'intérêt commun de la métropole et de la colonie (1).

Ce rapprochement entre les colonies de conquête, dépourvues de toutes garanties locales, et les colonies à charte, n'a pas besoin, je crois, de longs commentaires. Indépendamment de toutes lois écrites, *la famille* et *la propriété* étant de fait les bases éternelles de toute aggrégation sociale, partout où ces intérêts sont mis en danger, ce danger implique l'obligation de recourir aux voies de conservation qui restent, et s'il n'en existe pas d'avouées par une loi écrite, le droit de nature, plus puissant que tous les codes, y pourvoira, car les chartes ne créent pas de droits, elles ne font que les reconnaître.

Est-ce donc à ces dangereuses extrémités qu'on veut amener les colonies françaises, le tout par suite d'une aveugle déférence pour un système qui ne peut supporter l'examen de la raison? Nous l'avons dit plus haut, nous le répéterons, parce qu'on ne peut trop le redire, dans les colonies françaises comme dans la métropole *la cité c'est la propriété*. Ce que vous n'avez pas fait pour les prolétaires du sol métropolitain, à quel titre le ferez-vous dans vos colonies pour le prolétaire ou l'esclave? pour l'esclave sur qui vous ne pouvez exercer d'intervention directe qu'au mépris du principe même d'une propriété reconnue telle par vos lois les plus récentes (celle même de mars 1831 relative à la traite), qui, tout en s'occupant de la complète extirpation de la traite, n'en ont pas moins reconnu le fait réel de l'esclavage (2).

(1) *The Times* du 21 juin 1832.

(2) Autant vaut le dire ici qu'ailleurs, il ne faut pas que ce *fait* réel de l'esclavage puisse servir de justification à des doctrines équivoques. En présence de ce fait, la métropole n'a que deux partis à prendre : s'il blesse trop vivement *sa moralité*, s'il lui paraît exiger la prompte réparation d'un affranchissement général, qu'elle commence par s'occuper de *l'indemnité préalable* due au propriétaire qui n'a fait qu'obéir à des lois qu'il n'a point faites ; mais si cette circonstance d'indemnité préalable, qui est de justice rigoureuse, tempère l'ardeur du zèle philanthropique, alors qu'elle sache accepter, avec toutes ses conséquences, la réalité de ce fait, c'est-à-dire qu'elle respecte la nature de propriété qu'il représente comme toute autre propriété. Que, si, dans le système

Voulez-vous sincèrement la paix de ces établissements, seul moyen d'arriver à des améliorations effectives et durables pour toutes les classes? respectez dans l'ordre social actuel ce qui est, et n'accordez rien aux passions. Vous avez à proclamer une émancipation politique, procédez-y avec sagesse et réserve. Vos premiers essais de gouvernement représentatif datent déjà de près de quarante ans dans la mère-patrie, et ce n'est que d'hier que vous êtes descendus au chiffre actuel de vos garanties électorales. N'allez-donc pas débuter dans vos colonies par des dispositions encore plus larges. Sachez tenir compte de la différence de valeur des signes monétaires si incontestables, et surtout des *circonstances particulières* dont vous-mêmes reconnaissez l'existence, et qui vous commandent les plus grands ménagements : car ici ce dont il s'agit, ce n'est pas de modifier, mais de remuer de fond en comble la vieille organisation de ces établissements. Si vous suivez cette ligne de conduite tracée par la prudence et la justice, je ne craindrai pas de me porter garant que les propriétaires les plus anciens, c'est-à-dire les membres de l'ancienne cité, verront sans *inimitié* ni *anxiété* l'accession des nouveaux citoyens avec lesquels ils seront appelés à la jouissance commune des droits résultant du nouvel ordre de choses. Le temps fera le reste, et

d'une juste garantie pour le propriétaire d'esclaves, elle forme encore des projets d'amélioration qu'elle ne peut payer par aucun sacrifice, alors qu'elle agisse de concert avec le propriétaire : elle le trouvera toujours prêt à accueillir tout ce qui sera compatible avec le maintien de la propriété. On ne peut sortir de là : il faut indemniser le propriétaire avant de le dépouiller, ou il faut respecter la propriété, quelle qu'elle soit; ou sinon, c'est faire acte de libéralité avec la bourse d'autrui. La *haute moralité* n'enseigne pas de pareils actes. Le lecteur ne lira peut-être pas sans quelque intérêt, à l'Appendice, note *C*, un document assez curieux sur la part que les métropoles les plus libérales ont eue à la création de ce *fait* de l'esclavage. La France et l'Angleterre ne trouvaient point alors que leurs colonies absorbassent une assez grande quantité de cet *objet de consommation* dont *le commerce leur paraissait si profitable*. Elles s'enviaient alors ou se disputaient à coups de canon la *fourniture* des colonies étrangères. Le traité d'*Assiento* fut long-temps un objet d'envie entre les deux rivales européennes!

le fera mieux que la précipitation des esprits passionnés. Je ne sache pas qu'aucune loi européenne ait jamais songé à rien disposer en faveur de classes ou d'individus qui ne remplissent *pas encore* les conditions qui rendent aptes à une action directe dans les affaires de la cité. Les constitutions les plus libérales se sont bornées à déclarer qu'il fallait abaisser toutes les barrières et laisser courir dans la lice ouverte à tous : c'était effectivement le seul mode rationnel de procéder.

Dans quelle république, demanderai-je, les législateurs se sont-ils occupés du *déplaisir* que pouvait causer à ceux que leur importance relative n'a pas encore mis aux premiers rangs « *une règle qui ne leur assure pas la supériorité politique qu'ils ambitionnent!* » Une telle aberration ne pourrait trouver sa place que dans un code destiné à enfanter la plus déplorable anarchie.

Si dans un sujet si grave on pouvait se permettre une allusion dont le côté plaisant ne coûte rien à la raison, je rappellerais ce mot aussi spirituel que profond du vicomte de Ségur s'adressant, à une certaine époque, à un aréopage de théâtre disposé à le traiter en auteur soumis à sa vassalité : « Mais, messieurs, vous oubliez que nous sommes tous égaux ! » Et nous aussi nous pourrions dire, non pas à des législateurs, ce serait leur faire injure, mais à des esprits emportés par un zèle aveugle, quoique honorable : Ah! messieurs, au nom de l'égalité, laissez-nous donc tous égaux, et n'allez pas substituer un joug à un autre joug, car vous ne pouvez le tenter sans violer tous les droits de l'éternelle justice, dont vous vous montrez les ardents défenseurs, sans amener d'ailleurs d'inévitables et sanglantes catastrophes où viendraient s'engloutir tous vos plans et toutes vos espérances d'amélioration philanthropique, tandis qu'au contraire, une fois les exclusions effacées, l'aptitude et le droit commun à tous bien déclarés, l'usage fût-il plus restreint encore que celui par où nous désirons que la prudence débute, la moindre application suffirait pour faire prendre au principe des racines inébranlables.

Quel est l'homme politique qui pourrait méconnaître cette vérité? Toute interdiction civile et politique parmi les libres une fois levée, le travail et l'économie, *seul patriciat* de nos établissements d'outre-mer, offriront tous les moyens désirables pour opérer les rapprochements et combler les distances.

Quelle que soit, au début, l'infériorité numérique des nouveaux citoyens prenant une part effective aux affaires publiques, chaque année tendra à rétablir le niveau; et il serait fort possible que dans un laps de temps peu éloigné, la propriété, qui dans ces contrées est, de sa nature, si mobile, eût sans secousse changé de mains, et fait passer la majorité du nombre et de la fortune du côté de ceux qui arriveraient alors tout naturellement *à la supériorité politique* qu'il serait aussi absurde qu'injuste à eux *d'ambitionner aujourd'hui.*

Voilà ce qu'il est du devoir de la métropole de proclamer.

Si elle le veut sincèrement, l'ordre et la paix sont faciles à maintenir dans les colonies; et pour cela il ne faut ni augmentation de garnison, ni accroissement de dépenses et de moyens coercitifs; il ne faut qu'une manifestation franche et énergique, une déclaration d'où toute ambiguité soit bannie, et qui fasse connaître à tous qu'en partant du principe des droits acquis, on veut entrer dans la carrière des améliorations sociales, mais qu'on est dans la volonté ferme de n'y marcher qu'appuyé sur la loi, et que toute déviation de cette ligne et toute tentative d'excès, de quelque côté qu'elle vienne, sera sévèrement réprimée. Avec ce correctif indispensable, avec cette profession de foi du respect dû aux bases fondamentales de toute aggrégation sociale, les institutions attendues et réclamées par toutes les classes de la population coloniale commenceront pour ces établissements une ère nouvelle de prospérité dont la métropole elle-même est appelée à recueillir le fruit.

CHAPITRE VI.

SUITE DU MÊME SUJET. — APPLICATION DES PRINCIPES.

On parle beaucoup de *préjugés* coloniaux, mais il est nécessaire de faire observer que le *préjugé*, ce triste produit de

l'esprit humain, n'a point de climat qui lui soit exclusivement propre, point de zone qui lui assure par exception une végétation plus vigoureuse. Partout il est le fruit de l'erreur, et l'erreur la plus innocente tient à l'absence des données exactes. Si donc les colonies ont des préjugés qui leur soient propres, les métropoles n'en sont pas plus exemptes, avec cette différence notable, cependant, que, si ceux des colonies retardent dans leur sein les progrès sociaux, ceux de la métropole, lorsqu'ils passent de la théorie dans l'application à l'égard de ces mêmes colonies qui leur sont soumises, peuvent y causer des ravages dont l'ignorance ne peut faire absoudre ni racheter la culpabilité !

Ces principes posés, je vais reprendre avec M. le rapporteur l'examen des objections par lesquelles il a cru devoir combattre les justes demandes des délégués. Si je me trouve constamment forcé de lutter à la fois contre les assertions et les doctrines, c'est qu'il m'a été impossible de ne pas voir que tout dans ce rapport, jusqu'aux détails les moins importants, a été conçu sous l'empire d'une seule pensée, celle non pas d'organiser une société d'hommes libres, mais de régir une aggrégation constamment mise en tutelle, et qui, selon M. le rapporteur, doit être condamnée à une *minorité éternelle*, car nulle part il ne croit pouvoir prendre trop de sûreté contre l'exercice des droits sociaux les plus restreints.

Ce sentiment qui le domine, avec quelle évidence n'éclate-t-*il pas* dans les modifications par lui proposées à l'article 3 du projet ministériel ! A ses yeux le pouvoir a été encore trop libéral en faveur de ces pauvres citoyens d'outre mer frappés de tant d'incapacités civiles et politiques, et partout où ce pouvoir concède, c'est par voie de retranchement que M. le rapporteur a cru devoir opérer.

Après avoir transporté dans le domaine des chambres quelques unes des attributions ministérielles et avoir réclamé pour ces mêmes chambres la confection des lois concernant l'organisation administrative, ce qui a sans contredit l'avantage d'offrir à ces institutions plus de stabilité ; après avoir limité à dix années l'exercice des droits laissés au pouvoir royal ; après, dis-je, l'introduction de ces changements dans l'esprit et la contexture de l'article, M. le rapporteur, arrivant au troisième

paragraphe de ce même article, en propose tout simplement la suppression. Or que dit le paragraphe?

« Seront entendus préalablement (en matière d'ordonnance) le conseil privé, auquel seront adjoints deux membres du conseil colonial, et les délégués de la colonie. »

Quelles raisons donne M. le rapporteur pour cette complète suppression?

« Des motifs bien fondés déterminent votre commission à vous proposer cette suppression. Le conseil privé, composé, conformément à l'ordonnance du 9 fév. 1827, du gouverneur, des quatre principaux fonctionnaires civils et militaires, et *de trois conseillers choisis parmi les habitants les plus imposés*, est investi de pouvoirs dont l'étendue a souvent été l'objet de justes plaintes (1); conseil administratif, il valide, en les approuvant, les actes et les décisions du gouverneur; corps judiciaire, il décide les questions de contentieux administratif, et statue sur l'appel des jugements de première instance en matière de douanes et de commerce étranger. Il est évident que l'établissement de *conseils représentatifs* dans les colonies aura pour effet de réduire les attributions (2) du conseil privé, peut-être même d'en amener la suppression: dès lors pourquoi reconnaître une existence légale à une institution dont la nécessité n'est pas démontrée, et dont les formes et les pouvoirs subiront dans tous les cas des modifications importantes?

» Remarquons encore que les gouverneurs vont se trouver placés dans une situation toute nouvelle. Il est impossible qu'ils ne rencontrent pas de temps en temps des résistances (3), et que des conflits ne s'élèvent entre eux et les conseils coloniaux: de là la nécessité de les dégager de toute entrave et de n'appeler personne au partage de la responsabilité de leurs actes.

(1) Jusqu'à concession nouvelle de toute autre garantie, ce n'est pas sans doute des colonies que ces plaintes peuvent émaner.

(2) Oui, s'il y a réellement des conseils coloniaux *avec action représentative*: car, dans le cas contraire, il y aurait soustraction de garanties sans compensation.

(3) Non pas dans le système de M. le rapporteur, qui met trop bon ordre à l'éventualité de ces résistances.

Aussi n'avons-nous pas hésité à retrancher de tous les articles qui en contenaient les dispositions relatives au conseil privé. C'est là, au reste, un point sur lequel *sont d'accord toutes les classes* de la population coloniale. »

Voilà une série d'arguments assez concluants contre le maintien *de l'existence légale du conseil privé*, mais rien contre l'existence de *tout conseil* quelconque, et surtout rien, je ne dis pas qui justifie, mais qui explique, en matière d'ordonnance et d'arrêtés locaux, la suppression de l'intervention *du conseil colonial* et *des délégués de la colonie*. Cependant cette soustraction valait bien la peine d'être expliquée. Car enfin, puisque le gouvernement avait reconnu lui-même l'utilité de s'éclairer de l'opinion des *gens du lieu* ou commissionnés par eux, tels que *ces trois notables du conseil privé, ces deux membres du conseil colonial, et ces délégués* que les colonies ont auprès du gouvernement du roi en Europe, il est étonnant qu'on ait pu croire que la disparution de toutes ces garanties dût être une conséquence tellement naturelle de la suppression du conseil privé, que toute explication à ce sujet devenait oiseuse et superflue. Quant à nous, qui savons le prix que les colonies mettent à cette modeste intervention consultative dont le gouvernement métropolitain avait lui-même reconnu la convenance et la justice, M. le rapporteur nous permettra de ne pas être de son avis, et de lui dire que ce n'est pas par un tel langage qu'il a le droit de se proclamer sur cette question l'organe de toutes les classes de la population coloniale.

S'il a bien voulu lire les observations qui lui ont été adressées comme aux autres membres de la commission, et même de la chambre (1), il aura vu que, tout en admettant que la mention expresse du *conseil privé* était superflue, les délégués n'en avaient pas moins reconnu le besoin de l'existence d'un conseil de gouvernement destiné seulement, il est vrai, à fournir au gouverneur une plus grande masse de lumières, mais nullement destiné à gêner ni à alléger sa responsabilité. Dès lors, il avait paru à ces mêmes délégués qu'effectivement « la loi

(1) Page 19 des Observations sur le projet de loi relatif au régime législatif, adressées aux membres de la commission par le conseil des délégués des colonies françaises.

constitutive n'avait pas à faire mention spéciale de ce conseil, ni à connaître de son organisation; ce qui les déterminait à substituer dans leurs amendements aux mots *conseil privé* ceux de *conseil de gouvernement* ou *simplement de conseil*, quand cette désignation suffisait à la clarté de la rédaction. Celle qu'ils avaient adoptée pour le § 3 était la suivante : Seront entendus préalablement, tant aux colonies qu'en Europe, *le conseil du gouvernement*, auquel seront adjoints *deux membres du conseil colonial, et les délégués de la colonie.*

Par là rien n'était préjugé sur *les formes et les pouvoirs d'une institution qui pouvait subir des modifications importantes*; mais au moins les colonies ne se trouvaient pas déshéritées d'une garantie que leur offrait l'autorité royale.

Enfin, voulût-on admettre, dans le système de M. Passy, 1° la suppression absolue du conseil privé, 2° que par cette suppression les gens du lieu devaient également voir consacrer la suppression de toute intervention consultative, c'eût été en bonne logique une obligation de plus de consulter en matière d'ordonnances *les délégués* que les colonies ont en Europe : car s'ils sont dépouillés de cette attribution, je demanderai à M. Passy, qui, un peu plus loin, va opiner non seulement pour ne pas les admettre aux débats de la chambre, mais encore pour ne leur permettre qu'un espoir vague (sans droit et soumis au bon plaisir), de pénétrer en suppliants jusqu'au sanctuaire des commissions; je lui demanderai pourquoi il n'a pas simplement proposé la suppression de ces fonctions, dont l'existence nominale serait abjurée par ceux qui les ont reçues, si, au lieu d'y trouver le pouvoir d'être utiles à leurs commettants, ils s'apercevaient qu'ils ne sont destinés qu'à servir de manteau aux projets de confiscation des droits les plus imprescriptibles qu'ils ont accepté la mission de défendre (1).

En examinant le partage fait par la commission entre les

(1) C'est ici le cas, je crois, de faire une observation sur le titre de *délégué* qu'une simple lettre ministérielle a substitué à celui de *député*, affecté à ces mandataires coloniaux non seulement par les ordonnances antérieures à 1830, mais aussi par celle postérieure à la révolution de juillet (23 août 1830), qui a eu le mérite de rentrer dans le sys-

chambres, l'autorité ministérielle et celle du conseil colonial, je crois avoir prouvé que l'équité n'y avait pas toujours présidé. Ce que je pourrais ajouter ici sur la nécessité d'étendre les attributions du conseil colonial tomberait dans l'inconvénient des répétitions, et ne pourrait que servir d'écho aux publications nombreuses que M. Passy n'a dû ni pu ignorer. Je ne m'appesantirai donc pas davantage sur ce sujet, ou je crois d'ailleurs avoir dit tout ce qu'il y a d'essentiel à cet égard, et je vais suivre M. le rapporteur dans l'examen de l'art. 7.

Cet article, que M. le rapporteur maintient, le conseil des délégués en avait proposé la suppression, par la raison que ses dispositions enlèvent aux colonies toute possibilité de discussion de leurs budgets : car, sous forme d'une division des dépenses en *facultatives* et *obligatoires*, la liberté du vote de l'impôt se réduirait à adopter sans amendement possible la partie dont l'administration a déjà prononcé l'invariabilité, et à ne conserver l'ombre d'une liberté de discussion que sur les allocations que les besoins du lieu rendraient encore plus irréductibles.

C'est beaucoup sans doute pour M. le rapporteur d'avoir été jusqu'à reconnaître que *les vives réclamations des délégués* sur cette matière avaient *un côté délicat et plausible*.

Mais ce n'est pas encore assez pour les droits des colons. Il ne suffit pas de rendre hommage au principe, et de faire suivre cet hommage de la proposition d'une violation éclatante. L'exercice d'un droit emporte sans doute avec lui la faculté de s'abstenir ; mais il faudrait manquer de bonne foi pour nier que la force de l'autorité confiée aux mains dépositaires du pouvoir royal est, pour les colonies, de la nature de celles dont nous

tème d'une élection directe, dont les titulaires actuels sont le produit. Il est fâcheux qu'on ait cru devoir changer pour eux ce titre de *député* en celui de délégué, au moment où le mode de leur élection ajoutait à l'analogie existante entre leur caractère et celui des députés européens. Ce n'est point ici une futile question d'amour-propre : ce n'est la faute de personne si les mots ont tant d'empire sur les choses ; mais quand il s'agit pour un mandataire de perdre quelque chose, même du pouvoir moral à exercer dans l'intérêt de son mandant, alors la susceptibilité qu'il éprouve est un sentiment honorable qu'il peut avouer.

nous occupons, une véritable condition d'existence. Dès lors, comment supposer un refus absolu de budget qui pourrait plonger la colonie dans l'anarchie, ou l'exposer à la dictature d'un gouverneur énergique, qui sentirait que son premier devoir est de ne pas laisser périr le pays. Loin donc de nous l'idée de mettre les dissidences possibles entre un gouverneur et un conseil colonial en regard du conflit qui peut survenir dans la métropole entre le gouvernement du roi et les chambres qui lui auraient refusé l'impôt. Non, jamais les conseils coloniaux, quelque liberté que la métropole accorde à leur délibération, ne seront tentés de refuser des allocations justes, surtout des allocations essentielles à l'existence du gouvernement, et ce serait étrangement abuser du droit préventif que de s'armer de cette crainte illusoire pour leur refuser la faculté d'arriver à des économies compatibles avec le bien du service? Enfin, s'il pouvait rester quelque doute sur les éventualités de l'avenir, pourquoi n'adapterait-on pas aux colonies le principe d'une espèce de liste civile votée à l'arrivée de chaque gouverneur pour toute la durée de son commandement, et destinée à couvrir les dépenses du pouvoir exécutif (1)?

M. le rapporteur doit également se tranquilliser sur un autre point : les colonies n'ont pas plus envie de désorganiser le pouvoir judiciaire que le pouvoir administratif. Mais comme ses paroles ont de la portée, il eût mieux valu sans doute qu'il ne se fît pas l'écho de ces accusations banales contre les magistrats nés aux colonies.

Toutes distinctions par catégories sont injustes et odieuses à ceux qu'elles atteignent. En fait de fonctions judiciaires, les citoyens français nés ou propriétaires aux colonies ne demandent pas de privilége; mais ils seraient justement blessés

(1) M. Sully Brunet, l'un des délégués pour Bourbon, en a fait la proposition judicieuse dans son excellente brochure sur le *Système colonial* (p. 153). Dans cette hypothèse, il suffirait d'ajouter à l'art. 4 le paragraphe ci-après : « Dans la première session du conseil colonial qui suivra l'arrivée d'un nouveau gouverneur, il sera voté pour toute la durée de son administration, et sous forme de liste civile, une somme reconnue nécessaire *pour traitement et dépenses accessoires du gouvernement colonial.* »
(*Sully Brunet.*)

de l'adoption d'un système qui dans leur propre pays les excluraient de cette part des fonctions publiques qu'ils se rendent dignes d'occuper. Les magistrats nés aux colonies sont soumis aux mêmes conditions d'instruction et d'aptitude que les magistrats en Europe (1) ; ils viennent puiser cette instruction aux mêmes sources. Aux vagues accusations d'ignorance ou de partialité ils répondent par la rareté des pourvois qui s'élèvent contre leurs arrêts. Par suite d'une excessive prudence, le gouvernement a consacré le principe d'un ministère public exclusivement confié depuis quelques années à des magistrats européens : si les colonies ne s'en plaignent pas, elles pourraient s'en plaindre, car il eût été plus équitable et plus habile de ne pas prendre ni avouer de pareils engagements. Mais, que M. le rapporteur se tranquillise, les conseils coloniaux ne songeront jamais au calcul mesquin qu'on leur prête contre les magistrats venant de la métropole. Quand le colon remplit toutes les conditions de moralité et d'instruction que tout gouvernement sage doit exiger pour le dépôt des charges publiques, il est naturel qu'il y aspire, et qu'il tienne à les exercer dans son propre pays, où l'estime de ses concitoyens lui constitue une haute paye qui peut suffire à son désintéressement ; mais que le désir de faire preuve d'un zèle si honorable y amène des magistrats européens, loin qu'ils aient des antipathies à combattre, bientôt les liens de cette heureuse fraternité qui réunit ceux qu'anime un commun amour du bien public sont encore resserrés par ces mille alliances qui témoignent assez de la nature des sentiments qui accueillent les magistrats envoyés par la métropole dans ses colonies.

Aucune bonne raison n'existe donc ni parmi celles qu'on allègue et qu'on avoue, ni parmi celles qu'on insinue pour ravir aux Français d'outre mer l'exercice d'un droit commun à tous les citoyens, celui de l'examen et du vote des contributions qu'ils paient, et dont ils doivent rester juges. Cette question de l'impôt décidée, je continuerai à suivre M. le rapporteur dans l'examen du titre 2, qui traite de l'organisation du conseil colonial.

(1) Ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828.

CHAPITRE VII.

SUITE DU MÊME SUJET. — DU SERMENT A LA CHARTE.—DES ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS.

—

Les délégués n'avaient pas jugé qu'il y eût rien à dire ni sur le nombre des membres du conseil, ni sur les circonscriptions électorales. Il leur avait semblé que le ministre avait pris en suffisante considération les rapports de populations ; mais M. le rapporteur est moins confiant qu'eux (1). Il a cru voir dans deux arrondissements électoraux, à la Martinique et à la Guadeloupe, une rectification commandée par la nécessité de *proportionner exactement la représentation de chaque arrondissement électoral avec le nombre des personnes blanches et de sang mêlé qu'il renferme.*

Ce serait tomber dans une répétition inutile que de s'appesantir davantage sur l'étrangeté de cette doctrine absolue du *nombre*, en opposition avec le droit public de tous les gouvernements représentatifs quelconques. Nous laisserons donc à la chambre à apprécier le mérite d'un système qui croirait arriver plus vite et plus sûrement à la fusion politique par des dispositions basées sur des distinctions et des catégories que la loi a pour but avoué de faire disparaître.

Dans ce même titre 2 nous avons encore à examiner l'article relatif au serment, et celui relatif aux délégués.

Lorsque le conseil des délégués a cru devoir réclamer contre l'omission faite des mots *l'obéissance à la Charte* dans la formule du serment à prêter par chaque membre du conseil colonial, il lui eût été difficile de prévoir qu'on répondrait à sa

(1) Les délégués ont déjà en mains, pour la Guadeloupe, la preuve que, dans la répartition faite par le ministre, les arrondissements électoraux que M. le rapporteur a cru lésés par la proposition ministérielle ont été au contraire traités avec faveur, même en partant des bases du chiffre total de la population.

réclamation par une objection ainsi formulée : *Comment serait-il question de la Charte aux colonies?*

Eh pourquoi, demanderai-je à mon tour, ne erait-il pas question de la charte aux colonies? Comment, lorqu'on reconnaît *qu'il importe que les droits des Français qui y résident soient à l'abri de toute entreprise illégale, et que tout arbitraire disparaisse des actes de l'autorité*, peut-on ajouter qu'il *n'y a que convenance dans le silence gardé à cet égard par le projet de loi*, et trouver la raison de cette *convenance* dans l'existence de la propriété exceptionnelle, c'est-à-dire d'une population non libre, qui, par le fait même de cette situation, se trouve bien forcément *privée de toutes les libertés que la Charte reconnaît à ceux qu'elle régit*. Il m'en coûte de le dire, mais je ne puis voir dans cet argument qu'une pétition de principes, et une erreur capitale, facile à éviter, si on eût voulu examiner cette question en l'absence de toutes préoccupations et de tous préjugés. Car je demanderai à M. le rapporteur si, dans les républiques anciennes, un membre quelconque de la législature eût été bien venu à proposer aux citoyens la suppression d'une seule des garanties que leur offrait leur constitution, par la raison qu'il existait au-dessous d'eux une population d'esclaves, qui effectivement ne pouvait trouver place dans les comices. Venant au temps présent, je lui demanderai encore s'il croit que les états du sud de l'Union américaine trouveraient bon qu'un membre du congrès proposât de défendre à leurs citoyens tout invocation à la charte américaine par la raison que ces citoyens possèdent aussi des esclaves! Et dès lors je le prierai de me faire apercevoir où est la *convenance du silence*, que les délégués n'avaient pris jusqu'à présent que pour une erreur de rédaction (1). Comment d'ailleurs pourrait-on concilier l'a-

(1) La Charte de 1830 n'a écrit nulle part que la possession d'esclaves établissait contre le maître une privation d'état.... Cette assemblée nationale, qui ne fut pas vide de sentiments généreux, souffrait bien dans son sein le propriétaire d'esclaves... Ces états de l'Union, ce berceau de la liberté, ce pays qu'on nous présente souvent comme modèle, ne voient-il pas à Washington le propriétaire de la Nouvelle-Orléans siéger à côté de celui de New-York? A-t-on dédaigné de prendre pour chef de la république l'illustre Jackson, parce que (comme Washington, le

doption d'un pareil système avec un fait accompli, c'est-à-dire la promulgation de la Charte aux colonies par le fait de son enregistrement déjà effectué dans tous les registres et greffes judiciaires, bien plus enfin la prestation de ce serment lui-même, déjà commandé à tous les habitants des colonies, fonctionnaires, miliciens ou autres?

Le premier mérite d'une loi est d'être claire. Tant qu'elle est en discussion, on peut se diviser pour en approuver ou en blâmer les dispositions, mais jamais on ne peut faire à son texte un mérite des réticences.

La loi ne peut disposer que pour ce qui est; si elle avait des projets d'avenir, elle devrait en convenir avec franchise. Les principes de liberté qui servent de base à tous nos codes sont nés dans des pays à esclaves, et dans ces pays, l'histoire, d'accord avec les notions du plus simple bon sens, nous dit que c'est pour les hommes libres que la loi dispose et organise la société. Quand le fait de l'esclavage existe, il faut le prendre comme un fait (1).

Laissez le progrès des mœurs porter son fruit, et ne perdez pas de vue que toute tracasserie de mauvaise foi n'aboutirait qu'à contrarier la marche du progrès. En attendant, ne refusez pas aux membres actuels de la cité dans vos colonies cette garantie qu'ils trouvent pour leurs institutions et leurs droits dans cette mention expresse de la Charte qui leur offre une sauvegarde que personne ne peut leur enlever (2).

Quant à l'article 18 du projet ministériel, destiné à fixer les attributions des délégués que les colonies ont auprès du gou-

fondateur de l'indépendance américaine) il était possesseur d'esclaves. (*Sully Brunet*, Système colonial, p. 147.)

(1) Ce ne sont pas les lois de l'homme qui ont brisé le plus de fers, et presque jamais elles n'en ont brisé sans catastrophes sanglantes. La religion seule a plus fait sous ce rapport en faveur de l'humanité que les codes les plus libéraux; et ces codes eux-mêmes sont-ils autre chose que l'expression de l'adoucissement des mœurs produit par la philosophie religieuse?

(2) Toute cette question des droits absolus du citoyen français a été traitée d'une manière plus complète par l'un de nos collègues, M. Sully, dans ses *Considérations sur le système colonial.*

vernement métropolitain, ce n'est point ici que M. le rapporteur a jugé à propos d'en parler; mais comme ce qu'il en dit incidemment vers la fin de son travail est loin de satisfaire à ce qu'attendaient les conseils généraux, aux vœux de qui les délégués se sont bornés à servir d'organes, je crois nécessaire de m'arrêter un peu sur cette question, et de le faire ici, c'est-à-dire au lieu que le projet lui assignait.

Je ne pense pas que mes collègues se fassent plus d'illusions que moi sur l'autorité des fonctions qui nous sont confiées.

L'assemblée constituante avait compris qu'en raison de la nature et de la diversité des intérêts des colonies, on ne pouvait leur assurer les moyens d'une défense trop complète. C'est à cette considération puissante qu'elle avait sans doute obéi lorsqu'en même temps qu'elle dotait les colonies de *véritables législatures locales*, elle n'en admettait pas moins leurs députés dans le sein de l'assemblée métropolitaine. (Loi du 28 septembre 1791.)

En dépit de la loi du progrès, ce n'est point ainsi qu'ont procédé ni le gouvernement, ni la commission de la chambre, en 1831.

Je ne suivrai pas M. le rapporteur dans l'argumention dont il appuie la décision de la loi électorale, qui a prononcé l'exclusion des députés coloniaux; mais je ne puis laisser passer sans protestation cette erreur où l'entraîne la préocupation que lui cause toujours le fait de l'esclavage. Il faut que cette préocupation soit bien grande pour qu'elle fascine un esprit d'ailleurs si éclairé au point de lui faire articuler sérieusement qu'il ne pouvait être question d'admettre dans la chambre des députés coloniaux, parce qu'ils ne sont que les mandataires des maîtres, c'est-à-dire des propriétaires, et qu'ils ne sont pas mandataires des esclaves (1)!

(1) Si je ne citais pas, on pourrait m'accuser de dénaturer les opinions. « Aux colonies, l'état est constitué de telle sorte que là les trois quarts au moins de la population sont en servitude, partant hors de la loi commune; un code exceptionnel les régit..... Que seraient donc, par suite de ce *fait*, les députés élus par les colonies? Evidemment les mandataires d'une seule classe, les organes de ses intérêts bien ou mal

Ainsi d'une part, excellentes raisons pour que les colons n'aient pas, dans les chambres, de défenseurs de leurs intérêts; de l'autre, raisons non moins évidentes pour que ces parias de la grande famille soient dépouillés du droit de juger et régler leurs propres affaires, et raisons non moins bonnes sans doute pour ne leur laisser aucune des compensations qu'admettrait toutefois la rigueur du système qui leur est imposé. Cependant M. le rapporteur reconnaît que ce qu'il faut aux colonies, « c'est la certitude que leurs intérêts seront compris et consultés par les pouvoirs métropolitains qui auront à les régler. » Or, ajoute-t-il, « l'*article* 18 *doit les laisser sans inquiétude à cet égard; elles auront des délégués réunis en conseil auprès du gouvernement, et ces délégués auront toutes les facilités désirables pour suivre l'effet des réclamations et faire connaître les vœux des conseils coloniaux.* » Ici M. le rapporteur pose bien le fait du droit, mais il ne s'est pas mis en peine d'en assurer aux délégu s la jouissance. Car il n'a pu se figurer qu'il donnait l'ombre d'une garantie par cette assertion purement de bienveillance: « *Comment douter que les commissions formées par les chambres ne s'empressent de les recevoir dans leur sein toutes les fois qu'ils demanderont à y être entendus?* »

C'est précisément parce que cet article 18 ne répondait pas entièrement aux vœux des conseils généraux que les délégués y avaient proposé quelques amendements : car les vœux de ces conseils coloniaux étaient unanimes pour qu'il fût reconnu à leurs délégués 1° le droit de fournir non seulement au ministre de la marine, mais, au besoin, à tous les membres du gouvernement du roi et aux commissions des chambres, les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies;

2° La faculté, c'est-à-dire le *droit*, de poursuivre auprès de ces divers pouvoirs l'effet des délibérations et des vœux du conseil colonial.

Or, pour que cette *faculté* et ce *droit* ne leur fussent jamais contestés, il fallait qu'il en fût fait mention à l'article relatif aux délégués, et c'était dans cette modeste exigence qu'ils s'étaient renfermés. Ce n'étaient plus ces garanties com-

entendus, et non les *représentants de la population entière!* » (Paroles du rapporteur.)

plètes accordées par la constituante, et pour ainsi dire inhérentes au titre de citoyen français, qu'on réclamait; c'était une faible et bien insuffisante compensation, puisqu'on se bornait à demander d'*être entendu ;* et c'est sur cette demande si restreinte qu'on a dédaigné de statuer, ou plutôt qu'on a statué négativement par le silence. Cependant il n'y aurait eu que justice d'étendre jusqu'à la tribune ce droit, d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'intérêts auxquels la majorité de la chambre ne peut jamais être hostile que par défaut de lumières, ce qui implique la nécessité des renseignements spéciaux. Cette demande d'admission à la tribune était d'ailleurs textuellement comprise dans les vœux formés par tous les conseils généraux des colonies. La concession, ou plutôt la satisfaction utile, quoique incomplète, réclamée par les délégués, était donc le plus juste et le meilleur moyen d'ajourner sans inconvénient la question de la présence effective des députés des colonies dans les chambres. Toute difficulté d'exécution tombait d'ailleurs devant l'analogie de ce qui se pratique dans les deux chambres par la part qu'un simple commissaire du roi, sans autre caractère politique que la plus temporaire des commissions, prend à la discussion des lois. M. Sully Brunet, dans l'ouvrage déjà cité, a complété tous les arguments en faveur du vœu exprimé à ce sujet par les conseils généraux, et a formulé ce vœu dans une rédaction dont il eût été aussi facile que juste de proposer l'adoption (1). Enfin, ce qui militait en faveur de ces réclamations, c'est que, quand bien même elles eussent été admises, la représentation des intérêts coloniaux restait encore de beaucoup moins bien garantie que celle des intérêts du moindre arrondissement européen, puisque, sans action aucune sur le vote des matières mentionnées à l'art. 2, ils restaient à cet égard dans une situation plus défavorable que celle que leur avait faite autrefois le pouvoir absolu : car ils n'avaient plus désormais qu'à répondre par une obéissance passive à des ordres que l'autorité royale, quand elle était leur seule arbitre,

(1) Il propose de terminer l'article 18 par ces mots : Ils (les délégués) seront, en qualité de commissaires coloniaux, admis à participer à la discussion dans les chambres, chaque fois que les chambres traiteront des matières coloniales.

leur permettait encore de soumettre à un examen constaté par l'enregistrement des cours souveraines, sanction sans laquelle alors il n'y avait pas, à bien dire, de lois pour les colonies.

CHAPITRE VIII.

CAPACITÉS ÉLECTORALES. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

—

Je passe maintenant au titre 3, qui détermine *les capacités électorales et les conditions de l'éligibilité.*

Ici, s'écrie M. le rapporteur, *tout est embarras, tout est incertitude, sytème d'impôts, répartition de la propriété, nombre et situation actuelle des diverses classes de la population libre..... Aux Antilles, où la presque-totalité des propriétés rurales appartient aux blancs, les hommes de couleur sont les plus nombreux, et ce serait un grave inconvénient s'ils ne pouvaient exercer dans les colléges électoraux une influence large et bien constatée.*

Toujours cette valeur absolue du *nombre*, considération si funeste à une juste appréciation de la question, et qui dans plus d'une localité manque même d'exactitude. Car ce fait du rapport des nombres n'est à peine vrai qu'à la Martinique. A la Guadeloupe, à Cayenne, à Bourbon, les blancs sont aussi ou plus nombreux que les gens de couleur. Pour moi j'avouerai que, pas plus que mon collègue de Bourbon, « je ne comprends ceux qui, en dépit d'un projet de loi qui détruit les catégories, voudraient, *comme règle d'égalité, établir que les conseils coloniaux devront nécessairement être composés de fractions déterminées blanches et de couleur*, etc., etc. (1)

« Je suis le plus haut partisan de la fusion, disait le délégué

(1) *Système colonial*, p. 156.

de Bourbon dans son essai sur le système colonial; je l'ai conseillée lorsqu'il n'y avait que des résistances à rencontrer; et aujourd'hui qu'elle est faite à Bourbon, que la confiance la plus entière règne au milieu des populations libres, je repousse toute idée de catégories, *parce qu'en admettre serait s'opposer à une fusion définitive, élever des rivalités de couleur, en un mot, créer des priviléges*»; il eût pu ajouter en sens inverse de ceux qu'on veut déraciner.

Il est donc vrai de dire que les inconvénients du système qui semble dominer toutes les conceptions de M. le rapporteur ne sont pas moins vivement sentis à Bourbon que dans toutes nos autres colonies. Si le délégué de Bourbon a reconnu que le maintien des catégories ne vaudrait rien pour le pays où l'on a proclamé que le *contact des blancs et des hommes de couleur n'avait rien d'hostile*, peut-on croire qu'il fût plus utilement approprié aux localités où l'on a cru reconnaître l'hostilité de ce contact.

Est-ce donc un bon moyen d'effacer que d'appuyer sur le trait qu'on veut faire disparaître?

Sans toutes ces fâcheuses préoccupations qui dans ces questions obsèdent souvent les meilleurs esprits, on ne trouverait probablement dans la rédaction du titre 3 aucun de ces embarras qui ont conduit M. le rapporteur à un *arrangement* dont il a lui-même avoué l'imperfection.

Quoi de plus simple en effet que de déterminer les capacités électorales et les conditions d'éligibilité, pourvu qu'on veuille se contenter des bases que fournit le pays qu'il s'agit de réglémenter?

N'y a t-il donc de liberté possible que dans une seule forme politique? et l'excellence de cette forme est-elle tellement fondamentale que tout ce qui n'est pas susceptible de la prendre soit frappé de réprobation? Pour moi, je croyais jusqu'à présent que, par une suite même de l'invariabilité des principes, les applications étaient soumises à une variabilité obligée.

Partant de ce principe, je me disais : Un pays où la propriété foncière elle-même n'a qu'une valeur industrielle, où la fréquence des mutations en biens-fonds est une des conséquences de leur état prospère (1), un pays où le

(1) A l'époque de la plus grande prospérité des colonies, le but que

travail corporel n'est pas également permis au diverses races qui l'habitent, un pays enfin où il existe non seulement, comme partout, des supériorités et des infériorités sociales, mais en outre des maîtres et des esclaves, ne peut être littéralement soumis aux formes du gouvernement européen le plus parfait, bien qu'il conserve son droit de recevoir toutes les applications analogues que son état exceptionnel ne repousse pas.

Dès lors il m'eût paru tout simple de n'envisager d'abord dans la cité que ceux qui la composent, c'est-à-dire les hommes libres, et de les associer sans distinction à son gouvernement en proportion des garanties qu'ils lui présentent. Or, pour adapter à ces sociétés ainsi modifiées une partie des formes de la société européenne, la première chose à faire était certainement de bien constater le rapport des valeurs monétaires, qui donnent un moyen d'appréciation des fortunes; ou, s'il était reconnu, comme cela est en effet, que le prix de la journée du travail est entre les colonies et la France comme trois est à un, il ne restait plus qu'à faire l'application de ce rapport dans la fixation du cens électoral, sans s'occuper de l'espèce des individus qui rempliraient les conditions de ce cens. Car les lois, lorsqu'on les destine à inspirer le respect aux peuples, ne doivent pas disposer seulement pour le jour qui les voit naître, mais doivent être calculées de manière à ce qu'un large avenir puisse venir s'y placer sans peine.

Trouvât-on cependant encore que cette assimilation complète (dont la convenance absolue serait très susceptible de controverse) restreignît trop pour le présent le cercle où devaient se mouvoir ceux appelés à l'exercice des droits politiques, il était facile de l'élargir en consacrant le principe des

se proposaient les planteurs était toujours d'arriver à une réalisation de fortune qui leur permît d'assurer dans la métropole l'avenir de leurs enfants. Or cette réalisation s'obtenait par la vente des propriétés, qui passaient ainsi dans des mains qui ne les prenaient qu'avec le même espoir de fortune. On parle souvent des dettes qui grèvent quelques propriétés dans les colonies, et on oublie toutes les fortunes foncières ou industrielles du vieux sol, qui n'ont pas d'autre origine.

adjonctions prises parmi les plus imposés, et d'arriver par là à un chiffre déterminé pour la composition des assemblées électorales.

En suivant cette voie, aucun des principes n'était faussé, et le présent, tel qu'il est, recevait les garanties qui lui sont nécessaires, et qui ne le sont pas moins à l'avenir qu'il est chargé de préparer.

Une fois la question ainsi posée et résolue pour les capacités électorales, celle des conditions d'éligibilité n'en était qu'un corollaire beaucoup moins important. Ni le ministre ni la commission elle-même n'ont contesté que le chiffre du cens d'éligibilité dût être supérieur à celui qui déterminait les capacités électorales. Quelques circonstances tenant à la division plus ou moins grande des propriétés, à la différence des cultures et à l'élévation des patentes, expliquent pourquoi ni les propositions du ministre, ni les demandes des délégués de toutes les colonies ne pouvaient tendre à des fixations identiques.

Restait donc maintenant à déterminer le mode d'appréciation du cens.

Les lumières de la raison voulaient qu'on en prît les éléments dans ce qui constitue la part la plus importante de la propriété telle qu'elle existe dans ce pays. C'est ce que le ministre avait fait par ses articles 22 et 23, où il était exprimé que la possession de chaque esclave constituait un des éléments du cens concurremment avec les contributions assises sur la propriété foncière en principal et centimes additionnels ainsi qu'avec l'impôt des patentes. J'avoue que j'ai de la peine à deviner en quoi ces dispositions contrariaient les *principes d'une haute moralité*, ni avec quels *vœux de l'humanité ce système pouvait être en désaccord*. Car il ne préjugeait rien pour l'avenir, et ne le liait en aucune façon, se bornant à disposer conformément à ce qui existe au moment de la création de la loi, c'est-à-dire ainsi que le veulent les plus simples règles de la justice et de la raison.

Une objection cependant pouvait être faite, mais ce n'est pas celle qu'on a élevée : c'est qu'il y avait inutilité dans la spécification fournie par les articles 22 et 23. En effet, il suffisait certainement à la loi de reproduire le principe déjà consacré par la législation française d'Europe, c'est-à-dire que le cens

ne pouvait être composé que des contributions directes; le reste pouvait être fait par un arrêté local approprié à chaque colonie où devait se faire l'application. Car il ne faut pas confondre le but avec le moyen. Le but de toute bonne législation politique est d'assurer aux citoyens les garanties nécessaires pour leurs droits. Ce point de la question est le seul immuable. Quant aux moyens, ils peuvent et même doivent varier selon les lieux et les temps. Le système des contributions n'est et ne peut être identique entre la France et ses colonies, qui, comme je le répète, n'ont été fondées que comme de grandes usines destinées à accroître la richesse industrielle de la métropole (et dont la conservation lui importe à ce titre et à celui de positions militaires ou maritimes nécessaires à son pavillon et à sa puissance). Or le système des contributions directes se compose : 1° de l'impôt sur les propriétés urbaines, qui n'est pas si léger que l'a cru M. le rapporteur, puisqu'il s'élève à près de six, et souvent au-delà de six pour cent d'un revenu présumé;

2° De celui des patentes, dont il y a sept classes, le tarif de celles de première classe s'élevant aux Antilles jusqu'à 1,000 f., c'est-à-dire au-dessus du cens d'éligibilité proposé par le ministre, et accepté par les délégués;

3° Du droit de sortie, qui n'est pas, comme l'a encore cru M. le rapporteur, malgré la forme sous laquelle il se perçoit, un droit de douane (1) : car sa création, qui ne remonte pas au-delà de 1809, fut destinée à prendre la place de la capitation ou impôt payé par tête d'esclave qu'un long usage avait consacré,

(1) Cette expression de *douane* entre une métropole et sa colonie m'a toujours paru un contre-sens d'autant plus déplorable, que, les *mots* exerçant une influence incontestable sur les choses, ceux-ci tendent à constater une séparation d'intérêts qui n'existe pas. A l'arrivée dans la métropole des produits du sol colonial, je comprends la perception *d'un droit de consommation ;* mais celui d'entrée en douane devrait, selon moi, être réservé aux provenances de l'étranger. Il y a eu effectivement un temps où chaque province de France était séparée de la province frontière par un système de droits locaux : ce n'est pas là l'époque de la prospérité industrielle et commerciale, et on peut s'étonner qu'on ait laissé subsister le principe, ou, pour mieux dire, qu'on l'ait créé pour certaines localités, après qu'on avait reconnu l'utilité et la justice qu'il y

et qui est encore en vigueur à l'île Bourbon, cette colonie dont M. le rapporteur a bien voulu reconnaître l'heureuse situation sociale. Je n'ai pas très présentes les causes de cette substitution du droit de sortie à l'impôt de capitation dans les Antilles; mais l'époque à laquelle elle eut lieu me donne le droit de penser que, comme cette époque en fut une de grande gêne pour le planteur, qui ne pouvait faire aucun argent de ses denrées, et qui, par conséquent, devait être souvent dans l'impossibilité d'acquitter l'impôt de capitation, on crut acquérir une chance pour la rentrée de l'impôt en l'asseyant sur la sortie de la denrée, qui en supposait toujours la vente. Quoi qu'il en soit, cette portion du revenu public n'en a pas moins conservé sa qualité originaire, c'est-à-dire son caractère de *contributions directes*, et rien n'eût été plus facile que de le faire entrer comme élément dans le calcul du cens. Les difficultés qu'a cru y voir M. le rapporteur, un arrêté local eût pu les surmonter; et s'il eût été nécessaire d'y recourir, une commission établie dans chaque commune (ainsi que cela deviendrait indispensable pour l'estimation du revenu selon le système de M. Passy) eût fourni tous les moyens d'établir comment le montant des droits de sortie pouvait servir à constater le droit aux fonctions politiques des producteurs qui livrent au dehors. Quant à ceux qui vendent dans l'intérieur au détail, et ce qu'on appelle à la balance, les impôts actuels qui les atteignent à ce titre eussent fait plus que compensation avec le déficit résultant pour eux de la non-production des pièces constatant l'acquit des droits à la sortie. On a donc quelque lieu de s'étonner que M. le rapporteur ait cru pouvoir repousser cet élément du cens (dont la constatation n'a pas plus de difficulté que celle du revenu, puisque dans l'un et l'autre cas il faut recourir aux commissions communales), et qu'il ait montré tant d'éloignement pour le

avait à le faire disparaître entre d'autres fractions du même empire. Je dis *créé*, car le système des droits exorbitants mis sur les produits coloniaux à leur entrée dans le royaume continental date de 1816. Le malheur des temps servait d'excuse, et une fois cette mine ouverte au fisc, il n'y eut plus moyen de fermer l'abyme; on s'en excusait par une plaisanterie au-dessous de la dignité de la tribune, en disant que cette *douceur* se prêtait merveilleusement à l'impôt.

système présenté par le ministre. Car ce système était d'une exécution facile, et garantissait tous les droits, puisqu'il statuait pour chacun en raison du nombre des esclaves qu'il possède, ce qui s'appliquait par conséquent avec égalité à toutes les propriétés comme à toutes les industries, soit qu'elles fussent aux mains des blancs ou des gens de couleur. Il ne privait pas d'ailleurs le propriétaire des petites usines, telles que chaufourneries, poteries et distilleries (dont un certain nombre appartient, comme le sait bien M. le rapporteur, à la classe de couleur), il ne les privait pas, dis-je, de la faculté de réclamer l'établissement de leur cens en raison de la quotité spéciale plus élevée imposée pour la possession des esclaves employés à ces industries diverses.

Quelle est donc l'énigme de ces *sentiments de haute moralité*, de ces vœux de l'humanité allégués par M. le rapporteur? Est-ce encore au fait même de l'esclavage qu'il faut s'en prendre de ces susceptibilités, dont le défaut de franchise est loin d'émousser le danger? Mais alors je me croirai en droit de demander si la commission peut être admise, par ses doctrines comme par ses réticences, à venir ébranler les garanties inviolables de la propriété, respectée par tous les pouvoirs qui se sont succédé en France depuis 1789, et consacrée par la loi même de 1831 contre la traite (1); si, aux yeux de la commission et de son rapporteur, cette propriété coloniale n'est pas aussi inviolable que la propriété continentale des autres citoyens français; ou, en d'autres termes, si ce droit de propriété cesse d'en être un par cela qu'il peut être plus impunément violé?

Au reste, s'il ne se fût agi que d'aller au-devant des susceptibilités de la commission, les délégués des colonies, lorsqu'ils furent admis dans son sein, proposèrent au système du minis-

(1) Les décrets des 8 et 28 mars 1790 mettaient les colons et *leurs propriétés* sous la sauvegarde spéciale de la nation, déclarant *criminel envers la nation* quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux. Enfin, les arrêtés des consuls et l'art. 545 du code civil, promulgués et appliqués depuis 1803 et 1805 dans les colonies, avaient le but avoué de garantir la propriété sous toutes ses formes.

tre une modification qui pouvait tout concilier. Cette modification avait encore le mérite de prouver qu'aucune arrière-pensée de prééminence pour une classe quelconque n'avait trouvé accueil en l'esprit des délégués, et qu'ils n'avaient pas prétendu lier l'avenir tout en respectant le présent. Il ne s'agissait que de remplacer dans l'art. 23 ces mots, *il sera tenu compte par chaque noir recensé*, par ceux-ci : « Il sera tenu compte par chaque cultivateur, ouvrier ou domestique de tout sexe, au-dessus de quatorze ans, de quelque condition qu'il soit, et à quelque titre qu'il soit employé, même par contrat de louage, pourvu qu'il y ait possession annale ou bail d'au moins trois années, etc., etc. » ; en faisant une substitution analogue au mot *noirs* de l'art. 22.

Cette rédaction avait l'avantage 1° d'assurer effectivement une répartition plus véridique de l'exercice des droits politiques, en y faisant entrer comme élément du cens le travail des individus employés, cet élément principal de la propriété dans un pays où elle est essentiellement industrielle et viagère ;

2° D'être d'une application et d'une vérification également faciles ;

3° D'offrir les mêmes garanties à l'habitant des villes qu'à celui des campagnes ;

4° D'assurer autant que tout autre mode un nombre suffisant d'électeurs, et d'ouvrir aux propriétaires et aux industriels des villes, c'est-à-dire aux hommes de couleurs aisés, toutes les chances désirables à la participation des droits politiques.

5° Elle devait avoir en outre, aux yeux de M. le rapporteur, le mérite de faire disparaître dans le système du ministre les mots qui l'ont offusqué.

On a peine à comprendre comment toutes ces considérations n'ont pu suffire à concilier à cette proposition l'approbation de la commission. Mais comme elle ne crut pas même devoir répondre par une seule objection à la communication qui lui en fut faite, et que son rapporteur ne l'a ni mentionnée ni réfutée dans son travail, il me permettra de rester dans la conviction qu'il n'a pas cherché à ébranler sur ce point, et qui me détermine à croire que ce système était de beaucoup préférable à celui qu'il a produit et adopté. Dans la même

note remise à la commission par les délégués, ceux-ci avaient à la vérité subsidiairement, dans un esprit de conciliation, proposé de baser le cens politique sur le revenu; mais ils ne se dissimulaient pas ce qu'il y avait de vague et d'indéterminé dans cette indication; ils comprenaient parfaitement que, pour que cette théorie passât dans l'application, il faudrait procéder à des estimations de fortune, toujours fort difficiles à faire là où l'industrie joue un si grand rôle dans la valeur réelle de la propriété; ils savaient en outre ce que ce mot de revenu a, dans nos colonies, d'indéterminé, et ce qu'il pouvait avoir quelquefois d'absurde en lui-même, alors que d'une année à l'autre une plantation considérable peut n'avoir pour produit que ses charges, ainsi qu'il arrive lorsque les sucres tombent à 15 et 16 f. les cinquante kilogrammes, comme on les a vus de 1830 à 1831. Aucun de ces inconvénients si réels n'a pu arrêter la commission; et c'est pour ce système du droit politique, fondé sur le revenu, qu'elle s'est décidée, en statuant, article 22 du projet amendé, « que, pour établir le sens déterminé par les articles 20 et 21 (1), on pourra cumuler avec les contributions foncières, en principal et centimes additionnels, et l'impôt des patentes, les propriétés ou portions de propriété *non imposées, à raison du quart de leur revenu pris comme élément du cens;* » rédaction qui, outre l'inconvénient du principe, pèche par le défaut d'exactitude et de clarté. Car d'abord, ainsi que je l'ai déjà fait observer, on n'a pas le droit d'appeler *propriété non imposée* la propriété foncière, puisque l'impôt de capitation qui pesait sur elle sous cette forme n'y pèse pas moins durement ni moins réellement sous celle du droit de sortie. L'énoncé des arrêtés administratifs n'admet point de doute à cet égard (2). En second lieu, les articles 20 et 21 établissant que, pour être

(1) Ces articles admettent pour règle que le revenu net doit être égal à quatre fois la somme fixée pour le cens électoral et d'éligibilité.

(2) Les arrêtés administratifs en matière d'impôt sont ceux qui déterminent la contribution annuelle, c'est-à-dire qui forment le budget, qui, par là, se trouve jusqu'à présent fixé par la *seule* autorité du gouverneur, juge unique du mérite des objections élevées en conseil privé

électeur ou élu au conseil colonial, il faut en contributions directes payer telle somme *ou* justifier de la possession d'une propriété produisant un revenu net égal à quatre fois la somme fixée pour le cens, je ne puis trouver heureuse la rédaction qui termine l'art. 22. Cet article eût certainement été plus clair rédigé comme il suit : « On pourra cumuler, etc., etc., et le quart des revenus nets des propriétés agricoles, conformément à ce qui a été réglé par les art. 20 et 21. »

Cette rédaction n'eût pas au reste sauvé le vice du principe adopté. Toute fixation basée sur le revenu péchera toujours par le défaut de précision et d'exactitude, et par l'impossibilité d'une analogie équitable, c'est-à-dire qu'elle manquera de toute justice en matière de droits politiques à exercer.

Par sa spécification des *propriétés non imposées*, M. le rapporteur a sans doute fait distinction de celles dont il estime que le *revenu* doit *seul* entrer comme élément dans le sens politique; mais, le principe du revenu une fois admis, de quel droit voudrait-on empêcher le propriétaire de toute espèce de propriété, de maisons de ville par exemple, d'en réclamer à son profit le bienfait? de quel droit pourrait-on lui opposer que, sur un revenu net de 5,000 fr. en maison, qui, au taux de 6 p. 0/0, ne constitue pas une contribution de 200 fr., il n'a pas même le droit d'être *électeur*, tandis que le propriétaire d'un fonds agricole d'un revenu prouvé de 2,400 f. serait, dans le système de M. Passy, *éligible* au conseil colonial.

Dans les propriétés agricoles elles-mêmes, le revenu n'est presque jamais proportionnel à l'importance des capitaux engagés. Or, dans ce pays, et dans le temps présent surtout, on ne fait point sa position; heureux quand on peut supporter celle que le hasard ou le malheur du temps vous a faite! Un habitant cafeyer qui récolte 1,500 livres de café, vendu à 80 c., a *plus* de 1,200 fr. de revenu, car ce produit est grevé de peu de dépenses, et n'acquitte vis-à-vis du trésor qu'une charge de 37 fr. 20 c.

ou de celles que le conseil général élève contre le travail lorsqu'il lui est communiqué.

D'autre part, une sucrerie estimée 500,000 fr. peut ne pas rapporter 20,000 fr. de revenu, les deux dernières années en font foi; et comme elle est souvent possédée indivise par un grand nombre d'intéressés, il pourrait arriver qu'elle ne conférât à aucun d'eux l'exercice des droits politiques.

A côté de cette situation, qu'on envisage celle d'un propriétaire qui, sur un fonds de terre d'une valeur n'excédant pas de beaucoup 20,000 fr., peut cependant, s'il est à la porte d'une ville et s'il se livre à la petite culture (légumes et vivres), jouir d'un revenu net de 2,400 fr., ce qui le rendra éligible au conseil, alors que le propriétaire de maisons jouissant d'un revenu de 3,000 fr. s'en trouverait exclus.

En présence de tels faits, qu'il a pu ignorer, j'aime à penser que M. le rapporteur reconnaîtrait lui-même les défectuosités de son système, et la préférence que mériterait, aux yeux d'une stricte justice, celui du ministre, avec ou sans les modifications proposées par les délégués.

Que si cependant on voulait asseoir le droit d'exercice des fonctions politiques sur une autre appréciation de la fortune que celle qui résulte du système ministériel, ce ne serait jamais dans l'estimation du revenu qu'on pourrait se flatter de trouver une base équitable, mais plutôt encore dans la valeur réelle des propriétés, en partant du principe que l'impôt, dans quelque pays que ce soit, ne peut, sans devenir intolérable, demander au-delà du cinquième des revenus privés pour constituer le revenu public, et que par conséquent la propriété qui conférerait l'exercice des droits politiques doit au moins s'élever à une valeur capitale dont l'intérêt légal fût le quintuple du cens exigé. Dans cette hypothèse, le dernier membre de la phrase du paragraphe qui termine l'art. 20 du projet ministériel pourrait être rédigé ainsi : « Ou justifier de la possession « d'une propriété s'élevant en capital à une valeur dont l'in« térêt légal fût le quintuple du cens exigé. »

—

CHAPITRE IX.

SUITE DU MÊME SUJET.

Passons aux applications qu'a faites M. le rapporteur du principe en faveur duquel il s'est décidé.

Je tâcherai de ne pas répéter ce que j'ai déjà eu occasion de dire pour justifier les propositions que les délégués avaient successivement adressées au ministre et à la commission, au sujet de la fixation du cens.

La nouveauté de l'essai politique qu'on allait tenter, la répartition et la nature des propriétés, enfin les dissemblances entre des colonies à quatre mille lieues les unes des autres, disent assez qu'elles ne peuvent être convenablement soumises à une identité absolue de dispositions. Ici une propriété plus divisée, ou une agriculture plus récemment modifiée; là, plus d'agglomération de capitaux et un autre mode d'exploitation, avaient fourni à chaque délégation des raisons à l'appui de ses demandes particulières. Ces raisons avaient été exposées au ministre; il en a reproduit une partie devant la chambre, sans les combattre, sans même chercher à les affaiblir. Les délégués admis près de la commission s'étaient efforcés de les compléter et de les corroborer de tous les arguments et de tous les faits (1) dont ils pouvaient fournir les preuves.

Le rapporteur de cette commission n'a pas jugé nécessaire d'en discuter le mérite sans être arrêté par la considération de ce qu'il pouvait y avoir d'arbitraire dans un arrêt non *motivé* qui condamne à la fois le système du ministre et celui des délégués.

(1) La journée d'un maître ouvrier tel que forgeron, charpentier, maçon, se paie dans nos colonies depuis 5 jusqu'à 10 et 12 fr.; celle d'un compagnon de 2 fr. 50 à 3 fr., avec nourriture.

Le ministre avait proposé pour cens électoral,

A la Martinique et à la Guadeloupe . . . . 400 fr.
A Bourbon 300
A la Guyanne 200

Les délégués dans leurs observations motivées demandaient que le cens électoral fût fixé, savoir :

Pour la Martinique et la Guadeloupe, à . . . . . 600 fr.
Pour Bourbon et la Guyanne, à 300

Le ministre de la marine avait proposé pour cens d'éligibilité au conseil colonial,

Pour la Martinique et la Guadeloupe . . . . 800 fr.
Pour Bourbon 600
Pour la Guyanne 400

Les délégués demandaient que le cens d'éligibilité fût à la Martinique et à la Guadeloupe, suivant la proposition ministérielle, de. . . . . 800 fr.

A Bourbon et à la Guyanne 400

M. le rapporteur, sans autres motifs que ceux indirectement exprimés dans ses considérations générales, sembla n'avoir envisagé cette fixation que comme s'il se fût agi d'une allocation de budget, qu'il est toujours populaire de réduire, et proposa pour le cens électoral,

A la Martinique et à la Guadeloupe . . . . 300 fr.
A Bourbon et à la Guyanne 200
Et pour cens d'éligibilité,
A la Martinique et à la Guadeloupe 600
A Bourbon et à la Guyanne 400

A ces réductions non justifiées je n'opposerai que le souvenir d'une partie des argnments déjà présentés.

Cette réduction du cens politique ne pouvait pas même se justifier par le désir d'accroître le nombre des électeurs et des éligibles. Car dans leur système même les délégués avaient offert à la commission, par l'adjonction à chaque collége d'un certain nombre des plus imposés, avaient offert, dis-je, la certitude d'un résultat présentant en faveur des libres de toute espèce une proportion bien plus favorable à l'exercice

des droits politiques que celle dont jouit la population de France (1).

La fixation du cens d'éligibilité à 800 fr. par le ministre n'avait non plus rien de contraire à l'égalité des droits de tous : car il faut bien reconnaître, à moins d'ajouter, comme article supplémentaire à la loi du régime législatif, une mesure de confiscation ; il faut bien, dis-je, se résigner à reconnaître dans le moment présent la constitution de la propriété pour ce qu'elle est. Or cette constitution de la propriété, toute susceptible qu'elle soit des modifications qui pourront résulter du parti qu'il sera libre à tous de tirer d'un travail et d'une industrie sans entraves, donne en ce moment une majorité

(1) En admettant le cens électoral tel que les délégués l'avaient demandé, il était facile de s'assurer d'un nombre d'électeurs comparativement plus grand que celui qui exerce des fonctions politiques dans la métropole, car la portion de propriété ou d'industrie placée entre les mains des gens de couleur répondait de leur participation aux élections. D'ailleurs, désireux de prévenir toute objection, même la moins fondée, les délégués avaient proposé l'adjonction des plus imposés (adjonction qui eût nécessairement appelé un grand nombre de propriétaires appartenant à la classe de couleur), en nombre suffisant pour assurer à la Martinique 700 électeurs, à la Guadeloupe 800, à Bourbon 1,200, à la Guyanne 300, ce qui établissait entre le nombre des libres et celui des électeurs des rapports basés sur l'échelle la plus favorable. La France est loin d'offrir une proportion aussi avantageuse entre la population et l'exercice des droits politiques que celle pour laquelle les délégués des colonies ont présenté à la commission de la chambre les moyens d'exécution. Les délégués ont laissé à la commission une note dont les bases offraient les résultats suivants :

	Libres	Electeurs	Rapport	Rapport des électeurs à toute la population, y compris les esclaves.
Martinique	27,000	700	:: 38 : 1	:: 160 : 1
Guadeloupe	33,000	800	:: 41 : 1	:: 166 : 1
Bourbon	31,000	1,200	:: 25 : 1	:: 85 : 1
Guyane	3,800	300	:: 12 : 1	:: 79 : 1

En France, sur 32,000,000 d'habitants d'espèce et de situation homogènes, c'est-à-dire tous libres, le rapport des droits politiques entre une population de 32,000,000 et un chiffre de 180,000 électeurs est comme 177 est à 1.

forcée à ceux qu'une possession et une industrie plus anciennes ont nécessairement rendus dépositaires d'une plus grande masse de fortune. Ceci n'est pas particulier aux colonies, c'est la loi commune à toutes les sociétés : la violence seule peut la détruire. Je ne ferai pas aux législateurs de 1832 l'injure de leur supposer ni de pareils plans, ni de pareils vœux ; mais je croirai pouvoir leur dire : Cette loi commune qui ne périt que dans d'horribles perturbations où viennent périr aussi tant d'autres intérêts qui ne croyaient pas à la solidarité qu'ils ont avec elle, cette loi commune, il faut en tenir compte dans l'intérêt même des améliorations sociales que vous désirez. La politique la plus vulgaire, bien qu'elle n'ait pas toujours été écoutée, dit qu'il ne faut pas blesser l'adversaire qu'on ne veut ou ne peut pas tuer. Par analogie je dirai qu'il est absurde de ne montrer que défiance et hostilité à des hommes dont le concours est indispensable pour la mise en pratique des idées qu'on croit juste d'appliquer.

A ce jour la fortune, et par conséquent le pouvoir sinon d'action au moins de résistance, est encore entre les mains de la classe blanche : et il n'y a que des bouleversements anarchiques qui puissent changer brusquement et par la violence cet état de choses ; mais je me hâte d'ajouter que la majorité de cette classe est très disposée à confondre ses intérêts avec ceux des propriétaires de toute origine, c'est-à-dire de tous les libres qui ont quelque intérêt au maintien de l'ordre ; et sous ce rapport je ne crois pas la population des colonies moins avancée que celle de la métropole. Maintenant croit-on de bonne foi que c'est par des dispositions dont le caractère hostile serait évident qu'on accélérera l'époque de ce rapprochement et de cette fusion tant désirés ? Je n'hésiterai pas à dire que non, et je ne doute pas que l'appel que je fais à la conscience de tous nos juges ne les range à mon opinion.

Mais qu'à la place d'une loi de défiance et d'inimitié ce soit une loi de paix, d'ordre et de confiance, qui se charge d'inaugurer les institutions nouvelles, et vous verrez les mœurs même, qui auraient fait obstacle, devenir de puissants auxiliaires.

L'abaissement inutile des cens d'électorat et d'éligibilité, qu'aurait-il produit ? Une nouvelle ardeur de lutte dont il est

fort douteux que le résultat eût abouti à autre chose qu'à raviver toutes les haines, et enflammer toutes les mauvaises passions.

Dans le cas contraire, je ne doute pas que vous ne voyiez les esprits sages exercer sur les votes assez de cette influence qu'ils n'auront que dans cette circonstance spéciale pour faire arriver au conseil colonial des hommes pris dans cette même classe dont vous désirez voir accroître l'importance. Ce que je dis là, je l'ai conseillé hautement, et je crois pouvoir dire que j'ai été entendu par de bons esprits qui ne refuseront pas leur concours indispensable, mais qui ne peut être efficace qu'autant qu'on n'en aura pas à l'avance paralysé le pouvoir par des dispositions qui leur enlèveraient probablement tout à la fois et la puissance, et la volonté d'une heureuse intervention.

D'ailleurs que demandaient les délégués? étaient-ce donc des priviléges? Non : ils se bornaient à demander qu'on n'en créât pas de nouveaux. Ils ne réclamaient que l'application pure et simple des principes de la plus stricte justice. Ils ne se présentaient qu'appuyés des aveux mêmes du ministre. Etait-ce donc le cas de ne tenir aucun compte des rapports de valeur du signe monétaire, constaté par le prix de tous les objets de consommation et celui de la journée de travail libre, et de dépasser ainsi du premier pas toutes les limites de l'analogie avec le cens politique de la métropole? Etait-ce donc le cas de faire abstraction des longs essais qui, en France, avaient précédé la réduction de ce cens au taux actuel, pour en faire une application exagérée à un pays où se faisait la première épreuve du système d'élection? Et tout cela pour arriver à quoi? à produire un nombre d'électeurs bien supérieur sans doute aux besoins politiques réels, puisque déjà, dans le système des délégués, on pouvait trouver le moyen de dépasser de beaucoup les rapports du même genre entre la population métropolitaine et la population libre des colonies.

Toutes ces considérations, et bien d'autres encore, tirées de l'état spécial de nos colonies, furent mises de vive voix et par écrit sous les yeux de la commisssion; mais, comme si elle eût craint de consacrer un *précédent dangereux*, elle s'arrêta au parti qu'elle semblait avoir pris d'éviter toute discussion orale avec ceux qui étaient le mieux en position de l'éclairer, et qui n'ap-

portaient à cette entrevue qu'un amour sincère de la vérité et du bien public. Les délégués durent donc se retirer sans savoir quel degré de confiance on accordait à leurs renseignements; mais ce qui ne put leur échapper, c'est qu'une idée préoccupait la majorité des membres de la commission : c'était toujours cette malheureue question du nombre et du *combien* il y aurait de citoyens de telle ou telle catégorie admis à l'exercice des droits politiques. Un seul membre de la commission (et je ne crois pas qu'il y ait d'indiscrétion à révéler cette circonstance) se montra exclusivement occupé de la priorité qu'on devait donner au principe sur ses applications possibles, et reconnut hautement qu'il ne s'agissait pas de statuer pour les personnes, mais en faveur des institutions, qui naturellement porteraient leur fruit. La conscience du droit dictait seule cette opinion, qui devait avoir d'autant plus de poids que celui qui s'en rendait l'organe ne peut être suspect de prédilection pour la constitution actuelle de la société coloniale.

Dans ce long conflit d'opinions il n'aura probablement pas échappé à nos lecteurs que la plus grande difficulté des solutions tient au défaut de données locales.

Vouloir tout spécifier dans une loi qui ne peut recevoir d'application que dans un si grand éloignement et dans un ordre de choses et d'événements dont la connaissance manque à la majorité de ses auteurs, c'est vouloir exposer les commissions les plus consciencieuses et les chambres d'ailleurs les plus éclairées à voter des institutions impraticables.

Ce qui aurait dû suffire aux pouvoirs métropolitains, c'était de proclamer les principes qui doivent dominer la question, et d'en déposer le germe dans le sein même des pouvoirs locaux mieux placés pour les rendre féconds en applications heureuses.

Tel devrait être aussi aux yeux d'une politique élevée la raison principale pour accorder aux conseils coloniaux cette latitude d'action que les délégués ont réclamée pour eux.

Paris, 25 septembre 1832.

RÉSUMÉ.

Je n'ai pas besoin, je crois, de longues protestations pour prouver que, lorsque j'ai entrepris cette réfutation du travail de M. Passy, je n'ai nullement cherché le triste avantage d'avoir raison contre des juges qui se sont constitués et restent par le fait les arbitres de la cause; mais j'espère au moins qu'ils ne verront dans l'indépendance même de mes arguments qu'une preuve de la confiance que leur caractère m'inspire, et qu'ils voudront bien reconnaître que, si j'en appelais à Philippe mieux informé, c'est que je crois à la conscience de Philippe.

Je persisterai donc à dire 1° que les citoyens français (et sous ce titre je comprends tous ceux à qui la métropole souveraine peut l'accorder sans violation du droit de propriété), que tous ces citoyens, dis-je, ont des droits politiques égaux à ceux des habitants du territoire continental;

2° Qu'on ne peut leur demander le sacrifice que de la portion de ces droits qu'ils ne pourraient exercer sans préjudice pour eux-mêmes et pour la mère-patrie;

3° Qu'il n'y a pas de raison pour que ce sacrifice s'étende à ce qui dépend de leur régime intérieur, qu'ils ont seuls qualité pour juger et régler;

4° Qu'en conséquence de ce principe de droit commun, que la Charte de 1830 a fait passer dans le droit écrit, nos colonies doivent être dotées d'assemblées locales librement élues, et investies de la faculté de régler, sous la sanction du représentant et dépositaire de l'autorité royale, tout ce qui est du ressort de leurs intérêts locaux, notamment leur budget, l'affranchissement civil des esclaves, la pénalité de ces mêmes esclaves, la peine capitale non comprise; enfin, toutes les

questions de régime intérieur qui n'intéressent que la localité;

5° Que les cens politiques qui donnent le droit de conférer ou d'exercer les fonctions de membre de la législature locale doivent être déterminés dans un rapport d'analogie au moins égal à ce qui se pratique en France, et qu'on ne pourrait, sans manquer à la bonne foi, arguer tour à tour de l'infériorité du cens pour resteindre les attributions de la législature, et de la restriction de ces attributions pour justifier l'infériorité du cens;

6° Qu'on ne peut non plus, sans courir volontairement la chance à peu près certaine de la ruine de ces établissements, ne pas tenir compte de l'état présent de la société coloniale, ce qui n'aboutirait d'ailleurs qu'à noyer dans un abyme commun les droits qui existent et ceux qu'on veut créer;

7° Qu'après un partage équitable d'attributions fait par la métropole entre les chambres, le pouvoir royal et les assemblées coloniales, on ne peut, en ce qui tient au pouvoir royal, qui se manifeste et s'exerce par voie d'ordonnance et d'arrêtés locaux, enlever aux colonies, sans compensation suffisante, les garanties qu'elle possèdent aujourd'hui et celles que le projet du gouvernement leur accorde ou leur reconnaît : ceci doit s'entendre de toutes les suppressions faites par M. le rapporteur, qui, après avoir resserré la sphère des attributions du conseil colonial, n'en a pas moins proposé de ravir aux colonies les garanties qui résultaient ou devaient résulter pour elles de la composition actuelle des conseils privés et de la latitude d'action accordée ou réclamée (au nom des conseils généraux actuels) pour les délégués que ces mêmes colonies ont en Europe;

8° Qu'en ce qui touche spécialement les fonctions et les pouvoirs de ces délégués, comme on ne doit pas perdre de vue que leur institution est destinée à suppléer, autant que possible, à une présence réelle dans la chambre, et à une participation directe aux travaux de la législature métropolitaine, il est de rigoureuse justice de leur reconnaître tous les moyens d'action compatibles avec leur caractère, et, pour que cette latitude d'action ne soit pas contrariée au détriment du service public dont ils sont chargés, il faut que la loi organique constate d'une manière précise leur droit absolu d'agir auprès

de tous les membres du cabinet, bien que leur mission spéciale soit auprès du ministre de la marine, et le droit également absolu d'être admis dans le sein des commissions, et, si faire se peut, à la tribune des chambres elles-mêmes, pour y prendre part, sinon au vote, au moins à la discussion des lois qui intéressent les colonies;

9° Qu'enfin la mise en action des nouvelles institutions ne peut être séparée d'une manifestation directe émanée du pouvoir suprême, et conçue en des termes qui ne laissent pas de doute sur l'esprit de conservation et de respect de la propriété dans lequel elles ont été conçues, afin que les malveillants ou les brouillons, s'il en existe, ne puissent se flatter d'y trouver des armes pour le bouleversement de la société.

Avec cette loyauté d'action, avec cette franchise politique, tout deviendra facile sur ce sol tant calomnié, et bientôt on y verra la société et l'humanité participer successivement à toutes les améliorations sociales dont les institutions humaines sont susceptibles.

Telle est la tâche qu'il nous semble qu'ont prise et sans doute voulu prendre le gouvernement et la législature métropolitaine. Ainsi comprise, elle a tous les caractères de grandeur, de philosophie et d'utilité qui peuvent assurer la durée des créations politiques, et les recommander au respect du présent et de l'avenir; comme aussi toute déviation de cette ligne de haute politique et de justice exacte, par conséquent de haute morale, ne peut aboutir qu'à la ruine de nos colonies. Les places maritimes du royaume se ressouviennent encore de ce que leur a coûté la catastrophe de Saint-Domingue : ce serait un mauvais moyen pour effacer d'aussi tristes souvenirs que de s'exposer à en reproduire de nombreuses et déplorables répétitions.

—

APPENDICE.

NOTE *A*.

RÉSOLUTION DES PROPRIÉTAIRES DE SAINTE-LUCIE.

—

« 1° Les habitants propriétaires de Sainte-Lucie, avec une promptitude et une loyauté qui n'ont été surpassées par aucune portion des sujets de S. M. B., ont adopté toutes les mesures suggérées par les ministres du roi, tendant à améliorer la condition des esclaves; ils ont même poussé la soumission au-delà des bornes que la prudence aurait dû leur prescrire, attendu que l'augmentation des dépenses sur leurs habitations, causée par lesdites mesures, les a rendus incapables d'alléger les fardeaux qu'une guerre prolongée leur avait imposés, ainsi qu'au reste de leurs concitoyens, tandis qu'ils n'ont retiré d'une paix non interrompue pendant seize ans qu'un accroissement de règlements onéreux et vexatoires.

« 2° Les habitants de Sainte-Lucie ont supporté avec une patience sans exemple *des taxes locales exorbitantes, réparties de la manière la plus arbitraire et sur l'emploi desquelles ils n'ont aucun contrôle*, tandis que le gouvernement despotique sous lequel ils vivent a négligemment surveillé ou follement prodigué l'argent public, au point d'avoir réduit le trésor colonial à un état de banqueroute.

3° « La valeur du produit annuel de la colonie ne s'est pas élevée, depuis deux ans, à 60,000 liv. sterl.; près du tiers de cette somme est versé au trésor colonial, pour payer le salaire du gouvernement local et autres charges publiques, et les deux tiers restants sont entièrement absorbés par les dépenses de la culture des terres.

« 4° Les habitants de cette colonie avaient le droit d'attendre qu'une telle soumission et de tels sacrifices n'auraient pas été faits en vain, et que leurs ennemis invétérés auraient sursis à leurs injustices et à leurs vexations.

« 5° Les habitants de cette colonie *appellent l'investigation la plus minutieuse sur la manière dont ils traitent leurs esclaves*, pourvu qu'on ne recoure plus à un système grossier de craintes contre les témoins dans leur contre-examen, afin d'en arracher des aveux en concordance avec les vues de ces personnes qui, dans la mère-patrie, cherchent avec tant de persévérance la destruction des colonies.

« 6° C'est avec une surprise égale à leur indignation que les habitants de Sainte-Lucie ont entendu publier, par la bouche d'un homme de la police, dans la place du marché, deux documents qu'on disait être des ordres en conseil de S. M., l'un détruisant leurs droits et priviléges les plus chers comme sujets britanniques, l'autre leur dérobant les misérables débris de leur fortune déjà en ruine.

« 7° Ledit ordre en conseil, du 20 juin 1831, constituant un système judiciaire pour améliorer, soi-disant, l'administration de la justice, doit avoir été fait en dérision des malheureux habitants, dont il a placé la vie et les fortunes à la merci de juges salariés, ne tenant leur emploi que sous le bon plaisir d'une sainte cabale, qui gouverne notoirement le département colonial, et dont les créatures paraissent poussées aux emplois dans cette colonie comme des espions et des délateurs chargés de calomnier et de diffamer le malheureux propriétaire d'esclaves.

« 8° L'ordre en conseil du 2 novembre est entièrement destructif de nos droits et de notre propriété sur nos esclaves. Il investit un individu, qualifié protecteur des esclaves, d'un pouvoir despotique et inquisitorial sur tout habitant libre, pouvoir que ceux-ci n'ont jamais exercé sur leurs esclaves; il prive le planteur de recueillir le produit de sa terre, et en même temps le force à distribuer à ses travailleurs *le double de la quantité de provisions fournies aux troupes du roi*, et à leur donner *des vêtements dont, dans plusieurs cas, les maîtres eux-mêmes sont dépourvus*.

« 9° Les habitants, convaincus de l'impossibilité d'exécuter

ces mesures injustes et ruineuses, se trouvent forcés de s'opposer à leur exécution par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir.

« 10° Ils sont dans l'impossibilité d'obéir, protestant solennellement devant Dieu et les hommes contre cette monstrueuse et honteuse spoliation, et emportant avec eux, dans la pauvreté et la privation, la consolation de ne s'être jamais prêtés à leur propre destruction.

« 11° Un comité est nommé pour rédiger des pétitions aux deux chambres du parlement dans l'esprit de ces résolutions, ainsi que pour pétitionner le gouverneur, afin qu'il suspende l'exécution de ces ordres, et afin d'organiser toute autre mesure nécessaire dans l'état présent de la colonie.

« *Signé* : W. Mutter, R. Augier, R. S. Robinson, L. Chevallier, J. Mac Ferlane, Ch. de Brettes, S. Paterson, Louis Aubert, S. P. Noel, Stéphano Wellany. »

—

NOTE *B*.

PROTESTATION DES HABITANTS DE MAURICE

CONTRE LA MISE EN VIGUEUR DES ORDRES EN CONSEIL DU CABINET BRITANNIQUE, DU 2 NOVEMBRE 1831.

—

« Les habitants de l'île Maurice ne se sont jamais opposés à ce que l'on fît des lois pour l'amélioration du sort des esclaves; ils les ont plutôt provoquées. Ils ont toujours et vainement demandé qu'elles fussent adaptées à leurs lois, à leurs mœurs, à leurs localités, surtout qu'elles garantissent la sécurité des propriétaires. Ils ont toujours et vainement supplié que l'on confiât à des magistratures nouvelles la portion d'autorité que l'on enlevait aux propriétaires d'esclaves.

« Ils ont annoncé le danger, et le danger est venu. Ils ont annoncé des malheurs, et les malheurs se succèdent avec une rapidité effrayante. Loin de les consulter, d'écouter même leurs représentations justes, loyales et respectueuses, on leur a imposé des lois évidemment hostiles, toutes dictées par la haine et l'esprit de parti.

« Ils ont envoyé un des leur porter leurs doléances au pied du trône; on a paru l'écouter, on lui a fait des promesses, et depuis on les a faussées sans pudeur.

« Les lois publiées dans la colonie ont excité partout l'irritation, porté les esclaves à l'insubordination, jeté la division entre le gouverneur et les colons, détruit la confiance et le crédit public, provoqué des faillites, des incendies, des empoisonnements, avili les propriétés, ruiné les neuf dixièmes des planteurs. Néanmoins on a cru pouvoir s'y habituer, on s'est encouragé à les exécuter de bonne foi, à trouver ensuite

le moyen de les rendre praticables ; et cela même a été contrarié par le protecteur des esclaves et par les fonctionnaires qui devaient aux colons l'appui et la protection si souvent et si solennellement promis au nom du roi.

« Aujourd'hui les habitants de l'île Maurice apprennent que, non content de tous les maux imposés par la faiblesse, l'ignorance ou la collusion coupable des ministres avec une secte fanatique qui prétend à gouverner l'état, on n'a pas craint de proposer un ordre en conseil qui, a-t-il été dit à la chambre des communes, ne peut être publié dans les colonies sans devenir le signal d'une guerre civile.

« M. Irving, agent de l'île Maurice, a protesté avec énergie contre cette mesure d'iniquité et de spoliation, contre ce manifeste qui appellerait les esclaves à la révolte.

« Les sages remontrances de ce membre du parlement n'ont pas été écoutées. Des négociants respectables liés d'intérêt avec l'île Maurice se sont réunis, ont aussi rédigé des observations à lord Howich, et ils lui ont demandé une audience qu'il a refusée.

« Les doctrines de ce jeune secrétaire-d'état, ses liaisons avec les chefs du parti anti-coloniste, son inexpérience des affaires, enfin sa conduite bien connue envers toutes les colonies, prouvent qu'il se prête à un système qui a évidemment pour but leur anéantissement.

« La faction a juré de rendre le sort des colonies si misérable, la condition des propriétaires d'esclaves si dangereuse et si insupportable, qu'ils seront forcés de désirer eux-mêmes une émancipation qui consommera leur ruine et les exposera aux plus grands malheurs.

« La loi de nature commande aux habitants de l'île Maurice de résister à des lois qui deviennent par trop criminelles.

« Ils sont dans le cas de la légitime défense.

« Il n'y a pas de droit contre le droit.

« C'est pourquoi les soussignés déclarent sur l'honneur et sous serment que, dans le cas où il serait envoyé dans leur île, pour y être promulguée, une loi nouvelle tendant à augmenter encore les pouvoirs trop odieux du protecteur, à diminuer l'autorité du maître, à mettre en doute la propriété sous quelque prétexte que ce soit, ils jurent de se refuser absolument

à l'exécution d'aucune des lois publiées dans la colonie dans le but prétendu d'améliorer le sort des esclaves ;

« Conséquemment, de ne plus fournir de recensements ; de ne faire aucune déclaration prescrite par les ordres en conseil, lois, ordonnances et proclamations sur la matière ; de ne plus payer ni taxe ni impositions, sauf à considérer ce qu'ils auraient à faire si on employait la force pour les contraindre à opérer eux-mêmes leur destruction. »

Nota. Après la publication de ce document officiel, il y en a eu encore un grand nombre d'autres, qui toutes témoignent de l'exaspération des colons de Maurice, en raison des malheurs qui les menacent. Les enfants de la nouvelle métropole, qui ont apporté dans cette colonie leurs capitaux et leur industrie, font cause commune avec les familles qui ont encore leur souche sur le sol français : aussi a-t-on vu récemment, dans un écrit publié par un des nouveaux colons (anglais), ouvrir l'avis désespéré, s'ils ne peuvent se faire écouter dans leurs justes réclamations auprès du cabinet britannique, de prendre, dans la colonie même, l'initiative de l'émancipation, en appelant les esclaves à une communauté d'intérêts avec leurs anciens maîtres, par l'établissement d'un système de piraterie, décidée à s'indemniser sur le pavillon britannique et de la ruine dont les menace le gouvernement, et de l'abandon forcé de leur existence honorablement laborieuse et paisible. Pour qui connaît les mers de l'Inde cette menace mérite quelque attention. L'obstacle le plus sérieux existe dans les sentiments de civilisation et d'humanité qui dominent dans ces âmes tant calomniées. Toutes les forces navales de l'Angleterre sont impuissantes contre les forbans malais ou malabares. La conquête de l'île de France, alors qu'il ne s'agissait que d'une attaque régulière contre deux mille hommes de garnison, a nécessité l'envoi de vingt-quatre mille hommes de troupes britanniques, une flotte de cent dix voiles et une dépense totale de 115 millions de francs.

Avec quatre frégates et les corsaires armés à Bourbon et à l'île de France, on tint pendant huit ans plus de soixante-dix navires de guerre anglais en échec.

Avant de pousser les choses à bout, les grandes influences

commerciales, qui ne sont pas sans action sur le gouvernement britannique, songeront, il faut l'espérer, à ce qu'il y aurait de formidable dans une *algérie* de cette espèce, qu'on aurait sans pitié jetée hors du droit des nations, et qui saurait qu'il n'y a plus pour elle de possibilité d'y trouver de nouveau sa place.

—

P. S. Au moment où se terminait l'impression de ce mémoire, un navire français, la *Bonne-Mère* de Nantes, est arrivé dans ce port avec les nouvelles les plus sinistres sur l'état de Maurice, où le vaisseau avait touché à son voyage de retour.

Toute la population demandait *en armes* le renvoi d'un procureur-général arrivé la veille de Londres, et dont le nom seul suffit à tant d'alarmes après les souvenirs désorganisateurs qu'a laissés son administration de la justice à Sainte-Lucie, où il n'a rien épargné de ce qui pouvait ébranler la discipline des ateliers et compromettre la fortune et l'existence des maîtres.

Le gouverneur de Maurice se trouvait donc dans la dure alternative, ou de laisser violer son autorité, ou de ne pouvoir acheter son triomphe qu'au prix d'une effusion de sang qui pouvait n'être encore que le prélude de nouveaux désastres.

NOTE *C*.

Divers numéros du journal anglais *The Courier*, dans les mois d'avril, mai et juin 1832, ont fourni la matière de l'article qui suit.

DE L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES.

Les noms des membres qui doivent former, dans la chambre des communes, le comité chargé de l'examen de la question sur l'émancipation des esclaves dans les Indes-Occidentales, n'ont pas encore été désignés (1), malgré les efforts de M. Buxton pour que ce comité fût composé de ceux qui ont embrassé avec le plus d'exaltation la cause de l'abolition immédiate de l'esclavage. L'amendement introduit par lord Althorp pourra mitiger en quelque chose les fâcheux effets de la motion de M. Buxton; mais nous craignons bien que le retour continuel à une question sans conclusion n'ait les plus funestes conséquences pour une situation aussi agitée que l'est en ce moment celle de nos colonies.

Il y a peu de condition plus dure que celle des planteurs. Ils ne peuvent faire abandon de leurs esclaves, car autant vaudrait-il qu'ils fissent le sacrifice de toutes leurs propriétés. Ils n'ont cependant engagé leurs capitaux en améliorations du sol, en constructions, en usines, ou toute autre dépense, que sur la foi des actes du parlement, qui devait leur inspirer la confiance d'être maintenus dans la possession des seuls instruments possibles de leur agriculture. En justice il ne suffirait pas que le parlement prît leurs esclaves à un prix équitable, il faudrait encore qu'il y ajoutât la valeur du fonds; car sans

(1) Ils l'ont été depuis avec une impartiale équité.

moyen de culture le sol serait évidemment sans utilité aucune pour le propriétaire. Mais le parlement est-il bien en mesure d'adopter un pareil plan? Pour ce qui regarde les colons, ils ne demanderaient pas mieux que d'y accéder; et, s'il est vrai, comme les abolitionistes le soutiennent, que les cultivateurs nègres à l'état de liberté produiront autant au moins que dans leur condition présente, cet acte de justice envers les propriétaires des Indes occidentales ne léserait en rien les intérêts de la nation, les risques de l'essai devant d'ailleurs être au compte de ceux qui ont voulu le tenter.

Ce que le comité de la chambre doit donc traiter à fond, c'est la question de l'*indemnité préalable*, et si ce droit est reconnu, ainsi qu'il est impossible de le contester, qu'il soit fait aux colons pleine et complète justice.

Car, ce qui n'est pas permis d'oublier, c'est que, si l'esclavage est un tort (ce que nous sommes tous prêts à reconnaître), l'origine de ce tort n'est pas du fait des colons, mais bien de la mère-partie, qui y a donné naissance, l'a protégé et encouragé jusqu'à son état actuel. Ici *le Courier* relate une série de faits curieux qui ne sont que la reproduction d'un de ses articles du 6 avril dernier; nous les présenterons sous la forme primitive, parce qu'elle nous a paru plus originale et plus piquante :

« Il faut, écrivait à cette époque un correspondant du *Courrier*, que la nation sache prendre sa part de l'odieux (si odieux il y a) qui s'attache à l'esclavage, et qu'elle n'en laisse pas peser tout le poids sur les épaules de mes compatriotes. Les faits que je rappellerai démontrent que plusieurs parlements ont non seulement sanctionné, mais même obligé (*forced upon*) les colons d'acquérir les esclaves; en sorte que la nation est engagée non seulement par justice, mais même par honneur (*honesty*), à ne pas priver les colons de cette propriété par l'abolition de l'esclavage sans une compensation préalable, et ne doit pas davantage détériorer ce gage entre leurs mains par une intervention irréfléchie (*intemperate meddling*.)

Ce qui suit est copié dans les documents que j'ai sous les yeux.

Dire que la Grande-Bretagne forma le plan, et que les colons n'en furent que les instruments; dire que la Grande-

Bretagne fit les lois, et que les colons durent s'y conformer, suffirait pour prouver la grande part que la nation prit au principe du commerce des esclaves, et par conséquent au système d'esclavage qui existe. Mais un grand nombre de personnes sont tellement habituées à rejeter tout l'odieux de ce système sur les propriétaires actuels d'esclaves, qu'elles seront, sans doute, fort surprises d'apprendre quelle plus large part encore a eue la Grande-Bretagne dans la création, le maintien et l'extension actuelle de l'esclavage (*formation, maintenance and present extense of slaving*); car,

La Grande-Bretagne a fondé (*established*) le commerce de la traite sous le règne de la reine Elisabeth, qui y prit personnellement une très grande part. — (Les colonies *n'existaient* pas alors.)

La Grande-Bretagne encouragea le même commerce sous les règnes successifs de Charles Ier, Charles II et Jacques II, par tous les moyens qui purent être imaginés. Mais ce fut Guillaume III qui les surpassa tous, lorsque, avec lord Sommers pour ministre, il déclara que le commerce de la traite était hautement profitable à la nation (*highly beneficial for the nation*); et ce qui démontre que ce profit ne s'entendait pas alors de la connexité qu'il avait avec la prospérité de nos colonies, ce sont les stipulations du traité *d'Assiento*, traité aussi étranger qu'indifférent aux colonies nationales, et par lequel la Grande-Bretagne s'engageait à fournir 144,000 esclaves aux colonies espagnoles à raison de 4,800 par an. — (A cette époque les colonies n'y prenaient aucune part, se bornant à acheter ce que les négociants anglais leur apportaient, et ne faisant en cela que ce à quoi le gouvernement britannique les conviait par tous les moyens en son pouvoir.)

Depuis lors, jusqu'à une très récente époque, notre histoire est pleine de diverses mesures et faveurs qui ont passé pour autant d'encouragements et de protection accordés à ce commerce.

En voilà assez sans doute pour les créateurs et les protecteurs du sytème; voyons quels furent ceux qui les premiers le frappèrent de blâme, et cherchèrent à le renfermer dans des limites plus circonscrites.

Ce fut en 1760 que les colons firent entendre à ce sujet leurs premières observations.

La Caroline du sud, alors colonie anglaise, passa un acte pour défendre toute nouvelle importation; mais la Grande Bretagne rejeta cet acte, et déclara que le commerce d'esclaves était profitable et nécessaire à la mère-patrie; le gouverneur qui avait sanctionné l'acte fut réprimandé, et une circulaire fut envoyée à tous les autres gouverneurs pour qu'ils eussent à éviter une pareille faute (*warning them against a similar offense*). Cependant les colonies retombèrent dans la même offense, et un bill fut lu deux fois dans l'assemblée de la Jamaïque dans le but avoué de *limiter l'importation des esclaves*.

Mais la Grande-Bretagne en arrêta les effets par l'intermédiaire de son gouverneur, qui, après avoir mandé l'assemblée, dit à ses membres que ses *devoirs ne lui permettaient pas d'y donner son assentiment*, d'où il arriva que le bill fut annulé (*was dropped*).

En 1774, les colonies firent encore une nouvelle tentative, et la législature de la Jamaïque passa dans cette année deux bills destinés à restreindre ce commerce. Mais la Grande-Bretagne résista encore à la restriction. Bristol et Liverpool pétitionnèrent contre elle; la question fut renvoyée au bureau du commerce, et les conclusions de ce bureau furent contraires (*reported against restriction*).

Les colonies, par l'intermédiaire du délégué de la Jamaïque, firent des remontrances contre les conclusions de ce rapport, et l'attaquèrent au nom des principes de la justice et de l'humanité. La Grande-Bretagne, par la bouche du comte de Darmouth, alors président de ce bureau, répondit par la déclaration suivante : Nous ne pouvons consentir à ce que les colonies arrêtent ou découragent d'une manière quelconque un trafic aussi utile à la nation. Ceci se passait en 1774!

Quel homme pourrait donc soutenir aujourd'hui que les habitants des Indes occidentales ne furent *pas forcés* de recevoir les naturels de l'Afrique en esclavage? Quel homme d'honneur et de probité pourrait se croire fondé à attaquer aujourd'hui leurs droits non seulement au maintien de cette propriété, mais encore à l'assistance que leur ont rendu nécessaire

les actes du gouvernement britannique? Où donc est la prétendue criminalité qui s'attache à cette espèce de propriété? Le crime, si crime il y a, se réduit à celui-ci :

« Que la génération présente est *coupable* d'être née investie d'une propriété que ses devanciers ont été *forcés* d'acquérir en vertu des lois émanées de la métropole. »

On peut objecter, continue le *Courrier* du 28 mai, que ni le parlement ni une autre autorité quelconque n'avait le pouvoir de rendre juste ce qui de sa nature était injuste. Mais la question d'indemnité n'a rien à voir avec les principes abstraits de l'esclavage; elle repose tout entière sur l'appui constant que cette pratique a trouvé dans la législature métropolitaine. La question d'indemnité n'en est pas une où les colons aient à débattre la moralité du droit, mais c'en est une où la communauté ne peut nier sa solidarité, après avoir volontairement pris sa part des bénéfices de la transaction qu'aujourd'hui elle condamne.

Personne ne contestera au parlement le droit de mettre un terme à l'esclavage, personne ne se porte défenseur du principe en lui-même; mais tout le monde doit déplorer que le parlement, dans des vues intéressées, ait donné naissance au mal qu'il réprouve et qu'il veut s'efforcer d'effacer aujourd'hui. Personne ne songe à traiter ces questions en ce qu'elles ont d'abstrait; mais il y a dans cette question de l'affranchissement de 800,000 esclaves une autre considération pratique qu'il n'est pas permis non plus d'éluder. Il est fort aisé de dire que les nègres n'auraient jamais dû être réduits en esclavage; mais il est extrêmement difficile d'exprimer comment ils peuvent immédiatement être affranchis sans qu'il en résulte une désorganisation sociale, des malheurs ou des désastres inexprimables dans une vaste portion de l'empire britannique.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une nation qui, pendant une longue série d'années, a profité de la continuation d'un système d'esclavage qu'elle a créé, consacré et encouragé, n'a pas le droit de venir faire de la morale et de la vertu aux dépens de ceux qui ont cru leur propriété en sûreté sous l'égide de la foi nationale.

« Nous ne devons pas, disait M. Canning en 1823 et en 1824, abandonner cette question aux mains du parti anti-colonial,

qui n'a pour armes que des demi-vérités, les plus dangereuses de toutes les erreurs. Ce parti ne saura jamais qu'enflammer les passions et égarer les sentiments philanthropiques de la nation. C'est à nous de marcher et d'agir avec cette prudence que requiert l'extrême délicatesse du cas, et avec cette impartialité à laquelle la nation est justement obligée par le sentiment qu'elle doit avoir de sa participation au crime, si crime il y a (*if such there be*). »

(*Messager des Chambres* du 11 juillet 1832.)

FIN.

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME ET COLONIAL.

DEUXIÈME ÉDITION.



PARIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIII.

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME ET COLONIAL.

DEUXIÈME ÉDITION.



PARIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIII.

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME

ET COLONIAL.

Ce mémoire a été rédigé à l'époque où le gouvernement français s'occupait de la formation de la commission d'enquête qui a existé en 1828 et 1829. Les opinions que l'on y émet sont appuyées sur des calculs établis d'après des données qui s'appliquent à l'année 1825. Il aurait été à désirer sans doute qu'on eût pu substituer à ces calculs des chiffres analogues, recueillis d'après des faits constatés à une époque plus récente; mais ce travail aurait exigé de longues et pénibles recherches, difficiles peut-être à faire aujourd'hui, du moins pour ce qui se rapporte à l'Angleterre.

Au reste, l'ensemble des faits, en ce qui concerne l'agriculture et le commerce, soit en France, soit en Angleterre, n'a pas subi depuis 1825 de graves altérations; s'il y a eu des changements dans quelques objets de détail, les modifications qu'il y aurait lieu de faire aux calculs ne sauraient affecter l'argumentation.

Du commerce de concurrence et du commerce colonial. — De leur valeur relative et de leurs effets particuliers.

De toutes parts on se récrie contre l'insuffisance de notre commerce maritime; mais, dès qu'on se livre à la recherche des moyens propres à l'agrandir, deux opinions divisent le public et les hommes d'État : on se demande, par exemple, si c'est au moyen du commerce de concurrence, ou par le commerce colonial; si c'est par le commerce libre, ou par le commerce privilégié, que la France peut espérer de voir ses relations maritimes prospérer et s'accroître.

Pour accréditer leurs doctrines, les adversaires du commerce colonial mettent en présence la population des quatre parties du monde, et les 314,000 individus seulement qui peuplent nos cinq colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Bourbon, du Sénégal et de la Guyane. Le commerce colonial, ainsi restreint à la production et à la consommation de 314,000 personnes, dont 240,000 sont esclaves, et n'ont conséquemment qu'à un bien faible degré la faculté de consommer les produits de la France, est, dans leur opinion, un obstacle au développement du commerce général; il leur paraît injuste que les intérêts d'une population aussi peu considérable l'emportent, dans la balance économique, sur ceux du commerce et de la navigation; que ses récoltes soient admises dans les consommations du royaume préférablement à celles du reste du monde; qu'un nombre aussi restreint de consommateurs puisse être considéré comme un moyen de débouché en rapport avec notre faculté de produire. Ils gémissent de ce que, pour favoriser la vente des récoltes de nos colonies, il reste à peine sur nos marchés quelque place pour les produits des colonies et des états étrangers; de ce que nous laissons ainsi échapper les occasions d'approvisionner en marchandises françaises ce milliard d'individus qui compose la population du monde. « Renoncez à vos colonies, disent-ils au gouvernement; nous irons chercher sur les mar-

chés libres de l'Amérique et de l'Asie les cafés et les sucres nécessaires aux consommations de la France ; nous les lui fournirons ou meilleurs ou à des prix plus bas, et ces marchés donneront, pour les produits de notre agriculture et de nos industries, des occasions de vente qu'on ne peut se flatter d'obtenir sur les marchés si rétrécis de vos colonies. »

Enfin, les adversaires du commerce colonial supputent ce que coûte à l'État la protection spéciale qu'il accorde à ses colonies; ce que coûte au consommateur français la préférence donnée aux récoltes de ces possessions, et ils en tirent la conclusion que nos colonies sont pour le pays des charges sans compensation.

Les défenseurs des colonies exposent de leur côté :

Que le commerce de métropole à colonie étant un commerce de famille, dans lequel on ne rencontre aucune rivalité étrangère, on le fait sans blesser les autres nations, sans s'exposer à la guerre, tandis que le commerce de concurrence, qui, à tous moments, met en présence, non-seulement des intérêts rivaux, mais aussi des intérêts de toutes les nations du monde, est de sa nature fécond en difficultés diplomatiques, et une des causes les plus fréquentes des guerres maritimes ;

Que, dégagé comme il l'est de concurrence étrangère, il est plus que l'autre profitable à l'individu qui s'y adonne;

Que, se faisant entre nationaux seulement, l'État profite de toute la richesse qu'il procure, soit dans la métropole, soit dans la colonie, tandis que la richesse que l'étranger obtient par ses rapports avec les nationaux est une perte pour le pays ;

Que la France peut, si elle en a la volonté, agrandir son commerce colonial en formant de nouvelles colonisations, et l'élever au niveau de ses besoins, tandis qu'il n'est pas en son pouvoir de donner aux peuples étrangers des goûts, des besoins, des facultés qui correspondent aux goûts, aux besoins et aux facultés de la France ;

Que les colonies sont le seul moyen qui soit offert à la France de se soulager, avec profit pour elle-même, de ce trop-plein de population qui avant peu d'années pourrait bien la troubler, et de métamorphoser ses indigents en producteurs et en consommateurs ;

Que le commerce colonial est un élément de navigation et de force maritime bien autrement puissant que ne l'est le commerce de concurrence ;

Que les dépenses occasionnées par la protection que l'État donne à ses colonies sont, relativement à la valeur du commerce et à la navigation dont elles sont l'objet, dans des proportions de beaucoup inférieures à celles qu'il fait pour le reste du commerce maritime ;

Que, si la France abandonnait ses colonies, l'effet produit par cet abandon ne serait point d'approvisionner à meilleur marché ses consommateurs de denrées coloniales ;

Que cet abandon aurait pour effet de diminuer dans de hautes proportions le commerce et la navigation de la France, et non pas, comme on se l'imagine, de leur donner un accroissement considérable.

Ainsi, d'une part, on considère les colonies et le commerce privilégié comme des obstacles aux grands desseins des armateurs, à l'accroissement du commerce, de la navigation, des exploitations industrielles, de la richesse publique ; de l'autre, on les considère comme principal élément du commerce maritime, comme la source la plus féconde du bien-être, de la richesse, de la puissance publique.

Ainsi, d'un côté, on conseille d'abandonner les colonies ; de l'autre, on dit : « Conservez avec soin les colonies qui vous restent ; car c'est dans vos colonies, et ce n'est que là, que se trouve le germe de vos prospérités commerciales et de votre grandeur maritime. »

Assurément il n'est pas sans intérêt pour le pays que ces opinions si tranchées, si absolues, qui se repoduisent chaque fois que des débats officiels s'engagent au sujet de nos

colonies, soient examinées et approfondies ; car s'il arrivait que l'autorité prît des illusions pour des réalités, qu'elle fît sanctionner par la législation des doctrines qui se trouveraient démenties par les faits, de telles résolutions pourraient être gravement dommageables pour notre commerce extérieur, pour nos industries, pour notre navigation ; elles pourraient bien aussi exciter dans notre économie intérieure une perturbation contre laquelle les remèdes ordinaires seraient probablement sans efficacité. C'est donc faire une chose utile que de rechercher les faits applicables à l'importante question du commerce maritime et des colonies.

En 1825, la somme des exportations de la France en produits nationaux a été, savoir :

Produits naturels.....	164,510,109f	543,881,169f
Produits manufacturés..	379,371,060.	
La somme des marchandises étrangères consommées dans le royaume, dans le cours de la même année, a été, savoir :		
Matières nécessaires à l'industrie..............	268,878,960.	400,579,530.
Objets de consommation naturels..............	86,954,047.	
Objets fabriqués......	44,746,523.	
TOTAL des marchandises étrangères consommées et des marchandises françaises exportées.........................		944,460,699.

Le commerce entre la France et ses colonies a été, dans la même année :

Importations.........	45,603,735f	94,006,815f
Exportations.........	48,403,080.	
Reste à ajouter pour le commerce d'importation et d'exportation de la France avec ses possessions dans l'Inde, environ......		6,000,000.
TOTAL en somme ronde....		100,000,000.

Somme équivalente au 10e environ du commerce extérieur.

Si nous voulons connaître le rapport de notre commerce colonial, non pas seulement avec notre commerce extérieur en général, mais avec notre commerce *maritime*, les états de la douane pour 1825 nous apprennent que le commerce par terre équivaut au tiers du commerce général avec l'étranger et avec nos colonies; d'où suit que, pour établir la valeur de notre commerce *maritime* de consommation, c'est-à-dire des produits nationaux exportés par mer, et des produits exotiques importés par la même voie pour la consommation, il y aurait à retrancher 314,820,233 fr. des 944,460,699 fr., montant de notre commerce colonial et de notre commerce étranger, tant par terre que *maritime*, ce qui réduirait ce dernier à 629,640,466 fr. Or, notre commerce colonial étant de 100,000,000 fr., il équivaudrait au 6e 1/3 ou à près de 16 p. 0/0 de la totalité de notre commerce maritime.

Voyons pour quelle somme chaque habitant de nos colonies et possessions a contribué à ce commerce.

La population de nos cinq colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Bourbon et le Sénégal est de 314,832 âmes, ci.............................. 314,832.

Celle de nos possessions dans l'Inde est de.... 150,764.

465,596.

Ainsi chaque individu y a concouru, terme moyen, pour 215 fr. environ.

Mais nous avons deux espèces de colonies. Dans les unes la population qui possède est d'origine française; dans les autres elle est indigène.

Les 314,000 habitants des colonies à sucre, à café et à coton, qui ont été créées par la France, et dans lesquelles la propriété territoriale appartient à des hommes d'origine française, ont donné lieu à un commerce d'importation et

d'exportation avec la métropole qui s'élève à 94,006,815 fr.

Chaque individu y a par conséquent pris part pour 300 fr., terme moyen.

Les 150,000 habitants de nos établissements dans l'Inde, où ce n'est pas la race européenne, mais la race indienne, qui possède, ont donné lieu à un commerce réciproque de 6,000,000 environ. La part de chacun dans ce commerce n'a été, comme on voit, que de 40 fr., terme moyen.

Voyons à présent quelle a été la consommation de chaque habitant de nos colonies en marchandises françaises; voyons aussi dans quelle proportion il en a été consommé par chaque habitant du reste du monde. Ce résultat nous mettra en position d'apprécier l'importance relative du commerce de concurrence et du commerce colonial, soit que ce dernier s'effectue avec des colonies créées, dans lesquelles la race européenne domine, soit qu'il ait lieu avec des colonies dont le sol est possédé par la race indigène.

La somme de nos exportations en produits nationaux, à toutes destinations, a été en 1825 de 543,881,169 francs. Sur cette somme, la part qu'en ont reçue nos colonies d'Amérique et d'Afrique, dans lesquelles le sol appartient à la race européenne, a été de 48,403,080 francs : or, la population de ces colonies étant de 314,000 âmes, c'est à peu près 154 fr. par tête.

Nous recevons de nos établissements dans l'Inde pour environ 5 millions et demi de marchandises; mais la somme des fournitures que nous leur faisons ne dépasse pas 600,000 fr. Ainsi la moyenne des produits français qu'ils consomment est de 4 fr. seulement par individu.

Restent 495 millions à répartir sur la population du monde, la France et ses colonies exceptées, c'est-à-dire, sur 970 millions environ de consommateurs étrangers; c'est environ 51 cent. par tête.

Recherchons, comme démonstration favorable ou contraire

au commerce colonial, dans quel rapport se trouvent le commerce de concurrence et le commerce colonial de l'Angleterre, considérés l'un et l'autre, ainsi qu'on vient de le faire pour la France, comme moyens de débouchés pour les produits nationaux.

Faisons remarquer d'abord que l'Angleterre n'est pas, comme la France, réduite à posséder quelques colonies à sucre et à café, peuplées de 314,000 âmes, ni à compter 150,000 sujets seulement en Asie.

Indépendamment de ses quatorze colonies insulaires de l'Amérique tropicale, et de ses trois colonies de l'Amérique équatoriale, ce qui lui donne une population coloniale de 906,000 âmes, elle posséde sept colonies au nord de l'Amérique, avec une population de 1,065,100 individus. Dans toutes ces colonies, comme dans celles que la France posséde en Afrique et en Amérique, la propriété est, sauf quelques exceptions, entre les mains d'hommes de race européenne, qui ont par conséquent l'habitude et le goût des productions particulières à l'Europe. Les colonies du nord de l'Amérique ne produisent point de denrées dites coloniales; leurs récoltes sont de l'espèce des récoltes ordinaires de l'Europe, et il n'y a aucune comparaison à faire entre elles et nos colonies d'Amérique et d'Afrique.

L'Angleterre posséde aussi :

En Europe, Héligoland, Gibraltar et Malte, avec une population de 110,300 âmes.

En Afrique, Sierra-Léone, le Cap de Bonne-Espérance, et une colonie à sucre et à café, Maurice ou l'Ile-de-France. Population anglo-africaine, 249,200 âmes.

En Asie, elle posséde Ceylan, avec une population de 830,000 âmes.

En Asie aussi, la compagnie des Indes compte 111,825,000 sujets. Ici, comme à Ceylan, la propriété n'est pas entre les mains de la race européenne; c'est la race indigène qui posséde.

Enfin en Australasie, l'Angleterre a 42,000 sujets.

Les consommateurs privilégiés des produits britanniques se composent donc :

1° De 115, 127, 600 colons ou sujets répartis au dehors; la France n'en a que 314,000.

2° De 21,485,700 nationaux qui forment la population du royaume-uni.

Total des consommateurs privilégiés en Angleterre...........................	136,619,300.
La France n'en a que...............	32,000,000,

savoir, 31,500,000 en Europe, et moins de 500,000 dans les autres parties du monde.

Nous allons rechercher quelle est la consommation individuelle, en produits britanniques,

1° De ces 115 millions de consommateurs privilégiés que l'Angleterre posséde hors du royaume-uni;

2° Des 112,655,000 sujets de race étrangère, mais propriétaire du sol, qu'elle posséde en Asie, soit par elle-même, soit par sa compagnie des Indes;

3° Des 1,971,000 colons anglais de l'Amérique;

4° Des 1,065,100 colons anglais de l'Amérique du nord dont les récoltes sont de la même espèce que celles de l'Europe;

5° Des 906,000 colons anglais qui cultivent le sucre, le coton et le café dans la même partie du monde, et qui sont dans un état parfait d'analogie avec nos colons de l'Afrique et de l'Amérique;

6° Des 860 millions des consommateurs hors de la dépendance de l'Angleterre, qui forment la population du reste du monde et qui sont l'élément de son commerce de concurrence.

Commençons par rechercher quelle est la somme des produits et de l'industrie britannique que l'Angleterre exporte dans ses diverses possessions.

Et disons d'abord que dans les états, divisés par puissances, du commerce d'exportation de l'Angleterre, qui sont annuellement distribués au parlement, les sommes portées représentent non la valeur actuelle, mais la valeur officielle, telle qu'elle a té fixée en 1696, c'est-à-dire une valeur de convention, laquelle est, terme moyen, de 20 p. 0/0 au moins plus forte que la valeur réelle ou déclarée. L'appréciation des marchandises que nous avons donnée pour la France étant la représentation de la valeur actuelle, nous aurons à abaisser la valeur officielle ou de convention de l'Angleterre au niveau de la valeur actuelle, ce qui sera effectué au moyen d'une soustraction de 20 p. 0/0 sur la valeur de convention.

La valeur réelle des produits de leur sol et de leur industrie que la Grande-Bretagne et l'Irlande ont, en 1825, exportés à toutes destinations, soit à l'étranger, soit dans les colonies et possessions britanniques, est de 966,054,000f

La valeur officielle des marchandises coloniales et étrangères réexportées du royaume-uni, à toutes destinations, est de 228,875,000 fr.; réduites à leurs valeurs actuelles, ces marchandises ne représentent que. 183,100,000 ou le 6e environ de l'exportation totale.

1° Les marchandises nationales et étrangères que le royaume-uni a, dans la même année, exportées dans toutes ses colonies et possessions, avaient une valeur réelle de 258,850,000f. C'est 9/40 de l'exportation totale.

Dans l'objet que nous nous proposons, qui est d'arriver à connaître quelle est la valeur moyenne de la consommation que chaque colon d'Angleterre fait en produits nationaux naturels et manufacturés, et aussi la consommation que fait chaque habitant de la partie du monde qui n'est point soumise aux lois de l'Angleterre, il y aurait lieu à déduire un sixième de la somme préindiquée, comme compensation des produits coloniaux et des produits étrangers qui se trouvent,

sur les états du commerce général d'exportation de l'Angleterre, confondus avec les produits nationaux. Toutefois, comme nous croyons savoir que ce n'est pas dans ses possessions, mais sur les marchés étrangers du continent d'Europe, que l'Angleterre place la très-grande partie des produits étrangers et coloniaux qui se trouvent portés sur ses états d'exportation, nous croyons nous tenir beaucoup plus près de la vérité en n'en faisant point la déduction.

Ainsi nous allons nous régler sur une exportation de 258,850,000 fr. à destination de toutes les colonies et possessions de l'Angleterre.

Or, comme ces possessions et colonies ont une population de 115,000,000 âmes, la moyenne de la consommation individuelle est de 2 fr. 25 c. environ.

2° L'Angleterre a, dans la même année, exporté dans ses possessions des Indes orientales pour une valeur de 54,400,000 fr. en marchandises nationales et étrangères, déduction faite des monnaies d'or et d'argent. Elle a, dans cette partie du monde, 112,650,000 sujets : ainsi la consommation à laquelle chacun d'eux a donné lieu ne s'est pas élevée à 50 centimes.

3° Les 1,971,100 colons que l'Angleterre compte dans ses établissements de l'Amérique septentrionale, de l'Amérique tropicale et de l'Amérique équatoriale, consomment pour 143,810,000 fr. de marchandises que leur porte l'Angleterre. C'est environ 73 fr. 05 c. par tête.

4° Les 1,065,100 colons anglais auxquels le climat défend de s'adonner à la culture de productions dites coloniales, et dont les récoltes se composent de produits analogues aux produits ordinaires de l'Europe, reçoivent de l'Angleterre pour 44,850,000 fr. de ses marchandises. C'est à peu près 42 fr. 10 c. par individu.

5° Les 906,000 planteurs anglais qui cultivent le sucre et le café dans l'Amérique tropicale et l'Amérique équatoriale,

c'est-à-dire dans cette partie du monde que l'Angleterre appelle les *Indes occidentales britanniques*, consomment pour 99,960,000 fr. de marchandises que leur métropole leur fournit. La consommation individuelle est d'environ 110 fr. 33 c. On se rappelle sans doute que dans nos colonies elle est de 154 fr.

6° Nous avons déduit de.	966,054,000f
montant des produits naturels et manufacturés que l'Angleterre exporte, la part de ses colonies et possessions, qui est de.	258,850,000.
Reste celle de.	707,200,000.

qui a été placée dans le commerce de concurrence, c'est-à-dire répartie entre les 860 millions de consommateurs qui, déduction faite des habitants du royaume-uni et de ceux qui peuplent ses possessions au dehors, sont hors de la dépendance de l'Angleterre, et forment la population du reste du monde. Ce qui fait par tête environ 82 1/4 cent. Nous avons vu que, pour la France, la proportion est de 51 c.

Il nous reste à rechercher quels effets le commerce colonial et le commerce de concurrence produisent respectivement sur la navigation des nationaux : nous prendrons encore pour exemple la France et l'Angleterre.

Dans l'objet que nous nous proposons, nous ne devons tenir compte que de cette espèce de navigation qui a pour effet de porter de la marchandise, soit à l'étranger, soit dans les colonies : ainsi il ne sera question ni du tonnage employé pour le transport de côte à côte, ou petit cabotage, qui est un commerce entre nationaux, ni du tonnage employé aux pêcheries, parce que cette espèce de navigation ne s'applique ni au commerce étranger ni au commerce colonial.

		NAVIGATION DE LA FRANCE.		PART DES COLONIES.	
1821.	Entrée....	314,478t	607,246t	97,611t	199,494t
	Sortie.....	292,768.		101,883.	
1822.	Entrée....	287,942.	571,300.	83,123.	171,398.
	Sortie.....	283,358.		88,275.	
1823.	Entrée....	222,800.	443,589.	81,918.	166,135.
	Sortie.....	220,789.		84,217.	
1824.	Entrée....	316,480.	642,178.	99,652.	204,452.
	Sortie.....	325,698.		104,800.	
1825.	Entrée....	243,531.	490,791..	90,904.	199,776.
	Sortie.....	247,260.		108,872.	
Total des cinq années.......			2,755,104	....	941,255.

On voit que le commerce colonial de la France, qui en valeur n'équivaut qu'au 7e à peu près de la totalité de son commerce maritime, emploie plus du tiers de ses navires.

Voyons dans quelles proportions se trouvent la navigation coloniale et la navigation de concurrence de Angleterre.

		NAVIGATION BRITANNIQUE.		PART DES COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES.	
1823.	Entrée...	1,603,250t	3,021,639t	725,717t	1,421,952t
	Sortie ...	1,418,389.		696,235.	
1824.	Entrée...	1,680,719.	3,212,501.	761,329.	1,525,794.
	Sortie ...	1,531,782.		764,465.	
1825.	Entrée...	2,016,167.	3,675,005.	813,734.	1,615,457.
	Sortie ...	1,658,838.		801,723.	
Total des trois années...			9,909,145	.... (1)	4,563,203.

Ainsi, le tonnage auquel donne lieu le commerce colonial de l'Angleterre équivaut aux neuf vingtièmes environ du tonnage général, quoique ce commerce ne soit que dans la proportion de neuf quarantièmes de la totalité de son commerce.

(1) Le commerce et la navigation avec la Chine se trouvant, dans les états officiels de l'Angleterre, mêlés avec le commerce et la navigation des Indes orientales britanniques, nous en avons fait la défalcation dans la proportion de la valeur du commerce respectif, qui, pour la Chine, n'équivaut qu'au tiers de celui des Indes orientales.

La navigation entre la France et ses colonies a lieu exclusivement par navires français; il n'en est pas de même, à beaucoup près, pour lés rapports entre la France et les étrangers. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de rechercher quelle est la part de ces derniers dans la navigation dont le commerce réciproque est l'occasion.

La navigation réciproque entre la France et l'étranger a employé, savoir :

ANNÉES.	PART DE LA FRANCE.	PART DE L'ÉTRANGER.	TOTAL.
1821	407,752t	718,566t	1,126,318t.
1822	399,902.	781,630.	1,181,532.
1823	277,454.	817,543.	1,094,997.
1824	437,726.	853,246.	1,290,972.
1825	297,640.	815,110.	1,112,750.
	1,820,474.	3,986,095.	5,806,569.

On voit que nous ne faisons pas le tiers de la navigation à laquelle donne lieu notre commerce avec l'étranger.

Recherchons quelle est la part de l'Angleterre dans ses rapports de navigation avec l'étranger.

ANNÉES.	PART DE L'ANGLETERRE.	PART DE L'ÉTRANGER.	TOTAL.
1823	1,599,687t	1,146,200t	2,745,887.
1824	1,686,707.	1,555,763.	3,242,470.
1825	2,059,548.	1,862,954.	3,922,502.
	5,345,942.	4,564,917.	9,910,859.

Ainsi, un peu plus de la moitié (les dix vingtièmes et demi) de la navigation de concurrence de l'Angleterre se fait par son pavillon; et, bien que la valeur de son commerce colonial n'excéde pas les neuf quarantièmes de son commerce général,

sa navigation avec ses colonies seulement équivaut à celle qu'elle fait avec tout le reste du monde.

La déduction à tirer des faits préindiqués est :

Que le commerce colonial, considéré comme moyen de débouché, de navigation, de puissance maritime, a une importance relative beaucoup plus considérable que le commerce de concurrence;

Que le commerce colonial est utile surtout, comme moyen de débouché, lorsque le sol des colonies avec lesquelles on le fait appartient à des hommes originaires des métropoles.

Ainsi la 12e partie des marchandises que l'Angleterre exporte est consommée par 906 mille habitants de ses colonies d'Amérique, qui ne forment pas la 1000e partie de la population du globe.

Ainsi l'Angleterre emploie, dans ses rapports de commerce avec ses colonies, autant de navires et de matelots que dans ses rapports avec toutes les autres nations.

Ainsi la France voit consommer, par ses 314,000 colons d'Afrique et d'Amérique, le 10e des marchandises qu'elle exporte.

Ainsi le tiers de ses navires et de ses matelots est employé dans le commerce qu'elle fait avec cette faible population.

Faisons remarquer aussi que la quantité de ses propres marchandises que la France fournit à ses planteurs d'Afrique et d'Amérique, est, relativement à la population, bien plus considérable que ne l'est la quantité de marchandises nationales que l'Angleterre fournit à ses colons, et qu'ainsi les colonies africaines et américaines de la France sont pour elles un élément de commerce plus puissant que les colonies analogues de l'Angleterre ne le sont pour cette métropole.

On conçoit fort bien, au reste, pourquoi le commerce colonial est à préférer au commerce de concurrence.

Toutes les nations européennes qui ont des possessions dans les autres parties du monde peuvent faire le commerce

colonial et prospérer par ce commerce; car pour elles il suffit de porter des colons, c'est-à-dire des producteurs et des consommateurs, dans des contrées lointaines, sous un climat qui n'est pas celui de la métropole, et qui donne des produits que refuse le sol national.

Ce préliminaire rempli, la métropole règle dans l'intérêt commun ses rapports avec ses colonies : elle s'oblige à acheter ce qu'elles produisent, et de cette manière elle les excite à produire. En leur accordant le privilége de ses propres consommations, elle se réserve, par compensation, le privilége de leur fournir ce que leur sol et leur industrie ne leur fournissent pas, et qu'elles jugent convenable de consommer. La concurrence qui, pour les ventes et les achats, a lieu entre les nationaux, est un obstacle à tout excès dans le prix des choses. Ce régime est sans doute un monopole; mais c'est un monopole réciproquement utile, comme le monopole que, chez toutes les nations civilisées, la population qui produit exerce sur la population qui consomme. Enfin, aucune concurrence étrangère, inopinée, dommageable, ne vient troubler les rapports entre une métropole et la colonie : des deux parts on peut mettre à profit les avantages que donne la faculté de produire et la faculté de consommer : enfin la colonie est soumise aux lois générales de la nation qui l'a créée; elle concourt à la puissance et à la richesse commune; elle est en réalité une province, et la seule différence qui existe par rapport à elle, c'est qu'elle n'est pas, comme les autres provinces, contiguë à l'état dont elle fait partie.

Le commerce de concurrence, outre qu'il est subordonné à des volontés, des fantaisies et des intérêts étrangers, exige, pour être profitable, des conditions qu'il n'est pas donné à toutes les nations de remplir.

Pour obtenir des succès dans cette espèce de commerce, il faut :

Ou produire à meilleur marché,

Ou avoir à offrir des marchandises devenues nécessaires et qu'aucune autre nation ne peut produire.

Il faut aussi naviguer à plus bas prix que les autres.

Or, il n'y a pas un article faisant masse ou valeur un peu forte dans le commerce d'exportation qu'on ne trouve en quelque lieu du monde, à meilleur marché qu'en France : on peut citer les tissus de laine, de coton, de lin et de chanvre; la quincaillerie, la ferronnerie, la verroterie, les faïences et poteries, les bois, les grains et les farines, les viandes et les poissons salés, les animaux vivants, les laines, les houilles, le beurre, le fromage, les peaux et les cuirs, les marbres, la soie, l'huile d'olive, le lin, le chanvre, les grains de toute espèce, que les Pays-Bas, la Suisse, la Russie, les États du nord, la Pologne, la Crimée, la Barbarie, l'Autriche, la Bohême, les États de l'Allemagne, la Sardaigne, le royaume de Naples, l'Italie, l'Angleterre ou les États-Unis, produisent ou meilleurs, ou à meilleur marché. Pour la soierie unie, la seule qui fasse masse dans le commerce, l'Allemagne, la Prusse et même la Russie ont atteint notre niveau; l'Angleterre est au moment de nous dépasser, et l'Europe tout entière est depuis longtemps primée par la Chine. Otez ces articles de la nomenclature des marchandises exportées, le reste est à peu près sans valeur : la cotonnerie et la draperie composent à elles seules près des deux tiers de la somme des produits nationaux exportés de l'Angleterre, car sur 952,100,000 fr. de produits de son sol et de ses industries, que, non compris l'Irlande, elle a exportés en 1825 par exemple, on compte, en valeur réelle ou déclarée, pour 725,150,000 francs de fers et aciers, quincaillerie, cotons filés, tissus de coton, de laine, de chanvre et de lin; et les toiles et fils de coton et les draps entrent dans cette somme pour 592,534,000 francs.

Un seul article assez recherché nous est propre : c'est le vin, celui de Bordeaux particulièrement; mais, en général, l'usage de nos vins a bientôt trouvé sa limite, à de grandes distances

surtout : les peuples de race anglaise, américaine, espagnole, portugaise, donnent la préférence à des vins d'une meilleure conservation sous les climats chauds ; à des vins qui, plus spiritueux, font un meilleur usage, et qui ne coûtent ni plus de fret, ni plus de droits. On ne peut d'ailleurs fonder sur du vin seulement l'espérance d'un grand commerce ; dans les contrées où ne croît pas la vigne, l'usage du vin est particulier à la richesse ; il n'y peut être la boisson des masses de la population. Aussi les états du commerce nous prouvent-ils que des nations auxquelles nous achetons beaucoup et auxquelles nous vendons peu, font solder leurs comptes, non pas avec nos vins, mais avec notre argent.

Quant à la navigation, une enquête officiellement faite depuis peu dans nos ports nous a révélé que nous sommes les navigateurs les plus chers du monde.

Ainsi, comme on voit, nous n'avons pas les conditions du meilleur marché, qui sont cependant nécessaires pour réussir dans le commerce de concurrence ; nous ne les avons pas parce que l'Angleterre les a, et c'est précisément parce qu'elle les a, que les ventes par elle effectuées dans ce commerce sont à raison de 82 centimes par tête de consommateur, tandis que les nôtres ne sont que dans la proportion de 51 centimes.

Une nation qni n'a pas les conditions voulues pour faire avec succès le commerce de concurrence, peut-elle, sans s'écarter de toutes les règles de la prévision, sans s'exposer à un dommage infini, fonder sur ce commerce l'espérance de sa richesse, et, pour s'y adonner d'une manière plus large, abandonnèr son commerce colonial, qui lui procure cependant des avantages relativement supérieurs à ceux qu'obtient la nation commerçante la plus active, la plus riche, la plus éclairée ? On ne le pense pas.

Il serait peu sage de se laisser éprendre de ces grands mots : *commerce du monde*, que l'on applique volontiers au commerce de concurrence ; nous faisons déjà ce commerce,

car notre pavillon a la faculté d'aborder sur tous les points du monde où les autres pavillons sont reçus, et, à peu d'exceptions près, il y est admis aux mêmes conditions que les autres. Sans doute, grâce à nos soieries et à nos vins, ce commerce que nous faisons a une certaine importance relative; mais n'est-il pas à redouter que, plus tôt ou plus tard, les vins anglais du Cap, dont la culture s'accroît avec rapidité, ne fassent repousser les nôtres des marchés de l'Afrique, de l'Asie et d'une partie de l'Amérique? N'est-il pas probable que, dans un temps plus ou moins rapproché, l'Angleterre aura réussi à substituer, sur tous les grands marchés, les soieries unies de ses fabriques aux soieries unies de la France? Or, si ces prévisions venaient à s'accomplir, avec quelles marchandises nos négociants entendraient-ils alimenter leur commerce de concurrence?

Dans le commerce colonial, on n'a aucun de ces inconvénients à subir, aucune de ces grandes révolutions industrielles à redouter : aussi ce commerce est-il le seul qui puisse convenir à une nation qui n'a pas l'immense avantage que donne le meilleur marché, qui n'a pas non plus la supériorité maritime. Et en effet, dans le commerce de métropole à colonie, le meilleur marché des produits n'est pas une condition indispensable pour le succès, parce que ce commerce se fait de part et d'autre par privilége; parce que la concurrence du plus bas prix du produit étranger ne vient pas troubler les transactions entre le négociant métropolitain et le colon. Sous le rapport de la supériorité maritime, on conçoit très-bien que l'Angleterre, toujours en position de donner suite à son commerce maritime, même pendant la guerre, laisse éparpiller sa richesse sur tous les marchés étrangers; elle a la puissance de la défendre. Mais, le cas d'une guerre maritime *inopinée* venant à se présenter, que deviendraient les navires du commerce de la France, disséminés dans de lointaines contrées, sur des côtes et dans des ports étrangers? Dans le commerce colonial, on n'a point à redouter un aussi complet

désastre : outre la distance plus rapprochée, qui prête à des informations moins rares et plus opportunes, on trouve, même dans les colonies les moins fortifiées, une protection qui suffit contre les agressions inopinées, et la facilité de mettre sa richesse à l'abri. Que si l'ennemi prend la colonie, il s'empare de la souveraineté, mais il respecte les propriétés particulières, et s'il prend les navires du commerce, il les trouve vides et désarmés. Ce que la guerre fait perdre dans les colonies au commerce métropolitain est ordinairement peu de chose; dans le commerce de concurrence, assez souvent le sinistre est complet.

Les défenseurs du commerce de concurrence donnent comme raison de retirer à nos colonies le privilége qu'elles ont sur nos consommations, l'avantage que le commerce pourrait trouver à acheter en d'autres contrées, sur des marchés mieux fournis et à plus bas prix, les denrées coloniales nécessaires à la consommation du royaume, et cet autre avantage résultant des occasions qui leur seraient offertes de placer en plus grande quantité les produits nationaux naturels et manufacturés.

Il n'est pas douteux que le commerce français ne puisse trouver en Amérique et en Asie des sucres et des cafés ou moins chers ou meilleurs que ceux de nos colonies; mais ici la raison de décider n'est pas le prix plus ou moins élevé de la chose : c'est l'espèce de monnaie avec laquelle on la paie. Dans nos colonies, nous payons avec des produits de notre industrie : c'est un échange de travail, et c'est là un avantage considérable, le premier de tous dans l'ordre économique, car le travail est la richesse. Paierons-nous avec la même monnaie en d'autres parties du monde, ou ne serait-ce pas plutôt avec des espèces d'or et d'argent que nous y ferions nos payements? C'est-à-dire, ne serions-nous pas exposés à perdre là les profits que nous aurions faits ailleurs?

Pourquoi payons-nous les récoltes de nos colonies avec

des produits nationaux naturels, et la plupart manufacturés? Ce n'est pas parce que ces produits sont ou meilleurs ou à plus bas prix que les analogues étrangers. Si, dans les achats qu'ils font, nos colons prenaient leur intérêt pour guide, ils achèteraient des étrangers les viandes et les poissons salés, les grains et farines, les ouvrages en fer, les tissus de toute espèce. Mais ils reçoivent de nous leurs approvisionnements, parce que nos lois repoussent des marchés coloniaux, soit par des droits élevés, soit par des prohibitions formelles, les marchandises étrangères qui sont ou meilleures ou à plus bas prix que les nôtres. Supposons qu'au lieu de faire dans nos propres colonies notre approvisionnement en échange des produits de notre travail, nos négociants aillent le prendre sur les marchés étrangers : là ils ne trouveront pas, comme à la Guadeloupe, à la Martinique, à Bourbon, un tarif qui maintienne à plus haut prix la marchandise indienne, allemande, hollandaise, anglaise, américaine. Or, comme chez toutes les nations et sous tous les climats c'est au meilleur marché que le consommateur donne la préférence, ne serait-il pas à craindre que, malgré nos achats sur les marchés de concurrence, nos produits n'y fussent vendus que dans de faibles proportions?

Examen de diverses objections faites par les adversaires du commerce colonial.

Du plus haut prix des produits de nos colonies.

« Cependant, disent les adversaires des colonies, il est bien dur que, pour faire prospérer la culture de nos îles, le consommateur français soit condamné à payer plus cher les cafés et les sucres qu'elles produisent, lorsque l'étranger est en position de lui en fournir à plus bas prix. »

On leur répond : « Les colonies, pour n'être pas contiguës

à la France, n'en sont pas moins des provinces françaises; leur travail, condition forcée de leur existence, est protégé comme l'est le travail de la population du royaume; leurs produits, qui sont plus chers que les analogues étrangers, sont préférés dans nos consommations, comme le sont tous les produits industriels et agricoles du pays, comme le sont les tissus de toute espèce, les fers, les vins, les blés que l'étranger pourrait nous fournir aussi à plus bas prix que les nôtres. » Il y a chez les nations des intérêts plus grands et d'un ordre plus élevé que ceux du commerce maritime et de la navigation, des intérêts sur lesquels repose l'existence de la société tout entière : il y a le travail, qui pour les masses est la condition de la vie; le travail, qui produit presque tout et donne de la valeur à tout; le travail, qui est la richesse individuelle et la richesse publique! Cesser de le protéger dans l'état d'infériorité relative où se trouvent notre agriculture et nos industries, ouvrir la porte aux produits moins chers du travail étranger, serait condamner nos travailleurs à l'indigence, exciter les révoltes de la faim, qui ne raisonne pas; ce serait tuer la civilisation, dissoudre la société. Il n'y a que les nations qui, comme la Russie, la Pologne, la Suède et les États-Unis, possédant des terres à bon marché et presque sans valeur, obtiennent des récoltes au plus bas prix, qui puissent impunément donner accès sur leurs marchés aux produits naturels exotiques : il n'y a qu'une nation qui puisse impunément aussi laisser ses marchés ouverts aux produits des industries étrangères, parce qu'à l'aide de ses machines, elle produit à meilleur marché que les autres; elle seule peut s'abstenir de protéger ses travailleurs industriels, parce qu'ils en sont venus à un tel degré de supériorité qu'ils se protégent eux-mêmes, et, en réalité, il ne lui reste à protéger administrativement que son agriculture : cette nation-là, c'est l'Angleterre.

Quant à nous, dont le sol est cher, chèrement affermé et chèrement imposé; nous, qui travaillons plus avec nos bras

qu'avec des machines, et dont les produits naturels, les produits industriels et la navigation sont généralement à plus haut prix que partout ailleurs, ne nous exposons pas à la concurrence; car à notre égard elle ne peut produire que des mécomptes et des désastres.

Mais est-il bien vrai qu'alors que les produits coloniaux étrangers seraient admis dans nos consommations à des conditions égales à celles qui régissent les produits de nos propres colonies, les denrées étrangères seraient livrées à plus bas prix aux consommateurs nationaux?

On convient que, dans l'état présent des choses, de très-médiocres quantités de sucres étrangers qui sont introduits dans le royaume pourraient être livrées à plus bas prix que nos sucres coloniaux, et que, si ces derniers entrent de préférence dans nos consommations, c'est seulement parce que ceux des colonies étrangères en sont repoussés par des droits considérables. Mais s'il y avait parité de droits sur les provenances étrangères et sur celles de nos colonies, si le commerce français, renonçant à fréquenter ces possessions, se portait en masse dans les colonies et états étrangers pour y traiter de la plus grande partie de notre approvisionnement; si, au lieu d'une très-médiocre importation, il était question d'une importation considérable, la parité de droits aurait-elle pour effet de faire livrer à plus bas prix le produit étranger au consommateur? C'est ce qu'il importe d'examiner. Dans cet examen, je me bornerai à parler du sucre, qui est l'article capital.

La France a consommé, en 1825, 112 millions de livres de sucre; sur cette quantité, la part du sucre étranger a été de 5,785,000 livres; 7,361,000 livres de sucre raffiné ont été livrées à l'exportation.

Les 6,000,000 livres environ de sucre étranger importé représentent 3,000 tonneaux, ou les cargaisons de 15 navires.

On conçoit à la rigueur que 15 navires français, qui, dans

le cours d'une année, vont acheter des sucres à la Havane, à Manille, en Cochinchine, si l'on veut, y trouvent l'occasion de vendre autant de cargaisons de marchandises françaises.

Mais supprimez le droit différentiel répulsif, qu'arrivera-t-il? Au lieu d'aller acheter dans nos colonies des sucres qui sont plus chers, le commerce français ira les acheter sur les marchés étrangers de l'Amérique et de l'Asie, où il sait qu'ils sont offerts à plus bas prix; il ne s'agira plus alors d'y expédier 15 navires et 15 cargaisons, mais 300 navires et autant de cargaisons. Ce ne sera plus un débouché de 1,700,000 fr. environ, mais un débouché de 35 à 40,000,000 francs qu'il s'agira d'y trouver. Or, les personnes qui ont quelque expérience dans les affaires générales du commerce peuvent-elles raisonnablement conjecturer que les producteurs de sucre en Amérique et en Asie, ces producteurs auxquels jusqu'à ce jour 1,700,000 francs au plus de nos marchandises ont suffi pour satisfaire leurs goûts et leurs besoins, et que la législation qui les régit ne contraint aucunement à donner la préférence à nos marchandises, qui sont plus chères que celles qu'on leur offre de toutes parts, se décideront spontanément à en acheter tous les ans pour 40 millions? Ne serait-on pas, au contraire, autorisé à craindre qu'ils n'exigeassent de nous des monnaies d'or et d'argent en échange de leurs sucres, et que ces monnaies ne fussent par eux employées à acheter des marchandises d'Europe dans les comptoirs des Pays-Bas et de l'Angleterre? Et si cette conjecture, qui est la plus probable, venait à se réaliser, n'aurait-elle pas pour effet de mettre la presque totalité de nos navires dans la nécessité de faire sur lest le voyage d'aller? Or, dans ce cas, les sucres achetés en Asie et dans les colonies étrangères de l'Amérique auraient à supporter les frais du voyage à vide et ceux du voyage de retour; achetés à bon marché aux lieux de production, mais ayant à subir la charge d'un double fret, ils seraient inévitablement, à leur entrée dans la consommation, facturés à haut prix,

peut-être à plus haut prix que ne le sont actuellement les sucres de nos colonies. A l'appui de ce qui vient d'être dit, on citera un fait qui paraît concluant.

Avant qu'une convention diplomatique eût réglé les rapports de navigation entre la France et les États-Unis, le navire américain payait, à l'entrée en France, un droit de navigation qui n'était pas moindre de 80 fr. par tonneau : ainsi un navire américain de 300 tonneaux payait 24,000 fr. que le navire français ne payait pas. Malgré cet avantage considérable que la législation donnait à nos navires, ceux des Américains trouvaient du profit à apporter en France des tabacs, et les nôtres ne pouvaient soutenir leur concurrence : effectivement, aucun navire français n'importait des tabacs des États-Unis. Quelle était la raison de ce profit que faisait en réalité l'Américain, assujetti au paiement d'un droit considérable, et quelle était aussi la raison du défaut de bénéfice du côté du Français, qui cependant était affranchi du paiement de ce droit? La voici : l'Américain avait un fret pour le voyage d'aller, un fret pour le voyage de retour, et en cumulant le prix de ce double fret, il trouvait les moyens de supporter les frais ordinaires de navigation, de payer le droit de tonnage et d'avoir un bénéfice. Le Français n'ayant aucune marchandise qui convînt aux consommateurs de la Virginie, il eût été dans la nécessité de faire à vide le voyage d'aller : il eût fallu par conséquent que les frais du voyage sur lest eussent été portés en déduction de la somme payée pour le fret de retour, et de cette manière les tabacs importés par un navire français, affranchi du droit de tonnage, eussent effectivement coûté plus cher à leur arrivée en France que les tabacs importés par l'Américain qui était assujetti à ce droit et qui le payait en effet.

Ce qui avait lieu alors dans nos relations avec les États-Unis se reproduirait exactement dans nos rapports avec l'Amérique et l'Asie, si les sucres étrangers étaient admis à notre consommation moyennant des droits égaux à ceux qui affectent les sucres de nos colonies : sur 300 navires français

que nos armateurs, excités par l'appât du meilleur marché, expédieraient pour aller acheter des sucres étrangers, 250 ou même 280 partiraient sur lest, et ce serait pour eux une nécessité; car, je le répète, la raison répugne à admettre comme certain que des étrangers, auxquels 15 à 1,700,000 fr. de marchandises françaises suffisent habituellement, éprouveront instantanément le besoin d'en acheter pour 35 à 40 millions, et cela parce que nous leur achèterions plus de sucre. Nous achetons aussi, comme on vient de le voir, des tabacs aux planteurs de la Virginie, et ils trouvent fort convenable de nous en vendre : cependant ils n'achètent point nos marchandises; et quand ils veulent en consommer d'analogues, c'est à l'Angleterre qu'ils s'adressent ?

N'est-il pas à présumer d'ailleurs que les prix des sucres étrangers éprouveraient bientôt, aux lieux de production, une hausse proportionnée à l'augmentation de demande qui serait faite par nous de cette denrée ?

Une erreur assez répandue parmi les personnes adonnées au commerce extérieur, une erreur féconde en désastres, c'est cette opinion qui fait juger comme certain que, pour vendre à l'étranger ce qu'on lui porte, il suffit d'acheter de lui ce qu'il produit. Que vos négociants aillent donc porter à Java des toiles de lin et de chanvre, de la draperie, de la quincaillerie, des tissus de coton de nos fabriques, pour les y échanger contre des cafés : leur espérance sera déçue. Les Javanais échangeront leurs cafés contre des monnaies d'or et d'argent, et s'ils ont besoin des marchandises que l'on vient d'indiquer, ils iront les acheter dans les magasins de la Hollande, qui est leur métropole, ou, à défaut, dans ceux de l'Angleterre, parce qu'ils savent bien qu'ils les y trouveront ou meilleures ou à meilleur marché. Lorsqu'on n'est pas la nation la plus avancée dans les voies industrielles, ce n'est pas par le commerce libre, c'est dans ses propres colonies, et par le commerce privilégié, que l'on réussit à vendre pour une somme égale à celle de ses achats. Aussi voyons-nous

que la balance se fait entre la France et ses colonies; si parfois, sous le rapport des valeurs échangées, il y a un vide au préjudice de la France, ce vide est effectivement comblé, et au delà, par les profits que donne la navigation, qui est exclusive. Mais, dans le commerce libre ou de concurrence, la balance n'est pas toujours en notre faveur, et quand elle nous est contraire pour la marchandise, il est rare que nous puissions l'améliorer par la navigation.

En Suède et en Norwége, par exemple, nous vendons pour 2 millions et demi, et nous achetons pour 10 millions.

Dans les Pays-Bas, nous vendons pour 48 millions, nous achetons pour 84.

En Prusse, nous achetons pour 14 millions et demi, nous vendons pour 5 et demi.

Dans les États d'Italie, nos ventes sont de 8 millions, nos achats sont de 15.

A Naples et en Sicile, nous vendons pour 7 millions et demi, nous achetons pour 15.

En Russie, nos ventes sont de 7 millions, nos achats sont de 14.

Dans la Turquie, en certaines années, nous vendons pour 4 millions et demi, et nous achetons pour 14 millions et demi; d'autres fois, nous vendons pour 7 millions, et nous achetons pour 30.

En Sardaigne, nos ventes sont de 26 millions; nos achats, de 64 1/2.

A Saint-Domingue, nous vendons pour 7 millions, et nous achetons pour 12.

Dans les États Barbaresques, quelquefois nous vendons pour 2 millions, et nous achetons pour 6.

Sans doute il faut bien se garder de considérer comme mathématiquement exacts les chiffres posés sur les états de

commerce, surtout en ce sens qu'ils seraient la juste mesure de ce qu'une nation gagne ou perd dans ses rapports de commerce avec une autre. Pour avoir cette mesure, il faudrait évaluer et compenser les profits et les pertes que peut, de part et d'autre, donner la navigation, ceux que peuvent donner aussi les marchandises. Or, on n'a point encore trouvé, et probablement on ne trouvera jamais, le moyen de faire de pareilles évaluations. Mais, toujours est-il que les états du commerce, pour être en général des aperçus plutôt que des notions positives, suffisent souvent pour mettre sur la voie de la vérité, et qu'on en peut tirer des déductions utiles. Ainsi, par exemple, quand on voit que nous vendons à la Prusse pour 5 millions 1/2 de marchandises, que nous en recevons d'elle pour 14 millions 1/2, et que dans nos rapports de navigation avec cette puissance, lesquels emploient 33,000 tonneaux environ, il n'y a pas un tonneau français; lorsque, d'autre part, on voit que les ventes que nous faisons à la Suède sont de 2 millions 1/2 seulement, que les achats que nous lui faisons sont de 10 millions, et que sur 136,733 tonneaux dont se compose la navigation entre cette puissance et nous, il n'y a que 58 tonneaux français, on en conclut qu'à l'avantage de vendre beaucoup à la France et de lui acheter peu, la Prusse et la Suède ajoutent les profits que donne la navigation; que ces puissances font un bon commerce avec nous; que nous en faisons un mauvais avec elles; que ce commerce est bon pour elles et mauvais pour nous, parce que nous avons besoin de leurs bois, de leurs poissons salés, de leur cuivre, de leurs bestiaux, de leurs fils, de leurs toiles, jusqu'à concurrence de sommes relativement considérables, tandis que la Prusse n'a besoin de nos vins que pour moins d'un million, et la Suède pour 500,000 francs. On en peut conclure aussi que, pour réussir à vendre beaucoup à l'étranger, il ne suffit pas, comme le pensent les adversaires du commerce colonial, d'acheter beaucoup de ce que l'étranger produit, et qu'il y a des nations qui préfèrent notre argent, qui vaut celui de tout le monde,

nos marchandises, qui ne valent pas toujours les marchandises les autres.

Ce qui se fait remarquer dans nos rapports avec la Suède, a Prusse et d'autres nations, telles que la Russie, les États l'Italie, Naples, la Turquie, la Sardaigne, les Pays-Bas, l'Égypte même, n'aurait-il pas lieu avec l'Asie et les colonies étrangères de l'Amérique, si nous allions faire sur leurs marchés notre approvisionnement en denrées coloniales? Les producteurs de l'Asie, médiocres consommateurs des produits de l'Europe, ne préféreraient-ils pas notre argent à nos marchandises? Notre commerce de denrées coloniales, qui dans l'état présent est un échange de travail, ne deviendrait-il pas pour nous un ruineux échange d'argent contre de la marchandise, et cette marchandise exotique, lors même qu'on l'aurait obtenue à bas prix aux lieux de production, ne serait-elle pas, rendue sur nos marchés de consommation, plus chère en réalité que la marchandise analogue que nous fournissent nos colonies? En définitive, le commerce libre, sur lequel les adversaires des colonies fondent l'espérance d'une grande prospérité, ne serait-il au fond qu'une chimère brillante, dont l'expérience serait beaucoup trop chère?

Nous sommes convaincus que le retrait du privilége que nous donnons à nos colonies dans nos consommations, et que la faculté qui serait donnée à nos armateurs de pourvoir par la voie du commerce libre à l'approvisionnement du royaume en produits coloniaux, n'auraient pas pour effet de faire livrer ces produits aux consommateurs à plus bas prix que ne le sont ceux de nos colonies.

Une autre considération peut être présentée à l'appui de l'opinion que nous venons d'exprimer.

Le sucre et le café, dont les adversaires du commerce colonial se flattent de faire baisser le prix au moyen d'achats qui seraient faits sur les marchés étrangers, sont, généralement parlant, des produits de consommation immédiate, et dont la manipulation, bien plus simple et bien plus facile que celle

du coton, par exemple, ne donne pas à vivre à de grandes masses de population : le sucre et le café ne peuvent donc être considérés comme les matières premières de grandes industries; car, bien que le raffinage ajoute à la valeur du sucre, vue de haut et dans l'ensemble de nos industries, celle du raffineur occupe peu de bras, et n'a qu'une importance secondaire; si elle a pour effet d'augmenter de 30 p. 0/0 la valeur de la matière première, l'industrie du cotonnier la décuple. En général, ce n'est pas la nécessité, c'est le luxe, c'est aussi la fantaisie, qui font les frais de la consommation du sucre et du café; or, c'est précisément sur les produits de cette espèce que devraient principalement peser les impôts : cependant, les droits imposés sur les cafés et les sucres de nos colonies ajoutent à peine 20 p. 0/0 à leur valeur vénale (1), dans un pays cependant où le sel, objet de nécessité première, paye un droit qui équivaut à dix fois sa valeur. Et pourquoi le fisc épargne-t-il des consommations de luxe et de fantaisie? C'est que nos colonies, par les consommations qu'elles font de nos produits, donnant à vivre à un nombre relativement considérable de nationaux, l'administration se croit intéressée à les exciter à produire et à consommer, ce qui ne peut avoir lieu qu'en tenant leurs produits à des prix assez bas pour que la plus grande partie de la population y puisse atteindre. Admettons que les vœux des adversaires du commerce colonial vinssent à s'accomplir, et que la métropole achetât à l'étranger les cafés et les sucres que lui fournissent actuellement ses colonies : l'agriculture coloniale serait abandonnée; la métropole ne fournirait rien à ses colons; car ceux-ci n'auraient pas le moyen de payer, puisque leur monnaie n'aurait plus cours sur les marchés communs. Dans ce cas, la raison qui décide le fisc à épargner les cafés et les sucres n'existerait plus, et, en bonne administration, ne serait-ce pas sur ces produits principalement que l'impôt de consommation devrait peser?

(1) D'après le prix du sucre en 1832, les droits ajoutent à leur valeur non pas 20 p. 0/0, mais 50 p. 0/0.

Ainsi, dans aucune hypothèse, le retrait du privilége colonial n'aurait pour effet de faire baisser, sur le marché de consommation de France, le prix des cafés et des sucres. Par conséquent, l'avantage du plus bas prix que l'on se propose de procurer au consommateur, cet avantage que l'on fait valoir comme raison d'abandonner les colonies, est une considération qui porte à faux, et à laquelle on ne peut s'arrêter.

Des modifications récemment faites aux lois commerciales de l'Angleterre.

Pour exciter l'administration à abandonner les colonies, les adversaires citent avec complaisance l'exemple de l'Angleterre: à les entendre, l'Angleterre aurait, dans ces derniers temps, changé les bases de son système commercial, et la liberté du commerce aurait chez elle remplacé les prohibitions.

Il est vrai que l'Angleterre a abaissé le chiffre de ses tarifs de répulsion, et que, là où un droit de 100 à 150 p. 0/0 de la valeur repoussait le produit étranger, elle a établi un droit de 25 ou 15 p. 0/0 seulement. Il est vrai aussi que, de tous côtés, elle offre aux nations étrangères la parité des droits dans les rapports réciproques de navigation; qu'elle leur permet d'importer dans ses colonies une grande variété de leurs produits naturels, et qu'elle a accordé à ses colons la faculté d'exporter directement leurs denrées chez les nations étrangères, en Europe et en Afrique.

Ce n'est pas pour donner aux produits étrangers place dans ses consommations que l'Angleterre a fait descendre les chiffres de ses tarifs de répulsion : nécessaires peut-être alors qu'ils furent posés, ces chiffres étaient, par l'effet des améliorations que le temps avait introduites dans l'industrie britannique, devenus presque ridicules, tant ils étaient exagérés; à quoi servaient en effet des droits de 100 et 150 p. 0/0 de la valeur, lorsque 15 et 10 suffisaient pour remplir l'objet qu'elle se proposait d'atteindre, c'est-à-dire, pour interdire à la marchandise

étrangère tout accès dans ses consommations? L'Angleterre a donc fait descendre les chiffres de son tarif; mais non pas assez bas pour que les produits étrangers précédemment repoussés trouvassent à se placer dans ses consommations : bien que considérablement abaissés, ces chiffres équivalent toujours à des prohibitions.

L'Angleterre offre à toutes les nations maritimes de régler réciproquement les droits de navigation sur le pied de l'égalité, c'est-à-dire de ne pas exiger plus des navires étrangers arrivant dans ses ports que les étrangers ne font payer aux navires anglais qui abordent dans les leurs. En cela, l'Angleterre n'a point en vue de favoriser la navigation étrangère aux dépens de la sienne, et si elle offre la réciprocité, c'est parce qu'elle n'a rien à perdre, et qu'elle a la chance de gagner, au moyen de cette espèce de transaction.

Elle n'a rien à perdre, car elle sait qu'il n'est au pouvoir d'aucune nation de faire le roulage maritime pour le compte de celles qui, comme la Prusse, la Suède et la Russie, naviguent à moitié environ meilleur marché que les autres. Si, par exemple, pour priver ces nations de leurs avantages naturels, elle établissait des surtaxes sur leur navigation, celles-ci surtaxeraient ses navires à leur tour; malgré elle, elles établiraient l'égalité des droits, et les droits excessifs seraient pour les peuples une charge sans compensation.

Mais si la réciprocité ne cause à l'Angleterre ni perte ni profit, dans ses rapports avec les nations qui naviguent au meilleur marché, appliquée à des peuples qui naviguent à plus haut prix qu'elle, et à ceux qui ont peu de navires ou n'ont pas encore de marine commerciale, tels que les nouveaux États d'Amérique, elle lui donne la chance des profits. L'Angleterre trouve dans les traités ou conventions qui consacrent la réciprocité, toute la sécurité qu'il est possible d'obtenir pour ses rapports avec les nations contractantes; et, par l'effet, soit du plus haut prix de la navigation étrangère, soit du défaut de marine commerciale, elle se met en

possession de faire non-seulement la navigation qui lui est propre, mais aussi la navigation étrangère. Aussi voyons-nous que tous les rapports de commerce entre l'Angleterre et les nouveaux États de l'Amérique ont lieu par des navires anglais seulement; et en jetant les yeux sur l'ensemble de la navigation de l'Angleterre, n'avons-nous pas reconnu aussi que, malgré la concurrence des navigateurs des États-Unis, de ceux du nord de l'Europe et de la Méditerranée, concurrence contre laquelle la condition du meilleur marché ne permet à aucune autre nation de se défendre, l'Angleterre réussit à obtenir la plus forte part dans la navigation réciproque?

Le bill du 27 juin 1825 a autorisé l'entrée des marchandises étrangères dans les ports francs des colonies anglaises de l'Amérique, mais à quelles conditions?

D'abord, à la condition que ces marchandises paieront une surtaxe qui varie de 7 1/2 à 30 p. 0/0 de la valeur, et qui a été calculée pour que chaque espèce se trouvât à plus haut prix que l'analogue britannique.

Ensuite, à la condition d'une entière réciprocité; or, pour qui connaît le degré relatif de la perfection industrielle des deux pays, il est manifeste que le commerce britannique trouverait dans les colonies de la France des acheteurs pour des cotonnades, par exemple, bien qu'elles fussent surtaxées à 15 p. 0/0 de la valeur, et qu'à égalité de traitement, le commerce français ne trouverait pas à vendre une seule aune de ses cotonnades dans les colonies britanniques.

Quant aux farineux et aux bois, qui sont dans toutes les colonies des objets d'une grande consommation, ceux des colonies britanniques de l'Amérique du nord, qui ne paient pas de surtaxe, attendu qu'ils sont nationaux, sont à *si bon* marché, qu'ils ne peuvent manquer d'avoir la préférence.

Le même bill du 27 juin 1825 qui n'est sous ce rapport

qu'une modification de celui du 24 juin 1822, permet aux navires étrangers d'exporter des colonies anglaises de l'Amérique, et à toutes destinations, tous les produits de ces colonies. Précédemment, l'exportation n'en pouvait être effectuée que par des navires anglais, et à destination de l'Angleterre.

On a voulu voir dans cette disposition un pas décisif fait vers la liberté du commerce, et l'intention d'abandonner les colonies à elles-mêmes; cependant, elle n'est en réalité que l'abolition d'une formalité contrariante pour les colonies, et dommageable tout à la fois pour les planteurs et pour l'État.

Pour le démontrer, quelques détails sont nécessaires.

Les colonies anglaises produisent plus de 400 millions de livres de sucre, et le royaume-uni n'en consomme pas plus de 250 millions.

Elles produisent 27 millions de livres de café, et la consommation britannique s'élève à peine à 7 millions.

Il y a donc, entre la production des colonies anglaises et la consommation des trois royaumes, une différence de plus de 20 millions de livres de café, et de 150 millions de livres de sucre, à l'avantage de la production.

Cet excédant en sucre et en café équivaut aux quantités ordinairement consommées en France dans le cours de seize à dix-huit mois.

Il y a donc pour l'Angleterre nécessité de placer à l'étranger cette masse considérable de denrées surabondantes.

La précédente législation exigeait que les productions des colonies britanniques arrivassent toutes en Angleterre, et sur des navires anglais seulement; c'était de là que se faisait la répartition dans les divers États de l'Europe des quantités de ces productions que le pays avait reçues de ses colonies et qu'il ne pouvait consommer. L'obligation imposée aux colonies britanniques d'envoyer dans la métropole exclusivement les produits de leurs grandes cultures pouvait être une disposition conforme à l'intérêt commun,

alors que sa production coloniale n'excédait pas la limite de ses consommations, alors aussi que deux ou trois îles seulement produisaient du sucre et du café : à ces époques, les métropoles étaient assurées de vendre tout ce que ces îles produisaient, et les nations européennes, privées de colonies, étaient dans la nécessité de s'en approvisionner à tout prix. Mais du moment où les récoltes coloniales de l'Angleterre excédaient de beaucoup ses besoins; où il y avait pour elle nécessité de se dégager d'un trop-plein plus ou moins considérable; du moment aussi où la culture des produits coloniaux se trouvait étendue à presque toutes les contrées de l'Amérique et de l'Asie, à tel point qu'il y avait souvent excès de production, et sur les marchés de consommation concurrence dommageable pour le producteur, la condition du meilleur marché devenait indispensable, et il était manifeste que les quantités de denrées coloniales de l'Angleterre qui excédaient les besoins de sa consommation, soumises, comme elles l'étaient, à supporter les frais d'une double navigation pour arriver sur les grands marchés du continent, n'y pouvaient être données à aussi bas prix que celles que l'état nouveau des colonies de l'Espagne, par exemple, permettrait aux navigateurs de l'Europe d'y aller acheter directement.

Faisons remarquer d'ailleurs que, par un bill du 24 juin 1822, l'Angleterre avait accordé à tous les pavillons la faculté d'importer chez elle les produits des colonies étrangères; que dès-lors il y avait pour elle nécessité de se procurer au dehors des débouchés, non-seulement pour les produits de ses propres colonies, mais aussi pour ceux des colonies et États étrangers qui seraient introduits dans ses entrepôts. En présence de ces faits qui venaient de s'accomplir, de ces dispositions législatives déjà rendues, persister à contraindre ses colons à envoyer dans ses ports toutes leurs récoltes qu'elle ne pouvait consommer, à faire peser sur ceux de leurs produits dont la réexportation était forcée la charge d'un double fret, de doubles assurances, de doubles commissions, eût été, eu égard au bas prix de

ces produits, rendre leur condition insupportable, et les mettre dans la dure nécessité d'abandonner leurs cultures. Elle a dû préférer leur accorder la faculté d'aller eux-mêmes au-devant des consommateurs étrangers. Cette résolution ne prouve point, comme on l'a pensé, l'intention qu'elle aurait d'émanciper ses colonies : elle prouve au contraire l'intention qu'elle a de les conserver; ce qui le prouve aussi, ce sont les soins qu'elle prend et les dépenses qu'elle fait pour améliorer leur état intérieur, pour combattre des usages pernicieux par des lois positives, pour se donner la certitude que ces lois seront exécutées.

Il y a dans la nouvelle législation commerciale de l'Angleterre deux choses qu'on ne peut confondre sans s'exposer à des mécomptes et à un grand péril; il y a les paroles et les chiffres : la liberté est dans les paroles, la répulsion dans les chiffres. C'est, il faut en convenir, une combinaison fort ingénieuse que celle qui a mis l'administration britannique en position de dire aux nations : « Lisez mes actes, vous y verrez que ce que vous produisez peut être admis à la consommation de mes colonies. Pour que vous soyez appelées à concourir à leur approvisionnement, je vous demande seulement que, par compensation, mes marchandises soient reçues aux mêmes conditions dans vos propres colonies. Vous le voyez, je suis juste à votre égard; je peux dire plus, je suis généreuse, car j'ai beaucoup de colonies, et vous en avez peu; car mes colons ont de la richesse, et les vôtres n'en ont pas; car je vous offre de grands moyens de consommation, et vous n'en avez que de médiocres à m'offrir. » Que si cependant quelque nation malavisée se laissait prendre à ces paroles, la supériorité d'industrie, de capitaux et d'habileté, c'est-à-dire le plus bas prix des produits et la puissance des tarifications, pèseraient sur elle de tout leur poids; le commerce anglais approvisionnerait les colonies de cette nation, et celle-ci ne fournirait rien aux colonies de l'Angleterre.

Depuis plus d'un siècle cette nation se tient, et même

avec une rigueur inouïe, dans les voies de la prohibition. Elle était prohibitive alors que les populations du continent, peu éveillées sur leurs intérêts industriels, qui sont cependant leurs intérêts vitaux, tenaient leurs portes commerciales ouvertes aux produits des industries étrangères, et abandonnaient à l'Angleterre des bénéfices qu'elles pouvaient et qu'elles eussent dû faire elles-mêmes par leur travail. En possession, comme elle l'était, d'approvisionner ces populations en produits de ses colonies et de ses manufactures, l'Angleterre prélevait annuellement sur elles un tribut considérable, qui généralement ne leur était rendu qu'en partie, et ne l'était que pour la guerre et par la guerre. Il a fallu que l'impuissance de payer ce tribut fît sortir les administrations étrangères de leur long assoupissement. Un peu tard sans doute, mais enfin elles ont vu que ce n'était pas par la liberté, mais par les prohibitions, que l'Angleterre avait élevé et qu'elle faisait fleurir ses industries; qu'elle prélevait par son commerce un énorme tribut sur le reste du monde; qu'elle se trouvait toujours en position de faire ou de payer la guerre, et qu'elle avait porté à une hauteur jusqu'alors sans exemple sa richesse et sa puissance. Elles ont reconnu qu'elles avaient fait une faute immense en privant les nationaux des occasions naturelles de travail et de profits, pour en gratifier des étrangers et pour les enrichir. Elles ont reconnu que, le travail étant le pain, la vie du peuple, la condition forcée de l'ordre et de la durée dans toute société politique, l'élément du bien-être individuel, de la richesse et de la puissance des États, on devait le ménager plus qu'on ne ménage l'or.

Les diverses puissances de l'Europe ont fini par mettre en pratique le système suivi par l'Angleterre; et pour élever des industries et les perfectionner, elles ont, par des surtaxes, repoussé de leur consommation les produits industriels dont la concurrence pouvait les blesser. Ce système n'a point été adopté par quelques-unes des plus petites nations, et cela se conçoit : en raison de la faiblesse numérique de leurs popu-

lations, de la médiocrité des impôts qu'elles paient, de leur défaut de richesse et de leur économie, elles consomment peu, elles produisent à bon marché, par conséquent elles ont peu à redouter de la concurrence des produits étrangers.

Aujourd'hui les seuls marchés européens qui soient restés ouverts aux produits industriels de l'Angleterre sont ceux du Hanovre et du Portugal, qui sont en réalité des colonies britanniques, et de quelques petites nations qui, privées de richesses la plupart, c'est-à-dire privées de la faculté de consommer, et d'ailleurs produisant à plus bas prix que d'autres, ne peuvent se trouver blessées par la concurrence, ou qui fondent en partie leur bien-être sur les menus profits que donne le commerce de commission.

Il est facile de juger que cet état de choses contrarie l'Angleterre; ne pouvant le changer par les armes, elle s'efforce de l'améliorer par l'assistance de l'opinion, et en faisant elle-même l'opinion. Il y a un demi-siècle, au fort de ses prohibitions, qui l'enrichissaient, elle faisait prêcher la liberté du commerce par ses docteurs économiques; aujourd'hui elle la fait prêcher par les petites nations du continent, qui n'ont rien à perdre par cette liberté, qui n'ont rien à gagner par les prohibitions; elle la proclame elle-même dans ses actes publics; elle fait plus : elle en applique officiellement le principe à ses colonies. Mais d'un autre côté, au moyen de ses tarifications, elle impose à la pratique de cette liberté des conditions impossibles, et quoi qu'elle ait pu dire et statuer, il n'en est pas moins vrai que l'industrie étrangère reste toujours, dans la métropole britannique et dans ses colonies, sous l'empire des prohibitions. La liberté commerciale, telle que l'entend l'Angleterre, n'a pas encore fait affranchir du monopole une seule de ses colonies; elle n'y a pas encore fait entrer, pour la consommation, une seule cargaison de marchandises étrangères européennes. Bien qu'elle soit supérieure à toutes les autres nations sous le rapport de la perfection et du plus bas prix des produits industriels; bien qu'en réalité

la liberté, si elle la mettait en pratique, ne lui causerait aucun dommage, elle n'ose pas encore la vouloir; elle désirerait seulement que les autres nations la voulussent, et ses paroles libérales, que démentent ses tarifications, n'ont d'autre objet que d'exciter les autres à la vouloir. Réussira-t-elle dans l'accomplissement de ses desseins? Il est permis d'en douter. Aujourd'hui les administrations sont trop éclairées, trop éveillées sur les intérêts des populations qu'elles régissent, pour faire le sacrifice du travail national, qui, pour les peuples, est la condition de la vie; pour accepter des doctrines exotiques en échange des éléments de la richesse. Aussi ne voyons-nous pas que l'Angleterre ait encore réussi à faire accepter aux peuples du continent l'égalité de traitement ou la réciprocité pour les marchandises; elle n'y a réussi que pour la navigation.

En matière de commerce, ne croyons pas aveuglément aux paroles de l'Angleterre : croyons à la profonde connaissance qu'elle a de ses véritables intérêts, à l'incomparable habileté avec laquelle elle les défend; croyons surtout à ses tarifications (1), et avant d'adopter ses doctrines, attendons au moins que les faits aient parlé; car jusqu'à présent tout prouve que ses marchés de consommation resteront fermés aux produits industriels étrangers, et à tous les produits naturels exotiques dont elle trouve les équivalents sur son sol métropolitain ou dans ses colonies.

(1) Ces tarifications, en ce qui concerne les sucres, sont établies comme suit :

Sucre brut des colonies anglaises d'Amérique, pour 100 kil..	59f 05c
Des territoires de la Compagnie des Indes................	78. 78.
Des autres pays..	152. 02.

Ainsi la différence entre le droit des sucres anglais d'Amérique et le droit des sucres étrangers est, par 100 kil., de 97 fr. 87 cent., tandis que la différence entre les droits des sucres français et le droit des sucres étrangers n'est en France que de 56 fr. pour 100 kilogr.

De la disposition qu'auraient les colons à se séparer de la métropole.

Les adversaires du commerce colonial donnent comme raison d'abandonner les colonies, la disposition où elles seraient de se séparer de la France.

On a démontré plus haut que la France est intéressée à conserver ses colonies; voyons si les colonies ont intérêt à se séparer de la France.

Il ne faut pas se dissimuler que, si les colonies étaient abandonnées à elles-mêmes, elles se procureraient à meilleur marché qu'elles ne les obtiennent en France les marchandises européennes qu'elles consomment. Ainsi, sous ce rapport, il y aurait pour elles avantage. Mais pour acheter, il faut avoir le moyen de payer; or, avec quelle monnaie paieraient-elles le commerce européen, et à quel taux cette monnaie serait-elle prise?

Nos colonies, favorisées comme elles le sont par nos tarifs, nous vendent 6 sous la livre des sucres que nous obtiendrions à 4 sous dans les colonies voisines; mais si elles étaient indépendantes, le prix de leurs denrées descendrait au taux commun; elles achèteraient un peu moins cher, il est vrai, la morue, les fers, les tissus; mais aussi elles vendraient leurs denrées à bien meilleur marché. Sous ce rapport, et c'est le plus important pour elles, l'indépendance est repoussée par l'intérêt personnel.

On conçoit, il est vrai, que, si on ne faisait du café et du sucre que dans nos colonies, ou seulement si les besoins de l'Europe étaient plus grands que la faculté de produire ces denrées, les colons pourraient sans dommage pour eux-mêmes déchirer le contrat qui les unit à la France; mais aujourd'hui on fait du sucre et du café dans toutes les contrées méridionales; il y a surabondance de ces denrées. En certains lieux, on les obtient moyennant des prix de beaucoup inférieurs à

ceux que nous en donnons à nos planteurs, et le fait est que les récoltes de ces derniers sont généralement plus chères que les autres. A qui donc, et à quel prix, nos colonies vendraient-elles leurs denrées, si elles étaient indépendantes?

Ensuite, qu'on nous dise laquelle de nos colonies aurait une force de population ou une force d'argent suffisante pour se maintenir indépendante? Si la France les abandonnait, n'y aurait-il pas pour elles nécessité de solliciter une autre protection? Mais, pour que la protection fût efficace, rassurante au moins, il faudrait qu'elle fût donnée par une puissance maritime. Que de difficultés politiques, avant que la puissance maritime la plus forte permît à d'autres nations d'accepter la souveraineté de nos colonies, surtout si elles n'avaient pas déjà des possessions dans cette partie du monde! Que de difficultés aussi, par rapport à la religion, aux mœurs, aux préjugés dominants, dont le temps seul peut amortir la puissance! Le plus probable est que la question serait tranchée par la force, et que nos colonies finiraient par se trouver placées sous le patronage de l'Angleterre. Dans cette hypothèse, qui est la seule qu'on puisse admettre, quel serait le sort du colon? On a vu que l'Angleterre récolte beaucoup plus de sucre qu'elle n'en consomme, que l'excédant de ses récoltes est de 3/8es plus élevé que ne le sont ses besoins; on a vu aussi qu'elle ne consomme que le quart des cafés que ses colonies produisent. Il n'y aurait donc pas sur les marchés de consommation de l'Angleterre place pour les produits de nos colonies, si celles-ci passaient sous la domination de cette puissance, et les planteurs de nos Antilles se verraient condamnés à renoncer à leurs cultures. Ainsi, soit que nos colonies fussent abandonnées et restassent indépendantes, soit que la domination en échût à l'Angleterre, la seule nation qui se trouve en position d'accepter cette domination, le prix de leurs récoltes baisserait à tel point qu'elles ne pourraient continuer leurs cultures. La souveraineté de la France est la seule qui leur convienne, parce que, les besoins et les facultés étant réciproques, elle a

pour effet de donner à leurs produits une valeur supérieure à celle des produits analogues étrangers; les colons vendent à la France tout ce qu'ils produisent, tandis que, si la France n'achetait pas, ou leurs récoltes resteraient invendues, ou elles seraient forcément données à des prix si bas, qu'ils suffiraient à peine pour payer leurs frais d'exploitation : il ne leur resterait rien pour payer les marchandises que l'étranger leur offrirait à bon marché. Dans leurs rapports avec la France, ils paient sans doute la marchandise un peu cher; mais ils l'ont : si leurs rapports avaient lieu avec l'étranger, la marchandise leur serait offerte à meilleur marché; mais ils ne l'auraient pas, car ils ne pourraient pas la payer.

N'allons donc pas croire que l'on trouvera nos colons disposés à se délier de la domination de la France. Dans l'état présent des cultures dites coloniales, et par rapport à nos colonies, l'indépendance, comme la domination étrangère, serait en résultat l'anéantissement du bien-être du colon. Il ne peut trouver à vivre que par le privilége que la France lui donne dans ses consommations.

De cette allégation : que le trésor dépense pour les colonies plus qu'elles ne lui rapportent.

Les sommes que la métropole dépense à l'occasion de ses colonies s'appliquent aux affaires de guerre et de marine seulement; car les colonies font les frais de leur administration intérieure.

Les dépenses militaires de la France sont de

196,000,000 fr.	pour la guerre,
57,000,000 fr.	pour la marine.
253,000,000 fr.	

Divisez cette somme par département (et il y en a 86); c'est environ 3 millions par département.

Un petit nombre de nos départements profite des dépenses de la marine, et les départements frontières, qui sont fortifiés et habituellement pourvus de garnisons, sont ceux qui profitent principalement des dépenses de la guerre; de sorte que la dépense militaire, dont la moyenne est de 3 millions de fr. par département, est considérablement dépassée par ceux qui sont frontière, soit du côté de la mer, soit du côté de la terre, et ce n'est pas surévaluer ce que coûte à l'État chacun de nos départements frontières, en le portant à 4,000,000 fr.

Si, pour apprécier l'importance de nos colonies, nous prenions pour base leur population, nous les compterions pour deux départements seulement, car leur population n'excède pas celles de la Nièvre et du Cher réunies; et comme elles sont maritimes, fortifiées, et nécessairement pourvues de garnisons, la moyenne de leur dépense militaire serait, comme celle des départements métropolitains analogues, de 4 millions de francs pour chacun, ou de 8 millions de francs pour les deux.

Mais il est évidemment contre la nature des choses que des colonies qui la plupart sont séparées entre elles par une grande étendue de mer, et qui ont chacune un gouvernement particulier, une Cour royale, etc., ne fassent pas chacune un département, quoique la population de quelques-unes ne soit pas aussi élevée que celle du département le moins populeux. Cependant admettons que nos seules colonies de Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe, et nos possessions dans l'Inde, soient assimilées chacune à un département, ce seraient quatre départements maritimes dont la dépense militaire, calculée sur le taux moyen, serait de 16,000,000 fr.

Prenons une autre base pour évaluer la moyenne proportionnelle de nos colonies dans la dépense que fait l'État pour la protection militaire et maritime.

La France dépense, pour protéger son commerce maritime,

57,000,000 fr. qu'elle alloue au département de la marine,
3,000,000 fr. environ, distribués aux agents consulaires, etc.

60,000,000 fr.

Il a été démontré plus haut que le commerce colonial comprend le 6[e] à peu près de la totalité de notre commerce *maritime*, d'où il suit que 10 millions, qui seraient annuellement dépensés pour la protection de nos colonies, n'excéderaient pas les proportions moyennes dans les frais généraux de protection maritime.

Or, quelle est effectivement la somme que l'État dépense pour la protection de nos colonies?

Elle est de

6,000,000 fr. payés sur les fonds du trésor public,
et 1,000,000 fr., montant des arrérages d'une rente payée par la compagnie anglaise de l'Inde.

7,000,000 fr.

Mais la rente payée par la compagnie des Indes étant elle-même un produit colonial, la dépense faite par la métropole n'est en réalité que de 6 millions.

Ainsi on voit que, soit que l'on prenne pour base la population, soit que l'on établisse sur l'importance du commerce la proportion relative de la protection à laquelle les colonies ont droit, elles coûtent moins à l'État que les départements frontières et les départements maritimes. Proportionnellement, la Corse, dont le commerce est à peu près sans utilité pour la France, coûte beaucoup plus que nos colonies.

Ensuite, est-il bien de chicaner les frais, même considérables, de la protection que l'État accorde à certaines localités, le vouloir que telle partie de la France ne coûte pas plus qu'elle ne rapporte? Et n'est-ce pas sur l'utilité générale qu'il y a à faire telle ou telle dépense que l'on doit se régler? Croit-on, par exemple, que Toulon, Lorient, Brest, Cherbourg, Metz, Strasbourg et toutes nos places fortes ne coûtent pas au trésor plus que ne lui rapportent les communes sur lesquelles elles sont assises? La France a des colonies : insulaires ou non, elles sont ouvertes de toutes parts, et certès ce n'est pas à ces colonies qu'on en peut faire le reproche; si elle les juge utiles, comme élément de commerce et de navigation ou comme complément de son système maritime militaire, il faut bien qu'elle se résigne à faire la dépense de leur conservation; car les colons ne peuvent, pas plus que les habitants de Brest, de Strasbourg ou de Lille, fournir toutes les sommes qui se dépensent dans leurs localités. Si, au contraire, elle juge ses colonies sans objet, c'est-à-dire si, au lieu de dépenser quelques millions dans ses colonies, elle préfère en perdre de grandes quantités par la voie du commerce libre ou de concurrence, qu'elle les abandonne.

Mais en supposant que la France renonçât à ses colonies et à son commerce colonial, se trouvera-t-elle dégagée de la nécessité d'entretenir une marine militaire? N'aurait-elle pas toujours un commerce maritime à protéger? Et sous le rapport de la marine militaire, le résultat de l'abandon des colonies ne serait-il pas de priver notre marine de points de relâche et de stations, tout en dépensant pour la marine ce qu'on dépense aujourd'hui?

En général, les personnes qui écrivent sur les colonies ont une manière fort étrange d'en mesurer l'importance. Elles disent : telle colonie rapporte tant au trésor métropolitain, elle lui coûte tant, par conséquent le trésor paie quelques millions au delà de ce qu'il reçoit : donc c'est une mauvaise colonie, et ils conseillent de l'abandonner. Ce rai-

sonnement est fort judicieux sans doute dans les affaires domestiques; mais les gouvernements doivent raisonner autrement, et ce sont moins des idées de détail que des vues d'ensemble qui doivent les décider. Une colonie, par exemple, fournit pour 20 millions de ses produits à sa métropole, elle reçoit pour somme égale de produits métropolitains : il y a par conséquent pour 40 millions de travail échangé entre les nationaux. Cependant la dépense militaire de cette colonie excède de 3 millions ce que le trésor en reçoit, et voilà les économistes qui se mettent à écrire : « Ne voyez-vous pas que cette colonie est une charge? hâtez-vous de l'abandonner. » On l'abandonne en effet, et l'on court acheter sur les marchés étrangers les produits que fournissait cette colonie. Là les achats se montent bien aussi à 20 millions; mais comme le vendeur n'est point, comme dans les colonies, forcé de prendre en paiement les marchandises qu'on lui offre, il en reçoit pour 7 millions seulement, et exige pour 13 millions d'espèces d'or ou d'argent. Sans doute l'État n'est plus assujetti à dépenser dans la colonie 3 millions en excédant des recettes qu'il y faisait; mais il perd pour 20 millions de travail national dans la colonie; il en perd pour 13 dans la métropole, et chaque année il est exposé à en perdre pour 40. Voilà une économie de 3 millions bien imaginée!

Ne nous attachons donc pas à établir la balance entre ce que coûte et ce que produit telle ou telle localité, et n'exigeons pas, sous peine de l'abandonner, que chaque point du royaume rende à la finance tout ce qu'elle peut dépenser par rapport à lui, car, à ce compte, ce ne seraient pas seulement toutes nos colonies qu'il faudrait abandonner, il faudrait abandonner aussi tous nos départements frontières et maritimes; il faudrait abandonner Paris.

L'objection relative à la dépense que l'État fait pour la défense et la conservation des colonies n'est pas fondée, comme on voit, car, relativement à leur commerce et même à leur population, elles coûtent moins que nos départements mili-

taires et nos départements maritimes. Le contraire eût-il lieu, ce ne serait pas encore une raison de les abandonner. Autrefois, comme aujourd'hui, nos colonies coûtaient plus au trésor qu'elles ne lui rapportaient, et cependant personne encore ne s'est avisé de regretter les dépenses qui avaient lieu pour donner au pays un commerce colonial de 200 millions. Au contraire, si quelque regret se manifeste à cet égard, c'est de ne plus avoir ce grand commerce colonial, dût-on dépenser annuellement 30 millions pour le protéger ou le conserver. Il faut voir dans la possession de nos colonies pour 100 millions de travail qu'exécutent des Français, à l'intérieur ou au dehors de la France, c'est-à-dire, voir 2 millions de Français qui trouvent à vivre par les colonies, et ne pas écouter les gens qui se plaignent de ce qu'il en coûte quelques sommes à l'État pour tenir ces Français en possession du commerce privilégié qui les fait vivre. La compensation est assez belle.

Les colonies ne sont pas, comme on l'a dit quelquefois à la tribune, des charges sans compensation.

Elles sont pour les nationaux l'occasion d'un travail dont la valeur n'est pas moindre de 100 millions, et on conçoit combien de personnes doivent trouver à vivre sur cette somme de travail, dans un pays où la moyenne du produit des cultivateurs n'est que de 153 francs par tête.

Le commerce colonial ou privilégié n'est pas plus que le commerce libre ou de concurrence, menacé d'être interrompu par la guerre : il a de plus que ce dernier l'avantage de trouver un abri pour les richesses menacées par la guerre. Il est donc moins exposé aux grandes catastrophes.

Il est proportionnément beaucoup plus productif que le commerce libre; il est le seul que la France ait la puissance d'améliorer et d'étendre, le seul que, dans l'état comparatif de ses industries, elle puisse faire avec succès. La tendance de ce commerce est de grandir et de durer; la tendance du commerce de concurrence est de décheoir dans la progression

du perfectionnement des industries et de leur développement. Enfin la propriété de ce commerce n'est pas un empêchement à la poursuite du commerce de concurrence; car, que la France achète plus ou moins à l'étranger, l'étranger lui achètera ce qu'elle est seule en état de produire et ce qu'elle produira mieux que les autres.

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME ET COLONIAL.

EXTRAIT DES ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.



PARIS.
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

JUILLET 1832.

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME

ET COLONIAL.

EXTRAIT DES ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

JUILLET 1832.



PARIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXII.

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME

ET COLONIAL.

Ce mémoire a été rédigé à l'époque où le gouvernement français s'occupait de la formation de la commission d'enquête qui a existé en 1828 et 1829. Les opinions que l'on y émet sont appuyées sur des calculs établis d'après des données qui s'appliquent à l'année 1825. Il aurait été à désirer qu'on eût pu substituer à ces calculs des chiffres analogues recueillis d'après des faits constatés à une époque plus récente; mais ce travail aurait exigé de longues et de pénibles recherches, difficiles peut-être à faire aujourd'hui, du moins pour ce qui se rapporte à l'Angleterre.

Au reste, l'ensemble des faits, en ce qui concerne l'agriculture et le commerce, soit en France, soit en Angleterre, n'a pas subi depuis 1825 de graves altérations; s'il y a eu des changemens dans quelques objets de détail, les modifications qu'il y aurait lieu de faire aux calculs ne sauraient affecter l'argumentation.

1.

1° Du commerce en général.

De toutes parts on se récrie contre l'insuffisance de notre commerce maritime; mais, dès qu'on se livre à la recherche des moyens propres à l'agrandir, deux opinions divisent le public et les hommes d'État : on se demande, par exemple, si c'est au moyen du commerce de concurrence, ou par le commerce colonial; si c'est par le commerce libre, ou par le commerce privilégié, que la France peut espérer de voir ses relations maritimes prospérer et s'accroître.

Pour accréditer leurs doctrines, les adversaires du commerce colonial mettent en présence la population des quatre parties du monde, et les 310,000 individus seulement qui peuplent nos cinq colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Bourbon, du Sénégal et de la Guiane. Le commerce colonial ainsi restreint à la production et à la consommation de 310,000 personnes, dont 240,000 sont esclaves, et n'ont conséquemment qu'à un bien faible degré la faculté de consommer les produits de la France, est, dans leur opinion, un obstacle au développement du commerce général; il leur paraît injuste que les intérêts d'une population aussi peu considérable l'emportent, dans la balance économique, sur ceux du commerce et de la navigation; que ses récoltes soient admises dans les consommations du royaume préférablement à celles du reste du monde; qu'un nombre aussi restreint de consommateurs puisse être considéré comme un moyen de débouché en rapport avec notre faculté de produire. Ils gémissent de ce que, pour favoriser la vente des récoltes de nos colonies, il reste à peine sur nos marchés quelque place pour les produits des colonies et états étrangers; que nous laissions ainsi échapper les occasions d'approvisionner en marchandises françaises ce milliard d'individus qui compose la population du monde. « Renoncez à vos colonies, disent-ils au gouvernement; nous irons chercher sur les mar-

chés libres de l'Amérique et de l'Asie les cafés et les sucres nécessaires aux consommations de la France; nous les lui fournirons ou meilleurs ou à des prix plus bas, et ces marchés donneront, pour les produits de notre agriculture et de nos industries, des occasions de vente qu'on ne peut se flatter d'obtenir sur les marchés si rétrécis de vos colonies. »
Enfin, les adversaires du commerce colonial supputent ce que coûte à l'État la protection spéciale qu'il accorde à ses colonies; ce que coûte au consommateur français la préférence donnée aux récoltes de ces possessions, et ils en tirent la conclusion que nos colonies sont pour le pays des charges sans compensation.

Les défenseurs des colonies exposent de leur côté :

Que le commerce de métropole à colonie étant un commerce de famille, dans lequel on ne rencontre aucune rivalité étrangère, on le fait sans blesser les autres nations, sans s'exposer à la guerre, tandis que le commerce de concurrence, qui, à tous momens, met en présence, non-seulement des intérêts rivaux, mais aussi les intérêts de toutes les nations du monde, est, de sa nature, fécond en difficultés diplomatiques, et une des causes les plus fréquentes des guerres maritimes;

Que, dégagé comme il l'est de concurrence étrangère, il est plus que l'autre profitable à l'individu qui s'y adonne;

Que, se faisant entre nationaux seulement, l'État profite de toute la richesse qu'il procure, soit dans la métropole, soit dans la colonie, tandis que la richesse que l'étranger obtient par ses rapports avec les nationaux, est une perte pour le pays;

Que la France peut, si elle en a la volonté, agrandir son commerce colonial et l'élever au niveau de ses besoins, tandis qu'il n'est pas en son pouvoir de donner aux peuples étrangers des goûts, des besoins, des facultés qui correspondent aux goûts, aux besoins et aux facultés de la France;

Que les colonies sont le seul moyen qui soit offert à la

France dû se soulager, avec profit pour elle-même, de ce trop-plein de population qui, avant peu d'années, pourrait bien la troubler, et de métamorphoser ses indigens en producteurs et en consommateurs;

Que le commerce colonial est un élément de navigation et de force maritime bien autrement puissant que ne l'est le commerce de concurrence;

Que les dépenses occasionnées par la protection que l'État donne à ses colonies sont, relativement à la valeur du commerce et à la navigation dont elles sont l'objet, dans des proportions de beaucoup inférieures à celles qu'il fait pour le reste du commerce maritime;

Que si la France abandonnait ses colonies, l'effet produit par cet abandon ne serait point d'approvisionner à meilleur marché ses consommateurs de denrées coloniales;

Que cet abandon aurait pour effet de diminuer, dans de hautes proportions, le commerce et la navigation de la France, et non pas, comme on se l'imagine, de leur donner un accroissement considérable.

Ainsi, d'une part, on considère les colonies et le commerce privilégié comme des obstacles aux grands desseins des armateurs, à l'accroissement du commerce, de la navigation, des exploitations industrielles, de la richesse publique; de l'autre, on les considère comme le principal élément du commerce maritime, comme le germe le plus fécond du bien-être, de la richesse, de la puissance publique.

Ainsi, d'un côté, on conseille d'abandonner les colonies; de l'autre, on dit : « Conservez avec soin les colonies qui vous restent; car c'est dans vos colonies, et ce n'est que là que se trouve le germe de vos prospérités commerciales et de votre grandeur maritime. »

Assurément il n'est pas sans intérêt pour le pays que ces opinions si tranchées, si absolues, qui se reproduisent chaque fois que des débats officiels s'engagent au sujet de nos colonies, soient examinées et approfondies; car s'il arrivait

que l'autorité prît des illusions pour des réalités, qu'elle fît sanctionner par la législation des doctrines qui se trouveraient démenties par les faits, de telles résolutions pourraient être gravement dommageables pour notre commerce extérieur, pour nos industries, pour notre navigation; elles pourraient bien aussi exciter dans notre économie intérieure une perturbation contre laquelle les remèdes ordinaires seraient probablement sans efficacité. J'ai donc pensé que ce serait faire une chose utile que rechercher les faits applicables à l'importante question du commerce maritime et des colonies.

Préliminairement, et pour éviter toute équivoque, je rappellerai les idées fondamentales qui s'appliquent au commerce considéré sous le point de vue le plus général; car, avant d'entrer dans l'examen des détails, il est bien de s'entendre sur le fond, et, à cet effet, de mettre en lumière les faits contemporains sur lesquels reposent les principes que l'on a pris pour guides.

Le commerce n'est et ne peut être que l'effet de la faculté de produire et de la faculté de consommer; ainsi l'existence d'un grand commerce ne prouve autre chose, sinon que la nation qui le fait produit et consomme beaucoup.

Par exemple, la nation britannique, qui, sur 678 arpens de terres cultivables, en a 483 en prairies et 58 en pâturages, qui, par conséquent, a beaucoup de bestiaux, et qui consomme au moins 220 livres de viande par tête, a nécessairement un grand commerce de bestiaux.

De ce qu'elle a beaucoup de bestiaux, il s'ensuit qu'elle récolte environ 10 livres 1/2 de laine par habitant, et assez de cuirs et de peaux pour que la moyenne dans ces produits soit à-peu-près l'équivalent de 8 paires 1/2 de souliers par individu.

Dans ce pays, l'agriculture produit beaucoup, relativement au nombre de bras qu'elle emploie; car on évalue à 903 fr. la part de chaque cultivateur dans le produit du sol, ce qui,

pour un ménage qui se compose, terme moyen, de cinq personnes, fait 4,515 francs.

Là, comme on voit, il y a pour les familles agricoles, comme pour les autres familles, occasion et faculté de consommer des étoffes de laine et de porter des souliers et des bottes, et c'est ce qui a lieu en effet. Les consommations que fait la classe adonnée à l'agriculture procurent aux fabriques des occasions de travail et les moyens de consommer aussi des bottes, des souliers et des étoffes de laine; d'où suit que l'Angleterre a un grand commerce en cuirs, en laines, en fabrication de laine, de peaux et de cuirs.

D'un autre côté, en France, sur 865 arpens cultivables, il n'y en a que 73 en prairies et 74 en pâtures; par cette raison, il y a peu de bestiaux : aussi y consomme-t-on à peine 47 livres de viande par tête, terme moyen. On n'y récolte pas 3/4 d'une livre de laine par individu, ni assez de peaux et de cuirs pour faire à chacun une paire de souliers. La part moyenne du cultivateur dans le produit du sol n'y est évaluée qu'à 186 francs, ou 930 francs par famille, et il n'y a pas moins de trois millions et demi de ces familles. Dès-lors on conçoit que la population de nos campagnes, considérée dans ses masses, doit être mal vêtue, mal logée, qu'elle marche en sabots ou nu-pieds, et que le pays ne peut avoir que le plus médiocre commerce en bestiaux, en laine et en cuirs.

Par contre, la France, qui récolte 3,500,000 tonneaux de vins, c'est-à-dire pour une somme de 700 millions, en mettant la moyenne de l'hectolitre à 20 francs, a un grand commerce de vin; tandis que l'Angleterre, qui ne produit pas de vin et n'en consomme que 26,000 tonneaux, ne peut, pour cet article, avoir qu'un médiocre commerce.

Restreint aux rapports avec l'étranger, le commerce, s'il est considérable, prouve que la nation qui le fait produit beaucoup de ce que l'étranger consomme, et consomme beaucoup de ce que l'étranger produit.

Ainsi, quand on voit que l'Angleterre importe pour 150

millions de francs de laine, de coton, qu'elle exporte pour 450 millions de fil et de tissus de coton, et, d'une autre part, que la France ne reçoit du dehors que pour 44 millions de coton en laine, et n'exporte que pour une somme égale de cotonnerie, on conçoit que l'Angleterre fasse un grand commerce de coton et de cotonnerie, et que la France, bien qu'elle soit d'un tiers plus populeuse, n'en fasse qu'un médiocre en ce genre.

De même, on conçoit fort bien que l'Angleterre, qui reçoit de ses colonies 400 millions de livres de sucre, et de l'Asie pour 80 millions de thé, fasse un commerce considérable en thé et en sucre, et que la France n'en fasse qu'un médiocre, elle qui ne consomme que 110 millions de livres de sucre, et pour 900,000 francs de thé.

Je viens de rappeler le principe fondamental, en pareille matière; savoir, que le commerce n'est et ne peut être que l'effet de la faculté de produire et de la faculté de consommer; non pas assurément que j'ignore que ce principe est aussi celui des hommes éclairés auxquels est confiée l'honorable mission de protéger le commerce; mais parce que j'ai eu plus d'une fois l'occasion de remarquer que, dans certaines classes de la société, et même dans les débats de la tribune politique, on s'exprime assez souvent comme si on pensait que le commerce est le produit d'autres élémens. Ainsi, quand officiellement ou officieusement on se plaint de l'insuffisance du commerce de la France, on ne dit pas à l'administration : Excitez la population à travailler plus et à travailler mieux; travaillant plus et mieux, elle aura plus de profits; elle aura par conséquent la faculté de consommer plus; d'une part, elle aura plus de jouissances, elle sera plus heureuse; et de l'autre, le commerce grandira. » Mais on lui dit: « Si l'Angleterre a un grand commerce, ne voyez-vous pas que c'est parce qu'elle a beaucoup de ports, de bassins, de phares, de canaux, de fortifications, de vaisseaux, de matelots? Imitez-la, et vous aurez aussi un grand commerce. Ainsi,

construisez des forteresses sur vos côtes, élevez-y des phares; creusez des ports, des bassins, des canaux; établissez partout des entrepôts; construisez des vaisseaux; formez des marins; faites, si vous pouvez, arriver les vaisseaux du commerce lointain en aval ou en amont de Paris, et vous aurez un grand commerce. »

Ces projets se recommandent sans doute par le grandiose et l'éclat, et il est assez dans notre nature que nous les admirions; mais est-il présumable, est-il possible qu'ils remplissent l'objet que leurs auteurs se proposent? Ne se méprendraient-ils pas au contraire, et l'effet ne serait-il pas pris par eux pour la cause? Est-ce bien parce que l'Angleterre a un matériel et un personnel considérable de commerce qu'elle a un grand commerce? Ne serait-ce pas plutôt parce qu'elle a le grand commerce qu'elle a tous ces bassins, ces navires, ces canaux, ces marins dont on parle? Et si elle a le grand commerce, ne serait-ce pas parce qu'elle produit et consomme beaucoup?

Que faut-il en effet pour qu'il y ait du commerce?

Il faut des marchandises, et à côté de ces marchandises, des personnes ayant le goût et le besoin de les consommer, ayant aussi le moyen de les payer.

Produire et consommer, tels sont donc les élémens du commerce.

L'élément de la production, quel est-il? le travail.

L'élément de la consommation, la richesse.

Et l'élément de la richesse, encore le travail.

Si donc 15 à 18 millions de Français, qui se nourrissent de sarrasin, de raves et de châtaignes, qui sont, pour la plupart, logés dans des huttes de paille et de boue, dont la nudité est cachée sous des haillons, qui ne portent pas de souliers, et se désaltèrent d'eau, travaillaient plus, ou travaillaient mieux, ou travaillaient à plus haut prix; si au lieu de gagner 900 fr. par famille, ils en gagnaient 3 ou 4 mille, ils auraient le moyen qu'ils n'ont pas de se loger et de se meubler convenablement; de se vêtir de tissus de laine et de coton, de porter

ses souliers, de consommer de la viande, de se désaltérer avec des boissons fermentées; il se ferait en France des consommations immenses par rapport à ce qu'elles sont, et il y aurait, relativement aussi, une immense richesse. L'administration n'aurait rien à faire pour que le pays eût le bienfait d'un commerce considérable, pour qu'il eût plus de routes et des routes meilleures, plus de canaux, plus de bassins, et peut-être même un port de mer artificiel à Paris.

Ainsi, comme on voit, pour arriver à avoir un grand commerce, ce n'est point par la création de routes et de canaux que l'on devrait commencer; ce serait plutôt par l'accroissement de la faculté de consommer, unie à la faculté de produire; ce serait par la création de l'aisance individuelle.

3° Du commerce de concurrence et du commerce colonial. — De leur valeur relative et de leurs effets particuliers.

Si pour se régler, dans la préférence à donner à l'une ou à l'autre espèce de commerce, on se bornait à mettre en regard, comme élémens de production et de consommation, c'est-à-dire comme élémens de commerce et de navigation, les 310 mille habitans de nos colonies, et près d'un milliard d'individus qui forment la population du monde, on pourrait, il en faut convenir, trouver étrange que ce nombre immense parût toucher peu l'administration, et qu'une protection toute particulière fût donnée par elle au petit nombre : la question ainsi posée, on serait presque tenté de mettre en doute, ou le jugement de nos hommes d'État, ou leur capacité.

Heureusement ce n'est pas sur les apparences que se règlent les hommes graves dont les opinions influent sur les destinées des nations; avant de se décider, ils se font un devoir d'entrer dans le fond des choses, de les examiner consciencieusement sous leurs faces diverses, et ils savent fort bien que, dans les questions économiques, le seul moyen d'arriver

à la connaissance de la vérité est de consulter les chiffres q
s'y rapportent.

En 1825, la somme des exportations de la France en pr
duits nationaux, a été, savoir :

Produits naturels......	164,510,109[f]	543,881,1
Produits manufacturés..	379,371,060.	

La somme des marchandises étrangères consommées dans le royaume, dans le cours de la même année, a été, savoir :

Matières nécessaires à l'industrie................	268,878,960.	400,579,53
Objets de consommation naturels..............	86,954,047.	
Objets fabriqués.......	44,746,523.	
TOTAL des marchandises étrangères consommées et des marchandises françaises exportées........................		944,460,699.

Le commerce entre la France et ses colonies a été, dans la même année :

Importations.........	45,603,735.	94,006,815[f]
Exportations.........	48,403,080.	
Reste à ajouter pour le commerce d'importation et d'exportation de la France avec ses possessions dans l'Inde, environ......		6,000,000.
TOTAL en somme ronde......		100,000,000.

Somme équivalente au 10[e] environ du commerce extérieur.

Si nous voulons connaître le rapport de notre commerce colonial, non pas seulement avec notre commerce extérieur en général, mais avec notre commerce *maritime*, les états de la douane pour 1825 nous apprennent que le commerce par terre équivaut au tiers du commerce général avec l'étranger et avec

os colonies; d'où suit que, pour établir la valeur de notre mmerce *maritime* de consommation, c'est-à-dire des produits nationaux exportés par mer, et des produits exotiques portés par la même voie pour la consommation, il y aurait retrancher 314,820,233 fr. des 944,460,699 fr., montant notre commerce colonial et de notre commerce étranger, tant par terre que *maritime*, ce qui réduirait ce dernier à 629,640,466 fr. Or, notre commerce colonial étant de 100,000,000 fr., il équivaudrait au 6e 1/3 ou à près de 16 p. 0/0 de la totalité de notre commerce maritime.

Voyons pour quelle somme chaque habitant de nos colonies et possessions a contribué à ce commerce.

La population de nos cinq colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Bourbon et le Sénégal est de 314,832 âmes, ci . . . . 314,832.

Celle de nos possessions dans l'Inde est de 150,764,

465,596.

Ainsi chaque colon y a concouru, terme moyen, pour 215 fr. environ.

Mais nous avons deux espèces de colonies : les unes ont été créées par nous; les autres sont le produit de la conquête. Dans celles-là, la population qui possède est d'origine française; dans celles-ci, elle est indigène. Comme il entre dans notre sujet de rechercher laquelle des deux espèces de colonies est la plus utile comme moyen de commerce, constatons dans quelle proportion chacune concourt au mouvement du commerce colonial.

Les 314,000 habitans des colonies à sucre, à café et à coton, qui ont été créées par la France, et dans lesquelles la propriété territoriale appartient à des hommes d'origine française, ont donné lieu à un commerce d'importation et d'exportation avec la métropole qui s'élève à 94,006,815 fr.

Chaque colon y a par conséquent pris part pour 300 francs terme moyen.

Les 150,000 habitans de nos établissemens dans l'Inde, où ce n'est pas la race européenne, mais la race indienne qui possède, ont donné lieu à un commerce réciproque de 6,000,000 environ. La part de chacun dans ce commerce n'a été, comme on voit, que de 40 francs, terme moyen.

Voyons à présent (et c'est le point de vue le plus important) quelle a été la consommation de chaque habitant de nos colonies en marchandises françaises : voyons aussi dans quelle proportion il en a été consommé par chaque habitant du reste du monde. Ce résultat nous mettra en position d'apprécier l'importance relative du commerce de concurrence et du commerce colonial, soit que ce dernier s'effectue avec des colonies créées, dans lesquelles la race européenne domine, soit qu'il ait lieu avec des colonies conquises dont le sol est possédé par la race indigène.

La somme de nos exportations en produits nationaux, à toutes destinations, a été en 1825, de 543,881,169 francs. Sur cette somme, la part qu'en ont reçue nos colonies d'Amérique et d'Afrique, dans lesquelles le sol appartient à la race européenne, a été de 48,403,080 francs : or, la population de ces colonies étant de 314,000 âmes, c'est à-peu-près 154 fr. par tête.

Nous recevons quelquefois de nos établissemens dans l'Inde, pour 5 millions et demi de marchandises ; mais la somme des fournitures que nous leur faisons, ne dépasse pas 600,000 francs. Ainsi la moyenne des produits français qu'ils consomment est de 4 fr. seulement par individu.

Restent 495 millions à répartir sur la population du monde, la France et ses colonies exceptées, c'est-à-dire, sur 970 millions environ de consommateurs étrangers ; c'est environ 51 cent. par tête.

Recherchons, comme démonstration favorable ou contraire au commerce colonial, dans quel rapport se trouvent le com-

merce de concurrence et le commerce colonial de l'Angleterre, considérés l'un et l'autre, ainsi qu'on vient de le faire pour la France, comme moyens de débouchés pour les produits nationaux.

Faisons remarquer d'abord que l'Angleterre n'est pas, comme la France, réduite à posséder quelques colonies à sucre et à café, peuplées de 310,000 âmes, ni à compter 150,000 sujets seulement en Asie.

Indépendamment de ses quatorze colonies insulaires de l'Amérique tropicale, et de ses trois colonies de l'Amérique équatoriale, ce qui comprend la Guyane, et lui donne une population coloniale de 906,000 âmes; elle possède sept colonies au nord de l'Amérique, avec une population de 1,065,100 individus. Dans toutes ces colonies, comme dans celles que la France possède en Afrique et en Amérique, la propriété est, sauf quelques exceptions, entre les mains d'hommes de race européenne, qui ont par conséquent l'habitude et le goût des productions particulières à l'Europe. Les colonies du nord de l'Amérique ne produisent point de denrées dites coloniales; leurs récoltes sont de l'espèce des récoltes ordinaires de l'Europe, et il n'y a aucune comparaison à faire entre elles et nos colonies d'Amérique et d'Afrique.

L'Angleterre possède aussi :

En Europe, Héligoland, Gibraltar et Malte, avec une population de 110,300 âmes.

En Afrique, Sierra-Léone, le Cap de Bonne-Espérance, et une colonie à sucre et à café, Maurice ou île de France. Population anglo-africaine, 249,200 âmes.

En Asie, elle possède Ceylan, avec une population de 830,000 âmes.

En Asie aussi, la compagnie des Indes compte 111,825,000 sujets. Ici, comme à Ceylan, la propriété n'est pas entre les mains de la race européenne; c'est la race indigène qui possède.

Enfin en Australasie, l'Angleterre a 42,000 sujets.

Les consommateurs privilégiés des produits britanniques se composent donc :

1° De 115,127,600 colons ou sujets répartis au dehors ; la France n'en a que 310,000.

2° De 21,485,700 nationaux qui forment la population du royaume-uni.

Total des consommateurs privilégiés en Angleterre . . . . 136,513,3[illegible]

La France n'en a que 32,000,000

savoir : 31,500,000 en Europe, et moins de 500,000 dans les autres parties du monde.

Nous allons rechercher quelle est la consommation individuelle en produits britanniques :

1° De ces 115 millions de consommateurs privilégiés que l'Angleterre possède hors du royaume-uni ;

2° Des 112,655,000 sujets de race étrangère, mais propriétaires du sol qu'elle possède en Asie, soit par elle-même, soit par sa compagnie des Indes ;

3° Des 1,971,000 colons anglais de l'Amérique ;

4° Des 1,065,100 colons anglais de l'Amérique du nord, dont les récoltes sont de la même espèce que celles de l'Europe ;

5° Des 906,000 colons anglais qui cultivent le sucre, le coton et le café dans la même partie du monde, et qui sont dans un état parfait d'analogie avec nos colons de l'Afrique et de l'Amérique ;

6° Des 860 millions de consommateurs hors de la dépendance de l'Angleterre, qui forment la population du reste du monde, et qui sont l'élément de son commerce de concurrence.

Commençons par rechercher quelle est la somme des produits et de l'industrie britannique que l'Angleterre exporte dans ses diverses possessions.

Et disons d'abord que dans les états, divisés par puissances, du commerce d'exportation de l'Angleterre, qui sont annuelle-

ment distribués au parlement, les sommes portées représentent, non la valeur actuelle, mais la valeur officielle, telle qu'elle a été fixée en 1696, c'est-à-dire une valeur de convention, laquelle est, terme moyen, de 20 p. 0/0 au moins plus forte que la valeur réelle ou déclarée. L'appréciation des marchandises que nous avons donnée pour la France étant la représentation de la valeur actuelle, nous aurons à abaisser la valeur officielle ou de convention de l'Angleterre au niveau de la valeur actuelle, ce qui sera effectué au moyen d'une soustraction de 20 p. 0/0 sur la valeur de convention.

La valeur réelle des produits de leur sol et de leur industrie que la Grande-Bretagne et l'Irlande ont, en 1825, exportés à toutes destinations, soit à l'étranger, soit dans les colonies et possessions britanniques, est de 966,054,000f

La valeur officielle des marchandises coloniales et étrangères réexportées du royaume-uni, à toutes destinations, est de 228,875,000 fr.; réduites à leur valeur actuelle, ces marchandises ne présentent que.. 183,100,000 ou le 6e environ de l'exportation totale.

1° Les marchandises nationales et étrangères que le royaume-uni a, dans la même année, exportées dans toutes ses colonies et possessions, avaient une valeur réelle de 258,850,000 f. C'est 9/40 de l'exportation totale.

Dans l'objet que nous nous proposons, qui est d'arriver à connaître quelle est la valeur moyenne de la consommation que chaque colon de l'Angleterre fait en produits nationaux naturels et manufacturés, et aussi la consommation que fait chaque habitant de la partie du monde qui n'est point soumise aux lois de l'Angleterre, il y aurait lieu à déduire un sixième de la somme préindiquée, comme compensation des produits coloniaux et des produits étrangers qui se trouvent sur les états du commerce général d'exportation de l'Angleterre, confondus avec les produits nationaux. Toutefois, comme nous croyons savoir que ce n'est pas dans ses posses-

sions, mais sur les marchés étrangers du continent d'Europe, que l'Angleterre place la très-grande partie des produits étrangers et coloniaux qui se trouvent portés sur ses états d'exportation, nous croyons nous tenir beaucoup plus près de la vérité en n'en faisant point la déduction.

Ainsi nous allons nous régler sur une exportation de 258,850,000 fr. à destination de toutes les colonies et possessions de l'Angleterre.

Or, comme ces possessions et colonies ont une population de 115,000,000 âmes, la moyenne de la consommation individuelle est de 2 fr. 25 c. environ.

2° L'Angleterre a, dans la même année, exporté dans ses possessions des Indes orientales pour une valeur de 54,400,000 fr. en marchandises nationales et étrangères, déduction faite des monnaies d'or et d'argent. Elle a, dans cette partie du monde, 112,650,000 sujets : ainsi la consommation à laquelle chacun d'eux a donné lieu, ne s'est pas élevée à 50 centimes.

3° Les 1,971,100 colons que l'Angleterre compte dans ses établissemens de l'Amérique septentrionale, de l'Amérique tropicale et de l'Amérique équatoriale, consomment pour 143,810,000 fr. de marchandises que leur porte l'Angleterre. C'est environ 73 fr. 50 c. par tête.

4° Les 1,065,100 planteurs anglais auxquels le climat défend de s'adonner à la culture des productions dites coloniales, et dont les récoltes se composent de produits analogues aux produits ordinaires de l'Europe, reçoivent de l'Angleterre pour 44,850,000 fr. de ses marchandises. C'est à-peu-près 23 fr. 75 c. par individu.

5° Les 906,000 colons anglais qui cultivent le sucre et le café dans l'Amérique tropicale et l'Amérique équatoriale, c'est-à-dire dans cette partie du monde que l'Angleterre appelle *les Indes occidentales britanniques*, consomment pour 99,960,000 fr. de marchandises que leur métropole leur

fournit. La consommation individuelle est d'environ 100 fr. 40 c. On se rappelle sans doute que dans nos colonies elle est de 156 fr.

6° Nous avons déduit des............	966,054,000f
montant des produits naturels et manufacturés que l'Angleterre exporte, la part de ses colonies et possessions, qui est de..........	258,850,000.
reste celle de......	707,200,000,

qui a été placée dans le commerce de concurrence, c'est-à-dire, répartie entre les 860 millions de consommateurs qui, déduction faite des habitans du royaume-uni, et de ceux qui peuplent ses possessions au dehors, sont hors de la dépendance de l'Angleterre, et qui forment la population du reste du monde. Ce qui fait par tête, environ 82 1/4 cent. Nous avons vu que, pour la France, la proportion est de 51 c.

Il nous reste à rechercher quels effets le commerce colonial et le commerce de concurrence produisent respectivement sur la navigation des nationaux : nous prendrons encore pour exemple la France et l'Angleterre.

Dans l'objet que nous nous proposons, nous ne devons tenir compte que de cette espèce de navigation qui a pour effet de porter de la marchandise, soit à l'étranger, soit dans les colonies : ainsi il ne sera question ni du tonnage employé pour le transport de côte à côte, ou petit cabotage, qui est un commerce entre nationaux, ni du tonnage employé aux pêcheries, parce que cette espèce de navigation ne s'applique ni au commerce étranger ni au commerce colonial.

	NAVIGATION DE LA FRANCE.			PART DES COLONIES.	
1821.	Entrée....	314,478t	607,246t	97,611t	199,494t
	Sortie.....	292,768.		101,883.	
1822.	Entrée....	287,942.	571,300.	83,123.	171,398.
	Sortie.....	283,358.		88,275.	
	A reporter........		1,178,546.		370,892.

	Report.........		1,178,546	....	370,892.
1823.	Entrée....	222,800.	443,589.	81,918.	166,135.
	Sortie.....	220,789.		84,217.	
1824.	Entrée....	316,480.	642,178.	99,652.	204,452.
	Sortie.....	325,698.		104,800.	
1825.	Entrée....	243,531.	490,791.	90,904.	199,776.
	Sortie.....	247,260.		108,872.	
	TOTAL des cinq années.......		2,755,104	....	941,255.

On voit que le commerce colonial de la France, qui en valeur n'équivaut qu'au 7e à-peu-près de la totalité de son commerce maritime, emploie plus du tiers de ses navires.

Voyons dans quelle proportion se trouvent la navigation coloniale et la navigation de concurrence de l'Angleterre.

	NAVIGATION BRITANNIQUE.			PART DES COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES.	
1823.	Entrée...	1,603,250t	3,021.639t	725,717t	1,421,952t
	Sortie...	1,418,389.		696,235.	
1824.	Entrée...	1,680,719.	3,212,501.	761,329.	1,525,794.
	Sortie...	1,531,782.		764,465.	
1825.	Entrée...	2,016,167.	3,675,005.	813,734.	1,615,457.
	Sortie...	1,658,838.		801,723.	
	TOTAL des trois années...		9,909,145	.... (1)	4,563,203.

Ainsi, le tonnage auquel donne lieu le commerce colonial de l'Angleterre, équivaut aux neuf vingtièmes environ du tonnage général, quoique ce commerce ne soit que dans la proportion de neuf quarantièmes de la totalité de son commerce.

La navigation entre la France et ses colonies a lieu exclusivement par navires français; il n'en est pas de même, à

(1) Le commerce et la navigation avec la Chine se trouvant, dans les états officiels de l'Angleterre, mêlés avec le commerce et la navigation des Indes orientales britanniques, nous en avons fait la défalcation dans la proportion de la valeur du commerce respectif, qui, pour la Chine, n'équivaut qu'au tiers de celui des Indes orientales.

beaucoup près, pour les rapports entre la France et les étrangers. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de rechercher quelle est la part de ces derniers dans la navigation dont le commerce réciproque est l'occasion.

La navigation réciproque entre la France et l'étranger a employé, savoir :

ANNÉES.	PART DE LA FRANCE.	PART DE L'ÉTRANGER.	TOTAL.
1821	407,752t	718,566t	1,126,318t
1822	399,902.	781,630.	1,181,532.
1823	277,454.	817,543.	1,094,997.
1824	437,726.	853,246.	1,290,972.
1825	297,640.	815,110.	1,112,750.
	1,820,474.	3,986,095.	5,806,569.

On voit que nous ne faisons pas le tiers de la navigation à laquelle donne lieu notre commerce avec l'étranger.

Recherchons quelle est la part de l'Angleterre dans ses rapports de navigation avec l'étranger.

ANNÉES.	PART DE L'ANGLETERRE.	PART DE L'ÉTRANGER.	TOTAL.
1823	1,599,687t	1,146,200t	2,745,887.
1824	1,686,707.	1,555,763.	3,242,470.
1825	2,059,548.	1,862,954.	3,922,502.
	5,345,942.	4,564,917.	9,910,859.

Ainsi, un peu plus de la moitié (les dix vingtièmes et demi) de la navigation de concurrence de l'Angleterre se fait par son pavillon; et, bien que la valeur de son commerce colonial n'excède pas les neuf quarantièmes de son commerce général, sa navigation avec ses colonies seulement équivaut à celle qu'elle fait avec tout le reste du monde.

La déduction à tirer des faits préindiqués est :

Que le commerce colonial, considéré comme moyen de débouché, de navigation, de puissance maritime, a, bien qu'il n'embrasse qu'un espace plus ou moins étroit, une importance relative beaucoup plus considérable que le commerce de concurrence, qui cependant s'étend à toutes les parties du monde.

Que le commerce colonial est utile sur-tout, comme moyen de débouché, lorsque le sol des colonies avec lesquelles on le fait, appartient à des hommes originaires des métropoles.

Ainsi la 12ᵉ partie des marchandises que l'Angleterre exporte est consommée par 906 mille habitans de ses colonies d'Amérique, qui ne forment pas la 1000ᵉ partie de la population du globe.

Ainsi l'Angleterre emploie, dans ses rapports de commerce avec ses colonies, autant de navires et de matelots que dans ses rapports avec toutes les autres nations.

Ainsi la France voit consommer par ses 314,000 colons d'Afrique et d'Amérique, qui ne forment pas la quatre millième partie de la population du monde, le 10ᵉ des marchandises qu'elle exporte.

Ainsi le tiers de ses navires et de ses matelots est employé dans le commerce qu'elle fait avec cette faible population.

Faisons remarquer aussi que la quantité de ses propres marchandises que la France fournit à ses planteurs d'Afrique et d'Amérique, est, relativement à la population, bien plus considérable que ne l'est la quantité de marchandises nationales que l'Angleterre fournit à ses colons, et qu'ainsi les colonies africaines et américaines de la France sont pour elles un élément de commerce plus puissant que les colonies analogues de l'Angleterre ne le sont pour cette métropole.

Telle est la supériorité du commerce colonial comparé au commerce de concurrence, que si, au lieu d'avoir 300,000 colons en Afrique et en Amérique, la France en avait 3 millions, ce qui équivaudrait seulement à 3 p. 1000 de la popu-

lation du globe, elle aurait un commerce colonial dont le mouvement, en y comprenant les frets et les bénéfices, ne serait pas moindre de 1,200 millions, et qui emploierait 2 millions de tonneaux au lieu de 200 mille, et 120 mille matelots au lieu de 12 mille.

Et si, dans cette hypothèse, et relativement à cette population de 3 millions de colons, la plus grande partie d'entre eux étaient d'origine française, et avaient par conséquent le goût, le besoin, l'habitude des consommations de la France, et la faculté de se satisfaire à cet égard, ce serait alors un commerce colonial de plus de 2 milliards, et une navigation telle qu'on n'en vit jamais.

On conçoit fort bien, au reste, pourquoi le commerce colonial est à préférer au commerce de concurrence.

Toutes les nations européennes, possessionnées dans les autres parties du monde, peuvent faire le commerce colonial et prospérer par ce commerce; car pour elles il suffit de porter des colons, c'est-à-dire des producteurs et des consommateurs, dans des contrées lointaines, sous un climat qui n'est pas celui de la métropole, et qui donne des produits que le sol national refuse de donner.

Ce préliminaire rempli, la métropole règle dans l'intérêt commun ses rapports avec ses colonies : elle s'oblige à acheter ce qu'elles produisent, et de cette manière elle les excite à produire. En leur accordant le privilége de ses propres consommations, elle se réserve, par compensation, le privilége de leur fournir ce que leur sol et leur industrie ne leur fournissent pas, et qu'elles jugent convenable de consommer. La concurrence qui, pour les ventes et les achats, a lieu entre les nationaux, est un obstacle à tout excès dans le prix des choses. Ce régime est sans doute un monopole; mais c'est un monopole réciproquement utile, comme le monopole que, chez toutes les grandes nations civilisées, la population qui produit exerce sur la population qui consomme. Enfin, aucune concurrence étrangère, inopinée, dommageable, ne vient

troubler les rapports entre une métropole et la colonie : des deux parts on peut mettre à profit les avantages que donne la faculté de produire et la faculté de consommer, et ne laisser échapper aucune occasion de naviguer : enfin la colonie est soumise aux lois générales de la nation qui l'a créée ; elle concourt à la puissance et à la richesse commune ; elle est en réalité une province, et la seule différence qui existe par rapport à elle, c'est qu'elle n'est pas, comme les autres provinces, contiguë à l'état dont elle fait partie.

Le commerce de concurrence, outre qu'il est subordonné à des volontés, des fantaisies et des intérêts étrangers, exige, pour être profitable, des conditions qu'il n'est pas donné à toutes les nations de remplir.

Pour obtenir des succès dans cette espèce de commerce, il faut :

Ou produire à meilleur marché,

Ou avoir à offrir des marchandises devenues nécessaires, et qu'aucune autre nation ne peut produire.

Il faut aussi naviguer à plus bas prix que les autres.

Or, il n'y a pas un article faisant masse ou valeur un peu forte dans le commerce d'exportation qu'on ne trouve, en quelque lieu du monde, à meilleur marché qu'en France : je citerai les tissus de laine, de coton, de lin et de chanvre ; la quincaillerie, la ferronnerie, la verroterie, les faïences et poteries, les bois, les grains et les farines, les viandes et les poissons salés, les animaux vivans, les laines, les houilles, le beurre, le fromage, les peaux et les cuirs, les marbres, la soie, l'huile d'olive, le lin, le chanvre, les grains de toute espèce, que les Pays-Bas, la Suisse, la Russie, les États du nord, la Pologne, la Crimée, la Barbarie, l'Autriche, la Bohême, les États de l'Allemagne, la Sardaigne, le royaume de Naples, l'Italie, l'Angleterre ou les États-Unis, produisent ou meilleurs ou à meilleur marché. Pour la soierie unie, la seule qui fasse masse dans le commerce, l'Allemagne, la Prusse et même la Russie ont atteint notre niveau ; l'An-

gleterre est au moment de nous dépasser, et l'Europe tout entière l'est depuis long-temps par la Chine. Otez ces articles de la nomenclature des marchandises exportées, le reste est à-peu-près sans valeur : la cotonnerie et la draperie composent à elles seules près des deux tiers de la somme des produits nationaux exportés de l'Angleterre, car sur 952,100,000 fr. de produits de son sol et de ses industries que, non compris l'Irlande, elle a exportés en 1825 par exemple, on compte en valeur réelle ou déclarée pour 725,150,000 francs de fers et aciers, quincaillerie, cotons filés, tissus de coton, de laine, de chanvre et de lin; et les toiles et fils de coton et les draps entrent dans cette somme pour 592,534,000 francs.

Un seul article assez recherché nous est propre : c'est le vin, celui de Bordeaux particulièrement; mais, en général, l'usage de nos vins a bientôt trouvé sa limite, à de grandes distances sur-tout : les peuples de race anglaise, américaine, espagnole, portugaise, donnent la préférence à des vins d'une meilleure conservation sous les climats chauds, à des vins qui, doublement spiritueux, font un meilleur usage, et qui ne coûtent ni plus de fret, ni plus de droits. On ne peut d'ailleurs fonder sur du vin seulement l'espérance d'un grand commerce; dans les contrées où ne croît pas la vigne, l'usage du vin est particulier à la richesse; il n'y peut être la boisson des masses de la population. Aussi les états du commerce nous prouvent-ils que des nations auxquelles nous achetons beaucoup et auxquelles nous vendons peu, font solder leurs comptes, non pas avec nos vins, mais avec notre argent.

Quant à la navigation, une enquête officiellement faite depuis peu dans nos ports, nous a révélé que nous sommes les navigateurs les plus chers du monde.

Ainsi, comme on voit, nous n'avons pas les conditions du meilleur marché, qui sont cependant nécessaires pour réussir dans le commerce de concurrence; nous ne les avons pas parce que l'Angleterre les a, et c'est précisément parce qu'elle les a, que les ventes par elle effectuées dans ce com-

merce sont à raison de 82 centimes par tête de conso-mateur, tandis que les nôtres ne sont que dans les proporti de 51 centimes.

Une nation qui n'a pas les conditions voulues pour fa avec succès le commerce de concurrence, peut-elle, s'écarter de toutes les règles de la prévision, sans s'expo à un dommage infini, fonder sur ce commerce l'espérance sa richesse, et, pour s'y adonner d'une manière plus la abandonner son commerce colonial, qui lui donne cepend des avantages relativement supérieurs à ceux qu'obtient nation commerçante la plus active, la plus riche, la pl éclairée? On ne le pense pas, et certes on se gardera bi d'en donner le conseil.

Il serait peu sage de se laisser éprendre de ces gra mots : *commerce du monde*, que l'on applique volont au commerce de concurrence ; nous faisons déjà ce comme car notre pavillon a la faculté d'aborder sur tous les po du monde où les autres pavillons sont reçus, et, à peu d'ex-ceptions près, il y est admis aux mêmes conditions que autres. Sans doute, grâce à nos soieries et à nos vin commerce que nous faisons a une certaine importance r mais n'est-il pas à redouter que, plus tôt ou plus tard, les vi anglais du Cap, dont la culture s'accroît avec rapidité, ne fi repousser les nôtres des marchés de l'Afrique, de l'Asie et d'u partie de l'Amérique? N'est-il pas probable que, dans un tem plus ou moins rapproché, l'Angleterre aura réussi à substitu sur tous les grands marchés, les soieries unies de ses fabriq aux soieries unies de la France? Or, si ces prévisions ven à s'accomplir, avec quelles marchandises nos négocians tendraient-ils alimenter leur commerce de concurrence?

Dans le commerce colonial, on n'a aucun de ces inco-véniens à subir, aucune de ces grandes révolutions in trielles à redouter : aussi ce commerce est-il le seul puisse convenir à une nation qui n'a pas l'immense avan que donne le meilleur marché, qui n'a pas non plus la sup

riorité maritime. Et en effet, dans le commerce de métropole à colonie, le meilleur marché des produits n'est pas une condition indispensable pour le succès, parce que ce commerce se fait de part et d'autre par privilége; parce que la concurrence du plus bas prix du produit étranger ne vient pas troubler les transactions entre le négociant métropolitain et le colon. Sous le rapport de la supériorité maritime, on conçoit très-bien que l'Angleterre, toujours en position de donner suite à son commerce maritime, même pendant la guerre, laisse éparpiller sa richesse sur tous les marchés étrangers; elle a la puissance de la défendre. Mais, le cas d'une guerre maritime imprévue venant à se présenter, que deviendraient les navires du commerce de la France, disséminés dans de lointaines contrées, sur des côtes et dans des ports étrangers? Dans le commerce colonial, on n'a point à redouter un aussi complet désastre: outre la distance plus rapprochée, qui prête à des informations moins rares et plus opportunes, on trouve, même dans les colonies les moins fortifiées, une protection qui suffit contre les agressions inopinées, et la facilité de mettre sa richesse à l'abri. Que si l'ennemi prend la colonie, il s'empare de la souveraineté; mais il respecte les propriétés particulières, et s'il prend les vaisseaux du commerce, il les trouve vides et désarmés. Ce que la guerre fait perdre dans les colonies au commerce métropolitain, est ordinairement peu de chose; dans le commerce de concurrence, assez souvent le sinistre est complet.

Le commerce colonial est, plus que le commerce de concurrence, favorable aux débouchés des produits nationaux. Les défenseurs du commerce de concurrence donnent comme raison de retirer à nos colonies le privilége qu'elles ont sur nos consommations, l'avantage que le commerce pourrait trouver à acheter, en d'autres contrées, sur des marchés mieux fournis, et à plus bas prix, les denrées coloniales nécessaires à la consommation du royaume, et cet autre avantage résultant des occasions qui leur seraient offertes de

placer en plus grande quantité les produits nationaux natur
et manufacturés.

Il n'est pas douteux que le commerce français ne p
trouver, en Amérique et en Asie, des sucres et des cafés
moins chers ou meilleurs que ceux de nos colonies; mais
la raison de décider n'est pas le prix plus ou moins élevé
la chose : c'est l'espèce de monnaie avec laquelle on la p
Dans nos colonies, nous payons avec des produits de n
industrie : c'est un échange de travail, et c'est là un avan
considérable, le premier de tous dans l'ordre économiq
car le travail est la richesse. Paierons-nous avec la mê
monnaie en d'autres parties du monde, où ne serait-ce
plutôt avec des espèces d'or et d'argent que nous y fer
nos paiemens? C'est-à-dire, ne serions-nous pas exposé
perdre là les profits que nous aurions faits ailleurs? Ce
question a de l'importance; elle mérite d'être examinée.

Pourquoi payons-nous les récoltes de nos colonies a
des produits nationaux naturels, et la plupart manufactu
Serait-ce parce que ces produits sont ou meilleurs ou à p
bas prix que les analogues étrangers? Non, assurément
dans les achats qu'ils font, nos colons prenaient leur intér
pour guide, ils achèteraient des étrangers les viandes et le
poissons salés, les grains et farines, les ouvrages en fer, l
tissus de toute espèce; cependant ils reçoivent de nous le
approvisionnemens : c'est que nos lois repoussent des marc
coloniaux, soit par des droits élevés, soit par des prohibiti
formelles, les marchandises étrangères qui sont ou meille
ou à plus bas prix que les nôtres. Admettons qu'au lieu
faire dans nos propres colonies notre approvisionnement
échange des produits de notre travail, nos négocians a
le prendre sur les marchés étrangers : là ils ne trouveront
comme à la Guadeloupe, à la Martinique, à Bourbon, u
tarif maintenant à plus haut prix la marchandise ind
allemande, hollandaise, anglaise, américaine. Or, c
chez toutes les nations et sous tous les climats, c'est

meilleur marché que le consommateur donne la préférence, n'y aurait-il pas imprudence extrême à exciter nos armateurs à se livrer à un commerce fondé sur cette conviction, que s'ils faisaient des achats plus considérables sur les marchés de concurrence, ils y vendraient de nos produits pour de plus fortes sommes?

Dans l'état présent du plus haut prix de nos marchandises, dans tous les cas où la concurrence étrangère se manifeste, les négocians ont sans doute la faculté d'acheter, mais ils n'ont qu'à un faible degré, et dans de médiocres proportions, la faculté de vendre.

Examen de diverses objections faites par les adversaires du commerce colonial.

Du plus haut prix des produits de nos colonies.

«Cependant, disent les adversaires des colonies, il est bien dur que, pour faire prospérer les cultures de nos îles, le consommateur français soit condamné à payer plus cher les cafés et les sucres qu'elles produisent, lorsque l'étranger est en position de lui en fournir à plus bas prix.»

On leur répond: « Les colonies pour n'être pas contiguës à la France, n'en sont pas moins des provinces françaises; leur travail, condition forcée de leur existence, est protégé comme l'est le travail de la population du royaume: leurs produits, qui sont plus chers que les analogues étrangers, sont préférés dans nos consommations, comme le sont tous les produits industriels et agricoles du pays, comme le sont les tissus de toute espèce, les fers, les vins, les blés que l'étranger pourrait nous fournir aussi à plus bas prix que les nôtres.» Il y a chez les nations des intérêts plus grands et d'un ordre plus élevé que ceux du commerce maritime et de la navigation, des intérêts sur lesquels repose l'existence de la société tout entière: il y a le travail qui, pour les masses, est la condition de la vie, le travail qui produit presque tout et

donne de la valeur à tout, le travail qui est la richesse in-viduelle et la richesse publique ! Cesser de le protéger da l'état d'infériorité relative où se trouvent notre agriculture nos industries, ouvrir la porte aux produits moins chers travail étranger, serait condamner nos travailleurs à l'in-gence, exciter les révoltes de la faim qui ne raisonne p ce serait tuer la civilisation, dissoudre la société. Il n'y a q les nations qui, comme la Russie, la Pologne, la Suède les États-Unis, possédant des terres à bon marché et pres sans valeur, obtiennent des récoltes au plus bas prix, q puissent impunément donner accès sur leurs marchés a produits naturels exotiques : il n'y a qu'une nation qui pui impunément aussi laisser ses marchés ouverts aux produ des industries étrangères, parce qu'à l'aide de ses machin elle produit à meilleur marché que les autres ; elle seule p s'abstenir de protéger ses travailleurs industriels, parce qu en sont venus à un tel degré de supériorité qu'ils se protég eux-mêmes, et en réalité, il ne lui reste à protéger adn nistrativement que son agriculture : cette nation-là c'est l'An gleterre.

Quant à nous dont le sol est cher, chèrement affermé chèrement imposé ; nous, qui travaillons plus avec nos br qu'avec des machines, et dont les produits naturels, les pr duits industriels et la navigation sont généralement à plus ha prix que par-tout ailleurs, ne nous exposons pas à la concu rence, car à notre égard elle ne peut produire que des m comptes et des désastres.

Mais est-il bien vrai qu'alors que les produits coloni étrangers seraient admis dans nos consommations à des co ditions égales à celles qui régissent les produits de nos prop colonies, les denrées étrangères seraient livrées à plus b prix aux consommateurs nationaux ?

On convient que, dans l'état présent des choses, de très-m diocres quantités de sucres étrangers qui sont introduits dans royaume, pourraient être livrées à plus bas prix que nos sucr

coloniaux, et que si ces derniers entrent de préférence dans nos consommations, c'est seulement parce que ceux des colonies étrangères en sont repoussés par des droits considérables. Mais s'il y avait parité de droits sur les provenances étrangères et sur celles de nos colonies; si le commerce français, renonçant à fréquenter ces possessions, se portait en masse dans les colonies et états étrangers pour y traiter de la plus grande partie de notre approvisionnement; si, au lieu d'une très-médiocre importation, il était question d'une importation considérable, la parité de droits aurait-elle pour effet de faire livrer à plus bas prix le produit étranger au consommateur? C'est ce qu'il importe d'examiner. Dans cet examen, je me bornerai à parler du sucre, qui est l'article capital.

La France a consommé, en 1825, 112 millions de livres de sucre; sur cette quantité, la part du sucre étranger a été de 5,785,000 livres; 7,361,000 livres de sucre raffiné ont été livrées à l'exportation.

Les 6,000,000 livres environ de sucre étranger importé représentent 3000 tonneaux, ou les cargaisons de 15 navires.

On conçoit à la rigueur que 15 navires français, qui, dans le cours d'une année, vont acheter des sucres à la Havane, à Manille, en Chine, si l'on veut, y trouvent l'occasion de vendre autant de cargaisons de marchandises françaises.

Mais supprimez le droit différentiel répulsif, qu'arrivera-t-il? Au lieu d'aller acheter dans nos colonies des sucres qui sont plus chers, le commerce français ira les acheter sur les marchés étrangers de l'Amérique et de l'Asie, où il sait qu'ils sont offerts à plus bas prix; il ne s'agira plus alors d'y expédier 15 navires et 15 cargaisons, mais 300 navires et autant de cargaisons. Ce ne sera plus un débouché de 1,700,000 fr. environ, mais un débouché de 35 à 40,000,000 francs qu'il s'agira d'y trouver. Or, les personnes qui ont quelque expérience dans les affaires générales du commerce, peuvent-elles raisonnablement conjecturer que les producteurs de

sucre en Amérique et en Asie, ces producteurs auxquels jusqu'à ce jour 1,700,000 francs au plus de nos marchandises ont suffi pour satisfaire leurs goûts ou remplir leurs besoins, et que la législation qui les régit ne contraint aucunement à donner la préférence à nos marchandises, qui sont plus chères que celles qu'on leur offre de toutes parts, se décideront spontanément à en acheter tous les ans pour 40 millions? Ne serait-on pas, au contraire, autorisé à craindre qu'ils n'exigeassent de nous des monnaies d'or et d'argent en échange de leurs sucres, et que ces monnaies ne fussent par eux employées à acheter des marchandises d'Europe dans les comptoirs des Pays-Bas et de l'Angleterre? Et si cette conjecture, qui est la plus probable, venait à se réaliser, n'aurait-elle pas pour effet de mettre la presque totalité de nos navires dans la nécessité de faire sur lest le voyage d'aller? Or, dans ce cas, les sucres achetés en Asie et dans les colonies étrangères de l'Amérique auraient à supporter les frais du voyage à vide, et ceux du voyage de retour; achetés à bon marché aux lieux de production, mais ayant à subir la charge d'un double fret, ils seraient inévitablement, à leur entrée dans la consommation, facturés à haut prix, peut-être à plus haut prix que ne le sont actuellement les sucres de nos colonies. A l'appui de ce qui vient d'être dit, on citera un fait qui paraît concluant.

Avant qu'une convention diplomatique eût réglé les rapports de navigation entre la France et les États-Unis, le navire américain payait, à l'entrée en France, un droit de navigation, qui n'était pas moindre de 80 fr. par tonneau; ainsi un navire américain de 300 tonneaux payait 24,000 fr. que le navire français ne payait pas. Malgré cet avantage considérable que la législation donnait à nos navires, ceux des Américains trouvaient du profit à apporter en France des tabacs, et les nôtres ne pouvaient soutenir leur concurrence: effectivement, aucun navire français n'importait des tabacs des États-Unis. Quelle était la raison de ce profit que faisait en

réalité l'Américain, assujetti au paiement d'un droit considérable, et quelle était aussi la raison du défaut de bénéfice du côté du Français, qui cependant était affranchi du paiement de ce droit? voici : l'Américain avait un fret pour le voyage d'aller, un fret pour le voyage de retour, et en cumulant le prix de ce double fret, il trouvait les moyens de supporter les frais ordinaires de navigation, de payer le droit de tonnage et d'avoir un bénéfice. Le Français n'ayant aucune marchandise qui convînt aux consommateurs de la Virginie, il eût été dans la nécessité de faire à vide le voyage d'aller : il eût fallu par conséquent que les frais du voyage sur lest eussent été portés en déduction de la somme payée pour le fret de retour, et de cette manière les tabacs importés par un navire français, affranchi du droit de tonnage, eussent effectivement coûté plus cher à leur arrivée en France, que les tabacs importés par l'Américain qui était assujetti à ce droit et qui le payait en effet.

Ce qui avait lieu alors dans nos relations avec les États-Unis, se reproduirait exactement dans nos rapports avec l'Amérique et l'Asie, si les sucres étrangers étaient admis à notre consommation moyennant des droits égaux à ceux qui affectent les sucres de nos colonies : sur 300 navires français que nos armateurs, excités par l'appât du meilleur marché, expédieraient pour aller acheter des sucres étrangers, 250 ou même 280 partiraient sur lest, et ce serait pour eux une nécessité; car, je le répète, la raison répugne à admettre comme certain que des étrangers, auxquels 15 à 1,700,000 fr. de marchandises françaises suffisent habituellement, éprouveront instantanément le besoin d'en acheter pour 35 à 40 millions, et cela parce que nous leur achèterions plus de sucre. Nous achetons aussi, comme on vient de le voir, des tabacs aux planteurs de la Virginie, et ils trouvent fort convenable de nous en vendre : cependant ils n'achètent point nos marchandises; et quand ils veulent en consommer d'analogues, c'est à l'Angleterre qu'ils s'adressent.

Une erreur assez répandue parmi les personnes adonnées au commerce extérieur, une erreur féconde en désastres, c'est cette opinion qui fait juger comme certain que, pour vendre à l'étranger ce qu'on lui porte, il suffit d'acheter de lui ce qu'il produit. Que vos négocians aillent donc porter à Java des toiles de lin et de chanvre, de la draperie, de la quincaillerie, des tissus de coton de nos fabriques, pour les y échanger contre des cafés: leur espérance sera déçue. Les Javanais échangeront leurs cafés contre des monnaies d'or et d'argent, et s'ils ont besoin des marchandises que l'on vient d'indiquer, ils iront les acheter dans les magasins de la Hollande, qui est leur métropole, ou, à défaut, dans ceux de l'Angleterre, parce qu'ils savent bien qu'ils les y trouveront ou meilleures ou à meilleur marché. Lorsqu'on n'est pas la nation la plus avancée dans les voies industrielles, ce n'est pas par le commerce libre, c'est dans ses propres colonies, et par le commerce privilégié, que l'on réussit à vendre pour une somme égale à celle de ses achats; et pourquoi? C'est que les métropoles se réservent le droit de fournir sans concurrence à leurs colons tout ce qu'ils ne produisent pas, et qu'ils ont cependant le besoin ou la fantaisie de consommer; c'est qu'elles ont aussi le privilége d'acheter sans concurrence étrangère tous les produits de leurs colonies destinés à l'exportation. Aussi voyons-nous que la balance se fait entre la France et ses colonies; si parfois, sous le rapport des valeurs échangées, il y a un vide au préjudice de la France, ce vide est effectivement comblé, et au-delà, par les profits que donne la navigation qui est exclusive. Mais, dans le commerce libre, ou de concurrence, la balance n'est pas toujours en notre faveur, et quand elle nous est contraire pour la marchandise, il est rare que nous puissions l'améliorer par la navigation.

En Suède et en Norwége, par exemple, nous vendons pour 2 millions et demi, et nous achetons pour 10 millions.

Dans les Pays-Bas, nous vendons pour 48 millions; nous achetons pour 84.

En Prusse, nous achetons pour 14 millions et demi, nous vendons pour 5 et demi.

Dans les États d'Italie, nos ventes sont de 8 millions; nos achats sont de 15.

A Naples et en Sicile, nous vendons pour 7 millions et demi; nous achetons pour 15.

En Russie, nos ventes sont de 7 millions; nos achats sont de 14.

Dans la Turquie, en certaines années, nous vendons pour 4 millions et demi, et nous achetons pour 14 millions et demi; d'autres fois, nous vendons pour 7 millions, et nous achetons pour 30.

En Sardaigne, nos ventes sont de 26 millions; nos achats, de 64 1/2.

A Saint-Domingue, nous vendons pour 7 millions, et nous achetons pour 12.

Dans les États Barbaresques, quelquefois nous vendons pour 2 millions, et nous achetons pour 6.

Sans doute il faut bien se garder de considérer comme mathématiquement exacts les chiffres posés sur les états de commerce, surtout en ce sens qu'ils seraient la juste mesure de ce qu'une nation gagne ou perd dans ses rapports de commerce avec une autre. Pour avoir cette mesure, il faudrait évaluer et compenser les profits et les pertes que peut, de part et d'autre, donner la navigation, ceux que peuvent donner aussi les marchandises. Or, on n'a point encore trouvé, et probablement on ne trouvera jamais, le moyen de faire de pareilles évaluations. Mais, toujours est-il que les états du commerce, pour être en général plutôt des aperçus que des notions positives, suffisent souvent pour mettre sur la voie de la vérité, et qu'on en peut tirer des déductions utiles. Ainsi, par exemple, quand on voit que nous vendons à la Prusse pour 5 millions 1/2 de marchandises, que nous en recevons

d'elle pour 14 millions 1/2, et que dans nos rapports de navigation avec cette puissance, lesquels emploient 33,000 tonneaux environ, il n'y a pas un tonneau français; lorsque, d'autre part, on voit que les ventes que nous faisons à la Suède sont de 2 millions 1/2 seulement, que les achats que nous lui faisons sont de 10 millions, et que sur 136,733 tonneaux dont se compose la navigation entre cette puissance et nous, il n'y a que 58 tonneaux français, on en conclut qu'à l'avantage de vendre beaucoup à la France et de lui acheter peu, la Prusse et la Suède ajoutent les profits que donne la navigation; que ces puissances font un bon commerce avec nous; que nous en faisons un mauvais avec elles; que ce commerce est bon pour elles et mauvais pour nous, parce que nous avons besoin de leurs bois, de leurs poissons salés, de leur cuivre, de leurs bestiaux, de leurs fils, de leurs toiles, jusqu'à concurrence de sommes relativement considérables, tandis que la Prusse n'a besoin de nos vins que pour moins d'un million, et la Suède pour 500,000 francs. On en peut conclure aussi que, pour réussir à vendre beaucoup à l'étranger, il ne suffit pas, comme le pensent les adversaires du commerce colonial, d'acheter beaucoup de ce que l'étranger produit, et qu'il y a des nations qui préfèrent notre argent, qui vaut celui de tout le monde, à nos marchandises, qui ne valent pas toujours les marchandises des autres.

Ce qui se fait remarquer dans nos rapports avec la Suède, la Prusse et d'autres nations, telles que la Russie, les États d'Italie, Naples, la Turquie, la Sardaigne, les Pays-Bas, l'Égypte même, n'aurait-il pas lieu avec l'Asie et les colonies étrangères de l'Amérique, si nous allions faire sur leurs marchés notre approvisionnement en denrées coloniales? Les producteurs de l'Asie, médiocres consommateurs des produits de l'Europe, ne préféreraient-ils pas notre argent à nos marchandises? Notre commerce de denrées coloniales, qui, dans l'état présent, est un échange de travail, ne deviendrait-il pas pour nous un ruineux échange d'argent contre de la marchandise, et

cette marchandise exotique, que l'on aurait obtenue à bas prix aux lieux de production, ne serait-elle pas, rendue sur nos marchés de consommation, plus chère en réalité que la marchandise analogue que nous fournissent nos colonies? En définitive, le commerce libre sur lequel les adversaires des colonies fondent l'espérance d'une grande prospérité, ne serait-il au fond qu'une chimère brillante, dont l'expérience serait beaucoup trop chère, et, en s'y livrant, ne réussirait-on qu'à remplacer un bon commerce, un commerce sûr, par le commerce le plus aventureux et le plus fécond en désastres?

Nous sommes convaincus que le retrait du privilége que nous donnons à nos colonies dans nos consommations, et que la faculté qui serait donnée à nos armateurs de pourvoir, par la voie du commerce libre, à l'approvisionnement du royaume en produits coloniaux, n'auraient pas pour effet de faire livrer ces produits aux consommateurs à plus bas prix que ne le sont ceux de nos colonies.

Une autre considération peut être présentée à l'appui de l'opinion que nous venons d'exprimer.

Le sucre et le café, dont les adversaires du commerce colonial se flattent de faire baisser le prix au moyen d'achats qui seraient faits sur les marchés étrangers, sont, généralement parlant, des produits de consommation immédiate, et dont la manipulation, bien plus simple et bien plus facile que celle du coton, par exemple, ne donne pas à vivre à de grandes masses de population : le sucre et le café ne peuvent donc être considérés comme les matières premières de grandes industries; car, bien que le raffinage ajoute à la valeur du sucre, vue de haut et dans l'ensemble de nos industries, celle du raffineur occupe peu de bras, et n'a qu'une importance secondaire; si elle a pour effet d'augmenter de 30 p. 0/0 la valeur de la matière première, l'industrie du cotonnier la décuple. En général, ce n'est pas la nécessité, c'est le luxe, c'est aussi la fantaisie, qui font les frais de la consommation du sucre et du café; or, c'est précisément sur des produits de cette espèce que

devraient principalement peser les impôts : cependant, les droits imposés sur les cafés et les sucres de nos colonies ajoutent à peine 20 p. 0/0 à leur valeur vénale (1), dans un pays cependant où le sel, objet de nécessité première, paie un droit qui équivaut à dix fois sa valeur. Et pourquoi le fisc épargne-t-il des consommations de luxe et de fantaisie, et pèse-t-il de tout son poids sur le sel, qui est une nécessité, même pour le plus pauvre? C'est que nos colonies, par les consommations qu'elles font de nos produits, donnant à vivre à un nombre relativement considérable de nationaux, l'administration se croit intéressée à les exciter à produire et à consommer, ce qui ne peut avoir lieu qu'en tenant leurs produits à des prix assez bas pour que la plus grande partie de la population y puisse atteindre. Admettons que les vœux des adversaires du commerce colonial vinssent à s'accomplir, et que la métropole achetât à l'étranger les cafés et les sucres que lui fournissent actuellement ses colonies : l'agriculture coloniale serait abandonnée; la métropole ne fournirait rien à ses colons; car ceux-ci n'auraient pas le moyen de payer, puisque leur monnaie n'aurait plus cours sur les marchés communs. Dans ce cas, la raison qui décide le fisc à épargner les cafés et les sucres n'existerait plus, et, en bonne administration, ne serait-ce pas sur ces produits principalement que l'impôt de consommation devrait peser?

Ainsi, dans aucune hypothèse, le retrait du privilége colonial n'aurait pour effet de faire descendre, sur le marché de consommation de France, le prix des cafés et des sucres. Par conséquent, l'avantage du plus bas prix que l'on se propose de procurer au consommateur, cet avantage, que l'on fait valoir comme raison d'abandonner les colonies, est une considération qui porte à faux, et à laquelle on ne peut s'arrêter.

(1) D'après le prix du sucre en 1832, les droits ajoutent à leur valeur non pas 20 p. 0/0, mais 50 p. 0/0.

(*Note de l'éditeur.*)

Des modifications récemment faites aux lois commerciales de l'Angleterre.

Pour exciter l'administration à abandonner les colonies, les adversaires citent avec complaisance l'exemple de l'Angleterre, à les entendre, l'Angleterre aurait, dans ces derniers temps, changé les bases de son système commercial, et la liberté du commerce aurait chez elle remplacé les prohibitions.

Il est vrai que l'Angleterre a abaissé le chiffre de ses tarifs de répulsion, et que là où un droit de 100 à 150 p. 0/0 de la valeur repoussait le produit étranger, elle a établi un droit de 25 ou 15 seulement. Il est vrai aussi que, de tous côtés, elle offre aux nations étrangères la parité des droits dans les rapports réciproques de navigation; qu'elle leur permet d'importer dans ses colonies une grande variété de leurs produits naturels, et qu'elle a accordé à ses colons la faculté d'exporter directement leurs denrées chez les nations étrangères, en Europe et en Afrique.

Ce n'est pas pour donner aux produits étrangers place dans ses consommations que l'Angleterre a fait descendre les chiffres de ses tarifs de répulsion : nécessaires peut-être alors qu'ils furent posés, ces chiffres étaient, par l'effet des améliorations que le temps avait introduites dans l'industrie britannique, devenus presque ridicules, tant ils étaient exagérés; à quoi servaient en effet des droits de 100 et 150 p. 0/0 de la valeur, lorsque 15 et 10 suffisaient pour remplir l'objet qu'elle se proposait d'atteindre, c'est-à-dire, pour interdire à la marchandise étrangère tout accès dans ses consommations? L'Angleterre a donc fait descendre les chiffres de son tarif; mais non pas assez bas pour que les produits étrangers, précédemment repoussés, trouvassent à se placer dans ses consommations : bien que considérablement abaissés, ces chiffres équivalent toujours à des prohibitions.

L'Angleterre offre à toutes les nations maritimes de régler réciproquement les droits de navigation sur le pied de l'égalité, c'est-à-dire de ne pas exiger plus des navires étrangers arrivant

dans ses ports que les étrangers ne font payer aux navires anglais qui abordent dans les leurs. En cela, l'Angleterre n'a point en vue de favoriser la navigation étrangère aux dépens de la sienne, et si elle offre la réciprocité, c'est parce qu'elle n'a rien à perdre, et qu'elle a la chance de gagner, au moyen de cette espèce de transaction.

Elle n'a rien à perdre, car elle sait qu'il n'est au pouvoir d'aucune nation de faire le roulage maritime pour le compte de celles qui, comme la Prusse, la Suède et la Russie, naviguent à moitié environ meilleur marché que les autres. Si, par exemple, pour priver ces nations de leurs avantages naturels, elle établissait des surtaxes sur leur navigation, celles-ci surtaxeraient ses navires à leur tour et par représailles; malgré elle, elles établiraient l'égalité des droits, et les droits excessifs seraient pour les peuples une charge sans compensation.

Mais si la réciprocité ne cause à l'Angleterre ni perte ni profit, dans ses rapports avec les nations qui naviguent au meilleur marché, appliquée à des peuples qui naviguent à plus haut prix qu'elle, et à ceux qui ont peu de navires ou n'ont pas encore de marine commerciale, tels que les nouveaux États d'Amérique, elle lui donne la chance des profits. L'Angleterre trouve dans les traités ou conventions qui consacrent la réciprocité, toute la sécurité qu'il est possible d'obtenir pour ses rapports avec les nations contractantes; et, par l'effet, soit du plus haut prix de la navigation étrangère, soit du défaut de marine commerciale, elle se met en possession de faire non-seulement la navigation qui lui est propre, mais aussi la navigation étrangère. Aussi voyons-nous que tous les rapports de commerce entre l'Angleterre et les nouveaux États de l'Amérique ont lieu par des navires anglais seulement; et en jetant les yeux sur l'ensemble de la navigation de l'Angleterre, n'avons-nous pas reconnu aussi que, malgré la concurrence des navigateurs des États-Unis, de ceux du nord de l'Europe et de la Méditerranée, concurrence

contre laquelle la condition du meilleur marché ne permet à aucune autre nation de se défendre, l'Angleterre réussit à obtenir la plus forte part dans la navigation réciproque?.

Le bill du 27 juin 1825 a autorisé l'entrée des marchandises étrangères dans les ports francs des colonies anglaises de l'Amérique, mais à quelles conditions?

D'abord, à la condition que ces marchandises paieront une surtaxe qui varie de 7 1/2 à 30 p. 0/0 de la valeur, et qui a été calculée pour que chaque espèce se trouvât à plus haut prix que l'analogue britannique.

Ensuite, à la condition d'une entière réciprocité; or, pour qui connaît le degré relatif de la perfection industrielle des deux pays, il est manifeste que le commerce britannique trouverait dans les colonies de la France des acheteurs pour des cotonnades, par exemple, bien qu'elles fussent surtaxées à 15 p. 0/0 de la valeur, et qu'à égalité de traitement, le commerce français ne trouverait pas à vendre une seule aune de ses cotonnades dans les colonies britanniques.

Quant aux farineux et aux bois, qui sont dans toutes les colonies des objets d'une grande consommation, ceux des colonies britanniques de l'Amérique du nord, qui ne paient pas de surtaxe, attendu qu'ils sont nationaux, sont à si bon marché, qu'ils ne peuvent manquer d'avoir la préférence.

Le même bill du 27 juin 1825, qui n'est, sous ce rapport, qu'une modification de celui du 24 juin 1822, permet aux navires étrangers d'exporter des colonies anglaises de l'Amérique, et à toutes destinations, tous les produits de ces colonies. Précédemment, l'exportation n'en pouvait être effectuée que par des navires anglais, et à destination de l'Angleterre.

On a voulu voir dans cette disposition un pas décisif fait vers la liberté du commerce, et l'intention d'abandonner les colonies à elles-mêmes; cependant, elle n'est en réalité que l'abolition d'une formalité contrariante pour les colonies, et dommageable tout à la fois pour les planteurs et pour l'État,

Pour le démontrer, quelques détails sont nécessaires.

Les colonies anglaises produisent plus de 400 millions de livres de sucre, et le royaume-uni n'en consomme pas plus de 250 millions.

Elles produisent 27 millions de livres de café, et la consommation britannique s'élève à peine à 7 millions.

Il y a donc, entre la production des colonies anglaises et la consommation des trois royaumes, une différence de plus de 20 millions de livres de café, et de 150 millions de livres de sucre, à l'avantage de la production.

Cet excédant en sucre et en café équivaut aux quantités ordinairement consommées en France dans le cours de seize à dix-huit mois.

Il y a donc, pour l'Angleterre, nécessité de placer à l'étranger cette masse considérable de denrées surabondantes.

La précédente législation exigeait que les productions des colonies britanniques arrivassent toutes en Angleterre, et sur des navires anglais seulement; c'était de là que se faisait la répartition dans les divers États de l'Europe des quantités de ces productions que le pays avait reçues de ses colonies, et qu'il ne pouvait consommer. L'obligation imposée aux colonies britanniques d'envoyer dans la métropole exclusivement les produits de leurs grandes cultures, pouvait être une disposition conforme à l'intérêt commun, alors que sa production coloniale n'excédait pas la limite de ses consommations, alors aussi que deux ou trois îles seulement produisaient du sucre et du café : à ces époques, les métropoles étaient assurées de vendre tout ce que ces îles produisaient, et les nations européennes, privées de colonies, étaient dans la nécessité de s'en approvisionner à tout prix. Mais du moment où les récoltes coloniales de l'Angleterre excédaient de beaucoup ses besoins, où il y avait pour elle nécessité de se dégager d'un trop-plein plus ou moins considérable; du moment aussi où la culture des produits coloniaux se trouvait étendue à presque toutes les contrées de

l'Amérique et de l'Asie, à tel point qu'il y avait souvent excès de production, et sur les marchés de consommation concurrence dommageable pour le producteur, la condition du meilleur marché devenait indispensable, et il était manifeste que les quantités de denrées coloniales de l'Angleterre qui excédaient les besoins de sa consommation, soumises comme elles l'étaient, à supporter les frais d'une double navigation pour arriver sur les grands marchés du continent, n'y pouvaient être données à aussi bas prix que celles que l'état nouveau des colonies de l'Espagne, par exemple, permettrait aux navigateurs de l'Europe d'y aller acheter directement.

Faisons remarquer d'ailleurs que, par un bill du 24 juin 1822, l'Angleterre avait accordé à tous les pavillons la faculté d'importer chez elle les produits des colonies étrangères; que dès-lors il y avait pour elle nécessité de se procurer au dehors des débouchés, non-seulement pour les produits de ses propres colonies, mais aussi pour ceux des colonies et États étrangers qui seraient introduits dans ses entrepôts. En présence de ces faits qui venaient de s'accomplir, de ces dispositions législatives déjà rendues, persister à contraindre ses colons à envoyer dans ses ports toutes leurs récoltes qu'elle ne pouvait consommer, à faire peser sur ceux de leurs produits dont la réexportation était forcée, la charge d'un double fret, de doubles assurances, de doubles commissions, eût été, eu égard au bas prix de ces produits, rendre leur condition insupportable, et les mettre dans la dure nécessité d'abandonner leurs cultures. Elle a dû préférer leur accorder la faculté d'aller eux-mêmes au-devant des consommateurs étrangers. Cette résolution ne prouve point, comme on l'a pensé, l'intention qu'elle aurait d'émanciper ses colonies : elle prouve au contraire l'intention qu'elle a de les conserver; ce qui le prouve aussi, ce sont les soins qu'elle prend et les dépenses qu'elle fait pour améliorer leur état intérieur, pour combattre des usages pernicieux par des lois positives, pour se donner la certitude que ces lois seront exécutées.

Il y a dans la nouvelle législation commerciale de l'Angleterre deux choses qu'on ne peut confondre sans s'exposer à des mécomptes et à un grand péril; il y a les paroles et les chiffres : la liberté est dans les paroles, la répulsion dans les chiffres. C'est, il faut en convenir, une combinaison fort ingénieuse que celle qui a mis l'administration britannique en position de dire aux nations : « Lisez mes actes, vous y verrez que ce que vous produisez peut être admis à la consommation de mes colonies. Pour que vous soyez appelées à concourir à leur approvisionnement, je vous demande seulement que, par compensation, mes marchandises soient reçues aux mêmes conditions dans vos propres colonies. Vous le voyez, je suis juste à votre égard; je peux dire plus, je suis généreuse; car j'ai beaucoup de colonies, et vous en avez peu; car mes colons ont de la richesse, et les vôtres n'en ont pas; car je vous offre de grands moyens de consommation, et vous n'en avez que de médiocres à m'offrir. » Que si cependant quelque nation malavisée se laissait prendre à ces paroles, la supériorité d'industrie, de capitaux et d'habileté, c'est-à-dire le plus bas prix des produits et la puissance des tarifications, pèseraient sur elle de tout leur poids; le commerce anglais approvisionnerait les colonies de cette nation, et celle-ci ne fournirait rien aux colonies de l'Angleterre.

Depuis plus d'un siècle cette nation se tient, et même avec une rigueur inouïe, dans les voies de la prohibition. Elle était prohibitive alors que les populations du continent, peu éveillées sur leurs intérêts industriels, qui sont cependant leurs intérêts vitaux, tenaient leurs portes commerciales ouvertes aux produits des industries étrangères et abandonnaient à l'Angleterre des bénéfices qu'elles pouvaient et qu'elles eussent dû faire elles-mêmes par leur travail. En possession, comme elle l'était, d'approvisionner ces populations en produits de ses colonies et de ses manufactures, l'Angleterre prélevait annuellement sur elles un tribut considérable, qui généralement ne leur était rendu qu'en partie,

et ne l'était que pour la guerre et par la guerre. Il a fallu que l'impuissance de payer ce tribut fît sortir les administrations étrangères de leur long assoupissement. Un peu tard sans doute, mais enfin elles ont vu que ce n'était pas par la liberté, mais par les prohibitions, que l'Angleterre avait élevé et faisait fleurir ses industries; qu'elle prélevait par son commerce un énorme tribut sur le reste du monde; qu'elle se trouvait toujours en position de faire ou de payer la guerre, et qu'elle avait porté à une hauteur jusqu'alors inconnue sa richesse et sa puissance. Elles ont reconnu qu'elles avaient fait une faute immense en privant les nationaux des occasions naturelles de travail et de profits, pour en gratifier des étrangers et pour les enrichir. Elles ont reconnu que le travail étant le pain, la vie du peuple, la condition forcée de l'ordre et de la durée dans toute société politique, l'élément du bien-être individuel, de la richesse et de la puissance des États, on devait le ménager plus qu'on ne ménage l'or.

L'Autriche est la première nation du continent qui ait compris qu'il fallait, avant tout, que le peuple travaillât, et qu'il était possible de faire à Vienne ce qu'on faisait à Londres; la première, elle a voulu que dans son empire la faculté de produire s'élevât au niveau des consommations; la première aussi, elle a repoussé les produits industriels étrangers, et elle est la seule qui les ait prohibés tous, et les ait prohibés par un acte unique, celui de 1772. L'effet de cette mesure a été de donner à l'Autriche des industries qu'elle n'avait pas, et dont elle éprouvait le besoin, et de porter, dans le cours d'un quart de siècle, les produits de ces industries à un degré de perfection tel qu'ils n'eussent à redouter aucune concurrence. Cette mesure a eu un autre effet : elle a répandu le bien-être dans les masses de la population; ces dernières ont consommé plus, et le commerce s'est étendu. Le placement à l'étranger que l'Autriche a pu faire de ses produits industriels, ajouté à l'exportation de ses produits naturels, lui a donné le moyen de solder son approvision-

nement colonial : la richesse individuelle et la richesse de l'État se sont accrues.

Les autres puissances du continent, la Russie, la Prusse, la Bavière, la Suède, les Pays-Bas, le Danemark, le Wurtemberg, la Toscane, l'Espagne, la Suisse elle-même et la France, ont un peu plus tard mis en pratique le système suivi par l'Autriche et par l'Angleterre; et pour élever des industries et les perfectionner, elles ont, par des surtaxes, repoussé de leur consommation les produits industriels dont la concurrence pouvait les blesser. Ce système n'a point été adopté par quelques-unes des plus petites nations, et cela se conçoit : en raison de la faiblesse numérique de leurs populations, de la médiocrité des impôts qu'elles paient, de leur défaut de richesse et de leur économie, elles consomment peu, elles produisent à bon marché; par conséquent elles ont peu à redouter de la concurrence des produits étrangers.

Aujourd'hui les seuls marchés européens qui soient restés ouverts aux produits industriels de l'Angleterre sont ceux du Hanovre et du Portugal, qui sont en réalité des colonies britanniques, et de quelques petites nations qui, privées de richesses la plupart, c'est-à-dire privées de la faculté de consommer, et d'ailleurs produisant à plus bas prix que d'autres, ne peuvent se trouver blessées par la concurrence, ou qui fondent en partie leur bien-être sur les menus profits que donne le commerce de commission.

Il est facile de juger que cet état de choses contrarie l'Angleterre; ne pouvant le changer par les armes, elle s'efforce de l'améliorer par l'assistance de l'opinion, et en faisant elle-même l'opinion. Il y a un demi-siècle, au fort de ses prohibitions, qui l'enrichissaient, elle faisait prêcher la liberté du commerce par ses docteurs économiques; aujourd'hui elle la fait prêcher par les petites nations du continent, qui n'ont rien à perdre par cette liberté, qui n'ont rien à gagner par les prohibitions; elle la proclame elle-même dans ses actes publics; elle fait plus : elle en applique officiellement le prin-

cipe à ses colonies. Mais d'un autre côté, au moyen de ses tarifications, elle impose à la pratique de cette liberté des conditions impossibles, et quoi qu'elle ait pu dire et statuer, il n'en est pas moins vrai que l'industrie étrangère reste toujours, dans la métropole britannique et dans ses colonies, sous l'empire des prohibitions. La liberté commerciale, telle que l'entend l'Angleterre, n'a pas encore fait affranchir du monopole une seule de ses colonies; elle n'y a pas encore fait entrer, pour la consommation, une seule cargaison de marchandises étrangères européennes. Bien qu'elle soit supérieure à toutes les autres nations sous le rapport de la perfection et du plus bas prix des produits industriels; bien qu'en réalité la liberté, si elle la mettait en pratique, ne lui causerait aucun dommage, elle n'ose pas encore la vouloir; elle désirerait seulement que les autres nations la voulussent, et ses paroles libérales, que démentent ses tarifications, n'ont d'autre objet que d'exciter les autres à la vouloir. Réussira-t-elle dans l'accomplissement de ses desseins? Il est permis d'en douter. Aujourd'hui les administrations sont trop éclairées, trop éveillées sur les intérêts des populations qu'elles régissent, pour faire le sacrifice du travail national, qui, pour les peuples, est la condition de la vie; pour accepter des doctrines exotiques en échange des élémens de la richesse. Aussi ne voyons-nous pas que l'Angleterre ait encore réussi à faire accepter aux peuples du continent l'égalité de traitement ou la réciprocité pour les marchandises; elle n'y a réussi que pour la navigation.

En matière de commerce, ne croyons pas aveuglément aux paroles de l'Angleterre ; croyons à la profonde connaissance qu'elle a de ses véritables intérêts, à l'incomparable habileté avec laquelle elle les défend; croyons surtout à ses tarifications (1), et avant d'adopter ses doctrines, attendons au moins

(1) Ces tarifications, en ce qui concerne les sucres, sont établies comme suit :

que les faits aient parlé; car jusqu'à présent tout prouve que ses marchés de consommation resteront fermés aux produits industriels étrangers, et à tous les produits naturels exotiques dont elle trouve les équivalens sur son sol métropolitain ou dans ses colonies.

De la disposition qu'auraient les colons à se séparer de la métropole.

Les adversaires du commerce colonial donnent comme raison d'abandonner les colonies, la disposition où elles seraient de se séparer de la France.

On a démontré plus haut que la France est intéressée à conserver ses colonies; voyons si les colonies ont intérêt à se séparer de la France.

Il ne faut pas se dissimuler que si les colonies étaient abandonnées à elles-mêmes, elles se procureraient à meilleur marché qu'elles ne les obtiennent en France, les marchandises européennes qu'elles consomment. Ainsi, sous ce rapport, il y aurait pour elles avantage. Mais pour acheter, il faut avoir le moyen de payer; or, avec quelle monnaie paieraient-elles le commerce européen, et à quel taux cette monnaie serait-elle prise?

Nos colonies, favorisées comme elles le sont par nos tarifs, nous vendent 6 sous la livre des sucres que nous obtiendrions à 4 sous dans les colonies voisines; mais si elles étaient indépendantes, le prix de leurs denrées descendrait au taux commun; elles achèteraient un peu moins cher, il est vrai, la

Sucre brut des colonies anglaises d'Amérique, pour 100 kil.	59f 05c
Des territoires de la Compagnie des Indes	78. 78.
Des autres pays	152. 02.

Ainsi la différence entre le droit des sucres anglais d'Amérique et le droit des sucres étrangers est, par 100 kil., de 97 fr. 87 cent.; tandis que la différence entre les droits des sucres français et le droit des sucres étrangers n'est en France que de 55 fr. pour 100 kilogr.

(*Note de l'Éditeur.*)

morue, les fers, les tissus; mais aussi elles vendraient leurs denrées à bien meilleur marché. Sous ce rapport, et c'est le plus important pour elles, l'indépendance est repoussée par l'intérêt personnel.

On conçoit, il est vrai, que si on ne faisait du café et du sucre que dans nos colonies, ou seulement si les besoins de l'Europe étaient plus grands que la faculté de produire ces denrées, les colons pourraient, sans dommage pour eux-mêmes, déchirer le contrat qui les unit à la France; mais aujourd'hui on fait du sucre et du café dans toutes les contrées méridionales; il y a surabondance de ces denrées. En certain lieu, on les obtient moyennant le tiers seulement du prix que nous en donnons à nos planteurs, et le fait est que les récoltes de ces derniers sont généralement plus chères que les autres. A qui donc, et à quel prix, nos colonies vendraient-elles leurs denrées, si elles étaient indépendantes?

Ensuite, qu'on nous dise laquelle de nos colonies aurait une force de population ou une force d'argent suffisante pour se maintenir indépendante? Si la France les abandonnait, n'y aurait-il pas pour elles nécessité de solliciter une autre protection? Mais, pour que la protection fût efficace, rassurante au moins, il faudrait qu'elle fût donnée par une puissance maritime. Que de difficultés politiques, avant que la puissance maritime la plus forte permît à d'autres nations d'accepter la souveraineté de nos colonies! surtout si elles n'étaient pas déjà possessionnées dans cette partie du monde! Que de difficultés aussi, par rapport à la religion, aux mœurs, aux préjugés dominans, dont le temps seul peut amortir la puissance! Le plus probable est que la question serait tranchée par la force, et que nos colonies finiraient par se trouver placées sous le patronage de l'Angleterre. Dans cette hypothèse, qui est la seule qu'on puisse admettre, quel serait le sort du colon? On a vu que l'Angleterre récolte beaucoup plus de sucre qu'elle n'en consomme, que l'excédant de ses récoltes est de 3/8es plus élevé que ne le sont ses besoins; on a vu aussi qu'elle ne con-

somme que le quart des cafés que ses colonies produisent. Il n'y aurait donc pas sur les marchés de consommation de l'Angleterre place pour les produits de nos colonies, si celles-ci passaient sous la domination de cette puissance, et les planteurs de nos Antilles se verraient condamnés à renoncer à leurs cultures. Ainsi, soit que nos colonies fussent abandonnées et restassent indépendantes, soit que la domination en échût à l'Angleterre, la seule nation qui se trouve en position d'accepter cette domination, le prix de leurs récoltes baisserait à tel point qu'elles ne pourraient continuer leurs cultures; les planteurs seraient ruinés. Ni l'indépendance, ni le changement de domination ne donnent, comme on voit, une perspective assez brillante pour que nos colons soient tentés d'en faire l'essai. La souveraineté de la France est la seule qui leur convienne, parce que, les besoins et les facultés étant réciproques, elle a pour effet de donner à leurs produits une valeur excessive comparée à celle des produits analogues étrangers; ils vendent à la France tout ce qu'ils produisent, tandis que, si la France n'achetait pas, ou leurs récoltes resteraient invendues, ou elles seraient forcément données à des prix si bas, qu'ils suffiraient à peine pour payer leurs frais d'exploitation : il ne leur resterait rien pour payer les marchandises que l'étranger leur offrirait à bon marché. Dans leurs rapports avec la France, ils paient sans doute la marchandise un peu cher; mais ils l'ont : si leurs rapports avaient lieu avec l'étranger, la marchandise leur serait offerte à meilleur marché; mais ils ne l'auraient pas; car ils ne pourraient pas la payer.

N'allons donc pas croire que l'on trouvera nos colons disposés à se délier de la domination de la France. Dans l'état présent des cultures dites coloniales, et par rapport à nos colonies, l'indépendance, comme la domination étrangère, serait en résultat l'anéantissement du bien-être du colon. Il ne peut trouver à vivre que par le privilége que la France lui donne dans ses consommations.

Le trésor dépense pour les colonies plus qu'elles ne lui rapportent.

Les sommes que la métropole dépense à l'occasion de ses colonies s'appliquent aux affaires de guerre et de marine seulement; car les colonies font les frais de leur administration intérieure.

Les dépenses militaires de la France sont de

196,000,000 fr.	pour la guerre,
57,000,000 fr.	pour la marine.
253,000,000 fr.	

Divisez cette somme par département (et il y en a 86); c'est environ 3 millions par département.

Un petit nombre de nos départemens profite des dépenses de la marine, et les départemens frontières, fortifiés et habituellement garnisonnés, sont ceux qui profitent principalement des dépenses de la guerre; de sorte que la dépense militaire, dont la moyenne est de 3 millions de francs par département, est considérablement dépassée par ceux qui sont frontière, soit du côté de la mer, soit du côté de la terre, et ce n'est pas surévaluer ce que coûte à l'État chacun de nos départemens frontières, en le portant à 4,000,000 fr.

Si, pour apprécier l'importance de nos colonies, nous prenions pour base leur population, nous les compterions pour deux départemens seulement, car leur population n'excède pas celles de la Nièvre et du Cher réunies; et comme elles sont maritimes, fortifiées, et nécessairement garnisonnées, la moyenne de leur dépense militaire serait, comme celle des départemens métropolitains analogues, de 4,000,000 francs pour chacun, ou de 8,000,000 de francs pour les deux.

Mais il est évidemment contre la nature des choses que des colonies qui, la plupart, sont séparées entre elles par une grande étendue de mer, et qui ont chacune un gouvernement

particulier, une Cour royale, &c., ne fassent pas chacune un département, quoique la population de quelques-unes ne soit pas tout-à-fait aussi élevée que celle des Hautes-Alpes, quoique celle des autres soit au-dessous de la population d'un arrondissement de sous-préfecture. Cependant, admettons que nos seules colonies de Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe, et nos possessions dans l'Inde, soient assimilées chacune à un département, ce serait quatre départemens maritimes, dont la dépense militaire, calculée sur le taux moyen, serait de 16,000,000 de francs.

Prenons une autre base pour évaluer la moyenne proportionnelle de nos colonies dans la dépense que fait l'État pour la protection militaire et maritime.

La France dépense, pour protéger son commerce maritime,

57,000,000 fr. qu'elle alloue au département de la marine,

3,000,000 fr. environ, distribués aux agens consulaires, &c.

60,000,000 fr.

Il a été démontré plus haut que le commerce colonial comprend le 6e à-peu-près de la totalité de notre commerce *maritime*, d'où suit que 10 millions, qui seraient annuellement dépensés pour la protection de nos colonies, n'excéderaient pas les proportions moyennes dans les frais généraux de protection maritime.

Or, quelle est effectivement la somme que l'État dépense pour la protection de nos colonies?

Elle est de

6,000,000 fr. payés sur les fonds du trésor public,

et 1,000,000 fr., montant des arrérages d'une rente payée par la compagnie anglaise de l'Inde.

7,000,000 fr.

Mais la rente payée par la compagnie des Indes étant elle-même un produit colonial, la dépense faite par la métropole n'est en réalité que de 6 millions.

Ainsi, on voit que, soit que l'on prenne pour base la population, soit que l'on établisse sur l'importance du commerce la proportion relative de la protection à laquelle les colonies ont droit, elles coûtent moins à l'État que les départemens frontières et les départemens maritimes. Proportionnellement, la Corse, dont le commerce est à-peu-près sans utilité pour la France, coûte beaucoup plus que nos colonies.

Ensuite, est-il bien de chicaner les frais, même considérables, de la protection que l'État accorde à certaines localités, de vouloir que telle partie de la France ne coûte pas plus qu'elle ne rapporte? Et n'est-ce pas sur l'utilité générale qu'il y a à faire telle ou telle dépense que l'on doit se régler? Croit-on, par exemple, que Toulon, Lorient, Brest, Cherbourg, Metz, Strasbourg et toutes nos places fortes ne coûtent pas au trésor plus que ne lui rapportent les communes sur lesquelles elles sont assises? La France a des colonies : insulaires ou non, elles sont ouvertes de toutes parts, et certes, ce n'est pas à ces colonies qu'on en peut faire le reproche; si elle les juge utiles, comme élément de commerce et de navigation, ou comme complément de son système maritime militaire, il faut bien qu'elle se résigne à faire la dépense de leur conservation; car ses colons ne peuvent, pas plus que les habitans de Brest, de Strasbourg ou de Lille, fournir toutes les sommes qui se dépensent dans leurs localités. Si, au contraire, elle juge ses colonies sans objet, c'est-à-dire, si, au lieu de dépenser quelques millions dans ses colonies, elle préfère en perdre de grandes quantités par la voie du commerce libre ou de concurrence, qu'elle les abandonne.

Mais en supposant que la France renonçât à ses colonies et à son commerce colonial, se trouverait-elle dégagée de la nécessité d'entretenir une marine militaire? N'aurait-elle pas toujours un commerce maritime à protéger? Et sous le rap-

port de la marine militaire, le résultat de l'abandon des colonies ne serait-il pas de priver notre marine de points de relâche et de stations dans les mers de l'Amérique, tout en dépensant pour la marine ce qu'on dépense aujourd'hui?

En général, les personnes qui écrivent sur les colonies ont une manière fort étrange d'en mesurer l'importance. Elles disent : telle colonie rapporte tant au trésor métropolitain, elle lui coûte tant, par conséquent le trésor paie quelques millions au-delà de ce qu'il reçoit : donc c'est une mauvaise colonie, et ils conseillent de l'abandonner. Ce raisonnement est fort judicieux sans doute dans les affaires domestiques, mais les gouvernemens doivent raisonner autrement; et ce sont moins des idées de détail que des vues d'ensemble qui doivent les décider. Une colonie, par exemple, fournit pour 20 millions de ses produits à sa métropole, elle reçoit pour somme égale de produits métropolitains : il y a par conséquent pour 40 millions de travail échangé entre les nationaux. Cependant la dépense militaire de cette colonie excède de 3 millions ce que le trésor en reçoit, et voilà les docteurs économiques qui se mettent à écrire : « Ne voyez-vous pas que cette colonie est une charge? hâtez-vous de l'abandonner. » On l'abandonne en effet, et l'on court acheter sur les marchés étrangers les produits que fournissait cette colonie. Là les achats se montent bien aussi à 20 millions, mais comme le vendeur n'est point, comme dans les colonies, forcé de prendre en paiement les marchandises qu'on lui offre, il en reçoit pour 7 millions seulement, et exige pour 13 millions d'espèces d'or ou d'argent. Sans doute l'État n'est plus assujetti à dépenser dans la colonie 3 millions en excédant des recettes qu'il y faisait, mais il perd pour 20 millions de travail national dans la colonie, il en perd pour 13 dans la métropole, et chaque année il est exposé à en perdre pour 40. Voilà une économie de 3 millions bien imaginée!

Ne nous attachons donc pas à établir la balance entre ce

que coûte et ce que produit telle ou telle localité, et n'exigeons pas, sous peine de l'abandonner, que chaque point du royaume rende à la finance tout ce qu'elle peut dépenser par rapport à lui, car, à ce compte, ce ne serait pas seulement toutes nos colonies qu'il faudrait abandonner, il faudrait abandonner aussi tous nos départemens frontières et maritimes; il faudrait abandonner Paris.

L'objection relative à la dépense que l'État fait pour la défense et la conservation des colonies n'est pas fondée, comme on voit, car, relativement à leur commerce et même à leur population, elles coûtent moins que nos départemens militaires et nos départemens maritimes. Le contraire eût-il lieu, ce ne serait pas encore une raison de les abandonner. Autrefois, comme aujourd'hui, nos colonies coûtaient plus au trésor qu'elles ne lui rapportaient, et cependant personne encore ne s'est avisé de regretter les dépenses qui avaient lieu pour donner au pays un commerce colonial de 200 millions. Au contraire, si quelque regret se manifeste à cet égard, c'est de ne plus avoir ce grand commerce colonial, dût-on dépenser annuellement 30 millions pour les protéger ou le conserver. Il faut voir dans la possession de nos colonies pour 100 millions de travail qu'exécutent des Français, à l'intérieur ou au dehors de la France, c'est-à-dire, voir 2 millions de Français qui trouvent à vivre par les colonies, et ne pas écouter les gens qui se plaignent de ce qu'il en coûte quelques sommes à l'État pour tenir ces Français en possession du commerce privilégié qui les fait vivre. La compensation est assez belle.

Les colonies ne sont pas, comme on l'a dit quelquefois à la tribune, des charges sans compensation.

Elles sont pour les nationaux l'occasion d'un travail dont la valeur n'est pas moindre de 100 millions, et on conçoit combien de personnes doivent trouver à vivre sur cette somme de travail, dans un pays où la moyenne du produit des cultivateurs n'est que de 153 francs par tête.

Le commerce colonial ou privilégié n'est pas, plus que le commerce libre ou de concurrence, menacé d'être interrompu par la guerre : il a de plus que ce dernier, l'avantage de donner abri aux richesses du commerce menacées par la guerre. Il est donc moins que l'autre exposé aux grandes catastrophes.

Il est proportionnément beaucoup plus productif que le commerce libre ; il est le seul que la France ait la puissance d'améliorer et d'étendre, le seul que, dans l'état comparatif de ses industries, elle puisse faire avec succès. La tendance de ce commerce est de grandir et de durer ; la tendance du commerce de concurrence est de déchoir dans la progression du perfectionnement des industries et de leur développement. Enfin la propriété de ce commerce n'est pas un empêchement à la poursuite du commerce de concurrence, car, que la France achète plus ou moins à l'étranger, l'étranger lui achètera ce qu'elle est seule en état de produire, et ce qu'elle produira mieux que les autres : l'Angleterre fournit depuis long-temps, et fournit chaque jour des preuves de ce que j'avance.

9

ESCLAVAGE

DE LA

RACE NOIRE

AUX COLONIES FRANÇAISES,

PAR

CHARLES LEVAVASSEUR.

PARIS,
IMPRIMERIE DE CÉSAR BAJAT,
RUE MONTMARTRE, 131.

1840.

AVANT-PROPOS.

Lorsque nous avons défendu la cause des colonies et des intérêts métropolitains qui s'y rattachent contre les envahissemens privilégiés de la sucrerie indigène, nous n'avons consulté que nos convictions, sans nous préoccuper des sympathies du pays acquises alors à la nouvelle industrie. Depuis lors, l'expérience a détruit bien des illusions; après un fatal engoûment, on sait à quoi s'en tenir sur les mérites d'une industrie que beaucoup d'hommes, naguère ses partisans, voudraient frapper maintenant d'interdiction.

Au risque de nous trouver encore une fois en

opposition avec les idées généralement reçues, notre but est aujourd'hui de démontrer que l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises sera l'œuvre des mœurs et du temps, et que les résultats ainsi obtenus seront plus avantageux à la civilisation que ceux qu'on peut espérer d'une mesure législative. Nous aimons trop la liberté pour ne pas craindre de voir l'émancipation des nègres compromise par des expériences prématurées et dangereuses.



ESCLAVAGE

DE LA RACE NOIRE

AUX

COLONIES FRANÇAISES.

Algérie. — Sa situation comparée à celle des Antilles.

Les peuples, comme les individus, sont sujets à de grandes erreurs. L'opinion publique, par cela même qu'elle écoute volontiers des sentimens généreux, se laisse souvent aller à de fatales illusions ; notre conquête d'Alger en est la preuve la plus éclatante. Lorsque des hommes sages et prévoyans osèrent, après 1830, en proposer l'évacuation, ou au moins une occupation fort restreinte, on en demanda la conservation au nom de la gloire nationale, et, plus tard, on voulut coloniser au nom des intérêts matériels. Ceux qui destinaient le sang et les trésors de la France à un meilleur usage furent accusés de faiblesse et de lâcheté ; on préten-

dit qu'ils fuyaient devant les menaces de l'Angleterre, on parla d'engagemens pris secrètement pour l'abandon. Il n'en fallut pas davantage pour exalter la vanité nationale, et l'on s'enfonça de plus en plus dans cette terre africaine, d'où aujourd'hui la France ne sortirait pas sans déshonneur. Tout le monde, dans ces circonstances, parla au nom de la civilisation et de la philanthropie; les partisans du système de colonisation prétendirent que nous allions régénérer les Arabes, les initier à notre culture, à nos mœurs, à nos goûts, peut-être même à notre religion: Alger devait être une terre promise. Ce système souleva de vives oppositions; ses adversaires, par amour pour la nationalité arabe qui, dans l'Algérie, n'a jamais été soumise à aucune unité, firent d'Abd-el-Kader le plus magnifique éloge; ils le posèrent comme un homme providentiel (1), destiné à civiliser ses compatriotes, et auquel nous devions laisser le soin de les réunir sous la même loi.

Occupation turque.

Diviser pour régner, tel fut toujours le moyen employé par les Turcs pour se maintenir dans l'Algérie, partagée en tribus jalouses l'une de l'autre. Telle est encore la politique suivie aujourd'hui par le pacha d'Égypte à l'égard des Arabes, qu'il a domptés moins par la force des armes que par les divisions qu'il a eu l'art de semer et d'entretenir.

Abd-el-Kader.

Les civilisateurs français auraient cru se com-

(1) M. Desjobert, *Question d'Alger*, pages 308 et suivantes.

promettre en proposant l'emploi d'un pareil moyen : il leur parut plus grandiose d'élever à Abd-el-Kader un piédestal d'où il planerait sur toute l'Algérie, prêchant à des tribus, jadis divisées, maintenant réunies, la religion, la morale et l'amour du travail. C'est de cette haute pensée de civilisation, ou plutôt de ce rêve philanthropique, que s'était sans doute inspiré le gouvernement lorsqu'il autorisa la signature du traité de la Tafna. On sait comment Abd-el-Kader a répondu à notre générosité, et quel usage il a fait des armes et de la poudre que la France lui a données. Il est venu égorger nos colons et nos soldats, au moment même où il nous signifiait sa déclaration de guerre.

Rapport de M. Blanqui.

Quelques jours avant cette trahison, un prince français avait pu parcourir paisiblement l'Afrique, franchir les portes de Fer, et recevoir, à son retour à Alger, les félicitations de la colonie. Déjà la presse française s'écriait que l'Algérie était pacifiée; que les Arabes acceptaient notre domination. Un membre de l'Institut (1), qui venait de visiter l'Afrique, avait révélé bien des misères; mais, plein de confiance dans l'avenir, si ses projets de réforme étaient adoptés, il prédisait à la colonisation les plus heureux succès ; dans son enthousiasme, il disait :

« Les colonisateurs de l'Afrique espéreraient en

(1) M. Blanqui, *Rapport sur la situation économique de nos possessions dans le nord de l'Afrique.*

» vain retrouver dans la docilité ou l'asservisse-
» ment de la race arabe quelque chose d'analogue
» aux facilités que les planteurs du Nouveau-Mon-
» de ont rencontrées dans la traite des noirs. Les
» temps sont bien changés : les Arabes n'ont rien
» de commun avec les nègres, *heureusement pour*
» *nous*. Ils ne sont pas aussi bons, ce qui permet
» d'espérer que nos colons d'Alger seront meil-
» leurs que ceux des Antilles. »

L'académie des Sciences morales et politiques, qui veut la prompte abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, comme d'autres voulaient en Algérie la prompte constitution de la nationalité arabe, applaudissait au rapport de M. Blanqui, et pendant qu'elle battait des mains, nos colons étaient égorgés par ces Arabes qui, *heureusement pour nous*, ne devaient pas être aussi bons que les nègres.

Depuis cet événement, que dit la presse, que dit l'opinion publique? Les uns voudraient qu'on exterminât les Arabes, les autres qu'on brûlât leurs récoltes, et qu'on les rejetât dans le désert. Tout le monde est d'accord pour demander un châtiment sévère. Entre les Arabes et nous, il y a guerre à mort, et l'on ne peut prévoir la fin de la lutte engagée. La victoire des Français est certaine ; mais la soumission des indigènes sera toujours un problème. Nous restons donc en face de cette affreuse perspective : détruire une race qui a pour elle le bon droit, car elle défend son sol, ou nous retirer, ce que

l'honneur national nous interdit aujourd'hui. Pour sortir d'embarras qui paraissent inextricables, le moyen le plus sûr est peut-être encore de diviser les Arabes.

Lorsque, pour assurer notre domination, il faut avoir recours à des mesures aussi extrêmes, qui ne préférerait voir notre colonie d'Alger dans une situation analogue à celle de nos Antilles? qui n'aimerait mieux voir les Arabes façonnés au joug colonial, et l'Algérie couverte de riches moissons, que s'ingénier à détruire une race tout entière ?

Les Antilles.

Pendant que les têtes des colons et des soldats français tombaient sous le fer africain, victimes peut-être du système de nationalité arabe, des faits d'un ordre bien différent se passaient dans nos colonies des Antilles, dont nous ne cessons d'attaquer l'état social, et où règnent encore l'ordre, le travail et le bien-être, malgré les efforts que nous faisons pour y créer aussi une nationalité nègre, en face d'hommes de race européenne.

M. le contre-amiral de Moges disait, le 16 novembre 1839, à l'ouverture de la session du conseil colonial de la Martinique :

« Vos ateliers continuent à être laborieux et fi-
» dèles ; si un petit nombre d'esclaves, réduits ou
» abandonnés, ont encore fui au dehors, d'autres
» sont revenus vers leurs familles, leurs cases et
» leur travail. Comme ils sont heureux, et qu'ils
» s'améliorent près de vous, la perversité des mau-
» vais conseils ou l'impatience ne prévaudront pas

» contre votre sagesse ni contre la fermeté de la
» puissance publique ! »

Le conseil colonial a répondu à M. de Moges :

« Depuis long-temps des promesses fallacieuses
» et l'espoir d'une position meilleure attiraient nos
» esclaves dans les colonies anglaises ; les évasions
» se multipliaient, encouragées par la protection
» que leur accorde le gouvernement britannique
» et par l'indifférence de la métropole à réclamer
» contre cette violation du droit des gens ; mais
» aujourd'hui que l'expérience a fait évanouir les
» fausses espérances qu'ils avaient conçues, les es-
» claves désabusés se livrent moins à ces idées d'é-
» migration. Il en est même qui, après avoir goûté
» de la liberté sur le sol étranger, viennent solli-
» citer leur ancienne position, et se ranger sous le
» patronage du maître. De pareils exemples se-
» raient généralement suivis, si la politique machia-
» vélique du gouvernement anglais ne s'opposait
» à leur retour. »

Qu'on apprécie maintenant, par les résultats, le système suivi dans notre colonie d'Alger, et celui qui a été adopté dans nos colonies des Antilles. L'indépendance des Arabes cause notre ruine, et l'esclavage imposé aux nègres des Antilles fait la prospérité de nos possessions, sans nuire au bonheur matériel de ceux qui y sont soumis.

Quelles sont donc les causes qui nous poussent avec tant de force vers l'émancipation des nègres esclaves de nos colonies ? Est-ce à une nécessité qu'il

faut céder? Est-ce un bon exemple que nous avons à suivre?

Émancipation des noirs. — Résistance des colons.

La nécessité de l'émancipation des noirs n'apparaît pas assurément aux habitans des colonies, ou à leurs organes officiels, car ils s'y opposent tous de la manière la plus énergique. Consultez les conseils coloniaux, ils déclarent tous que l'émancipation aura pour résultat la perte des possessions coloniales. On pouvait croire qu'à Bourbon l'opinion ne serait pas la même qu'à la Martinique ou à la Guiane française, mais il y a eu unanimité sur les dangers de l'émancipation. C'est en vain que les propositions se succèdent à la tribune, que les rapports se multiplient, et que la nécessité de céder à propos semble devenir de plus en plus imminente, les assemblées coloniales augmentent leur résistance en proportion même des attaques de leurs adversaires.

Ainsi, le conseil colonial de la Martinique disait encore dernièrement au gouverneur :

« La réforme de la société coloniale serait un at-
» tentat contre la race africaine, qu'elle ramène-
» rait à la barbarie, et contre la race française,
» qu'elle livrerait à la spoliation et au massacre :
» l'émancipation est impossible. »

Cette résistance fait peut-être peu d'impression sur l'opinion de la métropole. On n'est pas étonné que ceux qui jouissent depuis long-temps d'un privilége s'efforcent de le conserver; on attribue à des vues d'intérêt exclusif et personnel un langage qui

n'est que le résultat de la connaissance positive des hommes et des mœurs du pays; partout, dit-on, on a vu le privilége soutenir ses prétentions jusque dans leurs dernières conséquences, et quelquefois mieux aimer s'ensevelir sous des ruines que de faire à propos d'utiles concessions. L'exploitation de l'homme par l'homme, du noir par le blanc, paraît un privilége trop lucratif et en même temps trop conforme à l'orgueil de celui qui l'exerce pour qu'on puisse s'en dessaisir sans y être contraint. Ces préventions contre les habitans des colonies sont tellement puissantes sur nos esprits, que nous fermons l'oreille à leurs protestations, quelque vraies qu'elles puissent être.

Obligations des colons envers leurs esclaves.

En quoi consiste cependant ce privilége que nous croyons être si avantageux au colon? Obligé d'acheter le nègre, de le nourrir, de le loger, de le vêtir, de le soigner dans ses maladies et sa vieillesse, l'habitant des colonies, malgré tous ces sacrifices, ne peut tirer chaque jour de son esclave qu'un travail de neuf heures au plus, travail toujours très modéré, toujours très lent. Préférerait-il un état de choses si dispendieux et si peu productif au travail libre, s'il voyait la possibilité de faire travailler le nègre affranchi d'une manière constante et régulière?

Les maîtres et les serviteurs en France.

En France, dans l'industrie comme dans l'agriculture, celui qui paie un modique salaire à l'homme jeune et valide, qui lui impose un travail de quatorze à quinze heures par jour, puis qui

le jette hors de ses ateliers ou de sa ferme lorsque les années lui ont enlevé sa vigueur première, n'est-il pas, au point de vue purement économique, dans une situation beaucoup meilleure que le colon obligé d'élever l'enfance, d'entretenir la vieillesse et de soigner la maladie? Qu'on mette en ligne de compte les sacrifices faits par la plus pauvre famille pour faire arriver un enfant jusqu'à l'âge où il peut lui-même suffire à ses besoins, et l'on sera étonné du capital qu'il représente. Combien de familles sont incapables, en cas de maladie, de subvenir à leurs dépenses, si la charité publique ne vient à leur secours? Combien de vieillards sont admis dans nos hôpitaux, sont réduits à la mendicité, ou même meurent de misère et de faim? Toutes les charges sociales que, chez nous, la prévoyance et la charité publiques ne soutiennent qu'à peine, pèsent sur le colon; pourquoi supposer que celui-ci s'imposerait de gaîté de cœur un fardeau si lourd, s'astreindrait aux soins d'une surveillance pénible et coûteuse, placerait de préférence son capital sur une propriété sujette à tant d'accidens, s'il pouvait seulement espérer que, sous un régime de liberté immédiate, le nègre se résignera à supporter quelques-unes des fatigues et des privations de l'ouvrier européen? Le colon n'a donc aucun intérêt à préférer le travail esclave au travail libre; mais il a intérêt à ce que le travail ne disparaisse pas de la société où il vit, à ce que le nègre, habitué à une œuvre dont il n'a point à souffrir, et

qu'il abandonnerait s'il n'était contenu et dirigé, ne puisse retourner à son indolence naturelle et bientôt à son état sauvage. Les partisans de l'abolition sont eux-mêmes si convaincus que le travail esclave est plus cher que le travail libre, qu'ils se servent de cet argument pour faire ressortir les avantages que le colon trouvera dans le système de liberté : ils oublient une seule chose, c'est que la nature de l'Européen est toute différente de celle du nègre; c'est que l'un est porté au travail par les besoins qu'il éprouve, par le climat contre lequel il est obligé de se défendre, par l'intelligence plus grande que la Providence lui a départie ou que la nécessité a fait naître en lui; tandis que l'autre, sous le ciel des tropiques, peut se procurer presque sans travail les besoins matériels de la vie, et que le reste lui est à peu près indifférent.

Indolence des peuples méridionaux.

Le bonheur pour lui, sous un ciel brûlant, est de s'abandonner à la paresse plutôt que de satisfaire la cupidité et tous ces besoins réels ou factices qu'ont amenés chez nous la rigueur des saisons ou le luxe de la civilisation. Sans aller en Afrique ou dans le Nouveau-Monde, ne trouvons-nous pas déjà en Europe un symptôme de la tendance à l'oisiveté chez quelques populations du Midi? Le lazzaroni du royaume de Naples n'est-il pas un type de la paresse native et des vices qu'elle traîne à sa suite? Plusieurs provinces d'Espagne ne nous donnent-elles pas l'exemple de la plus profonde indolence? Il semble que, sous une certaine latitude, là où le cli-

mat est doux et la terre fertile, l'homme éprouve de la répugnance pour le travail, et ne s'y livre pas sans contrainte. Les gouvernemens et les mœurs qu'ils ont produites ont eu sans doute une grande influence sur les populations; mais quels que soient les gouvernemens au nord de l'Europe, les peuples y sont toujours enclins au travail, et disposés à lutter par leur industrie contre les difficultés du climat. L'activité des peuples du Nord les a toujours poussés vers la conquête, et, lorsque celle-ci n'était pas possible, vers l'émigration, qui impose à l'homme tant de peines et de sacrifices. Aujourd'hui plus que jamais, les populations d'Allemagne bravent les fatigues et la misère pour aller chercher le travail aux États-Unis. Les Espagnols et les Portugais ont eu aussi leur temps d'émigration; mais là où ils se sont implantés, ils ont peu travaillé, et leur soin principal a été de mettre à l'œuvre les Indiens ou les nègres.

Situation intérieure des colonies comparée à celle de la métropole.

Comment alors nous étonner que les colons, qui sont en contact avec le nègre, avec l'être humain qui a le plus de penchant pour la paresse, jugent qu'il n'y a pas opportunité d'affranchir les noirs si l'on veut maintenir le travail? Mais, pour conserver l'esclavage, c'est-à-dire le travail, est-il besoin de quelques mesures nouvelles et extraordinaires? Des désirs de liberté agitent-ils l'esprit des nègres? Les rendent-ils moins soumis à l'autorité des maîtres? Quelque tentative nous révèle-t-elle un danger à prévenir? Y a-t-il à craindre

une explosion qu'il faudrait éviter, fût-ce au détriment des intérêts européens? Rien de semblable ne se manifeste ; nos colonies sont aussi calmes, aussi tranquilles au milieu de l'esclavage, que la métropole est inquiète et agitée au milieu de la liberté. Les esclaves y sont tranquilles; les maîtres, comme d'usage, dorment au milieu d'eux avec une entière sécurité, sans prendre, pour se défendre, aucune des précautions usitées en Europe. L'autorité morale dont ils sont investis leur suffit et est respectée, parce qu'ils n'en abusent pas, quoi qu'on ait dit; mais cette autorité est minée par la métropole qui la prétend injuste et veut la détruire. C'est la métropole qui parle sans cesse de liberté, c'est elle qui, par ses discours, promène sur les colonies l'agitation et des menaces dont l'impuissance a prouvé jusqu'à présent combien il y avait peu de passions inflammables dans ces pays. Comparez donc la situation de la société française et celle de la société coloniale. Ici, il faut sans cesse de nouvelles lois répressives contre les détenteurs d'armes, contre la presse, contre les crieurs publics, contre les associations, le pouvoir craint toujours de n'être pas assez fort, et d'être surpris malgré les précautions dont il s'entoure; là, au contraire, tout se réunit contre l'influence morale du maître, la seule qui fasse sa puissance vis-à-vis de l'esclave.

Attaques contre la propriété coloniale.

Liberté illimitée accordée aux journaux dans leurs attaques incessantes contre la propriété coloniale; discours de tribune que les hommes du gouverne-

ment laissent sans réplique ; réglemens, ordonnances qui ont pour but d'affaiblir l'autorité du maître; affranchissemens multipliés et intempestifs par le pouvoir ; refus du ministère ou au moins indifférence à réclamer les esclaves fugitifs ; tous les moyens, en un mot, sont mis en usage pour battre en brèche la société coloniale, pour faire surgir au milieu d'elle la révolte et la sédition, pour y semer au moins la désaffection et la haine. Et malgré les poisons jetés à pleines mains sur un corps que l'on croyait si débile, il n'a pas encore expiré ; malgré nos coups, il se tient debout par la seule force de son organisation.

D'où lui vient donc cette force? Est-ce de la présence de nos soldats? Mais jamais ils ne sont aux prises avec la population esclave. Est-ce de quelques gendarmes que nous envoyons aux Antilles? Mais leur nombre est insignifiant relativement à la population, et s'il a dû être augmenté, c'est depuis que les affranchissemens ont pris un développement considérable. La force des colons est donc tout entière dans le respect que l'esclave a pour le maître, et son respect n'est pas seulement la conséquence d'une longue habitude de la soumission, il provient aussi de la douceur du régime auquel il obéit.

Bon traitement à l'égard des esclaves.

Depuis quelques années on s'est plu à présenter les colons comme des hommes cruels et cupides, ayant une volonté impérieuse et arbitraire ; satisfaisant, sans contrôle et sans pudeur, tous leurs caprices et

toutes leurs passions : le nègre nous a, au contraire, été dépeint comme un être constamment naïf et bon, toujours désintéressé, plein de dévoûment et d'intelligence, se sacrifiant sans cesse à ses maîtres et n'étant jamais récompensé par eux. Tous les romans auxquels ont donné lieu ces deux caractères opposés ont fini par prendre dans l'esprit de notre société européenne une apparence de réalité. Le sentiment a fait place à la raison, la fiction s'est substituée à la réalité. Lorsqu'on proclame aujourd'hui la vérité, lorsqu'on la met en quelque sorte sous nos yeux, nous refusons d'y croire.

Les notices statistiques publiées par le gouvernement nous apprennent qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, la population esclave *au-dessus de 60 ans* est plus considérable, en proportion, que la population libre de la même catégorie (1).

Dans notre société, il a été, au contraire, cons-

---

(1) Le nombre des esclaves au-dessus de 60 ans forme un peu plus du treizième de la population esclave de la Guadeloupe, tandis que le nombre des libres de la même catégorie ne forme que le dix-huitième de la population libre.

Parmi les 7,255 esclaves ayant dépassé l'age de 60 ans, il s'en trouvait 697 de 80 à 100 ans, et 13 de 100 ans et au-dessus.

A Bourbon, la proportion est encore plus forte en faveur de la population esclave au-dessus de 60 ans. Elle offre un tiers de différence.

Sur 5,426 esclaves qui ont dépassé, dans cette colonie, l'âge de 60 ans, en 1836, il s'en trouvait 258 de 80 à 90 ans, et 28 de 90 à 100 ans.

taté que la mortalité était bien plus grande dans les classes inférieures que dans les classes élevées. Sont-ils donc soumis à un travail bien pénible et bien rude, à des réglemens bien vexatoires, ont-ils enfin une condition malheureuse, ces esclaves qui vivent plus long-temps que les libres? Ils sont vieux, ils ne rapportent plus rien au maître, ils lui sont même à charge, et cependant leur vieillesse s'écoule doucement, sans que rien leur manque. Voilà pour notre civilisation un exemple qui mériterait d'être imité, un fait devant lequel devraient au moins tomber les déclamations sur la tyrannie des planteurs et les misères de la race noire. Nous pourrions invoquer le témoignage des hommes qui ont visité les colonies, et tous nous diraient que les habitans dirigent leurs ateliers avec humanité ; leur propre intérêt leur en fait une loi.

A entendre certains hommes, les maîtres abuseraient sans cesse de leurs droits sur les femmes esclaves, ils s'abandonneraient avec elles à toutes leurs passions. Sans doute les femmes, aux colonies comme ailleurs, peuvent céder à la séduction ; mais il est bien rare qu'un maître descende jusque dans l'atelier. Il craindrait de se déconsidérer aux yeux d'une population qu'il ne peut changer à son gré, et de ruiner sa propriété en y introduisant le désordre. Dans les ateliers français, le maître ou ceux qui le représentent peuvent abuser bien plus facilement de leur supériorité. La jeune fille qui a écouté leurs désirs devient-elle

paresseuse ou rebelle? on la renvoie. Soupçonne-t-on qu'elle est mère? on la chasse encore plus promptement.

Le vice est aujourd'hui, dans notre France, exempt de toutes entraves et de toute inquiétude. La loi y a rendu la femme esclave de nos passions; celle-ci n'a pour toute défense que la religion et la morale : ce sont, sans doute, des armes puissantes, mais qui, pour maintenir l'ordre dans la société, ne suffisent pas toujours.

Caractère des colons.

Dans la métropole, nous voyons souvent des colons, nous pouvons apprécier leur caractère et leurs tendances, et juger à peu près ce qu'ils peuvent être sur leurs habitations. Nous apparaissent-ils cupides, méchans ou peu éclairés? Leurs mœurs sont généralement douces et révèlent, la plupart du temps, une éducation distinguée. Les colons amènent ordinairement avec eux des esclaves de leur maison; nous n'entendons jamais ces nègres se plaindre de leur sort. Ils paraissent jouir, dans tous les soins du ménage, d'une confiance plus grande que celle que nous accordons à nos serviteurs. D'abord joyeux et satisfaits, lorsqu'ils touchent la terre de France, cette terre de liberté, ils éprouvent bientôt le désir du retour dans leur pays natal, ce pays de servitude, et si quelques-uns quittent leurs maîtres et veulent entrer à notre service, nous les repoussons le plus souvent, parce que leur couleur nous répugne, nous qui voulons que dans les pays à esclaves, les blancs soient exempts du

préjugé de la couleur ; ou bien, lorsque nous les admettons, par l'effet d'un caprice passager, nous les trouvons bientôt lents et paresseux, moins intelligens et moins aptes aux travaux de tout genre que le domestique européen.

La nécessité de l'émancipation n'est pas démontrée.

Nous avons dit que l'émancipation, loin d'être nécessaire, paraissait impossible aux conseils coloniaux. C'est en vain que nous en avons cherché nous-mêmes la nécessité dans la condition actuelle des esclaves ; la trouverons-nous dans les faits qui se passent autour d'eux, et dans le voisinage même de nos possessions ? Il y a quelques années, on nous parlait sans cesse de la liberté d'Haïti et de l'influence qu'elle devait exercer sur la société coloniale, elle devait enflammer les esprits de nos esclaves et les mener à la révolte. Aujourd'hui, il n'est plus même question de cette influence, qui ne s'est nulle part manifestée. Alors, on oubliait qu'en 1793, la liberté avait été aussi proclamée à la Guadeloupe et à la Guiane française, et, qu'après avoir joui de cette liberté, les nègres étaient rentrés dans l'esclavage.

Maintenant que l'on ne peut plus invoquer la propagande haïtienne, on se rejette sur le voisinage immédiat des colonies anglaises, où l'émancipation a été proclamée ; sur le contact habituel des nègres anglais avec ceux de nos îles, et sur la difficulté d'arrêter chez nos esclaves la contagion du principe de liberté. De la Martinique, on aperçoit la Dominique et Sainte-Lucie ; de la Guadeloupe, Antigue

et la Dominique ; sept lieues de mer seulement séparent ces îles ; comment s'obstiner à vouloir que le nègre reste enchaîné dans nos possessions, lorsque, du lieu même de sa servitude, il voit ses frères émancipés et entend, pour ainsi dire, la voix de la liberté? Voici l'argument dans toute sa force. Les conseils coloniaux et les gouverneurs y ont d'avance répondu :

« Des esclaves fugitifs sont revenus vers leurs « familles, leurs cases et leur travail, » a dit M. le contre-amiral de Moges, dans son discours d'ouverture de la session du conseil colonial de la Martinique.

La nécessité, cette loi impérieuse à laquelle tout doit céder, ne peut donc pas être appelée à l'aide de l'émancipation. Il nous est démontré que les esclaves, habitués à un sort qui n'a rien de pénible pour eux, respectant l'autorité du maître, ne seront pas plus entraînés à la révolte par l'exemple de l'émancipation anglaise qu'ils ne l'ont été par celui de Saint-Domingue, ou par le souvenir de la liberté de 1793. Nous croyons même que le temps, si aucune excitation ne vient de la métropole, ne fera qu'atténuer les effets de la contagion. Le nègre, imprévoyant et paresseux de sa nature, trouvera que la liberté ne donne pas à ses voisins tout le bien qu'ils en avaient espéré, et, témoin de leurs peines, se résignera plus facilement à son sort.

Effets de l'émancipation à Haïti.

Ne devons-nous pas cependant accepter l'émancipation, si d'autres expériences nous avertissent

qu'elle peut être heureusement accomplie et avoir des résultats avantageux.

En 1794, la Convention nationale déclara que l'esclavage des nègres était aboli dans les colonies; elle décréta que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, seraient, à l'avenir, des citoyens français, et qu'ils jouiraient de tous les droits assurés par la constitution. Notre intention n'est pas de retracer ici les désastres de Saint-Domingue : ils sont présens à toutes les pensées; l'histoire du pays en a gardé un lugubre souvenir. C'est à elle que nous laissons le soin de peindre le terrible et vaste incendie qui a dévoré notre plus belle colonie, cette colonie presqu'aussi vaste que sa métropole et certainement plus fertile. Que ceux qui y ont mis imprudemment le feu soient absous ou flétris, le mal n'est pas moins consommé; il est irréparable. Puisse du moins une si cruelle expérience rendre prudens ceux qui veulent en tenter de nouvelles! Cette république d'Haïti, pour laquelle les amis de la race noire s'étaient épris d'une si vive amitié, en faveur de laquelle on avait oublié tous les maux passés pour ne songer qu'à sa prospérité future, à qui l'on a donné le crédit et la sécurité, qu'on a considérée comme une sœur dans les traités de commerce, que devient-elle? Sans agriculture, sans commerce, elle ne fait aucun pas dans la civilisation. A la tête de cette société se trouvent, cependant, des hommes très rapprochés de notre race, des hommes pleins d'énergie et d'in-

telligence, dont les forces s'épuisent au milieu du mal qui les dévore. Ces hommes sont eux-mêmes l'objet de la haine et de la jalousie de la race noire, et le moment viendra peut-être où ils paieront bien cher l'alliance qu'ils ont contractée avec elle.

Les noirs d'Haïti ne se contentent pas de l'égalité vis-à-vis des blancs. Ils ont frappé ceux-ci d'incapacité civile et politique. Après les avoir dépouillés une première fois de la terre, ils leur interdisent la faculté de l'acquérir de nouveau. Il est même défendu aux étrangers de faire aucun commerce, si ce n'est sous le nom d'un citoyen haïtien auquel il faut payer une large indemnité. Ainsi, les blancs sont privés, à Haïti, de tous les droits dont jouissent, dans nos colonies, les noirs arrivés à l'état de liberté. Voilà cette république pour laquelle il y avait tant d'engoûment à Paris, il y a moins de quinze ans, à qui toutes les puissances financières ouvraient leur caisse, et dont la fécondité, œuvre de l'émancipation, devait bientôt accuser la stérilité de nos îles à esclaves. Peut-on même dire que les anciens esclaves de Saint-Domingue vivent sous un régime de liberté? Ceux qui y cultivent la terre sont encore soumis à une sorte de servage. Le code rural d'Haïti ne permet pas au cultivateur de renoncer à sa profession et d'aller demeurer dans une ville; son engagement avec le propriétaire auquel il loue ses services ne peut être moindre de deux ans. Pendant la durée de cet engagement, il est obligé de résider sur la

propriété et ne peut en sortir, même momentanément, sans être porteur d'un permis signé du maître. Les illusions de la presse et de l'opinion, déçues pour Saint-Domingue, se sont rejetées vers l'émancipation de nos colonies. Serait-il donc vrai que si les préjugés semés par la superstition, ou engendrés par le privilége, sont presqu'invincibles, les erreurs philosophiques ne sont guère moins difficiles à détruire et résistent à l'évidence avec la même tenacité?

Effets de l'émancipation à la Guiane française.

Rappelons-nous maintenant ce qui s'est passé à la Guiane française, après l'émancipation révolutionnaire. Voici un résumé officiel publié par le gouvernement dans les notices statistiques sur les colonies françaises : « Les décrets de la Convention « nationale pour l'abolition de l'esclavage furent « publiés, à la Guiane, au mois de juin 1794. « Des révoltes de noirs ne tardèrent pas à éclater ; « et, *malgré les règlemens sévères qui furent adoptés « pour le maintien du travail*, il y eut, pendant toute « la période de liberté, des désordres sans cesse « renaissans, et un abandon à peu près complet « des exploitations agricoles. »

La durée de cette période a été de huit années, pendant lesquels le gouvernement a eu toute sa liberté d'action. Les détails de l'expérience à laquelle il se livra offrent un véritable intérêt, à cause de leur analogie avec les moyens que l'on voudrait aujourd'hui faire prévaloir.

Le citoyen Jeantet, neveu de Danton, fut char-

gé par la république d'organiser la liberté à Cayenne; il publia arrêtés sur arrêtés. Des instructions, des remontrances étaient journellement adressées par lui, tant aux autorités locales qu'aux anciens maîtres et aux nouveaux affranchis, afin d'assurer la liberté par le travail : tout resta sans effet Au mois de novembre 1798, il avoua son impuissance et fut remplacé dans le gouvernement de la Guiane par Burnel, nouvel agent de la république. L'arrivée de ce commissaire fut signalée par les plus grands désordres. Huit jours après son installation, il adressa aux citoyens-cultivateurs une proclamation où l'on remarque le passage suivant :

« Quoi! c'est dans Cayenne où vous êtes sortis « de l'esclavage, c'est à la république que vous « devez ce bienfait inappréciable, et déjà vous pa- « raissez l'oublier. *La culture est abandonnée, les* « *propos les plus séditieux sont tenus, les ateliers sont* « *désertés, des complots sont ourdis, la proscription* « *générale des blancs est annoncée!* Cultivateurs, je « vous le déclare : LE TRAVAIL OU LA MORT! »

L'agent de la Convention nationale n'eut pas recours exclusivement aux menaces et à l'intimidation; il publia de nouveaux réglemens du travail; il augmenta le traitement des cultivateurs, en faisant à leur labeur une part aussi large que possible dans les exploitations agricoles que le gouvernement essaya de fonder. Un salaire fixe, considérable, des avantages de toute nature furent accordés

aux affranchis. Tous ces efforts restèrent inutiles. Des crimes, jusqu'alors inconnus à la Guiane française, furent en même temps commis sur tous les points ; la population fut décimée par la disette et par d'affreuses épidémies. Le 25 avril 1799 (4 floréal an 7), dans une nouvelle proclamation, l'agent Burnel est réduit à s'exprimer ainsi :

« Citoyens-cultivateurs, nouveaux enfans de la « liberté, jusqu'ici vous n'avez connu que la li- « cence. De toutes parts, les plaintes les plus fon- « dées de votre paresse, de votre turbulence, de « votre esprit séditieux me sont portées. Plus de « cent d'entre vous ont mérité, par leurs excès, de « *subir la peine capitale*. Les propriétaires, effrayés « de votre conduite, osent à peine rester sur les « habitations; les plantations les plus intéressantes « dépérissent, et l'Européen, qui vient, comme « spéculateur, apporter ses denrées, ne trouve au- « cun objet d'échange. »

La Convention nationale elle-même, lorsqu'elle acquit, par les rapports de ses agens, la triste conviction de l'inutilité de ses efforts pour organiser la liberté, pensa à revenir sur ce qu'elle avait fait.

Après le 18 brumaire, Napoléon Bonaparte, consul de la république française, rend un décret qui rétablit l'esclavage dans les colonies françaises. On vit alors s'opérer un de ces phénomènes devant lesquels la raison humaine est obligée de s'effacer. Les noirs de Cayenne, repus de licence et de débordement pendant huit années, reprirent tran-

quillement le chemin des habitations de leurs anciens maîtres; ils retournèrent à leurs travaux primitifs, comme dégoûtés eux-mêmes du présent que leur avait fait la Convention.

Effets de l'émancipation à la Guadeloupe et à la Martinique.

Pendant cette période de liberté, les nègres de la Guadeloupe furent, en majeure partie, employés à repousser l'invasion anglaise. Cependant l'émancipation y amena aussi de nombreux désordres et même le massacre et l'incendie. Lorsque la liberté y fut proclamée, le fouet fut aboli; mais comme sans le fouet on n'obtenait aucun travail, les réglemens permirent de le remplacer par une courroie aux trois couleurs qu'on appela *le cordon de la liberté.*

Les nègres de la Guadeloupe, comme ceux de la Guiane, sont rentrés dans la servitude, et, depuis cette époque, ils n'ont fait aucune tentative de révolte ni même donné aucune inquiétude de ce genre.

La Martinique, au contraire, préservée de l'émancipation par l'invasion étrangère, a vu, en 1831, quelques nègres tenter un soulèvement. Ils cédaient au désir d'imitation qu'avait fait naître dans leurs esprits le récit des événemens de notre révolution; mais l'engoûment de la nouveauté une fois passé, rien n'indique qu'ils aient songé à s'insurger de nouveau.

Il est probable que si les nègres de la Martinique avaient fait la même expérience de la liberté que ceux de la Guadeloupe et de la Guiane, ils n'auraient pas exécuté leur malheureuse tentative, car

la liberté, qui promet toujours beaucoup, ne laisse que des déceptions aux populations incapables de la mettre à profit.

Il n'y a lieu de parler ni de Bourbon ni de l'île de France, qui repoussèrent les décrets de la Convention. Ces îles organisèrent alors un gouvernement indépendant de l'autorité métropolitaine, lequel maintint l'ordre et conserva le pavillon national. Bourbon et l'île de France en 1793.

L'expérience faite en 93 est peu concluante aux yeux de beaucoup de personnes; elles pensent que la France, qui n'avait rien préparé pour l'émancipation, et qui la proclama tout-à-coup, ne pouvait que recueillir des fruits amers du désordre qu'elle semait avec tant d'imprudence; elles sont d'ailleurs peu étonnées que la métropole, livrée elle-même à l'anarchie, n'ait pas su organiser la liberté au dehors, là surtout où son application devait rencontrer les plus grandes difficultés. Nous reconnaissons tout ce qu'il y a de vrai dans cette objection, mais nous devons dire en même temps que si le désordre politique a régné dans la France révolutionnaire, l'activité et l'énergie du peuple français n'ont jamais été plus grandes qu'à cette même époque, tandis qu'à la Guiane française, où l'action du gouvernement était toute-puissante, la paresse et le désœuvrement du nègre ont été la cause du mal qui s'y est produit. Objections faites à l'expérience française.

Aujourd'hui, tous les yeux sont tournés vers l'expérience anglaise; c'est de son résultat que dépend Expérience anglaise.

la solution du grand problème de l'abolition de l'esclavage. Il faut d'abord se rendre compte des mesures adoptées par l'Angleterre pour arriver à l'émancipation des noirs de ses colonies, et surtout de l'état de civilisation où pouvaient se trouver les nègres au moment de l'affranchissement.

En 1780, un cri d'abolition fut proféré pour la première fois en Angleterre contre la traite des noirs, et le 10 juin 1806 seulement la chambre des communes décréta le principe d'abolition. A cette époque, les colonies anglaises étaient abondamment pourvues de noirs. Le commerce de la traite ne donnait pour ainsi dire plus de profit, et cette absence d'intérêt eut sans doute autant d'influence sur le parlement anglais qu'aucune manifestation de sentimens philanthropiques. Le 6 février 1807, la résolution fut convertie en une loi qui fixait au 1er janvier 1808 l'époque où la traite des noirs serait prohibée dans toute l'étendue des possessions britanniques. Ce n'est que le 15 août 1833, c'est-à-dire vingt-six ans après l'abolition de la traite, que le ministère est venu proposer le bill d'émancipation qui devait avoir son exécution le 1er août 1834.

Si nous nous rendons bien compte des circonstances au milieu desquelles le gouvernement anglais a été amené à cette mesure, il nous semble qu'au lieu d'agir d'après ses propres inspirations, il a plutôt cédé à l'entraînement de l'opinion publique. En présentant le bill d'émancipation, lord Stanley disait :

« Que cette ligne soit bonne ou mauvaise, qu'elle « soit juste ou injuste, que les conséquences soient « heureuses, fâcheuses ou même fatales, c'est ce « que je ne chercherai pas à discuter; mais ce que « je maintiendrai, c'est que le cabinet n'a point, « de son chef, pris l'initiative de la mesure en dé- « libération. »

On sait qu'en 1833 le ministère anglais se trouva en face d'une chambre des communes qui avait un mandat impératif sur la question d'abolition de l'esclavage. A quoi attribuer cette manifestation de l'opinion, cet entraînement irrésistible qui la poussait dans les voies de l'affranchissement? A quelque sentiment généreux sans doute, peut-être un peu à l'exaltation produite par les événemens de 1830, et au besoin qu'éprouvait l'Angleterre de répondre aux cris de liberté partis de France par une mesure qui eût un grand retentissement en Europe; mais surtout à l'espérance qu'elle avait de ne point nuire à sa prospérité, et même de l'augmenter, tout en portant un coup fatal à d'autres nations.

Politique à l'égard des États-Unis.

Ici encore l'intérêt et la politique ont pris le masque de la philanthropie. Depuis long-temps le peuple anglais sent que la prépondérance lui a échappé en Amérique, et que le jour n'est pas éloigné où il ne comptera plus de possessions sur ce continent. Naguère encore le Canada était en pleine révolte : l'Angleterre n'y maintient son autorité que par la dictature et une force militaire imposante. Que le gouvernement des États-Unis eût seulement voulu

appuyer l'insurrection canadienne, c'en était fait de la puissance anglaise dans l'Amérique du Nord.

La prépondérance qui échappe successivement des mains de la Grande-Bretagne passe à celle de l'Union américaine, qui, non contente de son immense empire, s'avance chaque jour vers l'Amérique méridionale ; elle fait ses conquêtes non pas par les armes, mais avec le soc du laboureur. Ses planteurs ont déjà fait invasion dans le Texas, et proclamé une république calquée sur celle des États-Unis. La race anglo-américaine semble destinée à imposer à l'Amérique entière, sinon sa puissance directe, au moins une influence sans égale. En présence de ce fait, qui chaque jour va se développant, et dont il ne semble pas possible d'entraver la marche, parce qu'il a pour lui l'industrie, le commerce et le drapeau de la liberté, l'Angleterre se rejette avec prédilection sur les Indes orientales, où sa puissance incontestée n'a fait que grandir, où elle s'accroît encore tous les jours, où elle dispose de millions de bras moins chers que ceux de l'esclave, où les populations, libres en apparence, ont été façonnées depuis des siècles à la plus aveugle soumission, où peuvent croître enfin toutes les productions de l'Amérique.

L'Angleterre et la Russie.

Devant elle et dans l'avenir, la prévoyante Angleterre aperçoit peut-être aussi une puissance rivale, mais cette puissance n'a pour elle aucun moyen de propagande. Ni l'industrie, ni le commerce, ni la liberté n'aident la Russie dans sa

marche vers les Indes, elle ne peut faire appel à aucune sympathie. Appuyée sur l'absolutisme, elle ne peut prêcher aux peuples qu'elle voudrait soulever des doctrines contraires au dogme qui fait la base de sa puissance. Or, la force morale, celle-là seule qui d'ordinaire fait les révolutions, manque à la Russie, qui ne s'avancerait contre les Indes qu'avec l'immense cortége de la force matérielle : elle ne s'est pas encore mise en route, et déjà les soldats de l'Angleterre occupent les avant-postes. Plus on réfléchit, plus on voit que les Indes orientales doivent rester inféodées à l'Angleterre, aussi long-temps qu'elle ne succombera pas elle-même à des révolutions intérieures.

Cette conviction est entrée dans l'esprit de la nation anglaise, et la console un peu de la retraite, lente peut-être, mais inévitable, qu'elle est obligée de faire dans le Nouveau-Monde, devant un peuple sorti de ses entrailles. Mais ce peuple lui-même, si fier de sa liberté, proclamant si haut et partout les doctrines de l'égalité, a des esclaves dans son sein. Ces esclaves sont employés à la production des denrées qui font l'objet des échanges de l'Amérique avec l'Europe. Non-seulement avec ces denrées l'Amérique paie au vieux continent tout ce qu'elle est encore obligée de lui demander, mais elle alimente une immense navigation, source abondante pour elle de prospérité et de puissance, au détriment de l'Angleterre, dont elle est, sur les mers, l'infatiga-

ble rivale. De conquête en conquête, elle vient aujourd'hui, jusque dans le céleste empire, supplanter le commerce de la Grande-Bretagne. Tandis que l'empereur de la Chine chasse les Anglais de ses états, proscrit leur commerce et brave leur puissance, les Américains prennent leur place et chargent à bord de leurs navires des cargaisons de thé, qu'ils vendent à l'Angleterre elle-même. Il n'y a donc pas cessation de commerce pour la Chine, mais pour l'Angleterre seulement. Aussi déjà vous voyez celle-ci étendre dans les Indes la culture du thé, et calculer l'époque où elle enlèvera à la Chine le monopole de cette culture. Les Indes orientales semblent être devenues, pour toutes choses, le refuge de la production anglaise, parce que là l'Angleterre croit être certaine de maintenir sa suprématie, parce que là elle possède un empire immense où les bras sont toujours prêts pour la culture de la terre.

Quel est donc l'électeur anglais, si philanthrope qu'on le suppose, qui, en donnant son mandat impératif pour l'abolition de l'esclavage, n'ait espéré que le mot de liberté, parti de l'Angleterre en faveur des noirs, irait retentir jusqu'aux États-Unis, et arrêter au moins la marche de cette puissance? Bien des rêves ont pu être faits sur les conséquences de l'émancipation : on a dû se dire que si la liberté donnée à sept cent mille noirs dispersés sur plusieurs îles, à une immense distance de la métropole, était, dans l'hypothèse la plus défavorable,

peu dangereuse pour l'Angleterre, cette même liberté, montrée en perspective aux trois millions d'esclaves de la république américaine, pouvait y amener une révolution, ou au moins être pour elle une cause de terreur et de difficultés sans cesse renaissantes. Qu'une révolution éclate aux États-Unis, et à l'instant même, le pavillon anglais reprend son ascendant sur les mers du Nouveau-Monde; que les noirs cessent de se livrer à la culture dans les états du sud de l'Union, les Indes orientales et la marine anglaise sont là pour envoyer à l'Europe ce que l'Amérique ne pourrait plus lui fournir. Les États-Unis ne sont vulnérables que sur un seul point, celui de l'esclavage; c'est là que l'Angleterre porte les derniers coups que son bras puisse encore frapper. Ce continent américain, qu'elle n'a su retenir par la force des armes, et qui bientôt va la dominer à son tour, elle espère du moins l'affaiblir par la discorde.

Lors de la guerre de l'indépendance, l'Angleterre avait appelé les Indiens à son secours; aujourd'hui, elle cherche à soulever les esclaves. C'est toujours la même politique ou le même intérêt, changeant de masque ou de langage, suivant le temps et la situation. La prudence américaine, qu'on a appelé de l'égoïsme, s'est tenue en garde contre les provocations de l'Angleterre; elle a, jusqu'à ce jour, arrêté l'incendie qu'on voulait allumer, mais on ne peut pas dire qu'elle soit parvenue à l'éteindre. Déjà une sorte de guerre intestine s'est élevée au

sein de la république, entre les partisans de l'abolition et ceux qui la repoussent. Que serait-ce, si les esclaves se jetaient dans la mêlée ?

En semant la discorde dans les états de l'Union, en attaquant au cœur son principal adversaire, l'Angleterre avait encore la chance que nous lui offrons aujourd'hui, celle de ruiner nos possessions et notre marine, et d'envelopper plus tard dans ce même désastre les florissantes colonies de l'Espagne.

Le célèbre Canning dit un jour à la chambre des communes que l'Angleterre pouvait, comme Éole, déchaîner les tempêtes sur le monde entier. Quoiqu'il se soit fait illusion sur la puissance de son pays et de ses paroles, l'opinion publique en Angleterre semble s'être approprié la pensée de son ministre, et avoir voulu la réaliser sur le continent américain, en réclamant l'abolition de l'esclavage.

Politique de l'Angleterre vis-à-vis de l'Égypte.

Beaucoup de personnes n'admettent pas, en France, ce machiavélisme de l'Angleterre; elles ne veulent attribuer qu'à des sentimens généreux son œuvre de liberté. Nous sommes loin de prétendre que ces sentimens n'aient pas eu d'influence sur elle, ou plutôt qu'elle n'ait pas éprouvé de plaisir à les manifester; mais il n'est aucun anglais dont le cœur ne batte à l'idée d'anéantir la marine des autres nations. Naguère encore le gouvernement britannique voulait associer la France à la destruction de la flotte du pacha d'Égypte, en attendant le jour

où il ferait subir le même sort à la nôtre. Tout Anglais est imbu de cette idée que l'empire de la Grande-Bretagne a désormais dans les Indes orientales sa base la plus solide. Voilà pourquoi ses hommes politiques voudraient être maîtres de la route qui y mène le plus directement.

Politique de l'Angleterre à l'égard de la France impériale.

En France, on a encore peine à concevoir qu'un peuple consente à se faire un mal immense, à ruiner des colonies toutes créées, à épuiser ses trésors en vue d'un bien futur, que le temps l'empêchera peut-être de réaliser, et dans l'espérance lointaine d'attirer sur les autres nations des calamités qu'elles pourront éviter.

La révolution française est là pour répondre à ceux qui élèvent des doutes de ce genre, à ceux qui ne peuvent pas croire qu'un peuple, dans un accès d'égarement, consente presque au suicide.

En combattant notre révolution, en prodiguant ses hommes et son or, en s'imposant une dette sous laquelle elle s'affaisse aujourd'hui, l'Angleterre préparait elle-même ses funérailles, et cependant elle était soutenue par l'idée de pouvoir assister à celles de la France. Il n'y eut jamais pour l'Angleterre une guerre plus impolitique, plus ruineuse que celle qu'elle déclara à notre révolution, et pourtant elle la poursuivit, sans trève ni relâche, plus glorieuse encore aujourd'hui des maux qu'elle a su nous causer, plus satisfaite des humiliations qu'elle croit nous avoir fait subir, qu'attristée de ses propres embarras.

Le temps n'amènera chez elle que d'amères réflexions. L'Angleterre, en détruisant notre marine, en s'emparant de nos colonies, en consolidant son pouvoir dans l'Inde, en faisant le commerce de toutes les nations qu'elle menait au combat, ne songeait pas que derrière elle s'élevait la nation américaine qui, pleine de jeunesse et de vigueur, lui disputerait l'empire des mers, au moment même où elle croirait s'en être à jamais emparé.

Mais ce n'était pas le peuple anglais, nous dit-on, qui avait déclaré la guerre à la France; ce n'était pas la politique, ayant pour devise *liberté civile et religieuse dans les deux mondes* qui nous poursuivait de sa haine; c'était l'aristocratie anglaise qui, effrayée pour elle-même de nos principes révolutionnaires, voulait les étouffer dans leur germe, et portait la guerre sur le continent, pour que l'esprit français ne pénétrât pas chez elle. Ainsi l'aristocratie combattait pour ses priviléges, tout en laissant croire au peuple anglais qu'il combattait pour sa liberté et pour ses propres intérêts! Cependant Napoléon, quoique né de la révolution française, n'était pas un ennemi de l'aristocratie; il employa tous ses efforts à la reconstituer, et l'Angleterre ne fut pas, pour cela, plus amie de son gouvernement; il semble même que sa haine ait été plus grande pour l'homme qui avait étouffé la liberté, que pour le principe même de notre révolution. Cette tactique de l'aristocratie anglaise

poussant à la guerre contre la France révolutionnaire, a été celle du peuple anglais, lorsqu'il a voulu l'abolition de l'esclavage.

Le peuple anglais tout entier n'est-il pas, relativement au reste du monde, une véritable aristocratie marchande, toujours préoccupée du soin de maintenir ou d'étendre son monopole et ses priviléges, voyant avec peine l'accroissement de toute nation rivale, et disposée souvent à croire que sa richesse et sa prospérité ne sont pas intimement liées aux succès des autres peuples commerçans? Si, par l'abolition de l'esclavage, l'Angleterre, cette aristocratie marchande, a cru pouvoir changer la face du monde commercial, et obliger l'Europe à devenir sa tributaire, n'a-t-elle pas dû être séduite par un avenir aussi brillant? Pour cela, elle n'avait à faire que le plus simple calcul. En perdant sept cent mille esclaves dans les Indes occidentales, elle avait chance d'enlever des millions de travailleurs à toutes les autres nations qui ne pouvaient pas les remplacer, tandis qu'elle n'avait qu'à choisir dans un autre hémisphère.

L'Angleterre et l'Irlande.

A ceux qui veulent que l'Angleterre n'ait été mue que par des sentimens de fraternité ou de philanthropie, nous demanderons pourquoi, chaque année, elle laisse mourir de faim plusieurs milliers d'Irlandais ; pourquoi elle a mieux aimé sacrifier cinq cent millions en faveur de nègres auxquels rien ne manquait pour les besoins de la vie, que d'arracher à la mort des compatriotes qui mendient pour toute pâture quelques pommes de terre?

Nous demanderons pourquoi sur ce peuple d'Irlande, affamé et sans vêtemens, fidèle à la foi catholique, l'Angleterre fait peser une dîme protestante. En regard de plusieurs millions d'Irlandais, l'esclave des Antilles anglaises n'était-il pas un être privilégié? L'un a le sentiment de ses souffrances morales et physiques; à la misère qui l'accable se joint le souvenir des humiliations qu'il subit depuis des siècles, et le chagrin de payer un tribut au culte qu'il abhorre; l'autre était abondamment pourvu.

Élevé dans l'esclavage et peu soucieux de sa nature, pourquoi le nègre a-t-il obtenu, dans les libéralités de l'Angleterre, la préférence sur le blanc arrivé au dernier degré de la misère? il semble qu'avant d'arracher les uns à l'esclavage, il fallait au moins donner aux autres les moyens de vivre. Puisque l'Angleterre se croyait assez riche pour faire un énorme sacrifice, ne pouvait-elle pas créer, au profit de l'Irlande, une taxe des pauvres, au lieu d'employer son argent à racheter des esclaves. Il est vrai qu'en Irlande une taxe des pauvres va être essayée, mais c'est le pays lui-même qui devra en faire les frais.

Et qu'on n'aille pas ici nous accuser d'exagération sur la peinture des maux de l'Irlande. Nous avons vu, à Dublin même, des hommes qu'on eût pris pour des spectres, et à leur approche nous détournions involontairement les regards, car ils avaient l'aspect du cadavre; ils étaient si nombreux, ils nous affectaient d'une manière si pénible, que le plus souvent nous quittions les belles et larges dalles du trottoir pour nous rejeter au milieu

de la voie publique. Là au moins nous n'avions pas à supporter une vue, une odeur, un contact qui font frissonner. Rien de pareil ne se voit aux Antilles, si nous en croyons ceux qui les ont visitées; ils en rapportent plutôt une image assez riante. Il est d'ailleurs une autorité que les philanthropes ne récuseront pas ; M. de Beaumont, l'éloquent vengeur de l'Irlande, n'a-t-il pas dit : « J'ai vu l'Indien dans ses « forêts, j'ai vu le noir dans l'esclavage, mais je « n'ai vu aucune misère qui puisse être comparée « à celle de l'Irlandais. »

Cette misère-là cependant est sous les yeux de l'Angleterre; elle la voit, elle la sent, elle la touche, et elle n'en a pas pitié! Pour lui répondre, elle n'a que des soldats et des canons. Qu'on ne vienne donc pas invoquer, dans cette grande question de la liberté des noirs, la philanthropie anglaise; l'Irlande nous la fait voir telle qu'elle est en réalité. Il existe sans doute en Angleterre un sentiment de philanthropie poussé à un haut degré, mais ce sentiment ne traverse pas les mers et ne s'épanche jamais sur les autres peuples.

Ce n'est pas, assurément, la philanthropie qui pousse les Anglais à infiltrer l'opium dans les veines du peuple chinois; l'empereur de la Chine a voulu, par leur expulsion, défendre ses états contre la fraude et ses peuples contre le poison. Les Anglais vont sans doute le châtier de son audacieuse tentative. En même temps, leurs vaisseaux couleront bas les navires portugais sur les côtes d'Afrique, sous

le prétexte d'un commerce de fraude et au nom de la morale publique.

De ce que l'Angleterre, dans l'œuvre de l'émancipation, s'est laissé aller à un calcul politique, revêtu des formes d'une généreuse philanthropie, s'ensuit-il qu'elle réussira dans ses projets ultérieurs, et qu'en définitive elle aura agi suivant ses véritables intérêts ? Nous ne le croyons pas.

Les États-Unis repoussent avec énergie le piége qui leur a été tendu par l'Angleterre. Le Brésil, l'Espagne, le Portugal, la Hollande ne paraissent pas empressés de la suivre dans la voie qu'elle leur a tracée. Seule, la France, toujours chevaleresque, mais souvent dupe, semble vouloir se laisser prendre à l'appât que lui présente l'Angleterre.

Gêne financière de l'Angleterre.

La Grande-Bretagne elle-même, si généreuse en 1834, époque de prospérité commerciale, et qui croyait alors pouvoir faire à l'avenir de larges sacrifices, ressent dans le présent une gêne profonde. Son commerce est embarrassé, son trésor est vide, le mot fatal de déficit, dans un pays qui ne vit que par le crédit, est même prononcé, et, chose inouïe! la Banque de France a momentanément fait un prêt à la Banque d'Angleterre. Les causes de cette gêne commerciale, de ce déficit du trésor sont multiples, sans doute; mais une d'elles est assurément l'émancipation des nègres dans les colonies anglaises. La production y a diminué avec le travail; les denrées coloniales étant moins abondantes, la marine marchande a eu moins de transports

à faire et le trésor moins de droits à percevoir. En même temps, ces denrées ont augmenté de prix, et imposé une nouvelle charge aux consommateurs. Les Indes orientales viendront bientôt combler le déficit, mais il faut au moins quelque temps pour y stimuler la production.

Résultats de l'émancipation dans les colonies anglaises.

Maintenant quels résultats l'émancipation anglaise a-t-elle produits? On sait que le bill d'émancipation n'accordait pas au nègre une liberté immédiate et absolue. Entre l'esclavage et la liberté, il avait placé une situation intermédiaire qualifiée du nom d'apprentissage. Sa durée était fixée à sept années. Pendant cette période, le nègre devait travailler cinq jours de la semaine au profit du maître, à raison de neuf heures par jour. Le reste du temps lui appartenait. Le maître ne pouvait plus lui-même prononcer les peines ou les faire infliger à l'affranchi qui ne remplissait pas ses obligations; ce soin était remis à des magistrats spéciaux et salariés.

L'apprentissage. —Ses effets à la Guiane anglaise.

Lorsque l'apprentissage fut mis à exécution, les opinions furent divisées sur le résultat qu'il produirait, comme elles le sont encore aujourd'hui sur les résultats de l'émancipation définitive. Les partisans de l'abolition prétendirent que l'apprentissage ne rencontrait dans son application presqu'aucune difficulté. Suivant eux, les nègres travaillaient comme par le passé; ils obéissaient volontiers aux ordres des magistrats, pour lesquels ils avaient non-seulement du respect, mais encore de l'affection. Les punitions

infligées depuis le nouveau système étaient moins nombreuses qu'à l'époque de l'esclavage, et le travail aussi régulier. Si, à la Jamaïque, il y avait quelque mésintelligence entre les anciens maîtres et les affranchis, les torts étaient du côté des maîtres, qui réglaient mal les heures du travail ou ne donnaient pas un salaire assez élevé. Ces torts étaient encore aggravés par l'opposition de la législature locale aux moyens d'exécution ordonnés par le gouvernement anglais. Mais dans les colonies de la couronne, là où le pouvoir royal règne souverainement, l'apprentissage faisait augmenter la production, régénérait les mœurs, favorisait l'instruction. Quel bel avenir s'offrait donc à l'émancipation définitive! Voilà le langage que tenaient plusieurs gouverneurs des colonies qui devaient en général leurs fonctions aux partisans de l'abolition, et qui, après avoir trop long-temps induit en erreur l'opinion publique, ont été révoqués. Tels sont les documens que M. de Tocqueville a reproduits dans son rapport à la chambre des députés.

Ce rapport nous apprend qu'à la Guiane le produit de 1836 excéda en valeur celui de 1835 de 12 millions environ, et que, depuis l'abolition de l'esclavage, la valeur des propriétés s'est prodigieusement accrue dans la colonie; que, dans le cours de 1836 et de 1837, le nombre des mariages a été, par trimestre, d'environ 300, et que celui des adultes, ou des enfans fréquentant les écoles, s'est élevé à 9 ou 10 mille. Ces faits sont d'au-

tant plus à remarquer, dit M. de Tocqueville, qu'à la Guiane plus du quart des affranchis étaient nés en Afrique et provenaient de la traite.

Nous ne pousserons pas plus loin les citations empruntées à ce rapport. Il nous suffira de dire que le tableau qu'il trace des résultats de l'apprentissage est généralement empreint de brillantes couleurs. Mais quelle fatale conclusion! cet apprentissage si bien imaginé, et qui devait insensiblement conduire les nouveaux affranchis à une entière liberté, rencontre des difficultés telles, qu'il est jugé mauvais, impraticable, nuisible aux intérêts des maîtres et des affranchis, et définitivement aboli ; à partir du 1er août 1838, les nègres jouissent d'une entière liberté.

Si l'on doit juger une expérience par ses résultats, il faut convenir que celle de l'apprentissage a été reconnue mauvaise, puisqu'il n'a pas été possible de la continuer. Un pareil fait étonne sans doute, après toutes les merveilles que nous ont rapporté les abolitionnistes.

En regard des citations faites par M. de Tocqueville, qui, pas plus que nous, n'a visité les lieux où se passe l'expérience anglaise, nous ne pouvons nous empêcher de placer quelques fragmens d'un mémoire adressé, en décembre 1837, à M. le ministre des affaires étrangères, par M. Mollien, consul-général de France à la Havane. Le nom de M. Mollien, son désintéressement dans la question de l'esclavage, et, par-dessus tout, sa présence sur les

La Jamaïque, suivant M. Mollien.

lieux où la question se vide, étaient, ce nous semble, d'un assez grand poids pour que M. de Tocqueville eût dû mettre cet important document, qu'il a eu sans doute entre les mains, sur une ligne au moins parallèle à ceux qu'il a cités en faveur de l'apprentissage et de l'abolition :

« Je visitai la Jamaïque en 1822 ; alors elle » jouissait d'une prospérité égale à celle qui règne à » Cuba. L'ordre, la confiance, l'esprit d'entreprise » perçaient de tous côtés. Maintenant, on n'y voit » même plus l'esprit de conservation propre au génie » anglais. Dans les villes, les rues sont d'une malpro- » preté inconnue partout ailleurs ; les maisons » s'écroulent faute de réparations ; les édifices pu- » blics tombent par la même cause Dans les cam- » pagnes, c'est pire encore. Les chemins, faute » d'être entretenus, sont en quelques endroits » changés en étangs qu'on ne traverse quelquefois » qu'en pirogue. Si l'on entre dans les habitations, » on trouve les allées couvertes d'herbes mortelles » pour la canne, les jardins des nègres changés en » basse-cour pour la nuit, et leurs animaux lâchés » le jour dans les champs cultivés ; des mares in- » fectes se forment autour de l'habitation du maî- » tre : ici, c'est une terrasse sans balcon ; ail- » leurs, un plancher enfoncé, un toit découvert ; » ailleurs encore, des murs écroulés : nulle part les » hôpitaux ne sont entretenus avec soin ; c'est que, » nulle part, on n'a plus le courage de réparer ; on » ne songe qu'à ce qui est nécessaire pour faire la

» dernière récolte, car l'on se croit toujours à la
» dernière récolte.

» Sur les routes, le désordre est plus grand en-
» core : sous mille prétextes, les nègres les par-
» courent, surtout pour aller en ville; et le soir,
» lorsqú'ils rentrent affamés, ils maraudent dans les
» habitations qui bordent les chemins. Le samedi,
» le dimanche, plus deux vendredis par mois leur
» appartiennent. Croit-on qu'ils les consacrent au
» travail? Du tout, ils se promènent, et pourquoi
» ne s'en passeraient-ils pas la fantaisie, lorsqu'avec
» deux jours de travail par mois ils ont tout ce qu'il
» leur faut pour être heureux à leur manière.

» A ce relâchement précurseur de la dissolution,
» nul n'ose opposer le châtiment, ni même en
» faire la menace : on aime mieux vivre à la dis-
» crétion des nègres que de s'exposer à leur ven-
» geance. La fortune de chacun dépend de leur
» bonne volonté et surtout de leur nombre.

» Vous présumez bien qu'avec le nouveau sys-
» tème se sont présentés des empiriques ayant des
» moyens sûrs de le faire marcher. L'un, pour ar-
» rêter l'esprit vagabond des nègres, a conseillé
» d'avoir des boutiques sur l'habitation, afin d'ôter
» tout prétexte d'en sortir; l'autre, d'y élever des
» églises; un troisième, d'y placer des écoles. Les
» propriétaires ont essayé de tout cela sans guérir
» le mal. En effet, quel remède pour calmer les
» nerfs des nègres encore tout ébranlés de la com-
» motion terrible de l'émancipation! On leur donne

» du premier coup tout ce qui agite encore les Eu-
» ropéens habitués depuis si long-temps à toute
» espèce de secousses et de remèdes violens. »

Colonies anglaises. — Époque de liberté.

Nous venons de voir comment s'est passé à la Jamaïque le temps de l'apprentissage. Arrivons maintenant à l'époque de la liberté. M. de Tocqueville a surtout mis en relief les progrès agricoles de la Guiane anglaise. En 1836, la valeur des propriétés était, suivant lui, prodigieusement accrue dans cette colonie.

Il nous est impossible de concilier cette prétendue augmentation de la valeur des terres avec le déficit que présentent les récoltes faites depuis l'émancipation des noirs (1).

Au lieu d'un progrès agricole à la Guiane anglaise, nous trouvons un déficit qui n'ira probablement qu'en augmentant. N'est-il pas à craindre que les progrès moraux, le mariage et la fréquentation des écoles, si pompeusement annoncés, n'aient eu le même résultat.

Nous pourrions successivement passer en revue toutes les possessions britanniques; partout il y a décroissance de la production.

On en sera convaincu après avoir jeté les yeux

(1) La moyenne des récoltes de 1831, 32 et 33, comparée à l'année 1839, offre un déficit de 8,083 boucauts, 513 tierçons, 2,109 barils de sucre, 753,660 livres de café et 1,772 balles de coton. (Extrait de documens imprimés par ordre du parlement britannique.)

sur le tableau officiel (1) des importations de sucre dans le port de Londres pendant l'année 1839, comparées à celles de l'année précédente.

Opinion de M. de Tocqueville sur l'apprentissage.

« Les partisans de l'expérience anglaise, sont obli-
» gés d'avouer qu'à la Jamaïque et dans les îles
» placées dans des circonstances analogues, là où les
» nègres peuvent facilement vivre sans travailler
» pour les blancs, les noirs travaillent moins bien
» et beaucoup moins constamment depuis que
» l'esclavage a cessé qu'avant cette époque, et que

(1)

IMPORTATIONS.	ANTILLES.		MAURICE	BENGALE	AUTRES PARTIES des Indes.
	Boucauts.	Tierçons.	Sacs.	Sacs.	Sacs.
En 1838. . . .	105,616	10,439	336,758	89,515	116,798
En 1839. . . .	83,606	7,376	342,487	154,123	158,554
	32,010	3,063	5,729	55,609	41,756

L'année 1839 présente un déficit sur 1838, qui déjà avait produit moins que 1837. La décroissance du revenu a donc été, dans la dernière récolte, aux Antilles, de 22,010 boucauts et 3,063 tierçons de sucre brut, ce qui représente 48,000 barriques de nos îles.

L'île Maurice a exporté quelques mille sacs de plus ; mais cette colonie a eu des conditions de travail plus favorables que celles des Antilles, elle a pu recruter au Bengale des Indiens dont le travail a suppléé celui des noirs.

Ce qu'il y a lieu de faire observer, c'est que l'Angleterre a reçu de ses possessions de l'Inde 96,365 sacs de sucre de plus en 1839 qu'en 1838. Voilà comment le niveau de ses importations tend à se rétablir. De tels chiffres indiquent le but que la politique anglaise a voulu atteindre.

» l'avenir de la production du sucre est compro-
» mis.

» Cette situation fâcheuse », ajoute M. de Tocqueville, à qui nous avons emprunté ce qui précède, « paraît tenir à plusieurs causes qui auraient
» pu être évitées. Il faut l'attribuer d'abord aux
» mauvais rapports qui se sont établis, durant l'ap-
» prentissage, entre les maîtres et les affranchis de
» la plupart des colonies. La défiance et la haine,
» qui ont pris naissance alors, rendent très difficile
» aujourd'hui la fixation équitable des salaires. Il
» est évident que presque toujours le colon veut
» faire travailler le nègre à trop bas prix, et qu
» celui-ci demande un prix beaucoup trop haut.
» Comme ces deux hommes ne sont pas seulement
» opposés d'intérêts, mais secrètement ennemis, il
» est presqu'impossible qu'ils arrivent jamais à
» bien s'entendre. »

Les abolitionnistes avaient d'abord eux-mêmes demandé l'apprentissage, parce que, disaient-ils, il devait préparer l'esclave à la liberté. Cet apprentissage n'ayant pu réussir, ils ont voulu sa suppression. Des hommes d'état éminens, dit encore M. de Tocqueville, ont critiqué en Angleterre le principe même de la mesure (1); ils ont prétendu qu'un travail forcé, quel qu'il fût, ne préparait pas l'homme à un travail volontaire, et qu'on ne pou-

(1) Discours prononcé par lord Howich, le 30 mars 1830.

vait apprendre que dans la liberté à être libre. M. de Tocqueville avait écrit au commencement de son rapport : « Il serait peu raisonnable de croire » qu'on parvienne à détruire dans la servitude les » vices que, naturellement et nécessairement, la ser- » vitude fait naître. La chose est sans exemple dans » le monde ; l'expérience seule de la liberté, la li- » berté long-temps contenue et dirigée par un pou- » voir modéré, peuvent suggérer et donner à » l'homme les opinions, les vertus et les habitudes » qui conviennent au citoyen d'un pays libre. »

Nous voici maintenant en face de la liberté, et vous nous avouez que « l'avenir de la production » est compromis dans la plupart des colonies an- » glaises, qu'il est presqu'impossible que le colon » et le nègre, opposés d'intérêts et secrètement en- » nemis, arrivent jamais à bien s'entendre ! » Vous nous avez déjà dit que « les noirs travaillent » moins bien et beaucoup moins constamment de- » puis que l'esclavage a cessé. » A ce mal immense s'ajoute maintenant celui de la difficulté des salaires. « Il est évident, selon vous, que presque » toujours le colon veut faire travailler le nègre à » trop bas prix, et que celui-ci demande un prix » beaucoup trop élevé. » Nous ne sommes nullement frappé de cette évidence ; car il nous semble que le maître blanc qui ne peut point, comme le nègre, se contenter, pour sa nourriture, de quelques bananes, ni vivre dans la nudité et dans l'insouciance de toutes choses ; qui, au contraire, a des

besoins nombreux et même des habitudes de luxe à satisfaire, doit avoir le plus grand intérêt à stimuler le travail du nègre par le salaire, et à ne point laisser en friche la terre qui peut seule lui assurer un revenu. Le maître ne peut pas pousser la cupidité jusqu'à vouloir se ruiner lui-même. S'il lui est impossible de s'entendre avec le nègre, c'est que celui-ci ne veut pas travailler; c'est que, pour excuser sa paresse, il demande un salaire tellement élevé, que le maître est obligé de renoncer à la culture de ses terres et de laisser sa propriété dans cet état d'abandon et de délabrement que nous a peint M. Mollien. Qu'on ait calomnié le maître pendant l'esclavage, cela se conçoit. On pouvait aisément lui prêter l'amour de la tyrannie, la cupidité, et toutes les passions basses du cœur humain. Mais qu'on le poursuive de nouvelles attaques, lorsqu'il est dans la ruine et la misère, lorsqu'il est placé dans la dure position de manquer des choses les plus nécessaires à la vie sur des habitations jadis si florissantes, cela est au moins peu généreux.

Situation des nouveaux affranchis, suivant M. de Tocqueville.

M. de Tocqueville reconnaît avec une sorte de douleur que le travail disparaît des colonies anglaises, et pour nous consoler de la ruine des grands propriétaires du sol, ou plutôt pour nous disposer à croire qu'eux seuls sont ruinés, il fait un tableau tout pastoral du bonheur des nouveaux affranchis :

« On peut expliquer également le peu de pen-
» chant que montrent les noirs, dans quelques co-

» lonies, pour travailler d'une manière continue
» au service des grands propriétaires du sol, par
» cette circonstance qu'ils sont eux-mêmes de petits
» propriétaires.

» Presque tous les anciens affranchis des colo-
» nies anglaises ont conservé la jouissance gratuite
» de la cabane qu'ils habitaient pendant l'escla-
» vage, et du jardin dont ils avaient alors l'usage.
» Ce champ, que chacun d'eux possède, occupe
» une partie de son temps et suffit à presque tous
» ses besoins. Le nègre préfère, en le cultivant,
» travailler pour lui-même que d'aller servir chez
» autrui. Cela est d'autant plus facile à comprendre
» que quelque chose d'analogue se fait voir dans
» les pays de l'Europe où la terre est très parta-
» gée. Le petit propriétaire, occupé sur son propre
» fonds, ne consent qu'avec peine à louer ses ser-
» vices au riche fermier son voisin. C'est ainsi que,
» dans plusieurs de nos provinces, le nombre des
» ouvriers devient chaque jour plus restreint, et leur
» assistance plus précaire.

» Si l'on jugeait qu'il était nécessaire à l'exploi-
» tation des denrées coloniales et à la permanence
» de la race blanche dans les Antilles, que le nègre
» affranchi louât ses services d'une manière per-
» manente aux grands propriétaires du sol, il est
» évident qu'il ne fallait pas lui créer un domaine
» où il pût vivre avec aisance, en ne travaillant que
» pour lui. »

Ne dirait-on pas que M. de Tocqueville, au lieu

Une erreur de

M. de Tocqueville. de parler des colonies anglaises et des nouveaux affranchis, a voulu décrire ce qui s'est passé en France depuis que la révolution y a établi la division des propriétés, soit en confisquant les biens des émigrés et du clergé, soit en consacrant l'égalité des partages dans les successions. Il n'existe, cependant, aucune analogie, aucun point de contact possible entre la société française, telle qu'elle est sortie de la révolution, et la société coloniale anglaise telle que l'a faite l'émancipation.

Notre société a eu, depuis des siècles, des petits propriétaires, et, depuis cinquante ans, le nombre s'en est considérablement accru. Cependant les grands propriétaires du sol, en France, ne manquent nulle part de bras pour leurs travaux de culture, pour peu qu'ils veuillent donner un prix, non pas élevé, mais seulement équitable. Le nombre des ouvriers, loin de devenir chaque jour plus restreint, s'accroît par la progression naturelle de la population, et il nous semble que si les hommes d'état et les économistes sont aujourd'hui préoccupés d'une question, ce n'est pas de savoir comment ils recruteront la classe ouvrière, mais comment ils pourront l'employer.

M. de Tocqueville s'est également fait illusion sur ce qui se passe dans la société coloniale. Comment est-il possible que des nègres qui étaient hier esclaves, qui n'avaient, la plupart, aucune ressource antérieurement acquise, soient devenus, le lendemain de leur liberté, de petits propriétaires? Au-

cune concession du sol ne leur a cependant été faite, ni par les anciens propriétaires, ni par l'état. Il y a, de la part de M. de Tocqueville, une erreur de fait qui nous paraît manifeste, ou bien il a mal défini la position actuelle des affranchis. Parce que le maître, dans sa bonté pour d'anciens esclaves, leur a laissé la jouissance gratuite de leurs cabanes et de leurs jardins ; parce qu'il n'a pas voulu qu'ils fussent sans feu ni lieu le lendemain de leur liberté, et paraître ainsi se venger de leur nouvelle position ; parce que l'humanité, ou, si l'on aime mieux, des motifs d'intérêt et de sécurité lui ont inspiré une mesure sage et prévoyante, s'ensuit-il que les affranchis soient *de petits propriétaires auxquels on a créé un domaine* qu'ils sont heureux et fiers de fertiliser comme nos paysans français?

Cette conduite honorable de l'ancien maître envers l'affranchi, de l'homme civilisé qui veut conserver une influence tutélaire et patriarcale sur des hommes qu'il craint de voir retourner à l'état sauvage, aurait dû, au moins, lui valoir la reconnaissance des affranchis et l'approbation des philanthropes. Ceux-ci l'ont récompensé par le reproche de vouloir faire travailler le nègre à trop bas prix, et le nègre répond à l'hospitalité et aux bons procédés dont il est l'objet par le refus du travail.

Est-il vrai, toutefois, que si l'affranchi refuse l'assistance de son travail au grand propriétaire du sol, il donne un soin actif et intelligent au champ *qu'il ne possède pas*, mais dont on ne lui a pas encore fait payer le loyer? Est-il vrai que l'affranchi

imite en quelque sorte notre *petit propriétaire*, si plein de sollicitude et de courage pour l'exploitation de sa terre? En d'autres termes, si l'on produit, dans les colonies anglaises, moins de sucre, de café ou de coton, la culture des *vivres* y a-t-elle augmenté?

M. Mollien a déjà répondu à cette question. Il nous a montré les *jardins des nègres changés en basse-cour pour la nuit, et leurs animaux lâchés le jour dans les champs cultivés.*

A l'autorité du document fourni par M. Mollien, en ce qui concerne la Jamaïque, vient se joindre l'adresse présentée, le 16 mai 1859, par le conseil et l'assemblée d'Antigue au gouverneur sir William Colebrooke.

Etat de la culture à Antigue.

Nous devons faire précéder cette adresse de l'opinion que M. de Tocqueville a exprimée sur les habitants d'Antigue ; elle leur est si favorable qu'il devra croire à la sincérité de leurs discours :

« A Antigue, le prix de la journée est assez modique ; il est à peu près en rapport avec l'entretien de l'esclave autrefois. Les propriétaires sont dans une situation satisfaisante ; ils sont unanimes sur les bons effets qui résultent de l'émancipation, et ils se félicitent de l'avoir hâtée. Depuis cette époque, les plantations et les terres sont recherchées ; elles ont en quelque sorte doublé de valeur, puisqu'elles pourraient être vendues plus cher que lorsque les esclaves y étaient attachés.

» Ce sont là des résultats admirables, mais qu'il

» serait dangereux, on doit le dire, d'atteindre ail-
» leurs ; car Antigue est dans une situation toute
» particulière.

» L'île d'Antigue ne contenait, lors de l'éman-
» cipation, que 29,570 esclaves, 4,066 noirs li-
» bres et 2,000 blancs ; en tout 35,436 habitans.
» Cette population, quelque minime qu'elle soit,
» couvrait toute la surface du pays ; presque toutes
» les terres d'Antigue étaient occupées, toutes y
» étaient possédées : on y était presqu'aussi serré
» qu'en Europe. Le nègre se trouva donc placé
» dans cette alternative de mourir de faim ou de
» travailler. A Antigue, d'ailleurs, et cette cause
» est plus puissante encore que la première aux
» yeux de tout homme qui sent et qui raisonne,
» l'esclavage a toujours été d'une mansuétude toute
» particulière, et les maîtres y ont fait d'eux-mê-
» mes, depuis très long-temps, les plus grands
» efforts pour améliorer les mœurs des nègres et se
» concilier leur affection. On se rappelle que ce
» sont eux seuls qui, en 1834, ont voulu faire
» passer leurs esclaves de la servitude à la liberté
» complète, sacrifiant ainsi le travail gratuit que
» le bill d'émancipation leur permettait d'exiger
» pendant six ans. Ce fait suffit pour expliquer tout
» ce qui l'a précédé et suivi. Des hommes qui sont
» capables d'en agir ainsi vis-à-vis de leurs escla-
» ves montrent qu'ils ont été des maîtres pleins
» de douceur et de miséricorde, et l'on conçoit ai-
» sément qu'ils n'aient pas rencontré d'affranchis
« rebelles. »

Voici ce que disent maintenant ces maîtres pleins de douceur et de miséricorde, ou leurs représentans officiels, au gouverneur d'Antigue, dans leur adresse du 16 mai 1859 :

« Il reste aux deux chambres à mettre sous les » yeux de votre excellence les faits qui indiquent » évidemment le déclin de la prospérité de l'île, et » nous devons dire que l'influence miraculeuse de » la température des deux dernières années sur nos » récoltes a seule empêché que cette décroissance » ne fût plus considérable. Il n'est plus possible de » nier que depuis assez long-temps les habitudes de » travail de nos ouvriers deviennent chaque jour » de plus en plus irrégulières. Le salaire le plus li- » béral, les traitemens les plus remplis de bienveil- » lance ne suffisent plus pour retenir les noirs sur » des habitations que, jusqu'à présent, ils n'avaient » point abandonnées. On éprouve de la difficulté à » obtenir d'eux ce travail réglé, déterminé et con- » tinu qui est indispensable à l'exploitation d'une » sucrerie. Comme conséquence de cet état de cho- » ses, la culture des *vivres* a cessé dans presque » toute la colonie, qui est mise complètement sous » la dépendance des importations de l'étranger. De » plus, l'invincible répugnance que témoigne la » génération qui s'élève pour tout travail d'agri- » culture ne laisse qu'un très faible espoir dans » l'avenir pour la production des denrées que nous » récoltons. »

Ainsi l'île modèle de l'émancipation, Antigue toujours offerte comme un exemple aux adversaires de

la liberté, subit à son tour le sort commun. Non-seulement la production du sucre y va décroissant, mais encore la culture des *vivres* y a presque entièrement cessé.

Si des faits de cette nature se produisent à Antigue, quelle est donc la situation agricole de la Jamaïque, placée dans des conditions bien plus défavorables pour la continuation du travail?

Elle est telle que nous l'a présentée M. Mollien, dont l'œil observateur n'a pas rencontré des petits propriétaires travaillant sur leur domaine, mais des hommes livrés au désordre et à la paresse. La culture des *vivres* y aura donc diminué au moins proportionnellement à la décroissance de la production du sucre, production moitié moins considérable aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1830 (1).

L'émancipation a déjà eu dans les colonies anglaises de fâcheuses conséquences. Le présent y est déplorable et l'avenir y est plus effrayant. Les affranchis, façonnés depuis leur enfance au travail, cèdent encore à la force de l'habitude. Leurs anciens maîtres peuvent d'ailleurs les tenter par des salaires élevés, grâce au prix excessif qu'ont atteint les su-

(1) La Jamaïque qui, à cette époque, envoyait 93,882 boucauts de sucre à la métropole, n'en a plus expédié, en 1838, que 63,028 boucauts, et, en 1839, 44,893. (Etat des exportations de 1839, mis sur le bureau de la chambre d'assemblée de la Jamaïque, par le gouverneur sir Charles Metcalf, le 12 novembre.)

cres en Angleterre, depuis que l'importation a diminué; mais l'augmentation de production dans les Indes orientales tend successivement à combler ce déficit, et dans peu d'années le prix des sucres sera ramené, en Angleterre, à son ancien niveau. Dès-lors, le planteur de la Jamaïque, d'Antigue ou de Démérari, obligé d'abaisser dans une forte proportion le salaire qu'on ne trouve pas aujourd'hui assez élevé, n'aura plus aucun moyen de stimuler le nègre. Cet obstacle suffira probablement pour arrêter le faible travail auquel veut bien se livrer la génération actuelle des affranchis. Mais après cette difficulté si grande, une autre se présente presque insurmontable.

La génération qui s'élève, dit le conseil d'Antigue, montre une invincible répugnance pour tout travail d'agriculture, et ne laisse qu'un très faible espoir dans l'avenir pour la production des denrées que nous récoltons.

Si cette plainte s'élève d'Antigue, où l'on a pris tant de soin pour répandre l'instruction, la moralité et l'amour du travail parmi les affranchis, combien plus grandes encore doivent être les appréhensions des autres colonies émancipées.

A entendre les partisans de l'abolition, les affranchis avaient de l'aversion pour le travail de la terre, parce qu'il était pour eux le signe de la servitude, ou bien en réveillait le souvenir. L'expérience vient révéler un fait d'une nature toute différente : si l'ancien esclave n'est qu'à moitié oisif après la li-

berté, son fils montre une invincible répugnance pour tout travail d'agriculture.

Avenir des colonies de l'Angleterre.

Dans cette situation, il n'y a plus d'avenir pour les colonies anglaises, il faut que les blancs émigrent successivement de pays où, ne pouvant travailler eux-mêmes, il ne leur est plus possible de diriger ou de stimuler le travail des noirs. Trop heureux les hommes de race européenne, s'ils peuvent éviter quelque catastrophe sanglante avant leur émigration définitive. Les affranchis, nous devons le reconnaître, ont respecté jusqu'à présent les lois de l'humanité. Derrière eux ne se sont pas trouvés, comme à Saint-Domingue, des agens de la Convention pour les pousser au massacre. Des précautions de toute sorte, au contraire, ont été prises pour les maintenir dans l'ordre. Mais cet ordre régnera-t-il toujours? Les blancs, si peu nombreux en face des noirs qui, eux aussi, réclameront bientôt des droits politiques, seront-ils long-temps à l'abri de la jalousie et de l'agression? Si le pouvoir du maître sur l'esclave a disparu, la supériorité du blanc sur le noir, dans l'esprit même de celui-ci, subsiste toujours. Cette supériorité morale, et qui seule fait la force des hommes de race blanche, sera-t-elle long-temps respectée? Nous le désirons, mais il est permis de craindre le contraire.

Nous n'éprouverions aucune surprise, le jour où l'on nous apprendrait qu'une secousse violente a fait disparaître les créoles de race européenne du sol des possessions britanniques. L'hypothèse la

plus favorable aux blancs est celle d'une retraite lente et pacifique. Lorsqu'ils auront fait place aux noirs, quel bien l'humanité retirera-t-elle de ce changement social? Quelle sera la civilisation d'une race qui aura pris le travail en dégoût? quelles seront ses mœurs et sa forme de gouvernement? respectera-t-elle la liberté pour laquelle nous nous serons sacrifiés; ou bien les plus habiles parmi les Africains rétabliront-ils la servitude à leur profit? L'avenir seul peut résoudre ces questions, et nous apprendre si les noirs marchent plus vite dans les voies du progrès social, abandonnés à eux-mêmes qu'avec l'appui et le patronage de la race blanche.

Nous ne chercherons point à pénétrer le mystère d'un avenir qui nous paraît des plus obscurs. Mais si défavorable que puisse être à la cause de la civilisation l'expérience anglaise, la politique britannique en a prévu toutes les conséquences et n'en est point effrayée. Quand toutes les Antilles et la partie du continent américain que fertilise aujourd'hui l'esclavage seraient frappées de stérilité; quand les nègres seraient redevenus dans ces contrées ce qu'étaient jadis les Caraïbes, l'Angleterre ne serait point affligée d'un pareil résultat. Pour consoler l'Europe de ses pertes en Amérique, elle lui offrirait ses produits de l'Asie. Les prévisions du gouvernement anglais sont portées si loin à cet égard, qu'il ne veut même pas donner à ses colonies d'Amérique les moyens de recruter de nouveaux travailleurs.

Les planteurs des colonies anglaises voudraient aujourd'hui, pour suppléer au travail des nègres, engager des travailleurs dans l'Inde. Des Indiens introduits à l'île Maurice ayant donné des résultats satisfaisans, les habitans de Démérari ont eu recours au même expédient. Les nouveaux immigrans pouvaient avoir le double mérite de remplacer les anciens esclaves et d'empêcher la future domination de la race africaine. Les colonies anglaises les voyaient donc avec plaisir venir au secours de leur agriculture en péril, lorsque le ministère crut devoir arrêter ces émigrations. Il envoya l'ordre au Bengale d'entourer les engagemens de tant de formalités qu'ils furent comme frappés de prohibition.

Les colonies anglaises avant l'émancipation.

Nous avons analysé les résultats de l'expérience anglaise. Ils sont peu encourageans pour l'émancipation, et de nature à arrêter l'élan de la France dans toute mesure du même genre. Les colonies anglaises étaient cependant dans une position moins défavorable que les nôtres pour recevoir la liberté. Vingt-six ans s'étaient écoulés entre la cessation de la traite dans les possessions britanniques et le bill d'émancipation (1). Des assemblées législatives et une presse locale avaient habitué plusieurs classes

(1) Le 1er janvier 1806, la traite des noirs a été défendue dans les possessions anglaises. Le bill d'émancipation a dû recevoir son exécution le 1er août 1834.

de la population au régime de la liberté. Dans nos colonies, la traite n'a cessé que depuis dix ans; elle a été tolérée jusqu'en 1830, quoique défendue par la loi. On y compte beaucoup d'esclaves encore tout imbus des superstitions et des mœurs barbares de la côte d'Afrique.

Etat actuel des colonies françaises.

Les hommes libres de couleur n'ont été appelés à exercer des droits politiques que depuis la révolution de juillet. Les conseils coloniaux eux-mêmes ne datent que de 1833 : toutes les classes de la société dans nos colonies sont donc encore moins préparées à recevoir la liberté que ne l'était la population des colonies anglaises.

Enfin, comme l'a dit M. de Rémusat, dans son rapport sur la proposition de M. Passy, *il n'est pas indifférent que la réforme s'opère au milieu d'une société prospère et riche, ou d'une société nécessiteuse et souffrante.*

Or, notre société coloniale est nécessiteuse et souffrante, depuis la concurrence que lui a faite la sucrerie indigène. Le privilége accordé à cette industrie a mis beaucoup de colons dans le cas de contracter des dettes. Ils n'ont pas l'espérance, si leur production diminue après l'émancipation, de suppléer à ce déficit par un prix de vente plus élevé. Les planteurs anglais n'ont pas encore été complétement découragés; ils ont pu donner des salaires élevés à l'affranchi, parce qu'ils ont trouvé, dans l'élévation des prix sur le marché d'Angleterre, une compensation à leurs sacrifices. Cette compensation n'est pas

possible pour nos planteurs qui, aux prises aujourd'hui avec l'industrie de la betterave, se verraient obligés de renoncer à leur culture, si elle leur devenait plus onéreuse.

Sans travail, que deviendraient les affranchis vis-à-vis de leurs anciens maîtres ruinés et découragés? Le travail, selon nous, peut seul maintenir les populations dans l'ordre, leur inspirer des sentimens de moralité et les conduire à la civilisation. Les partisans de l'abolition nous parlent sans cesse d'instruction et de moralité pour la classe noire; ils ne demandent pour elle que des prêtres et des écoles. Nous aussi, nous sommes heureux de nous incliner devant l'influence suprême de la religion. Le travail qu'elle bénit et encourage paraît plus doux aux populations, elle le sanctifie à leurs yeux; la religion leur révèle des sentimens qui, en élevant leur âme, donnent à leur corps une nouvelle énergie. Nous reconnaissons les avantages de l'instruction, elle développe toujours l'intelligence, et, quelquefois, fortifie l'esprit de moralité; mais qu'est-ce que la religion et l'instruction, quand le travail ne vient pas à leur aide? Si la religion conduit à la vertu, l'oisiveté n'est-elle pas la mère de tous les vices? Chez un peuple d'oisifs, la religion ne pénétrera jamais, ou bien dégénérera bientôt en une aveugle superstition. L'instruction ne portera que des fruits amers si, au lieu de lui donner une utile direction, elle ne sert qu'à allumer des désirs qui ne pourront être satisfaits. Le travail est donc, à nos yeux, le plus grand

Le travail est l'élément constitutif de toute société.

instrument de civilisation ; il doit marcher de pair avec la religion.

C'est grâce au travail que les nègres, qui vivent presqu'à l'état sauvage sur la côte d'Afrique, sont arrivés, dans nos colonies, à puiser quelques élémens de civilisation. Pourquoi donc les défenseurs de la cause des nègres se préoccupent-ils de tous les moyens qui peuvent les moraliser, si ce n'est du plus efficace? Pourquoi disent-ils que l'industrie du sucre indigène est un levier à l'aide duquel il sera encore plus facile de renverser l'esclavage? Nous voyons bien le levier avec lequel on veut ébranler et détruire une société; mais nous cherchons en vain la base sur laquelle on veut qu'elle se repose ensuite. Cette base, à nos yeux, c'est le travail. Le travail le plus productif, dans les colonies françaises, c'est la culture du sucre. Enlevez cette culture ou placez-la dans des conditions telles qu'elle ne puisse soutenir la concurrence, alors vous mettez nos colonies dans la même position qu'Haïti : elles sont déjà nécessiteuses et souffrantes depuis que la métropole a encouragé, à leur dépens, une industrie rivale qui est un obstacle de plus à ce que la réforme s'opère chez elles au milieu de l'aisance et de la prospérité.

Enfin, pour compléter le parallèle entre l'expérience anglaise, si désastreuse dans ses conséquences, et celle que nous voulons tenter, quoique notre position soit beaucoup plus défavorable, les intérêts de la France sont-ils, dans la question d'émancipation, les mêmes que ceux de l'Angleterre, ou plutôt

ne diffèrent-ils pas essentiellement? C'est dans les Indes orientales que l'Angleterre veut concentrer et multiplier sa production, en même temps qu'elle veut y faire prédominer exclusivement sa marine. Là, elle est souveraine maîtresse, et chaque jour y étend son empire. La France, au contraire, n'a plus aucun pouvoir sur les Indes. Le peu de commerce qu'elle y fait n'a lieu que sous le bon plaisir de l'Angleterre.

Les pays à esclaves.

C'est dans nos colonies et dans l'Amérique, dans les pays à esclaves, enfin, que notre marine marchande trouve encore quelque aliment. Il existe aujourd'hui, en France, une école opposée au système colonial, une école qui prétend que ce système est le plus grand obstacle au développement de notre marine et de nos forces commerciales. Dans sa haine pour le système colonial, elle laisse faire les partisans de l'émancipation et quelquefois s'associe à eux. Elle voudrait que la France fût ouverte à tout le continent américain, et que l'Amérique, à son tour, s'ouvrît à elle pour que notre marine et notre commerce eussent un champ immense à exploiter, au lieu d'être réduite à aller se faire une pénible concurrence sur quelques îlots de l'Océan, sur quelques points à peine aperçus au milieu de l'immense Amérique. Cette école si libérale s'aperçoit-elle qu'aux rivages où elle peut aborder, qu'aux lieux où elle veut établir son trafic et charger ses navires, elle rencontre toujours l'esclavage, et que l'esclavage est la source abondante où elle peut seulement,

puiser long-temps encore les richesses qu'elle envie?

Porto-Rico et Cuba.

Allez à Porto-Rico, à Cuba, cette terre vraiment merveilleuse dans les fastes du monde agricole et commercial, terre à peine cultivée il y a cinquante ans, qui aujourd'hui envoie des trésors à sa métropole, et que sillonnent déjà das chemins de fer, lorsque la France discute encore sur les moyens d'exécution. A Cuba, vous trouvez l'esclavage, un esclavage tempéré par la douceur des mœurs, et qui a mené la classe noire au plus haut degré de bonheur qu'elle ait peut-être jamais connu.

Le Brésil.

Abordez au Brésil, cet empire qui grandit à vue d'œil, qui a su consolider son crédit et rester florissant au milieu de la décadence des républiques qui l'entourent : là, encore, vous rencontrez l'esclavage.

Faites voile, au contraire, vers cet ancien continent espagnol qui a arboré l'étendard républicain avant d'être mûr pour la liberté ; qui a aboli l'esclavage sans avoir pourvu aux moyens de faire surgir le travail ; qui a détruit les établissemens des missionnaires où, par le travail, les Indiens se mettaient sur la route de la civilisation ; là, vous ne rencontrez plus d'esclaves, mais vous trouvez la ruine et la misère.

Les États-Unis.

Maintenant, tournons les yeux vers les États-Unis, vers ce pays dont le sort se lie d'une manière si intime à celui de la France, vers ce pays où notre agriculture vignicole, notre fabrique de Lyon, nos

manufactures de tout genre trouvent de si nombreux débouchés. Sur ce sol républicain, où la démocratie a poussé de si profondes racines, nous trouvons encore l'esclavage implanté. C'est avec les produits de cet esclavage que les États-Unis alimentent le travail de nos ouvriers, paient les nombreux achats qu'ils font à notre industrie, couvrent l'Océan de leurs nombreux navires, et s'apprêtent à disputer à la Grande-Bretagne l'empire des mers.

Dans tous ces pays à esclaves, où vous voulez que s'élancent notre marine et notre commerce, admettez un instant que l'esclavage soit aboli, et que cette abolition amène les résultats que nous voyons à Haïti, ou même seulement à la Jamaïque, quelle serait désormais la mission commerciale de la France! quel horrible contre-coup éprouverait notre production intérieure! quelle source d'embarras et de misère pour nos ouvriers blancs et libres! Saint-Domingue n'existe plus, en quelque sorte, aujourd'hui pour le commerce de l'Europe. L'Amérique aussi tout entière devrait alors divorcer avec le vieux continent, car là où travaille le blanc d'Amérique, il produit des denrées que récolte l'Europe et que celle-ci ne lui demande point.

Intérêt politique de la France comparé à celui de l'Angleterre.

Au milieu de ces désastres hypothétiques, mais non pas impossibles, car l'émancipation conduirait à ce but fatal, si tous les peuples suivaient, volontairement ou contraints, l'exemple de l'Angleterre, voyez-vous celle-ci nous offrir ses produits de l'Inde et armer ses nombreux navires pour ces possessions

lointaines auxquelles le génie de Christophe Colomb avait enlevé le monopole du commerce européen, et auxquelles le génie de l'Angleterre voudrait le rendre. Est-ce là l'intérêt de la France? ou, plutôt, son intérêt n'est-il pas tout opposé à de pareils résultats, si éloignés qu'ils puissent paraître. On veut que nous soyons désintéressés dans la question d'Orient, quoique placés entre deux puissances qui avouent hautement leurs intérêts et veulent chacune prendre leur part du butin. On veut encore que nous soyons désintéressés dans la question de l'esclavage, et, qu'au risque de sacrifier nos colonies, notre commerce, notre marine, nous aidions l'Angleterre à agiter toute l'Amérique et surtout les États-Unis. Où donc s'arrêtera cette politique de désintéressement qui consiste à immoler, nous et nos alliés, aux vues ambitieuses de la Russie ou de l'Angleterre? Un de nos hommes d'état a dit à la tribune que la France devait être une puissance continentale, et laisser à l'Angleterre l'intérêt des mers. Il a été jusqu'à vouloir jeter le ridicule sur les expéditions maritimes de Napoléon, parce qu'elles n'ont pas été heureuses. Si le succès devait seul justifier les actions des hommes, si le ridicule devait s'attacher à tous les efforts que le succès ne couronne pas, comment donc faudrait-il qualifier ces guerres gigantesques de l'empire, ces prétentions de blocus continental qui n'ont abouti qu'à un immense désastre? Faut-il donc solennellement nous avouer vaincus à tout jamais? Comment des senti-

mens et des paroles qui blesseraient profondément notre orgueil national, et les hommes de guerre illustres qui siégent dans nos assemblées, s'ils tendaient à rabaisser les vains efforts de l'empereur sur le continent, sont-ils accueillis avec une sorte d'indifférence dans un pays baigné de tous côtés par la mer, et où la mer peut sans cesse ouvrir de nouveaux débouchés à son activité; tandis que sur le continent, notre expansion et notre activité sont nécessairement restreintes. Il n'est pas possible que la France, qui creuse ses rivières et ses ports, qui ouvre artificiellement des canaux sur son sol, consente à se fermer cet immense canal que la nature a placé devant elle. La France doit se rappeler qu'en émancipant les Etats-Unis, elle a créé une puissance qui ne reconnaît pas sur les mers la suprématie anglaise. Si Louis XVI, en favorisant la révolution américaine, a avancé le jour de la révolution française et compromis lui et sa dynastie, au moins une éternelle reconnaissance lui est due pour avoir doté la France d'un allié qui ébranle la puissance anglaise jusque dans ses fondemens, et qui a les mêmes intérêts que nous pour maintenir la liberté des mers. Resserrons donc les liens qui nous unissent à cet allié, au lieu d'aider l'Angleterre à jeter dans son sein des fermens de discorde. Mettons-nous en garde contre les exagérations d'un sentiment philanthropique qui aurait pour résultat, en affaiblissant la puissance maritime de la France et des États-Unis, d'élever d'autant celle de la

Grande-Bretagne; si l'Orient ne doit voir en nous que des spectateurs désintéressés, tâchons au moins de ne pas sacrifier en Amérique des intérêts naissans, et dont l'avenir doit sans cesse élargir le cercle.

La France méditerranéenne.

Un zélé défenseur de la sucrerie indigène, et, par une conséquence obligée, un ardent adversaire de l'esclavage, a dit, en parlant de l'Amérique :

« Ce n'est plus là que nous devons chercher les » grands avantages commerciaux, ce n'est pas là » que nous acquérerons la prédominance mari- » time, ce n'est pas là que se créera notre influence » politique.

» Une révolution complète se prépare dans le » système commercial des états européens; nous » assistons à une immense révolution qui changera, » peut-être, tous les rapports des peuples. Le vieux » monde se reconstitue; il reprend, pour ainsi » dire, la forme qu'il avait dans l'antiquité, celle » qu'il avait encore au moyen-âge. Il redevient mé- » diterranéen, et, par un bonheur de position, » l'intérêt de la France est aussi méditerranéen. Il » y a péril à l'ignorer. Nous ne devons plus songer » aux établissemens par-delà le grand Océan : c'é- » taient là des pensées d'un autre âge! Aujourd'hui » ce seraient des rêves, rêves funestes, car ils nous » détourneraient des réalités sur lesquelles doit se » fonder notre gloire; ils diviseraient nos forces, » lorsque nous ne pouvons acquérir de puissance » qu'en les rassemblant et en les disposant confor- » mément aux exigences pressantes de notre épo-

» que. Il y a à choisir, pour nous, entre l'Océan et
» la Méditerranée : l'Océan, où nos vaisseaux seront
» éparpillés, sans point d'appui, sans port de salut,
» sans base d'opérations, rencontrant partout des
» rivaux toujours ravitaillés, toujours secourus et
» abrités ; la Méditerranée, que nous enveloppons
» en partie de nos côtes françaises et algériennes,
» où la Corse s'avance comme un promontoire, où
» les distances sont telles que nous ne perdons, pour
» ainsi dire, pas nos flottes de vue ; où nous pou-
» vons obtenir des alliés comme l'Espagne, la
» Grèce, l'Égypte, la Turquie ; où les événemens
» doivent donner des récompenses à ceux qui seront
» en mesure ; où toute la puissance commerciale de
» l'Europe va se concentrer de nouveau par une
» inévitable nécessité. »

L'esclavage en Orient.

Il semble, au premier abord, qu'il n'y ait pas besoin de réfuter une doctrine qui tend à nous faire déserter l'Océan, et à renfermer tout notre mouvement maritime dans la Méditerranée ; c'est à ce triste rôle, cependant, que veulent nous faire descendre les partisans de la sucrerie indigène et de l'abolition de l'esclavage en Amérique. L'humiliation de notre pavillon se retirant d'un hémisphère tout entier les touche peu. La ruine de notre commerce dans ces contrées vierges et immenses leur est indifférente : pour eux, la philanthropie domine tous les intérêts. Est-ce donc le travail libre que nous alimenterons en Orient, s'il est vrai que là seulement est notre avenir commercial ? Est-ce en Orient que

la chrétienté brille de tout son éclat et a brisé les fers de l'esclave? Est-ce le travail libre que nous trouverons chez le pacha d'Égypte, qui a décimé ses populations par le plus dur servage, et qui, chaque année, met à feu et à sang l'intérieur de l'Afrique pour se procurer des esclaves? Ces esclaves ne sont pas arrachés à des tribus barbares, mais à l'Abysinie où règne l'agriculture, où notre religion a pénétré. Ce maître absolu, qui n'est arrivé au pouvoir que par le massacre et l'égorgement, qui traîne dans l'esclavage nos frères en religion, qui a vendu sur le marché du Caire les jeunes filles de la Grèce, qui a établi un monopole universel dans ses états, doit-il être préféré aux planteurs d'Amérique issus du même sang que nous, ayant acheté de nous les esclaves qu'ils possèdent, élevant dans la religion chrétienne des hommes voués jadis au fétichisme, conduisant à un travail facile des populations disposées à s'abrutir dans le désœuvrement, préparant à la civilisation des hommes qui, sur leur terre natale, se livrent quelquefois à d'horribles festins après la victoire, ou bien, vaincus, sont offerts comme victimes à des dieux sanguinaires? Consultez cependant l'opinion, vous la trouverez favorable au pacha d'Égypte; elle n'en fait point un tyran ou un vendeur d'esclaves. Les savans, les artistes, les voyageurs de distinction auxquels il sait faire l'accueil le plus gracieux paient son hospitalité en éloges dont la presse se fait l'écho. L'opinion adopte ces flatteries et décerne le titre de civilisa-

teur au turc qui fait commerce de sang chrétien. En présence d'une pareille aberration, faut-il s'étonner que d'autres hommes soient parvenus à faire naître dans la métropole des préventions contre la société coloniale qu'on dit impie et barbare, parce que, dans son sein, il y a des esclaves. Ces apôtres de religion, de morale et de liberté, lorsqu'il s'agit de la race nègre, n'appartiennent peut-être, en réalité, qu'à l'école sceptique de Voltaire, qui, après avoir peint, dans *Candide*, les misères de l'esclave nègre de Surinam et les cruautés de son maître (1), prenait un intérêt dans un bâtiment négrier,

---

(1) *Candide* ou *l'Optimisme*.—Chapitre dix-neuvième.

En approchant de la ville, ils rencontrèrent un nègre étendu par terre, n'ayant plus que la moitié de son habit, c'est-à-dire d'un caleçon de toile bleue; il manquait à ce pauvre homme la jambe gauche et la main droite. Eh! mon Dieu! lui dit Candide en hollandais, que fais-tu là, mon ami, dans l'état horrible où je te vois? — J'attends mon maître, M. Vanderdendur, le fameux négociant, répondit le nègre. —Est-ce M. Vanderdendur, dit Candide, qui t'a traité ainsi? — Oui, monsieur, dit le nègre, c'est l'usage. On nous donne un caleçon de toile pour tout vêtement deux fois l'année. Quand nous travaillons aux sucreries et que la meule nous attrape le doigt, on nous coupe la main; quand nous voulons nous enfuir, on nous coupe la jambe; je me suis trouvé dans les deux cas. C'est à ce prix que vour mangez du sucre en Europe. Cependant, lorsque ma mère me vendit dix écus patagons sur la côte de Guinée, elle elle me disait : Mon cher enfant, bénis nos fétiches, adore-les toujours, ils te feront vivre heureux; tu as l'honneur d'être esclave de nos seigneurs les blancs, et tu fais par là la fortune de ton père et de ta mère. Hélas! je ne sais pas si j'ai fait leur fortune; mais ils n'ont pas fait la mienne. Les chiens, les

et se félicitait, au retour de ce navire, d'avoir fait une bonne affaire et une bonne action (1).

La race nègre en Afrique.

La bonne affaire aujourd'hui consiste à déclamer contre une société qui vit à deux mille lieues de nous, pour se faire dans la nôtre un moyen de facile popularité, ou bien un marche-pied vers les sommités du pouvoir. La multitude ajoute foi à ces déclamations, compare volontiers le nègre d'Afrique aux hommes de race européenne, croit que sur sa terre natale le nègre était libre et civilisé, et qu'en Amérique il n'a trouvé qu'esclavage et dégradation. De cette double erreur découlent les préventions populaires qui s'élèvent en France contre la société coloniale. Il nous semble donc utile, pour faire voir combien

---

singes et les perroquets sont mille fois moins malheureux que nous : les fétiches hollandais qui m'ont converti, me disent, tous les dimanches, que nous sommes tous enfans d'Adam blancs et noirs. Je ne suis pas généalogiste ; mais si nos prêcheurs disent vrai, nous sommes tous cousins issus de germain. Or, vous m'avouerez qu'on ne peut pas en user avec ses parens d'une manière plus horrible.

(1) M. de Voltaire avait pris un action de cinq mille livres sur un bâtiment négrier armé à Nantes, par M. Michaud. L'opération fut heureuse, et l'auteur de *Zaïre* écrivait à M. Michaud :

« Je me félicite avec vous du succès du navire le *Congo*, qui est arrivé fort à propos sur la côte d'Afrique pour soustraire à la mort tous ces malheureux noirs. Je sais, d'ailleurs, que les nègres embarqués sur vos bâtimens sont traités avec autant de douceur que d'humanité, et, dans cette circonstance, j'ai à me réjouir d'avoir fait une bonne affaire, en même temps qu'une bonne action. »

peu elles sont fondées, de jeter un coup d'œil sur les destinées de la race nègre en Afrique, et sur celles que lui réserve l'avenir du Nouveau-Monde.

Dans les temps passés, comme actuellement, il semble que la race nègre (1) ne puisse arriver d'elle-même à la civilisation. L'histoire ne nous révèle pas qu'elle ait jamais fondé un empire puissant, formulé des lois basées sur la morale, élevé des monumens. C'est encore un problème de savoir si les peuplades les plus avancées de cette race ont inventé un genre quelconque d'écriture, art sans lequel il ne peut y avoir de société régulière. Jamais enfin les nègres n'ont eu l'idée de la divinité que sous la forme du fétichisme, la plus grossière de toutes les idolâtries. Ni les sciences de l'Egypte, ni la puissance commerciale de Carthage, ni la domination des Romains en Afrique n'ont pu faire pénétrer chez eux la civilisation. Dans l'intérieur de l'Afrique, il y a eu sans doute des peuples civilisés, et parmi eux on a cité les Abyssins; mais ceux-ci sont de race arabe; leurs cheveux ne sont pas laineux, leurs

---

(1) Nous appelons nègres les hommes qui non-seulement ont la peau noire, car ce caractère peut se rencontrer dans d'autres races, mais qui ont le nez épaté, les lèvres grosses, et de la laine courte au lieu de cheveux. Il est d'autant plus nécessaire de faire cette distinction, que l'on confond sans cesse avec la race nègre, des races qui en diffèrent essentiellement et qui n'ont avec elle d'autre analogie que celle qui résulte d'une couleur plus ou moins foncée.

lèvres ne sont pas grosses, et leur nez est souvent aquilin; leur langue est aussi d'origine arabe. Ceci explique comment les Abyssins ont fondé un grand empire qui a duré des siècles, inventé une écriture, laissé des monumens et adopté la religion chrétienne qu'aujourd'hui encore ils conservent. Il est vrai que se trouvant placés au milieu de populations nègres, les Abyssins se sont mélangés avec elles, en sorte qu'ils ont pu dégénérer; c'est peut-être la cause de leur décadence, mais elle ne change rien au fait de leur origine.

La plus grande partie de la race nègre, celle qui n'est point en contact avec les Européens, semble être vouée à la plus profonde barbarie. A l'avénement de chaque roi, dans plusieurs états de la Nigritie, les veuves du roi auquel il succède se tuent les unes les autres, jusqu'à ce que le nouveau monarque mette un terme au massacre. Dans ces mêmes royaumes, on mêle le sang humain à l'argile pour construire des temples en l'honneur des rois. Parmi la plupart des nations des côtes de la Guinée, il est d'usage que les plus riches particuliers fassent, au moins une fois dans leur vie, des sacrifices humains expiatoires aux mânes de leurs pères. Dans ces occasions, qui sont toujours des époques de réjouissances publiques pour ces peuples féroces, on ceint quelquefois, par un raffinement de barbarie, le front des malheureuses victimes de tiges épineuses qu'on enfonce bien avant dans les chairs, et, dans cet état, on les promène, jaillissantes de sang, par toute la ville, au milieu des cris

et des insultes d'une populace effrénée jusqu'au lieu où elles doivent être immolées. Le chef du royaume de Lagos envoie de temps à autre un homme masqué et bien armé, qui passe pour le diable; il parcourt toutes les rues de la ville, et tue ceux qu'une chance fatale amène sur son passage. Dans la même ville, après l'équinoxe du printemps, on empale une jeune fille, pour se rendre propice la déesse qui préside à la saison pluvieuse. Des atrocités analogues se produisent dans plusieurs autres villes de la Nigritie. Des milliers de nègres périssent tous les ans sur le tombeau de leurs rois qui, ordinairement, sont suivis par plusieurs de leurs femmes immolées sur leur tombe. Le chef électif des *Fantee* doit, dans certaines circonstances, se faire amputer le bras gauche pour témoigner son dévoûment au peuple, qui lui accorde ensuite une autorité illimitée (1).

Quelques peuples de race nègre possèdent cependant les premiers élémens de civilisation; mais ils en sont redevables aux Arabes, qui, le glaive d'une main et le Coran de l'autre, ont imposé leurs croyances et leur autorité aux nations conquises. Le zèle et la persévérance des missionnaires mahométans ont successivement étendu la loi du prophète, et leur foi religieuse a trouvé un appui dans les Arabes qui les premiers ont exploité, et qui presque

(1) Balbi.

seuls aujourd'hui exploitent le commerce de l'intérieur de la Nigritie. La religion musulmane permettant de considérer comme légitimes les enfans nés du commerce d'un homme libre et blanc avec une esclave négresse, il s'ensuit un mélange continuel des races arabe et noire, et ce mélange, dans quelques parties de l'intérieur de l'Afrique, a formé une population mixte supérieure à la race purement nègre.

Civilisation européenne en Afrique.

Les établissemens fondés par les Européens sur la côte d'Afrique, ceux surtout qui ont été créés dans une pensée philanthropique, ont eu aussi de l'influence sur les élémens de civilisation qui se sont introduits dans les états limitrophes.

Ainsi de l'étude des temps passés, comme des expériences contemporaines, ressort ce fait malheureusement vrai que la race nègre semble incapable de s'élever elle-même à la civilisation, et que pour y arriver elle a besoin de se fondre avec des races plus intelligentes, de vivre long-temps sous leur influence, ou au moins de recevoir d'elles la première impulsion.

Si l'on pouvait douter de l'infériorité morale de la race nègre; si l'on voulait seulement l'attribuer au climat, à l'infertilité du sol, ou à toute autre cause accidentelle, ce doute disparaîtrait devant les preuves que nous offre un monde nouveau, l'Océanie (1). Là aussi on a découvert des peuplades nè-

(1) Balbi.

gres, presque toutes nues, vivant sur les arbres ou dans le creux des rochers, n'ayant pour toute subsistance que les produits incertains de leur chasse et les productions spontanées de la terre; ignorant les arts les plus indispensables à la vie, et quelques-unes même l'usage de l'arc. Là, comme en Afrique, les nègres ont été quelquefois mêlés à une autre race, et alors ils ont fait les premiers pas vers la civilisation; de ce nombre sont les nègro-malais, dont une partie a embrassé le mahométisme.

Les nations de la variété malaisienne offrent, dans le monde maritime, à l'égard de la variété noire océanienne, le même phénomène que les nations de la variété blanche présentent dans l'ancien monde à l'égard des variétés noires africaines. Partout la civilisation accompagne les blancs; partout ils ont gagné un ascendant extraordinaire sur les races noires, toujours subjuguées ou refoulées par eux. De même, partout où ils se sont établis, les peuples malais, qui sont les blancs du monde maritime, ont fini par détruire ou soumettre les peuplades nègres, ou les chasser dans les bois et les positions les plus inaccessibles. L'Océanie centrale est encore la seule partie qu'on puisse regarder comme possédée par cette race que l'on a retrouvée partout dans le dernier état de dégradation morale et d'affaiblissement physique, et dont l'état social contraste singulièrement avec celui de toutes les nations malaisiennes; non-seulement ces nations possèdent un alphabet qui leur est propre, Race malaisienne.

mais encore quelques-unes ont une littérature.

Race cuivrée. Les races cuivrées de l'Amérique, quoiqu'inférieures sans doute à la race blanche, ont offert plusieurs exemples d'un commencement de civilisation à laquelle elles étaient parvenues d'elles-mêmes. Au Pérou et au Mexique, les Européens ont trouvé des empires fondés depuis long-temps, ayant des lois régulières et une industrie remarquable. Ces deux nations avaient une sorte d'écriture hiéroglyphique, et ont bâti des monumens qui subsistent encore et qui étonnent par leur grandeur. Rien de semblable ne s'est vu chez les nègres d'Afrique aussi longtemps qu'ils ont été livrés à eux-mêmes. On ne peut pas chercher la cause de cette infériorité dans la seule chaleur du climat, car c'est précisément dans les parties les plus chaudes de l'Amérique que se sont rencontrés des germes de civilisation.

Les Indous. Les Indous ont aussi de tout temps été civilisés, quoiqu'ils vivent sous une latitude aussi peu élevée que celle de l'Afrique. C'est donc à des causes étrangères au climat qu'il faut attribuer l'infériorité de la race nègre. Des naturalistes prétendent la trouver dans des différences d'organisation entre le nègre et le blanc (1). Nous sommes incompétens

---

(1) Un naturaliste distingué a bien voulu nous fournir la note qui suit :

« Tous les hommes noirs ou blancs, jaunes ou rouges, sont de la même espèce ; en effet, pour les naturalistes, une espèce est une collection d'individus pouvant présenter des différences in-

pour juger une pareille question. Il nous suffit de constater le fait de l'infériorité intellectuelle des nègres.

---

dividuelles, mais qui ne les empêchent pas de *se continuer par la génération indéfiniment dans le temps et l'espace*. C'est là ce qui distingue les espèces. Toutes les fois que deux individus peuvent s'unir et produire des petits *indéfiniment féconds*, on dit qu'ils sont de la même espèce. Ainsi, il y a une énorme différence entre un dogue et un lévrier, entre un basset et un chien caniche; mais ils sont tous de la même espèce, parce qu'ils peuvent produire entre eux des individus féconds et participant des qualités du père et de la mère. Au contraire, le cheval et l'âne sont très rapprochés; mais ils sont d'espèces différentes, puisque les individus résultant de leur union ne sont pas féconds. La même chose a lieu pour le chien et le loup, animaux d'espèces très rapprochées. Il est donc évident que, pour les naturalistes, tous les hommes sont de la même espèce, puisque leurs enfans sont féconds, et qu'un mulâtre, par exemple, pourra indéfiniment reproduire sa race. Les différences qui se rencontrent entre les races humaines ne sont que ce que les naturalistes appellent des variétés. Elles sont causées par des circonstances extérieures qui, dans l'état actuel de la science, sont souvent tout-à-fait inappréciables; mais il ne s'ensuit pas que toutes ces variétés soient égales entre elles, c'est-à-dire également douées des qualités qui caractérisent l'espèce. Ainsi, tous les chiens sont des chiens, mais ils ne sont pas tous propres aux mêmes usages. Cela est tout aussi évident pour les chevaux, et l'est tout autant pour les hommes. Pour le prouver (si cela se peut), il faut comparer l'organisation d'un nègre à celle d'un blanc, et voir s'il n'y a pas une dégradation évidente. Il est inutile d'insister sur la couleur et les cheveux, parce qu'on n'en voit pas la liaison avec le plus ou moins d'intelligence. Mais il n'en est pas de même de la tête, et, sans être matérialiste, il est impossible de douter que sa partie antérieure

Nègre et mulâtre à Haïti.

Ce qui se passe aujourd'hui à Saint-Domingue vient encore donner une sanction éclatante à notre opinion. Deux gouvernemens étaient sortis de l'insurrection; l'un était régi par un mulâtre, l'autre par un nègre. Christophe, le nègre, a succombé, et Boyer, le mulâtre, a réuni sous son autorité les deux gouvernemens.

Origine du commerce des esclaves.

De cette infériorité de la race nègre, du peu d'aptitude qu'elle a montré à tirer parti du sol, de la difficulté de ses échanges avec les autres peuples, est né sans doute cet immense commerce d'esclaves dont la Nigritie a été l'inépuisable source.

Ce commerce n'a cessé d'exister en Orient depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, et maintenant encore,

---

ne soit le siége spécial de l'intelligence ou plutôt l'organe qui sert d'intermédiaire entre le monde extérieur et notre moi intellectuel. Or, quiconque y regardera se convaincra que le front d'un nègre est toujours plus petit, plus bas, plus étroit que celui d'un blanc. C'est là le caractère essentiel qui met le nègre au-dessous du blanc. Les autres ne sont qu'accessoires; mais ils n'en indiquent pas moins une dégradation évidente et un rapprochement vers les singes. Ce sont le rapprochement des yeux, la proéminence de la mâchoire, la petitesse des os du nez, la faiblesse relative des jambes, la courbure des tibias, etc. Ces caractères, pour des gens du monde, ne sont rien; mais, pour des naturalistes, ils indiquent plus de brutalité dans le nègre, puisqu'ils sont tous l'opposé des caractères qui différencient l'homme et le reste des animaux. Il s'ensuit donc que le nègre n'est pas l'égal du blanc en intelligence, et qu'il n'est pas propre à remplir les mêmes fonctions dans ce monde. De même que d'un chien caniche on ne fera jamais un chien de chasse, de même d'un nègre on ne fera jamais un Platon ou un Aristote. »

non-seulement il continue dans l'intérieur de l'Afrique, mais il paraît même qu'il est devenu plus considérable depuis que celui qui se faisait par mer a presqu'entièrement cessé (1). Ce résultat, que nous ne pouvons que déplorer, mais qui s'explique facilement par la diminution du prix des esclaves (2), ne vient pas, sans doute, justifier le trafic de la traite, mais détruit l'opinion de ceux qui ont attribué exclusivement aux traitans européens les malheurs de la race africaine.

Importation de nègres en Amérique.

Lorsque Las-Cases fit naître la pensée de transporter des nègres en Amérique, son intention ne fut pas de créer la servitude, mais seulement d'en déplacer le théâtre; il pensa que puisque l'esclavage était la condition du nègre, cette condition serait moins pénible sous des maîtres chrétiens que sous des maîtres idolâtres. Une pensée de religion et d'humanité s'associa donc alors à des vues d'économie politique. Elle n'était pas dépourvue de grandeur cette idée de défricher un nouveau monde, et d'appeler en même temps à la civilisation, par le travail et la religion, un peuple barbare, condamné de tout temps à la servitude. Ce but a été en partie atteint. Plus de sept millions de nègres, sortis de peuplades diverses, ennemies les unes des autres, divisées par le langage, les coutumes

(1) Balbi.

(2) Selon Browne, 12 livres de sel équivalent, dans le Dar-Kulla, à un esclave de quatorze ans.

et la religion, forment aujourd'hui en Amérique, une nation de frères, ayant les mêmes croyances.

Un grand nombre d'entre eux jouit déjà de la liberté, et ceux qui sont encore esclaves peuvent espérer de voir le jour où ils seront affranchis. Devenus citoyéns libres d'une société intelligente, propriétaires d'un sol que la loi leur garantit, ne seront-ils pas plus heureux que leurs ancêtres sur cette terre d'Afrique où le père vend son fils, où la force fait le droit, où les rois comptent pour rien la vie de leurs sujets? Déjà la femme africaine est à moitié affranchie le jour où elle quitte la terre natale; condamnée en Afrique aux plus rudes travaux, aux caprices les plus outrageans, aux châtimens les plus cruels, souvent mise à mort au moinpre soupçon d'adultère, elle redevient en Amérique l'égale de l'homme. Avec l'émancipation de la femme est né l'amour de la famille. Tandis qu'en Afrique le père vend son fils, dans nos colonies le père s'impose quelquefois un plus grand travail pour acheter la liberté de son fils.

On aurait tort de conclure de nos paroles que l'abolition de la traite des noirs soit regrettable. Loin de là, nous considérons cette mesure comme un bienfait des temps modernes; car, de nos jours, on a fondé sur la côte d'Afrique des établissemens destinés à y étendre la culture et à y propager les lumières, à y faire pénétrer la civilisation. On ne peut donc qu'appeler la sévérité des lois sur les Européens qui osent encore faire la

traite des noirs, et qui, affranchis de tous les réglemens imposés à ce commerce, lorsqu'il était légal, apportent dans leur infâme trafic la cruauté des pirates. Mais il ne faut pas juger l'esprit qui animait les princes et les peuples dans les deux derniers siècles avec une injuste rigueur. En fondant des colonies sur la côte d'Afrique, en créant des écoles pour les jeunes nègres, en les initiant à nos arts, nous cédons à un sentiment philanthropique, tout en poursuivant un intérêt commercial. Nos ancêtres étaient aussi sous l'empire de cette double pensée lorsqu'ils établirent la traite des noirs; les temps et les moyens sont changés, mais le but est le même.

Quels sont aujourd'hui encore les meilleurs élémens de civilisation introduits par l'Angleterre ou les États-Unis dans les établissemens qu'ils ont fondés sur le rivage occidental de l'Afrique? Des nègres importés d'Amérique, où ils avaient contracté pendant l'esclavage l'habitude du travail, le goût de la vie sociale et des agrémens qu'elle procure ; mis en contact avec les indigènes, ils ont montré sur eux une grande supériorité et peuvent leur imprimer une utile direction.

L'Amérique, qu'on a si long-temps représentée comme une terre inhospitalière pour la race nègre, n'a donc été pour elle qu'un foyer de lumière et de civilisation. Elle rend à l'Afrique les descendans des esclaves qu'elle en a reçus, mais elle les rend libres et bien supérieurs à leurs ancêtres et à leurs con-

temporains dans la patrie primitive. Si l'agriculture, le commerce et les arts se répandent plus tard dans l'intérieur de l'Afrique; si des villes florissantes s'y élèvent; si elles y vivent sous un régime de liberté, ces bienfaits lui viendront en partie du Nouveau-Monde.

Notre société elle-même a passé par bien des épreuves avant que d'arriver à la liberté. La Providence a donc bien pu permettre qu'une race esclave et abrutie fût transportée par-delà l'Atlantique pour féconder des terres vierges, embrasser une religion éclairée, se fondre avec une autre race plus intelligente, et partager ses destinées en s'élevant successivement jusqu'à elle.

Le temps et la fusion des races doivent amener l'émancipation des esclaves.

La nécessité d'une émancipation immédiate ne nous apparaît pas. Nous croyons qu'elle serait contraire à notre intérêt maritime et politique, contraire surtout au but social que nous devons poursuivre, et qui consiste à faire vivre la race blanche et la race noire en état de paix, l'une à côté de l'autre, à préparer leur fusion et à propager parmi la population libre le goût et les habitudes du travail agricole. Pour la solution de ce difficile problème, le plus difficile peut-être que présente notre époque, il ne faut se laisser aller ni aux souvenirs de l'antiquité et du moyen-âge, ni à l'entraînement de la démocratie moderne, quelque confiance qu'on puisse avoir en elle pour la constitution de la société française ou même de la société européenne.

Dans l'antiquité, le peuple vaincu était l'esclave du peuple victorieux; les rois, les généraux, après avoir suivi le char du triomphateur, redevenaient, dans la servitude, les égaux de leurs sujets ou de leurs soldats. L'esclavage n'impliquait aucune idée d'infériorité de race ou d'intelligence. Quelquefois l'esclave était plus éclairé que son maître et consacrait aux lettres et même à la poésie le temps que celui-ci donnait à des soins vulgaires. L'esclave, après son affranchissement, pouvait, par ses talens et son courage, devenir supérieur à son ancien maître. Sous la république romaine, des affranchis ont commandé des armées; aujourd'hui encore, en Orient, un homme s'élève de l'esclavage aux plus hautes dignités.

Esclavage dans l'antiquité et au moyen-âge.

Au moyen-âge, les supériorités sociales dérivèrent aussi du droit de conquête. Ce droit s'était successivement affaibli à travers les âges, et lorsque le peuple s'est senti assez fort pour secouer le joug, il s'est trouvé en face de ses anciens maîtres égal à eux en toutes choses. Il n'en était séparé que par une barrière idéale; le jour où il l'a renversée, il s'est trouvé à leur niveau. La force ou la loi avaient pu établir des distinctions de classes; mais le doigt de Dieu n'avait marqué entre elles aucune différence.

En Europe, lorsqu'une aristocratie a perdu le pouvoir, elle ne vit plus que dans les souvenirs. En Amérique, l'aristocratie est inhérente à la peau; elle est peinte en caractères ineffaçables sur le vi-

Aristocratie de la peau.

sage de l'homme. La couleur qui fait l'orgueil du blanc, fait l'abaissement du noir. En vain vous donnez à celui-ci la liberté, la propriété, des droits politiques, il porte toujours le signe visible de son origine africaine.

La législation, qui a tant de pouvoir en Europe pour briser les priviléges, pour effacer les préjugés, est donc presque impuissante en Amérique. Impossible à elle de détruire la différence, ou, si l'on veut, les préjugés de race. Pour affaiblir le préjugé, pour le miner incessamment, il faut donc s'adresser aux mœurs plutôt qu'aux lois, à la religion plus qu'à la politique, au cœur et à la raison des maîtres plus qu'au principe d'égalité et de liberté. Ces principes auxquels appartient l'avenir doivent être fécondés par le temps qui multiplie les affranchissemens, mélange les races, sème l'instruction et la richesse parmi les classes affranchies et les rapproche insensiblement de la classe la plus élevée. L'abolition immédiate de l'esclavage, loin d'aider la fusion des races, ne peut au contraire que les éloigner l'une de l'autre ; loin de détruire les préjugés, elle ne peut que leur donner une nouvelle énergie.

Prérogatives de la race blanche aux États-Unis.

Ce qui se passe aux États-Unis, vient à l'appui de notre opinion. Plusieurs états de l'Union ont aboli l'esclavage ; le nègre y jouit des mêmes droits civils et politiques que le blanc ; la loi l'admet au sein de la famille républicaine, mais les mœurs l'en repoussent.

Dans son remarquable ouvrage sur la démocratie américaine, M. de Tocqueville a dit :

« Le préjugé de race me paraît plus fort dans les » états qui ont aboli l'esclavage, que dans ceux où » l'esclavage existe encore, et nulle part il ne se » montre aussi intolérant que dans les états où la » servitude a toujours été inconnue.

» Il est vrai qu'au nord de l'Union, la loi permet » aux nègres et aux blancs de contracter des allian- » ces légitimes ; mais l'opinion déclare infâme le » blanc qui s'unirait à une négresse, et il serait » très difficile de citer l'exemple d'un pareil fait.

» Dans presque tous les états où l'esclavage est » aboli, on a donné au nègre des droits électo- » raux ; mais s'il se présente pour voter, il court » risque de la vie. Opprimé, il peut se plaindre ; » mais il ne trouve que des blancs parmi ses » juges. La loi, cependant, lui ouvre le banc » des jurés ; mais le préjugé l'en repousse. Son fils » est exclu de l'école où vient s'instruire le descen- » dant des Européens. Dans les théâtres, il ne » saurait, au prix de l'or, acheter le droit de se » placer à côté de celui qui fut son maître ; dans » les hôpitaux, il gît à part. On permet au noir » d'implorer le même Dieu que les blancs, mais » non de le prier au même autel ; il a ses prêtres » et ses temples ; on ne lui ferme point les portes » du ciel ; à peine, cependant, si l'inégalité s'arrête » au bord de l'autre monde : quand le nègre n'est » plus, on jette ses os à l'écart, et la différence des

» conditions se retrouve jusque dans l'égalité de la
» mort.

» Ainsi le nègre est libre; mais il ne peut par-
» tager, ni les droits, ni les plaisirs, ni les travaux,
» ni les douleurs, ni même le tombeau de celui
» dont il a été déclaré l'égal; il ne saurait se ren-
» contrer nulle part avec lui, ni dans la vie, ni dans
» la mort.

» Au sud, où l'esclavage existe encore, on tient
» moins soigneusement les nègres à l'écart, ils par-
» tagent quelquefois les travaux des blancs et leurs
» plaisirs; on consent, jusqu'à un certain point, à
» se mêler avec eux; la législation est plus dure à
» leur égard, les habitudes sont plus tolérantes et
» plus douces.

» Il y a des parties de l'Amérique où l'Européen
» et le nègre se sont tellement croisés qu'il est dif-
» ficile de rencontrer un homme qui soit tout-à-
» fait blanc ou tout-à-fait noir: arrivé à ce point,
» on peut réellement dire que les races se sont mê-
» lées; ou, plutôt, à leur place, il en est survenu
» une troisième qui tient des deux, sans être pré-
» cisément ni l'une ni l'autre.

» De tous les Européens, les Anglais sont ceux
» qui ont le moins mêlé leur sang à celui des nè-
» gres. On voit au sud de l'Union plus de mulâtres
» qu'au nord, mais infiniment moins que dans au-
» cune autre colonie européenne; les mulâtres sont
» très peu nombreux aux États-Unis; ils n'ont au-
» cune force par eux-mêmes, et dans les querelles

» de race, ils font d'ordinaire cause commune avec
» les blancs.

» Cet orgueil d'origine, naturel à l'Anglais, est
» singulièrement accru chez l'Américain par l'or-
» gueil individuel que la liberté démocratique fait
» naître. L'homme blanc des États-Unis est fier
» de sa race et fier de lui-même.

» S'il fallait absolument prévoir l'avenir, je di-
» rais que, suivant le cours probable des choses,
» l'abolition de l'esclavage au sud fera croître la
» répugnance que la population blanche y éprouve
» pour les noirs. Je fonde cette opinion sur ce que
» j'ai déjà remarqué d'analogue au nord. J'ai dit
» que les hommes blancs du nord s'éloignent des
» nègres avec d'autant plus de soin que le légis-
» lateur marque moins la séparation légale qui
» doit exister entre eux. Pourquoi n'en serait-il
» pas de même au sud? Dans le nord, quand les
» blancs craignent d'arriver à se confondre avec
» les nègres, ils redoutent un danger imaginaire.
» Au sud, où le danger serait réel, je ne puis
» croire que la crainte fût moindre.

» Si, d'une part, on reconnaît (et le fait n'est
» pas douteux) que, dans l'extrémité sud, les noirs
» s'accumulent sans cesse et croissent plus vite que
» les blancs; si, d'une autre, on concède qu'il est
» presque impossible de prévoir l'époque où les
» noirs et les blancs arriveront à se mêler et à reti-
» rer de l'état de société les mêmes avantages, ne
» doit-on pas en conclure que, dans les états du

» sud, les noirs et les blancs finiront tôt ou tard » par entrer en lutte?

» Quel sera le résultat final de cette lutte? On » comprendra sans peine que, sur ce point, il faut » se renfermer dans le vague des conjectures. » L'esprit humain parvient avec peine à tracer en » quelque sorte un grand cercle autour de l'avenir; » mais en dedans de ce cercle s'agite le hasard, » qui échappe à tous les efforts. Dans le tableau de » l'avenir, le hasard forme toujours comme le point » obscur où l'œil de l'intelligence ne saurait péné- » trer. Ce qu'on peut dire, c'est ceci : Dans les An- » tilles, c'est la race blanche qui semble destinée à » succomber; sur le continent, la race noire. Dans » les Antilles les blancs sont isolés au milieu d'une » immense population de noirs; sur le continent, » les noirs sont placés entre la mer et un peuple » innombrable.

» Ceux qui espèrent que les Européens se con- » fondront un jour avec les nègres me parais- » sent donc caresser une chimère. Ma raison ne » me porte point à le croire, et je ne vois rien » qui me l'indique dans les faits.

» Jusqu'ici, partout où les blancs ont été les » plus puissans, ils ont tenu les nègres dans l'avi- » lissement ou dans l'esclavage; partout où les nè- » gres ont été les plus forts, ils ont détruit les » blancs. C'est le seul compte qui se soit jamais » ouvert entre les deux races.

» Du moment où l'on admet que les blancs et

» les nègres émancipés sont placés sur le même » sol, comme des peuples étrangers l'un à l'autre, » on comprendra sans peine qu'il n'y a plus que » deux chances dans l'avenir ; il faut que les nègres » et les blancs se confondent entièrement ou se » séparent.

» J'ai déjà exprimé plus haut quelle était ma » conviction sur le premier moyen ; je ne pense » pas que la race blanche et la race noire en vien- » nent nulle part à vivre sur un pied d'égalité. »

L'esclavage ne doit pas être aboli en ce moment.

Si la conclusion désespérante à laquelle est arrivé M. de Tocqueville était d'une absolue vérité, si elle pouvait s'appliquer à tous les temps, à tous les lieux, à tous les peuples, ou plutôt si le temps ne modifiait pas lui-même les races et leurs penchans, un seul parti serait à prendre dans les colonies françaises : non-seulement il faudrait renoncer à l'abolition immédiate de l'esclavage, mais encore s'opposer à toute espèce d'affranchissement partiel; autrement la race blanche serait destinée à succomber dans les Antilles.

Nous croyons effectivement qu'aujourd'hui l'esclavage doit être maintenu, et que les affranchissemens partiels se succèdent peut-être déjà avec trop de rapidité. Mais l'avenir ne se révèle pas à nous sous des couleurs aussi sombres qu'à l'auteur de la *Démocratie américaine*, parce qu'aux Antilles et sur le continent américain il y a d'autres populations et d'autres gouvernemens que la race anglaise et le système exclusivement démocratique; parce

que le temps, qui ne peut qu'aggraver la position des nègres aux États-Unis et celle de la race blanche dans les Antilles anglaises, peut, chez les autres peuples, fondre les races, effacer en partie les préjugés qui les divisent aujourd'hui, et équilibrer leur nombre et leurs forces.

Fusion des races à Cuba, à Porto-Rico et au Brésil.

Pour arriver à ce résultat, qui n'est point chimérique, puisqu'il se réalise progressivement au Brésil et dans les colonies espagnoles, il faut cesser de faire du nègre et du blanc, de l'homme du midi et de celui du nord, des populations libres, et de celles qui n'ont jamais vécu que dans l'esclavage des peuples nomades, et de ceux qui n'aiment que le lieu qui les a vu naître, un type unique, idéal, philosophique et toujours prêt à recevoir les impressions de notre radicalisme ou de notre philanthropie. De même que le régime représentatif peut ne pas convenir à toutes les nations, et qu'il y aurait folie à vouloir leur imposer les mêmes lois et la même charte, de même il ne faut pas croire que pour arriver à la civilisation des nègres en Amérique, et, ce qui est plus difficile encore, pour les faire entrer dans les rangs de l'ancienne société coloniale, il suffise de proclamer des droits, de rendre des décrets et de briser tous les liens hiérarchiques.

Dans les colonies espagnoles, à Cuba et à Porto-Rico, où il n'a pas été question d'abolir l'esclavage, où le droit du maître n'a jamais été attaqué ni même contesté, où la législation, qui règle les

droits du maître et fixe ses devoirs envers l'esclave, est restée stationnaire, l'émancipation sociale de la race noire fait d'immenses progrès. Ainsi, Porto-Rico, qui renferme 369 mille habitans, compte un tiers d'hommes de couleur et seulement un cinquième d'esclaves, quoique le commerce de la traite ait continué, même dans ces dernières années, d'alimenter la population de l'île. Les races s'y sont confondues, et les esclaves ont obtenu leur liberté d'autant plus facilement que ni l'esprit de secte ni les gouvernemens n'ont tenté de faire arriver de vive force la race nègre au niveau de la race blanche; celle-ci n'ayant point à redouter une brusque invasion, n'a pas cherché à élever des barrières pour se défendre. La facilité des mœurs a dès lors réalisé le problème que les prétentions philosophiques des états libres rendent presque insoluble.

Cuba, qui, en 1789, n'avait que que 200 mille habitans, en possède aujourd'hui 800 mille, dont la moitié est de condition libre. Dans ce chiffre de la population libre figure une race de sang mêlé qui s'est identifiée avec la société coloniale. En même temps que les races tendent à se confondre dans les colonies espagnoles, l'esclavage y a revêtu un caractère d'extrême mansuétude. Il y a même plus que de la douceur pour l'esclave, il y a des égards. A l'église, il est l'égal de son maître et des hommes de race blanche; il se place là où il veut. Dans les rues; il ne cède le pavé à personne; il ne que son salue maître et son patron, aucune place

à part ne lui est marquée dans les voitures publiques et sur les bateaux de passage : s'il se met à part, c'est par déférence.

Dans la distribution des châtimens pour délits ou crimes contre la société, il n'existe aucune différence entre l'esclave et le libre ; il est attaché aux fers avec le blanc et quelquefois il lui commande; les magistrats se montrent même en général plus sévères pour le maître que pour l'esclave.

Soumis à un régime humain et bienveillant, l'esclave a en même temps la perspective et les chances de nombreux affranchissemens soit pour lui-même, soit pour ses enfans. Sa bonne conduite et son aptitude au travail lui procurent souvent la liberté ; avec ses épargnes il a le droit de se racheter, mais rarement il use de ce droit. Heureux auprès de son maître, il aime mieux racheter sa famille.

L'enfant du maître, en naissant, apporte la liberté à sa nourrice et à ses frères et sœurs de lait; à sa mort, le maître rend libres ceux qui ont approché de sa personne durant sa vie.

Lorsque le nègre est de condition libre et se conduit d'une manière honorable, l'administration l'élève quelquefois au grade d'officier, avec les prérogatives d'usage, et lui donne même des croix, s'il fait des actions d'éclat.

Au Brésil, malgré l'expiration des délais fixés par un traité entre cet empire et l'Angleterre, on continue à introduire une grande quantité de nègres; plus d'un tiers des navires portugais qui arrivent

dans le port de Rio-de-Janeiro entrent sur lest, après avoir mis à terre sur quelques points de la côte les nègres qu'ils ont apportés d'Afrique. Ces importations multipliées devraient faire croire que la population esclave dépasse au Brésil la population libre. Celle-ci au contraire est la plus nombreuse. On compte au Brésil trois millions de libres et deux millions d'esclaves seulement. Ce résultat est dû en grande partie au croisement des races, qui a été une cause d'affranchissemens multipliés. La classe des hommes de couleur est très nombreuse au Brésil, et la ligne de démarcation entre eux et les blancs est souvent insaisissable. Pour ne citer qu'un exemple, on a vu alternativement le même officier être admis à prouver qu'il était de race blanche pure ou homme de couleur, suivant qu'il voulait obtenir un grade supérieur, en passant dans l'un ou l'autre des régimens qu'on avait entendu composer exclusivement de blancs ou de mulâtres. (1)

Nous sommes loin de prétendre qu'au Brésil ou dans les colonies espagnoles le préjugé des blancs contre les hommes de couleur ait disparu, et que les distinctions de race n'y soient plus une cause de supériorité ou d'abaissement social. Comment cela pourrait-il être dans des sociétés voisines de leur berceau, et composées d'élémens tout-à-fait dispa-

---

(1) *Histoire des relations commerciales du Brésil*, par Horace Say.

rates, lorsqu'en Europe, au milieu d'hommes tous égaux au moins par la conformation extérieure, l'aristocratie de race existe encore? Le lord anglais qui se croit d'origine normande estime son sang plus pur et plus noble que celui des Saxons qui l'entourent. Comment l'Espagnol et le Portugais, dont les aïeux ont occupé l'Amérique par droit de conquête, pourraient-ils considérer comme leurs égaux les descendans d'une race noire qui n'a été implantée sur le sol américain que pour y servir en esclave et défricher les terres? Le préjugé de race continue donc d'exister au Brésil et dans les colonies espagnoles; mais ce préjugé est d'autant plus tolérant, qu'il n'a point à combattre les doctrines des niveleurs et des abolitionnistes européens. La religion catholique, exclusive dans ses principes, est aussi moins sévère dans la pratique que la religion protestante. Il y a donc eu dans les mœurs de l'Espagnol et du Portugais un relâchement inconnu aux puritains qui ont touché le sol de la Nouvelle-Angleterre.

Exemple à suivre par la France.

La facilité de ces mœurs, l'habitude d'une commune obéissance à un gouvernement absolu, le droit incontesté d'une suprématie de race, enfin le mélange de la race indienne ou indigène parmi les races noire et blanche, ont produit dans les colonies espagnoles et portugaises un résultat tout différent de celui que nous remarquons aux Etats-Unis et dans les colonies anglaises. Pourquoi donc la France suivrait-elle l'exemple le plus funeste?

Si l'Angleterre, entrainée par un mouvement démocratique qu'elle n'a pu contenir, a tenté une expérience dangereuse, ou bien si, guidée par une politique égoïste, elle a médité la ruine des diverses colonies européennes, pourquoi la France s'engagerait-elle dans la même voie? Pourquoi les théories d'une liberté universelle, mais antipathique aux mœurs du pays, contraire à la fusion des races, destructive de la richesse agricole, seraient-elles préférées au développement lent et progressif, mais certain, d'une liberté que le temps peut seul amener et qui ne sera féconde que lorsqu'elle aura le concours et les sympathies de la race blanche? Les colons, qui jugent aujourd'hui impossible l'émancipation, oseraient-ils dire qu'à une époque plus reculée bien des obstacles ne seront pas aplanis? Personne ne peut porter un jugement sur l'avenir, mais chacun doit espérer en lui, lorsque dans le présent on ne voit la chance d'aucun bon résultat.

Qu'y a-t-il surtout à craindre dans l'émancipation? La cessation du travail agricole, le vagabondage des nègres, leur hostilité pour la race blanche infiniment moins nombreuse que la race noire. Toutes ces causes d'inquiétude peuvent diminuer avec le temps.

D'abord l'expérience anglaise, en supposant qu'elle n'ait pas une issue fatale, nous fera connaître par quels moyens le nègre sera contraint au travail. Si cette contrainte était de telle nature qu'elle ne fût autre chose qu'un esclavage revêtu

d'un autre nom, et que le nègre dût se soumettre à toutes les exigences de l'esclavage, sans avoir pour compensation l'ancienne prévoyance du maître, alors autant vaudrait maintenir l'état actuel des choses. Mais, indépendamment de toute coërcition, deux motifs font espérer que le travail agricole se conciliera plus tard avec l'émancipation.

L'intelligence du nègre créole est plus développée que celle du noir venu de la côte d'Afrique. Ses goûts pour un certain luxe, pour ces besoins factices qu'amène un commencement de civilisation, sont aussi plus prononcés. On peut espérer que pour satisfaire ces besoins, la génération qui s'élève sentira la nécessité du travail plus vivement que celle qu'on voudrait émanciper aujourd'hui, et qui est encore tout imprégnée du mélange africain. Mais nous comptons moins encore sur cette amélioration que sur celle qui pourrait résulter de l'introduction d'une nouvelle classe de travailleurs aux colonies.

Les planteurs de l'île Maurice se félicitent du travail des Indiens, et avec leur aide, supportent plus facilement l'émancipation. Des cultivateurs indiens ne pourront-ils pas être importés dans nos colonies, et réhabiliter la culture de la terre aux yeux du nègre, s'il est vrai que cette culture soit pour lui le signe de l'esclavage? Une pareille expérience devrait être tentée par le gouvernement lui-même ; il n'en est aucune assurément, si elle était couronnée de succès, qui

pût hâter davantage le jour de l'émancipation. Il envoie des prêtres pour développer chez le nègre les sentimens religieux; il nomme de nouveaux magistrats pour veiller sur le sort de l'esclave; qu'il se décide aussi à implanter dans les colonies une nouvelle classe de travailleurs. Son exemple sera bientôt imité, et les élémens de travail qu'il aura déposés au sein des colonies n'y seront pas moins utiles que la morale évangélique et la présence des agens de l'autorité.

Nous n'avons pas la prétention de formuler ici toutes les mesures qui doivent précéder l'émancipation; nous ne voulons pas donner pour un système arrêté de lointaines et vagues espérances; nous tomberions alors dans l'erreur de ceux qui veulent pour les nègres nouvellement arrivés de la côte d'Afrique les mêmes conditions sociales que pour les citoyens français; il nous suffit de faire remarquer que, dans l'avenir, il y a, sinon certitude du succès de l'émancipation, au moins des chances de réussite qui n'apparaissent pas aujourd'hui.

Ces chances sont elles-mêmes plus ou moins grandes, suivant la diversité de population de nos colonies. Cependant l'esprit de système ne s'est jamais préoccupé de ces différences, et veut faire passer le même niveau sur des contrées où les mœurs et les populations diffèrent essentiellement.

Situation exceptionnelle de l'île Bourbon.

Ainsi les Antilles et la Guïane française sont assimilées à l'île Bourbon, malgré leurs profondes

dissemblances. A Bourbon, la population libre forme les deux cinquièmes de la population totale; et plus des trois quarts des hommes libres appartiennent à la race blanche. Les distances qui, dans toutes les colonies à esclaves, séparent les différentes races d'hommes y sont peu considérables; le créole blanc y laboure son champ à côté de son esclave, et récolte tous les produits de l'Europe sous une température et un climat qui n'altèrent pas sa santé. C'est également dans la classe des blancs créoles que l'on trouve à Bourbon la majeure partie des artisans.

Là où les blancs sont presque aussi nombreux que les noirs, là où ils peuvent cultiver la terre et se livrer à de laborieuses industries, là où le sol susceptible de défrichement est presque entièrement occupé, et où, s'il en était besoin, de nouveaux cultivateurs pourraient être appelés de l'Inde, l'émancipation nous paraît présenter quelques élémens de succès; telle est la position de Bourbon. Mais combien est différente celle de nos Antilles où la population blanche ne s'élève qu'au dixième de la population noire, où le créole blanc ne peut ni labourer la terre, ni se livrer à de rudes travaux sans exposer sa vie ? Combien surtout elle diffère de la Guiane, pays immense, dont les limites nous sont presque inconnues, et où les nègres émancipés pourront s'abandonner à tous les hasards d'une vie sauvage et aventureuse ?

Si le gouvernement est résolu à tenter une expé-

rience, qu'il limite au moins son champ d'essai ; si une liberté lente et progressive fatigue l'impatience des novateurs, qu'au moins l'avenir de toutes nos colonies ne leur soit pas livré à la fois. Nous ne prétendons pas offrir en holocauste l'île Bourbon, nous croyons que là comme ailleurs il faudrait s'en rapporter au temps et aux mœurs qui tendent à subir l'influence de la métropole ; mais l'état de la population, le climat, l'éloignement de cette île de toute autre possession française, nous portent à croire que là il y aurait moins de périls que dans nos autres colonies.

En faisant sentir la différence qui existe entre les Antilles et Bourbon, notre intention n'est pas de pousser à l'émancipation des noirs de cette colonie, mais de faire remarquer combien les partisans d'un affranchissement général et simultané, dominés par le désir de faire triompher un principe, s'occupent peu des causes qui en rendraient l'application plus ou moins difficile, plus ou moins dangereuse.

Décroissance de l'esclavage.

Pourquoi d'ailleurs bâtir des systèmes sur l'abolition de l'esclavage? pourquoi s'ingénier à faire marcher de front le travail forcé et la liberté? pourquoi inquiéter tous les intérêts de la société coloniale, lorsque l'esclavage s'en va de lui-même, lorsque les lois et les mœurs conspirent à sa destruction, et que la liberté obtenue par les uns excite les autres à s'en rendre dignes?

La condition libre tout entière ne fait plus dans

nos colonies qu'une seule classe sur laquelle la loi a passé le niveau de l'égalité la plus complète; toutes les carrières sont ouvertes à l'homme de race africaine.

En ce qui concerne les esclaves et leur affranchissement, le gouvernement a levé les entraves que les exigences du fisc et les formalités administratives mettaient à la bonne volonté des maîtres et à l'exercice du droit de rachat que le noir n'a jamais invoqué en vain, quoique ce droit ne soit pas écrit dans la loi. Le 14 février 1838, le *Moniteur* a constaté que 32 mille esclaves des colonies avaient été affranchis depuis 1830. La générosité des maîtres a la plus grande part à réclamer, tant dans la concession des titres nouveaux que dans la régularisation des titres anciens. Chaque jour de sa publication, le journal officiel (1) de chacune de nos îles enregistre de nouvelles déclarations d'affranchissement, toujours gratuitement accordées par les maîtres, ou bien obtenues par les esclaves eux-mêmes, au moyen d'un pécule qu'ils ont pu amasser dans les heures de liberté que leur a laissées le travail du maître. Si les affranchissemens se succèdent dans la

(1) Nous avons sous les yeux un numéro du journal officiel de la Martinique, sous la date du 21 décembre 1839. Il relate deux arrêtés de M. le gouverneur, portant affranchissement de plus de 160 esclaves de tout âge et de tout sexe. La même feuille donne la première publication de demandes d'affranchissement s'élevant à peu près au même nombre.

même proportion, l'esclavage aura cessé d'exister (1) avant un demi-siècle, ou bien alors le nombre des esclaves sera si peu considérable que l'émancipation pourra être proclamée sans que les colonies aient à craindre aucune secousse violente.

Mesures préparatoires à prendre aux colonies.

Il y aurait lieu de s'occuper dès aujourd'hui, aux colonies, de mesures plus importantes que celle de l'abolition de l'esclavage. Cette abolition est un fait inévitable qui s'accomplit tous les jours, et qu'à notre avis il ne faut pas précipiter. Il est urgent plutôt de songer aux besoins que fait naître la liberté. Pour les vieillards que les maîtres ne seront plus obligés de nourrir, pour les enfans qui seront abandonnés, il faut des hospices; contre le vagabondage, des lois de répression sont indispensables. Le pouvoir du maître diminuant, il faut créer une organisation municipale plus puissante. Des nécessités sociales de tout genre surgissent en même temps que la liberté, et nous ne pensons point que ces nécessités puissent être satisfaites tout-à-coup et marcher de pair avec une émancipation simultanée. Il sera au contraire plus facile de suivre le développement successif de la liberté, et d'adapter à ses exigences toujours croissantes les mesures que réclameront une sage politique et une

(1) La population esclave de nos colonies des Antilles, de la Guiane française et de Bourbon s'élevait, en 1835. à 260,606 esclaves.

bonne administration. Déjà il faudrait mettre la main à l'œuvre, et donner aux conseils coloniaux les pouvoirs les plus étendus pour parer aux éventualités qu'amène l'émancipation partielle. Il y aurait plus de prévoyance à leur laisser cette noble et utile initiative, à leur faire jeter les bases d'une nouvelle société, qu'à contester sans cesse les droits de propriété des colons, qu'à les menacer d'une révolution sociale et à les obliger en quelque sorte à une résistance désespérée. On prétend que la plupart des nouveaux affranchis sont des esclaves âgés ou sans valeur, ou bien des personnes jeunes et valides que des préférences peu honorables ont fait introduire dans la société libre, sans moyens assurés de pourvoir honnêtement à leurs besoins, et que le résultat de l'émancipation partielle est de faire arriver à la liberté la portion la moins morale et la moins valide de la population noire, tandis que la partie la plus respectable et la plus propre au travail reste dans la servitude (1). L'émancipation simultanée ne ferait qu'aggraver ce mal, puisqu'elle jetterait tout-à-coup dans la société un nombre plus considérable encore de vieillards et d'enfans privés de moyens d'existence. On trouve que l'homme qui a aimé une femme esclave, et qui l'élève à lui par la liberté, n'a pas encore suffisamment payé la

(1) Rapport de M. de Tocqueville.

dette de la reconnaissance, et qu'il aurait dû pourvoir aux besoins de son avenir. Oui, sans doute, cela serait désirable, mais nous ne voyons pas comment, sous notre régime de liberté, la personne qu'on a aimé et que l'on abandonne, se trouve plus heureuse et plus abondamment pourvue.

Faudrait-il que, comme dans le nord de l'Union américaine, où la liberté des noirs a été proclamée, les mœurs en vinssent à proscrire la fusion des races, à élever une nouvelle barrière contre ce sentiment qui fait oublier aux hommes les distances du rang, les préjugés de caste? Ce sentiment peut seul atténuer les répulsions que la logique est impuissante à détruire et amener avec le temps, dans les colonies, une transformation sociale. Ainsi, loin de réserver notre indignation pour des préférences que l'on trouve peu honorables, nous y voyons un moyen de sympathie entre deux races opposées

Propagation de la liberté aux colonies.

Dans les colonies, comme autrefois en France, la liberté se propage surtout dans les villes et parmi des classes qui ne sont peut-être pas utiles au même degré que la population purement agricole. Ainsi, au moyen-âge, les villes avaient acheté leurs franchises, et la bourgeoisie avait déjà acquis quelqu'importance, lorsque le paysan était encore attaché à la servitude de la glèbe. Dans les campagnes, et surtout loin des villes, les habitudes conservent long-temps leur puissance, et le besoin de changemens sociaux y est moins vivement senti qu'au milieu des grandes agglomérations d'hommes. Le

phénomène qui se manifeste aux colonies n'a donc rien de nouveau ou d'inquiétant. Il suit les phases inévitables de toute émancipation partielle. Lorsque la liberté se sera généralisée dans les villes, elle pénétrera dans les populations rurales.

Celles-ci ne se composent pas seulement d'esclaves attachés à la culture des terres; les hommes chargés du soin des animaux, les domestiques employés dans la maison du maître, les artisans (1) forment presque la moitié de ces populations.

C'est parmi elles que la liberté fera ses plus rapides progrès. Les diverses conditions qui exigent plus de soins et d'intelligence que le travail de la terre, amènent nécessairement avec elles plus de moyens d'arriver à la liberté. Lorsque le cercle de l'émancipation se sera successivement élargi et touchera enfin aux esclaves laboureurs, il sera peut-être impossible de faire travailler le noir libre à côté du noir esclave.

Nous voulons bien admettre cette hypothèse, quoiqu'on puisse encore espérer qu'elle ne sera pas confirmée par l'expérience. Si l'on voit à Bourbon des blancs créoles labourer leur champ à côté de leurs nègres, pourquoi n'arriverait-on pas, dans les autres colonies, à faire travailler le nègre libre à côté du nègre esclave? Ce travail se produirait

(1) Charron, charpentier, tonnelier, menuisier, maçon, muletier, palfrenier, pêcheur, raffineur.

d'abord sur les petites habitations, sur celles où l'on cultive les *vivres*, puis l'exemple une fois donné, il serait bientôt suivi par les grandes exploitations.

Mais, encore une fois, nous ne fondons pas notre opinion sur cette espérance; nous voulons bien admettre qu'elle ne se réalisera pas. Dans une telle situation, le planteur, pressé de tous côtés par la liberté, n'ayant plus qu'un nombre d'esclaves assez restreint, restera encore maître du moment qu'il croira le plus convenable pour accorder une émancipation définitive; il pourra donc la préparer suivant ses vues ultérieures, en faire l'objet de certaines conditions spéciales, et la proclamer lui-même le jour où il y sera porté par ses sympathies, ses intérêts ou même l'imminence de la nécessité.

Émancipations partielles.

L'émancipation partielle qui résulte de la générosité du maître, ou du rachat de la liberté par l'esclave lui-même, est séparée, à nos yeux, par un intervalle immense de l'émancipation graduelle ou simultanée qui s'opère sous l'influence du gouvernement, sans le libre consentement des propriétaires, sans leur concours, et, à plus forte raison, malgré leur résistance. Cette résistance est légitime et consciencieuse chez les planteurs, parce qu'ils savent qu'avec le temps ils mèneront à bien une œuvre que l'intervention de l'autorité administrative ou de législateurs étrangers aux mœurs du pays ne peut que compromettre, parce qu'ils savent que la liberté qui émanera d'eux, sans aucune contrainte légale, et qui sera reçue par l'esclave comme

un bienfait, deviendra, entre l'ancien maître et l'affranchi, une sorte d'alliance. D'un ctôé sera le respect, le dévoûment et la reconnaissance; de l'autre, la bienveillance et la protection.

Avec le système d'affranchissement partiel, le patronage du maître subsiste jusqu'au dernier moment; il conserve sur les affranchis son empire moral, alors même que l'autorité matérielle est tombée de ses mains. C'est à lui que les affranchis attribuent le mérite de la liberté; c'est à ses conseils et à sa direction qu'ils s'abandonnent, lorsqu'ils ne sont plus obligés de se résigner à son commandement. L'obéissance volontaire se substitue ainsi, dans certaines limites, à l'obéissance forcée. Le lien patriarcal remplace celui de l'esclavage, et plus il a de puissance sur les esprits, moins on est obligé de recourir aux lois de police et à l'autorité légale. Le maître seul peut conquérir cette puissance; son intérêt l'y convie; son ancien ascendant sur les esclaves lui en facilite les moyens. Le nègre habitué dès son enfance à honorer le maître, à le considérer en quelque sorte comme sa providence, aura toujours pour lui une plus grande vénération que pour un magistrat souvent étranger à son pays, ignorant même son langage.

Le magistrat a un grand pouvoir par la loi; mais cette loi n'apporte le plus souvent avec elle aucun bienfait matériel. Le maître, au contraire, de qui dépend, à tant d'égards, le sort de l'affranchi, possède les moyens de gagner son affection. Sans doute

tous les maîtres ne sauront pas la conquérir; sans doute il y aura de l'ingratitude parmi les affranchis; mais, dans un système, il ne faut pas voir l'exception, il faut s'attacher à l'influence générale qu'il doit produire. Nous ne prétendons pas qu'après l'affranchissement partiel, l'ordre et le travail régneront partout, et que le nègre, porté à l'indolence par sa nature, revêtira tout-à-coup un caractère laborieux. Nous disons seulement que s'il est un système qui ait quelque chance de succès, c'est celui que les maîtres pratiquent dès à présent, et qui les mène, par une pente irrésistible, à une émancipation définitive. Cette émancipation, fruit de la sympathie ou des intérêts, mûrie par le temps, aidée du concours de la législature locale, pourra produire de bons résultats; elle sera fondée sur l'autorité morale, sur le respect des droits acquis, sur l'habitude du travail et de la soumission.

Si, au contraire, on fait la faute immense d'imiter l'Angleterre; si l'on veut établir la liberté par voie d'antagonisme entre le maître et l'esclave; si l'on met aux prises les intérêts et les sentimens d'hommes qui doivent rester unis; si l'on jette tout-à-coup entre eux la loi, la procédure et la police, comme autant de fermens de discorde, on compromet pour long-temps l'avenir de l'émancipation et peut-être aussi celui de la race blanche, qui doit encore plus vivement exciter notre sollicitude. Que l'émancipation vienne de la métrople, qu'elle soit décrétée législativement, que l'esclave

Faute de l'Angleterre à éviter par la France.

soit bien convaincu qu'il n'a rien à espérer de son maître; que le lien moral et hiérarchique qui l'unissait à lui soit brisé par la loi, ou que la liberté lui arrive non pas de l'autorité qu'il est habitué à respectër, mais d'une autorité supérieure, alors peu importe que cette liberté soit graduelle ou simultanée, le mal sera produit, parce que le prestige du maître aura cessé et qu'au lieu d'apparaître à l'esclave comme l'auteur de sa liberté, le maître ne sera à ses yeux que la cause du retard qu'il aura éprouvé à l'obtenir. Il faut des siècles pour établir une influence morale; un jour suffit pour la briser, et ce jour serait pour les maîtres celui où les esclaves apprendraient que la chambre des députés a voté leur émancipation. Peu importerait la forme de cette émancipation, peu importerait qu'on eût substituédans la loi le travail forcéà l'esclavage, le mot de liberté aurait été prononcé, et aussitôt il produirait son effet magique. Le travail une fois désorganisé et l'autorité du maître anéantie, combien de temps, de peines et de dépenses il faudrait pour établir l'autorité de la loi! Une assemblée peut imaginer de subtiles distinctions entre le travail forcé et l'esclavage, elle peut obliger le gouvernement à faire des réglemens pleins de science administrative et de prévoyance économique; elle peut même, cette assemblée, dans son amour pour la légalité, jeter aux colonies des soldats, des gendarmes, des magistrats; mais il n'est pas en son pouvoir, malgré tous ces auxiliai-

res, de faire comprendre au nègre que le travail forcé n'est point l'esclavage, et qu'il est libre à condition de payer sa liberté. Telles sont cependant les déplorables conclusions qu'indiquent au gouvernement les commissions législatives auxquelles a été successivement soumise la question d'émancipation. On ne fait qu'indiquer ces conclusions, car, en définitive, on n'ose pas les formuler, tant leur exécution paraît peu praticable, sinon impossible. Il est aisé de rejeter le fardeau sur le gouvernement, mais celui-ci sera trop sage sans doute pour improviser une révolution, pour désorganiser le travail, pour faire avorter une liberté qui se développe tous les jours, qui pourra être féconde parce qu'elle procédera de la fusion des races, de la nécessité du travail et du respect pour le maître, que dans un pays à esclaves on ne peut pas détruire impunément.

L'économie politique est là pour apprendre que le travail de l'homme libre est plus avantageux que celui de l'esclave. Le maitre est lui-même déjà bien convaincu de cette vérité, parce qu'il a pour lui l'expérience et les lumières. Mais une population d'esclaves ne peut pas être initiée en un seul jour à la liberté. Cette population n'est pas d'ailleurs de la même race que les maîtres qui lui commandent. Il faut donc que la liberté vienne successivement de ceux qui ont l'autorité, parce que leur intérêt et leurs lumières rendront cette liberté productive et morale.

Peut-être quelques planteurs, effrayés de l'avenir, préféreraient la liberté simultanée, avec une équitable indemnité, aux affranchissemens partiels. Ils aimeraient mieux avoir la certitude de toucher un capital quelconque que de courir les chances d'un affranchissement qui demande du temps, des soins et des difficultés. Munis de leur indemnité, ils ne verraient plus dans les produits de la terre qu'une éventualité au sacrifice de laquelle ils se seraient d'avance résignés.

Conclusion.

Ce n'est pas à ce point de vue d'intérêt privé, quoique légitime, que nous voulons nous placer. Nous jetons sur la transformation sociale que l'on veut opérer aux colonies un coup-d'œil plus vaste; nous voulons que le colon la dirige lui-même et que, maître d'esclaves, il devienne, par la force des choses, l'instrument de leur liberté; nous voulons que l'honneur lui en revienne et qu'il puisse se glorifier d'avoir fait assister au banquet de la civilisation une race qui, depuis l'origine du monde, a sommeillé dans l'esclavage. Elle est pénible cette tâche des colons; en même temps elle est grande et belle. Ils l'ont déjà entreprise, puisque chaque jour les affranchissemens se multiplient; mais les attaques dont ils sont l'objet, la violence avec laquelle on les poursuit, l'ignorance où l'on est de leurs nécessités sociales, sont des obstacles à leurs efforts, et une cause incessante pour eux de découragement. Hier on voulait sacrifier leur principale industrie, aujourd'hui on les place en

face d'une révolution radicale. Que la sécurité leur soit donc rendue, qu'on les abandonne à leur spontanéité, qu'ils n'aient d'autre stimulant que celui des encouragemens réservés par l'opinion publique à ceux qui feront le plus de progrès dans la voie de la liberté; que les conseils coloniaux soient eux-mêmes chargés de pourvoir aux besoins successifs de l'émancipation et de l'organiser selon les mœurs du pays, alors nous avons l'espoir que la race blanche, loin de succomber aux Antilles, y conservera une puissante influence, malgré l'égalité de toutes les autres classes

Notre système n'a pas besoin d'être formulé. Il est tous les jours en pleine voie d'exécution. Il n'a besoin que de temps, de sécurité, et d'une plus grande extension de pouvoir pour la législature coloniale. Le danger ne vient que de la métropole; c'est à elle de le faire cesser : le pouvoir est dans ses mains, c'est à elle d'en déléguer une partie.

Enfin, il est un argument décisif à nos yeux en faveur de l'émancipation partielle. Si un prochain avenir nous révélait que liberté n'est qu'une arme dangereuse dans les mains des affranchis, et qu'ils n'attendent qu'une occasion pour la tourner contre les hommes de notre race, il serait encore temps d'arrêter une prépondérance devenue menaçante, et de suspendre le cours d'une émancipation pour laquelle on aurait trop tôt écouté des sentimens généreux. Après une émancipation générale, il n'y aurait plus de remède.

Si aujourd'hui je croyais entrevoir, comme M. de Tocqueville, que la race blanche, celle qui porte dans son sein la civilisation et les lumières, fût appelée à succomber dans les Antilles, par l'affranchissement des noirs, je me prononcerais pour le maintien de l'esclavage.

Tel fut le sentiment des fondateurs de la liberté américaine; tel fut celui de Washington, cet illustre planteur de la Virginie, dont le monde entier redit les vertus et le patriotisme, et qui cependant vécut entouré de nègres esclaves, mieux placés sans doute sous sa paternelle autorité que sous la main barbare de je ne sais quel prince d'une peuplade africaine.

FIN.

Monsieur le Baron Pasquier
Chancelier de France Président de
Chambre des Pairs

DU

Hommage de l'auteur

DROIT MARITIME

ET DES

RELATIONS COMMERCIALES

DES PEUPLES

CONSIDÉRÉS

DANS LEUR RAPPORT AVEC LES AFFAIRES D'ORIENT

PAR ÉDOUARD NAVILLE

> « Faciliter les communications entre les
> « peuples, et les rendre toujours moins
> « etrangers les uns aux autres. »
> (*Traité de Paris*, art. 5.)



PARIS
CHEZ AMYOT, LIBRAIRE
RUE DE LA PAIX, 6
1840

DU DROIT MARITIME

ET DES

RELATIONS COMMERCIALES DES PEUPLES

CONSIDÉRÉS DANS LEUR RAPPORT AVEC
LES AFFAIRES D'ORIENT

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cᵉ
RUE DE SEINE, 14 BIS

10

DU

DROIT MARITIME

ET DES

RELATIONS COMMERCIALES

DES PEUPLES

CONSIDÉRÉS

DANS LEUR RAPPORT AVEC LES AFFAIRES D'ORIENT

PAR ÉDOUARD NAVILLE

« Faciliter les communications entre les
« peuples, et les rendre toujours moins
« étrangers les uns aux autres. »
(*Traité de Paris*, art. 5.)



PARIS
CHEZ AMYOT, LIBRAIRE
RUE DE LA PAIX, 6
1840

AVANT-PROPOS.

La succession rapide et la marche nouvelle des événements politiques depuis un demi-siècle, ainsi que les progrès étonnants des sciences, des arts et de l'industrie, ont amené dans l'état de la civilisation des changements qui ont dépassé les prévisions des esprits les plus aventureux et des imaginations les plus hardies.

Que faut-il attendre de ce nouvel ordre de choses? Il est difficile de répondre à cette question générale, et il serait téméraire pour nous de l'essayer. Nous voulons seulement jeter un regard attentif sur le passé et chercher à connaître les causes principales de ces changements,

les effets qu'ils ont produits, afin d'apprécier par là l'influence qu'ils doivent exercer sur l'avenir économique des États européens. Il appartient à la prudence humaine, autant du moins que son insuffisance le lui permet, de préparer les voies que chaque peuple devra suivre pour prendre sa part des avantages auxquels ces progrès de l'intelligence appellent l'humanité.

Les nations imprévoyantes qui se laissent entraîner jour après jour par les événements, s'exposent à voir les peuples les plus hardis, les plus habiles, ceux dont le territoire est le plus heureusement situé, profiter seuls des bienfaits que la Providence a mis à la portée de tous.

Nous ne nous dissimulons aucune des misères qu'entraîne après elle cette nouvelle phase de l'état social ; misères qui sont la suite inévitable de la libre concurrence ; mais nous pensons que dans leur ensemble, les biens qui en résultent dépassent les maux produits par le choc de tant d'intérêts divers qui se croisent sur les mêmes routes.

Les gouvernements éclairés, en s'associant à ce mouvement, feront sans doute tous leurs efforts pour donner aux peuples une direction conforme à leurs intérêts, pour leur apprendre à les concilier lors même qu'ils paraissent opposés, et pour leur assurer la paisible conservation des avantages que semble leur promettre l'essor nouveau de l'industrie et du commerce.

Si tel peut être l'avenir, nous espérons que la population industrielle aujourd'hui si nombreuse, en échappant par ces sages directions à la misère qui la menace si souvent, arrivera graduellement à un sort plus heureux, et qu'en améliorant sa condition sociale elle s'élèvera en même temps dans l'échelle morale et religieuse.

Exposer quelques idées qui peuvent aider à obtenir ce résultat, tel est le but de cet écrit.

DU

DROIT MARITIME.

CHAPITRE PREMIER.

De la civilisation moderne considérée dans ses rapports avec l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce.

Les modifications apportées depuis peu dans les intérêts moraux et politiques des nations, ont exercé sans doute une grande influence sur le sort des sociétés; mais les changements qui se sont effectués dans l'ordre des intérêts matériels et positifs auront sur leur avenir une action tout aussi puissante. Ces derniers sont les seuls dont nous nous occuperons dans cet écrit.

Lorsqu'on considère ce qu'était l'industrie en 1789 dans les pays où elle était le plus avancée, en Angleterre et en France, et qu'on la compare à ce qu'elle est devenue de nos jours, on est frappé du contraste que présentent ces deux époques.

L'industrie n'employait, il y a cinquante ans, qu'un petit nombre de machines et n'avait, pour les faire mouvoir, que des chevaux ou des cours d'eau; le travail de l'homme était sa principale ressource. Sa fabrication se trouvait alors limitée par le nombre de bras qu'elle pouvait obtenir à un prix qui laissât à l'entrepreneur quelque bénéfice; et comme l'agriculture donnait à ces bras un emploi suffisamment lucratif pour la presque totalité de la population, il ne s'en offrait qu'un petit nombre pour les travaux de l'industrie.

La découverte de machines très-perfectionnées et l'emploi de la vapeur comme force motrice, sont venus de nos jours changer complètement cet état de choses, en fournissant les moyens de donner à la fabrication une étendue illimitée. Il y a peu d'années, la production était proportionnée aux forces naturelles dont elle pouvait disposer; maintenant les forces artificielles qu'elle emploie, telles que les machines à vapeur, pouvant se multiplier à volonté, elle ne rencontre plus d'autre limite que la possibilité d'échanger ses produits.

Ce fait change totalement le sort d'une partie très-nombreuse de la population. Naguère l'agriculture et l'industrie ne pouvaient se passer du tra-

vail de l'homme, ce qui, jusqu'à un certain point, assurait l'existence de l'ouvrier; aujourd'hui les machines à vapeur sont pour lui des concurrents très-redoutables. A leur aide l'Angleterre obtient des résultats qui dépassent ce qu'elle pourrait exécuter avec une population dix fois plus nombreuse qui s'y consacrerait tout entière.

Cette même force motrice appliquée aux transports par terre et par eau, rapproche chaque jour les peuples entr'eux. Déjà la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord établissent sur leur territoire de grandes lignes de communication qui permettent de les parcourir avec une vitesse de 6 à 10 lieues à l'heure; la France, l'Allemagne et l'Italie ont mis la main à l'œuvre; ce système une fois adopté, rien ne peut empêcher qu'il ne soit appliqué avec une rapidité proportionnée à l'accroissement progressif des capitaux.

Les villes de l'Angleterre et des États-Unis, qui n'ont pas de chemin de fer, s'aperçoivent qu'elles ne peuvent soutenir la concurrence des villes rivales qui jouissent de ce moyen de communication. Le même contraste se fera sentir de nation à nation, et aucune ne voudra se priver de ce res-

sort désormais indispensable à la prospérité du commerce.

Il est probable qu'à une époque plus rapprochée qu'on ne le suppose, les transports par la vapeur seront établis dans toute l'Europe, sur les rivières, les canaux et les chemins de fer, et que peu de jours suffiront alors pour la parcourir.

Quels seront les effets de cette facilité donnée à tous les peuples de se verser les uns chez les autres ?

Jusqu'ici les voyages par leur prix et leur durée ont été le privilége exclusif des classes aisées ; à l'avenir ils seront à la portée de tous. Les ouvriers pourront se transporter à peu de frais partout où ils trouveront un salaire plus élevé ou des moyens d'existence plus faciles, et ils ne se verront plus forcés de rester dans un pays qui ne leur offre pas de ressources suffisantes. Les manufacturiers pourront explorer tous les pays et se fixer dans celui qui leur présentera au taux le plus avantageux les divers éléments nécessaires à leur fabrication, sans courir la chance d'être arrêtés dans la vente de leurs produits par la difficulté des communications.

C'est ainsi que l'industrie faisant des pas rapides dans la route qui lui est ouverte, pénétrera bientôt chez toutes les nations.

L'agriculture ne restera point en arrière; aujourd'hui elle n'est en progrès que sur quelques points peu étendus; un grand nombre de terres restent presque sans valeur, bien que le sol soit fertile et le climat favorable; mais lorsqu'on répandra partout de meilleures pratiques agricoles et des instruments perfectionnés, ces terres se couvriront à leur tour de riches produits. Les frais de transport ne venant plus enlever au cultivateur une grande partie de son bénéfice, il pourra, lors même que les prix des baux s'élèveraient encore, ou céder ses denrées à plus bas prix, ou en conserver une meilleure part comme salaire de son labeur.

Telles sont les raisons qui nous font espérer que, malgré la rude concurrence que les machines font au travail de l'homme, l'état des populations agricoles et industrielles doit s'améliorer.

Il est une autre application de la vapeur dont les résultats auront peut-être sur l'avenir une influence plus étendue encore que celle que nous

venons d'énoncer. A la navigation à voiles, incertaine comme les vents dont elle emprunte la force, succède celle des bateaux à vapeur. De grands bâtiments, poussés par des machines d'une puissance prodigieuse, traversant en douze jours l'Atlantique, établissent des communications promptes et régulières entre l'Europe et l'Amérique. La plupart des fleuves, des lacs et des canaux sont rapidement parcourus. L'Angleterre possède plus de 900 bâtiments à vapeur; les États-Unis la suivent de près, car le fleuve du Mississipi en porte à lui seul plus de 260; bientôt la Méditerranée et la mer Noire les compteront par centaines.

Que deviendront les rapports des peuples entr'eux, lorsqu'en quelques jours on passera d'un hémisphère à l'autre, et qu'en une seule journée on se transportera du centre à la frontière des plus grandes monarchies? Les lignes de douanes ne paraîtront-elles pas alors bien rapprochées et trop gênantes pour le commerce? Les motifs qui ont décidé les états du nord de l'Allemagne à supprimer les barrières qui les séparaient, n'agiront-ils point dans le même sens sur les grands États?

Il ne faudra pas plus de temps pour traverser la France, l'Angleterre ou la Prusse sur un chemin de fer, qu'il n'en faut aujourd'hui pour parcourir la Bavière ou la Saxe sur une route ordinaire. Le grand nombre de voyageurs qui parcourront ces chemins, rendra la surveillance des douanes incomplète et facile à éluder. Dans de telles circonstances n'est-il pas à croire que le système prohibitif sera d'abord modifié, et plus tard abandonné comme étant devenu impossible et sans utilité pour le fisc?

Chaque année un plus grand nombre d'Européens séduits par les avantages que présentent les pays encore neufs qui ne demandent que peu de travail pour produire beaucoup, iront s'y établir, et accéléreront dans ces contrées le mouvement de la civilisation, à l'aide des perfectionnements qu'on y introduit chaque jour.

L'agriculture elle-même n'est pas à l'abri des craintes que doit inspirer la concurrence. Le sol de l'Europe, partie si essentielle de la fortune de ses habitants, est peu étendu, et il est, sous le rapport du climat et de la fertilité, inférieur à d'immenses territoires, encore sans valeur, qui n'attendent, dans d'autres parties du globe, que

l'action puissante de notre civilisation. Quelques exemples donneront la mesure de l'extension que peut prendre la culture de ces vastes pays et du prix auxquels reviennent leurs produits qui commencent à exercer sur les marchés européens une influence déjà sensible, et qui ne cessera de s'accroître.

Les laines fines, produites d'abord par l'Espagne, puis par l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Hongrie, les steppes du midi de la Russie, commencent à l'être par l'Australasie. En France, l'entretien d'un mérinos ne peut pas être évalué, en moyenne, au-dessous de *huit* francs; dans le midi de la Russie, de 3 fr. 60 cent.; tandis que dans l'Australasie, grâce à l'égalité du climat et à la fertilité du sol, il ne s'élève pas au-dessus de 2 fr. L'augmentation des frais de transport est loin de compenser une pareille différence.

Le coton, ce produit des pays chauds, qui est venu remplacer le chanvre et le lin, croît dans les mêmes terres que le blé; les tableaux annuels de la production des États-Unis présentent la progression suivante: en 1821, 297,000 balles; en 1837, 1,861,497 balles.

La statistique des colonies anglaises nous ap-

prend que le Cap de Bonne-Espérance fournit à l'Angleterre presque autant de vin que la France (1).

Les pays qui jusqu'à présent n'avaient pu importer avec profit leurs blés en Europe, pourront nous envoyer des farines; d'un côté, elles coûtent moins à transporter et se conservent mieux que les grains; de l'autre, l'application des machines à vapeur diminuera considérablement les frais de moûture.

Les Etats de l'Amérique du nord nous montrent ce que peuvent devenir les pays nouveaux d'une grande étendue, lorsqu'ils sont exploités par des Européens. Dans les vingt-deux dernières années on a construit, aux États-Unis, autant de routes, de canaux et de chemins de fer que l'Europe en possède (2). Cette population, de race anglaise,

(1) Importé en 1837 dans les royaumes unis :

	Gallons déclarés pour la consommation.		Droits reçus.
Du Cap,	619,371	500,966	68,887 l. st.
De France,	730,167	462,318	127,014
D'autres endroits,	6,627,701	5,599,898	1,539,066
	7,977,239	6,563,182	1,734,967 l. st.

Le gallon équivaut à environ 4 1/2 litr. (*Companion to the english almanach*, 1839).

(2) Michel Chevallier, *des Intérêts Matériels en France*, note 8, pag. 384.

si énergique et si laborieuse, poursuit ses immenses travaux, non seulement sur le continent américain, mais dans l'Australasie, dans l'Afrique méridionale, et dans toutes les contrées où elle plante son drapeau.

D'autres pays plus rapprochés de nous, tels que l'Égypte, la Syrie et les côtes septentrionales de l'Afrique, voient aussi leur agriculture se développer. Enfin, il est probable que les peuples de l'Amérique du sud finiront par se lasser de l'anarchie et de la misère où leurs dissensions intestines les ont plongés.

Ce rapide mouvement dont nous sommes témoins, et qui semble devoir s'accélérer encore, effraie beaucoup d'hommes sages qui ne trouvent, ni dans l'histoire, ni dans l'expérience, d'antécédent capable de les rassurer. Il n'est pas en notre pouvoir de dissiper leurs inquiétudes; nous nous permettrons seulement de leur rappeler que la découverte de la force de la vapeur étant un fait irrévocable, et ses applications prenant chaque jour plus d'extension, il faut en accepter les conséquences et s'efforcer de les faire tourner à l'avantage de l'humanité.

Peut-être même qu'en examinant avec attention

ce que nous prépare cette ère nouvelle, reconnaîtrons-nous que l'Europe doit se hâter de prendre la part la plus active dans ce mouvement, si elle veut conserver la puissance qui depuis tant de siècles l'a placée à la tête de la civilisation. Il semble que dans l'avenir, le rôle de nos populations éclairées, riches et agglomérées, sera d'envoyer les produits des arts et de l'industrie aux autres parties du globe qui lui donneront en échange les productions de leur sol; la culture des terres exige, comparativement aux autres industries, peu d'avances ; lorsque le terrain est encore sans valeur capitale, et d'un autre côté pendant longtemps encore dans ces pays neufs, les cultivateurs, ne payant que des fermages minimes, retireront le le salaire le plus avantageux de leur travail.

L'Europe se trouve ainsi menacée d'une concurrence contre laquelle il faut qu'elle se mette sans délai en mesure de lutter, en tirant le meilleur parti possible des avantages dont elle jouit.

CHAPITRE II.

Des obligations que l'état nouveau de la civilisation impose aux gouvernements européens.

Le monopole de l'intelligence et des lumières, jusqu'ici brillant privilége de quelques nations, tend à disparaître chaque jour. Tous les peuples européens commencent à prendre leur part du noble apanage dont la Providence a doté l'humanité. Les arts, les sciences, pénètrent l'industrie partout. Chaque pays veut jouir des bénéfices que lui assure l'emploi des matières premières qui sont à sa portée, et offrir à ses consommateurs les produits de ses manufactures qui n'étant plus renchéris par des transports coûteux lui font espérer d'obtenir la préférence.

Ainsi, dans le premier moment d'effervescence créatrice, la production de l'Europe tend évi-

demment à excéder la consommation, dans une proportion toujours plus forte; la population a beau s'accroître et l'aisance générale aussi, les machines à vapeur fournissent à l'industrie des moyens si puissants que la production prend toujours les devants: souvent même l'encombrement des marchés l'oblige de ralentir ses travaux, et parfois de les suspendre. Telle est la cause des crises industrielles et commerciales dont les effets sont si désastreux. Cependant, après des souffrances plus ou moins longues, le niveau se rétablit peu à peu. Les fabricants ayant cherché des procédés de plus en plus économiques, ont pu offrir leurs produits à plus bas prix, et les mettre ainsi à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs. Cette extension donnée à la vente a fait élever de nouvelles manufactures; en dernier résultat, la production comparée à elle-même de cinq en cinq ans, a toujours présenté de grands accroissements.

Les esprits prévoyants s'alarment de l'immense activité industrielle qui se développe ainsi chez tous les peuples en même temps; ils se demandent ce que deviendraient tous ces capitaux, tous ces ouvriers et ces masses énormes d'objets manufac-

turés, si la consommation et l'exportation ne répondaient plus à l'augmentation des produits, et si la guerre venait paralyser ce mouvement commercial.

Mais les gouvernements préoccupés par les difficultés de leur situation politique sont peut-être moins soucieux des dangers de ce nouvel ordre de choses, que ne le sont les chefs des établissements industriels dont la fortune dépend du plus ou moins de garanties que leur offre l'avenir.

N'est-ce point à ces inquiétudes qu'on doit attribuer en partie le malaise qui règne dans la société? malaise dont on ne se rend pas bien compte peut-être, mais que ne dissimulent pas les hommes qui s'élèvent au-dessus des incidents de la politique du jour. Voyez les changements qu'amène dans la population un progrès si rapide de l'industrie et du commerce : la moitié de la nation anglaise, le quart de la nation française et une assez forte proportion des autres peuples, c'est de l'industrie manufacturière et du commerce qu'ils attendent leur subsistance. L'existence de cette partie considérable de la société est intimement liée aujourd'hui à la prospérité de ces deux éléments de la fortune publique. Le soin de les soutenir par tous

les moyens dont ils peuvent disposer est donc aussi devenu le premier devoir des gouvernements européens.

Comment parviendront-ils à remplir les obligations que leur impose cet immense développement de l'industrie auquel ils ne peuvent soustraire les peuples? développement qu'ils se garderaient au reste de comprimer, parce qu'ils savent que la nation qui refuserait de s'y associer, donnerait par ce fait seul à ses rivales une supériorité redoutable.

L'intérêt de chaque nation sera-t-il mieux protégé en cherchant à exploiter en commun et au profit de tous le commerce du monde, en adoptant les mesures propres à l'animer et à l'étendre, ou bien en employant les ressources de la politique pour entraver le commerce des autres peuples et les exclure de ce vaste champ d'opération?

Nous examinerons d'abord le dernier de ces systèmes, parce que c'est celui qu'on a suivi le plus souvent et dans lequel on peut craindre que les grandes nations ne soient tentées de persister.

L'Europe occidentale possédait jadis à elle seule la puissance et la civilisation : mais elle ne comptait guère que deux ou trois États du premier

ordre. S'il se trouvait alors à la tête d'une grande monarchie un prince belliqueux et habile, on comprend qu'il pût momentanément, au prix de sacrifices et d'efforts extraordinaires, jouer un rôle prépondérant. Mais aujourd'hui que deux États nouveaux sont venus se placer au premier rang, celui qui voudrait dominer les autres devrait avec les forces qui lui auraient suffi naguères, en ajouter d'autres assez considérables pour maîtriser ces nouvelles puissances.

Est-il une nation qui puisse se flatter de jouer un tel rôle? Ce que nous avons vu de nos jours doit être, même pour les plus audacieux, une preuve du contraire. Le plus grand capitaine des âges modernes, avec un million de soldats aguerris et dévoués, n'a pu retenir la victoire sous ses drapeaux, et son sceptre est venu se briser contre l'Europe agrandie; s'il l'eût trouvée constituée comme elle l'était au temps de Louis XIV, aurait-il eu à craindre les efforts de ses ennemis? Qui oserait, à l'avenir, se lancer dans une carrière si périlleuse? L'agresseur serait trop faible contre tous les peuples, si vivement intéressés au maintien d'une paix, dont plus que jamais ils apprécient les bienfaits.

Ce que nous venons de dire, en parlant des guerres continentales, s'applique également aux guerres maritimes.

Les deux nations qui jouent maintenant un si grand rôle dans la politique du monde, la Russie et les États-Unis, possèdent, l'une et l'autre, une marine puissante, et peuvent, avec les éléments dont elles disposent, la rendre plus formidable encore. Si l'une des nations qui profitent le plus du commerce du monde, voulait entraver celui des autres états, pense-t-on que ceux-ci se présentassent isolément pour réclamer la liberté des mers? Cette supposition n'est guère admissible. Les hommes politiques qui les dirigent sont trop éclairés pour ne pas juger, au premier coup d'œil, la portée d'un tel événement; ils se réuniraient contre l'ennemi commun qui serait bientôt réduit à l'alternative, ou d'abandonner ses prétentions au monopole, ou de lutter contre les flottes de toutes les autres nations. Quelle que soit la puissance qu'on lui suppose, il ne pourrait se flatter d'échapper au sort qui a frappé Napoléon lui-même.

Que deviendrait, pendant la lutte, la nombreuse population qui vit, au jour le jour, du pro-

duit de son travail? Au début des dernières guerres, la misère et le désespoir furent son partage; mais elle était alors peu considérable, on la laissa souffrir. Aujourd'hui qu'elle s'est prodigieusement accrue et qu'elle sent toute sa force, se résignerait-elle à un état d'autant plus déplorable, que les secours qui pourraient lui être offerts seraient partagés entre un plus grand nombre d'individus?

Si des souvenirs de gloire ont survécu à ces guerres longues et sanglantes, ils n'ont pu effacer la mémoire des revers qui les ont accompagnés: de là, ce désir des peuples belliqueux de prouver que l'avenir les retrouverait encore tels qu'ils se montrèrent au temps de leurs brillants succès; ils conservent l'espoir de recouvrer un jour leurs anciennes conquêtes, et, dans cette expectative, ils soldent les nombreuses armées qu'ils ont pris l'habitude d'entretenir. C'est ainsi que la guerre laisse après elle des traces profondes qui préparent de nouvelles agressions.

Indépendamment des grands sacrifices que les peuples ont faits depuis cinquante ans, ils sont restés chargés de dettes énormes dont l'intérêt, joint à l'entretien de leur état militaire, absorbe

près des deux tiers des revenus publics; et bien que le sol et l'industrie paient de lourds impôts, un tiers seulement est appliqué aux frais de la justice et à l'administration du pays, c'est-à-dire au bien-être des peuples.

Pendant que l'Europe était ravagée par des guerres désastreuses, que ses flottes s'entre-détruisaient, que les lettres de marque anéantissaient le commerce maritime, qu'une génération de marins, naguères occupée par le commerce, languissait inactive sur ses côtes, les Américains, auxquels elle laissait le champ libre, ont, sous leur pavillon neutre, habilement exploité le commerce maritime : voyons comment ils ont profité de ce puissant levier qui, de nos mains, a passé dans les leurs.

En 1792, ces peuples venaient de conquérir leur indépendance, leur population était à peine de quatre millions d'habitants, la confédération et les états étaient obérés, les citoyens peu aisés, la marine naissante : aujourd'hui leurs anciennes dettes sont éteintes; s'ils en contractent de nouvelles, c'est « pour couvrir leur immense terri-« toire de routes et de canaux, et rendre leurs

« ports les plus commodes de l'univers (1). » Leur marine est devenue la première pour la rapidité et pour l'économie, la seconde pour la quantité de marchandises qu'elle transporte.

Ces avantages, acquis pendant les guerres continentales, ils ont su les conserver pendant la paix; car, pour doter leur pays de ces grandes constructions qui lui assurent, par terre et par eau, les voies de transport les plus économiques, ils n'ont reculé devant aucun sacrifice. « Aussi « transportent-ils, sur leurs propres navires, les « neuf dixièmes des produits que l'Europe leur « envoie, et les trois quarts de ceux qu'elle reçoit « du Nouveau-Monde. Les vaisseaux des États- « Unis remplissent les ports du Hâvre et de Liver- « pool, tandis qu'on ne voit qu'un petit nombre « d'Anglais et de Français dans le port de New- « York. Le commerçant américain brave la con- « currence sur son propre sol, et il combat encore « avec avantage les étrangers sur le leur; il est « ainsi devenu le facteur des autres peuples (2). »

(1) Tocqueville, *de la Démocratie en Amérique*, tom. II, pag. 413.
(2) Tocqueville, *de la Démocratie en Amérique*, tom. II, pag. 414.

Chez les Américains toutes les forces de la population et les ressources financières tant publiques que particulières sont employées à l'amélioration du pays : c'est un état social tout nouveau pour nous, qui sommes accoutumés à voir chaque année le service militaire enlever à l'agriculture et à l'industrie un grand nombre de bras, absorber une partie essentielle des revenus publics. Aussi sommes-nous presque surpris lorsqu'on ose distraire de ces énormes budgets une faible portion destinée à l'industrie et aux travaux d'utilité générale, dépenses qui pourtant contribuent le plus efficacement à la prospérité des nations.

La perte d'une grande partie de son commerce maritime, qui a passé entre les mains des Américains, et la concurrence toujours croissante de cette nouvelle marine sont, sans contredit, pour l'Europe, un des plus fâcheux résultats de ses dernières guerres. Si la chance incertaine de gagner quelques provinces, ou celle d'entraver le commerce des autres nations, poussait quelque puissance à de nouvelles hostilités, les États-Unis seraient encore les seuls qui en profiteraient. Ce ne serait plus avec une population faible et peu aisée, avec des finances obérées et une marine naissante qu'ils lui feraient

concurrence, mais avec dix-huit millions d'hommes riches, possédant tous les avantages d'une civilisation avancée et avec une marine aussi active que nombreuse (1).

Telles seraient les conséquences dangereuses de l'abus qu'un peuple ferait de sa puissance. Examinons maintenant si l'avenir de la population industrielle et agricole de ce même peuple ne serait pas mieux assuré par l'adoption du système opposé, système par lequel les nations chercheraient non plus à se nuire, mais à exploiter de concert le commerce du monde et à lui donner le plus large développement.

Ce serait là suivant nous la meilleure solution du grand problème qui préoccupe les gouvernements, celui d'assurer du travail aux classes laborieuses et un travail suffisamment rétribué.

Afin d'atteindre ce but, il faut rechercher les moyens d'accroître la consommation; le plus efficace consiste à seconder les progrès de la civili-

(1) Les États-Unis sont peut-être la nation à laquelle l'extension du crédit a rendu les plus grands services. Ils ont fini par en abuser. Telle est la cause de la crise financière dont on déplore aujourd'hui les effets. Mais ceux qui connaissent l'Union américaine, ne considèrent ce qui s'y passe que comme une maladie momentanée de cette société si pleine de vie. Ils ne pensent pas que cela puisse atteindre les sources de sa prospérité future.

sation, puisqu'avec elle naissent l'aisance et de nouveaux besoins. Il faut, en second lieu, favoriser l'exportation et les échanges, en établissant entre les peuples des relations bienveillantes, et des communications aussi sûres que peu dispendieuses. Il importe surtout d'asseoir la politique générale sur des bases qui donnent au commerce et à l'industrie assez de garanties de stabilité pour qu'ils puissent raisonnablement compter sur l'écoulement régulier de leurs produits, sans avoir à craindre que la guerre ne vienne compromettre des opérations calculées sur un état de paix.

Le plus grand débouché pour l'industrie comme pour l'agriculture est sans doute la consommation intérieure. L'Angleterre nous en offre une preuve frappante : la statistique de ce pays prouve que la production industrielle des trois royaumes équivaut au travail de 200 millions d'hommes, et cependant il ne s'exporte à l'étranger que le dixième de cette prodigieuse fabrication ; l'aisance générale est si grande qu'elle suffit pour absorber les neuf autres dixièmes.

Comment l'Angleterre est-elle parvenue à cette prospérité ? En s'occupant avec tant de soin des intérêts matériels du pays, qu'il n'existe pas une

portion de ses champs, de ses prairies ou de ses forêts dont les produits ne puissent être envoyés au loin par une route bien entretenue; pas une usine qui n'ait à sa portée un canal ou un chemin de fer pour que tout ce qui sort de ses ateliers soit transporté à bas prix jusqu'au port le plus voisin ou au centre le plus rapproché de la consommation intérieure.

Aidée de ces puissants moyens, l'industrie a pu réduire le coût de ses produits ; la seule diminution des frais de transport assure au fabricant anglais la préférence sur les concurrents étrangers. En même temps l'agriculture est parvenue dans la Grande-Bretagne à un tel degré de perfection que, malgré le peu d'étendue de son territoire et son climat septentrional, le produit de son sol équivaut à celui des plus vastes pays.

Les États-Unis marchant dans la même voie avec l'ardeur et la puissance d'exécution qui caractérisent leur active population, suivent de près les Iles Britanniques.

Le continent européen a fait sans doute de grands progrès depuis quelque temps, et s'il pouvait affecter chaque année une plus forte part de ses ressources à l'amélioration morale et matérielle

du pays, il obtiendrait les mêmes avantages que l'Angleterre et l'Amérique, et verrait sa consommation augmenter graduellement dans la même proportion : mais il est évident qu'un résultat si désirable ne peut être obtenu que par le maintien de la paix générale.

Les dernières guerres ont donné la mesure de ce que coûte ce terrible fléau; elles ont dévoré pendant vingt-quatre ans l'élite de la jeunesse, elles ont absorbé des milliards : que ces hommes eussent été laissés à l'agriculture, et qu'une partie seulement de ces immenses capitaux eût été sagement employée, l'Europe serait déjà pourvue de tous les établissements nécessaires à l'instruction, aux progrès et à la prospérité des peuples. Entreprendre de nouvelles guerres, ce serait donc ajourner de plus en plus ces grands travaux d'amélioration sociale; conserver la paix, c'est assurer leur exécution; c'est ouvrir un vaste champ à l'activité de toutes les classes ouvrières. C'est ainsi qu'on élèvera la consommation intérieure au niveau de celle de l'Angleterre.

Bien que l'exportation ne présente pas aux producteurs des débouchés aussi étendus que la consommation intérieure, elle est cependant d'une

absolue nécessité; c'est à son aide que les peuples peuvent se procurer par des échanges les produits agricoles et manufacturés, que leur sol, leur climat ou l'état de leur population ne leur fourniraient pas, ou ne leur fourniraient qu'à des prix trop élevés.

Si le grand réseau des voies de communications intérieures, en favorisant également la production et la consommation, devient la source la plus féconde de la prospérité publique, n'en est-il pas de même, à plus forte raison, de tous les moyens qui ont pour but d'établir des rapports faciles entre les peuples de toutes les parties du globe.

C'est ici qu'il importe de mettre à profit tout ce qui peut faciliter les communications; il s'agit de distances telles, que les frais de transport sont une portion essentielle du prix des marchandises. Aussi l'application de la vapeur à la navigation doit-elle avoir plus d'influence encore sur les relations des peuples entre eux, que sur les rapports qui s'établissent entre les diverses parties d'un même pays.

Que sont en effet les canaux, les rivières et les fleuves auprès de ces mers immenses qui couvrent les trois quarts du globe et qui deviennent chaque

jour davantage un moyen de rapprochement entre toutes les nations? La navigation à la vapeur ne date que d'hier, et déjà la distance qui nous sépare de l'Amérique est franchie en quelques jours, celle des Indes en peu de semaines. Ces grandes lignes qui vont se prolonger sur toutes les mers, rendront les rapports si faciles et si fréquents, que la civilisation européenne se répandra au loin, fera naître des besoins nouveaux, et en introduisant nos usages chez les autres peuples donnera à l'exportation toute l'étendue dont elle est susceptible.

Mais pour atteindre ce but, il faut que chaque nation puisse librement parcourir les mers et profiter sans crainte des routes qui conduiront le plus promptement ses vaisseaux au lieu de leur destination. Des obstacles de plus d'un genre s'y opposent aujourd'hui. Plusieurs routes maritimes traversent des états qui les considèrent comme leurs propriétés exclusives; d'un autre côté le droit maritime, surtout en temps de guerre, n'a jamais donné assez de sécurité aux navigateurs, pas même à ceux des pays neutres. Ouvrir les premières à toutes les nations, fonder le droit maritime sur les mêmes principes de droit des gens qu'on a suivis dans les guerres continentales, ce sont là,

il nous semble, des besoins impérieux pour la navigation. Tant qu'ils ne seront pas satisfaits, on ne verra point diminuer le malaise social que nous avons signalé, et les relations internationales, tout en se développant, deviendront de jour en jour plus difficiles, et seront peut-être, par une étrange contradiction, une cause de guerre, un piége pour l'industrie et pour le commerce.

L'absence d'un traité maritime oblige quelques-unes des grandes puissances à s'emparer des positions et des passages nécessaires à leur commerce et à compromettre par là les intérêts des autres peuples et le maintien de la paix générale.

Depuis que les bateaux à vapeur en sillonnant la mer Méditerranée et la mer Rouge ont fait de l'isthme de Suez le véritable chemin des Indes, l'Angleterre, qui sent chaque jour davantage la nécessité d'augmenter ses moyens d'exportation, regarde cette communication comme indispensable à son commerce. Mais ce passage appartenant à l'Egypte, l'Angleterre, pour s'en rendre maîtresse, s'est emparée de la ville d'Aden sur la côte d'Arabie, d'où elle commandera l'entrée méridionale de la mer Rouge. Qu'on laisse suivre aux événements leur cours, et cette puissance ne tardera pas

à posséder dans la Méditerranée un point militaire, plus rapproché de l'Egypte qui bientôt se trouvera, moralement du moins, sous sa dépendance.

La Russie dont les provinces du midi n'ont d'autre moyen d'exportation que la mer Noire et par conséquent les Dardanelles, ne peut laisser tomber entre des mains puissantes le seul débouché ouvert à des contrées qui comptent déjà plus de trente millions d'habitants : de là, ce protectorat si inquiétant pour l'Europe qu'elle exerce sur un Etat faible dont elle s'emparera le jour où elle ne pourra plus le soutenir.

L'Autriche, dont plus de la moitié de la population ne peut exporter ses produits agricoles que par le Danube, a récemment établi une navigation par bateaux à vapeur d'Ulm à Constantinople. Elle vient de conclure avec l'Angleterre et la Turquie un traité qui a pour but de rendre plus actives les relations commerciales de ces trois États, en créant une nouvelle communication du Danube à la mer Noire au travers des provinces turques. Ainsi le libre passage du Bosphore n'est pas moins nécessaire à l'Autriche qu'à la Russie.

Dès l'origine de la confédération américaine, les grands hommes qui la dirigèrent avaient jugé que le passage au travers de l'isthme de Panama, deviendrait un jour une condition de la prospérité des États-Unis; ce passage étant le seul qui permette à leur marine d'arriver promptement dans l'océan Pacifique. L'Angleterre ayant acquis la possibilité de communiquer avec l'Inde en moins de trois mois, les successeurs des Washington et des Jefferson comprirent que leur commerce se présenterait avec trop d'infériorité dans les mers de la Chine, s'il continuait à doubler le cap Horn ou celui de Bonne-Espérance. Ils virent que pour lutter à vitesse égale tout en traversant des mers moins orageuses, il était indispensable pour l'Amérique de percer l'isthme de Panama au lac de Nicaraga.

Aux yeux de ceux qui gouvernent aujourd'hui les États-Unis, cette nouvelle communication n'a rien perdu de son importance; mais, préoccupés de leurs affaires intérieures, ils se sont laissé devancer par l'Angleterre, qui plus habile ne néglige jamais rien de ce qui touche à ses grands intérêts. Elle a fait occuper par le capitaine Symonds l'île de

Roatan sur la côte de Guatimala(1), et elle compte organiser par l'entremise d'une grande société, et en lui prêtant 60 millions, un service de bateaux à vapeur entre Londres et l'Amérique centrale.

La France sait que la prospérité d'une grande nation dépend d'un juste équilibre entre sa force industrielle et sa force commerciale. Il est aisé à une nation de devenir industrielle; il lui est très-difficile de devenir commerciale. Le génie des Français les porte de préférence vers l'industrie; l'on voit depuis soixante ans leur commerce rester stationnaire et le service de leurs ports de mer se faire en grande partie par des étrangers, tandis que l'Angleterre et les États-Unis ont fait des pas immenses dans la carrière commerciale.

L'industrie, au contraire, faisant chaque année de notables progrès en France, ce pays s'éloigne de plus en plus d'un équilibre si nécessaire : aussi règne-t-il dans l'esprit des Français voués à l'industrie et au commerce, des inquiétudes sérieuses. En temps de paix, ils redoutent l'infériorité dans laquelle tomberait leur marine mar-

(1) *Journal des Débats* du 1er août 1839, extrait du *Morning chronicle*.

chande, si elle voyait fermées devant elle quelques unes des principales routes maritimes ouvertes aux nations rivales : pour le temps de guerre, ils craignent que les flottes françaises ne comptent pas assez de bâtiments à vapeur pour les mettre en état de soutenir la lutte sans désavantage. Ils n'ignorent pas en effet que la France aurait pour adversaires des nations qui, prévoyant le rôle que doit jouer la vapeur dans les guerres maritimes, construisent les bateaux des grandes lignes commerciales sur des proportions qui permettraient de les armer en guerre, à la première approche du danger.

Les considérations que nous venons de présenter sont graves; elles montrent suffisamment, suivant nous, à quel point le libre usage des principaux passages maritimes est devenu nécessaire à toutes les nations commerçantes.

Cette nécessité chaque jour plus impérieuse, est à nos yeux la première cause des embarras qui compliquent aujourd'hui la politique internationale.

Depuis quelques années on a recours à des expédients, et on cherche à louvoyer au lieu d'aborder hardiment la véritable question; de nou-

veaux retards en rendraient la solution plus difficile, parce qu'il se présente des incidents qui diminuent les chances d'une issue pacifique.

Les grandes nations convaincues que leur prospérité dépend de ce qu'on voudrait leur refuser, sauront l'obtenir tôt ou tard, par des empiétements successifs, ou par la conquête.

Le choc des intérêts opposés doit aggraver chaque jour les difficultés déjà existantes. Les exigences du nouvel état social, le développement de l'industrie et l'importance croissante des intérêts commerciaux, doivent être satisfaits par une transaction, sous peine de s'exposer à des contestations qui rendraient la paix du monde précaire, et feraient redouter aux peuples le retour de ces luttes sanglantes si fatales à leur prospérité.

C'est comme moyen d'arriver à cette transaction, que nous présentons l'idée d'un traité maritime.

CHAPITRE III.

D'un traité maritime.

Les traités maintenant en vigueur déterminent à la vérité les frontières des différents pays de l'Europe occidentale, et les rapports territoriaux des nations; mais le domaine des mers est resté en dehors des stipulations internationales, et rien ne règle d'une manière précise les droits respectifs de ces mêmes peuples, quant à la navigation et au commerce maritimes.

Aussi ces traités incomplets, parurent-ils bientôt insuffisants aux hommes politiques pour assurer l'avenir de l'Europe sur des bases solides; ils comprirent que tant que la grande législation internationale ne s'étendrait pas sur toutes les mers et sur l'Orient, de nouveaux différends ne tarderaient pas à surgir.

Cependant ils ne pouvaient connaître les deux faits importants et d'une date récente, qui devaient le plus hâter l'accomplissement de leurs prévisions; l'un, est le prodigieux développement de l'industrie et du commerce, qui exige comme condition indispensable de sa prospérité des communications maritimes plus sûres et plus faciles; l'autre est l'application de la vapeur à la navigation, et notamment le changement des principales routes commerciales, changement qui a donné à certains passages une importance qu'ils n'avaient point eue jusqu'ici.

Depuis que les mers sont devenues, plus qu'elles ne le furent en aucun temps, la grande voie de communication entre les peuples, depuis qu'une portion considérable des populations a fondé son existence sur l'industrie, qui ne peut prospérer que par une exportation croissante, les lacunes que présentent les traités existants se sont fait plus vivement sentir. Les événements qui viennent de se passer en Orient en ont démontré toute l'insuffisance.

Il est temps de s'occuper des négociations qui auraient pour but la neutralité des principaux passages maritimes; bien que quelques points

aient été occupés, aucun de ces passages n'est tombé jusqu'à ce jour entre les mains d'une grande puissance; différer davantage serait s'exposer à voir naître des difficultés qui rendraient toute négociation impossible.

Dans les grandes transactions de 1814, le principe dirigeant a toujours été de terminer les différends par la voie de l'arbitrage. Le même système a été appliqué aux divers conflits qui se sont élevés dès lors, et dont plusieurs, quelques années plus tôt, eussent été des occasions de guerre.

Les traités de Paris et de Vienne consacrent les principes dont un traité maritime ne serait que le développement; il achèverait ce que les précédents traités avaient commencé.

L'article 5, du traité de Paris du 30 mai 1814, s'exprime ainsi :

« La navigation du Rhin, du point où il devient
« navigable jusqu'à la mer et réciproquement,
« sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être
« interdite à personne, et l'on s'occupera au futur
« congrès des principes d'après lesquels on pourra
« régler les droits à lever par les états riverains,
« de la manière la plus égale et la plus favorable
« au commerce de toutes les nations.

« Il sera examiné et décidé de même, dans le « futur congrès, de quelle manière, pour faciliter « les communications entre les peuples et les « rendre toujours moins étrangers les uns aux « autres, la disposition ci-dessus pourra être éga« lement étendue à tous les autres fleuves qui, « dans leur cours navigable, séparent ou traver« sent différents états. »

Le § 2 de l'art. 3 secret du même traité, s'exprime ainsi : « Les dispositions stipulées par l'ar« ticle 5 du traité patent pour la libre naviga« tion du Rhin, seront applicables à la libre na« vigation de l'Escaut. »

Le congrès de Vienne chargea des hommes d'État distingués de préparer les moyens de mettre à exécution les dispositions contenues dans les deux articles que nous avons transcrits; ces articles devinrent l'objet de leur examen dans douze conférences. Dès la première, le duc de Dalberg, commissaire français, présenta un projet de convention dont les art. 17 et 18 renferment les expressions suivantes : *Art.* 17, « A l'égard des autres « fleuves, nommément le Weser, l'Elbe, l'Oder, la « Vistule, le Danube, le Pô, le Tage, etc.; comme « il a été reconnu que, pour faciliter les commu-

« nications des différents peuples et favoriser l'é-
« change de leurs productions, au moyen des
« routes fluviales. . . . .

« . . . .

« . . . .

« les puissances contractantes, n'envisageant que « le bien général, et voulant l'opérer par tous les « moyens, se sont accordées sur ce point, et ont « adopté pour principe ;

« Que le système adopté pour la navigation du « Rhin et les embranchements, serait également « appliqué à tous les grands fleuves sus mention« nés, sauf les modifications que pourraient exiger « les localités particulières de chacun d'eux, ou « la volonté des puissances copropriétaires des « susdits fleuves. »

« *Art.* 18. En conséquence de ces dispositions « fondamentales, les souverains, copropriétaires « desdits fleuves, nommeront, immédiatement « après les ratifications du présent traité, des « commissaires qui rédigeront les règlements gé« néraux et particuliers, qu'ils jugeront néces« saires pour l'établissement permanent d'un ré« gime simple et uniforme pour tous lesdits grands « fleuves. »

Dans la seconde conférence, on convint de prendre pour base de la discussion le projet présenté par M. de Dalberg, et de le discuter article par article. Les art. 1 et 2 ayant été lus, Lord Clancarty, commissaire anglais, proposa, afin d'étendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations, de substituer à la rédaction de ces deux articles la rédaction suivante : « Le Rhin, « du point où il devient navigable jusqu'à la « mer, et réciproquement, sera entièrement libre « au commerce et à la navigation de toutes les na- « tions, de manière que dans tout son cours, soit « en remontant, soit en descendant, il ne puisse, « sous ces deux rapports, être interdit à personne, « en se conformant toutefois aux règlements qui « seront établis pour la police, d'après le mode « convenu, lesquels règlements seront égaux pour « tous, et les plus favorables au commerce de toutes « les nations. »

Dans la même conférence, le baron de Humboldt, commissaire prussien, présenta un mémoire dans lequel se trouvent les passages suivants :

« I. *Examen des principes en général.* — Pour « concilier l'intérêt du commerce avec celui des

« États riverains, il est nécessaire que, d'un côté, « tout ce qui est indispensable à la liberté de la « navigation du point où une rivière devient na- « vigable jusqu'à son embouchure, soit fixé d'un « commun accord par une convention à laquelle « rien ne puisse être changé sans le consentement « de tous ceux qui y ont pris part, mais, que de « l'autre, aucun État riverain ne soit gêné, dans « l'exercice de ses droits de souveraineté, par rap- « port au commerce et à la navigation, au-delà des « engagements renfermés dans cette convention, « et qu'en même temps il jouisse de sa part des « droits levés sur la navigation en proportion de « l'étendue de la rive qui lui appartient. Il sera né- « cessaire d'établir, sur ces bases, des principes « tellement généraux, que la différence des loca- « lités ne pourra affecter que les modifications de « leur application. On se borne ici, pour ne pas « préjuger le travail de la commission, à indiquer « seulement les points qui devront être réglés par « ces principes, sans les énoncer eux-mêmes. Ces « points semblent être les suivants :

« 1. La liberté de la navigation ;

« 2. Les droits d'étape ;

« 3. Le tarif des droits à lever, etc., etc.

« III. *Mode d'étendre les mêmes dispositions à « toutes les rivières en général.* — Il serait inutile « de prouver l'impossibilité de conclure des con« ventions semblables à celle sur la navigation du « Rhin, sur toutes les rivières de l'Europe, pen« dant le temps du congrès; mais on pourra néan« moins faire un grand pas vers la liberté générale « de la navigation des rivières. On pourra inviter « les puissances qui signeront l'acte général et « final du congrès à s'engager mutuellement à con« venir le plus tôt possible, tant entre elles qu'a« vec d'autres, d'arrangements sur la liberté de la « navigation de celles des rivières de leurs États « qui leur sont communes avec d'autres, ainsi « qu'on a coutume de prendre, dans les traités de « paix, l'engagement de conclure des traités de « commerce. Pour ôter ensuite à cet engagement « le vague qui pourrait le rendre illusoire, on « devra de plus inviter les puissances à déclarer, « d'une manière positive et obligatoire, que les « principes qui seront établis comme entièrement « généraux, et qui sont ceux mentionnés au n° I, « formeront les bases de tous ces arrangements à « mesure qu'on parviendra à les conclure. »

Enfin, le traité de Vienne, du 9 juin 1815, renferme les dispositions suivantes :

« *Navigation des rivières.* Art. 108. — Les puis-
« sances dont les États sont séparés ou traversés
« par une même rivière navigable, s'engagent à
« régler, d'un commun accord, tout ce qui a rap-
« port à la navigation de cette rivière. Elles nom-
« meront à cet effet des commissaires qui se ré-
« uniront au plus tard six mois après la fin du
« congrès, et qui prendront pour base de leurs
« travaux les principes établis dans les articles
« suivants :

« *Liberté de la navigation.* Art. 109. — La navi-
« gation dans tout le cours des rivières indiquées
« dans l'article précédent, du point où chacune
« d'elles devient navigable jusqu'à son embou-
« chure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous
« le rapport du commerce, être interdite à per-
« sonne, bien entendu que l'on se conformera aux
« règlements relatifs à la police de cette naviga-
« tion, lesquels seront conçus d'une manière uni-
« forme pour tous, et aussi favorable que possible
« au commerce de toutes les nations. »

Suivent les articles relatifs à l'uniformité du

système, au tarif, à la perception des droits, etc.

En principe cette législation est complète et son application au Rhin et à ses affluents a eu, pour les pays qu'ils traversent, les résultats favorables qu'on en espérait. Les congrès ont donc fait faire un grand pas au droit international, en consacrant des principes dont les conséquences devront être si utiles au commerce, lorsque l'application en sera étendue, conformément aux stipulations de l'art. 118 du traité de Vienne, aux autres fleuves et rivières de l'Europe.

Après avoir pris connaissance de ces sages dispositions, on a peine à comprendre que les négociateurs habiles qui sentirent combien il importerait à la prospérité de l'Europe « de faciliter les « communications entre les penples et de les « rendre toujours moins étrangers les uns aux « autres, » n'aient appliqué cette belle théorie qu'à la navigation fluviale, dont l'importance, si grande qu'elle soit, n'entre cependant que pour une bien faible part dans le mouvement de la navigation générale, et dont l'utilité se trouve fort diminuée lorsque les mers, qui lui servent d'aboutissants, ne sont pas placées par les traités sous la même loi de neutralité et ne présentent pas à la propriété

les mêmes garanties de sûreté et d'inviolabilité.

Il nous semble donc impossible que la mer, dont le libre usage est indispensable à de si grands intérêts, continue à être un vaste champ ouvert à toutes les rivalités, même en temps de paix, et qu'en temps de guerre, elle devienne une arène où, toute nation belligérante puisse légitimer la piraterie par l'usage des *lettres de marque*. Comment se fait-il que les puissances de l'Europe réunies en congrès aient pu, sous l'empire de notre civilisation, refuser d'abolir ce pillage des propriétés particulières, et conserver le droit barbare de lancer sur les mers des vaisseaux armés en course? N'est-ce pas là former légalement des marins au métier de corsaires, et préparer ces pirates qui exercent en tout temps sur les mers de si sanglantes déprédations (1)?

(1) Dès longtemps la suppression des lettres de marque a été le vœu des publicistes. Des hommes habitués au maniement des affaires en ont reconnu la possibilité. M. de Rayneval, dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, s'exprime ainsi : « L'usage a consacré « cette espèce d'hostilité ; mais l'usage n'a pu en sauver l'immoralité. « Sans doute, en donnant aux lois de la guerre toute l'étendue imagi-« nable, toutes les propriétés d'une nation sont solidaires à l'égard de « l'ennemi, et tout ce qui appartient à mon ennemi, je puis m'en empa-« rer. Le cas de nécessité peut autoriser l'application d'une maxime « aussi rigoureuse ; mais, hors de là, on ne la connaît plus pour la guerre « continentale ; on ne pille ni les magasins ni les marchands qu'on ren-

Un tel état de choses pourra-t-il se concilier avec l'extension qu'a prise le commerce? Qu'on se représente le montant des valeurs qui flottent sur les mers : que deviendraient ces immenses capitaux, quel serait le sort de ces riches vaisseaux marchands, si des bâtiments à vapeur, armés en course, pouvaient les poursuivre en tout sens avec une rapidité que n'arrêtent pas les vents les plus contraires? Espérons assez des progrès de l'esprit humain pour attendre la suppression prochaine d'un abus qui aurait dû disparaître, lorsque, après le moyen âge, la guerre fut soumise aux règles du droit des gens, qui permet à l'ennemi de s'emparer du domaine public, mais lui impose le devoir de respecter les propriétés particulières.

« contre en pays ennemi. Pourquoi donc les pille-t-on sur la mer qui est « un élément libre? et ce pillage, quel rapport a-t-il avec le but de la « guerre, avec les principes du droit des gens? Des particuliers s'enri- « chissent aux dépens d'autres particuliers, et tout le mal retombe sur « le commerce et sur les paisibles négociants de deux nations ennemies. « Voilà ce que c'est que la course, et elle n'est rien autre chose. Je passe « sous silence la manière irrégulière, et souvent féroce, avec laquelle « se conduisent la plupart des corsaires, les vexations qu'ils font éprou- « ver aux neutres, et les querelles très-sérieuses qu'ils provoquent; pour « s'en convaincre on n'a qu'à faire le relevé de tous les règlements que « toutes les puissances font pour les contenir, ainsi que les contestations « dont les amirautés sont surchargées. Les nations ne s'éclaireront-elles « jamais sur ce genre de brigandage? Cependant elles y ont un intérêt « commun; et elles gagneraient les hommes de mer que la course ab- « sorbe. » (Ch. XVI, pag. 266.)

Pour satisfaire aux exigences impérieuses de notre temps, il nous semble que les puissances devraient examiner de concert si le moment n'est pas arrivé de poser les bases d'un nouveau droit maritime. L'histoire nous apprend que depuis plusieurs siècles la plupart des nations ont fait des efforts pour appliquer les principes du droit des gens aux relations maritimes de peuple à peuple. Malheureusement quelques-uns des États qui les avaient proclamés, se sont empressés de les abandonner lorsqu'ils ont pu jouer le rôle de dominateurs des mers. Mais comme c'est là un sceptre difficile à garder, il a bientôt passé dans d'autres mains, et ceux auxquels il échappait ont dû regretter d'avoir substitué aux principes de la justice le droit du plus fort.

Le traité de la neutralité armée du Nord auquel toutes les puissances continentales adhérèrent en 1780 et 1781, aurait été un grand progrès si les événements n'étaient venus en paralyser le développement.

Récemment, en 1823, pendant la guerre qu'elle a soutenue contre l'Espagne, la France a donné un noble exemple au monde (1).

(1) « Le gouvernement du roi avait arrêté que la course en mer

Le droit maritime, fixé sous la forme d'un traité qui poserait en principe la liberté des mers, désignerait et déclarerait neutres les passages indispensables à la navigation de tous les peuples; il stipulerait les droits particuliers des États dont le territoire serait traversé, en se conformant aux principes posés par les traités de 1814 et 1815 pour la navigation des fleuves, et cela d'une manière analogue à ce qui a été fait pour le Danemarck, relativement au détroit du Sund. Il placerait les propriétés particulières pendant les guerres maritimes sous la protection du droit des gens, comme elles le sont sur le continent pendant la guerre, et supprimerait en conséquence les lettres de marque.

Dans le traité maritime plus que dans aucune autre transaction, il serait peut-être convenable, important de déterminer un mode d'arbitrage pour les différends qui pourraient s'élever entre les puissances signataires : il s'agit de régler des intérêts compliqués à l'égard desquels il n'est guère

« serait interdite contre les bâtiments du commerce espagnol : bel « exemple que la France donnait la première d'effacer les vestiges de « l'ancienne barbarie, dans le code maritime des nations. » (*Annuaire historique universel pour* 1823, par C.-L. Lesur, pag. 239.)

de précédents bien précis et de statuer sur des faits qui pour la plupart se passent à de grandes distances. — Enfin, comme ce traité ne réunirait probablement par les signatures de tous les États, il ne remplirait complètement son but, que si les puissances signataires invitaient celles qui n'y auraient pas adhéré, à se soumettre, elles aussi, au même mode d'arbitrage.

CHAPITRE IV.

De l'intérêt qu'ont les différents États à prendre part au traité maritime.

Les limites de cet écrit ne nous permettant pas d'examiner successivement l'intérêt particulier que chaque nation peut avoir à l'adoption d'un traité maritime, nous nous bornerons ici aux grandes puissances qui seraient appelées à poser d'un commun accord les bases de ce traité.

La France. — Cette puissance nous semble bien placée pour prendre l'initiative, car elle est la seule parmi les grandes nations qui n'ait aucun intérêt spécial assez fort pour la faire hésiter sur la marche qu'elle doit suivre; ses intérêts sont les mêmes que ceux des autres pays: elle aura donc l'autorité de celui qui parle réellement au nom de tous.

La situation de la France, entourée de trois

mers, lui assurerait un grand rôle dans les négociations; monarchie de trente-quatre millions d'hommes, dont toutes les parties tiennent également à la nationalité française, elle tire de cette unité sa principale force; sa marine militaire est une des plus nombreuses et des plus aguerries, et son état financier lui permettrait, en cas de guerre, de faire les plus grands sacrifices pour l'équiper et l'entretenir sur le pied le plus respectable.

Par sa position centrale, elle profiterait des facilités qu'offrirait au commerce l'ouverture des trois principaux passages; ses ports de la Méditerranée ne sont pas éloignés du Bosphore et de Suez, et ceux de l'Océan se trouvent sur une des côtes de l'Europe les plus rapprochées de l'isthme de Panama.

Lorsqu'un traité, signé par quelques unes des grandes puissances, aura donné au commerce de la France plus de sécurité; lorsqu'elle aura fondé pour le soutenir, non des colonies, mais un nombre suffisant de comptoirs, les Français reconnaîtront que le commerce maritime est la source des plus grands bénéfices, que les produits de leur sol et de leur industrie pourront alors

être offerts à des prix qui leur permettront de soutenir la concurrence dans tous les marchés. On verrait peu à peu les habitants de la vaste ceinture maritime de la France s'élancer dans une carrière que leurs pères avaient parcourue avec habileté et qu'ils ont plus tard abandonnée aux étrangers, dont les vaisseaux, les marins et les capitaux font le service de leurs ports. Des lignes de navigation par bateaux à vapeur deviendront nécessaires; elles mettront à la disposition du gouvernement de grands bâtiments qui, lorsque la paix sera troublée, pourront être armés en guerre et soutenir utilement la marine militaire.

C'est pour l'entretien de ses armées que la France a fait jusqu'à ce jour les plus grands sacrifices, parce que c'était sur les frontières de terre qu'elle avait la chance d'être attaquée. Peut-être n'en est-il plus de même aujourd'hui; qu'a-t-elle à craindre des souverains et des peuples de l'Allemagne, dont les besoins et les intérêts sont devenus les mêmes que les siens? La France voudrait-elle, en cherchant à étendre son beau territoire, se livrer à cet entraînement qui porte les peuples puissants à s'agrandir? Mais aussi longtemps que ses producteurs ne renonceront pas au système

prohibitif, toute conquête leur paraîtra nuisible. La France, telle qu'elle est maintenant, leur présente un écoulement suffisant pour la plus grande partie de leurs produits. Mais lorsque quelques départements nouveaux, chez lesquels la fabrication dépasserait de beaucoup la consommation, viendraient jeter sur le marché national une masse énorme d'objets manufacturés, cette concurrence serait une cause de profonde perturbation pour l'industrie existante.

Ce qui importe à la France aujourd'hui, c'est de protéger sur toutes les mers et dans tous les pays son commerce et ses comptoirs; ses rivaux sont l'Angleterre, la Russie et les États-Unis : en cas de lutte, c'est par mer seulement qu'elle peut les atteindre.

Une marine puissante est nécessaire à la France: elle devra donc y consacrer une plus grande part de ses revenus et l'élite de la population militaire de son vaste littoral; c'est la marche qu'ont suivie les Vénitiens et les Hollandais dans les siècles de leur puissance, et celle que les Anglais suivent encore aujourd'hui.

Les points maritimes dont les États rivaux de son commerce ne sauraient se passer, ne sont pas

encore tombés entre leurs mains; mais si un traité ne vient bientôt concilier les intérêts si opposés qui sont actuellement en jeu, cette prise de possession aura lieu tôt ou tard, et entraînera nécessairement la France dans une guerre.

Les autres peuples préparent leur avenir; en présence d'aussi graves événements, la France n'a pas de temps à perdre, si elle ne veut se laisser devancer par eux; les plus grands efforts ne suffisent pas toujours pour reprendre la position qu'on a perdue, et les guerres maritimes doivent être préparées de plus longue main que les guerres continentales.

L'Autriche. — Cette monarchie a vu en dernier lieu les diverses branches de son industrie faire de rapides progrès; mais quelques unes seulement fournissent matière à exportation. L'agriculture dont les produits alimentent le commerce avec l'étranger, semble appelée à prendre une plus grande extension, principalement dans les provinces étendues et fertiles, situées à l'orient de la capitale. Jusqu'ici le manque de débouchés et des institutions contraires au développement proportionnel de la population, ont maintenu ses produits [à un taux si bas que les producteurs n'ont

guère osé dépasser les exigences de la consommation locale.

Si un tel état de choses devait se prolonger, on verrait des pays neufs et l'Australasie en particulier, favorisés par un plus beau ciel, par une exploitation intelligente et le bas prix des transports, étendre et animer leur commerce d'exportation; on verrait les productions de ces pays alimenter bientôt les marchés européens, tandis que les fertiles provinces de la monarchie autrichienne, faiblement exploitées et privées de moyens suffisants d'exportation, resteraient sans valeur entre les mains de leurs possesseurs.

La position géographique de cet empire n'est pas favorable au commerce extérieur; il a trop peu de côtes pour son étendue. Il possède, il est vrai, un grand fleuve qui le traverse dans sa longueur, précisément à la place qu'un ingénieur habile aurait choisie pour y creuser un canal et pour ouvrir ainsi un large débouché aux provinces intérieures, c'est-à-dire à la moitié des États de la monarchie. Mais ce fleuve magnifique aboutit à la mer Noire et par conséquent n'a d'autre issue que le Bosphore.

Il est à ce sujet d'autres considérations plus sé-

rieuses : si la Russie devenait un jour maîtresse d'une partie des provinces turques et de Constantinople, elle entourerait les États de l'Autriche d'une manière menaçante; aussi, dès que les projets de la grande Catherine ont été connus, s'y opposer est devenu le premier devoir et la pensée constante des souverains et des ministres habiles qui ont dirigé la politique du cabinet de Vienne.

Si un traité maritime empêchait le Bosphore de tomber entre les mains de la Russie, s'il assurait une libre et facile exportation aux provinces qu'arrose le Danube, s'il garantissait à la marine marchande de l'Autriche la liberté et la sûreté qu'exige le service de ce grand pays si mal pourvu de ports, cette monarchie en retirerait d'immenses avantages. Aussi devrait-elle s'unir fortement à la France, pour concourir à la négociation d'un traité qui complèterait le droit public des nations.

Signataire de ce traité, l'Autriche, trouvant ses débouchés assurés et n'éprouvant plus le besoin de se donner une marine dans la Méditerranée, n'aurait plus le même intérêt à former sur la péninsule italique des projets qui pourraient compromettre la paix générale.

La Prusse et la Confédération des douanes alle-

mandes. — Réunir vingt-huit millions d'hommes pour en former commercialement une seule nation, et faire disparaître les entraves qui paralysaient leurs rapports économiques, a été sans doute une grande pensée; mais pour qu'elle porte tous ses fruits, il faut, après avoir donné l'essor à la fabrication, assurer la vente des produits.

Le jour où les barrières sont tombées, où les fabricants ont vu s'ouvrir devant eux une vaste contrée, ils ont pensé que l'écoulement serait presque illimité et ils ont donné à la production tout l'accroissement qui était en leur pouvoir. Mais ils ne tarderont pas à s'apercevoir que cette grande agglomération de peuples ne possède pas des moyens d'exportation proportionnels à sa population et à l'étendue de son territoire. Ces divers pays n'ayant d'autres marines que celles de la Prusse, de la Hollande et des villes anséatiques, il devient d'autant plus nécessaire de pourvoir à leur sûreté par toutes les garanties possibles.

Les États du nord de l'Allemagne sont liés à la Russie par leur situation géographique, et à l'Angleterre par leur commerce maritime; une guerre entre ces deux puissances les placerait dans une position difficile. La neutralité serait probable-

ment le rôle qu'ils adopteraient; mais une association aussi étendue, composée d'un si grand nombre d'États, présentera dans les circonstances critiques des intérêts bien divers, et il ne sera pas toujours facile de les concilier avec les exigences des nations belligérantes.

Cette association, composée de plus de vingt États différents, aura de la peine à manœuvrer comme un seul et même État, et cependant, sans cet ensemble, la neutralité, et avec elle, l'union commerciale de ces peuples seraient compromises.

Plus la guerre serait un événement fâcheux pour la Prusse et pour les États de l'Allemagne qu'elle a liés dans l'intérêt de leur commerce avec tant d'habileté, plus il nous semble que les gouvernements de ces pays doivent insister, de concert avec la France et l'Autriche, sur l'opportunité d'un traité maritime.

La Russie. Cet empire grand comme deux fois l'Europe (1), composé de nations si diverses et dont les extrémités ressentent faiblement l'action de la force centrale, semble avoir besoin de civi-

(1) En milles géographiques

l'Europe jusqu'à l'Oural,	2,742,000
l'Europe occidentale,	876,000
la Russie d'Europe,	1,354,000
la Russie d'Asie,	4,190,000

liser et d'amalgamer ses peuples, plutôt que d'augmenter les difficultés de son administration en reculant encore ses frontières.

La véritable force de l'empire, le cœur de cet État, ce sont les riches provinces qui s'étendent au sud de Moscou, autour de Pultava : près de 30 millions d'hommes cultivent ces plaines plus étendues que la France et l'Espagne réunies.

Le développement de l'agriculture et du commerce a toujours fortement occupé la pensée des habiles souverains qui depuis Pierre-le-Grand ont gouverné la Russie : aussi a-t-elle fait depuis un siècle des progrès remarquables.

A tous ses avantages territoriaux, la Russie aurait voulu joindre ceux du commerce maritime. Mais, et c'est ici la plus grande difficulté de sa position, quelques ports seulement se trouvent dans ses vastes États; situés aux extrémités du pays, soit au nord, soit au midi, l'Europe entière les sépare : il faut donc à la Russie deux marines qui seraient presque dans l'impossibilité de s'entr'aider en temps de guerre.

S'emparer des côtes de la mer Caspienne et de celles de la mer Noire, établir entre elles de faciles communications, tenir sous sa dépendance la

puissance maîtresse du Bosphore et des Dardanelles ; telle a toujours été la politique de la Russie. Cette politique lui est dictée par sa position géographique ; la plupart des fleuves qui la traversent courant au sud, les deux tiers de ses provinces n'ont d'autre moyen d'exportation que ces deux mers et l'étroit passage qui les met en communication avec toutes les autres. La liberté du Bosphore en tout temps est donc pour la Russie une absolue nécessité.

Arriverait-t-elle à ce but plus sûrement en s'emparant de Constantinople ou en adhérant au traité maritime ? C'est ce que nous allons examiner.

Il ne suffit pas pour sa marine marchande de pénétrer dans la Méditerranée, il faut qu'elle puisse naviguer librement et sans inquiétude sur toutes les mers.

L'occupation de Constantinople serait considérée par les autres puissances comme une rupture de l'équilibre européen, dangereuse pour leur politique et qui pourrait fermer à leurs marines l'entrée de la mer Noire. Elles seraient alors dans la nécessité de tout tenter pour s'opposer à cet agrandissement de la Russie ou pour rendre cette conquête inutile.

Avec les moyens maritimes que ces puissances possèdent, il ne leur sera pas difficile d'établir sur les côtes qui avoisinent la sortie des Dardanelles, ou dans les îles les plus rapprochées, des forts qui, appuyés par leur marine, rendraient impossible ou tout au moins bien dangereuse la sortie des flottes russes. Supposons que ces flottes surmontent tous les obstacles et franchissent le passage, seraient-elles en état d'accomplir leur mission, de protéger en tous lieux la marine marchande et le commerce russe? Evidemment non, puisqu'il faudrait qu'elles fussent en état de tenir tête aux flottes réunies de toutes les autres nations.

Des considérations d'un autre ordre n'ont sûrement pas échappé au cabinet de Saint-Pétersbourg, qui s'est fait dès longtemps remarquer par son habileté et la portée de ses vues. L'empire russe a déjà atteint et probablement dépassé les limites au-delà desquelles un gouvernement, quelque habile qu'on le suppose, ne peut plus suffire à tous les devoirs qu'impose la bonne administration des peuples.

La Russie, une fois maîtresse de cette Bysance qui fut préférée à Rome et de ces belles provinces appelées *le jardin de l'Europe*, sa population

attirée par les avantages et les séductions d'un pays si favorisé de la nature, ne tarderait pas à s'y transporter et à quitter les âpres climats du Nord; la cour elle-même pourrait-elle résister à cet entraînement? et le besoin de se rapprocher de ses provinces du Midi, situées à sept cents lieues du siége du gouvernement, ne l'engagerait-il pas à résider fréquemment à Constantinople qui finirait ainsi par devenir l'une des capitales de l'empire?

Un esprit différent et des intérêts opposés ne tarderaient pas à faire éclater une lutte entre ces deux capitales; et sous le nom de vice-royauté, il se formerait un gouvernement séparé, dépendant en apparence, confié à un prince de la maison régnante, et bientôt on verrait l'empire se partager en deux, celui du Nord et celui du Midi.

Quelle serait, après ce partage, la condition de la Russie du Nord, qui aujourd'hui voudrait faire la conquête de Constantinople?

Elle aurait perdu peut-être quelques unes de ses provinces méridionales, qui pourraient bien, dans le partage, être entraînées par leurs intérêts à s'unir à ce nouvel Etat. La partie la plus riche de la nation s'étant établie sur les rives du Bosphore, les terres du Nord baisseraient de valeur

et verraient disparaître les capitaux nécessaires à leur exploitation.

Les mœurs efféminées et corrompues de l'Orient envahiraient les classes aisées jusques dans les provinces du Nord, comme elles envahirent Rome après la translation du siége de l'empire à Bysance, comme elles corrompirent Venise quand elle se fut emparée des îles de la Méditerranée.

Enfin cette conquête aurait pour conséquence de fonder à Constantinople un Etat organisé sur des bases semblables à celles de la monarchie russe et qui séparé, resterait seul possesseur du Bosphore et des Dardanelles. Dès lors, la prise de Constantinople, loin d'assurer pour toujours à la Russie la libre sortie de la mer Noire, n'aurait en définitive d'autre résultat que de mettre ce passage entre les mains d'une puissance nouvelle, qui lui en refuserait l'entrée, toutes les fois que ses intérêts le lui commanderaient.

Un traité maritime, au contraire, pourrait assurer à la Russie le libre accès du Bosphore, quelle que fût la nation maîtresse de ses rives. La marine russe se trouvant ainsi protégée sur toutes les mers, pourrait donner au commerce d'exportation l'activité et l'étendue que les progrès de l'a-

griculture rendent tous les jours plus nécessaires.

L'Angleterre. — L'Angleterre doit-elle adopter pour base de son commerce le système de la libre navigation des mers? ou doit-elle suivre celui du monopole, en apportant des entraves plus ou moins grandes au commerce des autres nations?

Examinons quelles seraient pour elle et pour les autres peuples les conséquences de l'un et de l'autre de ces systèmes.

Supposons que, poussé par le malaise des classes industrielles résultant de l'encombrement du marché, le gouvernement anglais abuse de sa puissance pour leur ouvrir de nouveaux débouchés au préjudice des autres nations. Il leur procurerait sans doute un soulagement momentané; mais l'énergie de l'industrie anglaise est telle, que bientôt elle aura produit au-delà de ce que pouvait absorber ce nouveau débouché. L'état de souffrance qui avait fait commettre ce premier abus de la force se renouvellera; il faudra soutenir cette injustice et bientôt en commettre une seconde dont les avantages ne se feront également sentir que pendant un temps limité.

Une fois entré dans cette voie, le gouvernement anglais ne pourra plus s'arrêter, parce qu'il aura

donné à l'industrie et à la population laborieuse un développement proportionné non seulement à ses moyens naturels de consommation et d'exportation, mais encore à ceux qu'il se sera momentanément appropriés au préjudice des autres nations.

Dès lors l'irritation de ces peuples ainsi dépouillés, ira toujours croissant, et ils redoubleront d'efforts pour se soustraire à cette injuste domination. Les mesures coërcitives de l'Angleterre devront donc s'étendre dans la même proportion. Il faudra qu'elle entretienne une marine capable à elle seule de résister aux flottes de toutes les autres puissances: à celles de la France dont les vaisseaux du plus parfait modèle sont commandés par des officiers plus instruits qu'ils ne l'ont jamais été, et qui n'ont pas oublié que, jusqu'à la fin du siècle dernier, ils luttèrent sans désavantage contre ceux de l'Angleterre; à celles de la Russie, qui a prouvé par ses établissements maritimes et par les grands navires qu'elle a construits depuis quelques années, qu'elle possède les éléments nécessaires pour créer des flottes formidables; enfin, à celles des États-Unis, peuple de race anglaise dont les rivages étendus sont couverts de navigateurs hardis et expérimentés. Au

début de la guerre, ce dernier État aurait, il est vrai, peu de grands bâtiments; mais ses habiles constructeurs, auxquels les forêts ne manquent pas, auraient bientôt construit des flottes que rendraient plus redoutables encore les nombreux bateaux à vapeur qui viendraient les soutenir.

Quelle que soit la puissance de l'Angleterre, quel que soit le patriotisme de cette nation énergique et persévérante, elle finirait par s'apercevoir qu'une situation forcée ne pouvant durer indéfiniment, elle aussi aurait à craindre un jour l'épuisement qui suit toujours des efforts aussi injustes qu'exagérés.

L'histoire est là pour prouver qu'aucune nation n'a conservé longtemps une puissance qui était devenue pour tous une menace et un danger. Les peuples les plus redoutables ont trouvé dans leurs efforts mêmes la cause de leur affaiblissement.

Rome, maîtresse du monde sous Auguste, vit bientôt se former sur tous les points de l'horizon l'orage qui, plus tard, fondit sur l'Empire.

Venise, après des siècles de puissance, vit enfin se réunir contre elle, l'Europe qu'elle avait irritée par sa hauteur; elle lui résista, à la vérité, avec un

courage héroïque; mais sa résistance même la fit tomber dans un état d'épuisement dont elle n'a pu se relever.

La Hollande contracta des dettes énormes pour entretenir cette marine à laquelle elle dut ses trop courts mais brillants succès.

L'Angleterre elle-même n'est sortie avec honneur des dernières guerres qu'en pliant sous le fardeau de sa dette.

En admettant même qu'une guerre entreprise pour des intérêts commerciaux dût être favorable à l'Angleterre, toujours est-il que des alternatives de succès et de revers viendraient en marquer les phases; que deviendraient, pendant les interruptions inévitables du travail, les milliers d'ouvriers qui vivent au jour le jour du chétif salaire que leur procure la mise en œuvre des onze cent mille balles de coton qu'envoient annuellement les États-Unis?

Les nations qui auraient à se plaindre des entraves mises par l'Angleterre à leur commerce ne laisseraient pas pénétrer chez elles la moindre partie du produit de ses manufactures. Elles renforceraient leur système prohibitif et introduiraient par là sur leur territoire la fabrication d'objets que, dans le cours ordinaire des choses, l'Angle-

terre leur aurait fournis longtemps encore.

Nous avons admis l'hypothèse que l'Angleterre parviendrait à soumettre les autres marines et qu'elle pourrait profiter seule de la navigation des mers. Mais cette supposition est-elle plausible lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux passages dont elle paraît depuis quelques années désirer la libre disposition? les obstacles qu'elle aurait à surmonter sont au-dessus de toutes les forces humaines, puisqu'ils tiennent à sa position géographique. Le Bosphore, l'isthme de Sues et celui de Panama sont aussi éloignés de la Grande-Bretagne, qu'ils se trouvent rapprochés, les deux premiers de la Russie, de l'Autriche et de la France, le dernier des États-Unis. Des États, auxquels le voisinage des points disputés donne tant d'avantages, réuniraient tous leurs efforts pour prévenir l'occupation exclusive de ces passages qu'eux aussi jugent nécessaire à leur commerce. Leurs navires à vapeur armés en course partiraient de tous les ports voisins pour attaquer la marine marchande des Anglais qui ne trouverait dans les escortes qu'une protection insuffisante.

Ainsi, après avoir déployé des forces considérables pour soutenir au loin une guerre que les

flottes ennemies pourraient faire sans trop s'éloigner de leurs ports, l'Angleterre n'aurait pas même obtenu pour son commerce les avantages qu'elle désire. La navigation, sur ces nouvelles routes maritimes, n'offrant pas une sécurité suffisante, deviendrait trop coûteuse, et ne laisserait point le bénéfice qu'on en attendait.

Ces conquêtes, aussi difficiles à faire qu'à conserver, n'auraient eu d'autre résultat qu'une possession précaire sans profit véritable, car l'entretien d'une marine puissante aurait exigé des impôts plus forts, aurait fait hausser la valeur de tout ce qui tient à la navigation, et porté par conséquent le prix du frêt à un taux plus élevé. Cependant c'est au bas prix du frêt que tient essentiellement la prospérité des États maritimes, puisque non seulement il leur donne les moyens de faire avantageusement leur propre commerce, mais encore celui des autres peuples, et de créer ainsi des matelots nombreux et expérimentés, qui constituent la force de la marine militaire. Quelque puissant que soit l'empire britannique, il n'est pas sûr que les avantages qu'il a retirés des dernières guerres compensent les conséquences funestes de leur durée. La dette énorme que l'An-

gleterre a dû contracter, et les impôts de toute nature qui en sont la conséquence, ont établi entre son fret et celui des États-Unis une si grande différence qu'elle s'est vue obligée de soutenir sa marine marchande par des priviléges à la charge de la nation, priviléges sans lesquels les Américains deviendraient ses facteurs comme ils le sont de la plupart des autres peuples. Déjà même un grand nombre de matelots anglais et français passent au service des États-Unis, où ils trouvent un emploi plus assuré et plus lucratif.

Tout système contraire à la liberté du commerce porte tôt ou tard des fruits funestes. A son début, on peut être frappé des avantages partiels qu'il procure, mais on ne tarde pas à en ressentir les fâcheux effets. Il renchérit tous les éléments de l'industrie, la nourriture des hommes, les matières premières, le fret. Comment d'ailleurs le soutenir quand les nations qui l'abandonnent feront une sérieuse concurrence à celles qui l'auront conservé (1)?

L'Angleterre, par sa position spéciale, a pu re-

(1) Le tarif protecteur de l'industrie américaine va en décroissant par degrés; le 1er juillet 1841, il sera réduit à 20 p. 100 au *maximum*. (Michel Chevallier, *Lettres sur l'Amérique du Nord*, tom. I, pag. 217.)

tirer du système prohibitif de grands avantages, mais elle s'aperçoit que le moment approche où il pourra lui devenir nuisible. Elle possède de telles sources de prospérité qu'elle semble bien placée pour procéder graduellement à une réduction dans les droits, et pour arriver par là, après un temps que les circonstances seules peuvent déterminer, à la liberté entière du commerce.

Le peuple qui dispose des plus grands moyens industriels et commerciaux, qui possède les capitaux les plus considérables, la marine la plus nombreuse, presque toutes les colonies, et qui trouve des points d'appui pour son commerce dans toutes les parties du globe, un tel peuple ne doit-il pas se croire en état de soutenir avec avantage la concurrence des autres nations ? ne doit-il pas se considérer comme le plus intéressé à la consécration des principes de la liberté, du commerce et de la libre navigation.

En définitive, le système du monopole donnerait à l'industrie anglaise une extension exagérée, nécessiterait des armements très-onéreux, amènerait des guerres qui exposeraient sa population industrielle à de grandes souffrances, exciterait contre l'Angleterre l'irritation de tous les peuples,

fermerait les débouchés ouverts aujourd'hui à ses manufactures et, en élevant son fret, assurerait à la marine américaine une incontestable supériorité.

Même en supposant les chances les plus favorables, un homme sage pourrait-il de sang-froid asseoir l'avenir de son pays sur une base aussi fragile que le système du monopole? Voudrait-il s'exposer à tous les dangers et aux crises violentes qui sont la suite nécessaire de ce système et qui menacent tous les États, en particulier l'Angleterre, dont la situation se complique de l'énormité de sa dette et de la position inquiétante de l'Irlande et du Canada?

Lorsqu'un traité aurait réglé et garanti leurs droits, quant à la navigation et aux intérêts de leur commerce maritime, les peuples rassurés sur l'avenir, reconnaîtraient qu'ils peuvent sans danger diminuer leurs armements. L'industrie, ramenée dans les voies naturelles par la liberté, suivrait une marche plus régulière, et ne serait plus exposée aux catastrophes que se prépare une activité factice fondée sur l'abus de la force; car on perd un jour les débouchés dont on ne jouissait que momentanément, et la production forcée de fer-

mer brusquement un grand nombre d'ateliers, couvre le pays d'angoisses et de misère.

Le commerce du monde ne prendra son essor et une marche régulière que lorsqu'il pourra, sans craindre d'être inquiété, diriger ses vaisseaux par les routes les plus directes ou les plus favorables à ses intérêts.

Si, malgré ces considérations, l'Angleterre refusait de concourir à un traité meilleur, ce refus serait pour les autres peuples la raison la plus décisive de se lier entre eux : l'Angleterre leur aurait prouvé qu'elle se croit assez forte pour les dominer, et qu'elle veut se réserver la faculté d'entraver la liberté des mers, lorsqu'elle le croira utile à ses intérêts.

États-Unis. — Les ressources financières dont le gouvernement d'une nation peut disposer dépendent moins de la richesse de ses peuples que de leur longue habitude de verser au trésor public une partie plus ou moins forte de leur revenu.

Les peuples de l'Europe sont dès longtemps accoutumés à payer de lourds impôts ; il n'en est pas de même des nations qui, depuis un demi-siècle, se sont organisées dans le nord de l'Amérique ; aussi leurs forces militaires et navales sont-elles,

en temps de paix, fort inférieures à celles des puissances européennes.

Chez les Américains tout a été calculé pour l'état de paix, parce que rien ne s'opposait à la libre possession de leur vaste continent; chez les nations de l'Europe, au contraire, tout a été calculé pour l'état de guerre, parce que, se disputant un territoire sur lequel elles se trouvaient à l'étroit, elles se sont crues obligées d'être toujours prêtes à résister à leurs voisins ou à les attaquer.

C'est un état social, inconnu à l'Europe, celui qui permet d'appliquer, comme nous l'avons dit, toutes les forces de la population et toutes les ressources financières au bien du pays, c'est là la principale cause de la prospérité de l'Amérique. Mais ce système qui a des résultats admirables en temps de paix, rend la guerre plus difficile à soutenir; une nation n'improvise pas en un jour des armées et des flottes prêtes à combattre. L'habitude de payer peu d'impôts rend difficiles les sacrifices que peut exiger la position critique du pays. L'Union américaine en a fait la pénible expérience au commencement de la dernière guerre.

Aucun peuple ne voit un plus vaste champ s'ou-

vrir à son activité et ne met mieux à profit les avantages de la paix que le peuple des États-Unis; aucun ne nous paraît avoir un plus grand intérêt à la conserver.

L'Europe et l'Amérique sont maintenant trop rapprochées pour ne pas exercer l'une sur l'autre une grande influence : l'Union ne peut se dissimuler que plus ses intérêts sont liés à ceux de l'Europe, plus il lui sera difficile de rester étrangère aux guerres qui éclateraient entre les puissances maritimes. Sa politique exige donc qu'elle fasse tous ses efforts pour éloigner ce danger. Un traité maritime semble être le plus sûr moyen d'y parvenir; il consacrerait des principes qui ont été réclamés par les États-Unis dès l'origine de leur indépendance, et qui ont toujours servi de base aux instructions données à leurs négociateurs.

Ne sommes-nous pas fondés, en conséquence, à espérer que la grande confédération des peuples du nord de l'Amérique, éclairée sur ses vrais intérêts, voudra s'associer à ce traité, et former avec la France et l'Autriche le premier faisceau des peuples qui s'engageront à le faire respecter.

La Turquie. — L'un des représentants d'un grand peuple a dit en parlant de la Turquie : Cette

nation est malade, partageons ses provinces, nous les ferons entrer dans la voie des progrès et de la civilisation. Mais l'histoire ne justifie pas plus cette opinion, que la morale ne justifierait l'opérateur qui, pour avancer l'art de guérir, appliquerait le scalpel sur le corps d'un malade, avant qu'il eût rendu le dernier soupir.

Les grandes nations, toujours disposées à abuser de la force, n'en seront pas un jour elles-mêmes les victimes?

La Pologne avec ses 14 millions d'habitants n'a-t-elle pas été une puissance redoutable? et, lorsque, dans son orgueil, Charles-Quint rappelait que le soleil ne se couchait jamais dans ses États, il était loin de prévoir à quel degré de faiblesse tomberait, trois siècles après, la puissante monarchie espagnole.

La Turquie elle-même, maintenant si faible, a plus d'une fois fait trembler l'Europe? A la fin du dix-septième siècle, elle assiégeait Vienne; aujourd'hui on propose de la partager. Mais comment s'accomplirait ce grand acte d'iniquité? Par des guerres sanglantes avec les Musulmans, dont le malheur aurait ranimé l'énergie expirante, ou entre les peuples de l'Europe, qui ne sauraient s'entendre sur le partage des dépouilles.

S'il est dans les vues de la Providence que la religion de Mahomet recule de nos jours devant le christianisme, ce n'est point par la violence que ce changement pourra s'effectuer, mais par l'action puissante d'une religion persuasive et par l'influence de la civilisation qui en sera le précurseur. Cet avenir ne paraît pas éloigné; le rapprochement toujours plus intime des peuples entre eux fera disparaître les préventions et favorisera la diffusion des lumières et la propagation de l'Évangile.

La possession du Bosphore, depuis que la Russie s'est étendue jusqu'à la mer Noire, et que l'Autriche a ouvert à ses provinces la navigation du Danube, est devenue pour l'empire ottoman la source de sérieuses inquiétudes.

L'Autriche pourrait-elle permettre plus longtemps que la Porte accordât à la Russie seule le passage des Dardanelles, et qu'elle se plaçât ainsi sous la dépendance de cet empire, tout en se mettant en hostilité avec les autres nations ?

La Turquie ne peut espérer de conserver sa nationalité et de recouvrer une position indépendante, qu'en accordant à tous les peuples ce qu'elle ne peut refuser ni à la Russie ni à l'Au-

triche, je veux dire, le libre passage du Bosphore. En plaçant ses droits sous la protection d'un traité garanti par toutes les puissances, elle entrerait effectivement dans la sphère du droit public européen.

L'Égypte. — Le passage de l'isthme de Suez est pour l'Égypte ce que le passage du Bosphore est pour la Turquie; l'Égypte ne peut pas plus refuser l'entrée du premier à l'Angleterre, que la Porte ne peut fermer le second à l'Autriche et à la Russie. En effet, l'Inde anglaise, avec ses cent millions d'habitants, pèse d'un tel poids dans la balance des destinées de la Grande-Bretagne, que cette puissance doit chercher avant tout, même au prix des plus grands sacrifices, à faciliter ses moyens de communication avec cette immense colonie : or, le libre passage de la mer Rouge réduit à quelques semaines la durée d'un trajet qui, depuis Vasco de Gama, coûtait plusieurs mois aux navigateurs.

Le pacha, dont le génie a su donner à l'Égypte une existence indépendante, n'ignore pas qu'il est des fatalités contre lesquelles il serait dangereux de lutter; ce qui lui importe, en faisant des concessions qu'il ne saurait refuser, c'est de ne com-

promettre ni sa dignité, ni sa sûreté, ni ses intérêts matériels.

Céder le passage à une seule nation, c'est se mettre sous sa dépendance; aussitôt qu'elle en serait la maîtresse, elle emploierait, pour le conserver, des moyens qui lui donneraient une dangereuse prépondérance. Mais en accorder l'usage à l'Europe entière qui reconnaîtrait en même temps l'indépendance de l'Egypte, et concourir à un traité que signeraient toutes les puissances, c'est mettre à couvert sa dignité, assurer son avenir et entrer dans le droit public européen.

Le pacha obtiendra de toutes les puissances signataires, la garantie qu'aucune d'elles ne jouira du passage d'une manière contraire au traité.

Quant à ses intérêts matériels, ses droits seraient réservés comme le sont ceux du Danemarck à l'égard du Sund, et ce nouveau chemin, plaçant l'Égypte entre l'Inde et l'Europe, ces deux immenses foyers de consommation, en ferait l'entrepôt et l'intermédiaire d'un commerce très-actif, source, pour ce pays, d'une brillante prospérité.

Ces considérations portent à croire qu'aucun État, plus que l'Égypte, ne doit désirer la con-

clusion d'un traité maritime, et que Méhémet-Ali, qui apprécie avec tant de justesse la portée des grands actes politiques, ne serait pas le dernier à lui donner son adhésion.

CHAPITRE V.

De la marche à suivre pour arriver à la conclusion d'un traité maritime.

Après avoir jeté un coup d'œil sur la marche de notre civilisation et sur les modifications qu'elle doit apporter à la politique générale, nous avons présenté la conclusion d'un *traité maritime* comme un moyen de satisfaire aux besoins nouveaux des peuples, et de concilier des intérêts qui ne sauraient être longtemps froissés sans troubler la paix de l'Europe. Nous avons ensuite examiné les motifs qui devraient engager les États dont le commerce maritime est le plus étendu à prendre part à ces négociations. Nous ne terminerons pas cet écrit sans indiquer, en peu de mots, la marche qui donnerait, selon nous, à ce projet, le plus de chances de réussite.

La principale difficulté n'est peut-être pas de prouver aux différents peuples qu'un semblable traité leur est devenu nécessaire; très occupés

aujourd'hui de leurs intérêts, les esprits réfléchis du moins ont sans doute déjà abordé cette idée. Dans l'état actuel de l'Europe, les difficultés naissent souvent plus encore des sentiments hostiles qui séparent les gouvernements, que des intérêts opposés qui divisent les peuples.

La France et l'Autriche qui voient la Russie s'avancer vers Constantinople, et l'Angleterre poser les bases de sa puissance en Egypte et au Mexique, se trouvent maintenant dans une position difficile. Ces deux États persisteront-ils dans une politique qui leur a trop longtemps fait oublier combien ils ont besoin l'un de l'autre pour arrêter les envahissements et maintenir l'équilibre européen? ou bien, soigneux des intérêts de leurs peuples, repousseront-ils enfin le *statu quo* qu'on leur propose? Ce *statu quo* n'a pas empêché la Russie de conclure le traité d'*Unkiar-Skelessi* et l'Angleterre d'occuper la ville d'*Aden* et l'île de *Roatan*.

Encore quelques années de cette marche insensible mais soutenue, et les positions respectives de l'Autriche et de la Russie comme puissances continentales, celles de la France et de l'Angleterre comme puissances maritimes, ne seraient plus les mêmes.

Les gouvernements français et autrichien reconnaîtront, nous aimons à le penser, que le moment est arrivé de ne pas temporiser davantage: ils chercheront à établir un état de choses qui, en prévenant tous les empiétements, assure à tous la liberté de la navigation.

Si ces deux nations considèrent un traité maritime comme un moyen d'amener la solution des graves questions qui sont aujourd'hui en suspens, il leur appartient d'en rechercher les premières les bases et les conditions. Par ses sympathies politiques, la France semble bien placée pour inviter l'Angleterre et l'Amérique à y donner leur adhésion, tandis que l'Autriche peut s'adresser dans le même but aux monarchies du nord.

Si l'Angleterre et la Russie refusaient d'accéder à ce traité, ce serait là, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, pour les autres nations un motif de plus de s'unir entre elles, puisqu'elles réuniraient une marine assez forte pour faire respecter leur alliance et que le refus des deux autres puissances trahirait l'intention de se livrer à des actes que le traité aurait spécialement pour objet de prévenir. La Russie et la Grande-Bretagne nous paraîtraient agir contre la saine politique en repoussant le traité,

car non seulement les États signataires réuniraient à des forces déjà suffisantes pour le faire respecter, celles des puissances secondaires qui viendraient y adhérer, mais ils trouveraient encore un appui chez celle des deux monarchies rivales qui verrait ses intérêts compromis par les envahissements de l'autre. Leur refus n'aurait donc eu pour résultat que de les priver de l'influence naturelle qu'elles seraient appelées à exercer sur les autres États qui auraient concouru au traité.

Il est enfin une dernière considération que nous désirons présenter à l'attention de nos lecteurs.

L'histoire, ce grand maître, qu'il est si utile de consulter, nous enseigne que, parmi les peuples qui ont exercé une haute influence, les uns ont dû leur puissance avant tout aux forces matérielles que la Providence leur avait départies, à leur nombreuse population, à l'étendue et à la richesse de leur territoire; les autres, au contraire, aux forces morales dont ils étaient doués, à leur habileté, à leur valeur, à leur patriotisme. Le rôle de ces derniers a été plus brillant, leur action plus énergique, mais lorsqu'ils ont perdu les vertus auxquelles ils devaient cette prééminence, et qu'ils n'ont plus été soutenus que par leurs forces maté-

rielles, ils sont tombés au rang secondaire, ou plus malheureux encore ils ont perdu leur indépendance.

L'Europe, qui n'est qu'une si petite partie du monde habité (1), ne doit qu'à sa force morale la supériorité dont elle jouit. Mais cette influence qu'elle possède encore deviendra fort difficile à conserver dans les temps futurs; et bien que tout danger à cet égard paraisse encore éloigné, il n'est peut-être pas inutile d'attirer sur ce point l'attention des hommes réfléchis : leurs prévisions ne doivent pas seulement s'exercer dans d'étroites limites, elles doivent s'étendre aux chances lointaines de l'avenir.

Les émigrations, qui sont devenues si faciles, feront pénétrer partout la civilisation européenne: de nouveaux peuples prendront rang, ainsi que l'a fait l'Union américaine parmi les nations indépendantes. L'expérience prouve que les colonies ne restent attachées à la mère-patrie qu'aussi

	Milles géog.
(1) *La superficie totale des continents et îles*, est de :	37,673,000
La superficie de l'Europe jusqu'à l'Oural,	2,742,000
Celle de *l'Europe occidentale*, soit la France, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, la Suisse, l'Italie, l'Autriche, la Prusse, la Confédération germanique, la Hollande, la Belgique, le Danemarck.	876,000

longtemps qu'elles ne peuvent se suffire à elles-mêmes. Elles s'en séparent dès qu'elles croient pouvoir se passer de cet appui.

Le nouvel ordre de choses où nous a fait entrer depuis un demi-siècle l'émancipation des Etats-Unis, doit faire sentir aux peuples européens la nécessité de mettre enfin un terme aux luttes qui les divisent : ceux-là même qui en auraient momentanément profité en reconnaîtraient bientôt, si elles se prolongeaient, les funestes conséquences, et l'Europe affaiblie, après avoir usé ses moyens d'action, ne tarderait pas à voir décliner sa supériorité et diminuer son influence.

Si la destinée des peuples considérés chacun isolément est la conséquence de leurs institutions et de leurs mœurs, celle des Etats, envisagés collectivement, ne dépend-elle pas essentiellement des transactions qui fixent la politique internationale?

Laisser l'Europe sous le régime des traités incomplets, que nous ont légués d'autres temps et d'autres circonstances, c'est la placer dans un état d'infériorité vis-à-vis des nations qui préparent leur grandeur future.

Les hommes auxquels est confiée la tâche difficile de gouverner, ne peuvent méconnaître que la

découverte des nouveaux moyens de communication est plus favorable aux grands pays qu'aux États d'une médiocre étendue, par la même raison qu'un perfectionnement agricole profite plus à une grande propriété qu'à une simple ferme. Ils savent que les autres parties du globe possèdent déjà les éléments de puissance, qui furent longtemps l'apanage exclusif de l'Europe : si elle devait être de nouveau déchirée par des divisions et des guerres intestines, les nations rivales de sa puissance profiteraient seules de son affaiblissement.

Prévenir un si funeste résultat, en conciliant les intérêts opposés qui sont en présence, ouvrir la plus vaste carrière au développement de l'intelligence et assurer au commerce de tous les peuples une extension illimitée, tel serait le but d'un traité maritime : en est-il un plus digne d'être offert aux méditations des amis de l'humanité? Si les gouvernements de l'Europe, faisant trêve aux rivalités qui les divisent, cherchaient sincèrement à préparer les bases d'une paix durable et de la liberté du commerce, ils mériteraient la reconnaissance des peuples, et les races futures jouiraient longtemps du fruit de leurs travaux.

TABLE.

11

CONSIDÉRATIONS
NAVALES

EN RÉPONSE À LA BROCHURE DE M. DE PRADT

INTITULÉE

APPEL A L'ATTENTION DE LA FRANCE

SUR SA MARINE MILITAIRE ;

PAR J. GRIVEL,

CONTRE-AMIRAL,

GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ETC. ETC.



PARIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

—

1832.

CONSIDÉRATIONS
NAVALES

EN RÉPONSE

A LA BROCHURE DE M. DE PRADT.

CHAPITRE Ier.

MONSIEUR DE PRADT a publié naguère une brochure intitulée : *Appel à l'attention de la France sur sa marine militaire*. J'avoue ingénument que ce titre m'a d'abord trompé : j'ai pensé que cette brochure était écrite dans la vue d'exciter la sollicitude du pays en faveur de l'armée navale ; mais je n'ai pas tardé à me désabuser, et à reconnaître la vérité du vieux proverbe qui conseille *de ne jamais juger sur l'étiquette du sac ;* en effet, c'est au contraire pour dire nettement au pays qu'il doit renoncer désormais à avoir une armée navale que le savant archevêque a pris la plume.

Le nouvel ouvrage n'a pu manquer d'être accueilli : il se recommande non-seulement par le talent reconnu de son auteur, mais aussi parce qu'il est à chaque page empreint de sincérité. Je n'hésite point à le dire, c'est au nom de cette sincérité, si nécessaire quand on discute les grandes affaires, que l'on doit s'empresser de le réfuter. Jusqu'à présent la marine a pu traiter sans conséquence, ou même négliger les attaques faites contre elle, parce que ces attaques étaient ou absurdes ou entachées de mauvaise foi, ou enfin parce que les attaquans

n'avaient pas qualité pour se présenter dans la lice; mais il n'en saurait être de même de la présente levée de boucliers. L'auteur des *Trois âges des colonies* est trop haut placé parmi les publicistes de l'époque pour que ses paroles n'aient pas du poids en France, quand on pourra croire qu'elles sont consciencieuses; il importe donc de les relever avant qu'elles n'aient produit sur l'esprit de la nation un effet qui, dans cette circonstance, pourrait être pernicieux.

M. de Pradt s'attend à des contradictions et même, à ce qu'il paraît, à des contradictions violentes. Il faut espérer qu'il n'en éprouvera que de convenables, mais que celles-ci ne lui manqueront pas. Il doit souhaiter d'ailleurs, non-seulement pour l'honneur de sa logique, mais aussi par un motif bien autrement élevé, de trouver des adversaires, et de ne pas triompher sans combat en cette occasion. Quelque grande que soit la confiance qu'a M. de Pradt dans la sûreté de sa vue politique, je suppose que son patriotisme est encore plus grand, et j'honore assez son caractère pour être persuadé que, s'il dépendait de lui d'anéantir d'un seul mot ce qui nous reste de puissance navale, il ne prononcerait pas légèrement ce mot fatal; qu'il ne s'en rapporterait pas à ses seules lumières dans une question où il y va de la sûreté de son pays, et qu'il ne la déciderait pas avant de l'avoir éclaircie par un débat solennel tout-à-fait digne de sa gravité.

C'est qu'il ne s'agit point ici d'un intérêt secondaire, ni d'une de ces mesures transitoires sur lesquelles on est toujours à même de revenir lorsqu'on a reconnu leur danger. M. de Pradt n'ignore pas qu'en conseillant à la France d'abdiquer ce qui lui reste de puissance navale, il l'engage, par le fait, à changer son attitude militaire et à quitter la route qui a été généralement suivie, depuis Richelieu jusqu'à nos jours, par presque tous les hommes d'état qui ont été à la tête des affaires. Il croit cette ancienne route mauvaise, et nous exhorte à en prendre une nouvelle, qu'il estime meilleure. Soit : M. de Pradt peut avoir raison, et c'est ce que nous examinerons

plus tard ; mais en attendant, la France doit se tenir pour avertie que c'est un parti extrême qu'on lui propose, et que ce parti n'admet pas de retour, au cas où l'on se serait malheureusement fourvoyé. Pour se convaincre de cette vérité, il faut avant tout se faire une idée de la base sur laquelle est établie la puissance maritime.

Cette puissance ne se compose pas uniquement, comme beaucoup de gens peut-être se l'imaginent, de vaisseaux de guerre et de marins prêts à combattre, ou enfin de ce qu'on appelle ordinairement une flotte. La flotte est, il est vrai, l'expression de la puissance navale, mais elle n'en est pas l'essence. Il faut, indépendamment d'une position géographique favorable et des ressources territoriales propres à la marine (tant en hommes qu'en matières), le temps nécessaire pour produire des escadres et une combinaison d'efforts extraordinaires. Or, pour que cette combinaison puisse avoir lieu, on ne saurait se passer de grands établissemens et d'usines *ad hoc*, d'approvisionnemens considérables, faits en temps utile, et enfin d'habiles metteurs en œuvre. Il faut, d'un autre côté, pour introduire de l'ordre dans les travaux et régler le sort des ouvriers et des marins, des institutions qu'on ne fonde point en un jour, et qui ont besoin de la sanction du temps pour obtenir toute leur efficacité. Ces institutions, à mesure qu'elles vieillissent, engendrent des coutumes qui, à la longue, ont force de loi parmi la population de la côte, qui reconnaissent à chacun des droits en même temps qu'elles imposent des devoirs, et qui sont, par le fait, la véritable charte du littoral maritime. Telle est la double base sur laquelle repose nécessairement toute puissance navale établie sur une grande échelle, base compliquée et dans la construction de laquelle il convient de considérer que le temps entre toujours comme élément indispensable ; c'est sans doute cette considération majeure du temps qui a fait dire à un homme illustre, dont M. de Pradt ne récusera pas le témoignage, qu'une flotte était presque la *seule chose* que l'argent ne pouvait pas faire.

Maintenant nous possédons encore cette base de puissance dont il s'agit. Jetée à grands frais par la prévoyance de nos pères, elle fut long-temps l'orgueil de nos rivages, et elle subsiste encore tout entière, en dépit de nos malheurs. Quoique depuis le récent progrès des sciences il soit facile de reconnaître qu'il existe bien des défauts, et peut-être un luxe inconsidéré dans cet œuvre des temps passés, il n'en constitue pas moins une véritable avance qu'on peut estimer à plus d'un milliard, en ne faisant état que de sa valeur matérielle; mais on sent que cette avance si précieuse est périssable de sa nature, et qu'elle ne peut se passer d'un entretien journalier, qui coûte beaucoup de soins et d'argent. C'est cet entretien qui porte constamment les dépenses de la marine, en temps de paix, à un taux plus élevé que ne semble l'exiger notre exhibition annuelle de vaisseaux armés. Pourtant la dépense qu'il occasione est de tout point indispensable, et il ne faut pas être doué d'une perspicacité bien grande pour voir que, si l'on abandonnait les choses à leur cours naturel, il ne resterait bientôt plus que des débris sans valeur à la place des richesses réelles que nous possédons. Voilà ce qui m'engage à supplier mes concitoyens de suspendre leur jugement, et de ne pas entrer sans y avoir mûrement réfléchi dans la nouvelle route qu'on leur trace. Il n'y a pas péril en la demeure, et nous serons toujours à temps de laisser nos arsenaux se détruire, nos ports militaires se combler, et notre population maritime s'en aller à l'étranger pour chercher un pain qu'elle ne pourra plus trouver chez elle. Il nous sera toujours facile de rejeter les magnifiques établissemens que nous ont laissés nos devanciers, comme ces grandes armures d'un autre siècle *qui ne vont plus à notre taille*. Mais avant d'en venir à cette extrémité, examinons.

Je vais, pour mon compte, offrir au public quelques considérations sur la matière, qui aideront, je l'espère, à éclairer la discussion. C'est ainsi que je répondrai à M. de Pradt, en attendant que quelque homme d'état prenne ce soin. Je déclare

avant tout qu'au service dès mon bas âge, j'ai passé ma vie entière dans les camps ou sur les vaisseaux de guerre, et je fais cette déclaration afin qu'on ne suppose pas qu'une vanité puérile me pousse à lutter contre un écrivain célèbre dont je reconnais d'avance toute la supériorité. J'apprécie les forces de mon adversaire, et ne m'abuse nullement sur l'exiguité des miennes; mais je crois avoir pour moi la vérité, et j'espère en elle. Du reste, M. de Pradt peut être sûr que je suis disposé, autant qu'il peut le souhaiter, à examiner la question qu'il soulève, *non en esprit de jactance, ni avec des souvenirs ou un faux patriotisme, mais avec un patriotisme réel, solide, qui, dans les choses, cherche cela seul qui peut servir, et rejette le reste, sachant se résigner aux sacrifices nécessaires.*

Ceci bien entendu, j'entre en matière.

M. de Pradt pose en principe que la puissance maritime ne peut être destinée qu'à trois choses :

1° A protéger les rivages d'un État contre les invasions ou les insultes de l'ennemi, ce qui est son premier objet;

2° A protéger le commerce, et 3° enfin à défendre les colonies de cet État, quand ces colonies ne peuvent pas se défendre elles-mêmes.

Telle est, dit-il, *l'utilité visible et directe de la marine militaire.*

Déroulant ensuite la longue série de nos désastres maritimes, depuis 1692 jusqu'à la présente année 1822, il prétend qu'à aucune époque la marine française n'a rempli sa destination; qu'elle n'a point empêché notre littoral d'être pillé, nos villes riveraines bombardées, ni nos vaisseaux marchands d'être capturés par l'ennemi; que nos colonies sont toutes tombées aux mains des Anglais quand il leur a plu de les attaquer; qu'enfin cette marine a constamment fini par recruter de ses propres vaisseaux les escadres de l'Angleterre, et par

conduire la population de nos côtes dans ses prisons. Je cite textuellement.

Dans cette affligeante revue, M. de Pradt ne fait point état du nombre infini de prises marchandes que nos croiseurs militaires ont fait entrer dans nos ports, bien que la valeur de ces prises, dont les capteurs ont été frustrés au mépris des lois existantes, ait été un auxiliaire puissant du trésor durant la première guerre de la révolution. *Si le commerce anglais a été troublé par la France,* dit-il, *ce n'est point par la marine militaire, mais par de hardis corsaires, ne consultant que leur courage et leur intérêt propre.*

Ici, je suis forcé d'arrêter le savant écrivain; mais l'exactitude des faits, si nécessaire quand on veut raisonner juste, m'oblige à lui demander si ce sont ces corsaires particuliers dont il nous parle qui ont ravagé Terre-Neuve, la côte d'Afrique, et plus tard les mers de l'Inde, qui, entre autres captures, ont, par exemple, introduit dans le port de Cadix le riche convoi pris en 1793, avec le vaisseau de 74 canons qui lui servait d'escorte?

Au reste, je ne prétends point, en rétablissant ainsi la vérité, démentir autrement l'exposé de nos pertes. Je l'admettrai même comme exact si mon adversaire le souhaite, bien que je pusse à bon droit l'accuser de partialité. Comment en effet ne pas remarquer que cet exposé fait mention de l'amiral Linois, pris dans l'Inde sur le vaisseau le *Marengo,* en 1808, et qu'il ne parle pas du même amiral prenant le vaisseau l'*Annibal,* dans la baie d'Algésiras, en 1801, quoique les Anglais fussent en force double des siennes? Certes il faut, ou que M. de Pradt ait bien envie d'avoir raison, pour traiter ainsi l'histoire contemporaine, ou qu'il ait été bien mal informé. N'importe, je puis admettre son exposé sans en tirer pour cela des conclusions semblables aux siennes. Poursuivons.

Il est facile de les prévoir, ces conclusions : puisque la flotte ne peut préserver nos côtes d'insulte, que nous n'avons plus de commerce maritime, et qu'il ne nous reste que des *atomes*

de colonies, pourquoi dépenser de l'argent pour la flotte? Ce raisonnement est sans réplique, selon M. de Pradt. Pourtant, comme s'il craignait que nous ne fussions pas convaincus, il en appelle de notre impuissance passée à notre impuissance future. Ce que la marine française n'a pu faire, dit-il, quand ses colonies étaient vastes et nombreuses, comment le ferait-elle lorsqu'elles sont réduites à deux ou trois points? Comment les vaisseaux du commerce français s'y rendraient-ils avec quelque sûreté, &c., &c.? Et plus bas il ajoute, en parlant toujours de la marine : *Son utilité commerciale est entièrement perdue, son utilité coloniale a disparu avec ses colonies; elle ne peut défendre ni les rivages de la France ni insulter ceux de l'Angleterre. Tous les motifs qui font supporter à un État les dépenses d'une grande marine n'existent donc plus pour la France.*

On croirait que M. de Pradt en a dit assez, et qu'il va s'en rapporter désormais à des raisonnemens si concluans; mais loin de là, il s'écrie avant d'en finir : *Qu'espérer de gagner dans une lutte maritime avec l'Angleterre? On n'a pas pu lui résister lorsque l'on possédait ce qu'elle possède, et on le pourrait aujourd'hui! Elle a triomphé de la marine française, elle l'a écrasée, annulée, lorsqu'elle était encore loin du degré de puissance et de perfection qu'elle a atteint, et l'on se flatterait d'obtenir contre elle quelque résultat au faîte de puissance où elle s'est élevée! Non, cela est impossible.*

Il est clair, d'après cette insistance, que le savant auteur se méfie de notre intelligence, et qu'il aime mieux nous dire deux ou trois fois des vérités désagréables que de s'exposer à ce que ces vérités soient méconnues. Il cherche d'ailleurs à en atténuer l'effet plus tard, et à nous réconcilier avec notre nullité maritime, qu'il suppose suffisamment démontrée. *La France, selon lui, n'a plus de causes de guerre avec l'Angleterre. La France est un état fixé auquel aucun agrandissement ne serait permis.* Assertion consolante,

comme on voit, et qui ne doit plus nous laisser regretter de n'avoir point de flotte.

M. de Pradt en vient, après toutes ces redites, à parler des coalitions maritimes qu'il s'attend à voir mettre en avant par ses futurs adversaires, et il s'attache à démontrer l'inefficacité des combinaisons de ce genre, ou même leur impossibilité à à l'avenir. Quel résultat ont produit au surplus les coalitions jusqu'à présent? L'Espagne n'y a-t-elle pas perdu et ses vaisseaux et l'une de ses plus belles colonies? Le Danemarck n'a-t-il pas vu enlever sa flotte tout entière, pour avoir un moment fait cause commune avec la France? Ces exemples semblent déterminans à notre auteur, et il ne pense pas qu'aucun événement puisse désormais infirmer leur témoignage. C'est que M. de Pradt raisonne pour son temps et non pour un autre; qu'il part toujours de ce qui existe comme d'un état de choses fixé contre lequel il n'y a point d'argument qui vaille. S'il nous montre l'Angleterre établie sur toutes les mers, et enveloppant notre globe d'un réseau indestructible sous lequel nous nous débattrions en vain; s'il s'épuise en raisonnemens pour nous bien inculquer la vanité de toute tentative de résistance contre le colosse maritime, c'est qu'il veut nous inspirer la résignation à ce qui est, et nous prémunir contre la révolte de nos cœurs français, si peu accoutumés à cette vertu négative!

Il y a loin sans doute de ces maximes à celles qui réglaient la conduite des Romains dans leurs désastres, qui engageaient le sénat à aller en corps au-devant du consul vaincu à Cannes, pour le remercier de n'avoir pas désespéré de la république; et l'on peut croire que ce n'est pas avec de la résignation qu'on eût résisté aux légions d'Annibal; mais passons. Il ne s'agit point ici des anciens, si différens de nous à tant de titres, et pour lesquels toutes les questions n'étaient pas des questions d'argent. M. de Pradt n'est pas tenu de raisonner d'après leur exemple. Il finit, après avoir promené son regard perçant sur la situation des peuples navigateurs, et avoir déterminé

la somme de puissance navale à laquelle ces peuples peuvent prétendre, par leur interdire d'entrer désormais en armes dans la carrière navale en présence de l'Angleterre : l'Amérique du nord est seule exceptée de cette prescription générale. Pourtant, comme s'il voulait bien avoir quelque condescendance, par rapport aux démêlés que la France pourrait avoir à l'avenir avec les petites nations commerçantes, il nous laisse cinq à six vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtimens de moindre grandeur.

Voilà le dernier mot de M. de Pradt. Après avoir, selon lui, suffisamment examiné la question de l'entretien de la flotte, et s'être prononcé contre cet entretien, à la suite de longs raisonnemens, le savant archevêque, quoique certain de son triomphe, veut y mettre le sceau par un argument qu'il regarde comme irrésistible. Il demande tout-à-coup ce qu'eussent valu à la France les économies qu'elle eût pu faire en seize années, si elle se fût réduite, depuis la paix, au simple nécessaire en marine, c'est-à-dire à un budget d'environ 16 millions par an, au lieu d'en dépenser 65.

Qui ne croirait, en voyant poser la question de cette manière, que les données du calcul qu'on soumet à la sagacité du pays sont exactes, et que la marine a coûté bon an, mal an, 65 millions depuis 1816? Heureusement il n'en est pas ainsi; et c'est ce dont il est facile de s'assurer par la simple inspection des budgets de l'époque. On verra, en les consultant, que la moyenne des dépenses navales, durant cette période, n'a été que de 53 millions en nombres ronds, ce qui est un peu différent de 65.

Mais n'importe, poursuivons. En supposant que M. de Pradt eût raison, ces économies qu'il annonce eussent produit 800 millions, sans aucun doute; et là-dessus il passe en revue les hôpitaux et les prisons, l'agriculture et les grands chemins, sans compter quelques autres articles qu'on eût pu améliorer au moyen de cette somme. Point de plaie publique, selon lui, qu'on n'eût guérie avec 800 millions. Certes

je ne conteste point ces suppositions philanthropiques; bien que je n'entende rien à l'administration intérieure, je pense, comme le savant publiciste, qu'on fait beaucoup avec beaucoup d'argent dans tous les services, et je ne saurais nier que les fonds de la marine habilement employés ailleurs n'eussent été fort utiles. Toutefois je suis un peu en peine de savoir ce que serait devenue, durant cette période d'économies de seize années, une notable partie de notre population maritime, accoutumée à tirer sa subsistance du service de l'État.

Je ne me rends pas bien compte des moyens qu'on eût pris, si l'on n'avait point eu d'ouvrage à leur donner, pour nourrir les nombreux ouvriers de nos ports de guerre, également accoutumés, eux et leurs familles, à vivre de leur travail dans les grands arsenaux. Je sais mieux comment on eût pu se conduire envers les établissemens de toute espèce qui appartiennent à la marine : il est clair qu'on eût pu négliger leur entretien et les abandonner à eux-mêmes; ils auraient été détruits en peu d'années, à la vérité; mais qu'importe, quand on est certain de n'en avoir plus besoin! Malheureusement il n'en est point des ouvriers comme des machines, qu'on met en magasin ou qu'on laisse dépérir à volonté dès qu'elles ne sont plus utiles : les hommes veulent vivre eux et leurs enfans.

D'ailleurs, ceux dont il s'agit ici, soumis dès leur enfance à cette charte maritime dont j'ai fait connaître l'existence séculaire, ont des droits en conséquence des obligations qui leur sont imposées. Il suit de là que la société n'est pas libre de changer leurs habitudes à la minute, quand ces habitudes ont été contractées pour son service et souvent par son ordre spécial; pourtant ces hommes, qui se comptent par milliers, ne sauraient être employés à autre chose qu'à leurs métiers divers, et comme ces métiers, que la société leur a fait cultiver dans son intérêt, ne peuvent s'exercer que dans les arsenaux de l'État, il est clair que la cessation des travaux de la

marine les laisse sans ressource. Il eût donc fallu en venir, pour cette population ouvrière comme pour la population maritime des ports de guerre, à des subventions gratuites, sous peine de livrer l'une et l'autre au désespoir.

Voilà une nécessité incontestable qui n'eût pas laissé que d'entamer un peu les 800 millions d'économies. Secondement, il est probable qu'un gouvernement qui aurait réduit la marine à 16 ou même 20 millions par an du premier coup, se serait créé quelques autres embarras. Ce n'est pas sans secousse qu'on change ainsi l'état des choses, quand cet état de choses dure depuis longues années. Certes, les hameaux de pêcheurs qui sont devenus des cités populeuses, grâce au vieux système de la France, n'eussent pas consenti sans se récrier à redevenir des hameaux de pêcheurs. Sans faire état des ports secondaires, qui ne sont cependant pas sans importance, Brest et Toulon, qui comptent aujourd'hui plus de trente mille ames chacun, eussent probablement peu goûté une mesure qui les eût ruinés de fond en comble, et ces deux villes eussent trouvé de vives sympathies dans la Bretagne, dans la Provence et jusqu'au cœur du Languedoc. Les Normands, voyant abandonner les travaux de Cherbourg, n'eussent pas mieux pris une économie qui les eût privés d'un courant d'argent annuel si profitable à leur province. Je veux bien admettre qu'une administration vigoureuse eût surmonté ces obstacles, mais il me semble difficile qu'elle les eût surmontés sans argent, et par conséquent sans faire une nouvelle brèche aux 800 millions de M. de Pradt.

Ce n'est pas tout encore. Il est bien possible que notre représentant à Alger eût reçu un coup d'éventail d'un barbare, malgré le nouvel éclat qu'eût jeté la France, entrant dans les voies économiques du savant archevêque, et qu'il eût fallu demander raison de ce coup d'éventail; un de nos concitoyens eût pu, à la rigueur, être flagellé sur les rives du Tage, par l'ordre d'un autre barbare, incapable d'apprécier tout ce que la France gagnait à l'abandon de sa marine, et il semble

que nous eussions également été dans l'obligation de venger cette injure. Or, comment eussions-nous fait pour les venger sans forces navales? Ces deux événemens sont arrivés naguère, il est vrai; mais nous avions, par suite de l'aveuglement que M. de Pradt nous reproche, bon nombre de vaisseaux, et attendu qu'ils ne sont pas demeurés *comme des carrosses sous la remise* (1), Alger nous appartient, et une escadre française a dicté des lois à Lisbonne.

Maintenant que j'ai exposé de mon mieux, et avec une entière fidélité, les objections de mon adversaire contre l'entretien d'une force navale respectable en France, je demande la permission d'examiner à mon tour la question, afin que le pays, la voyant sous toutes ses faces, soit à même d'asseoir son jugement avec quelque certitude. Pour cela, je ne m'astreindrai point à suivre la marche que mon adversaire a suivie, ni à réfuter ses argumens l'un après l'autre; mais prenant les choses de plus haut, j'exposerai aussi clairement que cela me sera possible le système naval qui me semble convenir à notre position géographique, à la nature et à la somme de notre population maritime, et enfin à l'état présent de nos moyens en tout genre. Je ferai voir, après cet examen, que nous n'avons pas besoin d'arriver à une égalité positive avec l'Angleterre, sous le rapport des forces navales, pour que nos flottes nous rendent de signalés services; et enfin je prouverai que nous ne pouvons négliger d'entretenir une marine assortie à la situation dans laquelle il a plu à Dieu de nous placer, sans abdiquer une grande partie de notre importance politique, et sans compromettre notre indépendance nationale.

Ici je prie qu'on veuille bien m'accorder un peu d'attention; car je dois me livrer à quelques observations préliminaires, tant sur la puissance navale en elle-même, que sur les conditions qui sont nécessaires pour l'obtenir. Nous trouve-

(1) Expression de M. de Pradt.

rons par la suite plus d'un enseignement dans cette étude.

Remarquons d'abord que chez nous on ne s'est jamais fait une idée exacte du poids réel d'une supériorité navale bien établie, et que cette ignorance nous a porté un notable préjudice.

On connaît assez en gros, dans notre pays, les effets de la puissance maritime, parce qu'on les endure; mais on n'aperçoit jamais à temps les causes de ces effets, ou du moins, si on les a quelquefois aperçues, la France a rarement fait des efforts dignes d'elle pour les combattre, et pour attaquer à sa véritable source la grandeur toujours croissante de sa rivale. Nos annales font foi de cette ignorance ou, si l'on veut, de cette incurie de notre pays, et le facile abandon que nous avons fait à toutes les époques de nos établissemens d'outre-mer la démontre sans réplique. Ainsi nous avons vu sans trop d'alarmes la race anglaise s'étendre à son gré sur tous les points qu'elle a voulu s'approprier au-delà des mers, et préparer, par ses envahissemens méthodiques, le règne de sa langue, de sa religion et de ses mœurs dans tout le monde trans-atlantique, tandis que nous nous agitions vainement au centre du continent de l'Europe, semblables à ces coursiers andalous qui galopent sous eux, sans pour cela faire du chemin. Une fois seulement nous avons contribué à détacher de l'Angleterre ses magnifiques colonies du nord de l'Amérique, et nous avons cru lui porter un coup funeste; mais l'événement n'a pas tardé à faire voir qu'elle n'avait rien perdu par cette séparation tant célébrée; c'est que sa langue est restée là, ainsi que ses habitudes et ses mœurs, toutes choses qui ne pouvaient manquer de rappeler tôt ou tard son commerce.

Enfin une époque est arrivée qui a changé la face du continent de l'Europe, et détruit tout équilibre entre les États qui se le partagent; l'Angleterre a joué dans ce grand drame politique un rôle qui a prouvé jusqu'à l'évidence la prépondérance du pouvoir naval sur tous les autres pouvoirs; mais il a fallu les événemens de 1814 pour nous ouvrir les yeux

sur ce fait; peut-être même n'est-il pas encore bien apprécié parmi nous. Il est probable que nous ne manquons pas d'incrédules qui regardent nos malheurs récens comme un accident particulier, imputable à la fortune, et qui ne sont pas disposés à convenir que ces malheurs sont un résultat nécessaire. Pourtant, si l'on veut bien considérer sans prévention la marche qu'ont suivie les peuples rivaux, on changera peut-être de sentiment; on se convaincra que l'issue de la lutte n'a été que ce qu'elle devait être, et qu'on tomberait dans une grande erreur en l'attribuant au hasard.

Que voyons-nous en effet dans cette lutte célèbre? Deux peuples qui s'avancent vers le même but avec des moyens égaux, quoique différens. Chacun met en usage ceux qui lui sont propres, et les développe avec une constante énergie; tous deux accomplissent la première partie de leur vaste dessein en parvenant à dominer, à-peu-près sans contrôle, l'un sur le continent, et l'autre sur la mer. Dès que ce préliminaire est obtenu, il ne reste plus debout en Europe que deux immenses pouvoirs; alors ces pouvoirs se choquent par la force des choses, et l'un d'eux est anéanti si facilement, si rapidement et d'une manière tellement complète, que le monde est encore étourdi de sa catastrophe. Ici les réflexions naissent en foule.

Lorsqu'une grande nation possède la puissance navale, et que cette nation se trouve placée dans une position géographique indépendante, elle peut intercepter toutes les grandes communications du globe, occuper tous les défilés maritimes, et s'établir sur tous les points militaires; en un mot, étendre sur les mers un vaste filet, au moyen duquel elle enchaînera le monde commerçant et le gouvernera à son gré. En vain on luttera contre l'influence d'une telle nation en l'exilant sur les flots par des mesures fiscales, en battant ses alliés, en forçant les riverains, momentanément assujettis, à se dresser contre elle; elle se rira sur son rocher de ces vaines tentatives : elle ramènera ses alliés à la charge sans se lasser, et

remettra toujours en question une chose vingt fois jugée sur les champs de bataille. Pourtant elle ne compromettra jamais qu'une partie de ses forces; si elle souffre en Europe, elle jouira d'un calme rarement interrompu au-delà des mers, exploitera un immense commerce, et réparera au centuple les pertes accidentelles qu'elle pourra faire, tandis que son ennemi, obligé de lutter constamment avec toutes ses forces, finira nécessairement par rencontrer une chance funeste; *alors c'en sera fait de lui sans retour!*

Et cependant les peuples ne demeureront pas neutres entre les acteurs de cette terrible scène: leurs vœux, ainsi que leurs éloges, se dirigeront toujours vers celui des combattans qui emploie les moyens de conquête dont ils ont le moins à souffrir; entre deux malheurs inévitables, ils choisiront le moins grand, et se réjouiront du triomphe qui leur coûtera moins de larmes. Telle est la loi de la nature. On peut voir si, dans la circonstance dont il s'agit, elle a reçu son application. Ici examinons encore.

La marine, qui se sert de tous les arts utiles, nécessite leur concours et ouvre de larges voies aux produits de toutes les industries, est sans doute un moyen de domination comme les armées de terre; mais le commerce accompagnant toujours les succès maritimes, il les rend, par ce concours même, moins onéreux aux vaincus. D'ailleurs ces succès bornant d'ordinaire leurs effets apparens au rivage des vaincus, une fois soumis, ils ne sont pas froissés dans tous les points de leur existence, comme il arrive lors de la conquête du sol par des bandes armées; les flottes, ainsi que la lance d'Achille, semblent porter remède aux blessures qu'elles font; elles ne sont point absolument incompatibles avec une sorte de liberté, tandis que les armées de terre amènent presque inévitablement avec elles l'oppression et la misère qui en est la suite. De-là la différence que les peuples ne peuvent manquer de faire entre ces deux leviers de puissance.

Il est donc avantageux de s'attacher quand on le peut à la

marine, de préférence à tout autre moyen de supériorité, d'abord parce que ce moyen est le moins odieux et le plus actif, mais aussi parce que c'est celui qui convient le mieux à une nation qui veut conserver ses franchises. Qu'on ouvre l'histoire; elle montre à chaque page l'éternelle alliance de la marine avec la liberté : jamais cette branche de la force publique n'a été dangereuse pour les nations; et, comme on l'a dit naguère avec autant d'énergie que de vérité, *si on a vu des gardes prétoriennes, on n'a jamais vu des vaisseaux prétoriens.*

Mais toutes les nations ne sont pas appelées à exercer la puissance maritime; il faut, avant toute chose, que le peuple qui prétend disputer l'empire de la mer soit un grand peuple, indépendant de toute agression étrangère par sa force intrinsèque ou par la position géographique de son sol; les insulaires sont à cet égard en première ligne quand ils se comptent par millions; les péninsulaires viennent après, et enfin les riverains, en proportion de l'étendue et de l'abord plus ou moins facile de leurs côtes. C'est en vain que de petites nations, placées au bas de l'échelle navale par leur défaut de masse, tenteraient de s'élever au-dessus du rang que cette échelle leur assigne : elles y seraient toujours ramenées par la force des choses, quelle que fût leur position, et punies, s'il le fallait, par la conquête de leur territoire. Mais il n'en est pas de même des grands peuples, que leur masse garantit de la crainte d'être conquis : ceux-ci peuvent bien être entravés par un mauvais gouvernement ou par des événemens de guerre, par le défaut de richesses ou par des voisins jaloux ; mais ils ne sauraient être annulés sous le rapport maritime qu'accidentellement, ni réduits pour longtemps à renoncer aux bienfaits de la Providence, quand elle a bordé d'eau salée une partie de leurs frontières.

Appliquons ces réflexions à notre patrie.

Il serait superflu de parler de notre force intrinsèque; chacun la connaît, et je ne suppose pas qu'il faille démontrer que nous sommes indépendans par notre masse, et entièrement hors de danger d'être conquis; nous sommes du reste placés

dans une situation moyenne, quant à l'objet dont il s'agit. Moins heureuse que l'Angleterre, qui est totalement isolée, la France confine à des États continentaux du premier ordre, qui ne peuvent manquer de l'influencer comme elle les influence elle-même ; cependant elle touche aux deux mers sur une étendue d'environ neuf cents milles, et ses rivages nourrissent une population maritime considérable : elle est donc, par le fait, dans une position complexe dont il lui est impossible de décliner ni les désagrémens ni les avantages. Ce devoir de position n'a été méconnu jusqu'à ce jour qu'une fois par les hommes d'état qui l'ont gouvernée, bien que plusieurs d'entre eux en aient, à diverses époques, négligé l'accomplissement ; on peut même remarquer qu'en dépit de cette insouciance générale pour les choses de la mer que j'ai signalée comme une maladie de notre pays, la marine est encore en faveur en France, sans qu'on sache trop pourquoi : c'est que l'instinct des peuples les sert souvent mieux que les raisonnemens de la politique, quand il s'agit de leurs intérêts vitaux, et que peut-être il leur révèle à leur insu leurs véritables besoins. Venons à présent à nos ressources en hommes.

Les Français sont-ils moins propres au métier de la mer que les autres peuples? Telle est la question qu'on est tenté de s'adresser lorsque l'on considère seulement un côté de nos annales. La réponse est facile. Il suffit de jeter les yeux sur les hommes qui bordent notre littoral, de rappeler ce qu'ont exécuté les pêcheurs basques et les aventuriers normands, de suivre nos capitaines français dans les engagemens à force égale, et de juger. Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble que rien n'est au-dessus de cette race opiniâtre et vigoureuse qui borde les côtes de la vieille Armorique, et que, s'il exista jamais des hommes particulièrement organisés pour braver tous les événemens de tempête ou de combat, pour lutter avec avantage contre les privations et les fatigues de toute espèce que la mer impose, ces hommes, à coup sûr, doivent se trouver parmi les Bretons.

Mais comment ne pas rendre justice à notre population maritime? A la voir si constamment décimée, durant une longue guerre féconde en combats meurtriers, sans jamais se plaindre, sans jamais reculer d'un pas, on est bien plus tenté de l'admirer que de l'outrager par un doute hors de saison. Et d'ailleurs, si nous invoquons nos souvenirs, ces souvenirs diront que, dans les engagemens multipliés de la dernière guerre, nos matelots n'ont jamais manqué à leurs capitaines, et que, bien ou mal menés, ils se sont fait tuer sans sourciller. Que ceux que le malheur des temps conduisit sous des bannières ennemies, y furent toujours employés dans des postes de confiance, et qui exigeaient une capacité plus qu'ordinaire dans la profession; qu'enfin nos fréquens désastres ne peuvent leur être imputés sans la plus criante injustice.

Ici je m'arrête : le fait que je viens de constater suffit. Je ne prétends point me livrer à des récriminations, ni accuser des malheurs de la marine des gouvernemens déjà oubliés ou des hommes qui ne sont plus. Assez d'autres parleront de nos époques fatales. J'aime mieux partir de notre état présent et chercher les moyens de mettre en œuvre les ressources que nous a laissées la fortune, sans m'inquiéter d'un passé désormais irrévocable; continuons notre examen et rendons-nous compte de nos ressources en matières.

Les munitions navales ne sont pas toutes, il est vrai, un produit de notre sol, et nous avons cela de commun avec l'Angleterre; mais si nous sommes obligés de recourir à l'étranger pour des mâtures, nous nous suffisons à nous-mêmes pour les fers et les chanvres; d'ailleurs, on pense bien que ces articles ne nous ayant jamais manqué durant la dernière lutte, ne nous manqueront pas davantage par la suite; et l'administration est trop prévoyante pour ne pas mettre l'état de paix à profit, afin de s'approvisionner pour long-temps. Les obligations de cette administration sont, il est vrai, fort augmentées. La marche nouvelle qu'on a cru devoir suivre à l'égard des forêts et des bois appartenant aux particuliers la

prive en temps de paix d'une notable partie de ses moyens. La marine avait naguère un privilége qui lui assurait le choix des bois nécessaires à son service. Aujourd'hui ce privilége est suspendu, sinon tout-à-fait abrogé, mais elle le retrouverait en temps de guerre. Au surplus, le temps nous révélera bientôt les avantages ou les inconvéniens de l'état actuel des choses; mais en attendant je dois déclarer, au nom des marins, que tout ce qui tend à rendre les approvisionnemens maritimes difficiles dans le pays est une mauvaise mesure par rapport à la flotte.

Il suit de ce qui précède, qu'avec de la prévoyance les matières ne peuvent nous manquer; que nous avons une position géographique favorable à l'établissement de la puissance navale, bien que cette position ne soit pas la plus favorable; et que nous avons aussi une population maritime douée de toutes les qualités nécessaires au métier de la mer.

A ce triple avantage que nous tenons de notre nature, se joint celui d'avoir des établissemens maritimes considérables que nous devons à l'art.

Voyons maintenant ce qui nous reste en forces navales proprement dites? La restauration trouva la France réduite, sous le rapport matériel, à des *atomes de colonies,* suivant M. de Pradt, à un commerce à-peu-près nul, et à 71 vaisseaux de tout rang, dont 52 à flot et 19 sur le chantier. Quant au personnel nécessaire pour cette flotte, il surabondait dans toutes les parties; seulement, comme on n'avait pas eu l'occasion d'aller souvent en mer, son expérience n'était pas aussi constatée que son zèle et ses connaissances théoriques. Tel fut le point de départ de la marine en 1815.

Mais peu à peu le commerce s'accrut, les ports marchands reprirent de la vie; on chercha à renouer les vieilles relations avec le Levant et les Antilles. Le pavillon français se montra dans l'Inde, au Brésil et dans l'Amérique espagnole émancipée; la flotte fournit des sations de guerre sur plusieurs points; enfin une sorte d'activité fut déployée dans les arsenaux, où les ingénieurs habiles ne manquaient pas, et où

arrivèrent facilement les approvisionnemens de toute espèce. Cependant le personnel des officiers de vaisseau qu'avait légué Napoléon, privé d'une foule d'excellens sujets éliminés par l'effet des oscillations politiques, avait peine à suffire à tous les besoins. On s'était efforcé, il est vrai, de remplacer les hommes indiscrètement renvoyés, par de vieux serviteurs absens de la mer depuis ving-cinq ans; mais cette substitution fut bientôt reconnue impossible. En dépit de ses sympathies, le pouvoir dut, après quelques essais malencontreux, faire, dans son intérêt même, justice des nouveaux venus, et il n'en resta sur la flotte qu'un très-petit nombre qui avaient su se concilier l'estime générale.

Malgré ces mutilations si fatales au personnel des officiers de vaisseau, celui-ci se soutenait à force de constance; les élèves et les jeunes officiers acquéraient de l'âge et de l'expérience, et déjà on présageait la cessation de la pénurie de sujets qui pouvait entraîner tant de maux. Toutefois les exigences du service augmentaient journellement. La navigation, de plus en plus active, le devenait au point d'occuper tout le monde sans relâche. Ceux des jeunes serviteurs qui n'étaient pas fortement organisés succombaient à des fatigues auxquelles on ne pouvait accorder aucune trève : néanmoins on allait toujours, et l'on arrivait ainsi à la fin de la guerre d'Espagne.

Dès-lors on peut dire que le *personnel* fut fondé. Son activité, dans laquelle il persévéra, reçut son prix, et bientôt la France remarqua avec reconnaissance que la plupart des officiers de la flotte avaient été sans cesse en mer de 1818 à 1830, ce qui ne s'était jamais vu à aucune période de paix.

Il est résulté de cette opiniâtreté si louable que la marine se trouve en 1832 largement pourvue de bons serviteurs dans tous les grades, et d'habiles capitaines, que la multiplicité des commandemens a permis de former. On peut dire que jamais, à aucune autre époque, le corps des officiers de vaisseau ne s'est présenté au pays sous un aspect plus satisfaisant.

Il n'en est pas de même des sous-officiers, classe précieuse

destinée à agir immédiatement sur les matelots, et dont la bonne composition importe tant au bien du service. Victimes du défaut d'emploi quand les armemens se ralentissaient, ces hommes, dès-lors privés de toute solde, et généralement mariés, étoient réduits à faire toute sorte de pauvres métiers pour acquérir une chétive subsistance, et la plupart ne parvenaient qu'avec de grandes difficultés à gagner le pain quotidien nécessaire à leur famille. Pour gagner ce pain, ils se trouvaient dans les ports de commerce en concurrence avec les matelots qu'ils avaient commandés sur les vaisseaux de guerre, ce qui les rabaissait à leurs propres yeux, et les portait trop souvent à servir avec mollesse. L'inconvénient de cette alternative d'abondance et de pénurie des sous-officiers, vivement senti dans la marine, fit songer à en *entretenir* perpétuellement un certain nombre, et dès-lors on put remarquer dans les ports de guerre le changement avantageux qui s'opéra dans cette classe. Toutefois on resta convaincu de la nécessité de préparer, pour remplacer les sujets actuels au fur et à mesure qu'ils s'éteindraient, des hommes élevés *ad hoc*, dès leur bas âge, dans les grands arsenaux. C'est ce qui donna lieu à la création des compagnies de mousses, création dont on ne peut faire trop d'éloges, et qui offrira, si on ne l'altère, les meilleurs résultats.

Ces résultats sont prochains. On peut espérer qu'ils devanceront les besoins de la première guerre, et qu'en sous-officiers, ainsi qu'en officiers capables, nous serons en mesure à temps. Restent les matelots.

On sent qu'il ne peut plus être question de ceux de la dernière guerre, trop vieux désormais, et la plupart retirés, mais bien des présens. Ceux-ci sont de deux provenances. L'inscription maritime en fournit une partie, et la conscription militaire une autre. Ces deux classes ne se ressemblent pas, car l'une naît au bord de la mer, à laquelle elle est vouée dès l'enfance, tandis que l'autre est prise indifféremment dans tout le pays; pourtant elles s'amalgament fort bien ensemble. Les jeunes soldats sont de bons sujets, et ils ont rendu de bons services à la

flotte; mais, si l'on peut compter sur eux pour les travaux ordinaires, on ne saurait leur confier généralement les postes qui exigent l'habitude de la mer et une dextérité manuelle ou une agilité qu'ils ne peuvent acquérir que très-difficilement. Il faut donc recourir à l'inscription maritime pour remplir les postes de gabiers, de chefs de pièce, qui sont ceux dont il s'agit.

L'inscription ne manque pas de matelots capables, et elle fournira avec facilité tout le gabiage nécessaire. Quant au canonnage, c'est différent, et il faut préparer de longue main les sujets, si l'on veut qu'ils aient l'aplomb nécessaire au service de l'artillerie de bord. Les meilleures écoles ne suffisent même pas pour cela, si les élèves ne sont d'abord habitués à la mer. Ceci est une condition de rigueur qu'on a trop oubliée dans le temps, qu'on oublie encore tous les jours, et qui pourtant est si aisée à remplir qu'il n'y a point de raison pour la négliger.

Mais une condition essentielle du bon service des sous-officiers et des matelots d'élite dont il s'agit, c'est celle de l'entretien perpétuel. Il ne faut pas dissimuler cette nécessité au pays, parce qu'elle est inévitable. Point de marine possible désormais en France sans des noyaux d'équipage préparés d'avance, et toujours sous la main. Il serait superflu de démontrer cette vérité, familière aux marins, et que les gens du monde comprendront avec facilité en songeant à nos troupes de terre. Certes, si des cadres perpétuels sont réputés nécessaires pour notre infanterie, et indispensables pour la cavalerie et l'artillerie, combien ne le sont-ils pas à plus forte raison pour une partie bien autrement difficile, et où l'on ne peut suppléer à l'expérience par aucune qualité acquise ou naturelle?

Il résulte de ce rapide, mais très-véridique examen, que, bien que nous soyons fort réduits, nous n'en sommes pas pour cela, tant au matériel qu'au personnel, au point où le suppose M. de Pradt, et que, si nous savons utiliser nos ressources, nous en trouverons encore de très-suffisantes.

Ici s'élèveront peut-être quelques objections, tant par rapport aux dépenses qu'occasionera l'entretien des cadres, que

par rapport aux complications de notre service et à la manière dont la marine a été administrée jusqu'à présent? A ces objections je répondrai :

Que l'entretien des cadres d'équipage n'implique point une augmentation de dépense aussi grande qu'on pourrait le croire; qu'il ne s'agit point d'élever le chiffre des hommes qui tombent annuellement à la charge du budget, mais bien de faire en sorte que ces hommes soient constamment les mêmes, afin d'arriver à cette fixité des cadres sans laquelle on ne conçoit pas de bons corps militaires. Que, s'il n'est pas possible de trouver, au moyen d'un contrôle sévère dans toutes les branches latérales du service naval et des retranchemens qui en seront la suite, assez d'économies pour compléter le personnel combattant, ce n'est pas une raison pour reculer devant une mesure reconnue indispensable; qu'il ne faut plus oublier, comme cela n'a eu lieu que trop souvent, que, la fin de tous les travaux de la marine étant le combat, toutes les parties doivent converger vers ce but unique, et lui être subordonnées; que par conséquent il faut à tout prix et avant tout se procurer de bons équipages, sous peine d'avoir travaillé en vain. Quant à la manière dont le service maritime a été conduit jusqu'à présent, il faut s'en prendre au défaut de fixité dans les administrateurs suprêmes du département.

Seize ministres s'étant succédé depuis seize ans à la marine, comment veut-on qu'il y ait eu unité de vues ou qu'on ait pu donner suite à une idée quelconque? De-là les tâtonnemens continuels qui nous ont été si préjudiciables. Il ne faut pas méconnaître cependant la création de l'amirauté, du conseil des travaux, le bienfait des préfectures, ni d'autres améliorations qui ont eu lieu récemment. Il est permis d'en espérer beaucoup d'autres, aujourd'hui que nous avons à la tête de ce département un homme du métier. Certes nul ne connaît mieux nos nécessités que le présent ministre, et nul n'est mieux en état d'y porter remède; mais il est aussi trop éclairé pour ordonner sans réflexion des réformes qui, si elles étaient faites

brusquement, pourraient désorganiser son service. Il faut le temps à tout, et les abus ne doivent être attaqués qu'à la racine, si l'on veut en finir avec eux sans rien compromettre.

CHAPITRE II.

Point de droits sans devoirs, point d'avantages sociaux sans inconvéniens. La France, ainsi que nous l'avons vu, ne peut s'empêcher d'accepter les charges comme les bénéfices de sa position, et je ne sache pas que la nature des choses, tant invoquée de nos jours, lui permette d'en agir autrement. On conçoit que nous cessions quelquefois, par raison de force majeure, d'exercer la part de puissance navale à laquelle nous sommes appelés par notre situation géographique; on ne conçoit pas que nous renoncions de notre plein gré à cette part de puissance pour un terme quelconque, encore moins pour un terme indéfini. Cette abdication bénévole de notre rang maritime, qu'on nous propose si légèrement, me semble non-seulement une dégradation, mais encore un contre-sens politique, et j'avoue que je n'en comprends ni l'à-propos ni les avantages. Le savant archevêque, avant de nous conseiller cette abdication qu'il sait être irrévocable, a-t-il bien songé aux chances de l'avenir, à l'inconstance de la fortune, et enfin à ce que nous avons été plusieurs fois? Ou bien a-t-il regardé l'état présent des choses comme un état permanent dont rien ne peut désormais déranger l'assiette?

On le croirait à l'entendre: *La France est un État fixe*, dit-il, *auquel aucun agrandissement ne serait permis.*

Comment appeler de ces paroles du maître, si hautaines et si précises? J'en appelle pourtant, moi, non par de vains raisonnemens sur l'instabilité des choses humaines, mais par des exemples qui sont bien autrement convaincans. Lorsque Louis XIV vint à songer à sa marine, chacun sait où en était le pays sous le rapport naval: il n'y avait dans nos ports, alors très-imparfaits, que peu de vaisseaux de toute grandeur; Toulon, Ro-

chefort ni Cherbourg n'étaient pas fondés; le recrutement de la flotte n'était point préparé par le classement des matelots, et l'on peut dire que nous ne possédions encore que les grossiers rudimens de ces ordonnances célèbres qui imprimèrent à l'armée navale un mouvement régulier. N'aurait-on pas pu, dans ce temps, s'écrier avec autant de raison qu'aujourd'hui, que la France allait se consumer en efforts inutiles pour partager la puissance navale, tandis qu'elle avait tant à faire sur le continent? Eh bien! Louis XIV, parti de si bas, en vint, en quelques années, à disputer l'empire de la mer contre l'Angleterre et la Hollande réunies. Il perdit ces avantages plus tard, sans doute, mais il dota son pays de ces puissans arsenaux et de ces magnifiques établissemens maritimes que la guerre ne nous enleva plus; acquisition mémorable qui, non moins que celle de plusieurs belles provinces, non moins que les admirables travaux et les hommes célèbres de ce règne illustre, contribua à faire appeler le siècle et le monarque du nom de Grand.

Louis XVI trouva, comme son aïeul, la marine réduite à quelques vaisseaux; il voulut, et des escadres improvisées luttèrent bientôt contre les escadres anglaises, tant dans l'Océan indien que dans l'Atlantique. Il détacha de l'Angleterre ses plus précieuses colonies, et, malgré des affaires malheureuses, il finit cette guerre d'Amérique, si honorable, par une paix glorieuse.

De tels exemples n'ont pas besoin de commentaires, et parlent plus haut que tous les raisonnemens.

Mais après cette double manifestation de forces, dira peut-être mon adversaire, *que devient la marine dans la guerre de la révolution?*

La guerre de la révolution, à ne l'envisager que sous le rapport militaire, ne ressemble à aucune autre. Elle a commencé par l'abandon général des officiers de terre et de mer, circonstance inouïe dans l'histoire, et qui probablement ne se renouvellera plus. Les vaisseaux, comme les régimens fran-

çais, furent livrés simultanément à des sous-ordres, et trop souvent à des hommes inconnus que la tourmente politique avait portés aux premiers rangs malgré leur défaut d'expérience. Si nos armées de terre surmontèrent cet inconvénient de l'abandon subit de leurs généraux et de leurs officiers, et parvinrent à établir chez elles un ordre supérieur même à l'ordre ancien, on sait combien elles achetèrent chèrement leur nouvelle discipline. La marine eût également obtenu ces beaux résultats si elle eût pu les attendre, et sur-tout les payer au même prix; mais on sait qu'on n'improvise pas les matelots comme les soldats; d'ailleurs les efforts du pays, ébranlé jusque dans ses fondemens, ne pouvant se partager entre la flotte et les armées de terre, on comprend que les gouvernemens de l'époque aient été au plus pressé : ceci rend raison de la plupart de nos désastres maritimes.

Aussitôt que les circonstances cessèrent d'être aussi défavorables, la France chercha à se donner des escadres. A chaque pas arrêté dans le cours de ses triomphes par ces vaisseaux de guerre, qu'il n'avait pas d'abord appréciés à leur vraie valeur, Napoléon, comme tous les esprits justes, profita des leçons de l'expérience, et revint sur ses premières impressions. Dès qu'il se rendit compte du poids réel de la puissance navale, il la convoita avec ardeur, et ne cessa de faire des efforts sur tous les points de son immense littoral pour se la procurer. On peut voir par le matériel naval qu'il laissa, quand il fut abandonné de la fortune, que ses idées ne ressemblaient guère à celles de M. de Pradt, et qu'en dépit de ses pertes multipliées il ne renonça jamais à l'espoir de créer une marine pour sa patrie.

C'est que ce grand homme savait à quel point cette arme est nécessaire; l'expérience lui avait prouvé que les flottes étaient le complément obligé des forces de terre, et que, sans la coopération de ses vaisseaux, ses armées, si vaillantes et si dévouées, étaient pourtant imparfaites. Nous perdîmes plus tard le fruit de ces nobles travaux de Napoléon; mais

cette perte ne prouve rien; car nous ne le perdîmes que par la conquête du territoire sur lequel il avait fondé ses nouveaux arsenaux, circonstance tout-à-fait hors de ligne, et dont on ne doit jamais craindre le retour, tant qu'on ne fera pas la faute d'asseoir des établissemens maritimes en dehors de nos frontières naturelles.

On ne peut donc arguer du passé contre nous dans la controverse dont il s'agit. Le passé prouve bien plus en faveur des essais à faire que contre le système ancien; car pourquoi serions-nous au-dessous de ceux qui nous ont précédés, et pourquoi ne pourrions-nous pas ce qu'ils ont pu, lorsque nous partons d'un état de choses comparativement meilleur?

Mais tous les efforts que la France a faits à diverses époques pour sa marine n'ont abouti à rien, ou n'ont produit que des résultats fâcheux.

Oui, sans doute, ces efforts ont produit en définitive des désastres maritimes; mais il n'est pas démontré qu'ils aient été pour cela inutiles sous d'autres rapports, et encore moins pernicieux à la nation; car les désastres se réparent, tandis que LE MALHEUR PRODUIT PAR LA DÉCONSIDÉRATION DANS LAQUELLE UN PEUPLE TOMBE NÉCESSAIREMENT LE JOUR OÙ IL ACCEPTE UN BREVET D'IMPUISSANCE FINALE, EN DÉPIT DE LA NATURE QUI L'A FAIT PUISSANT, NE SE RÉPARE JAMAIS (1).

Il nous reste, comme cela a été dit, de grandes ressources en hommes et en matières; mais l'état de notre commerce et de nos colonies n'est pas au même degré satisfaisant. Sans

(1) On m'objectera peut-être qu'en raisonnant d'après ce qui est arrivé sous Louis XIV, nous ne devons pas craindre de laisser dépérir nos établissemens et nos avances maritimes de toute espèce, puisque nous pourrons facilement les recréer au besoin.

Oui, sans doute, il n'existerait pas de raison pour que ce qui est déjà arrivé n'arrivât pas de nouveau, si les circonstances étaient les mêmes. Mais la force relative des deux pays est changée, et l'Angleterre est devenue tellement puissante, que nous ne saurions nous dispenser d'employer toutes nos ressources pour lui résister. D'ailleurs, si l'on admet que nous puissions être un jour dans la nécessité de recourir à nos moyens maritimes, n'y aurait-il pas de la folie à laisser perdre ce que nous possédons? Il faut avouer du moins

tomber dans les exagérations de mon adversaire, ni répéter après lui que nos possessions d'outre-mer sont insignifiantes, et tout-à-fait à la disposition de l'Angleterre, je pense qu'il nous sera difficile de les garder, en cas de rupture avec elle, bien que celles qui existent sur les grands continens de l'Afrique et de l'Amérique pussent être mises hors d'atteinte sans trop de frais, si l'on organisait convenablement des régimens de noirs libres pour les cultiver et les défendre. Ainsi, j'admettrai, si l'on veut, que nous les perdrons comme nos îles; que notre commerce cessera dès les premières hostilités, et que nous ne pourrons le continuer durant la guerre: on voit que je fais beau jeu à M. de Pradt; mais je ne tire pas les mêmes inductions que lui de cet état de choses, que j'admets pour éviter une dispute oiseuse. Parce que nos forces navales ne pourront ni protéger nos côtes, ni sauver nos colonies, ni défendre notre commerce, je n'en conclus pas qu'elles seront inutiles, la guerre arrivant. Je suis au contraire de ceux qui pensent que ces forces, bien dirigées, mettront un grand poids dans la balance, et qu'une guerre maritime avec l'Angleterre pourra n'être pas pour cette puissance une affaire de quinze jours, ainsi que le savant archevêque le prétend, d'après les politiques d'outre-mer. Au reste, je proclame en passant cette vérité, que la France doit s'efforcer d'accroître constamment sa puissance navale, afin d'arriver à un certain point d'égalité, sous le rapport maritime, avec quelque nation que ce soit, si elle ne veut renoncer à sa sûreté et peut-être à son indépendance nationale.

Et qu'on ne s'imagine pas que, par ce mot d'*égalité*, j'entends parler d'une masse de marins et de vaisseaux comparable à celle que possèdent nos voisins. Il ne s'agit pas de disputer de cette façon; leur prépondérance est trop bien éta-

que ce serait une étrange économie, que celle que nous ferions en sacrifiant de gaieté de cœur des avantages présens obtenus à si grand frais, parce que ces avantages coûtent à conserver, lorsque nous ne sommes pas sûrs de ne plus en avoir besoin.

blie, et notre confiance dans le succès de la première lutte qui s'engagera repose moins sur l'intensité de nos forces que sur notre diligence à les ressembler, et sur la manière dont nous nous en servirons.

Ici je dois me livrer à quelques observations sur le genre de guerre que j'estime le plus convenable à nos moyens présens, et aux circonstances dans lesquelles nous nous trouverions si nous rompions avec la Grande-Bretagne. Je déclare au surplus que les chances de cette rupture me semblent infiniment éloignées. Je pense à ce sujet comme M. de Pradt; et je répéterai volontiers, après lui, que l'alliance de la France et de l'Angleterre a été signée au congrès de Vienne; mais en parlant des moyens maritimes de ma patrie, je suis obligé de les considérer, par rapport à la force navale la plus grande qu'on connaisse, ainsi que mon adversaire l'a fait lui-même. Voilà l'unique, mais très-suffisante raison qui m'a porté à entrer dans les détails qu'on va lire.

La France, ainsi que nous l'avons dit, compte à-peu-près 74 vaisseaux ou frégates (1) de tout rang, qui figurent encore sur la liste de son matériel. Ajoutons à ce nombre un nombre pareil de corvettes et de brigs qu'on parviendra à mettre dehors en cas de guerre.

L'Angleterre en aura au moins autant la première année; mais elle doublera bientôt et triplera, s'il le faut, cette quantité l'année suivante, tandis que la France fera beaucoup si elle peut entretenir sa première exhibition de vaisseaux.

On voit que, s'il ne fallait qu'aller en mer pour combattre masse contre masse, la victoire ne balancerait pas un moment.

Mais la France n'a que peu de bâtimens marchands, et sa rivale en possède 25,000. L'Angleterre occupe une foule de postes isolés sur l'Océan, tandis que le pavillon français ne flotte plus que sur quelques rochers insignifians. Il suit de-là

(1) Sans compter les vaisseaux et les frégates sur les chantiers à divers degrés d'avancement.

que lors d'une déclaration de guerre nous avons peu à craindre, et que l'Angleterre est vulnérable de toutes parts.

Cette position réciproque des deux pays ne date pas de loin. Quoique privée, par les traités qu'elle dut consentir à des époques désastreuses, de ses plus belles possessions transatlantiques, la France en conservait, il n'y a pas long-temps, de très-précieuses. Son commerce était florissant, et les deux états se trouvaient encore, lors de la guerre d'Amérique, au point d'influence navale que chacun d'eux doit avoir suivant sa nature.

On conçoit qu'alors il existât des raisons de ménagemens de part et d'autre, et qu'on ne dût pas faire, sans de graves motifs, une levée de boucliers qui compromettait des intérêts réciproques. Chacun ayant beaucoup à perdre, la certitude de ces pertes devait influencer jusqu'à un certain point les cabinets, et rendre leur accord moins difficile : mais aujourd'hui l'ancien rapport de forces et de richesses est détruit. Il ne reste rien à la France, tandis que sa rivale possède tout, différence de position très-grande, si grande qu'elle ramène à une sorte d'équilibre entre les deux peuples!

En effet, des malheurs de toute espèce ont bien pu ravir à la France son pouvoir maritime, mais non les élémens de ce pouvoir. Ils existeront dans son sein tant qu'on ne la privera ni de son soleil ni de son homogénéité politique. Lorsqu'elle voudra combiner ses ressources et en user, sa position d'infériorité, sous le rapport du mobilier naval, ne lui sera pas si désavantageuse qu'on paraît le croire. Les plus grandes pertes qu'elle pourra faire en ce genre ne l'affecteront que médiocrement, tandis que la course qu'elle établira sur une grande échelle désolera l'immense commerce de son ennemie. Qu'on juge par l'exemple de l'Amérique des résultats que peuvent amener des croisières bien conduites au commencement d'une guerre. L'Amérique a soutenu sa dernière lutte avec douze frégates: nous en pouvons mettre en mer de prime abord quatre fois autant, sans compter les bâtimens légers. Si nous nous déci-

dons à couler ou à brûler immédiatement tout ce qui tombera dans nos mains, le mal que nous ferons à l'ennemi sera pour lui sans compensation. Il s'emparera de quelques vaisseaux armés sans doute, mais qu'importent de telles captures au succès final de la guerre? En ne supposant à nos croiseurs qu'une fortune moyenne, il est à-peu-près certain qu'ils feront éprouver au commerce anglais des pertes énormes, et qu'enfin ils pourront, par une réunion soudaine, faire contribuer ou même détruire les établissemens éloignés et de peu de défense qui appartiennent à cette nation.

Tel est le but que, selon moi, la France doit avoir en vue. Si elle marche avec persévérance pour l'atteindre, il arrivera très-probablement qu'elle l'atteindra ou qu'elle obligera l'Angleterre à des concessions. Que si, par un miracle de la fortune britannique, l'Angleterre résiste à nos attaques journalières sans pertes notables, elle n'échappera pas à la nécessité de ne naviguer que sous convoi, circonstance qui, élevant le prix du fret et celui des assurances, ne lui permettra plus de se présenter qu'avec désavantage sur tous les marchés.

On pourra peut-être m'opposer ici la constante pratique de l'Angleterre quand elle est en guerre avec nous, et montrer comme un épouvantail ses alliés futurs sur le continent. Mais qui ne voit que la question changera totalement, pour les cabinets étrangers, dès que la France se contentera d'en appeler à ses vaisseaux, au lieu de lever des bataillons pour soutenir sa querelle?

Admettons pour un moment que l'horizon politique s'obscurcisse, et qu'on soit à la veille d'une rupture. Pense-t-on qu'un négociateur qui se présentera dans un congrès, appuyé par cinquante ou même cent bâtimens de tout rang prêts à commencer la course, n'y sera pas écouté? Croit-on que cette flotte, qu'il montrera en perspective et qui ne menacera qu'un seul cabinet, devienne suspecte à tous les autres, comme ne pourrait manquer de l'être une manifestation de forces de terre? N'en doutons pas, la meilleure manière de prévenir

une levée de boucliers de la part de nos voisins continentaux, lorsque nous serons en guerre avec l'Angleterre, c'est de la menacer constamment et d'être en mesure de lui faire supporter le premier poids des hostilités. Dès qu'on saura, chez ce peuple calculateur, que nous avons des moyens immédiats de lui nuire, il sera plus retenu dans ses exigences, et deviendra, sinon plus juste, du moins plus circonspect que par le passé.

Mais il importe ici de rappeler une condition essentielle de ce genre de guerre, condition trop souvent violée durant la dernière lutte, et dont l'oubli aurait seul suffi pour en rendre l'issue fatale à la France. Il s'agit de la fidélité que l'État doit à ses serviteurs dans la répartition des prises. Quoique, d'après l'ordre qui devra être donné de couler ou de brûler tout ce qui tombera dans nos mains, nos croiseurs ne puissent s'attendre à faire des captures proprement dites, rien ne les empêchera pourtant de butiner à bord des bâtimens pris avant de les détruire. C'est de ce butin qu'il convient de prescrire la répartition la plus prompte et la plus impartiale. Après les prélèvemens d'usage pour les invalides, qu'il ne faut jamais oublier, tout doit être partagé au pied du mât, sans autres formalités que celles qui sont indispensables pour garantir l'exactitude des partages selon la loi : telle est la voie la plus sûre de satisfaire les marins et de les encourager pour l'avenir.

Et qu'on ne m'accuse point de favoriser ici un esprit de rapine et de déprédation contraire aux nobles sentimens. Outre qu'il faut se servir des hommes tels qu'ils sont, et ne pas leur demander des sacrifices sans compensations, je ne vois pas ce qu'il y a de honteux dans le partage d'un butin enlevé à l'ennemi? Je suis certain, d'un autre côté, que cette perspective d'une chance de fortune est celle qui gagne le mieux le cœur des marins de tous les pays, et qui leur fait braver joyeusement les dangers et les fatigues inséparables de leur profession. D'ailleurs il ne faut point raisonner pour nos matelots français seuls. Dès que nous nous déciderons à courir

sus au plus grand commerce du monde, il est à-peu-près certain que nous ne manquerons pas de marins neutres qui viendront d'eux-mêmes s'enrôler sur nos vaisseaux, et c'est une ressource qui n'est pas à dédaigner.

On sent que cette course que je propose sur une grande échelle, d'après le vœu souvent manifesté de nos meilleurs officiers, ne peut s'exercer qu'au moyen de forts bâtimens, tels que les vaisseaux et les frégates, expédiés en division, ou même isolément, et qu'il serait peu sage de compter sur les petits navires pour de longues croisières en grande eau. Les corvettes et les brigs du premier rang peuvent être utilisés sans doute dans le commencement des hostilités; mais on fera bien de ne les employer qu'avec réserve et lorsqu'on se sera assuré au préalable de leurs qualités, sans quoi ils finiront toujours par être pris, comme cela est généralement arrivé la guerre dernière.

Que si je me prononce contre l'emploi irréfléchi des petits bâtimens de l'État, on s'imagine bien qu'à plus forte raison, je m'élève contre l'abus que nous avons fait jusqu'à présent des lettres de marque. Je comprends qu'au début d'une guerre les corsaires marchands obtiennent des succès, mais après cette première époque ils doivent se borner aux détroits et aux mers resserrées; car lorsque l'ennemi a eu le temps d'établir ses croisières, il est rare que ces faibles armemens lui échappent dès qu'ils osent se lancer au large.

Et c'est autant de perdu pour le pays. Or, il ne convient pas de nous exposer de nouveau à une chance qui, en nous privant de nos meilleurs matelots, peut nous ôter les moyens de continuer la guerre.

On voit qu'il ne s'agit point ici de détruire la flotte : elle doit rester au contraire sous une ordonnance stricte, dont les vaisseaux ne s'écarteront jamais que par partie et comme détachement; car nous n'entendons nullement renoncer aux réunions soudaines ni aux avantages qui peuvent s'ensuivre, et pour que ces réunions soient fructueuses, il importe de

conserver précieusement l'organisation de l'armée navale.

Sans doute il existe dans cette armée des personnes, d'ailleurs éclairées, qui regarderont ce genre de guerre comme peu digne d'une nation telle que la nôtre, et qui voudraient encore en venir à ces grandes escadres du temps passé, que nous avons toujours pu lancer sur l'Océan lorsque la France a bien voulu porter son attention sur sa marine. A ces personnes éclairées, je répondrai simplement par l'impossibilité où nous nous trouvons de suivre à cet égard le vieux système, sans faire des sacrifices que l'état du pays ne comporte plus. Ensuite je leur demanderai si la gloire ne s'acquiert que dans les grandes batailles, ou si l'on peut craindre que l'habitude des courses n'altère le caractère honorable de nos marins? Certes les exemples rassurans ne manquent pas à cet égard, et si l'on en doutait, il suffirait de rappeler que les grandes actions exécutées durant les beaux jours de notre marine l'ont presque toujours été par des hommes formés à cette école. Que Jean-Bart, Duguay-Trouin, Forbin, et Tourville lui-même lui appartiennent, et que plus récemment encore, si nos fréquens désastres ont été compensés par quelque gloire, c'est à la course que nous le dévons.

Secondement, d'autres s'inquiéteront de la manière dont nos croiseurs sortiront de nos ports ou y rentreront, et du défaut de relâches qui les obligent à périr en mer, faute de vivres dans beaucoup d'occasions, ou à se rendre d'eux-mêmes à nos ennemis. A ces craintes bien naturelles, on peut répondre :

1° Que dans les blocus les plus exacts qui aient eu lieu devant nos ports pendant la dernière guerre, nos bâtimens sont toujours sortis à volonté, et souvent, quoique moins facilement, rentrés de même;

2° Que nos vaisseaux de ligne, nos grandes frégates et même nos corvettes prennent aujourd'hui beaucoup plus de vivres que par le passé, à cause des modifications apportées dans l'arrimage et de l'invention des caisses en fer;

3° Que dans l'état actuel de la politique il n'y a aucune

probabilité de coalition générale contre la France, seule circonstance qui pourrait nous interdire les nombreuses relâches des mers d'Europe qui baignent les côtes neutres ;

4° Que l'Amérique tout entière est désormais ouverte à nos croiseurs, tant sur le continent que dans ses archipels ;

5° Enfin que, quoique les mers de l'Inde semblent nous être fermées depuis que l'Ile-de-France n'est plus en notre pouvoir, on y trouverait encore des relâches au besoin, et des facilités d'approvisionnemens.

On voit d'après cela que les obstacles dont il s'agit ne sont point insurmontables. Il convient d'ailleurs de faire remarquer à ceux qui seraient frappés des difficultés d'entrée et de sortie de nos ports en conséquence du blocus, que, dans l'état actuel de la navigation, ces difficultés sont notablement diminuées, sinon annulées tout-à-fait. Nul n'ignore sur la côte que l'invention des bateaux à vapeur ne permettra plus de bloquer les ports de guerre comme par le passé, pour peu qu'on veuille la mettre à profit. Les marins savent à quoi s'en tenir là-dessus, et ils ne pourront craindre d'exécuter à l'avenir des mouvemens d'entrée ou de sortie, dont l'avancement de l'art a presque fait disparaître les obstacles.

Usons donc franchement des ressources qui nous restent ; usons-en sans scrupule, et de la façon qui nous conduira le plus sûrement à notre but, sans nous arrêter à des minuties. Si c'est la course établie sur une grande échelle qui nous convient, comme je le pense d'après les marins les plus éclairés, préparons-nous pour la course ; ne nous laissons détourner de ce chemin par aucune considération de vaine gloire ni de calculs mesquins. Une nation ne doit pas calculer à la manière des marchands, quoi qu'en dise M. de Pradt ; et bien que la guerre dont il s'agit ne nous apporte aucun bénéfice positif, puisqu'il est entendu que nous brûlerons ou coulerons tout ce qui tombera dans nos mains, nous aurons assez gagné le jour où nous aurons prouvé à notre ennemi que nous pouvons lui couper le nerf de la guerre en attaquant son commerce.

Ici je m'arrête; j'en ai assez dit sur cette collision supposée avec les Anglais, collision que le rapprochement politique des deux peuples éloigne chaque jour davantage, et que l'attitude des grands États du Nord rend à présent moins probable que jamais. Il est temps d'en venir aux autres marines, dont mon adversaire n'a pour ainsi dire point fait état, bien qu'elles méritent d'être prises en sérieuse considération. Parce que tout s'efface devant le trident britannique, il ne faut pas en conclure que ces marines secondaires sont pour cela impuissantes par rapport à nous. Qu'on se représente l'état réel de l'Amérique du Nord, ainsi que celui de la Russie, et l'on reconnaîtra, peut-être avec surprise, que ces deux puissances ont d'immenses ressources pour entrer avec avantage dans la carrière nautique. Si l'on se reporte à ce que j'ai dit des fondemens de la puissance navale, on peut remarquer,

1° Que l'Amérique du Nord est isolée comme l'Angleterre;

2° Qu'elle est bordée d'eau salée en partie, et sillonnée de fleuves nombreux, dont les dimensions sont telles que sa navigation intérieure seule est plus considérable que celle de plus d'une nation maritime;

3° Que son commerce extérieur est immense, ainsi que ses pêches; ce qui lui donne la facilité de former un grand nombre d'excellens matelots;

4° Que, la population augmentant dans l'Union avec une rapidité sans exemple, et la prospérité publique en même temps, cet État aura avant un quart de siècle les moyens d'armer autant de vaisseaux de guerre qu'il le voudra;

5° Enfin qu'il abonde en munitions navales de toute espèce.

On reconnaîtra en outre que la Russie a, comme l'Amérique, presque tous les avantages de l'isolement, à cause de l'âpreté de son climat et de sa masse gigantesque. Il est vrai que ses côtes sont peu étendues; mais elle ne manque pas de navigation intérieure ni de grands fleuves; elle a de plus assez de munitions navales, non-seulement pour son usage, mais

encore pour en fournir les autres nations. Toutefois elle n'abonde pas en matelots, son commerce étant encore dans l'enfance. Si elle a bâti un bon nombre de vaisseaux de guerre, ceux-ci se sont rarement lancés en grande eau et hors de la Baltique, où, la navigation, forcément interrompue la moitié de l'année, ne leur permet guère de s'exercer convenablement. Mais la Russie s'est montrée trop habile pour qu'on puisse s'attendre à lui voir négliger sa marine. Déjà elle a pris de nous, depuis long-temps, les équipages de haut-bord, institution tout-à-fait en harmonie avec ses habitudes militaires, et qui la mettra à même de disputer la palme navale aux plus puissans, dès qu'elle parviendra à se faire jour dans la mer Égée et dans l'archipel grec. La Russie n'est peut-être pas capable d'équiper de grandes flottes maintenant, à cause de l'état de ses finances ; mais qui peut répondre qu'elle en sera toujours au même point sous ce rapport financier, et qu'une irruption heureuse en Asie ne lui donnera pas des trésors? Témoins et souvent victimes de tant d'événemens extraordinaires, on dira peut-être que nous autres Français nous sommes payés pour être défians, et pour ne pas nous abandonner à des illusions dangereuses; mais nous pouvons prédire hardiment, dans ce cas-ci, que si les Anglais, jusqu'à présent tant gâtés par la fortune, s'endorment dans la prospérité et ne jugent pas la marine russe comme elle mérite d'être jugée, ils pourront avant peu se repentir de leur mécompte. C'est ici le cas de rappeler ce qu'a dit M. de Pradt touchant les coalitions maritimes, qu'il regarde comme illusoires et impossibles, et de se demander si, en présence des élémens de puissance que nous venons de reconnaître, tant en Amérique qu'en Russie, le savant archevêque ne s'est pas trop hâté de proclamer cette impossibilité? Je crois, quant à moi, que jamais au contraire les pouvoirs maritimes n'ont présenté autant de chances d'un équilibre prochain. Je ne conçois guère comment un homme d'état a pu supposer que, si l'Amérique du Nord engageait une lutte sérieuse avec l'Angleterre, les vaisseaux de l'Union manqueraient de relâches

dans les mers d'Europe. Il faudrait pour cela qu'il n'y eût plus de France riveraine, ou que notre politique eût éprouvé d'étranges changemens; CAR TOUTE NATION QUI MARCHE, COMME L'AMÉRIQUE, VERS L'AFFRANCHISSEMENT MARITIME, EST VIRTUELLEMENT L'ALLIÉE DES MARINES SECONDAIRES, ET RÉCIPROQUEMENT, à moins de quelqu'une de ces combinaisons insensées et contre nature qui ne peuvent jamais servir de base à un raisonnement général.

Cet aperçu des moyens de l'Amérique et de la Russie fait voir que, dans la discussion qui nous occupe, il est bon de considérer toutes les faces des questions qu'elle soulève, et d'admettre toutes les données qui peuvent servir à tirer ces questions au clair. Il démontre (du moins en ce qui touche la Russie) ce que j'ai avancé en disant *que la France devait s'efforcer de se maintenir à un certain point d'égalité maritime avec quelque nation que ce soit, si elle ne veut renoncer à sa sûreté et peut-être à son indépendance nationale.* En effet, il ne serait pas sage pour nous de ne faire état que de l'Angleterre, et de fermer volontairement les yeux, ainsi que l'a fait M. de Pradt, sur les progrès des autres marines. Il peut fort bien arriver, quoi qu'il en dise, que nous ayons plus d'une occasion de faire usage de nos forces navales contre d'autres puissances européennes que la Grande-Bretagne. Nous ne devons pas oublier sur-tout que c'est comme complément de nos forces de terre que notre flotte peut être appelée à agir d'un moment à l'autre, et certes nul ne pensera que, dans une collision quelconque sur le continent, nous devions nous en rapporter au canon de l'Angleterre pour neutraliser les escadres de nos ennemis, ainsi que l'insinue mon adversaire. Le secours des Anglais pourrait nous arriver sans doute, mais il pourrait aussi nous manquer; et dans cette incertitude, nous serions coupables de négliger un moyen d'action aussi puissant que celui des vaisseaux de guerre. Ici je n'ai nul besoin de préciser; car on est trop au courant des idées militaires chez nous pour que chacun ne me comprenne pas au

premier mot, et ne reconnaisse pas les mille occasions que nous trouverons de tomber sur les flancs de nos ennemis, dans les deux Méditerranées, lorsque nous aurons une marine supérieure.

Mais si nous négligeons cette marine, quel moyen nous restera-t-il pour arrêter par des diversions opportunes la marche d'une invasion qui peut se ruer sur nous d'un moment à l'autre, avec la double force de la civilisation et de la barbarie; comment échapperons-nous enfin à cette pression politique que le nord n'a cessé d'exercer sur le midi que par intervalles, depuis un si grand nombre d'années?

Qu'on songe aux suites que peut avoir pour l'Europe centrale un grand mouvement militaire des peuples septentrionaux: on s'apercevra peut-être alors qu'il ne suffit pas de considérer l'entretien de la flotte française sous le rapport financier seulement, et que, dans le grave examen qui nous occupe, la question d'argent n'est que secondaire. Je ne crains pas de le proclamer (et plaise à Dieu que mes paroles retentissent dans le pays!): *d'une flotte respectable, non moins que d'une bonne armée de terre, peut dépendre avant qu'il soit longtemps tout notre avenir!*

Nul ne peut deviner les événemens futurs, ni annoncer la paix ou la guerre avec certitude; mais il me semble qu'il y a, en ce moment sur-tout, assez d'élémens de discorde pour qu'on ne s'endorme pas dans une trompeuse sécurité. Il est impossible qu'on ne s'aperçoive pas bientôt en Europe que l'ambition tant redoutée de la France a fait place à une autre ambition non moins vaste et infiniment plus dangereuse, en ce qu'elle est plus méthodique. Il est vrai que les cabinets, ainsi que les peuples du continent, sont aujourd'hui plus occupés de leurs affaires domestiques que de l'immense danger qui les menace les uns et les autres; mais l'époque n'est pas éloignée où ils en seront frappés, et où ils sentiront la nécessité de s'accorder, ou du moins d'ajourner ces querelles de ménage à un autre temps. C'est pour cette époque, où peut-être il s'agira de la liberté du continent de l'Europe, que les peuples

de ce continent qui sont jaloux de leur indépendance doivent préparer leurs forces. Qu'on juge d'après cela si la France peut négliger son armée navale, elle qui, de toutes les nations intéressées, est la seule qui possède une marine de quelque poids!

Ma tâche est remplie. J'ai exposé aussi brièvement et aussi clairement que je l'ai pu les raisons sur lesquelles se fonde mon opinion personnelle touchant l'entretien de la flotte, opinion, comme on le voit, si différente de celle de M. de Pradt. Ces raisons, je les ai puisées dans la *nature des choses*, qui ne change pas, et dans les enseignemens du passé, qu'on ne méprise jamais en vain. Elles me semblent décisives, et j'espère qu'elles paraîtront telles aux personnes non prévenues qui voudront bien prendre la peine de les examiner avec l'attention requise. J'aurais pu en donner une foule d'autres très-plausibles, et faire un appel aux sentimens généreux de la nation ou à son amour-propre; mais j'ai négligé cette ressource dont la vérité n'a pas besoin. Pourtant, si je m'en suis tenu rigoureusement à ce qui est positif, tant sur la question en elle-même que sur l'exposé de nos moyens maritimes et sur la manière d'en faire usage, je dois insister, en finissant, sur un principe général que je ne me crois pas obligé de démontrer, mais qui est gravé au fond de mon ame : *c'est qu'un peuple ne peut jamais renoncer à mettre à profit ses avantages naturels sans se dégrader, et par conséquent sans s'affaiblir.*

Appendix.

Après ces considérations purement militaires auxquelles je viens de me livrer, je vais, pour la satisfaction des personnes qui aiment à pénétrer au fond des choses, et qui s'intéressent particulièrement à notre prospérité maritime et commerciale, entrer dans quelques détails sur nos équipages de guerre, sur notre navigation marchande, ainsi que sur nos relations à l'étranger, et enfin sur nos colonies.

Le commerce a jusqu'à présent été regardé à juste titre

comme le créateur des matelots, soit qu'il emploie les rive rains pour la pêche grande ou petite, soit qu'il les fasse servir à l'équipement de ses vaisseaux; il est clair que dans les temps ordinaires c'est lui qui nourrit l'espèce maritime et qui la multiplie. Il importe donc à une nation qui prétend à la puissance navale d'avoir une marine marchande nombreuse et exercée : c'est une vérité généralement admise et qui n'a pas besoin de démonstration. Cependant, de nos jours, des circonstances nouvelles ont donné lieu à l'emploi de moyens nouveaux pour créer des gens de mer; le commerce français, presque entièrement interrompu durant une période de vingt ans, n'a pu former les matelots nécessaires au remplacement de ceux qui périssaient dans les combats ou qui étaient pris sur les vaisseaux armés. Nos escadres se seraient donc trouvées tout-à-coup sans marins pour les conduire, si elles n'avaient pris soin de perpétuer les connaissances navales par une sorte d'enseignement méthodique; c'est ce qui a été pratiqué avec assiduité, tant à Anvers qu'à Brest et à Toulon, enfin sur tous les points où nous avions des vaisseaux de guerre, et, il faut le dire, cette assiduité a reçu sa récompense. Bien que les hommes ainsi façonnés manquassent d'habitude de la mer, et ne pussent se comparer aux marins formés par la grande pêche ou par la navigation marchande sous le rapport du matelotage proprement dit, ils leur étaient très-supérieurs quant au maniement de toutes les armes en usage à la mer, ainsi que pour les exercices d'ensemble et la discipline. Il y avait même parmi eux une notable quantité de gabiers très-alertes et très-exercés aux plus fins ouvrages de la profession, que nos bâtimens marchands ont employés plus tard avec avantage. On a peu remarqué chez nous cette création opérée dans tous nos ports, à force de constance et de soins minutieux, parce que la marine étant à-peu-près inconnue hors du littoral, elle ne fixe guère l'attention du pays; mais il n'en est pas moins vrai que les peines que se sont données les officiers à l'époque

dont il s'agit et le dévouement dont ils ont fait preuve méritaient toute sa reconnaissance (1).

Cette pratique, forcément adoptée vers le milieu de la guerre dernière, a non-seulement suffi aux besoins du temps, mais elle a produit un autre résultat non moins utile, en démontrant qu'à la rigueur on pourra toujours armer des escadres en France, quel que soit d'ailleurs le sort de son commerce, faculté très-grande, qui n'existe pas chez nous seuls sans doute, mais dont les autres peuples, riches en marins de commerce, n'ont pas encore été dans l'obligation de faire usage chez eux. La Russie seule, dominée comme nous par la nécessité, est entrée dans la même voie, et tout porte à croire qu'elle y est entrée avec succès.

On peut se rendre raison maintenant de l'insistance que j'ai mise à demander l'entretien perpétuel des cadres d'équipage. C'est en vue de la pénurie éventuelle de marins, que la cessation du commerce peut encore amener, que j'ai cherché à établir notre personnel maritime sur des bases fixes, indépendantes du recrutement ordinaire; j'ai fait voir que cet entretien n'élevait pas autrement le chiffre des hommes qui tombent annuellement à la charge du budget, mais qu'il avait pour but de faire que ces hommes demeurassent constamment les mêmes, ce qui est une mesure dont je n'ai pas besoin, je crois, de faire remarquer l'utilité.

Il est clair que dès que, nous aurons des cadres formés d'hommes capables en nombre suffisant, nous n'aurons que peu à demander à l'inscription maritime. Le recrutement mi-

(1) Ces officiers eux-mêmes, qu'on affectait de croire si peu expérimentés, ont plus tard fait honneur à leur école. D'abord repoussés par le commerce, ceux que le malheur des temps avait mis hors des cadres de la marine militaire ne tardèrent pas à être mieux appréciés par les armateurs, et les vaisseaux marchands leur furent bientôt généralement confiés. Ils portèrent au commerce cet esprit d'ordre qui était dans leurs habitudes, et introduisirent dans leurs bâtimens une tenue meilleure que par le passé. Enfin leur introduction dans le service marchand fut partout regardée comme un bien, et elle méritait de l'être.

litaire nous fournissant, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à ce jour, le complément des corps, on pourra mettre en mer sans inquiétude avec ces équipages mixtes, puisqu'un capitaine aura en véritables marins:

Ses officiers,

Ses sous-officiers,

Ses gabiers et chefs de pièces.

Il n'aura plus besoin que de quelques matelots des classes, ce à quoi ils parviendront conscrits de s'habituer au bord, pour donner le temps à ses promptement, comme nous en avons des preuves réitérées.

Il eût été à souhaiter, pour beaucoup de raisons, que la partie du recrutement qu'on affecte à la marine eût été prise sur le littoral, mais il paraît qu'on a cédé en ceci à des considérations d'équité, et au desir de ne pas blesser cette égalité si nécessaire quand on impose des sacrifices. On prend donc nos conscrits sur tout le territoire indifféremment, mais si la marine s'est contentée des sujets qu'on lui donne sous le rapport de leur provenance, elle doit réclamer hautement contre l'exiguité de la taille de plusieurs d'entre eux.

C'est ici le cas de faire remarquer combien sont fausses les idées qu'on a généralement en France à l'égard de la marine. On semble croire, en dépit de l'expérience, que les hommes de petite taille sont assez bons pour ce service, et qu'une haute stature n'est qu'un luxe inutile à bord des vaisseaux. L'erreur dans laquelle on est à ce sujet ne s'arrête pas dans une seule classe de la société, elle est malheureusement partagée par des personnes influentes, et il importe de la détruire sans délai. Rien n'est plus patent, plus avéré, que l'incapacité absolue des petits hommes pour plusieurs travaux des vaisseaux de ligne. Comment serreront-ils une basse voile, ou même un hunier, lorsque le diamètre de la vergue qu'ils doivent embrasser est trop grand pour la longueur de leurs bras? Comment se manieront-ils dans une chaloupe énorme, et remueront-ils des ancres de sept à neuf milles? Comment enfin

serviront-ils l'artillerie de la batterie basse, dont les pièces sont de 36, et pèsent avec leurs affûts 4,000 kilogrammes?

On a trop oublié, dans l'ordonnance, que les vaisseaux sont des batteries, et que, par conséquent, les marins ne sont autres que des artilleurs; que les hommes petits et faibles coûtent aussi cher que ceux qui sont grands et forts, pour leur nourriture et pour leur solde. On obtient avec une somme égale de deniers une moindre somme de forces, lorsqu'on emploie des pygmées, ce qui est évidemment un mauvais marché. Il faut en venir à des dispositions plus conséquentes au but qu'on se propose, et ne plus donner à la marine que *des hommes de taille d'artillerie.*

Les équipages sont bien traités maintenant sur nos vaisseaux. Non-seulement on pourvoit à leurs besoins avec une constante sollicitude, mais on les environne de soins de tous les jours, afin de les conserver en santé. On n'entend plus parler aujourd'hui que très-rarement de ces ravages de scorbut autrefois si fréquens et si terribles, et les règles de l'hygiène navale, observées avec scrupule, obtiennent partout les résultats les plus satisfaisans. On s'occupe même, jusqu'à un certain point, de l'instruction élémentaire des marins, en leur donnant les moyens d'apprendre à lire, à écrire et à compter; enfin on peut dire qu'à aucune époque ils n'ont joui d'un sort plus doux.

Mais, tout en soignant ainsi le moral des matelots, on n'a pu, jusqu'à présent, l'appuyer sur le principe religieux, bien que ce principe soit incontestablement la base de toute morale, et nous sommes encore le seul peuple navigateur qui ne rende sur la mer aucun hommage public à la divinité. Plusieurs officiers ont vivement senti cette dangereuse lacune de notre discipline maritime; mais, par un motif que les ames fières apprécieront facilement, nul encore ne l'a signalée à la face du pays. Aujourd'hui que les circonstances sont changées et que la religion n'est plus le chemin de la fortune, il convient d'exprimer nos nécessités sous ce rapport comme sous tous les

autres, et je m'efforce de remplir ce devoir, en déclarant que le retour aux idées religieuses est un besoin de la flotte.

Ici, je suppose qu'on me dispensera de démontrer, et je croirais insulter au bon sens de mes compatriotes si je n'insistais sur la nécessité de prendre en considération l'état précaire dans lequel se trouve notre marine sous le rapport religieux. Dire ce qu'il y a à faire à ce sujet, et comment il faut s'y prendre pour rappeler chaque jour aux marins qu'ils ont un DIEU et une PATRIE, n'est pas de ma compétence. Cette matière m'est trop étrangère pour que je me permette de l'aborder : je me contente d'indiquer le mal ; c'est à de plus habiles à chercher le remède.

Indépendamment de cette absence de principes qui ne peut qu'être préjudiciable à notre navigation française en général, il existe d'autres causes de non-réussite, particulières à notre navigation marchande, et qu'il importe également de signaler.

1° Nos bâtimens de commerce coûtent relativement plus cher que les bâtimens étrangers ;

2° Ils sont presque toujours équipés d'un plus grand nombre d'hommes ;

3° Enfin, l'esprit d'association n'ayant fait que peu ou point de progrès chez nous, la plupart de nos expéditions sont mesquines et souvent composées de produits, ou peu convenables au pays dans lequel ils sont envoyés, ou décidément de qualité inférieure.

Il est facile de remédier à ces inconvéniens ; mais il ne faut pas se dissimuler que, tant que les lois fiscales qui nous régissent ne seront pas modifiées, nous ne construirons jamais à bon marché, à cause des fers que le commerce ne se procure qu'à un prix élevé.

Quant au nombre excessif d'hommes qui équipent nos bâtimens marchands, nous en resterons également où nous en sommes tant que les armateurs prendront les matelots au rabais sur les places de commerce, au lieu de les payer ce qu'ils valent. C'est principalement en ceci qu'on peut dire *que le bon marché ruine ;* car l'homme faible ou paresseux, ou mauvais sujet,

coûte autant à nourrir qu'un bon matelot, et peut compromettre le succès du voyage. Si nos expéditions sont souvent mesquines et mal concertées, ou composées de produits inférieurs, ce n'est nullement la faute des marins, et cependant ils ne manquent jamais d'en souffrir. Certes, il n'en coûte pas plus au capitaine qui charge à fret de porter une bonne cargaison qu'une mauvaise, sans compter que ses intérêts, comme son amour-propre, ne peuvent que gagner dans le premier cas. Ce n'est donc qu'à regret qu'il voiture des marchandises de qualité inférieure, et la mauvaise spéculation ne peut lui être imputée. Pourtant ce même capitaine perd la confiance sur les places où il arrive. Il a beau, dans la suite, apporter des produits meilleurs, il ne trouve plus de facilités pour leur placement, et cette défaveur s'étend bientôt à tout ce qui vient de son pays ou sous le pavillon de son pays, ce qui fait d'un malheur particulier un malheur général pour le commerce de la nation.

Ce commerce renaît chez nous. Il serait injuste d'exiger de lui une habitude des affaires qu'il ne peut encore avoir, et de ne pas reconnaître que ses tâtonnemens tiennent à une hésitation d'enfance, qui se guérira par le temps et les succès. Exilés durant tant d'années des voies maritimes, nous avons perdu non-seulement de notre aptitude commerciale, mais encore plusieurs avantages qui nous étaient acquis sur les marchés étrangers nous sont échappés. D'abord, les peuples les plus habitués à nos produits ont été, dès que nos relations avec eux se sont trouvées interrompues par la guerre, forcés de s'approvisionner ailleurs. Ils se sont habitués à ces marchandises nouvelles, et lorsque nous avons pu reparaître chez eux, leurs goûts étaient changés. En second lieu, nous avons, dit-on, à nous reprocher au moins de la négligence, relativement à la qualité des envois que nous avions coutume d'expédier, pour ainsi dire, sur parole. Je n'admets ni ne conteste ce fait; mais je répéterai, d'après les négocians les plus habiles, que la bonne foi est l'avance commerciale la plus sûre et la plus nécessaire. Cette bonne foi ne nous dispensera pas sans doute des hésitations que nous impose notre inexpérience; mais tous les

pas que nous ferons seront du moins en bonne route, et c'est-là surtout ce qui importe à notre prospérité future. Quand on veut bâtir un édifice durable, il ne s'agit pas d'aller vite, mais d'aller bien.

Les entraves que le fisc oppose ne peuvent tarder à disparaître, au moins en partie. La grande maxime de *laisser faire et de laisser passer* n'est point encore admise chez nous; mais elle gagne du terrain chaque jour et marche du même pas que l'émancipation politique des peuples. Le temps n'est pas éloigné peut-être où ces lignes de douanes qui divisent à si grands frais la famille européenne sembleront aussi absurdes que peu profitables, et auront le même sort que les vieilles barrières élevées jadis entre nos provinces.

Il convient de se préparer pour le moment où ces obstacles disparaîtront, et où la liberté du commerce sera proclamée à la face des nations, car alors il s'établira entre elles une lutte pacifique de travail et d'industrie, dans laquelle les habitudes d'ordre, d'économie et de probité auront nécessairement de l'avantage.

Notre navigation marchande ne peut que gagner à ce mouvement général vers le bien. Sitôt qu'elle ne sera plus aussi gênée par le fisc, elle aura les moyens de construire à aussi bas prix, et probablement à plus bas prix que les étrangers. Alors elle pourra renoncer à ces vieux navires sans qualité qui font péniblement des traversées d'une longueur extraordinaire, et qui n'arrivent souvent sur des côtes éloignées que pour y faire des réparations ruineuses, ou même pour s'y voir condamner sans retour. En attendant, que nos armateurs usent de leurs ressources; mais qu'ils s'attachent à la bonne composition de leurs cargaisons et de leurs équipages plus que par le passé, et on peut leur prédire des succès. Tout marche vers un avenir meilleur : non-seulement les entraves fiscales se relâchent, mais il est en outre permis d'espérer que l'abus des quarantaines disparaîtra aussi bientôt, et cédera aux

plaintes fondées auxquelles il ne cesse de donner lieu. Il existe à cet égard tant de différence entre les procédés d'un port et ceux d'un autre, tant de capricieuses inégalités, et, puisqu'il faut le dire, tant d'injustices, que les gouvernemens ne penvent plus rester neutres entre les administrations sanitaires et les marins. Espérons qu'ils ne tarderont pas à intervenir dans l'intérêt de la navigation.

Mais il ne suffit pas que le commerce fasse de louables efforts pour s'étendre à l'étranger. Si ces efforts ne sont pas secondés convenablement, ils peuvent, sur-tout dans le principe, être faits en pure perte, et c'est une chance qu'on n'évitera qu'au moyen d'une protection éclairée et constante. Jusqu'à présent celle de la marine militaire n'a pas manqué à nos marchands. Ils ont en général été secourus en tous lieux, et favorisés autant que possible par les stations navales. De leur côté les consuls établis sur les différens points ont activé de leur mieux les relations actuelles et ouvert de nouveaux chemins à nos produits; mais ce double secours donné au commerce ne lui a pas été aussi utile que s'il eût été dispensé par la même main. Nos consuls à l'étranger, soumis à l'action du ministère de la marine, et attendant tout d'un autre ministère, sont, par ce fait seul, dans une position complexe, évidemment fausse, dont leur service doit nécessairement se ressentir plus ou moins. En second lieu, leur dépendance du ministère des relations extérieures leur donnant un caractère diplomatique aux yeux des gouvernemens étrangers, il s'ensuit que ce ministère ne les expédie pas aussi facilement que s'ils appartenaient purement et simplement à la marine, sur-tout lorsqu'on n'est pas décidé à reconnaître aussitôt les gouvernemens nouveaux. C'est ce qui est arrivé naguère en Amérique, au grand préjudice de nos expéditions au Mexique et dans le Sud.

Cet ordre de choses est vicieux, comme on voit, de plusieurs manières : il faut se hâter de le changer, et revenir franchement à l'ancien mode, si l'on veut que ces agens, si

utiles et si recommandables, soient plus utiles encore. Ils doivent ressortir uniquement à la marine, et ne plus être soumis à une double impulsion, dont le moindre inconvénient est d'être embarrassante.

Ils y ressortissaient autrefois, et lorsque Colbert fonda chez nous le commerce maritime, il ne lui vint pas à l'idée de séparer les diverses branches de sa noble entreprise. Il s'attacha à les faire converger au contraire pour les fortifier l'une par l'autre; ainsi, non-seulement les consulats, mais la police des ports marchands et celle du littoral, les phares, la pêche grande et petite, et les primes accordées aux industries nouvelles, tout fut réuni dans sa puissante main. C'est ainsi qu'il éleva un édifice mémorable qui fit l'admiration de son siècle, et lui mérita la reconnaissance de son pays.

Il n'est pas aisé sans doute de rétablir ce qu'il avait fait et comme il l'avait fait, ni de revenir sur le gaspillage des attributions du ministère de la marine qui a eu lieu dans ces derniers temps par tout ce qui en a été distrait; mais cette affaire des consulats est tellement importante et pressante, qu'il y a perte et dommage à ne pas la régler au plus tôt, et je provoque cette mesure de toutes mes forces.

En attendant ces améliorations, il ne faut pas se dissimuler que notre commerce touche à une époque fatale, et qu'il n'aura peut-être bientôt plus de priviléges aux lieux où il en conserve encore d'assez grands. Plusieurs causes peuvent amener ce résultat d'un moment à l'autre, et nos armateurs doivent en faire entrer l'éventualité dans leurs calculs, s'ils ne veulent être surpris par les chances de l'avenir : ceci nous conduit à parler des colonies.

DES COLONIES.

Je n'ai fait mention d'elles que pour confesser leur insignifiance et les difficultés que nous éprouverions pour les défendre, en cas qu'elles fussent attaquées par une marine supérieure. C'est que la sincérité dont je fais profession ne me permet pas d'être sur ce chapitre d'un autre avis que M. de Pradt, tant que les choses resteront où elles en sont aujourd'hui, et que nous négligerons les points si forts d'assiette que nous avons sur les deux continens. Heureusement, il résulte de ce que j'ai dit touchant l'emploi de nos moyens maritimes, que le succès de la première lutte que nous engagerons avec les Anglais est tout-à-fait indépendant du sort de ces possessions; dès-lors, que nous importe ce qu'elles deviendront par rapport à la question qui nous occupe?

Que nos colonies résistent ou ne résistent pas à une agression étrangère, nos chances de guerre restent à très-peu près les mêmes. Nous perdrons un point militaire sans doute, mais bien que ce point soit bien plus important que M. de Pradt ne l'imagine, d'après ce qu'il dit des forces stationnées à Sainte-Lucie, sa perte ne nous portera pas autrement dommage.

D'ailleurs, cette question de la conquête de nos colonies pourra bien n'en être pas une d'ici à ce que nous soyons en guerre avec la Grande-Bretagne, du moins en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe. Il ne faut pas être doué d'une grande pénétration pour deviner quel sort est réservé au double archipel des Antilles; ce n'est pas la France seule qui fera des pertes dans cette partie, et l'affranchissement de Saint-Domingue ne sera pas fatal seulement à ses anciens maîtres. Qu'on songe à l'état critique des îles à sucre, tant au vent que sous le vent, par rapport à la nature de leur population, ainsi qu'à celui d'une grande partie du continent de l'Amérique! Certes il est impossible de ne pas reconnaître, avec

le savant archevêque, l'imminence des dangers qu'il a signalés, lorsqu'il s'élevait avec tant de force contre l'introduction continuelle des cargaisons d'esclaves noirs dans tous les lieux où domine la caste africaine. Ses prévisions à cet égard sont malheureusement trop fondées, et les puissances intéressées de l'Europe, non moins que les gouvernemens américains, feront bien de les prendre en sérieuse considération.

Nous avons, en outre de quelques îles, une possession américaine continentale qui est digne d'attention, par ce qu'elle peut devenir le jour où l'on s'en occupera sérieusement. Il s'agit de Cayenne, colonie relativement saine, où les denrées intertropicales abonderont quand on voudra les cultiver et qui est capable de fournir des bois excellens à tous les besoins de notre marine. Là on n'est pas borné comme aux Antilles, et l'on a devant soi un terrain indéfini; mais Cayenne est encore une colonie à esclaves, et les essais qu'on a tentés dernièrement pour y faire travailler des mains libres ont accrédité plus que jamais cette remarque triviale, *que nous ne nous entendons point à coloniser*. Plaise à Dieu que ce que nous allons entreprendre maintenant sur un autre point où nous a conduits la victoire ne démontre pas de nouveau cette assertion!

Pour prévenir ce malheur, qui serait aussi honteux qu'affligeant, il serait bon d'étudier les vrais principes de la colonisation en grand, et ne plus livrer, comme par le passé, une œuvre aussi importante à des mains incapables, ou, en d'autres termes, à la routine.

Qu'on me permette quelques observations en attendant mieux.

Puisqu'il n'est plus question de fonder la prospérité des établissemens coloniaux sur le travail des esclaves, on sent de reste qu'il faut absolument sortir de l'ornière accoutumée, et opérer d'après une théorie plus libérale qu'on ne l'a fait jusqu'à présent; on sent aussi qu'il n'est plus raisonnable de

s'attendre à des bénéfices immédiats, ou à ce qu'on appelle en termes de commerce *à des retours*, avant que ces établissemens n'aient acquis une certaine consistance ; que l'État, en cette vaste entreprise, doit voir plus loin que les particuliers, plus loin aussi que le moment actuel, et ne pas s'effrayer d'une période en apparence improductive, par laquelle toute nouvelle colonie doit nécessairement passer désormais.

Ceci admis, examinons quel doit être notre but en colonisant Alger; quels sont les moyens d'atteindre ce but?

Il n'en existe qu'un seul qui soit à la fois utile et honorable, et que tout gouvernement doit avoir en vue; c'est celui d'augmenter le bien-être de la société qui forme l'entreprise,

1° En donnant à cette société le moyen de s'étendre;

2° En lui fournissant un marché nouveau ou un écoulement certain pour ses produits;

3° Enfin en augmentant sa puissance.

Alger peut remplir ces trois conditions par rapport à la société française; car les données géographiques sont toutes avantageuses. Et s'il existe des obstacles d'une nature sérieuse dans la population indigène, on peut les surmonter avec de la persévérance et du temps : restent les moyens.

Je ne connois que deux manières de serrer le faisceau social dans tout établissement nouveau : c'est en employant le lien religieux ou le lien militaire qui est aussi une espèce de religion. Dès qu'on n'emploiera pas l'un ou l'autre de ces moyens, on peut prédire qu'on n'arrivera à rien de grand ni d'utile, et qu'on bâtira sur du sable (1). L'histoire est pleine d'exemples qui attestent cette vérité : d'ailleurs, si l'on récusait ici l'expérience, on serait toujours forcé de convenir que, dans les lieux éloignés de la métropole, les lois perdent inévitablement de leur influence; parce que le voisinage des déserts,

(1) On ne peut arguer ici de l'empire que les Anglais ont fondé dans l'Inde : l'Inde anglaise n'est pas une colonie, c'est une *conquête*.

ou, ce qui est pis, celui des populations indigènes, donne aux gens légers, aux turbulens, et enfin à tous les esprits inquiets, la facilité de s'affranchir des obligations qu'ils ont contractées en passant la mer; aux malfaiteurs de toute espèce, celle d'échapper à l'action de la justice. De cette observation, dont la justesse ne sera pas révoquée en doute, on peut tirer cette conséquence : que, pour fonder une colonie désormais, il faut s'attacher d'abord à avoir de bons élémens soumis à une discipline spéciale indépendante des lois générales, et non des élémens réfractaires (1), comme nous n'en avons employé que trop souvent.

Et que, puisque nous n'avons plus de lien religieux assez fort pour nous offrir des garanties suffisantes, nous sommes dans l'obligation de faire usage du lien militaire; c'est donc à ce genre de colonisation qu'il faut en venir pour Alger, si nous voulons y fonder un établissement durable. Le caractère de la population indigène et la nature du pays, comme aussi les dispositions particulières de notre nation, tout semble se réunir en faveur de ce système, qui sera fécond en bons résultats, si on l'applique judicieusement.

Supposons que la France se décide à opérer sur une petite échelle d'abord, en combinant néanmoins les choses de manière à ce que l'opération qu'elle entreprendra marche progressivement vers un résultat indéfini;

Qu'après les reconnaissances préliminaires indispensables, elle fasse occuper le terrain sur lequel elle voudra déposer le germe de ses établissemens futurs par 2,000 hommes enrôlés volontairement, et composés, à l'exclusion de tous autres, d'ouvriers et de gens de la campagne.

(1) On sent qu'en acceptant de jeunes soldats pris dans la partie la plus saine de notre population, le gouvernement contracte envers le pays l'obligation d'en prendre soin de toute manière, et de ne pas permettre que la corruption en approche. Celle qui règne dans tous les abords de nos colonies est capable d'étouffer les dispositions les plus heureuses; on ne peut prendre trop de précautions pour en préserver nos jeunes soldats, et pour repousser des établissemens récens cette foule d'êtres sans principes dont l'Europe se débarrasse par des envois périodiques outre-mer.

Ces 2,000 hommes pourraient être classés ainsi qu'il suit:

Deux bataillons d'infanterie de 800 hommes, ci.......	1,600
Une compagnie d'ouvriers de cent hommes, attachée à chaque bataillon, ci..................................	200
Une compagnie de cavalerie de cent hommes, attachée à chaque bataillon, ci..................................	200
TOTAL.....	2,000

Ces bataillons auraient, ainsi que les compagnies qui leur seraient attachées, le même uniforme que nos autres troupes et aussi le même armement, et seraient traités comme elles, sous tous les rapports de solde et d'allocations. Seulement ils porteraient sur leurs boutons une charrue en croix avec une épée, afin d'indiquer leur double destination.

On voit d'ici que cette masse coûterait d'abord exactement comme une masse égale d'autres soldats.

Mais il faudrait la pourvoir en outre de tout ce qui est nécessaire à la culture : ainsi les outils aratoires, les souches de bestiaux et les semences devraient lui être fournis aux frais de l'État et en compte ; sauf à elle à les payer plus tard, dès qu'elle aurait des produits ; ce qui, dans un climat tel que celui de la Barbarie, ne serait ni long ni difficile. Du reste, ces produits devraient lui être entièrement abandonnés.

Qui ne voit que ces bataillons de cultivateurs deviendraient promptement riches, même avec un travail très-modéré, s'ils n'avaient à se défendre des indigènes?

C'est sous ce rapport de la défense, que la France ne devrait jamais les perdre de vue dans le principe. Plus tard et quand ils auraient pris racine, ils se protégeraient eux-mêmes suffisamment.

Jusqu'ici je n'ai songé qu'au premier pas à faire ; il me reste à indiquer les moyens d'arriver à la progression dont j'ai parlé, et qui seule peut conduire à de grands résultats.

Les hommes consacrés à la fondation dont il s'agit doivent être non-seulement choisis de gré à gré dans la masse travaillante de la nation ; mais il importe aussi qu'ils soient

commandés par des officiers pris, autant que faire se pourra, dans les corps habitués à remuer de la terre, et qui aient l'habitude de diriger les travaux. Il convient ensuite de les échelonner comme suit :

100	à 18 ans.
100	à 19 *idem.*
100	à 20 *idem.*
100	à 21 *idem.*
100	à 22 *idem.*
100	à 23 *idem.*
100	à 24 *idem.*
100	à 25 *idem.*
100	à 26 *idem.*
100	à 27 *idem.*
Total 1,000 hommes.	

Les conditions d'engagement devraient être les mêmes qu'à l'ordinaire en tout ce qui concerne le service militaire; mais de plus les jeunes soldats seraient astreints aux travaux agricoles d'après des règles analogues à celles qui sont en usage lorsqu'on fait travailler les troupes dans les siéges ou autrement.

Ceux de la formation seraient libérés après un temps de service déterminé d'après l'âge qu'ils auraient atteint à leur entrée dans le corps.

Ainsi, les hommes admis à	27 ans	auraient fini à 31.
Ceux de	26	à 30.
Ceux de	25	à 29.
Ceux de	24	à 28.
Ceux de	23	à 27.
Ceux de	22, 21, 20, 19 et 18	à 26.

Passé l'époque de la première formation, les recrues devraient faire huit ans de service avant d'être libérées. C'est lors de cette libération qu'il leur serait tenu compte de leur part des valeurs que leurs bataillons auraient produites durant leur service, et que ces valeurs leur seraient délivrés, soit en argent, soit en outils; mais en outre ils auraient droit à

une portion de terrain déterminée, dans laquelle ils pourraient s'établir, sous la protection de leurs anciens camarades.

Ce n'est pas tout : le recrutement de cette masse, ainsi ordonné, devrait par la suite, et après le premier jet, être exclusivement pris dans les jeunes hommes de 18 ans.

Il y a à cette mesure plusieurs avantages. D'abord, il est plus facile d'assouplir aux travaux des jeunes hommes que des hommes déjà formés. Les premiers sont en général exempts de vices, et plus disposés à continuer la vie de famille que les autres; enfin ils ont devant eux un plus long avenir. En supposant que ces sujets de 18 ans donnent huit ans de service à l'État, ils en seront récompensés par un établissement certain à 26 ans, c'est-à-dire à l'époque où il est à souhaiter qu'ils se marient.

On sait en outre que, dans les familles de la classe moyenne en France, on éprouve de grandes difficultés pour placer les enfans, quand ils arrivent à l'adolescence. Ces difficultés vont devenir de plus en plus grandes à mesure que l'instruction générale fera des progrès, et elles finiront par ne pouvoir plus être surmontées que par le très-petit nombre : or, il importe au bien-être futur du pays, ainsi qu'à sa tranquillité, de prévoir cette époque, et d'ouvrir des débouchés nouveaux à sa jeune population. C'est qu'il n'en est pas de la classe moyenne comme de celle des paysans, qui ont un champ à cultiver, et auxquels la terre ne manque pas plus que la bonne volonté. Nous ne sommes pas encore assez avancés chez nous pour apprécier la vie agricole à sa juste valeur; et, bien que nous ayons fait à cet égard de notables progrès, nous ne voyons pas encore les jeunes gens qui ont ce qu'on appelle de l'éducation se retourner vers la campagne. Pour leur inspirer le goût du travail et celui de la propriété, on ne peut donc se passer du lien militaire; mais avec ce lien tout est possible. On en voit d'ailleurs les effets chaque jour; et les officiers savent que le même jeune homme qui se fût révolté à l'idée de manier la pioche ou la pelle prend gaîment l'une et l'autre dès qu'il est

couvert d'un uniforme de sapeur ou de canonnier, et travaille avec courage.

Tel est en gros, je crois, le moyen le plus naturel et le plus convenable de s'implanter à jamais sur le littoral de l'Afrique, et de marcher progressivement vers la conquête de toute l'ancienne province romaine.

On sent que je n'ai donné, en fixant ce nombre de 2,000 hommes, qu'un type de calcul et d'arrangement; qu'il est facile d'agrandir cette base, d'après le principe posé, autant qu'on le croira utile, et que les terrains à occuper l'exigeront. Je ne suis point entré d'ailleurs dans les détails, et n'ai voulu qu'indiquer une méthode qui me semble d'un effet certain. Je ne doute pas qu'elle ne soit susceptible de grandes modifications, et que d'habiles organisateurs ne lui trouvent aussi des défauts dans l'application. Je ne prétends pas la défendre autrement, et je me contente de l'exposer. J'aurai toujours assez fait si elle donne lieu à des recherches sur ce sujet si important de la colonisation militaire.

On demandera peut-être où sont les avantages d'une entreprise commencée à si grands frais? A cela je répondrai:

Qu'il s'agit d'une avance considérable sans doute, mais qui doit, au bout d'une période calculée, doubler la richesse et par conséquent la force du pays.

En effet les troupes établies à terre selon le système colonial ne tarderont pas à pourvoir elles-mêmes largement à leurs besoins de tout genre; et si leurs dépenses continuent, elles seront aisément supportées dans la suite par les colons qui s'établiront à l'abri de leurs baïonnettes.

Les frais ne sont ici que pour le premier établissement, et ne dépasseront guère le prix ordinaire d'entretien fixé pour les soldats français, puisque les extra-fournitures indispensables pour la culture seront données en compte aux bataillons de travailleurs, et soldées plus tard par le produit du travail.

Et d'ailleurs croit-on qu'on fasse de grandes choses sans s'astreindre d'abord à des sacrifices, et qu'on obtienne des ré-

sultats tels que ceux qu'on entrevoit ici sans une puissante combinaison d'efforts de toute espèce?

Ces résultats sont aussi immenses qu'incontestables. Si, comme tout le démontre, la principale affaire des nations commerçantes est d'étendre au loin leurs mœurs, leur langage, et par suite le goût de leurs produits, il est clair que jamais occasion plus favorable ne s'est présentée à la France. Qu'on veuille bien prendre garde à ce que deviendra son commerce, lorsque des myriades de citoyens, qui ne sont séparés d'elle que par un canal que l'on peut franchir en trois jours, lui demanderont des vêtemens, des meubles, des armes, et enfin presque toutes les commodités de la vie, tandis qu'ils lui enverront en retour des laines, des huiles et des céréales dans la plus grande abondance. Qu'on songe à la prospérité qui sera le partage de nos départemens méridionaux, et par suite de tout le pays. Je ne crains pas de le dire : elle atteindra un terme jusqu'à présent inconnu.

Indépendamment de ces considérations commerciales, il existe des considérations politiques majeures, auxquelles un gouvernement sage ne peut manquer d'avoir égard. En effet, jetons les yeux sur notre position centrale au milieu de l'Europe civilisée, et tenons compte de la nécessité à laquelle nous serons bientôt réduits par notre prospérité même.

Je faisais remarquer naguère, en parlant de la nécessité d'une marine en France, notre position, et je disais :

« Pressés en tout temps par les grands États qui nous avoisinent, et agglomérés sur un point resserré, nous n'avons pas, comme ces grands États, des vides immenses ou des annexes désertes prêtes à recevoir l'excédant de notre population ; nous sommes donc condamnés, si nous ne pouvons nous répandre au-delà des mers, à troubler tôt ou tard l'Europe par la guerre, en vertu de cette loi qui veut que chacun ici bas trouve sa place. Si nous négligeons la marine, nous nous emprisonnons de plus en plus dans nos frontières, et nous nous fermons nous-mêmes la seule voie par laquelle nous puissions faire écouler le trop

plein de notre population. Cependant le temps marche, et les mœurs s'épurent; les maladies jadis si funestes à l'enfance sont neutralisées par la vaccine et par d'autres découvertes; l'industrie s'agite en tout sens, et rend la vie plus commode; la guerre elle-même recule, et devient de plus en plus difficile entre les peuples à budget; enfin tout semble se réunir pour assurer aux nations une ère de bonheur qui ne peut que favoriser la multiplication de l'espèce. Nous ne pouvons manquer de participer à ce bien-être général, et d'en ressentir bientôt l'influence, quant à la somme de notre population française. Alors que faire de cette exubérance dangereuse, et comment dépenser la dose de mouvement qu'elle imprimera nécessairement à la nation, si les mers nous sont fermées? »

Ces observations conviennent ici on ne peut mieux, et probablement elles seront faites par d'autres que par nous. Croit-on, par exemple, que les hommes d'état, qui pèsent les destinées des nations, ne se représentent pas vivement le danger de cette position resserrée de la France, et ne cherchent pas de bonne foi à lui ouvrir les voies nécessaires pour qu'elle puisse se répandre ailleurs que chez ses voisins immédiats? Il faudrait que ces hommes d'état fussent bien aveugles pour en agir autrement, et pour ne pas voir combien la nouvelle conquête est susceptible de favoriser la paix de l'Europe en fournissant un écoulement naturel au peuple le plus inquiet du continent. Certes il est permis d'espérer que leur imprévoyance n'ira jamais jusqu'à nous disputer Alger, en supposant même qu'ils ne puissent être animés d'aucun esprit de reconnaissance et de justice.

On ne peut disconvenir que la France, en occupant la côte de Barbarie, n'ait rendu à la chrétienté un de ces services tellement grands, qu'en dépit des haines politiques, ils retentissent long-temps au cœur des nations, et qu'aucune d'elles peut-être ne verrait sans un pénible retour sur elle-même déposséder d'une conquête si légitime le peuple qui, par cette conquête, s'est acquis des droits vérilables à la gratitude de

tous les autres. Au reste, quels que soient les sentimens des cabinets étrangers sur cette affaire, on peut dire hardiment qu'il n'est au pouvoir d'aucune administration française, si vigoureuse qu'on la suppose, de sacrifier ce nouveau fleuron de notre couronne guerrière; le ministère qui oserait entreprendre une œuvre de ce genre ne survivrait pas à une telle tentative. C'est que la France sent à merveille qu'Alger n'est pas seulement pour elle une colonie, mais bien une extension de son propre territoire.

J. Grivel.

12

DE LA

Cour des Comptes,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC

LA MARINE

ET

L'ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES,

Par M. Lacoudrais,

COMMISSAIRE PRINCIPAL DE LA MARINE, MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL-D'ÉTAT.



PARIS.

ÉVERAT, IMPRIMEUR, RUE DU CADRAN, No 16.

1832.

Note Préliminaire.

Le rapport annuel, présenté au Roi par la Cour des comptes, demande la suppression de la Caisse spéciale des Invalides de la Marine.

Ainsi, vainement, dans la *Commission d'enquête* [1], on aura entendu ces paroles graves :

« L'expérience [2] nous ramène forcément vers la pensée qu'il ne » faut compter que sur l'inscription maritime pour fournir de véri- » tables hommes de mer à la flotte. On a parlé des obligations » rigoureuses qui pèsent sur *l'inscrit maritime* comme passible des » levées depuis dix-huit jusqu'à cinquante ans. C'est un fait mal- » heureusement trop exact. . . . . . . La France ne pourrait » néanmoins, sans compromettre le pavillon et sans livrer son » commerce, renoncer à *l'inscription maritime ;* mais, par ces » motifs précisément, il est juste, il est conséquent de main- » tenir les gens de mer et leurs familles dans la plénitude des » adoucissemens dont ils sont en possession, et qui d'ailleurs » *leur ont été garanties par la loi des classes.* Parmi ces im- » munités bien faibles, celle qui occupe le premier rang, c'est

---

[1] Cette Commission était composée de MM. l'amiral de Rigny, ministre de la Marine, *président;* le vicomte Lainé, le baron Portal, pairs de France ; Dupin aîné, Beslay père, Viennet, Humann, Odier, Estancelin députés ; Jacob, vice amiral, membre du Conseil d'amirauté ; Boursaint, conseiller d'état, membre du Conseil d'amirauté ; De Gascq, président à la Cour des Comptes ; Lacoudrais, commissaire principal de la marine, *rapporteur.*

[2] M. de Rigny. Enquête, pag. 11.

» l'assurance d'obtenir, à des conditions spéciales, des demi-
» soldes pour eux, des pensions pour leurs veuves, des se-
» cours pour leurs enfans, et de les obtenir, non pas sur un fonds
» ignoré, plus ou moins hypothétique, mais bien sur la Caisse des
» Invalides, c'est-à-dire sur leur vieille Caisse d'épargne, telle
» qu'ils la connaissent, fondée pour eux et par eux, il y a plus de
» cent cinquante ans, administrée par leurs chefs, gérée sous leurs
» yeux par *leurs trésoriers*, en toute indépendance du Trésor pu-
» blic..... Cette spécialité [1] n'est pas seulement dans la convic-
» tion, elle est encore dans les affections du *commerce des ports* [2],
» qui a, du reste, le droit de dire qu'il a contribué pour beau-
» coup à la situation prospère où elle est aujourd'hui parvenue...
» Lorsque dans un ensemble de choses liées, coordonnées entre
» elles, on touche à une des parties essentielles, le moindre dan-
» ger est de tout ébranler; et lorsque, allant plus loin, ce sont des
» parties vitales (comme la spécialité des Invalides, relativement
» à la Marine) que l'on détruit, tout le reste ne tarde pas à se
» détraquer et à s'anéantir. Il est donc important de conserver in-
» tacte cette spécialité au département de la Marine..... La doc-
» trine [3] d'où l'on partait en 1793, et qui est encore la même de
» nos jours, est que le Gouvernement doit être mis à portée d'ap-
» pliquer *toutes les ressources à tous les besoins*. Ainsi, en ad-
» ministration, on voulait tout évoquer, tout centraliser; ainsi,
» en finances, les propriétés des communes, des hospices, des di-
» verses agrégations, furent toutes violemment réunies au Trésor
» public. Les suites sont connues : bientôt ces ressources, rendues
» toutes disponibles, furent toutes absorbées; *les besoins seuls res-*
» *tèrent aux prises les uns avec les autres;* et dans ce conflit, une

---

[1] M. le Baron Portal, Enquête, pages 11 et 43.

[2] Voir les pétitions adressées par les Chambres et tribunaux de commerce des places maritimes. (Enquête, pièces annexées.)

[3] M. le Vicomte Lainé (dans la séance de la Commission supérieure du 15 octobre 1825), Enquête, pag. 50. Voir sur les suites d'un excès de centralisation financière, l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux de département, chap. 4, *hospices*, pag. de 306 à 333, et 805. (Session de l'an IX.)

» foule d'intérêts de localité, qui jusque là avaient trouvé des ga-
» ranties stables, périrent sans défense comme sans retour. Il ne
» faut pas multiplier outre mesure les spécialités; mais si à la
» *théorie* des adversaires de toute spécialité, on oppose les *faits*,
» on verra que le propre de ces institutions sagement limitées
» est de développer des principes d'association, de fournir à l'es-
» prit public un élément à la fois calme et instructif, et finale-
» ment, de protéger la propriété privée en élevant une forte bar-
» rière contre les envahissemens du pouvoir central..... Ceci [1]
» n'est pas une simple question de Comptabilité; c'est tout à la
» fois une question d'Administration, de Commerce, de Marine,
» de tranquillité publique, et, par opposition à l'acte de 1816
» (restitution de la Caisse), c'est aussi une question de 1831. Le
» problème n'embrasse pas moins que ces nombreux élémens,
» et, tout considéré, la solution n'en semble pas douteuse..... En
» ce qui touche le vote, il s'agit de savoir si, tout en se réservant
» une entière latitude pour sonder et caractériser tous les faits,
» tous les détails, la Commission est favorable au maintien de l'É-
» tablissement. » Cette question est résolue par l'affirmative.

Vainement, pour faire connaître à la Chambre l'avis et le vœu de sa *commission de finances* (section marine), le rapporteur [2] aura tracé ces lignes :

« Le marin classé a perdu la libre disposition de sa personne;
» ce sacrifice n'a pour lui qu'une compensation : c'est la demi-
» solde qui lui est assurée après vingt-cinq ans de navigation :
» ce sont les secours garantis à sa famille, si elle a le malheur de
» le perdre; c'est le droit acquis pour les siens à la *tontine* de la
» famille maritime; *c'est la sécurité pour tous les intérêts de sa*
» *famille que lui donne la sollicitude de la caisse des Invalides de*
» *la Marine*.... La Commission n'a pas cru que le service de cette
» caisse pût se faire aussi bien, et à moins de frais, par les agens du

[1] M. Dupin aîné, pages 42 et 49. Voir en outre, les opinions de MM. Odier, Estancelin et Viennet : Enquête, pages 13, 15, 45.

[2] M. Beslay père. Voir son Rapport, aux annexes, n° 1, pag. 45.

» trésor.... La Commission s'est décidée pour le maintien de » l'institution spéciale des Invalides de la Marine. »

Vainement, enfin, la chambre des députés elle-même aura adopté à l'unanimité [1] l'avis et de la commission d'enquête, et de sa propre commission.

Tant de lumières, tant de solennelles garanties ne sont comptées pour rien.

A peine les nombreux intérêts engagés dans cette question commençaient-ils à reprendre un peu de sécurité, qu'aussitôt une agression nouvelle les empêche de s'y livrer.

Cette fois, les propositions émanent ostensiblement de l'une des branches de l'autorité.

Et le croirait-on! le rapport, malgré la publicité qu'il est destiné à recevoir, a été remis à S. M., sans que le département de la Marine ait pu obtenir d'être préalablement entendu sur les observations relatives aux différentes parties de son service.

Un tel mode de procéder dans les affaires publiques fournirait matière à bien des réflexions.

Il suffit, pour le moment, de dire que le rapport sera péremptoirement réfuté. Entre autres choses, cette réfutation établira, 1° le droit de *propriété collective* des marins sur une caisse

---

[1] Extrait du *Moniteur* du jeudi 29 mars 1832, pag. 967. « *M. le Président.* » Nous passons à la Caisse des Invalides. (Plusieurs membres réclament à la fois » la parole). Voici l'amendement de M. Allier.... A partir de l'année 1833, la » Caisse des Invalides est et demeure supprimée, etc., etc. *M. le Président.* » L'amendement est-il appuyé? DE TOUTES PARTS, NON! NON! »

Nota. Parmi les Députés qui réclamèrent presque simultanément la parole, on remarquait de hautes capacités, dans toutes les nuances d'opinion, et entre autres, MM. Beslay, Dupin, Jaubert, Jollivet, Thiers, Vatout, Viennet, etc., etc., etc. L'amendement n'ayant pas obtenu l'appui d'*une seule voix*, la parole, aux termes du réglement, ne put être accordée à personne. Elle eût appartenu, si j'en ai bien jugé du banc des Commissaires du Roi, d'abord à M. Thiers; puis à M. Jollivet. Ce fait négatif a privé la Caisse des Invalides d'une brillante défense; mais il constate l'opinion unanime de la Chambre en sa faveur. (*Voir* aux annexes, sur l'amendement *Allier*, le n° 2, pag. 56.)

alimentée de leurs deniers ; 2° les avantages que les hommes de mer, de tout grade, ainsi que le commerce maritime, retirent de cette spécialité, et qu'ils ne sauraient obtenir par aucune autre combinaison ; avantages qui, du reste, loin d'être onéreux pour les intérêts généraux, tournent à leur dégrèvement ; 3° La supériorité du système d'écritures de l'Établissement des Invalides, concerté en 1825 avec la Cour des Comptes elle-même, sur la comptabilité des services régis par le Trésor ; 4° et finalement, l'impossibilité absolue de faire aucune coupure dans l'Établissement, d'opérer à son égard aucune dislocation, sans l'anéantir tout entier.

Mais en attendant que le moment soit venu de discuter le cahier de la Cour des Comptes pour 1832, il importe de faire connaître dans quels termes le Département en est resté, à l'égard des critiques antérieures, sur la comptabilité de la Marine, et sur l'institution des Invalides. C'est l'objet du mémoire en forme de lettre qu'on va lire. Il marque le point de départ pour la future discussion.

LE MINISTRE DE LA MARINE

A MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES,
ET A MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS CETTE COUR.

Paris, le 21 mai 1832.

MONSIEUR,

J'ai pris connaissance de différens documens critiques émanés de la Cour des Comptes, touchant les dépenses de la Marine, et l'institution des Invalides. Ces documens, qui ne portent aucun arrêté ni signature, et parmi lesquels plusieurs sont parvenus au département par des voies indirectes, s'écartent soit des formes de communication généralement admises entre les branches de l'autorité publique, soit du mode spécial tracé par la loi du 16 septembre 1807, et par le décret du 28 du même mois. Cependant, leur source commune ne paraissant pas douteuse, je les considérerai tous volontiers, cette fois, comme authentiques; et je suis persuadé que, pour l'avenir, une entière régularité sera soigneusement observée dans les rapports d'une nature aussi grave et aussi délicate.

Les productions volumineuses que je dois examiner, et dont quelques-unes m'ont été rappelées par une lettre du 8 mars dernier, sont au nombre de six, savoir :

N° I. Extrait du cahier d'observations sur les comptes de 1828, parvenu dans les bureaux de la Marine en 1831 ;

N° II. Mémoire en référé sur les dépenses acquittées en traites de Consuls ou de Trésoriers coloniaux, et comprises au compte du Payeur central du Trésor.

N° III. Document, sous le titre Observations relatives à

quelques dépenses du Ministère de la Marine comprises dans le compte du Payeur central pour l'année 1829 ;

N° IV. Mémoire d'observations sur le compte du Trésorier de la Guadeloupe, pour le premier semestre de 1829;

N° V. Extrait du cahier d'observations de la Cour des Comptes pour l'année 1829 ;

N° VI. Feuille portant pour titre, Caisse des Invalides.

Je vais analyser chacun de ces documens, et je fournirai à mesure les explications propres à faire apprécier tous les griefs qu'ils énoncent. Cette discussion sera suivie d'un bref résumé; après quoi je terminerai, en livrant aux méditations de la Cour quelques vues sur l'avenir.

CAHIER POUR 1828.

I. Suivant une première assertion de ce cahier, la solde de tous les officiers en congé leur aurait été payée intégralement, au mépris de l'ordonnance du 31 octobre 1819, qui déclare en pareil cas, les appointemens réductibles d'un tiers ou de moitié.

Avant d'aborder l'infraction prétendue, une réflexion générale sera librement faite. C'est que, s'il s'agissait aujourd'hui de faire ou de remanier les ordonnances maritimes, peut-être devrait-on examiner jusqu'à quel point il est conforme à l'équité, conforme au principe d'égalité devant la loi, de retenir au *profit du Trésor* une portion notable des appointemens de l'officier militaire ou civil qui obtient un congé au retour d'une campagne, ou après un long séjour dans les colonies, lorsque, chaque année, des fonctionnaires d'un ordre différent, prennent en masse, des congés de plusieurs mois avec le privilége de conserver l'entier émolument de leur place. Dans plusieurs autres services, si des retenues sont opérées pour fait de congé, elles profitent du moins à leurs Caisses de retraite respectives. Cependant, la Caisse des Invalides de la Marine, qui remplit pour le département le même office, puisqu'elle acquitte toutes ses pensions à la *décharge du Trésor*,

a été jusqu'ici privée du même avantage. Il y a lieu de s'en étonner. Je me réserve de faire examiner ultérieurement, s'il ne conviendrait pas de chercher dans la juste application de cette règle à la Caisse des Invalides, les moyens de hâter l'abandon de la retenue encore exercée en sa faveur, sur les dépenses du matériel.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas exact que l'ordonnance du 31 octobre 1819 soit violée au préjudice du Trésor. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le budget de la Marine : on y verra qu'il y est fait d'avance à la fin du chapitre Solde, une déduction de 200,000 fr. pour retenues afférentes aux congés des officiers militaires et civils. Or le crédit, ainsi réduit, ne permettrait pas d'acquitter *intégralement* le traitement de tous les officiers dans toutes les positions quelconques. En fait, la preuve matérielle[1] que ce

---

[1] Cela ressort clairement d'une masse d'ordonnances de paiement déposées à la Cour des Comptes, parmi lesquelles voici, au hasard, quelques articles :

Exercice 1828. Ordonnance n° 398. M. Vaillant, lieutenant de vaisseau, la somme de 416 fr. 67 c., suivant le décompte ci-après : *deux tiers* de sa solde à terre comme étant *en congé* du 1er janvier au 15 février compris, 1 mois 15 jours à 1,333 fr. par an, 167 fr. 67 c.

Ordonnance n° 1899. M. Doublet, lieutenant de vaisseau : *deux tiers* de solde à terre comme étant *en congé* du 18 février au 15 août 1828 compris, veille de son admission à la retraite : 5 mois 28 jours à 1,333 fr. 33 c. par an, ci 659 fr. 25 c.

Exercice 1830. Ordonnance n° 336. M. Gay de Taradel, capitaine de frégate : *deux tiers* de sa solde à terre comme étant *en congé* pendant le mois de janvier 1830, à 2,333 fr. 35 c. par an, ci 194 fr. 44 c.

Ordonnance n° 339. M. Dupont d'Aubevoye-d'Oysonville, capitaine de vaisseau de première classe : *moitié* de sa solde à terre comme étant *en congé* pendant les mois de janvier et de février 1830, à 2,500 fr. par an, ci 416 fr. 67 c.

Exercice 1831. Ordonnance n° 438. M. De Chabannes-Curton, lieutenant de frégate : *deux tiers* de sa solde à terre comme étant *en congé*, du 1er janvier au 30 mars 1831, compris, 3 mois, à 1,000 fr. par an, ci 250 fr.

Ordonnance n° 217. M. Cossé, capitaine de vaisseau de 2e classe : *deux tiers* de sa solde à terre comme étant *en congé*, du 1er mars au 20 avril compris, 2 mois à 3,000 par an, ci 500 fr.

Ces faits, puisés dans les ordonnances imputables à trois exercices, et dont la citation pourrait se multiplier à l'infini, démontrent : 1° que la règle sur la retenue pour raison de congé a été appliquée en 1828, et l'est encore de même ; 2° que la preuve de cette application ressortait manifeste et péremptoire des décomptes individuels établis au corps même des ordonnances de paiement.

paiement *intégral* n'a pas toujours lieu, se trouvait et se trouve encore sous les yeux de la Cour.

La première assertion du cahier est donc évidemment erronée.

Le second grief se rapporte aux *Directions forestières*, titre sous lequel figurent dans le budget de la Marine toutes les dépenses du martelage, et il consiste à dire que l'*Administration des forêts* ne doit pas être partagée entre deux Ministères, les *Finances* et la *Marine*. Le Code forestier, poursuit-on, a limité le droit de martelage à dix ans, et dès à présent il faudrait, en supprimant tous les officiers du génie maritime employés dans les Directions forestières, se borner à placer, pour un service transitoire, quelques agens subalternes des constructions sous la surveillance du Ministre des Finances, comme seul Administrateur des domaines de l'État.

Il y a ici confusion dans les faits :

1° Les officiers du génie maritime attachés aux directions forestières (ce qui signifie simplement les différentes circonscriptions de territoire sujettes au martelage) n'ont pas à intervenir, et ne sont jamais intervenus dans l'administration des forêts de l'État. Leurs attributions, quant à ces forêts, sont d'y faire marquer les arbres propres aux constructions navales, de même que cela se pratiquait à l'égard des bois des particuliers sous l'empire de la législation remplacée par le nouveau code forestier (loi du 21 mai 1827).

2° Le droit de martelage, il est vrai, expirera en 1837, vis-à-vis des propriétés particulières; mais la loi a fait exception pour les forêts de l'État, et cette exception, dictée par de puissantes considérations, montre que ce service ne saurait entièrement disparaître. La recherche et la désignation des arbres propres aux constructions navales, ne sont pas d'ailleurs la seule occupation des agens de la Marine employés dans les directions forestières. Leur concours est surtout dirigé vers le travail préparatoire des équarrisseurs; ils leur indiquent les découpes susceptibles d'être données à chaque pièce, la configuration qui doit la rendre et moins coûteuse de transport et plus utile dans les chantiers de construction;

ils font la visite et la recette de ces pièces sur les ports flottables : ils règlent l'assortiment des livraisons, visent et vérifient les factures de flottage, et font une nouvelle vérification au point où ces bois cessent d'être flottés pour être expédiés par mer; enfin ils surveillent ces expéditions en les accompagnant de nouvelles factures destinées à faire connaître et classer les bois dans chacun des arsenaux maritimes. Telles sont les fonctions qu'ils ont à remplir.

Le conseil de s'en remettre pour une semblable tâche à quelques *charpentiers* de marine placés *sous l'autorité du Ministre des Finances* amenerait, dans la pratique, les inconvéniens qui résultent ordinairement des perturbations hiérarchiques et des amalgames opérés contre la nature des choses.

Personne, au reste, ne contestera que ce ne soit là un point fort étranger aux règles de la comptabilité. J'y aviserai plus tard, de concert avec M. le Ministre des Finances. Mais toujours est-il démontré que la seconde remarque touchant les directions forestières roulait sur une méprise dans laquelle on a confondu deux services qui n'ont ensemble rien de commun.

Une troisième imputation serait d'avoir, sous le titre de *frais de passage*, déguisé des traitemens administratifs, des gratifications, surtout un supplément de 9000 fr. par an au contre-amiral directeur du Personnel.

Voici la vérité : Tous ces objets figuraient dans le budget à la troisième subdivision du chapitre II, intitulée *Dépenses assimilées à la solde*, art. 5. Dans cet article, la première ligne concerne effectivement les frais de passage. Mais au-dessous du chiffre qui s'y rapporte, le compte présentait un autre chiffre relatif aux vacations et aux supplémens d'appointemens des officiers à Paris, lequel chiffre, dans les budgets actuels, est spécifié en ces termes : Frais de route, vacations, ou *supplémens d'appointemens aux officiers détachés à Paris*. C'est là, et conséquemment avec les supplémens de Paris, qu'avait été classé le supplément de 9000 fr. accordé à chacun des directeurs du Personnel, et des Colonies [1],

[1] Feu M. le Conseiller d'État Larcinty, précédemment intendant de la marine à Toulon.

par une ordonnance du Roi rendue sous le contre-seing de M. le Comte de Chabrol, en date du 29 septembre 1824, et dont une ampliation est jointe ici. Cette dépense ne pouvant être mieux classée nulle autre part, la critique et toutes les insinuations qu'il a plu d'y rattacher manquaient de fondement. Quelle pouvait être, au surplus, l'utilité d'inculper une classification dont l'origine remonte à 1824? Comment, après s'être abstenu de toute observation pendant l'existence même des faits sous le ministère Villèle, après y avoir donné par là une sorte d'adhésion, arrive-t-il que sept ans plus tard, quand les personnes responsables ont disparu des affaires, quand les choses ont radicalement cessé, la Cour vienne tout à coup faire éclater l'expression de son blâme? Une manifestation si tardive, faite en termes si véhémens, devant les Commissions de Finances où toutes les opinions ont des organes, pouvait-elle avoir d'autre effet (et l'événement l'a prouvé) que de fournir, en égarant les idées, des armes contre le gouvernement actuel, à qui pourtant ce vieux passé était et aurait dû totalement demeurer étranger [1]?

La quatrième objection dirigée contre le *Conseil d'amirauté* porte à faux. Le cumul, pris dans son acception véritable, ne doit s'entendre que des traitemens affectés à plusieurs fonctions, à plusieurs places. On ne saurait donc considérer comme un double traitement, et à ce titre frapper de réduction, les supplémens différenciés que les réglemens de la marine comme ceux de la guerre, allouent aux officiers, pour mettre dans certains cas, leur traitement de

---

[1] M. *Roger*.... « Que serait-ce donc, Messieurs, si ce précieux document » (le cahier d'observations de la Cour des Comptes) n'était pas enveloppé dans le » mystère? Que serait-ce, *si les Ministres ne mettaient pas tant de soins à vous » cacher cet intéressant résultat des travaux, des critiques de la cour régulatrice » de nos finances?* vous verriez signalés chaque année bien d'autres vices, bien » d'autres irrégularités de la comptabilité de la marine! Là, vous trouveriez » indiqués les *cumuls*, les *dissimulations de dépenses*....

» Là, vous apprendriez, etc., etc., etc.................................

» Là, vous verriez, etc., etc., etc.....................................

» Là, vous sauriez, etc., etc., etc. »

(*Moniteur*, 1er supplément au n° 326, du mardi 22 novembre 1831, p. 2194.)

grade en rapport avec les fonctions ou les missions que la confiance du Roi les appelle à remplir.

En ce qui touche les vivres et *achats de matières*, il est allégué que les justifications seraient insuffisantes pour répondre au vœu de l'ordonnance du 14 septembre 1822. Cette généralité échappe à l'appréciation. Toutefois, je rappellerai que la nomenclature des justifications a été arrêtée d'accord avec le Ministère des Finances. Après cela, le système de comptabilité qui prive les ministres ordonnateurs (ministres vraiment responsables devant le pays) de réunir au centre, pour les examiner, les mandats et les pièces justificatives des dépenses acquittées dans toutes les localités par les agens du Trésor, et qui les en prive sans avoir organisé autre part l'équivalent de cette garantie, le système de comptabilité ne me laisse pas les moyens d'affirmer que les Administrations locales ne s'écartent jamais en rien des prescriptions de la nomenclature. Mais la Cour, en admettant l'hypothèse, a le droit et les moyens de ramener cette partie du service dans la ligne des réglemens. Elle le peut par des injonctions claires et précises aux comptables : sans nul doute, la Cour voudra toujours borner ses demandes à des justifications véritablement *utiles ;* elle ne perdra pas de vue que déjà les exigences pour les écritures, pour les pièces, pour les formalités de toute espèce, sont bien grandes en proportion du personnel administratif chargé de les exécuter [1] ; et j'aime à le répéter ici, dans les limites de ce qui sera *utile* et *possible*, l'Administration de la Marine sera fort empressée d'aider les justiciables de la Cour à lui donner satisfaction.

La dernière observation relative aux Invalides devant trouver place plus loin, je passe au second document.

MÉMOIRE SUR LES DÉPENSES ACQUITTÉES PAR TRAITES.

Le point de départ est pris dans l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822. Abordant ensuite les dépenses acquittées

---

[1] *Voir* aux annexes, le n° III, pag. 59. Ce document, qui jette du jour sur le système général de comptabilité, recevra dans la suite, les développemens dont il est susceptible. (Note additionnelle.)

par traites, le mémoire présente cette partie du service financier de la Marine, comme en désaccord avec l'article cité. La déviation existerait sur deux points : premièrement, il ne serait pas compté de cette dépense devant la Cour des Comptes, par *un de ses justiciables;* secondement, les *tireurs* des traites devraient être déclarés *agens du Ministre des Finances*, et à ce titre placés sous son autorité.

Déjà la question, telle que la Cour des comptes l'avait posée en 1829, a été traitée dans la réponse faite le 26 juin de ladite année à M. le premier président. Cette dépêche était fort explicative [1]. Puisqu'elle n'a pas suffi pour mettre fin à la controverse, je vais reprendre le sujet dans toute son étendue, et faire en sorte, cette fois, de l'épuiser complétement.

Les dépenses du service *Marine* faites outremer se divisent en trois classes, et s'acquittent avec des traites tirées sur le Trésor, 1° par les Administrations coloniales; 2° par les Ambassadeurs ou les Consuls; 3° par les commis d'Administration des bâtimens en campagne.

Le système et son mécanisme d'exécution vont être expliqués avec détail, dans le même ordre.

1° Traites des Administrations coloniales. — Dans les temps antérieurs à 1814, le Gouvernement n'ayant voulu considérer les *traites* que comme *des titres de créances à justifier*, le résultat de ce principe vicieux avait été de décréditer entièrement ce papier : on ne le plaçait qu'avec beaucoup de peine, et avec des pertes considérables.

Par ce motif, les Administrations coloniales s'étaient généralement abstenues, depuis la reprise de possession, d'émettre des traites pour se couvrir des avances que leurs Caisses avaient faites au service *Marine*. Ces Caisses devinrent ainsi créancières de sommes importantes pour des objets qui remontaient à plusieurs années : et comme, dans l'intervalle, les chapitres du service *Marine* débiteurs avaient totalement épuisé leurs crédits, il arriva, en 1818,

---

(1) *Voir* aux annexes, le n° IV, page 69.

sous le Ministère de M. le comte Molé, que les colonies furent déboutées d'un remboursement devenu impossible [1].

Alors les Colonies refusèrent nettement de faire aucune avance au service *Marine*: de son côté, ce même service demanda à puiser par continuation, selon ses besoins, dans les Caisses coloniales, aussi librement qu'il le pouvait faire en France dans les Caisses du Trésor public.

Tel était le conflit lorsque M. le baron Portal prit le portefeuille du département.

L'État lui doit d'avoir substitué à cette lutte, à ce chaos, un ordre de choses excellent qui facilite et garantit les intérêts respectifs de tous les services, et qui a si bien réhabilité notre crédit outremer que dans nos colonies, dans les consulats, le papier sur le Trésor est, depuis ce temps, préféré au meilleur papier de commerce. Ce grand résultat [2] s'est d'ailleurs opéré sans blesser les formes souvent bien exigeantes de la comptabilité publique.

En effet, le système fondé en 1819 ne change rien aux justifications de la dépense, et repose seulement sur le principe contraire au principe subversif de tout crédit qui dominait avant 1814. Il donne à la *traite*, dans les mains du porteur, le *caractère monétaire*, de telle sorte que le département doit l'ordonnancer, et le Trésor la payer sur la simple exhibition; mais il laisse entière la responsabilité du tireur.

---

[1] Leur perte s'éleva à près de deux millions.

[2] *Note additionnelle*. Dans les premiers temps, nos traites perdaient de 7 à 8 pour cent. Elles se placent généralement aujourd'hui à 3 ou 4 pour cent au-dessus du pair; ainsi la différence est d'environ 12 pour cent. Si l'on réunit toutes les parties du service d'outre-mer annuellement acquittées par traites (avances remboursables par le service *Marine*, traites de bord, traites consulaires, traites du Trésor sur lui-même envoyées comme écus aux colonies à valoir sur leur dotation), on arrive à un total de près de six millions. Les 12 pour cent sur cette somme représentent 720,000 fr. par an. A cette bonification dont le département est redevable au système fondé par M. le baron Portal, il faut ajouter tous les avantages que, dans un moment de besoin, on pourrait obtenir du *crédit extérieur* soit comme moyen financier pour nos colonies, en temps de guerre maritime, soit même comme auxiliaire du crédit public en France. Ceci est d'une grande portée. (Voir aux nanexes, pour la fondation et les progrès du crédit extérieur, le n° v, pag. 73.)

Cette responsabilité est engagée d'une part envers le Trésor, et d'une autre part envers la Marine.

Quant au Trésor, il s'agit de lui rapporter la preuve que la traite tirée sur lui a eu pour but et pour résultat d'opérer, suivant les formes prescrites, sa libération pleine et entière d'une dette à sa charge. C'est aussi ce qui a lieu. A la fin de chaque trimestre, les Administrations coloniales, après avoir constaté *sur pièces* le montant des sommes dont elles ont fait l'avance au service *Marine*, font une émission de traites pour un chiffre semblable. Il y a dans les écritures, comme dans le compte de gestion du Trésorier, un chapitre spécial ouvert pour les avances au service *Marine*[1]. On charge le comptable en recette, à ce chapitre, du montant desdites traites : on lui alloue, par contre, en dépense, le montant des justifications correspondantes, justifications qui sont du reste parfaitement conformes à la nomenclature adoptée pour le service *Marine*. Et comme ce chapitre, *partie intégrante du compte du Trésorier colonial*, est soumis à la Cour, *avec toutes les pièces au soutien*, le Trésor a, dans le jugement de ce compte, la garantie que les traites émises sur lui, avec le caractère monétaire, ont opéré sa libération de la même manière que si, au lieu de payer les traites ici, il en eût fait d'avance les fonds dans la Caisse du Trésorier de chaque colonie.

Envers la Marine, la responsabilité des tireurs est d'un ordre différent. Le département étant chargé d'ordonnancer sur *ses crédits* le paiement des traites, les administrations coloniales ont à lui fournir la preuve que les traites tirées par elles, s'appliquent exclusivement à *ses services*. Cette preuve consiste dans l'envoi au Département d'une série de pièces et bordereaux arrêtés sous la signature de *ses propres agens*. Les mêmes pièces ont encore une autre utilité : communiquées aux ports où comptent les bâtimens, elles préviennent, par les annotations qui sont faites dans ces localités, les erreurs et les doubles emplois; elles servent ensuite à

---

[1] Réglement financier du 30 octobre 1829, art. 3 et 9. Voir, pour exemple, le compte de 1829 de la Martinique, pag. 134 et 180.

liquider ici les droits des Invalides sur les dépenses de cette nature, les traites étant toujours tirées, comme dans le commerce, pour la somme nette à payer au porteur. Enfin, le département se dessaisit desdites pièces, et les adresse au Ministre des Finances avec des bordereaux indiquant les ordonnances émises pour assurer le paiement des traites dont elles ont motivé le tirage. Ce dernier envoi ne surabonde-t-il pas? On pourrait jusqu'à un certain point soutenir cette opinion, puisque la justification du bon emploi des traites, puisque la certitude de la libération pleine et entière du Trésor opérée par elles, dans le lieu même de la dépense, se trouve déjà virtuellement établie dans le compte du Trésorier colonial. Ce qui est positif, c'est que, dans l'état des choses, la Cour reçoit *deux fois*, au lieu d'une, la preuve que les traites émises à concurrence seulement des services faits ont eu pour résultat d'éteindre toutes les créances acquises sur le Trésor, et de les éteindre par imputation aux chapitres qui en étaient respectivement débiteurs.

La même exubérance de preuves ne s'étend pas aux autres espèces de traites dont je vais maintenant parler; mais il suffit sans doute d'en justifier *une fois*, pourvu que ce soit d'une manière complète, et bientôt on va voir que cette obligation est pleinement remplie.

2° Traites des Consuls. — D'après les ordonnances et les réglemens d'administration publique, les Consuls du Roi qui, depuis Colbert jusqu'en 1793, avaient été placés dans les attributions du Ministre de la Marine, sont restés investis, à l'étranger, des fonctions que les Administrateurs de la Marine exercent dans les ports du Royaume et dans les colonies.

De même que les Administrations coloniales, les Consuls ne sont autorisés à tirer des traites qu'après l'accomplissement de la dépense, et dans ses limites étroites.

Leurs comptabilités, ensemble les pièces justificatives, sont dressées et transmises par trimestre, au département. L'émission de leurs traites a lieu aussi tous les trois mois. En cas de fortes dépenses néanmoins, ils peuvent devancer pour le tirage l'expira-

tion du trimestre; mais, dans cette hypothèse, ils adressent aussitôt un compte spécial appuyé des pièces justificatives.

Vérifiées dans mes bureaux à mesure de la réception, les pièces justificatives sont envoyées en communication aux ports qui comptent de la dépense de chaque bâtiment : on y fait localement les annotations et les apostilles nécessaires pour prévenir, lors du désarmement, les erreurs et doubles emplois. D'un autre coté, la correspondance ministérielle notifie aux Consuls l'apurement de leurs comptabilités rapprochées des sommes dont ils se sont prévalus par traites. A ce moyen, leurs comptes courans avec la marine se trouvent constamment régularisés et alignés par trimestre, ainsi que le pourraient faire des maisons de banque ou de commerce opérant entre elles avec autant de méthode que d'exactitude. Puis, et aux termes de la dépêche déjà citée, du 26 juin 1829, les pièces justificatives sont transmises après la fin de l'année au Ministère des Finances, accompagnées, 1° d'un compte par Consulat, indiquant d'une part, le montant de chacune des traites tirées par le Consul, et de l'autre, les numéros des ordonnances émises sur les différens chapitres pour en assurer le paiement avec les détails nécessaires pour rattacher les pièces à chacune de ces ordonnances; 2° d'un bordereau qui récapitule tous ces comptes partiels, et qui présente ainsi cet important service sous un point de vue général.

La Marine ne doit pas, ne peut pas, d'après l'ordre des attributions, décliner l'intermédiaire du Ministre des Finances, et faire directement l'envoi à la Cour de toutes ces pièces : ce qui abrégerait beaucoup les délais. Mais du moins, j'ai voulu m'assurer s'il avait été donné avis à la Cour du passage de ces pièces de mes bureaux dans ceux du Ministère des Finances; j'en ai acquis la certitude, et j'ai renouvelé l'ordre d'avoir pour l'avenir la même attention et la même exactitude.

3° Traites de bord. — Dans les pays où le Roi n'entretient pas de Consuls, les Officiers commandans des bâtimens, ou, plus exactement, les Conseils de bord, sont autorisés à se procurer par des traites les sommes dont ils ont besoin, soit pour l'acquittement

des dépenses du matériel, soit pour des à-comptes de solde à l'état-major et à l'équipage. Ces traites sont signées par le Commis d'administration [1], en sa qualité de Secrétaire du Conseil, et visées par l'Officier commandant. A cet égard, l'ordonnance du 1er mars 1832, sur les équipages de ligne, porte :

Art. 194. « Des exemplaires de traites, conformes au modèle » n. 41, seront remis avant le départ aux commandans afin qu'ils » puissent en faire personnellement usage, s'il arrive qu'ils ne » soient pas à portée de recourir pour le même objet, soit aux ad- » ministrations coloniales, soit aux agens consulaires de France... » La formation de l'état nominatif, *l'apostille immédiate et indi- » viduelle du rôle de bord*, la prompte distribution des fonds et » l'annotation tant des livres de compagnie que des livrets per- » sonnels, seront obligatoires pour les paiements faits à l'extérieur » comme pour les paiements faits en France; mais les états nomi- » natifs devront être dressés en deux expéditions destinées à être » transmises par les plus promptes occasions, l'une au ministre » *pour justifier les émissions de valeurs*, l'autre au commissaire » des armemens et revues du port comptable pour servir à apos- » tiller individuellement le rôle du bureau, et tenir ce rôle en » état d'être décompté et soldé lors de la clôture définitive des » exercices. »

Art. 195. « Il est expressément recommandé aux Conseils d'ad- » ministration de bord, de faire parvenir en France, avec autant de » sécurité que de promptitude, tous les états relatifs aux paiemens » de l'extérieur. »

Ceci montre déjà que cette partie du service est fortement surveillée et contrôlée en dehors des investigations finales auxquelles la Cour des Comptes peut vouloir se livrer.

J'ajouterai que le Ministère ne s'en repose pas sur l'ordre donné aux commandans, de transmettre une expédition des pièces justificatives aux ports d'armement. Il a soin de faire à ces ports les mêmes communications que celles dont j'ai parlé à l'article des

[1] Cet agent, dans la marine française, correspond au *purser* des marines anglaise et américaine.

traites consulaires Ainsi les traites de bord ne peuvent donner lieu, non plus, à aucune erreur, ni double emploi.

Après les vérifications et communications qui viennent d'être indiquées, les pièces justificatives des traites de bord demeurent classées dans mes bureaux jusqu'à ce que le moment soit venu de les adresser, avec celles des traites des Consuls, au Ministère des Finances. Dans cet envoi, chaque bâtiment, comme chaque consulat, fait l'objet d'un compte. Tous ensemble sont réunis et récapitulés dans un seul bordereau. La cour aurait pu censurer cette réunion, puisqu'il s'agit, au fond, de deux natures de choses différentes. J'ai reconnu ce point d'imperfection, et sans attendre les observations qu'il aurait dû provoquer, j'ai donné ordre de récapituler désormais les comptes des bâtimens tireurs de traites, dans un bordereau distinct et séparé de celui qui accompagnera les comptes par consulat.

En résumé, les garanties du trésor, quant aux traites de bord, consistent dans ces dispositions combinées : 1° restriction du tirage par les bâtimens, au seul cas où les Administrations coloniales et les Consuls ne peuvent y pourvoir; 2° envoi immédiat des pièces justificatives, suivi de la vérification à Paris, et de l'annotation dans les ports d'armement; 3° enfin transmission desdites pièces avec un compte annuel au Ministère des Finances, qui fait parvenir le tout à la Cour des Comptes.

Maintenant que tous les faits, tous les détails d'exécution, ont été mis en lumière, il ne peut plus, ce me semble, rester aucun doute sur la validité des justifications produites au soutien des traites de chacune des trois catégories [1].

Relativement à la première et principale catégorie (traites coloniales), le vœu du mémoire, pour que les pièces justificatives soient présentées par *un des justiciables* de la Cour, se trouve déjà rem-

---

[1] *Note additionnelle.* C'est pourtant à ce service que M. Roger faisait allusion dans un passage ainsi conçu :

« Là (dans le cahier d'observations) vous verriez que plus de quatre millions de » dépenses se font à la marine sans aucune justification de pièces devant la Cour, » *nonobstant les réclamations réitérées.* » (Voir aux annexes, pour apprécier cette dernière partie de l'assertion, le n° IV, quatrième paragraphe, pag. 70.)

pli : car les Trésoriers des Colonies, ressortissant au Ministère de la Marine, sont *justiciables* de la Cour, comme les Comptables qui relèvent du Ministère des Finances.

On a cru ne pas dépasser les bornes en se constituant juge du point même d'attributions entre les deux ministères. Sans examiner ici la compétence [1], je me bornerai à dire que le maintien des Trésoriers coloniaux dans les attributions du Ministre de la Marine et des Colonies est motivé par les raisons d'ordre général qui ont fait et dû faire placer sous son autorité immédiate, comme Ministre responsable, tous les services des Colonies. Il ne s'agit pas en ceci d'un mode de comptabilité, mais bien d'une doctrine de gouvernement. Cette doctrine, ébranlée dans les temps d'anarchie, fut raffermie dès l'origine du gouvernement constitutionnel, par une décision du roi Louis XVIII, intervenue sur un rapport dans lequel feu M. Malouet, alors Ministre de la Ma-
» rine, s'exprimait en ces termes : « Je pense que, revenant aujour-
» d'hui, sur le régime des colonies, aux principes consacrés par une
» longue expérience, je n'aurai plus à combattre des prétentions
» élevées dans des temps de désordre, et *avec le seul but de mettre*
» *à la disposition de chaque Ministre un plus grand nombre de*
» *places à donner* [2] ; mais je dois aller au-devant de toute démar-
» che de cette nature qui pourrait être faite auprès de V. M., et
» je lui demande avec instance qu'aucun acte administratif ou ré-
» glementaire ne soit fait, et que la nomination d'aucun agent mi-
» litaire ou civil, quel que soit son grade, n'ait lieu pour les colo-
» nies, sur la proposition d'un autre Ministre que celui de la Ma-
» rine. Cela est de droit puisqu'il réunit pour les établissemens ex-

---

[1] *Note additionnelle.* Voici l'extrait littéral du rapport de M. Fermon, orateur du Conseil d'État, chargé de présenter la loi du 16 septembre 1807 portant création de la Cour des Comptes. « L'article 18 du projet défend à la Cour de s'attri-
» buer aucune juridiction sur les ordonnateurs... Cette disposition n'est peut être
» qu'une précaution superflue ; mais elle rappellera sans cesse à la Cour des
» Comptes que le but de son institution est de seconder et non d'entraver la mar-
» che du Gouvernement.... Elle ne saurait juger le Gouvernement. » (Annexes, n° VI, pag. 84.)

[2] Voir au bas de la page 34.

» térieurs les attributions relatives à la guerre, à la justice, à la » police, et *aux Finances.* »

L'approbation du Roi est du 12 juin 1814.

En 1820, la question des Trésoriers coloniaux fut reprise et spécialement examinée.

A l'appui du maintien de ces comptables dans les attributions de la Marine, on rappela que, s'ils avaient été un moment classés au Trésor public, sous le régime des payeurs-généraux, l'expérience avait éclairé sur le vice du système, puisque l'agent intéressé (le payeur général de la Marine au Trésor) avait lui-même répudié cette concentration. On ajouta : ce comptable supérieur qui pouvait, jusqu'à un certain point, stimuler, rectifier les Trésoriers des Colonies, ayant été depuis lors supprimé, il n'y aurait à espérer de ce côté aucun véhicule, aucune surveillance. La position des comptables dans les Colonies est fort différente de celle des comptables en France. Si, dans l'enceinte du royaume, les agens du Trésor ne sont pas journellement contrôlés par les ordonnateurs [1], du moins il sont assujétis à des vérifications inopinées de la part des inspecteurs mobiles des Finances; mais cette garantie telle quelle n'existant pas dans les colonies, il s'ensuit que, si les Trésoriers étaient déclarés agens du Ministère des Finances, conséquemment indépendans de l'autorité maritime, comme le sont les payeurs des ports, *les caisses seraient à leur discrétion* [2].

---

[1] Peut être est-ce là une dangereuse imperfection du système actuel de la comptabilité · il y a, sous ce rapport, infériorité marquée, comparativement au mode qui régit la spécialité des Invalides de la Marine.

[2] Si, laissant de côté les questions de théorie, on s'attache aux résultats des deux régimes, on reconnaîtra les faits suivans :

1° *Sous l'autorité du Trésor*, dédoublement des services avec agens distincts pour la recette et pour la dépense : luxe habituel des traitemens quand il s'agit d'agens du trésor : comptabilité tardive, et déficits nombreux ;

2° *Sous l'autorité du Ministre de la Marine et des Colonies*, réunion des services de la recette et de la dépense dans les mains d'un seul comptable ; simplification, et notable économie ; comptabilitité produite sans retards ; et de 1814 à 1831, c'est-à-dire dans une période de dix-sept ans, comportant un mouvement d'environ 300 millions, tant en recette qu'en dépense, point de déficit, si ce n'est au Sénégal. (Debet Sas, année 1824 : ce débet, après avoir fait l'objet d'une corres-

M. le baron Portal, alors Ministre de la Marine, à qui ces considérations avaient été soumises, les jugea péremptoires.

Elles sont effectivement sans réplique : aussi n'est-ce point par la nécessité de les corroborer, mais à titre de renseignement complémentaire, que je prie de s'arrêter en outre sur ces deux faits ; 1° les Trésoriers des Colonies ne sont pas à la charge de la métropole; leurs appointemens et frais de service, dont le chiffre ne figure pas en conséquence au chapitre XI du budget, sont à la charge des fonds coloniaux ; 2° ces comptables sont aussi constitués Trésoriers des Invalides de la Marine, et aux termes de la loi du 13 mai 1791, qui ne saurait, comme loi de l'État, avoir été modifiée par l'ordonnance de 1822, cette fonction est incompatible avec le titre d'agent du Ministre des Finances.

Le mémoire, en se prévalant toujours de la même ordonnance de 1822, voudrait aussi faire passer de leurs départemens respectifs, sous l'autorité du Ministre des Finances, ceux qui émettent les *traites de bord*, et ceux qui émettent les *traites consulaires*.

L'impossibilité, quant aux premiers, est palpable. En effet, les commis de la Marine embarqués réunissent, fort indépendamment de l'attribution de signer les traites dans les cas assez rares où il y a nécessité pour les conseils de bord d'en émettre, toutes les fonctions administratives que peut comporter le service des bâtimens à la mer ; et, pour l'exercice de ces fonctions, qui sont la partie principale de leur tâche quand elles ne sont pas leur unique tâche, ces agens ne pourraient pas, sans tout confondre, sans tout compromettre, relever du Ministre des Finances. Il y a plus : l'embarquement est pour les commis de la Marine une destination temporaire ; ils vont remplir ensuite un service tout administratif, soit dans un détail du port, soit aux Colonies, et là, bien manifestement, ils ne peuvent être placés sous les ordres d'un autre Ministre que celui de la Marine. On voit que le résultat du système serait de créer une espèce d'agens qui se trouveraient alternativement sous les ordres de deux Ministres, et qui, dans le mouvement des affaires, échappe-

---

pondance sérieuse entre le département et M. le baron Roger, lors commandant et administrateur de la colonie, a fini par être couvert, au moyen du cautionnement, et de différentes saisies.)

raient inévitablement à la surveillance de l'un et de l'autre. Ce système est donc inadmissible.

A l'occasion des *traites consulaires*, le mémoire ne va pas jusqu'à demander le passage des Ambassadeurs, des Consuls généraux et Consuls, dans les attributions du Ministre des Finances; mais il provoque ce changement pour les *Chanceliers*, en expliquant que la confection des traites devrait alors leur être exclusivement dévolue. Tout le personnel des ambassades et des consulats, y compris les Chanceliers, étant placé sous l'autorité du Ministre des Affaires Étrangères, ce serait à lui, si la discussion à ce sujet pouvait devenir sérieuse, qu'il appartiendrait de la soutenir. On peut, du reste, prévoir sa réponse. D'un mot, il terminerait le débat. Il ferait remarquer que si une attribution réputée comptable, dont ses agens ont bien voulu se charger pour un autre service que le sien, doit amener cette conséquence d'affaiblir, de désorganiser son propre service, il y renonce; laissant à M. le Ministre des Finances le soin de constituer à ses frais un agent spécial pour cet objet dans chaque consulat. Que s'il voulait entrer dans la discussion au fond, il pourrait d'ailleurs faire observer que le Chancelier ne satisfait pas plus que le Consul lui-même aux conditions exigées des comptables du Trésor, dans l'acception rigoureuse de l'ordonnance de 1822, attendu que cette ordonnance prononce l'incompatibilité des fonctions d'administrateur avec celles de comptable [1], et que forcément, comme Chancelier du Consulat, cet agent resterait toujours investi d'une foule d'attributions administratives. Au surplus, une dernière réflexion se présente qui, à elle seule, condamne cette partie des vues du mémoire. C'est que la substitution proposée affaiblirait d'une part *le crédit*, de l'autre *les garanties*, de toute la différence qui existe entre des agens d'un ordre inférieur, et des fonctionnaires, tels que les Consuls, les Ambassadeurs, sous la signature, et, par conséquent, sous la responsabilité desquels les traites sont maintenant émises.

De tout ce qui vient d'être établi, il résulte que, si l'ordonnance

---

[1] Article 17. « Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. »

de 1822 fournissait quelques réelles objections de forme contre le mode en vigueur pour les traites de bord et les traites consulaires, la seule conclusion serait qu'il faut en ce point rectifier l'acte lui-même, car la raison ne permettrait point d'abandonner les intérêts positifs de l'État pour la satisfaction de pousser jusqu'à ses conséquences extrêmes, une théorie de comptabilité. Mais en réalité, il ne se rencontre pas ici la moindre objection de forme. On ne doit pas oublier que les bases de l'ordonnance de 1822 furent préparées dans une Commission des chefs de comptabilité réunie sous la présidence de M. de Villèle[1]. C'est assez dire que les délégués de la Marine, pas plus que celui des affaires étrangères, n'auraient laissé introduire aucune disposition de nature à entraver, à bouleverser les services de leur département. Ces délégués, et au-dessus d'eux, leurs Ministres, ne s'élevèrent point dans le temps contre l'article 17, parce que personne n'admit que jamais on pourrait essayer d'en argumenter comme le fait le mémoire.

Toute son argumentation est circonscrite dans un paragraphe de cet article, tandis que ce paragraphe ne doit pas être isolé, et partiellement interprété. Pour bien saisir l'ordonnance, il faut la voir dans son ensemble. Or, le corollaire, ou si l'on veut le correctif du paragraphe objecté, se trouve d'une part, dans l'article 15 selon lequel le payeur doit, en certains cas, passer outre au paiement sans pièces justificatives; et d'une autre part, dans le second paragraphe de l'article 17 même, qui permet de confier en cas de

---

[1] Cette commission était ainsi composée :

MM. Romer, pour la......	Justice.
Bresson	Affaires Étrangères.
Rosman............	Intérieur.
Thirat Saint-Aignan, puis Martineau..........	Guerre.
Boursaint........... puis Lacoudrais.........	Marine.
D'Audiffret .... Lefèvre .... Ferino	Finances.
Cordelle.......... .	Cour des Comptes*.

* Voir aux annexes pag. 64.

besoin, un certain maniement de numéraire aux administrateurs, à la charge d'en compter sous bref délai [1]. Voilà les limites de la faculté accordée par l'ordonnance : et loin d'être dépassées, ces limites ne sont pas atteintes, puisque le tirage des traites, borné aux dépenses accomplies et constatées sur pièces, ne laisse généralement aucun maniement de fonds aux tireurs.

En résumé, le mode en vigueur par rapport aux traites coloniales, aux traites de bord, et aux traites consulaires, est légal et régulier dans toutes ses parties.

OBSERVATIONS SUR DES DÉPENSES DE LA MARINE.

III. Ces observations sont au nombre de huit.

La première concerne la suppression de la retenue des Invalides sur le traitement du Ministre. Cette suppression avait eu lieu en vertu d'une décision de M. le baron Hyde de Neuville, du 13 février 1829, prise sur un rapport dont copie est ci-jointe. La cour verra ultérieurement que, malgré des réductions très-fortes opérées sur le traitement du Ministre depuis 1828, ce traitement acquitte maintenant la retenue de 3 p. °/₀.

D'après la seconde observation, des employés du Bureau des dépenses de France et du Bureau des Colonies et Consulats, l'un et l'autre dépendant de la direction comptable, seraient payés au chapitre 2, solde à terre. Cette classification, ajoute-t-on, a l'inconvénient d'induire les chambres en erreur sur la dépense réelle de l'administration centrale. Si le fait était vrai, la réflexion serait juste ; mais c'est une allégation inexacte. Aucun employé de ces deux Bureaux n'a été et n'est payé sur le chapitre 2. Tous sans exception, sont payés au chapitre 1er, administration centrale.

Le jeune Berora, mentionné dans la troisième observation, est un Malgache qui a été amené en France, en 1819, pour y être élevé aux frais du Département de la Marine. Les dépenses qu'il devait occasioner ont été autorisées par des décisions royales du 20 oc-

---

[1] Sous ce rapport, le régime de l'établissement des Invalides est encore supérieur au système général ; car, *jamais*, l'administrateur de la marine n'y peut devenir manutenteur de deniers.

tobre 1819 et du 1er mars 1831. Cette dernière décision porte que l'éducation de Berora sera continuée jusqu'à l'époque où il y aura lieu de le faire retourner dans son pays. A partir de 1821 jusques et y compris 1829, la dépense a figuré dans le budget et dans les comptes de la Marine. Pendant les neuf années d'un mode d'imputation qui constituait une charge pour l'État, cette dépense n'a pas été censurée. Et maintenant, elle échappe à toute critique fondée sur ce motif, car elle se trouve, depuis le 1er janvier 1830, à la charge des fonds coloniaux.

Dans la quatrième observation, il s'agit de deux sommes, l'une de 389 fr. 35 c., l'autre de 1,043 fr. 02 c., relatives à de vieux objets repris par des fournisseurs, et dont la déduction a été faite sur leurs ordonnances de paiement. Cette opération a été critiquée avec raison. Mais tout en ne faisant aucune difficulté de le reconnaître, il n'est pas possible de se conformer au conseil qui est ensuite donné « d'imputer dorénavant sur les crédits législatifs la valeur » des objets cédés en déduction du prix de travaux ou de fourni- » tures. » Deux motifs s'y opposent : D'abord, ce mode, dans la pratique, se conçoit mal ; de plus, la loi a tracé une marche différente ; elle prescrit, en pareil cas, d'effectuer la vente publique des objets hors de service, et d'en verser le produit dans les caisses du Trésor. Cette règle est fort simple ; je dois en surveiller l'exécution autant que cela est en mon pouvoir : mais, je le répète, comme le système de comptabilité ne ramène pas au centre les mandats des Ordonnateurs secondaires, il ne me permet d'ordonner dans mes bureaux, après l'accomplissement des faits, aucun examen *sur pièces* [1] ; en un mot, il ne me laisse d'autre voie que les instructions générales, et ce moyen peut demeurer inefficace. C'est ainsi, par exemple, que j'ignorais et n'aurais pu découvrir le fait de la compensation des 1,043 fr. induement opérée à Toulon.

Par la cinquième observation, on demande que le Ministère, au lieu de joindre le marché à l'ordonnance du premier à-compte, y

---

[1] Il en est tout autrement dans le système qui régit la spécialité des Invalides. (Enquête, pages 78 et 79.)

joigne seulement un extrait, et qu'il produise le marché même au soutien de l'ordonnance de solde. Le mode dont le changement est aujourd'hui demandé a été adopté sur la proposition même de la Cour. Il paraît convenable d'y persévérer. En effet, beaucoup de marchés de la Marine sont passés pour une durée de plusieurs années consécutives. Si l'on se bornait à fournir jusqu'à l'ordonnance de solde un extrait sommaire du marché, la Cour, pendant plusieurs gestions, n'aurait qu'un moyen insuffisant d'apprécier la légalité de la dépense. Au contraire, avec le mode actuel, qui consiste à rapporter un exemplaire du marché à l'appui du premier paiement de chaque gestion, et à relater dans les ordonnances subséquentes les détails nécessaires pour s'y reporter, la Cour a, pour la vérification et le jugement, toutes les facilités qu'il est possible de désirer.

La sixième observation se rapporte aux avances faites dans certaines colonies au service *Marine*, et dont le remboursement s'opère par l'entremise du caissier particulier du Ministère; le remboursement par traites est conseillé de préférence. On doit considérer que cela n'est pas toujours facultatif. Il y a telles colonies où les traites ne trouveraient pas de preneurs[1] : dans quelques autres, il ne serait pas sans inconvénient de dépasser certaines proportions, ou d'effectuer le tirage à toutes les époques indifféremment; enfin les Administrations coloniales qui veulent bien prêter un concours officieux au service *Marine*, ont droit à une grande latitude dans le mode du remboursement. C'est d'après ces données et ces vues que je me propose de faire rechercher quel serait, en conciliant tous les intérêts, le moyen d'éviter l'intervention que la Cour a censurée.

La septième observation est relative à l'imputation sur le chapitre *Bâtimens civils*, de la dépense pour l'entretien des bâtimens du Ministère. Le budget ayant ainsi réglé la classification de cette dépense, on ne peut que s'y conformer dans l'ordonnancement.

---

[1] A Saint-Pierre et Miquelon, à Madagascar, etc., etc.

Enfin, pour répondre à la huitième et dernière observation, il suffit de faire connaître que M. Brambilla est le professeur de dessin des élèves ingénieurs hydrographes attachés au dépôt des cartes et plans.

SUR LE COMPTE DE LA GUADELOUPE.

IV. Ce document traite, 1° de la marche suivie à l'égard des contributions directes; 2° du jeu de la Caisse de réserve quant aux exercices clos.

Sur le premier objet, les comptables de France, est-il dit, font recette dans leurs comptes, de l'intégralité des rôles, et font dépense du montant des décharges accordées. Ils rapportent les ordonnances de décharges elles-mêmes, revêtues de l'émargement du contribuable déchargé. La Cour acquiert ainsi à la fois la preuve que les sommes dont le comptable n'a pas fait le recouvrement, ne dépassent point le montant des décharges consenties : et que le contribuable a été réellement appelé à en jouir. Aux colonies, il en est autrement. Le comptable ne fait recette du montant des rôles qu'après avoir déduit les décharges accordées. Pour justifier de cette différence, il produit un état duement signé et certifié, indiquant le montant des rôles émis, le montant des décharges accordées depuis leur émission, et le montant net du rôle à recouvrer. Cet état constate bien qu'en droit, le comptable n'a pas dû percevoir les sommes dont il ne fait pas compte; mais cela ne suffit pas, dans l'opinion de la Cour, pour établir qu'en fait, le comptable n'a rien encaissé de plus, et que le contribuable a été véritablement averti et mis en possession de la décharge qu'il avait obtenue.

Je ne veux pas déguiser que lors de la rédaction préparatoire du réglement financier du 30 octobre 1829, la matière donna lieu à une controverse sérieuse entre les bureaux de mon Ministère.

L'opinion qui se rapprochait du mode que la Cour regarde comme préférable, ne prévalut pas. Sans doute, cette opinion au-

rait désormais, avec l'autorité d'un suffrage imposant, des chances différentes, et l'on ne manquera pas de tout faire valoir quand il pourra s'agir de réviser le réglement financier du 30 octobre 1829. Mais provisoirement, une explication sur le mécanisme des écritures tenues dans les colonies pour les contributions directes, va faire sentir que le système actuel n'est pas dépourvu de garanties. Dans le fond, à la Guadeloupe, le Trésorier est aussi chargé en recette du montant des rôles nominatifs des contributions. Seulement, le chiffre n'en figure pas, dès l'abord, parmi les valeurs effectives sur lesquelles l'Administration règle et impute ses dépenses. Il est tenu pour cette nature d'objets une comptabilité spéciale qui consiste dans un Journal et un Grand-Livre. Le Trésorier y passe toutes les opérations soit pour les réalisations effectuées, soit pour les ordonnances de décharge émanées du Gouverneur : et, chaque mois, il établit pour ces livres spéciaux une balance analogue à celle de la comptabilité générale. Un des résultats de ce système, présenté comme un avantage dans l'opinion de ses partisans, est de ne pas grossir la colonne des *effets à recevoir* dans la comptabilité générale, par des valeurs d'une réalisation lente, incertaine, qui pourraient tromper l'Administration sur ses véritables ressources, et entraîner d'ailleurs, une certaine complication d'écritures.

Du reste, il existe aux colonies, en matière de contributions, une pièce inusitée, inconnue en France. C'est la quittance nominative qui est dressée d'avance pour chaque contribuable. Ces quittances sont remises à titre d'*ordre individuel de recette*, au Trésorier, en même temps que les rôles. Or, dans les vérifications mensuelles, ou inopinées, le Trésorier est tenu d'exhiber à l'appui de ses livres spéciaux pour les contributions, 1° les ordonnances de décharges prononcées par le Gouverneur en conseil; 2° les quittances nominatives qui lui restent encore dans les mains. La différence qui existe entre le chiffre additionné de ces deux natures de pièces, et le total des rôles, indique la somme dont le Trésorier a dû faire recette effective à son compte de Caisse. C'est là un contrôle complet. Maintenant, si on s'arrête sur les

détails qui précèdent, on reconnaîtra que l'intervention de la quittance nominative empêche la fraude [1] hypothétiquement prévue pour le cas où un trésorier infidèle voudrait s'approprier le bénéfice de l'ordonnance de décharge au préjudice du contribuable qu'on aurait dégrevé sans l'en avoir averti.

Quoi qu'il en soit, si la Cour insiste, je rechercherai volontiers les moyens de corroborer des justifications qui actuellement ne lui paraîtraient pas suffisantes. Peut-être le but serait-il atteint en ajoutant à l'État général déjà produit, un compte spécial des impositions par année, appuyé des bordereaux de réalisation en espèces, des ordonnances de décharges pour quelque cause que ce soit, et enfin des quittances individuelles et nominatives des contribuables dont on n'aura pas pu obtenir la comparution. La Cour voudra bien me faire connaître quel est, à cet égard, son avis, et son vœu définitif.

Sur la seconde question relative au jeu de la Caisse de réserve quant aux exercices clos, il a été objecté que cette Caisse semblait être bien favorisée, puisque, appelée à hériter des recettes faites après la clôture des exercices, elle laissait, suivant l'art. 39 du réglement financier, à l'exercice courant, la charge des reliquats de dépenses provenant des exercices clos. La réponse se trouve écrite dans l'article 41 [2]. En effet, la Caisse de réserve est obligée de tenir alignées les ressources de l'exercice courant, sur toutes les dépenses de cet exercice, c'est-à-dire non-seule-

---

[1] Voici un exemple : N. ... a obtenu une ordonnance de décharge. Cette ordonnance annule de fait la quittance nominative ou ordre individuel de recette qui avait été remis avec toutes les autres pièces analogues au trésorier. Nous disons que le comptable ne pourrait pas, comme le rédacteur de l'observation en manifeste la sollicitude, déduire dans ses comptes le montant de l'ordonnance de décharge, après avoir exigé et obtenu du contribuable le paiement de la cote : car ce paiement n'aurait pu avoir lieu qu'en échange de la quittance nominative. Donc cette quittance, retirée par le contribuable dégrevé à son insu, ne se trouverait plus entre les mains du trésorier ; et *le forcement en recette* serait de droit.

[2] Art. 41. 2ᵉ §. « Lorsque l'autorisation d'employer des fonds de la Caisse de » réserve aura été accordée, les sommes mises en disponibilité feront partie inté- » grante du crédit, de l'exercice pendant lequel les dépenses doivent être faites. A » cet effet, elles seront portées en recette dans le compte dudit exercice, etc. »

ment sur les dépenses qui lui sont propres, mais encore sur les dépenses antérieures dont la charge lui a été dévolue. Après l'objection, on conclut à demander « que la balance *détaillée* des recettes » et des dépenses de l'exercice clos, dont le solde est versé à la » Caisse de réserve, soit désormais rapportée à la Cour avec le » compte de gestion dans lequel figure ce versement. » Cette demande n'est pas inadmissible. Toutefois, comme les élémens de la balance se trouvent dans les comptes des deux gestions qu'embrasse chaque exercice, et qu'ainsi la Cour possède déjà les moyens d'en bien connaître tous les *details*, il convient, pour ne pas imposer inutilement aux Trésoriers un travail très-long et très-compliqué, de n'exiger d'eux que des *balances sommaires*, et non pas des balances détaillées. Je donnerai, si la Cour le désire, des ordres en ce sens, à partir de la gestion 1833.

CAHIER POUR 1829.

V. Parmi les observations contenues dans ce document, les unes sont empruntées au cahier de 1828, les autres sont relatives à des objets nouveaux.

La première catégorie reproduit presque littéralement ce qui avait été énoncé dans le précédent cahier, sur la suppression de la retenue des Invalides pour le traitement du Ministre; sur une prétendue simulation pour le supplément du contre-amiral, directeur du personnel; sur le prétendu cumul au profit du Conseil d'amirauté: sur l'imputation, au chapitre *Bâtimens civils*, des frais d'entretien des hôtels du Ministère; enfin, sur la convenance de faire passer de leurs départemens respectifs, dans les attributions du Ministre des Finances, les agens des constructions navales affectés au martelage, les Trésoriers-Coloniaux, les commis de la Marine embarqués, et les Chanceliers des Consulats [1].

Toute cette partie ayant été déjà réfutée, je n'ai plus à m'en occuper.

---

[1] *Note additionnelle.* Le résultat de cette perturbation aurait été de mettre environ 500 places de plus, à la disposition du Ministère des Finances : non compris l'effet des nouvelles tentatives contre la Caisse des Invalides, contre la Légion-d'Honneur, contre l'Université, etc., etc., etc.

Mais, avant d'en venir aux observations nouvelles, il importe de rappeler et de consigner ici un fait capital.

Ce fait, le voici : en 1826, le chapitre *Colonies* (XI), qui réunissait toutes les dépenses de ce grand service, fut supprimé du budget de la Marine, et ses élémens subdivisés en trois catégories, furent réparties entre le département de la guerre, le service *Marine* proprement dit, et un fonds de création nouvelle sous le titre de *Fonds coloniaux*. Alors on vit la portion desdites dépenses mise à la charge du service *Marine* prendre place, de vive force, dans ses différens chapitres. Cette invasion, en associant des termes de nature dissemblable, détruisit radicalement, dans la plupart des chapitres, la concordance, l'harmonie, qui jusque là s'y étaient fait remarquer. Un tel résultat, dans un régime de publicité et de discussion, ne pouvait long-temps échapper à l'attention ; il fut aperçu et blâmé. Que s'il s'agissait de scruter aujourd'hui tous les antécédens, on aurait peine à se défendre de quelque regret de ce que la Cour des Comptes, informée du nouveau plan (dépêches des 28 octobre 1825 et 7 avril 1826), n'ait pas sur-le-champ appuyé, par de salutaires avis au Ministre, les efforts que fit dans le Ministère la direction comptable pour détourner de cette perturbation. Le mal alors aurait pu être arrêté dans sa source. Mais à quoi bon aujourd'hui critiquer le système? Toute critique est devenue stérile dans l'intérêt de l'avenir, puisque l'Administration y a renoncé, et elle serait bien oiseuse, quant au passé, puisque les dépenses du temps se trouvent toutes ordonnancées et payées. En somme, ce régime vicieux aura pesé sur le département depuis 1826 jusqu'à 1829 inclusivement. Il était impossible d'en refouler ou d'en éluder les conséquences ; il a donc bien fallu les subir pendant toute la durée de cette période.

Voyons maintenant les observations nouvelles du cahier pour 1829.

Au nombre de ces observations, il est dit, sur la violation prétendue de l'ordonnance du 31 octobre 1819, relative aux appointemens des officiers en congé, que l'avertissement de la Cour aurait conduit l'administration à faire une application de l'ordon-

nance, mais unique dans l'année, à un officier-général de la Marine en congé.

Pour 1829, je répète, comme pour l'année précédente, que l'assertion sur le paiement intégral de tous les officiers en congé, est erronée : *les ordonnances de paiement déposées à la Cour, en fournissent la preuve matérielle*. Une autre erreur est de dire que la retenue à laquelle on fait allusion, sur les appointemens d'un vice-amiral, lui ait été faite comme officier-général en congé. A ce titre, l'ordonnance de 1819 ne lui aurait pas été applicable, parce que les officiers-généraux de la Marine n'étant pas, comme les autres officiers du corps, affectés à un département, choisissent à leur gré le lieu de leur résidence, et ne sont pas ainsi dans le cas d'avoir à demander des congés. Mais la retenue sur le traitement de cet officier-général, pendant son absence de Paris, fut motivée sur sa qualité de vice-président du Conseil d'amirauté, à cause du supplément dont il jouissait pour en exercer les fonctions.

Plus loin, la Cour exprime le regret de n'avoir pas été jusqu'ici mise à portée de *juger les comptes en matière*[1]. Cette question grave a fait l'objet d'une proposition qui a été repoussée par la Chambre des députés sur différens motifs, et notamment sur ce que la loi organique du 16 septembre 1807 y faisait obstacle. Au reste, l'Administration s'occupe des moyens de fournir aux Chambres plus de détails que par le passé sur l'approvisionnement des arsenaux.

Il est dit ailleurs que l'article 2 du Xe chapitre (Chiourmes) destiné aux frais de capture, n'ayant donné lieu à aucune dépense qui lui fût réellement imputable, ses fonds auraient été intervertis et appliqués à des frais d'impression, etc., etc. Au fait allégué on rattache cette critique « que l'annulation d'un crédit non em-
» ployé à la fin d'un exercice, serait plus conforme aux véritables
» principes qu'une application *abusive* de fonds restés libres à des
» dépenses non autorisées. »

Ici, deux erreurs.

En fait, il ne se peut pas, et il n'est pas exact non plus, que

---

[1] Voir page 102.

l'année 1829 se soit écoulée, comme on l'affirme, sans qu'il y ait eu aucune arrestation de forçat, et conséquemment aucune prime de payée aux capteurs. Le contraire est positif, le montant de ces frais s'est même élevé à 8,750 fr. [1]. Apparemment on n'aura vu que le compte du payeur central à Paris, tandis qu'il aurait fallu songer en même temps aux payeurs des ports qui acquittent beaucoup de dépenses de la Marine, et qui, dans certaines parties, à raison de la nature du service, les acquittent presque toujours exclusivement. Les frais de capture de forçats, par exemple, sont de ce nombre.

La seconde erreur aboutit à la *spécialité des dépenses*, question parlementaire fort délicate et fort importante. En principe, sous le régime de la loi du 25 mars 1817, le gouvernement pouvait se mouvoir dans le *grand total de chaque budget*. Cette latitude a été restreinte, en 1827, à la réunion de chapitres dite *section législative*. Maintenant las pécialité est obligatoire pour *chacun des chapitres*. L'expérience n'a pas encore prononcé si, dans ces limites, la marche de l'administration conservera le degré de liberté nécessaire aux intérêts même de l'État. Mais il a été du moins exprimé de la manière la plus formelle, et à plusieurs reprises, que l'administration ne se trouvait pas liée dans l'intérieur de chaque chapitre : qu'ainsi, d'article à article, dans un même chapitre, la spécialité n'existait pas. A plus forte raison, ne doit-on pas en requérir l'application embarrassante, impossible, entre les objets qui dépendent d'un seul et même article; et tel est le cas, puisque les deux sortes de dépenses, entre lesquelles on blâmait la compensation, figurent l'une et l'autre à l'article 2 (frais de capture et autres dépenses) du chapitre *Chiourmes*.

D'après une autre observation, le Ministère aurait déguisé, par une imputation sur les frais de bureau, des achats de cristaux et de bronzes pour deux sommes montant ensemble à 19,549 f. 94 c. Le Ministère n'a rien déguisé, et tout ceci roule sur une équivoque. L'imputation de ces objets a eu lieu au chapitre 1er, arti-

[1] Voir le compte de la Marine pour 1829, pag. 188.

cle 4. La première ligne de cet article comprend, il est vrai, les fournitures de bureau de l'année pour une somme de 22,935 fr. 38 c.; mais ce n'est pas à cet endroit, et par confusion, que le prix des bronzes et cristaux a été porté : c'est à dix lignes plus bas, et sous le titre patent et sincère d'*achats et entretien de meubles*, dépense dont le chiffre total est de 29,772 fr. 14 c. Au surplus, cet incident et quelques autres semblables conduiront à examiner si, pour mettre fin à des inculpations suscitées par abus de mots, l'Administration ne fera pas sagement, au lieu de donner des appellations sommaires aux articles, de se borner à les coordonner par la série des numéros.

On a ensuite reproché au chapitre *Dépenses diverses* de réunir les emplois de fonds les plus variés. Son titre pressent et justifie ce mélange; car un chapitre semblable n'est constitué au budget que pour recueillir les élémens de nature différente qui n'ont pas trouvé de place dans tous les autres. Comme exemple d'irrégularité, on cite une ordonnance de 1,149 f. 95 c. libellée pour les réparations faites à un modèle de vaisseau à trois ponts, destiné au Musée-Naval, sur laquelle a été acquitté, entre autres choses, le prix de quatre voies de bois.

Ce mince objet s'explique fort naturellement. Le bois dont il s'agit a servi pour le chauffage de l'atelier dans lequel les ouvriers travaillaient au petit vaisseau pendant l'hiver. Cela résulte d'un rapport du 12 mars 1829, où l'affaire est exposée avec le plus grand détail; et dont une copie authentique est jointe ici. Cette copie aurait été volontiers fournie, si la Cour eût jugé à propos d'en faire la demande. L'Administration, si elle eût été interpellée, aurait également fait remarquer que l'imputation sur l'article *objets d'art* de quelques supplémens à des officiers, à des médecins et naturalistes, n'était pas une irrégularité ni un déguisement, attendu que les parties prenantes étaient attachées à la rédaction des *Voyages scientifiques* dont la dépense est portée à cet endroit.

Le surplus du cahier étant relatif à des objets que j'ai traités à l'occasion du Mémoire spécial pour la Guadeloupe, je passe au dernier document.

INVALIDES.

VI. Cette feuille, ainsi que plusieurs passages des cahiers, attaquent comme *spécialité* l'Établissement des Invalides fondé par Colbert et maintenu par l'Assemblée Constituante. Au moment où on les a rédigés, la question s'instruisait devant une commission d'enquête formée par le Gouvernement, d'accord avec les Chambres. Cette commission, après avoir tout approfondi, s'est prononcée pour le maintien intégral de l'Établissement. Son avis a été partagé par la Commission de Finances à la Chambre des députés. Enfin, cette Chambre elle-même l'a unanimement sanctionné de la manière la plus formelle. C'est ce qui ressort du compte rendu de l'enquête, du rapport de la Commission de Finances, section de la Marine [1] et de la discussion sur le budget [2]. En résultat, le maintien de l'Établissement comme spécialité indépendante du Trésor public, placée dans les attributions du Ministre de la Marine, a donc désormais acquis le caractère de *chose jugée*.

A l'égard des comptes financiers de la caisse, ni la feuille intitulée *Invalides*, ni les cahiers annuels n'en critiquent aucun chiffre, aucun détail. Cette approbation implicite confirme tout ce que les arrêts, successivement rendus sur les comptes de gestion depuis le règlement de 1825 concerté avec la Cour [3], avaient donné lieu d'espérer du bon ordre et de la régularité qui existent, et qui doivent toujours exister dans une partie du service si essentielle. Sans doute, la confiance générale, la mienne en particulier, ne peut qu'en être fortifiée. Mais je demande instamment à la Cour de continuer à porter ses regards investigateurs sur les moindres détails des comptes de gestion. Je saisirai cette occasion pour faire une autre

---

[1] Voir aux annexes le n° I, page 45.

[2] Moniteur des 29 mars et 11 avril 1832. (*Voir* aux annexes, le n° II, page 56.)

[3] Ce réglement fut préparé par une commission mixte ainsi composée : MM. Jurien, conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté, *président*, vicomte Abrial, maître des requêtes du comité de la guerre et de la marine, Delaistre, maître des comptes, Cordelle, lors référendaire, Lacoudrais, commissaire principal de la marine, Turbest, chef de bureau, *secrétaire*.

demande. Aux termes de l'ordonnance constitutive du 2 octobre 1825, la Commission supérieure des Invalides doit faire connaître dans son Rapport annuel annexé au Compte administratif soumis aux Chambres, si les termes de ce compte sont en concordance avec ceux de l'arrêt intervenu sur le compte de gestion. Pour cela, il importe que le compte de gestion, remis à la Cour avant le 1er juillet, se trouve jugé au moment où la Commission supérieure s'occupe de son rapport annuel. Le retard pourrait amener de graves inconvéniens, et je vous serai fort obligé des recommandations que vous voudrez bien faire pour en éviter désormais le retour.

Résumé.

Parvenu au terme de cette discussion, je la résumerai en peu de mots.

Elle présentait deux ordres de questions, les unes de principe, les autres de fait.

Sur les premières, j'ai montré que la justification de toutes les dépenses acquittées par traites s'effectuait aujourd'hui d'une manière complète, en harmonie d'ailleurs avec le sens véritable de l'ordonnance du 14 septembre 1822; qu'ainsi, sous ce rapport, il n'était pas plus utile qu'il ne serait convenable de faire passer des agens de la Marine et des affaires étrangères, de leurs départemens respectifs, dans les attributions de M. le Ministre des Finances, lequel, du reste, ne demande *personnellement* rien de semblable. J'ai rappelé, sur les objets hors de service, quel était le vœu de la loi. J'ai aussi rétabli ce qui m'a paru être conforme aux saines doctrines en matière de spécialité des dépenses, dans le budget et dans les comptes. Enfin j'ai fait remarquer que le maintien de la caisse des Invalides, comme Établissement indépendant du Trésor public, comme *propriété*, comme association tontinière des hommes de mer sous la protection et la responsabilité du Ministre

de la Marine, avait désormais acquis le caractère et la force de la *chose jugée :* position qui non-seulement garantit à la caisse la neutralité de tous corps de magistrature, mais qui l'autorise à espérer qu'au besoin elle obtiendrait leur appui, parce que leur autorité, leur existence, ne peut avoir d'autre base que ce principe conservateur de l'ordre social.

Les questions de fait aussi variées que nombreuses, contenues dans les six documens, ont toutes été éclaircies. Leur variété même ne permettrait pas de les ramener ici à des termes généraux et sommaires. Mais, sans le tenter, et sans revenir non plus sur aucune de ces questions en particulier, je suis fondé à espérer que les developpemens où je suis entré auront laissé des impressions différentes de celles qui avaient dicté la plupart des observations critiques.

Voilà pour le passé.

Reste l'intérêt de l'avenir. A cet égard, j'ai dû m'appliquer à étudier comment il se pouvait que tant d'allégations hasardées se produisissent avec l'attache d'un Corps grave et consciencieux. Plusieurs causes [1] influent sur ce résultat. Une des principales consiste dans l'absence de toutes communications habituelles entre la Cour et les bureaux chargés de la comptabilité dans les différens Ministères. Ces communications, qui existaient autrefois, mais qui sont tombées en désuétude, rentrent parfaitement dans l'esprit du décret réglementaire du 28 septembre 1807. La Cour décidera si elle jugerait à propos d'y revenir, en en déléguant le soin à MM. les conseillers référendaires. Dans ce cas, les bureaux de la quatrième direction de mon Ministère recevraient les ordres convenables pour leur procurer sans retard tous les renseignemens, toutes les explications de vive voix, ou par écrit, dont la demande pourra être faite sur les comptes qui leur auront été distribués. Alors, il deviendra facile d'éclaircir les percep-

[1] Il sera facile de les apercevoir, en examinant les actes constitutifs et organiques de la Cour des Comptes; et en considérant les changemens essentiels qui ont eu lieu depuis 1807 dans toutes les branches d'administration. (Annexes, n° VI).

tions confuses que laissent souvent aux meilleurs esprits des pièces comptables revêtues de toutes les formes prescrites, mais dans lesquelles ne se révèlent pas toujours suffisamment la pensée et les combinaisons administratives. Alors on verra disparaître, sans doute, un grand nombre d'observations préparatoires; mais du moins, celles qui obtiendraient de prendre rang au cahier de la Cour seront toutes de nature à soutenir avantageusement l'examen ; et si la publicité que ce cahier recevra désormais semble en faire une sorte de droit pour l'Administration, peut-être en fait-elle aussi une convenance pour la dignité de la Cour.

Quelle que soit sa détermination sur l'objet que je viens d'indiquer, et que je prends, en terminant, la liberté de recommander à sa sollicitude, j'ai la confiance que la Cour appréciera mes motifs et mes sentimens, tous inspirés par la vue de l'intérêt public.

Recevez, etc., etc.

Comte H. de Rigny.

Cette dépêche, dans laquelle l'expression paraîtrait assurément bien modérée si l'on était en présence des documens qui m'ont servi à la rédiger[1], fut expédiée à M. le Premier Président, et à M. le Procureur-Général Baron de Schonen, le 21 mai.

Dès le lendemain matin 22, réponse, timbrée *cabinet du Premier Président*.

Dans la polémique où l'on nous a malgré nous entraînés, j'éviterai soigneusement tout ce qui serait moins propre à faire avancer la discussion qu'à la maintenir sur un ton regrettable. Ce motif, auquel vient d'ailleurs se joindre un sentiment de véné-

---

[1] Annexes, n° VII.

ration pour une des plus honorables carrières, ne peut que m'engager à ne pas examiner ici une réponse faite sous l'influence du premier mouvement. Toutefois, il faut bien le dire, la promptitude ayant été grande, cette réponse ne contenait absolument aucune des solutions réclamées par la dépêche ministérielle, sur plusieurs points importans : depuis cinq mois, rien ne nous est même encore parvenu.

A l'égard du parquet, nous avons trouvé dans les communications avec M. le Procureur-Général tout ce que l'on pouvait attendre de ces lumières et de cette invariable droiture qui l'ont depuis long-temps classé si haut dans l'estime générale, comme magistrat et comme homme politique. Dès avant la dépêche du Ministre, son attention s'était portée sur la nécessité, sur la convenance d'organiser les rapports de la Cour des Comptes avec les Administrations publiques : il avait déféré à ce sujet des vues et des propositions à M. le Ministre des Finances, dans les attributions duquel la Cour des Comptes se trouve placée[1]. D'après ce plan, si nous l'avons bien saisi, les rapports des Administrations publiques avec la Cour se seraient établies par l'intermédiaire de la magistrature chargée des fonctions du Ministère public. Ce mode qui a de l'analogie avec la marche suivie dans les affaires du ressort des Cours judiciaires, nous a paru infiniment préférable à celui dont la dépêche ministérielle avait ouvert l'idée. Quoi qu'il en soit, les propositions de M. le Baron de Schonen n'ont encore amené aucune mesure. C'est ce qui résulte de sa lettre du 8 septembre, en réponse à celle par laquelle le Ministre demandait communication des observations que la Cour pourrait se proposer d'insérer dans son rapport au Roi sur les services dépendant du département, et sur l'Établissement des Invalides. M. le Procureur-Général s'y exprime en ces termes :

« Vous savez que depuis long-temps j'ai reconnu qu'il était né- » cessaire, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, qu'avant

[1] La convenance de ce placement a souvent fait l'objet de la controverse dans les Chambres et au sein même de la compagnie. (Voir aux annexes, le n° VIII, p. 109.)

» d'être insérées dans son rapport au Roi et livrées ainsi à la publi-
» cité, les observations de la Cour fussent communiquées aux Mi-
» nistères qu'elles concerneraient. Si ces communications, dont
» l'importance est généralement sentie, n'ont pas encore eu lieu,
» il faut l'attribuer principalement à ce qu'elles n'ont été ni éta-
» blies ni réglées en aucune façon. M. le Conseiller-Maître qui
» m'a remplacé pendant le congé que j'ai été obligé de demander
» à M. le Ministre des Finances, n'a pu obtenir de la Cour aucun
» sursis pour vous faire connaître les observations dont on avait
» proposé l'insertion dans le rapport au Roi, en ce qui concerne
» les dépenses de votre département, et l'Établissement des Inva-
» lides. La discussion a fait écarter plusieurs de ces observations,
» mais les autres ont été définitivement arrêtées, et M. le Premier
» Président a, le 1er du courant, remis en personne à S. M., le
» rapport qui les renferme....... »

Telle est aujourd'hui la situation des choses.

Novembre 1832.

ANNEXES.

N° I.

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. BESLAY, PÈRE.

CAISSE DES INVALIDES.

« Sur l'origine et le service de cette Caisse, il a été distribué à la Chambre de nombreux documens ; elle a sous les yeux :

» 1° Le compte de cet établissement pour 1829, précédé d'un rapport au Roi, avec des tableaux de développemens et une note sur l'état actuel des pensions ; deux rapports de la commission de surveillance ; enfin le projet explicatif du budget de 1832, et l'indication des lois et ordonnances qui ont réglé la matière.

» 2° L'exposé préparatoire pour la commission d'enquête formée par le ministre, à l'effet d'examiner les modifications indiquées au régime de cet établissement.

» 3° Le procès-verbal des séances de la commission d'enquête.

» 4° Rapport de la commission des pétitions dans la séance du 12 novembre dernier, sur vingt-huit pétitions de divers ports de France, pour le maintien de l'institution.

» La commission se croit dispensée de reproduire devant la Chambre des documens qui lui sont connus ; elle se borne à appeler son attention sur leur examen, et à l'arrêter sur la sommité des considérations qui ont déterminé les résolutions qu'elle a l'honneur de lui présenter.

» Sur le régime de cette institution, les objections peuvent se résumer ainsi :

» 1° Sa comptabilité spéciale est contraire au principe général de centralisation au trésor de toutes les opérations financières. Le service de cette Caisse pourrait se faire aussi bien, et à moins de frais, par les agens du trésor. Leur surveillance sur l'emploi des fonds serait plus efficace.

» 2° L'exubérance actuelle des ressources de la Caisse des Invalides rend peut-être plus facile dans la concession abusive de pensions et secours. Jusqu'à des ascendans sont admis à y participer. — La petite-fille d'un ancien Ministre a été admise à cette participation pour 3,000 fr. La retenue de 3 p. 100 sur le matériel est une charge sans motifs au budget.

» 3° Les ressources se composent, pour une forte partie,

» De maison à Nantes, dont il n'est pas de bonne administration de conserver la propriété ;

» D'actions de la banque, par lesquelles la Caisse se trouve liée à des intérêts particuliers ;

» De rentes sur l'état, pour lesquelles il n'a été pris aucune précaution légale contre l'abus possible d'une conversion en capital, les ordonnances qui en déclarent l'immobilisation partielle étant révocables ;

» De perception sur les feuilles pour expéditions de rôles d'équipages délivrés au commerce, que la loi annuelle de finances aurait peut-être dû autoriser.

» La commission avait pour devoir d'examiner ces reproches.

» Sur la spécialité de la Caisse des Invalides, la commission, par l'organe des rapporteurs que la Chambre a déjà entendus, a développé sa pensée sur le principe de la concentration de tous les services financiers au Trésor. Elle a indiqué ceux de ces services, dans quelques ministères, qu'il était possible de ramener à la règle générale. Elle a expliqué les motifs d'ajourner cette mesure pour quelques spécialités ; enfin, les inconvéniens et les difficultés d'opérer cette réunion pour les autres.

» C'est dans cette dernière catégorie qu'elle s'est décidée à placer la Caisse des Invalides.

» Sous ce titre générique, cette Caisse renferme trois services spéciaux et distincts : Caisse des *Prises*, Caisse des *Gens de mer*, Caisse des *Invalides*. Les deux premières sont essentiellement et uniquement caisses de dépôt, chargées de recueillir les valeurs appartenant à des marins, et de les distribuer aux ayant-droit dans un temps donné. La Caisse des *Invalides* est à la fois caisse centrale de ces dépôts, jusqu'à l'apurement des réclamations plus tardives, et caisse des pensions.

» La caisse des *Prises*, tutrice légale des marins capteurs, poursuit le jugement de toutes les prises faites par les bâtimens de l'État, de celles

faites par les bâtimens du commerce, lorsqu'elles ont été conduites à l'étranger, ou lorsqu'il se présente des neutres pour en réclamer la propriété. Elle veille à la conservation de tous les droits ; elle opère les ventes et le recouvrement des produits ; *elle défend les droits litigieux*, souvent *contre les prétentions des administrations financières, douanes*, etc. ; elle règle la liquidation des parts.

» La Caisse des *Gens de mer* est le mandataire bénévole de tous les intérêts du marin dans son absence. Appelé au service, il en ignore la durée, et les dangers du voyage. Bientôt il sera sans communication avec sa famille ; mais il aura près d'elle un représentant dans la Caisse des *Gens de mer*. Sur sa délégation, celle-ci comptera chaque mois, chaque quinzaine, s'il le désire, une portion de sa solde. A-t-il des créances à acquitter, par elle il en sera successivement libéré par des appoints aussi minimes et aussi divisés qu'il l'aura prescrit. A-t-il le malheur de succomber aux fatigues et aux dangers du voyage, la caisse est encore là pour prendre possession de son sac, de tout ce qui lui appartient ; elle fait régler le décompte de sa solde, de gratifications, d'indemnités, de parts de prises. Par ses soins, arrivent sans frais, à ses héritiers, son sac, son pécule, le prix intégral de ses services. Plus heureux, est-il rentré dans les ports, l'empressement de revoir sa famille, ou un autre voyage qu'il a entrepris, sont-ils cause qu'il n'a pu attendre le décompte de son dernier voyage, la caisse est là pour veiller à ses intérêts. Elle recueille, ou des caisses de la marine, ou des armateurs du commerce, l'entier émolument qui lui est dû, et le met, sans frais, à sa disposition ou à celle de sa famille, dans son quartier, ou au lieu quelconque qu'il a indiqué. Rentré dans son domicile, sentinelle vigilante du littoral, a-t-il contribué, par le plus noble des dévouemens ou par son audace, à sauver les bâtimens en péril ou à recueillir les débris du naufrage, la caisse est encore là pour veiller aux intérêts des naufragés et à la récompense à distribuer aux sauveteurs.

» La Caisse des *Invalides* est le centre commun où viennent aboutir les dépôts des deux premières caisses que des marins, dans leur vie nomade et aventureuse, laissent sans partie prenante, ou dont la famille a échappé à toutes les recherches. Ces valeurs restent perpétuellement en nature de dépôt. Nulle prescription n'est opposée aux ayant-droit. Ainsi, quelle que soit l'importance des capitaux arrivés ainsi à la Caisse des *Invalides* elle n'en est point propriétaire, elle n'en est que dépositaire.

» Le revenu de ce capital, converti en valeurs productives d'intérêt, forme la principale ressource de la Caisse des *Invalides* pour subvenir au service des secours et pensions de la Marine.

» Ces ressources sont accrues par une sorte de tontine de la famille commune des marins au service de l'État et du commerce, moyennant une re-

tenue de 3 p. 100 sur leurs salaires. Leurs intérêts sont indivisibles, parce que la loi a rendu leur condition solidaire. Leurs intérêts ne peuvent être soumis aux règles générales de la société, parce qu'ils y forment une classe particulière par la nature même du service que la société a exigé d'eux.

» Environ 90,000 marins [1] forment la population maritime de la France. A de rares exceptions près, elle est concentrée sur les côtes, et distribuée en quarante quartiers. Elle est soumise au régime des classes [2], c'est-à-dire, par le fait seul d'un second voyage de mer, enrégimentée, à la disposition du gouvernement, depuis l'âge de dix-huit à cinquante ans.

» Le marin classé a perdu la libre disposition de sa personne. A la réception de l'ordre de se rendre dans un port, en vain les soins et les intérêts de sa famille réclament sa présence, il faut qu'il se rende au poste assigné, et qu'il aille braver les dangers de la mer et souvent les chances de la guerre. Pour ce sacrifice, sa rétribution mensuelle est réglée d'autorité sur un tarif inexorable, qui n'égale guère que la moitié du salaire qu'il aurait obtenu par un engagement volontaire et pour un voyage de son choix sur les bâtimens du commerce.

» Ces sacrifices n'ont qu'une compensation : c'est la demi-solde qui lui est assurée après vingt-cinq ans de navigation ; ce sont les secours garantis à sa famille, si elle a le malheur de le perdre ; c'est le *droit acquis pour les siens à la tontine* de la famille maritime ; c'est *la sécurité pour les intérêts de sa famille que lui donne la sollicitude de la Caisse des Invalides.*

» La même loi qui a imposé des devoirs si rigoureux aux marins, leur a garanti cette compensation *par les soins de la Caisse des Invalides.*

» Cette loi a voulu, article 4, *qu'il fût donné connaissance de ces diverses dispositions à tout citoyen commençant à naviguer.* Elle est ainsi devenue une sorte de contrat entre l'état et le marin.

» Autant par respect pour cet engagement que par de graves considérations d'intérêt public, la *commission a pensé que l'institution spéciale de la Caisse des Invalides devait être conservée.*

---

[1] Sur ce nombre, 14,000 environ, en temps de paix, sont employés au service de l'État. Le surplus est salarié par le commerce : c'est à peu près les cinq sixièmes de l'ensemble.

[2] Voir sur ce régime, le mémorable plaidoyer de M. Odillon-Barrot (pour M. Offret, Commissaire des classes), sur lequel est intervenu un arrêt de la cour de cassation, en date du 24 décembre 1828. Cet arrêt a sauvé le régime des classes. (*Annales maritimes*, page 1015).

» Elle a pensé qu'une classe de citoyens voués par état à vivre presque toujours hors du pays et loin de leurs familles, ayant des mœurs et des habitudes particulières, appartenant en grande partie à la portion de la société qui a le plus besoin de protection, devait conserver cette tutelle spéciale qu'elle aime tant à trouver dans l'administration de la marine.

» Elle a pensé qu'il était convenable, dans l'intérêt de la discipline et d'une soumission plus facile aux exigences du régime des classes, que les marins continuassent à voir des agens bénévoles et des protecteurs de leurs familles, dans les administrateurs qui ont sur eux le droit exorbitant de les enlever à leurs affections et à leurs familles.

» Elle a pensé que, lorsque nulle retenue n'était faite sur la solde du militaire de l'armée de terre, lorsque les marins, à titre égal à cette exemption, s'étaient soumis à une retenue, non-seulement sur leurs salaires au service de l'État, mais encore sur leurs salaires au service du commerce, les marins avaient constitué une véritable *caisse d'épargne* au profit de la commune famille maritime; que cette caisse devait rester sous une administration adoptée par eux.

» Elle a pensé qu'en transportant cette administration au Trésor, la retenue ne semblerait plus qu'un impôt injuste, surtout injustifiable en ce qu'il porterait sur les salaires de la navigation commerciale. Dans cette retenue, les marins ne verraient plus que des charges, et des droits isolés qu'ils seraient inhabiles à faire valoir. Ce serait rompre cette fraternelle solidarité, si précieuse, entre la marine militaire et la marine commerciale; ce serait éloigner de la carrière maritime ceux qui, par le sacrifice de leurs personnes, achetaient à si grand prix le droit de faire participer leurs familles aux secours de la caisse commune de la grande famille maritime.

» Prenons-y garde! lorsque l'expectative de ces secours n'apparaîtrait plus aux marins comme la compensation de l'exiguité de leurs salaires, ils en exigeraient de plus forts, au moins du commerce, avec lequel ils ont le droit de stipuler leurs conditions.

» La navigation commerciale, déjà trop chère en France, soutient avec peine la concurrence étrangère. Sa condition serait aggravée par un surhaussement de salaires. Les armemens du commerce, qui donnent tant de valeur aux produits de l'industrie nationale, seraient de plus en plus restreints. Les marins, que retenaient dans nos ports les droits acquis à leur avenir sur la Caisse providentielle des Invalides, iraient chercher dans les contrées étrangères, de meilleurs salaires accordés à leur industrie. La population maritime de la France ainsi réduite, le gouvernement ne trouverait plus à si bon marché, dans les *classes*, le recrutement si facile et si économique d'hommes qu'il appelle et congédie à volonté, qui, sans solde hors du service militaire qui leur est demandé, restent toujours à ses or-

dres. Ainsi, par l'adoption d'une mesure sans intérêt, dont l'expérience a déjà deux fois dévoilé les inconvéniens, on arriverait à ce double résultat, également funeste : amoindrissement relatif de notre puissance maritime, et augmentation de dépenses dans nos armemens.

» Le marin, en général peu instruit, sans prévoyance, inhabile à faire valoir ses droits, souvent éloigné de sa famille, a besoin de la tutelle officieuse qui lui a été donnée et à sa famille, dans l'administration de la marine. Lui et les siens, connus personnellement du syndic, du commissaire et du caissier de son quartier, par leurs rapports habituels avec eux, sont dispensés de réclamer les droits que la loi leur a conférés. Ils trouvent dans le patronage de ces chefs locaux des agens attentifs à leurs intérêts. Par eux, leurs droits sont établis dans des états de propositions au Ministre. Par eux sont exécutés, avec une sollicitude paternelle, le mandat et les délégations du marin absent. Par eux sont satisfaits tous les besoins, par les paiemens fractionnaires souvent minimes, quelquefois par à-comptes et par garantie aux boulangers fournisseurs de la famille. Par eux sont opérés, sans formalités, sans démarches inutiles, sans frais, à des gens la plupart illettrés, les paiemens qui leur sont dus.

» *Tous ces avantages, si précieux pour la classe malheureuse, seraient perdus en transférant ce service au Trésor.* Les règles plus sévères de sa comptabilité ne se prêteraient pas à la nécessité de situation des parties prenantes, dont l'identité ne leur serait pas connue, dont un titre devrait toujours appuyer la réclamation. Le service des paiemens deviendrait presque impossible.

» Par ces motifs, *la commission s'est décidée pour le maintien de l'institution des Invalides de la Marine.*

» Elle n'a pas cru que le service de cette Caisse pût se faire aussi bien et à moins de frais par les agens du Trésor.

» Les ressources de cette Caisse se composent en partie de recouvremens du plus minutieux détail, à constater et à opérer en mer, dans les contrées les plus lointaines. Tout est simple, tout est facile pour l'administration de la marine. Ces recouvremens seraient hors du rayon de l'action des agens du Trésor.

» Ces recouvremens sont suivis avec attention et zèle par les agens de la marine, parce que les officiers et les administrateurs ont un intérêt commun à la richesse de la caisse spéciale. Ces recouvremens sont faciles par le concours immédiat et habituel de l'administration de la marine et des caissiers particuliers. Beaucoup de produits échapperaient à la moindre attention des agens du Trésor. Beaucoup seraient compromis par leur connaissance imparfaite des faits qui motiveraient des rentrées.

» La distribution des paiemens présenterait bien autrement de graves difficultés.

» Enfin le Trésor n'a point de payeurs particuliers dans tous les quartiers; il faudrait en créer. Dans le petit nombre de départemens qui fournissent la population maritime, le travail des payeurs généraux serait considérablement augmenté ; il faudrait leur accorder de nouvelles allocations. Deux expériences ont déjà prouvé que, sous le régime du Trésor, ce service a coûté plus cher que sous la direction de la Marine. Ainsi disparaîtrait le motif d'économie.

» Cependant la commission croit devoir faire remarquer au Ministre que la dépense des frais de l'établissement des caisses, portée au budget des Invalides pour 285,000 fr., semble encore susceptible de réduction. La Chambre a droit d'attendre une modération sur cette dépense.

» La commisssion n'a pu partager l'opinion que le service par le Trésor serait soumis à une surveillance plus efficace.

» Le contrôle ne serait exercé que par les inspecteurs des finances, par la Cour des Comptes, par les Chambres.

» Dans l'état actuel, le service est soumis au contrôle *de l'administration de la Marine,* de l'inspection de la Marine, des inspecteurs des finances, de la Cour des comptes, *de la commission supérieure de surveillance instituée par le Ministre*, des Chambres.

» Il semblerait difficile d'ajouter à ces garanties, autrement que par la nomination de la commission supérieure de surveillance, d'après les règles établies pour la formation de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

» Le nivellement du budget de 1832, en ressources et en dépenses, répond au reproche de l'exubérance actuelle des ressources de la Caisse des Invalides, surtout en présence des *charges nouvelles*[1] que doivent lui apporter les liquidations de pensions, suspendues en attendant le bénéfice de la loi du 18 avril dernier ; de celles que vous avez *provoquées en demandant la mise en retraite des officiers et administrateurs incapables d'un service actif qui surchargent le cadre d'état-major.*

» Le moment serait donc mal choisi pour retirer à la Caisse des Invalides la participation qui lui reste d'environ 1/2 dans le produit de la retenue de 3 pour 0/0 sur les dépenses du matériel, et qui forme encore pour elle un revenu de 5 à 600,000 fr. Son budget de 1832 présente : charges de 7,811,000 fr., et ressources 7,789,000 fr. Elle est donc en présence d'un déficit éventuel de 22,000 fr., qu'elle ne pourrait couvrir que par aliéna-

---

[1] Déjà, en effet, ces charges ont été considérables... Toutefois, la Caisse est et continuera d'être en mesure de satisfaire à toutes ses obligations légales.

(*Note additionnelle.*)

tion de son capital. Une fois entrée dans cette voie, la progression de sa ruine serait rapide, et la Marine aurait à son tour à recourir au fonds de subvention dans le budget de l'État. La commission serait en contradiction avec elle-même, si elle vous proposait une mesure qui conduirait à ce résultat, lorsque le rapport spécial qu'elle vous a présenté sur le système de pensions vous indique des mesures qui ont beaucoup d'analogie avec celles suivies à la Marine, pour soulager les charges du Trésor.

» La Chambre ne peut oublier que, par sa constitution primitive, la Caisse des Invalides n'était qu'une *caisse d'épargne*, commune aux marins du commerce et de l'État, pour rémunération de leurs services et le soulagement de leurs familles.

» Les marins par l'inscription maritime, sortis, pendant la partie la plus énergique de leur vie, de dix-huit à cinquante ans, du droit commun, de la libre disposition de leurs personnes et de leur industrie, formaient dans la société une classe distincte, immatriculée sur un registre spécial.

» Serviteurs de l'État ou du commerce, il y avait entre eux communauté d'intérêts : tous appartenaient aux familles laborieuses et peu aisées, tous étaient également assujétis aux réquisitions du service public ; tous y étaient appelés tour à tour ; servant la Marine militaire ou commerciale, ils étaient naturellement protecteurs ou protégés ; si la condition ou les chances du service militaire étaient plus rigoureuses, le commerce avait accepté une solidarité fraternelle, en mettant en commun, au profit des familles malheureuses, leurs épargnes et les fruits de leurs travaux ; les classes enfin formaient la grande famille spéciale des marins.

» Si des retenues sur les chefs venaient grossir l'épargne commune, c'était à la condition que la reprise individuelle pour rémunération de leurs services ne pourraient excéder 600 fr.

» Avant l'an XI, les pensions et traitemens de réforme étaient pour le Trésor une charge de 1,500,000 fr. A cette époque, les liquidations de prises, etc., à la suite d'une longue guerre, avaient dû considérablement enrichir la Caisse des Invalides. Deux actes distincts, l'arrêté du 19 frimaire an XI et le décret du 13 septembre 1810, déchargèrent le Trésor des pensions qu'il acquittait pour la Marine, et en reportèrent la totalité sur la Caisse des Invalides.

» Sans doute, elle était alors largement en mesure d'acquitter cette nouvelle charge ; mais on oublia trop qu'il est dans la nature de son institution d'amasser, en temps de guerre, les fruits plus abondans des labeurs extraordinaires de la Marine, pour les distribuer annuellement dans les périodes de paix ; que, dans ces périodes de paix, pèse sur la Caisse le fardeau considérablement accru des justes récompenses de la guerre, lorsqu'elle est de plus en plus réduite à des ressources amoindries et insuffi-

santes, si ses besoins n'étaient couverts par les intérêts des fonds accumulés.

» Aujourd'hui la Caisse est arrivée au terme où la balance entre les moyens et les dépenses est atteinte. On ne pourrait lui enlever la portion qui lui reste dans la retenue sur les dépenses du matériel, sans y suppléer par une subvention.

» Nous ne dirons pas pour elle que, dans la rigueur des principes de justice, le décret impérial de 1810 est une violation du contrat primitif entre l'État et les gens de mer; qu'il n'y a eu proprement qu'un emprunt à leur *caisse d'épargne* pour acquitter la dépense des pensions à la charge du Trésor. Mais nous ferons remarquer que, depuis trente ans, la Caisse des Invalides acquitte ces pensions; qu'elle n'a reçu du Trésor d'autre indemnité qu'une subvention indirecte dans la retenue sur le matériel; que le produit de cette retenue, s'élevant de 5 à 600,000 francs pour 1832, sera la seule rétribution de l'État pour s'acquitter de plus de 5 millions de pensions du service général de la Marine, de 4,750,000 fr. pour services exclusifs sur les vaisseaux de l'État; que cette combinaison se présente avec faveur, en présence de plus de 50 millions que le Trésor a encore à payer pour les pensions de l'armée de terre.

» Le reproche d'abus dans la concession des pensions et secours a excité l'attention des deux commissions de surveillance et d'enquête sur l'établissement de la Caisse des Invalides. Leurs investigations jusqu'ici sont restées sans résultat connu. Toutefois la Chambre peut, dès cet instant, recevoir des explications sur deux faits particuliers qui ont été signalés.

» 1° Jusques à des ascendans des marins sont admis à participer aux secours. Sans examiner ce qui peut justifier cette exception en faveur de la classe des marins, la Commission se borne à faire remarquer que ces concessions sont prescrites par la loi du 13 mai 1791, qu'elles ne s'étendent que sur deux cent quarante-huit ascendans, et que la dépense n'excède pas 8,429 francs.

» 2° Une pension de 3,000 francs a été accordée à la petite-fille d'un ancien ministre de la Marine.

« Ce n'est pas une concession de l'administration de la Marine, c'est une charge qui lui a été imposée en dehors des règles de liquidation prescrites par la loi du 13 mai 1791.

» En vertu de la loi du 11 septembre 1807, une ordonnance du dernier gouvernement, en date du 28 février 1830, avait accordé cette pension sur la Caisse des Invalides.

» Le paiement en est suspendu, en conformité de la loi du 20 janvier 1831, qui prescrit la révision des pensions créées en vertu de la loi de 1807.

» On a assuré à la Commission qu'il n'existait pas d'autre pension de cette espèce sur la Caisse des Invalides.

» Le reproche de cette création ne peut atteindre ni l'administration de la Marine, ni le gouvernement actuel.

» La maison de Nantes est la seule propriété immobilière qui reste à la caisse. L'administration n'avait pas méconnu les principes invoqués sur l'inconvénient de conserver des propriétés de cette nature. Elle a aliéné et converti en rentes sur l'État plusieurs possessions de cette espèce.

» La maison de Nantes a été exceptée de cette aliénation, par une considération particulière.

» Depuis 1786, elle était tenue à loyer, au prix de 6,200 fr., par l'administration des vivres de la Marine. En 1806, le propriétaire l'ayant mise en vente, par autorisation de l'Empereur, la Caisse en fit l'achat au prix de 101,500 francs, afin d'en conserver la jouissance à la Marine, qui tient compte du loyer au prix de 6,000 fr.

» Cette maison, affectée à la préparation des salaisons de la Marine, ne peut plus guère servir à un autre usage. Dépréciée dans le commerce, et utile à l'administration des subsistances, il a paru à la commission qu'il n'y avait qu'à exprimer le vœu de la transmission par vente à la Marine, lorsque les fonds alloués par le budget, pour dépenses de cette espèce, lui permettront cette acquisition.

» La Chambre voudra peut-être s'arrêter également à la manifestation du désir de la conversion des actions de la Banque en rentes sur l'État. Cette transformation subite et simultanée de six cent neuf actions pourrait apporter un ébranlement au cours de cette valeur. S'il est désirable que le capital de réserve de la Caisse des Invalides ne soit constitué qu'en inscriptions de rentes sur l'État, il a paru sage d'arriver successivement à ce but.

» Les rentes sur l'État forment le capital de réserve de la Caisse. Ce capital de réserve n'est qu'un dépôt de valeurs appartenant aux marins de l'État et du commerce, et perpétuellement et sans prescription ouverte à leurs réclamations et à celles de leurs familles. Le montant annuel des recouvremens n'a point de rapport nécessaire avec le montant des remboursemens. Si les recouvremens excèdent les remboursemens et les besoins du service, cet excédant est converti en rentes sur l'État. S'ils sont moindres, les fonds de remboursement sont faits par aliénation de partie de rentes. La faculté laissée à l'administration de la Caisse d'aliéner ces rentes était donc une nécessité. Des ordonnances ont limité cette faculté à la disposition de 328,000 fr. de rente pour subvenir aux remboursemens réclamés ou aux besoins extraordinaires. Le surplus des rentes a été déclaré immobilisé.

» Cette précaution n'a pas paru complète. L'ordonnance qui a immobi-

lisé est un acte révocable. Sans doute, sous un gouvernement représentatif et sous la garantie de la responsabilité ministérielle, il y a peu à craindre l'abus possible de la négociation, autorisée par ordonnance, d'un capital aussi considérable, pour l'appliquer à d'autres services; mais il suffit que cet abus soit possible pour que la Chambre regarde comme un devoir de se prémunir contre un danger.

» La commission aura l'honneur de lui proposer un article additionnel à la loi des finances, ayant pour objet d'immobiliser les rentes 5 p. 100 sur l'État, inscrites au nom de la Caisse des Invalides, ou qui y seront ultérieurement inscrites, en autorisant le gouvernement, en l'absence des Chambres, dans le cas de besoins pour des remboursemens extraordinaires réclamés, à rendre une ordonnance qui sera soumise à la session suivante des Chambres, portant autorisation au Ministre de la Marine de négocier jusqu'à concurrence de 100,000 fr. de rente.

» Les rôles d'équipages des bâtimens de commerce sont expédiés par l'administration de la Marine dans les ports sur des feuilles imprimées et timbrées par ses soins, avec des caractères qui donnent à ces passe-ports de mer le mérite d'une plus facile reconnaissance et de l'authenticité.

» Le prix de ces feuilles est acquitté par les armateurs et les capitaines, sur un tarif du 27 juin 1803.

» La Caisse des Invalides fait l'avance des frais d'impression et de timbre. Elle est remboursée de ces avances par la vente exclusive de ces feuilles, avec une plus-value moyenne de 18 à 20,000 fr. par an.

» Cette vente exclusive constitue par le fait une perception qui, jusqu'ici, n'a point été autorisée par la loi.

» Le *commerce* n'a jamais élevé aucune objection contre une sorte de perception qui n'avait pas le caractère fiscal; qui, par l'uniformité des feuilles, couvrait mieux ses expéditions; qui, en résultat, tournait au profit de la Caisse des marins, *qu'il aime à enrichir*.

» Probablement des réclamations ne sont point à craindre; mais la Commission a pensé que, dès qu'il était possible d'élever un doute sur la légalité de cette perception, la Chambre consentirait à admettre l'amendement proposé par la commission à l'article 1er de la loi des recettes, qui consiste à y intercaler l'autorisation de cette perception.

» Article. Les rentes sur l'État, inscrites ou à inscrire au nom des Caisses des gens de mer, des prises et des Invalides de la Marine, sont immobilisées.

» Néanmoins, dans le cas de besoins pour des remboursemens extraordinaires réclamés, le gouvernement, dans l'intervalle des sessions des Chambres, pourra autoriser négociation jusqu'à concurrence de deux

millions en capital, à charge de faire convertir l'ordonnance en loi dans la plus prochaine session. »

» Amendement à l'article 1er de la loi des recettes.

» Après : du prix des poudres, etc., ajouter :

« *Du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles.* »

N° II.

EXTRAIT DU MONITEUR DU 11 AVRIL 1832.

ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES.

Un amendement tendant à supprimer la Caisse des Invalides de la Marine avait été déposé sur le bureau de la Chambre des députés [1]. Cet amendement, qui n'a pas été appuyé, *n'a pu être combattu à la tribune;* mais on croit utile, pour rectifier l'impression qu'il aurait faite hors de la Chambre, de l'examiner aujourd'hui.

L'honorable Député [2] qui l'avait présenté a dit, en le développant, que la prospérité de la Caisse des Invalides était venue des subventions du Trésor; que ses fonds ayant été déclarés *deniers publics* par l'arrêté du 17 janvier 1801, le Trésor, après l'avoir dépouillée, n'était pas tenu de lui rembourser 100 millions liquidés à son profit en 1816; que la destruction de cette Caisse une fois consommée, son service, fait par les agens du Trésor, ne coûterait plus rien ; et qu'il fallait d'autant moins hésiter à supprimer une institution si mystérieuse, qu'elle refusait même de répondre aux interpellations des commissions de la Chambre [3]; et tout de suite, procédant à la dislocation de la Caisse, l'amendement proposait d'attribuer :

---

[1] *Moniteur*, séance du mercredi 28 mars.

[2] M. Allier, ancien comptable du *trésor*.

[3] Commission présidée par M. Lepelletier d'Aulnay, et spécialement chargée de vérifier la situation des Caisses de retenue des Ministères.

1° au Trésor la charge des soldes de retraite, sauf à lui accorder comme compensation, outre la retenue sur le personnel salarié par l'État, toute la rente de 4 millions 600,000 fr. qui appartient à la masse, c'est-à-dire 6 millions de revenu pour 4 millions de dépense; 2° à la Caisse des dépôts et consignations, la charge des pensions pour services mixtes, dites demi-soldes, avec des ressources à peine égales au quart des dépenses.

D'abord, pas une des allégations n'est fondée; il y en a quatre :

1° L'état prospère de la Caisse se borne à pouvoir acquitter, sans rien demander aux contribuables, les pensions et secours accordés d'après la loi, au personnel de la Marine militaire et de la Marine du commerce. La Caisse ne doit point cette situation aux sacrifices antérieurs du Trésor; de tout temps, au contraire, la Caisse a payé, à sa décharge, des pensions pour une somme beaucoup plus forte que le produit de la prestation sur les dépenses du matériel, unique subside du Trésor. Elle la doit aux retenues exercées depuis sa fondation en 1673 sur la solde et sur le produit des prises faites, tant par les bâtimens de l'État que par les bâtimens armés en course : elle la doit aussi, comme association tontinaire, aux chances et aux résultats du périlleux métier de la mer [1].

2° C'est une double erreur de dire que la qualification de *deniers publics* ait été pour la première fois donnée en 1801 aux fonds de la Caisse, et cela dans la vue de tenir incessamment ses fonds à la disposition du Trésor public. Voici la vérité : dès l'origine [2], l'édit de 1712, celui de 1720, enregistrés au Parlement, avaient statué que tous les revenus de l'établissement seraient *censés et déclarés deniers royaux*. Le but de cette déclaration, clairement expliqué par toute la législation, était de donner à l'Administration de la Marine, agissant dans l'intérêt des gens de mer et de leurs familles, les moyens de contraindre avec *privilége*, les débiteurs de la population riveraine, armateurs, capitaines et autres, à verser dans la Caisse commune les sommes dont ils étaient redevables aux marins absens ou décédés. Il y a aussi dans le chiffre prétendu de la liquidation de 1816 une erreur notable. Sans doute, les sommes dont l'établissement avait été spolié peuvent être évaluées, avec les intérêts, à près de 100 millions; mais sur cet ensemble, l'État n'a restitué en 1816 que 55 millions liquidés en valeurs de l'arriéré; le surplus, absorbé par le Trésor, a été perdu pour les Marins [3].

---

[1] Exposé préparatoire, p. 76 et 81; Enquête, p. 58.

[2] Exposé préparatoire, p. 10.

[3] Exposé préparatoire, p. 67, Enquête, pag. 98 et 106.

Ce que la Caisse des Invalides possède aujourd'hui en rentes au-delà de la liqui-

3° L'idée de réunir, d'incorporer la Caisse des Invalides au Trésor n'est pas neuve. Ce système a été mis *deux fois* en pratique : la première, pendant l'anarchie de 1793 ; la seconde, pendant le despotisme impérial. Mais alors, sans parler de mille autres inconvéniens, la centralisation, loin d'avoir fait disparaître les frais de gestion, les avait augmentés au préjudice des marins de plus de 60 pour cent [1].

L'auteur de l'amendement n'a pas été exactement informé de ce qui s'est passé entre l'Administration et la Commission des Caisses de retenue. Il n'y a pas eu, il ne pouvait pas y avoir de refus. Seulement, la réponse de la Marine n'a pas dû être la même que celle de plusieurs autres départemens, puisque la Marine, n'ayant pas de besoins, n'avait pas de subsides à demander, et que d'ailleurs la Caisse des Invalides était au même moment l'objet d'une enquête générale confiée à une commission de quatorze membres, parmi lesquels on comptait trois Pairs de France et huit Députés. On a pu juger, par toutes les productions faites dans la session actuelle et dans les précédentes sessions, si la Caisse des Invalides s'entourait de mystères.

Maintenant que les faits sont rectifiés, peu de mots suffiront pour faire apprécier le plan de dislocation.

Ce plan était radicalement inadmissible :

Parce qu'il *confisquait* au profit du Trésor, après une courte durée, les dépôts provenant de naufrages, de successions, de parts de prises, etc., etc., oubliant que, dans le droit commun, les dépôts ne sauraient encourir de prescription, et que jamais la spécialité des Invalides n'en a invoqué ni contre les marins, ni contre le commerce ;

Parce qu'il rompait un des liens qui unissent le plus fortement la Marine militaire à la Marine du commerce, et que dans la première, il créait même entre les états-majors et les équipages des élémens d'opposition, au lieu de cette heureuse communauté d'affection et d'intérêts, depuis si long-temps établie à l'avantage évident de tous ;

Parce que, enfin, le fonds commun successivement placé en rentes sur l'État étant une *propriété collective* des hommes de mer de tout rang et de toutes professions, le Trésor, *leur débiteur*, inhabile à détruire le titre d'une créance acquise sur lui, ne peut pas davantage traiter arbitrairement ses créanciers ; comblant les uns, ruinant les autres, gardant ceux-ci pour lui-même, avec deux millions de trop, et renvoyant les autres à la

---

dation de 1816, est le résultat de l'exercice de ses droits légaux et des placemens qu'à d'autres époques elle a pu faire sur ses revenus.

[1] Exposé préparatoire, p. 60 ; Enquête, p. 73.

Caisse des dépôts et consignations avec un déficit équivalent [1], lorsque les besoins, les droits, les titres sont les mêmes.

Le plan proposé, fort indépendamment des principes qui le condamnaient, était donc inexécutable; mais il aura eu du moins l'avantage de confirmer ce qui a été établi dans l'enquête sur *l'impossibilité pratique de toute dislocation à l'égard de l'établissement des Invalides.*

N° III.

SUR LE SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ.

« Dans la pratique, par ces mots, *système de comptabilité*, on doit en- » tendre tout simplement le mode de bien compter avec soi comme avec les » autres. Ce mode, dont la racine gît dans les *écritures*, peut varier à l'in- » fini : et de fait, il varie à ce point que, si l'on excepte la base commune » de toute bonne comptabilité (une description des faits par ordre de date » consignée dans le journal), aucune maison de banque et de commerce ne » tient identiquement les mêmes livres, ni dans la partie simple, ni dans le » système à parties doubles. Cependant, et malgré ces innombrables va- » riantes, malgré l'éloignement des lieux, la différence des langues, en un » mot, malgré la plus grande complication possible dans les affaires, *tous les* » *négocians comptent très-bien entre eux.* C'est qu'effectivement le mode » en comptabilité n'a rien d'exclusif. Dans le commerce, il est vrai, les » *écritures font foi*, et ce principe est d'expédition parce qu'il en résulte » que ces écritures fondent et constituent, à *elles seules*, toute la comptabi- » lité commerciale. Du commerce, on a depuis peu importé dans presque » toutes les branches de l'administration le beau système des écritures » en parties doubles, mais sans qu'elles aient reçu le privilége d'y » *faire foi.* A côté de ces écritures, et pour *faire foi* (car il en faut » toujours venir là), on a maintenu, surabondamment peut-être, tout » le jeu des volumineuses productions dites pièces comptables, dont on

---

[1] En joignant aux 1,850,000 fr. qui représentent les demi-soldes des gens de mer, les pensions de leurs veuves, on arrive à une somme totale de 2,400,000 fr., pour le paiement de laquelle on n'assignait à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur l'actif de la Caisse des Invalides, que 570,000 fr.; ce qui aurait constitué un déficit annuel et permanent de plus de 1,800,000 fr.

» ne se doute même pas dans la banque ou le commerce. Ces pièces » très-multipliées, couvertes de signatures, la plupart sans objet, forment ce qu'on appelle en comptabilité publique les *justifications de » l'ordonnancement*. Après avoir parcouru la longue filière des bureaux » de l'administration qui les dressent, puis des bureaux du contrôle qui les » vérifient, après avoir donné lieu à de nombreux enregistremens, elles » sortent des mains de l'administration, et passent chez un agent étranger, le » payeur local : de là, elles viennent chaque mois, non pas au ministère ordonnateur, mais au ministère des Finances, avec les mandats quittancés, » ou, comme on dit en langue de trésorerie, avec les *acquits* : puis, à la fin » de l'année, cette masse colossale de papiers est voiturée à la Cour des » Comptes, qui examine les comptes de chaque payeur, et les juge sur » pièces comptables, tout-à-fait comme s'il n'avait pas été tenu d'écritures : tellement que, si par chance, un payeur laisse adhirer ou des acquits » ou des pièces justificatives à l'appui, en vain offrira-t-il l'exhibition » de ses écritures pointées, arrêtées par les agens de l'administration, par les inspecteurs des finances (c'est-à-dire par ceux-là même » dont le témoignage ferait foi sous une forme différente, celle des pièces » comptables), l'article ne lui sera pas alloué en bonne dépense, et sera » rejeté du compte de gestion. La Cour, statuant que son justiciable est en » débet pour n'avoir pas justifié devant elle, selon la forme légale, de » l'emploi des deniers publics, prononcera un arrêt qui, dans la main » de l'agence judiciaire du trésor, peut le ruiner, quelquefois même sans » que personne ait été entendu; car, on ne doit pas l'oublier, la Cour des » Comptes a retenu de sa vieille origine, le privilége, aussi redoutable » qu'impopulaire en France, de *juger à huis clos* : et, on le répète, la » Cour juge sur pièces comptables, sans débats, sans mémoires ampliatifs.

» Ces détails expliquent une chose généralement mal comprise, hors du » cercle des praticiens, savoir : l'importance que souvent, contre le témoignage de leur raison, les agens de l'administration publique sont obligés » de mettre à la multiplicité ainsi qu'à la forme des pièces comptables.

» Quoi qu'il en soit, on a vu jusqu'ici deux comptabilités marchant parallèlement :

» 1° Celle par écritures à parties doubles, qui suffirait dans le commerce;

» 2° Celle sur pièces comptables, qui, sans l'aide de l'autre moyen introduit depuis peu, était, dans les temps anciens, réputée suffire devant les » diverses chambres des comptes du royaume.

» Ce n'est pas tout. Pour surcroît, il en est sorti une autre du gouvernement représentatif : c'est la comptabilité parlementaire appuyée sur les » budgets et comptes · soit ensemble, TROIS SYSTÈMES DIFFÉRENS DE COMP-

» TABILITÉ. Il en est résulté une complication excessive dans tous les rouages. Voudra-t-on y persévérer? etc., etc. »

J'écrivais ce qui précède, en qualité de rapporteur d'une commission qui avait été chargée, vers la fin de 1828, d'examiner différentes questions de comptabilité. Ce travail, sur lequel ce n'est pas ici le lieu de m'étendre, s'il n'amena pas beaucoup de perfectionnemens, eut au moins ce résultat d'empêcher des innovations qui, dans mon opinion, n'auraient pas répondu au vœu des chambres, ni contribué à la clarté de nos comptes et budgets; il me conduisit à étudier le sujet dans sa plus grande étendue. Né dans un comptoir d'armateur, attaché finalement à l'administration centrale, mais après avoir passé de longues années à la mer, dans les colonies, dans les ports, où j'ai vu se dérouler à peu près tous les *faits* que peuvent amener et le commerce maritime et les services du département, je me trouvais, par mes antécédens, déjà préparé sur cette matière. J'achevai de l'approfondir. Il me sembla dès lors que je m'en étais fait une idée juste; j'ai pris confiance dans cette idée, surtout en voyant qu'elle avait été adoptée par un des hommes les plus distingués qui soient sortis des rangs de l'administration de la Marine, feu M. Malouet, membre de l'Assemblée nationale. Voici comment il s'exprimait, dans un rapport de tout point fort remarquable :

« Le département de la Marine est depuis long-temps un abîme de papiers.... Il faut que les pièces justificatives soient authentiques, voilà ce que prescrit la raison; mais leur nombre, leurs formes, la multiplicité des états et des signatures, *au-delà du nécessaire*, voilà ce qui n'importe point au maintien de l'ordre, et ce qui y nuit le plus sûrement; car l'absence d'une signature très-souvent inutile, le vice textuel d'un état qui n'ajoute rien à la preuve d'une dépense, retarde la reddition d'un compte; la trop grande pluralité des signatures qui se garantissent l'une l'autre, atténue la surveillance et la responsabilité de chacun. Ensuite la diversité des pièces nécessaires à la décharge du trésorier, nuit à la prompte expédition des comptes.... *La Chambre des Comptes a adopté et consacré toutes ces formules..... Tout cet échafaudage est nécessaire pour que les comptables paraissent avec sécurité devant la Chambre des Comptes.* Le parti le plus sage à prendre pour l'avenir est d'adopter les formes commerciales qui sont les plus simples, les livres à parties doubles certifiées par les comptables. *Les extraits authentiques de ces livres doivent former le compte présenté à la Chambre*, et cette Cour, si elle est conservée, doit envoyer des commissaires dans les ports, quand elle le juge à propos, pour vérifier les marchés, les registres et les dépenses de toute espèce, etc., etc. »

Ainsi, M. Malouet [1] aurait été d'avis de conserver la Cour des Comptes, mais sous la condition de changer le vieux système de comptabilité, et de supprimer le jeu si compliqué des pièces comptables.

Ce fut précisément le contraire qui arriva.

En effet, toutes les Chambres des Comptes, y compris celle de Paris, furent supprimées par l'Assemblée constituante. Leurs attributions passèrent en partie, à des bureaux vérificateurs qui furent établis au Trésor public, sous la dénomination de *Comptabilité nationale.*

Mais l'esprit de routine l'emporta, et le mode suranné des justifications, telles que les exigeaient les anciennes Chambres des Comptes, fut maintenu.

Ce mode est resté le même, lorsqu'à la suppression de la Comptabilité nationale, la Cour des Comptes a été instituée en 1807.

Enfin, comme il a été dit plus haut, on n'a voulu, postérieurement, en rien diminuer, malgré l'introduction du système des *écritures à parties doubles*, et malgré l'établissement de la *Comptabilité parlementaire.*

Un moment, en 1819, sous le ministère de M. le baron Louis, les départemens ordonnateurs avaient conçu l'espoir d'une amélioration qui en aurait amené une foule d'autres : on les pressentit sur l'introduction d'un

---

[1] *Voir* le rapport fait à l'Assemblée nationale sur les dépenses et le régime économique de la Marine, par M. Malouet, membre du Comité de Marine, tome XVIII des procès-verbaux de l'Assemblée, pag. 14 à 25.

Au grand travail de M. Malouet se rattachaient des observations sur les classes, par MM. le marquis de Vaudreuil, lieutenant-général des armées navales, et le chevalier de Lacoudrays, ancien lieutenant de vaisseau, députés de Castelnaudary et du Poitou, l'un et l'autre membres du Comité de Marine. J'en extrairai quelques passages :

« Le régime des *classes* nous semble devoir être conservé tel qu'il est prescrit » par l'ordonnance du 31 octobre 1784.... *Il s'agit d'un point important d'où » peut dépendre le sort de nos armées navales*.... Cette ordonnance a amélioré le » sort des gens de mer pour les *pensions et gratifications à accorder à eux*, à » *leurs veuves et à leurs enfans*.... Les relations des matelots à terre avec leur » commissaire ne sont que des relations de bon ordre, nécessaires pour savoir où » ils sont, et pour les retrouver au besoin. Ce commissaire, d'ailleurs, est leur » protecteur et leur patron, soit dans les procès qu'ils peuvent avoir avec leurs armateurs, soit auprès du Ministre, pour présenter *leurs titres à obtenir les Invalides*, ou autres grâces dont ils sont susceptibles.... Les commissaires des » classes sont ordinairement étrangers à la ville où ils sont employés, et nous avons » été témoins cependant de toute la force qui leur est nécessaire pour résister aux » sollicitations toujours existantes, lorsqu'il s'agit de faire marcher un matelot au » service, etc., etc. » (*Voir* le tome XVIII des procès-verbaux de l'Assemblée.)

système assez analogue au régime de comptabilité de la Caisse des Invalides ; il en fut même parlé dans les journaux et les écrits du temps. A l'appui de mes souvenirs, je retrouve l'un de ces écrits, et j'en donne un extrait littéral :

« On annonce que la direction des dépenses, instituée dans le sein du » Trésor, par l'ordonnance de novembre 1817, va être supprimée, et que » cet établissement sera remplacé par un *agent comptable placé près de* » *chaque ministre ordonnateur*. Cet agent serait responsable et fournirait » un cautionnement pour garantie de sa gestion. Il serait chargé, à l'instar » des anciens payeurs généraux [1], 1° d'effectuer à Paris (par l'entremise du » payeur principal des dépenses des ministères) l'acquittement des ordon- » nances de son département ministériel ; 2° de faire opérer les paiemens » dans les divisions, ports ou départemens, par des préposés payeurs qui » réuniraient, pour leur arrondissement, le service de tous les ministères ; » 3° de délivrer des décharges comptables à ces payeurs qui, à la fin de » chaque mois, lui adresseront directement leurs acquits ; 4° de présenter, » chaque année, à la Cour des Comptes, dans les six mois suivans, un » *Compte général*, divisé par exercices, chapitres et articles des paiemens » ordonnancés et payés sur le budget de chaque ministère. Ce compte, » formé des acquits de paiement, et appuyé de toutes les pièces justifica- » tives de dépenses (revues, marchés, devis, certificats de livraisons, dé- » comptes de liquidation, etc., etc.) et de tous les comptes partiels des » comptables secondaires en deniers, denrées, matières et effets, serait, » avant la remise à la Cour des Comptes, *vérifié et arrêté par le minis-* » *tre ordonnateur*.

» Cet ordre de choses rendra à chaque ministre la responsabilité de sa » gestion financière.

» Après avoir établi et discuté son budget des dépenses, il en *prouvera* » la légitimité et la réalité : il ne restera au ministère des Finances d'autre » obligation pour la dépense que de faire parvenir à la Cour des Comptes, » comme contrôle de la recette des ministres ordonnateurs, leurs ordon- » nances et les récépissés de leurs agens-comptables. Ces pièces opéreront » le crédit, et formeront la décharge des payeurs, dont les bordereaux » finaux annuels parviendront à la Cour des Comptes par l'entremise de la » comptabilité générale des finances, qui les contrôlera avec ses écritures » (en parties doubles) et vérifiera les recettes justifiées par les talons de » récépissés.

» On a enfin bien défini les fonctions des payeurs en reconnaissant que

---

[1] Il y avait sous l'Empire, trois payeurs-généraux : *Guerre*, *Marine*, *Dépenses diverses*.

» ce sont des *agens mixtes* qui, pour la surveillance des fonds, le contrôle
» des écritures, la garantie pécuniaire, dépendent du ministère des
» Finances; mais qui, pour l'exécution du paiement et l'accomplissement
» des conditions imposées par les ordonnateurs, *doivent être considérés*
» *comme les agens des ministères dont ils font le service.*

» Cette amélioration, due aux vues sages et élevées d'un ministre qui
» professe les *doctrines constitutionnelles* (M. le baron Louis), est très-
» importante dans notre système de finances; elle fait présager la fonda-
» tion de bonnes et fortes institutions dont *les rouages, en se simpli-*
» *fiant, permettront de réaliser les projets d'économie*[1]. »

Il ne peut s'agir de discuter ici toutes les parties de ce plan.

Mais, sans entrer dans les détails (où il y aurait, selon moi, à prendre et à laisser), je conclurai volontiers, avec l'auteur, que ce système aurait conduit à une première simplification des rouages, par conséquent, à de notables économies, dans un pays où nul, même parmi ceux qui, sans travailler utilement, harcellent le travailleur, ne donne son temps et ses phrases que moyennant salaire.

Quoi qu'il en soit, ce projet de réforme ayant eu le sort de tant d'autres projets utiles, l'administration de la Guerre, sous le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, s'efforça de lutter contre les exigences de la Cour des Comptes; mais bientôt après, cette administration, que peut-être nous eûmes le tort de ne pas soutenir assez fortement dans la cause commune[2], fut vaincue par l'ordonnance du 14 septembre 1822. Cette ordonnance-mère, ensemble celles des 10 décembre 1823, 9 juillet et 12 novembre 1826, rendues toutes, comme la date le fait voir, sous le contre-seing de M. de Villèle, en complétant l'asservissement de l'*Administration* à la *Comptabilité*, ont subordonné et dès lors sacrifié le *fond* à la *forme*.

Voilà un aperçu du SYSTÈME que les apôtres continuent de prôner, comme éminemment CONSTITUTIONNEL.

Passons à des faits récens.

Sous le ministère de M. Lafitte, une dépêche du 8 décembre 1830

[1] *Boussole politique, administrative et littéraire*, tome 1er, 6e livraison, page 272.

[2] Comme depuis l'ordonnance de 1689 (livre XXIe *des pièces et acquits nécessaires au trésorier général de la Marine pour la justification de la recette et dépense de ses comptes*), nous n'avons pas cessé de faire, et de livrer à qui l'a voulu toute la paperasse des pièces dites comptables, la tactique en dedans, et surtout en dehors de la commission réunie sous la présidence de M. de Villèle, fut de battre la *Guerre* par la *Marine*. On a ensuite joué le jeu contraire, en citant la *Guerre* comme exemple; tout cela dans le même but: et ce but, qui ne l'aperçoit?

émanée de l'une des directions les plus fortes en affaires [1], communiqua au département, des demandes du commerce qui auraient eu deux résultats : le premier, de simplifier et d'accélérer le réglement des comptes avec les soumissionnaires de marchés pour fournitures et pour travaux ; le second, de procurer certainement une réduction des prix [2]. Le Ministre de la Marine dut répondre et répondit qu'il avait les mains liées par l'ordonnance du 14 septembre 1822 : « Je ne puis donc, dit-il en terminant, » accueillir spontanément la demande de MM. Reddon et comp., mais elle » serait à examiner avec une grande attention, si le Ministère des Finances » modifiait l'ordre de choses établi par l'ordonnance déjà citée. » Le projet d'amélioration à laquelle cette ordonnance faisait obstacle, en est resté là.

Plus tard, dans la séance du 26 mars 1832, un député du Loiret (M. Roger) raisonnant d'abord, en thèse générale, a dit :

« On a prétendu que la comptabilité avait été examinée avec une grande » satisfaction par des commissaires anglais, et qu'elle faisait l'admiration et » l'envie de nos voisins. Messieurs, comme au fond cette allégation n'est » pas dénuée de vérité, et qu'elle s'étend à d'autres branches de notre ad- » ministration financière, il est utile, il est même très-opportun de s'en » expliquer.

» Spéculativement, en théorie, sur le papier, rien de plus régulier, de » plus satisfaisant pour l'esprit que notre système d'*administration* [3]. » C'est une machine combinée, disposée avec science, avec habileté. Qui- » conque l'examine dans son ensemble, et même dans ses résultats géné- » raux et résumés, doit en concevoir une idée toute favorable. Rien donc » que de naturel dans les jugemens qu'en portent les étrangers, et même » les ministres qui parviennent à la direction suprême des affaires sans » avoir passé par les degrés inférieurs. Mais lorsqu'on voit de près fonc- » tionner la machine, lorsqu'on énumère ses *nombreux et trop dispen-* » *dieux rouages*, lorsqu'on observe comment ils s'embarrassent, se nui- » sent et se détériorent, lorsqu'on calcule les forces et le temps perdu ; en

---

[1] Direction du mouvement général des fonds.

[2] Ce projet aurait conduit à donner aux soumissionnaires, aussitôt que leurs livraisons ont été admises, des valeurs négociables ; tandis que le vieux système dont la routine ne veut point se départir, leur ôte tous moyens d'alimenter, de renouer leurs opérations pendant cinq ou six mois.

[3] Lisez de *comptabilité* Le mot d'*administration* ne saurait être justement prononcé, là où le système entier de la comptabilité est dans la dépendance d'un ministère étranger.

» un mot, par la pratique et par l'expérience, on revient bientôt de son » illusion; on reconnaît alors que les mécaniques les plus compliquées, » les plus parfaites en apparence, ne sont pas toujours en réalité les plus » utiles et les plus économiques.

» En effet, pour en bien juger le positif, le vrai, l'exécution, voilà ce » qu'il est nécessaire d'avoir étudié par soi-même. S'agit-il d'une af- » faire ordinaire, régulière, de peu d'importance, qui n'est guère sus- » ceptible d'abus? Alors chacun sait comment, d'une manière souvent » absurde, se multiplient les écritures, les formalités, les lenteurs, les » frais, les vexations pour le public. Est-il question de dépenses extraor- » dinaires, urgentes, considérables, de celles-là même où les abus sont à » redouter? Alors il devient impossible ou dangereux de suivre les règles » communes, ou les besoins du service exigent qu'on s'en affranchisse; » ou bien on crée à dessein des cas d'exception. L'exemple de Kessner est » là pour en témoigner. Si c'est en ce moment la seule faillite de ce genre, » croyez-vous que ce soit, par hasard, dans votre *admirable système*, la » seule exception, la seule irrégularité? Non, non; les choses ne se pas- » sent pas en réalité ainsi que dans les écritures; on fait comme on peut, » comme on veut, *sauf à régulariser plus tard;* ce sont les termes. Les » écritures ne sont souvent que des mensonges faits après coup [1].

» Voilà ce qu'il faut avoir vu, voilà ce qu'il faut avoir le courage d'a- » vancer pour bien apprécier le mérite et la valeur de notre système trop » vanté d'*administration financière* [2]. Ce n'est pas que je prétende que rien » n'en soit bon, et qu'on doive le bouleverser entièrement; non, je sais » toujours me défendre de semblables exagérations. Il convient de le sim- » plifier, de l'améliorer, et non de le détruire. J'ai voulu seulement com- » battre un dangereux *engouement administratif* [3] qui tendrait à fausser » l'opinion publique et à compromettre les intérêts du pays. Quant aux » étrangers, nos *théories* peuvent leur paraître belles; ils les loueront » même, peut-être; mais de là, à la pratique, il y a loin, et je doute fort » que notre exemple ne les en dégoûte pas.

---

[1] Ceci va beaucoup trop loin.

[2] Ici l'expression réunit et confond encore deux choses très-distinctes, savoir : l'*administration* proprement dite et la *comptabilité*; l'une dépend des Ministres ordonnateurs, l'autre (et c'est un vice du système) dépend absolument d'un Ministre étranger.

[3] Il n'est aucune capacité *administrative* dans la Marine qui n'ait, depuis long-temps, apprécié à sa valeur le système *comptable* tel qu'il a été fondé sous le ministère Villèle : seulement, comme une mauvaise ordonnance n'en est pas moins une ordonnance c'est-à-dire un commandement légal pour les administrations publiques, chacune de ces administrations a le devoir de s'y conformer.

» Ces observations sur l'administration française s'appliquent plus par-
» ticulièrement encore à l'*Administration de la Marine*[1]. »

En écartant pour le moment ce qui ressemble à une sorte d'idée fixe chez l'orateur[2], sauf à vider ce débat avec toute liberté, soit par la voie de la presse, soit à la tribune, je n'hésite pas à dire qu'il me paraît y avoir dans le reste de son opinion, un fond de vérité. Seulement, l'orateur a pris le change; il a pris l'effet pour la cause, et, dans cette erreur, il s'est complu à charger l'administration de la Marine de torts qui ne sont nullement les siens.

Au surplus, je doute comme lui que les étrangers, après avoir loué nos *théories*, s'empressent fort à nous imiter complétement. Accueillis dans les différens ministères, comme, à tous égards, ils méritaient de l'être, MM. les Commissaires anglais[3] auront peut-être reconnu la courtoisie, l'empressement général, par d'indulgentes manifestations. Mais, en finance, à travers les politesses réciproques, la sincérité finalement est un devoir. Or, il est positif qu'ayant été chargé de faire ouvrir devant les commissaires tous nos livres, tous nos registres, tous nos cartons, et de leur en expliquer le mécanisme, de leur en montrer le rapport avec les volumineuses productions dites pièces comptables se résumant, se récapitulant les unes les autres, d'ailleurs couvertes de signatures (quelquefois jusques à douze) pour visa, pour enregistrement, etc., etc., je fus moins frappé de leur vif enthousiasme, que de leur sagacité, et de la rectitude de leur jugement. Comment, disaient-ils, cet énorme dossier, ce carton plein de papiers, tout cela doit aller à l'appui d'une seule ordonnance de paiement, et pour un si mince objet ! Mais les frais de ce massif d'écritures doivent énormément grossir la dépense *utile*, celle-là qui *donne quelque chose en échange de l'argent*... Puis, venant aux registres, au grand-livre, observant qu'il avait déjà vu dans plusieurs autres administrations absolument les mêmes comptes, les mêmes coupures et subdivisions ni plus ni moins,

---

[1] Le corps administratif aimera toujours à se rappeler que, dans la séance du 21 novembre 1831, un honorable député, M. le baron Charles Dupin, officier supérieur du génie maritime, prit sa défense, et dit avec une chaleureuse loyauté : « Lorsqu'une administration aussi importante, aussi éclairée que celle de la Ma-
» rine, est taxée de mauvaises intentions et de dol, tandis qu'elle n'a fait que
» son devoir, il y a dans cette accusation plus que de la légèreté.... »

[2] Sur l'administration de la marine, Napoléon ne pensait point comme M. Roger.
» L'Empereur citait l'Administration de la Marine pour avoir été la plus régulière, la
» plus pure.... » (*Mémorial de Sainte-Hélène*, par M. Las-Cases, t. VI, p. 243.)

[3] D'abord sir Henry Parnell, membre du parlement, devenu ministre; puis, M. le docteur John Bowring.

absolument les mêmes formules, absolument le même libellé, l'un des commissaires fit cette réflexion que « ce qui prétendait s'appliquer ainsi à tant d'objets, et de nature si diverse, dans la réalité, ne devait convenir parfaitement pour aucun. » Je répondis, « ce n'est pas nous, croyez-le bien, qui avons établi tout cet échafaudage de pièces, qui avons ensuite imaginé au point central, cette vaine symétrie ; ce n'est pas nous qui avons prétendu donner cette consigne universelle ; nous la suivons de notre mieux, et, du reste, sans blâmer ou défendre LE SYSTÈME, je m'acquitte du soin qui m'a été confié de vous l'expliquer avec détail [1]. »

En résumé, deux faits me paraissent clairement établis.

1° Notre système de comptabilité tel qu'il a été fondé sous le ministère Villèle, par l'ordonnance du 14 septembre 1822, et par les ordonnances des 10 décembre 1823, 9 juillet et 12 novembre 1826, est extrêmement compliqué, faible de garanties, et dispendieux [2] ;

2° L'administration de la Marine, pas plus qu'une autre administration n'a créé ou conseillé ce système ; elle le subit, voilà tout ; et parmi les services publics, il n'en est point sur qui pèse autant le système, soit à cause de la nature complexe de la plupart des faits de la Marine, soit à raison des *multiples* pour la comptabilité d'outre-mer.

Cela posé, que faire ?

S'il m'appartenait de soumettre un avis, je dirais que l'on peut charger

---

[1] Quelque temps après, je reçus ce billet en date de Londres, le 18 février : « Sir Henry Parnell présente ses respects à M. Lacoudrais, et il a l'honneur de » lui adresser la troisième édition de son ouvrage, sur *Financial reform*. » (Cet ouvrage dont j'ai commencé la traduction est à la fois riche de faits, et remarquable sous une foule de rapports.)

Puis, le 25 mars, M. John Bowring, alors à Paris, m'écrivit :

« Monsieur, je ne peux pas assez vous remercier de la peine que vous avez bien voulu vous donner pour me mettre à même de remplir ma mission de la manière la plus complète pour tout ce qui regarde votre administration. Il y a deux jours que S. M. m'a demandé si j'avais été content de l'accueil que j'avais reçu dans les différens ministères, et vos attentions sont une nouvelle preuve de la vérité de la réponse que je lui ai faite....

» Veuillez bien présenter à M. le Ministre l'expression de ma reconnaissance de la part qu'il a bien voulu prendre pour me faire avoir de si intéressans détails.

» Agréez, etc., etc. »

[2] Faites l'addition de ce que coûtent les huit administrations centrales réunies : vous verrez qu'elles coûtent douze millions ; et dans cette somme, les finances en prennent six. (*Rapport sur le budget ;* par M. Thiers, *Moniteur* du 31 décembre 1831, page 2557).

une Commission mixte, composée, en majorité, de membres des deux chambres, pris surtout parmi les *hommes pratiques*, d'examiner cette vaste question, sous toutes les faces, et d'en faire ensuite un rapport imprimé avec telles propositions qui paraîtraient convenables pour mieux régler l'avenir. Ce problème ne sera pas difficile à résoudre; et la solution sera féconde en bons résultats [1].

N° IV.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES.

Paris, le 26 juin 1829.

Monsieur le Marquis, j'ai donné une attention particulière aux observations développées dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 23 mars dernier, ainsi que dans une de vos communications à M. le Ministre des Finances, en date du 10 septembre 1828, et dont M. le comte Roy a bien voulu me transmettre copie.

Ces observations se rapportent, 1° à la comptabilité consulaire; 2° à la comptabilité coloniale.

Sur le premier objet il est dit : « Les retards apportés dans l'envoi des » justifications relatives aux traites des consuls ont souvent excité l'atten- » tion de la Cour..... Comme le mode, suivi jusqu'à ce jour, de diviser le » montant d'une traite entre plusieurs chapitres et articles du budget, et » d'adresser les pièces justificatives à la Cour, au fur et à mesure que le » Ministère les reçoit, ne permet pas de les rapprocher des comptes dans » lesquels il en est fait emploi, et de distinguer les traites dont on a pro-

[1] D'après cette solution, il y aura lieu d'examiner si l'on ne pourrait pas supprimer, pour la spécialité des Invalides, une foule de productions parasites, et qui élèvent à 50,000 environ le nombre des pièces exigées par la Cour des Comptes à l'appui du compte d'un seul de nos services. Mais ce qu'il y a de plus urgent, quant à cette spécialité, c'est de simplifier le mode de *liquidation des pensions*, établi par une ordonnancu du 27 août 1817, et qui a créé *six degrés* d'examen au lieu de *quatre*, comme le voulait la loi du 13 mai 1791. Il en résulte de longs retards, dont les parties en instance, surtout les gens de mer et leurs familles, souffrent beaucoup.

» duit les pièces de celles qui doivent être justifiées ultérieurement, il est
» indispensable de prendre des mesures pour remédier à cet inconvénient...
» Pour les traites des Consuls, le Ministre n'ordonnance, et le comptable
» ne paie que ce qui revient aux parties ; c'est plus tard, et ordinaire-
» ment quand les pièces justificatives du montant des traites sont parve-
» nues au Ministère, qu'on ordonnance au nom du trésorier des Invalides,
» et que le payeur central lui verse le produit des retenues..... Il serait à
» désirer que l'ordonnancement en fût toujours fait en même temps que
» celui des sommes à payer aux parties, ou que, si cela présentait trop de
» difficultés, on prît au moins des mesures qui mettraient la Cour à même
» de s'assurer si les retenues sont exactement calculées sur les dépenses. »

Dans cet exposé, quelques faits ont besoin d'être rectifiées.

Et d'abord, comme il est facile de le vérifier, *aucunes représentations n'ont jamais été adressées à mon département sur le retard dans l'envoi des justifications relatives aux traites consulaires. Loin de là, c'est la Marine qui, prenant l'initiative, a spontanément transmis ces justifications, en* 1823, *pour tous les exercices de* 1816 *à* 1821 : *elle a continué d'en agir ainsi les années suivantes.*

Une seconde erreur est de dire que la Marine transmet les pièces justificatives à la Cour des Comptes, et au fur et à mesure de leur réception. Les choses se passent différemment. On fait un seul envoi d'ensemble, chaque année ; et on le fait, non pas à la Cour des Comptes, mais bien au Ministère des Finances. Cet envoi a lieu après la présentation du compte *détaillé* aux Chambres. C'est ainsi que les pièces relatives à l'exercice 1827, dont le compte définitif était publié cette année, ont été par moi transmises, le 16 janvier dernier, au Ministre des finances, au nombre de 5,138, montant ensemble à 1,222,718 fr. 13 c.

Rien ne conseille, ce semble, d'innover dans la direction donnée depuis six ans à ces pièces, et je ne saurais, en tout cas, modifier un état de chose qui intéresse aussi essentiellement le régime financier, sans l'adhésion de M. le Ministre des Finances ; mais ce que je puis faire, et je le recommanderai volontiers pour l'avenir, c'est 1° de donner avis à la Cour de l'époque à laquelle les pièces passeront de mes bureaux dans ceux du Trésor ; 2° d'accélérer encore cette transmission, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

En signalant la difficulté qui existe aujourd'hui à vérifier si la prestation des Invalides, ordonnancée long-temps après les traites, concorde avec leur montant, la Cour a pressenti que le moyen d'y obvier par l'ordonnancement simultané de la retenue des 3 p. °/₀, et de chacune des traites, pourrait entraîner surcharge et complication dans les écritures.

Tels seraient effectivement les inconvéniens.

Il y aurait *complication*, parce que souvent on découvre, lors de l'apurement sur pièces (c'est-à-dire après que les traites ont été ordonnancées

et payées), des erreurs en plus ou en moins, soit dans la subdivision entre les chapitres, soit dans la quotité totale.

Et il y aurait *surcharge* en ce que, indépendamment de l'embarras de toutes ces rectifications minutieuses, la substitution des ordonnances partielles successives pour les 3 p °/₀, à une seule ordonnance émise en fin d'exercice, tendrait à *décupler* peut-être le travail de cette partie de l'ordonnancement et des nombreux enregistremens qui en dérivent, tant dans mes bureaux des Fonds et des Invalides, que dans les bureaux du Trésor.

Mais si, d'après ces motifs, l'ordonnancement simultané de chacune des traites, et de la prestation correspondante des Invalides, met à trop haut prix le résultat qu'on se propose dans de simples vues d'ordre, et pour une nature de produits où d'ailleurs le Trésor contrôle la Marine et la Caisse des Invalides, il est un autre moyen d'atteindre le même but.

Ce moyen, le voici :

1° Mes bureaux ne conserveront plus les pièces justificatives jusqu'à la présentation du compte détaillé aux Chambres, un dépouillement y suppléera; et, au lieu de faire un seul envoi d'ensemble par année, pour tous les consuls, ils transmettront au Trésor la comptabilité annuelle de chacun de ces fonctionnaires, à mesure de l'apurement. Ainsi, par exemple, toutes celles des comptabilités de l'*année entière* 1828 qui se trouvent déjà réunies et *apurées* dans mes bureaux, seront transmises au Trésor à la fin du présent trimestre ; et de même, successivement, tous les trois mois.

2° Cette transmission sera accompagnée d'un bordereau dressé par consulat, conformément au modèle ci-joint, lequel permettra de faire tous les rapprochemens propres à éclairer la Cour, notamment sur la concordance entre la prestation des Invalides et la dépense acquittée par traites, qui a motivé cette prestation.

Votre lettre, Monsieur le Marquis, ne fait pas mention des *traites de bord*, ou traites tirées par les officiers-commandans des bâtimens du Roi, en acquit de leurs dépenses sur les points où S. M. n'entretient pas de consuls ; mais comme les observations faites au sujet des traites consulaires s'appliquent en partie à celles-là, je crois entrer dans les vues de la Cour en ordonnant des dispositions analogues pour ce qui s'y rapporte.

Maintenant, je passe à votre communication à M. le Ministre des Finances, sur la comptabilité coloniale.

On y lit :

« Le mode de justification des avances faites par la colonie de la Martinique pour compte de la métropole, et remboursables par divers Ministères, a attiré l'attention de la Cour. Ces avances sont faites pour le compte du payeur central du Ministère, sur lequel la Colonie se rembourse au moyen d'une émission de traites. Ce serait donc au payeur

» central à produire les pièces justificatives de la dépense qui, au compte » des colonies, devrait être appuyée seulement des accusés de réception » des pièces comptables, ainsi que cela se pratique dans des cas analogues. » Il n'en est pas ainsi : les pièces de dépenses sont rapportées au soutien » du compte du trésorier, et il en résulte que tout rapprochement devient » impossible, et que le compte du payeur central du Ministère se trouve » dépourvu des justifications exigées. »

Pour se rendre clairement raison de la partie du service financier des colonies, désignée sous le titre d'*avances remboursables*, il importe de bien connaître les FAITS.

Lorsque les bâtimens du Roi éprouvent des besoins dans les colonies, on y pourvoit de deux manières ; l'une consiste à leur fournir en nature, s'il est possible, sur l'approvisionnement de la colonie, les objets qui leur sont nécessaires ; l'autre, dans les cas fréquens d'insuffisance des magasins, consiste à se les procurer par le commerce, avec les deniers de la Caisse coloniale. Cette Caisse paie également de ses deniers les à-compte de solde et de traitement de table.

Mais quel que soit le mode suivi pour les avances, le prompt et entier remboursement au service *Colonies* qui les a faites, doit toujours être assuré. Dans notre système fondé en 1819[1] il l'est à l'aide des traites tirées par le trésorier colonial sur le payeur central des Ministères.

Ces traites sont négociées dans le commerce ; elles sont payables aux derniers porteurs, sans examen des motifs de l'émission ; en d'autres termes, elles ont acquis dans leurs mains le caractère de signe monétaire, et *le crédit*, base de ce système, ne se conçoit pas sans cela.

Il y a donc, avec deux opérations très-différentes dans cette nature d'affaires, deux devoirs à remplir :

Celui du payeur central est de payer ici, *à la traite*, que la dépense dont elle forme le remboursement, ait été bien ou mal justifiée ;

Celui du trésorier colonial est de payer sur les lieux, *à la créance*, et il accomplit ce fait, il remplit ce devoir, sous la responsabilité qui s'ensuit naturellement pour un comptable public, c'est-à-dire à la charge d'examiner lui-même (avant de délivrer les traites) les pièces de la créance, de les apprécier et de subir ensuite le jugement de la Cour des Comptes sur cette appréciation, en annexant lesdites pièces au soutien de son compte.

Que si, opérant à l'inverse, on rattachait, ainsi qu'il est proposé, ces justifications au compte du payeur central, qu'arriverait-il ?

On déplacerait la responsabilité, et, par-là même, le *Trésor perdrait sa garantie;* car chacun comprend que le payeur central ne pourrait pas être

---

[1] Sous le ministère de M. le baron Portal.

déclaré sérieusement responsable des erreurs et des fautes commises par les divers trésoriers coloniaux, lesquels néanmoins auraient, d'un autre côté, obtenu leur quitus sur le vu des accusés de réception de leurs pièces.

Du reste, est-il exact de dire que le compte du payeur central soit dépourvu de toutes justifications relatives aux traites émises dans les colonies, en acquit des avances remboursables? c'est une erreur.

Outre l'obligation de justifier de la validité des pièces devant la Cour des Comptes, les trésoriers coloniaux doivent me mettre à portée de reconnaître si les émissions de traites marchent d'accord avec les services faits pour la métropole. C'est ce qui a lieu au moyen d'*états justificatifs*, signés des officiers-commandans et des commis aux revues.

Et ces états, je les annexe ensuite à l'ordonnance de solde qui, ayant pour objet la prestation des Invalides, relate avec le plus grand détail toutes les ordonnances successivement émises en paiement des traites.

Ordinairement, la transmission au Trésor desdits états, accompagnés d'un bordereau, avait lieu, une fois par an, pour toutes les colonies ensemble; mais je prescris de mettre ce service sur la ligne indiquée plus haut, relativement à la comptabilité consulaire.

Je désire que les explications dans lesquelles je viens d'entrer aient éclairé tous les points, et paru déposer de ma bonne volonté à seconder les vues de la Cour.

Recevez, etc.

N° V.

SUR LA FONDATION ET LES PROGRÈS DU CRÉDIT EXTÉRIEUR.

Les documens que nous donnons ici n'avaient pas été destinés à être imprimés. Cette publication faite à l'improviste achevera d'éclaircir parfaitement la question spéciale des traites : peut-être aussi aura-t-elle pour effet de donner une idée juste (et dès-lors une opinion toute différente de celle voulu accréditer) de l'esprit d'examen, de discussion, de rare persévérance avec lequel, en général, les affaires se traitent dans les bureaux du Ministère de la Marine.

Ces documens consistent :

D'une part, dans un rapport expositif fourni par extrait à cause de son étendue : un avis du Comité de la Marine du Conseil d'État : un second

rapport, lequel était accompagné, 1o d'un travail résumant la controverse entre les bureaux administratifs; 2o d'un projet final de rédaction. Voilà pour l'élaboration.

D'une autre part, et quant aux progrès, dans une faible partie de la correspondance suivie depuis *douze ans* sur cet important sujet.

RAPPORT.

Paris, le 12 mars 1819.

Élaboration. Le principe fondamental sur lequel repose la comptabilité du département de la Marine et des colonies est que chacun des chapitres doit supporter en entier les dépenses mises à sa charge par la nomenclature, mais qu'il n'en doit pas supporter d'autres.

De là résultent deux conséquences :

La première, c'est que dans toutes les opérations, les dépenses doivent être exactement ordonnancées sur le chapitre auquel elles se rattachent.

La seconde, c'est que, advenant le cas où les chapitres ont besoin de se faire soit des avances en deniers, soit des prêts en nature, il faut que les Directions administratives s'imposent l'obligation d'en compter ensemble, aussi rigoureusement que si elles ne faisaient point partie d'un même tout.

Hors de ces bases, plus d'équilibre entre les divers élémens du service; et comme c'est dans l'hypothèse de son maintien qu'on a dû calculer le budget, ce n'est pas un résultat partiel, ce sont les résultats généraux qui se trouvent compromis du moment où il vient à se rompre. Tirées de la nature même des choses, ces règles deviendront d'autant plus pressantes que le budget aura été mieux conçu et mieux calculé. . . . .

Mais ce qui est d'une exécution facile dans les ports de France, quand il s'agit des chapitres du service *Marine* entre eux, se complique dès l'instant où les rapports s'établissent de ces chapitres à celui du service *Colonies*, et réciproquement.

Cependant, comme la force des choses, après avoir établi ces rapports entre les deux branches du service, en recommande le maintien, on ne tenterait pas d'y renoncer sans de graves inconvéniens : conséquemment il faut, en écartant toute idée de scission, chercher par quelles voies on peut :

« *D'une part, se ménager les avantages de l'aide réciproque, et*
» *d'autre part, se prémunir contre la confusion.* »

Le problème ainsi posé, je vais en poursuivre la solution.

(Ici le rapport, afin de surmonter la résistance des agens coloniaux naturellement irrités de la perte considérable faite par les colonies à l'occasion de leurs avances bénévoles au service *Marine*, établit que ce même service trouve dss secours dans tous les ports étrangers : qu'il a quelque droit à n'être pas moins bien traité dans nos possessions.)

Mais, diront les défenseurs du chapitre *Colonies*, les termes sont-ils bien semblables, est-il exact que les bâtimens du Roi se bornent dans nos possessions d'outre-mer, comme ils le font dans les ports de l'étranger, à demander l'absolu nécessaire, et nulle autre chose ?

Je n'oserais affirmer, à la vérité, qu'il en ait été ainsi jusqu'à présent. Ce que je sais, c'est que je ne combattrai point les vues dans lesquelles la question peut être faite, attendu qu'ici le bien du service *Marine* me semble d'accord avec l'intérêt du service *Colonies*.

Aucun motif n'existe effectivement d'étendre au-delà du strict nécessaire, les avances à faire par les colonies à la métropole. Je n'y vois même que des inconvéniens.

Fait-on, par exemple, des paiemens de solde aux équipages ? J'observe que c'est provoquer à la désertion, car le commerce payant à un taux fort élevé, les salaires pour la navigation locale et pour les traversées de retour en Europe, à cause de l'extrême difficulté de remplacer aux colonies les hommes qui y sont décédés, le seul moyen de retenir les matelots est d'opposer à un appât si puissant, la considération d'une certaine quotité de solde arriérée, dont la perte suivrait inévitablement l'abandon de leur poste.

En thèse générale, les à-compte donnés hors de France ont aussi ce dangereux résultat qu'ils atténuent les sentimens de famille. Lorsqu'au retour de longues campagnes, les gens de mer ne rapportent qu'un produit de salaires insignifiant, la certitude de trouver leur ménage dans la misère sans possibilité de l'en retirer, la crainte des reproches qui les y attendent, tous ces motifs et beaucoup d'autres qui dérivent de la même cause, combattent en eux le penchant naturel qu'ils auraient à revenir dans leurs quartiers. On les voit, au contraire, employer l'entremise des ports de désarmement, pour obtenir *sur place*, la permission d'embarquer à bord des navires du commerce : puis, dans l'intervalle, ils dissipent sans profit pour eux, comme sans soulagement pour leur indigente famille, les faibles sommes qui leur étaient dues : cependant, les apostilles [1] prises sous l'intervention des commissaires aux classes s'agglomèrent au quartier ; et finalement la masse de ces dettes (les seules qui aient le privilége d'at-

---

[1] Pour logement, vêtemens, et nourriture.

teindre les salaires), devenant pour eux une sorte d'épouvantail, ils cessent de reparaître; et laissent ainsi dans l'abandon les vieillards, les femmes et les enfans, dont ils avaient auparavant soutenu l'existence avec une touchante sollicitude. Ceux qui, ayant vécu près des gens de mer, ont pu étudier les mœurs de cette classe intéressante, savent combien il en est dont l'insertion sur la déplorable liste des *absens sans nouvelles* ne tient pas originairement à d'autres causes. . . . .

(Ici le rapport énumère et discute les cas d'avance sur les autres chapitres.)

Quoi qu'il en soit, le service *Colonies* semble avoir plusieurs moyens de se procurer le remboursement de ses avances.

Le premier qui s'offre toujours à l'esprit serait que l'Administration coloniale, après avoir acquitté sur ses caisses les dépenses à la charge du service *Marine*, transmît au Ministre les pièces justificatives de ces paiemens : ensuite, les bureaux pourvoiraient à ce que le produit des remboursemens opérés par les chapitres débiteurs, retournât, comme il est juste, à la dotation particulière des établissemens qui auraient fait les avances.

Mais on repousse ce système par une foule d'objections, dont une seule dispense d'énumérer les autres, attendu qu'elle est sans réplique : c'est qu'il y aurait souvent impossibilité de payer avec les deniers coloniaux les avances à faire à la métropole, et cela se conçoit, car enfin quelle est aujourd'hui la situation de nos colonies? Elles ne se suffisent point à elles-mêmes; toutes, à l'exception de celles de l'Inde, reçoivent, des subsides de la métropole. Or, puisque ces subsides ne leur sont concédés que dans la proportion du déficit démontré par les budgets, entre leurs besoins et leurs ressources, il est évident que, sauf des éventualités sur lesquelles on ne peut jamais tabler, l'encaisse des trésoriers coloniaux ne permettrait pas d'acquitter de front, les dépenses des deux services, surtout avec la perspective de n'être rempli de celles à la charge de la métropole que dans une période de huit à dix mois, terme moyen.

Le second expédient consisterait à se procurer des fonds, en ouvrant des *emprunts* sur les lieux; mais il ne faut point s'en dissimuler les conséquences. Dans l'impossibilité d'assujétir de tels emprunts à un mode uniforme, la stipulation des clauses à contracter pour chacun en particulier laisserait place aux abus; et soit qu'il en fût commis, soit que le réglement de ces intérêts ne rencontrât pas de mains infidèles, toujours est-il que l'absence de garanties donnerait prise aux soupçons, à la critique, et tiendrait l'Administration elle-même dans un état permanent d'anxiété. En conséquence, le système des emprunts n'est pas admissible.

Pour troisième moyen, on ne pourrait guère compter l'embarquement à bord des bâtimens du Roi d'une certaine somme en espèces, car, bien qu'on y ait eu recours dans quelques circonstances particulières, l'exécution de ce mode n'aurait que des inconvéniens.

Je ne m'étendrai pas non plus sur quelques autres vues qui présenteraient, moins encore que les précédentes, un ensemble de résultats complet et satisfaisant.

Au lieu de poursuivre, en les réfutant à mesure, cette série de demi-moyens, il vaut mieux approfondir le seul système à l'aide duquel on puisse faire marcher cette partie du service; j'entends parler de l'*émission de traites* tirées par les trésoriers coloniaux, avec l'autorisation des gouverneurs et administrateurs pour le Roi, sur le payeur principal des Ministères.

Rien de plus simple que ce système.

Ou les caisses de la colonie ont des fonds momentanément disponibles, ou elles n'en ont pas.

Dans le premier cas, elles acquittent, jusqu'à concurrence de cette disponibilité, les dépenses à la charge de la métropole, et le trésorier s'en rembourse au moyen des traites qui, négociées sur les lieux, lui procurent la rentrée des espèces dont il était à découvert. Dans le second cas, les traites sont données en paiement aux fournisseurs eux-mêmes qui les placent ensuite selon leurs convenances personnelles.

Du reste, l'acceptation et l'acquittement de ces traites n'éprouvent à Paris aucune difficulté. Point d'investigation inquiétante, *point de liquidation à craindre pour les tiers-porteurs.* On ne leur demande rien, ils ne se dessaisissent des traites que pour la présentation au visa, et ces valeurs rentrent aussitôt dans la circulation. L'Administration locale est seule tenue de justifier des dépenses pour le remboursement desquelles le tirage a eu lieu; en aucun cas, les manquemens, s'il y en a dans cette partie du service, ne sont objectés aux porteurs; bref, le principe est celui-ci:

« *Les traites ont un caractère monétaire.*

» *Les propriétaires de ces valeurs sont en dehors du cercle de de-*
» *voirs et d'obligations que l'ordre du service peut tracer aux divers*
» *agens de l'Administration, par rapport au tirage.* »

Voilà quel est le fond du système de remboursement par le moyen des traites sur le payeur principal des Ministères.

Cependant, comme il n'est aucune disposition administrative qui ne prête à la controverse, celle-ci n'en pouvait être exempte.

Les objections roulent sur trois points.

N'est-ce pas mettre, dit-on, une sorte de *blanc-seing* entre les mains des administrations coloniales que de leur attribuer le droit de tirer des

traites sur le crédit du service *Marine*, avant que les dépenses, motivant l'émission de ces effets, aient été justifiées par elles, et admises par le département ?

N'est-il pas à craindre aussi qu'en acquittant les traites avant la justification des dépenses, cette justification ne soit exposée à beaucoup de délais et de négligence, parce qu'alors tout le monde s'y trouve désintéressé?

Enfin est-on sûr de ne pas croiser les intérêts du crédit public, en augmentant le papier du Trésor, qui se trouve dans la circulation ?

Sur le premier point, voici ce qu'on peut répondre : assurément l'autorisation de tirer des traites est un témoignage de confiance; mais d'abord le grade et les fonctions supérieures de ceux qui le reçoivent sont déjà une garantie. Rien n'empêche ensuite de s'en ménager d'autres : et dans le nombre, la plus essentielle sans doute étant *de restreindre le tirage au montant exact des pièces justificatives de la dépense remboursable par la métropole*, on peut recommander sévèrement de se tenir dans ces limites. Qui empêche aussi de lier à l'étroite exécution de cet ordre, *par la solidarité*, les signataires des traites coloniales, savoir : le Gouverneur, l'Ordonnateur, le Contrôleur et le Trésorier ; de même que cela se fait relativement aux officiers - commandans et aux commis aux revues, quand ils se trouvent dans le cas d'émettre des traites pour subvenir aux besoins de leurs bâtimens? Si l'on ajoute enfin à ces moyens de garantie, la surveillance constante du Ministère, il faudra reconnaître que l'émission des traites, au lieu d'être abandonnée à la discrétion des colonies, se trouve au contraire entourée de précautions qui suffisent au bon ordre, comme à la responsabilité de l'Administration.

En ce qui concerne les lenteurs de la régularisation, je ne puis supposer que les administrations coloniales s'en donnassent généralement le tort, par cela seul que leur localité semblerait n'y plus être intéressée : car les soins de cette régularisation ne cesseraient pas d'être au nombre de leurs devoirs, et, sans doute, ce motif suffirait pour qu'ils ne fussent pas négligés.

Mais si, par impossible, il en arrivait autrement, l'affaire rentrerait à volonté dans le cercle des intérêts locaux : que faudrait-il pour cela? Poser le principe que le paiement des traites serait imputé, sauf virement ultérieur, sur le chapitre *Colonies*, *Dotation de l'établissement tireur,* toutes les fois que les pièces justificatives n'auraient pas été transmises avant le moment de l'échéance.

Troisièmement enfin, je ne pense pas que, sans outrer le scrupule, on puisse considérer l'émission des traites, renfermée dans les limites des

avances faites à la métropole, comme offrant la chance d'une atteinte au crédit public, puisque, moyennant ces limites, tout se réduit à disposer de ressources positives.

Fût-il même constant, en thèse générale, qu'une augmentation du papier altérât nécessairement la confiance, je représenterais qu'il s'agit ici d'une somme de si peu d'importance, qu'elle serait, pour ainsi dire, inaperçue, et ne constituerait pas ce qu'on entend par *augmentation*, dans une masse de valeurs telle que celle qui circule au nom du Trésor.

Mais certes l'hypothèse à laquelle je viens de répondre est loin d'être démontrée..

Je ne puis donc me ranger à l'avis de ceux qui croiraient apercevoir des dangers, sous le rapport du *crédit public*, au système de remboursement par traites. Loin de là, il me semble que ce mode peut être regardé comme un moyen de concourir à l'extension et à l'affermissement du crédit; car, ou je me trompe, ou *la confiance qui est la base première de tout crédit, naît bien plutôt d'une religieuse ponctualité à remplir ses engagemens, que d'une attitude négative qui consisterait à s'abstenir d'engagemens quelconques.*

la main du Ministre : FORT BIEN.

Par leur circulation dans le commerce, les traites ont encore un avantage; c'est de rapprocher, au moins en cela, des intérêts généraux, un département qui, dépouillé de son ancien domaine, s'éloigne de plus en plus de tout cercle d'action [1].

Relativement aux colonies, elles y trouvent un moyen de prévenir, en quelques circonstances, des exportations de numéraire, et, dans un pays où l'on a tant de peine à l'empêcher de fuir, ce résultat mérite d'être compté.

Par tous les motifs ci-dessus déduits, il est donc permis de s'attacher au système des traites sur le payeur principal des ministères, etc., etc.

..

Le Ministre rendit la décision suivante :

« Consulter une commission sur le principe de l'émission des traites. La Commission sera composée de MM. Forestier, Jurien et Begouen. Si la décision de la Commission est favorable à l'émission des traités, communiquer le présent rapport aux directions administratives. »

---

[1] Voir à cet égard un document imprimé sous le titre : « Mémoire du directeur des fonds de la marine, sur l'établissement maritime de Colbert, la population du littoral et l'institution des Invalides. (Novembre 1825.)

COMITÉ DE LA MARINE.

Les Conseillers d'État soussignés, chargés par S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, d'examiner la question *d'émission de traites*, discutée dans un rapport de la 4e direction du Ministère, en date du 12 mars dernier;

Sont d'avis :

1° Que la nature des relations qui existent entre le service *Marine* et le service *Colonies*, ainsi que la situation financière des établissemens d'outre-mer, rendent inévitable l'adoption d'un système de remboursement par émission de traites;

2° Qu'il importe que l'émission soit restreinte aux besoins les plus absolus, et qu'elle n'ait lieu que pour satisfaire à des dépenses réclamées par les officiers du service *Marine*, autorisées par le Gouverneur, et ensuite reconnues effectuées par lesdits officiers;

3° Que chaque traite doit être signée du Gouverneur, de l'Ordonnateur, du Contrôleur et du Trésorier; et porter, en apostille marginale, la date de la décision du Gouverneur qui a autorisé la dépense, cause de la traite;

4° Qu'il ne faut pas réunir dans une même traite des sommes avancées pour des chapitres différens, et que lesdites traites doivent être conséquemment divisées par nature de dépenses et par chacun des chapitres du bordereau de comptabilité;

5° Que les traites doivent être tirées à tant de jours de vue et non à tant de jours de date;

6° Que les traites soient payables, à leur échéance, aux tiers-porteurs, sans que ceux-ci soient tenus à la production de pièces justificatives ou explicatives de la dépense;

7° Que les Gouverneurs soient tenus de réunir et régulariser, dans le délai de trois jours qui suivront l'émission de la traite, les pièces justificatives de la dépense; et d'adresser ces pièces au Ministre par les occasions les plus prochaines.

A Paris, le 9 avril 1819.

Signé Ch. M. Jurien, Begouen, Forestier.

DEUXIÈME RAPPORT.

28 octobre 1819.

Le Ministre se rappellera qu'au mois de mars dernier j'ai eu l'honneur de lui soumettre un travail sur le mode de régularisation des avances que se font le service *Marine* et le service *Colonies*, tant dans les ports du Royaume que dans les établissemens d'outre-mer.

Une question grave se rattachait à cette affaire. Elle consistait à savoir si l'on consacrerait le système des traites coloniales, pour le remboursement des avances faites par le chapitre XI.

Le Ministre écrivit la décision suivante au pied du rapport :

« Consulter une commission sur le principe de l'émission des traites. La » commission sera composée de MM. Forestier, Jurien et Begouen. Si la » décision de la commission est favorable à l'émission des traites, commu- » niquer le présent rapport aux directions administratives. »

En conformité de cet ordre, le travail ayant été renvoyé à l'examen de MM. les Conseillers d'État ci-dessus denommés, ils ont rendu, le 9 avril, un avis dans lequel ils se prononcent pour l'adoption du principe, et j'ai aussitôt transmis des ampliations du dossier aux directions administratives.

Vers la fin du mois dernier, après beaucoup d'efforts, j'ai pu réunir toutes les notes contenant les observations en réponse à cette communication.

J'ai pris une connaissance approfondie de l'ensemble.

Il est arrivé, comme je l'avais prévu, que MM. les Directeurs ont énoncé des opinions différentes, et souvent opposées, sur les points où se croisent les intérêts de leurs chapitres respectifs.

J'ai examiné ces opinions dans le sens de *l'intérêt général.*

Plusieurs remarques fort justes ont aussi été faites, soit sur le fond, soit sur la forme de mon travail.

Pour mettre le Ministre à portée de prononcer, il m'a paru convenable de résumer le tout dans un cahier qui présente en regard :

1° Le texte primitif du projet d'instructions réglementaires ;

2° Les observations de toutes les Directions administratives ;

3° La discussion de ces observations ;

4° Et le texte définitivement proposé.

Je joins ici ce cahier, et j'ai l'honneur de prier le Ministre de vouloir

bien prendre des décisions sur les divers points à l'égard desquels il y a eu dissidence.

De la main du Ministre est écrit : « *Voir les instructions* [1] *et mes ob- » servations et décisions marginales.* »

Paris, le 13 septembre 1822.

AU MINISTRE DES FINANCES.

Progrès. Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de transmettre à V. Ex. l'extrait d'une lettre qui m'est adressée sous la date du 1er juin, par M. le baron Roussin, commandant la station du Brésil.

Selon ce qu'il me mande, la complication des formalités relatives au paiement des traites nuisait à leur placement, et la maison Delessert aurait même annoncé à ses correspondans du Brésil qu'elle se verrait obligée de doubler, en raison de tant de formalités, ses frais de commission.

En général, les remarques de M. le contre-amiral Roussin tirent un grand poids de l'esprit observateur et judicieux qui le distingue.

Je croirais donc nécessaire de s'arrêter sur celle-ci.

Il y a deux choses à examiner dans l'espèce :

L'ordonnancement, et le paiement lui-même.

Sur le premier point, qui regarde la Marine, mes prédécesseurs se sont appliqués à simplifier le plus possible les démarches des porteurs de traites, et je n'aperçois point comment on pourrait aller au-delà.

Quant au paiement, tout ce qui s'y rattache est placé dans les attributions de V. Ex.

C'est donc à elle de voir si cette partie de l'opération comporterait quelque modification utile.

V. Ex. jugera en même temps s'il conviendrait de s'expliquer sur cette

---

[1] Ce sont les Instructions imprimées du 28 octobre 1819 ; elles régissent encore aujourd'hui cette partie du service ; et nous persistons, nonobstant les critiques, à soutenir qu'elles le régissent parfaitement. Là-dessus nous nous en rapportons au bon sens comme à la bonne foi du pays, dans une matière où apparemment on ne veut pas rétrograder, et revenir aux liquidations impériales des traites de *Saint-Domingue*, de *la Martinique*, de *l'Ile-de-France*, etc., etc.

affaire avec la maison Delessert; dans tous les cas je vous serai fort obligé de vouloir bien me communiquer les suites que V. Ex. aura cru devoir donner à la présente dépêche.

Paris, 30 octobre 1822.

AU MINISTRE DES FINANCES.

Monsieur le Comte, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 de ce mois, en réponse à celle du 13 septembre, dans laquelle je l'entretenais des observations qui m'ont été soumises au sujet des traites tirées sur le payeur principal des Ministères, pour l'acquittement des dépenses d'outre-mer.

Le commerce s'élève contre la multiplicité des démarches exigées des porteurs de ces traites. Il en prend texte pour doubler ses commissions envers les preneurs locaux, et comme ceux-ci élèvent nécessairement le prix de leurs fournitures dans la même proportion, ce doit être, et c'est le Trésor qui supporte, en fin de compte, tous les résultats onéreux de la complication signalée.

Les tirages de l'espèce peuvent être évalués, terme moyen, à 1,300,000 fr. par an.

Telle est la question, et son importance actuelle, sous le rapport financier.

Votre Excellence y voit deux issues, etc., etc.

CIRCULAIRE.

Paris, le 6 décembre 1822.

Le commerce m'a soumis, Monsieur, d'instantes représentations sur la complication des formalités exigées pour le paiement des traites relatives au service d'outre-mer; et j'ai su moi-même que cet état de choses ayant motivé des demandes en augmentation de commission, de la part des maisons de banque de la capitale, le contre-coup, qui naturellement s'en est fait sentir sur les places de l'extérieur, empêchait ces sortes de traites d'y atteindre le rang qu'elles doivent occuper parmi les effets négociables.

J'ai trop à cœur tout ce qui intéresse le crédit public et ce qui peut améliorer le service financier de mon département en particulier ; je fais trop de cas enfin des vœux du commerce maritime, pour n'avoir pas examiné avec une sérieuse attention l'inconvénient dont il m'était rendu compte.

Il fallait en conférer avec le Ministre des Finances ; je l'ai fait.

Mais, animés des mêmes dispositions, nous ne pouvions que nous entendre facilement sur ce point.

Je vous informe donc que nous avons, de concert, pris des mesures au moyen desquelles les traites émises pour le compte de la Marine sur le Payeur principal des ministères, en acquit des dépenses d'outre-mer, seront encaissées sans plus d'entraves ni d'embarras, que les traites de commerce.

Le procédé sera exactement le même.

En effet, ces traites présentées à la marine pour le *visa* d'acceptation, seront remises aussitôt après aux porteurs.

Et pour en recevoir ensuite le montant, il suffira de les envoyer au Trésor, le jour de l'échéance.

Ce nouveau mode recevra son exécution à partir du 1er janvier prochain.

Veuillez porter cette amélioration à la connaissance du commerce, par toutes les voies que vous jugerez utiles et convenables.

N° VI.

ACTES CONSTITUTIFS ET ORGANIQUES

DE LA COUR DES COMPTES.

Corps législatif. — Présidence de M. de Fontanes.

Séance du 5 septembre 1807. (*Moniteur* du 7)

On introduit MM. Defermon, Bérenger et Jaubert, orateurs du Conseil d'État, chargés de présenter au nom de S. M. un projet de loi portant création d'une Cour des Comptes.

M. Defermon, *rapporteur*. Messieurs, en portant successivement ses regards sur toutes les parties de l'Administration, en les arrêtant avec sa rare sollicitude sur les moyens d'assurer les recettes nécessaires au service public, et d'en régulariser les dépenses, l'Empereur ne pouvait manquer de les fixer sur la comptabilité des unes et des autres.

Une partie aussi importante a été, depuis long-temps, l'objet de ses méditations; mais, tantôt détourné par les soins d'une guerre nouvelle et inattendue, tantôt arrêté par l'inquiétude de n'avoir pas assez recueilli les leçons de l'expérience, pour jeter les bases d'un système durable de comptabilité, il avait jusqu'ici ajourné le projet que nous venons vous soumettre.

On a recherché ce qu'étaient les anciennes Chambres des Comptes, et les rapports que pouvait avoir leur système avec *nos principes constitutionnels*.

Douze Chambres des Comptes existaient en France avant la révolution; elles étaient des Cours de justice; on les érigea en Cours souveraines; comme dans les autres parties de l'ordre judiciaire, les fonctions de leurs magistrats avaient été érigées en offices vénaux et inamovibles.

La multiplicité de ces chambres, et le grand nombre de leurs magistrats, tenaient, ou au respect qu'on avait eu pour les priviléges de certaines provinces, ou à l'esprit de fiscalité qui avait cherché dans la création et la vénalité des offices des ressources éphémères.

Leurs attributions étaient très-étendues; outre le jugement des comptes, ces chambres étaient chargées de la conservation du Domaine de la Couronne, sous les rapports de la féodalité et de la suzeraineté; c'est de là qu'elles faisaient rendre les aveux des fiefs qui relevaient de la Couronne; elles connaissaient des aliénations ou échanges des domaines, de leur usurpation, et de ce qui pouvait intéresser leur conservation; aussi avaient-elles l'enregistrement des arrêts du Conseil et des lettres-patentes sur tout ce qui était relatif au Domaine; elles étaient même appelées à concourir au jugement de tous les crimes de faux, de concussions et de dilapidations de deniers publics dont étaient prévenus les percepteurs de ces deniers.

On a examiné s'il fallait rétablir des Cours des Comptes avec une autorité judiciaire, ou s'en tenir à *organiser une autorité administrative*.

L'examen approfondi de cette question a amené à considérer s'il convenait ou non, de laisser aux tribunaux ordinaires le jugement des questions de propriété qui peuvent intéresser le Domaine : car, Messieurs, il ne peut plus s'élever de contestations de féodalité, et on est resté convaincu que les *questions de propriété* ne pouvaient être mieux discutées, mieux approfondies et *mieux jugées*, *que par les tribunaux ordinaires* sans cesse occupés de ces questions importantes.

On n'a donc point vu le besoin de rétablir à cet égard des Cours des Comptes avec une autorité judiciaire.

En bornant ainsi les fonctions de la Cour des Comptes à recevoir et à juger les comptes des comptables de deniers publics, on n'a plus trouvé dans cette institution qu'une *autorité administrative* qui, par ses rapports avec le trésor public et les autres parties de l'administration qui pourront l'éclairer et faciliter ses recherches sur la gestion des comptables, pourra faire connaître *au Gouvernement* tous les abus qu'il n'aurait pu prévenir ou découvrir.

Dès lors la question sur l'unité ou la multiplicité des Cours des Comptes a été facile à résoudre. C'est dans le rapprochement des comptes particuliers avec les *comptes généraux* que l'on peut trouver le contrôle des uns et des autres ; c'est en comparant l'aperçu des recettes et dépenses présentées dans le budget de chaque année, avec les recettes et dépenses faites sur ce même exercice, que l'on peut juger encore si les vœux de la loi et du Gouvernement ont été remplis; et il serait sinon impossible, au moins très-difficile d'atteindre ce but, si tous les comptes n'étaient pas présentés à la même Cour.

Cette vérité avait été sentie lorsqu'on institua la *Comptabilité nationale*: elle fut seule chargée de recevoir et juger les comptes de toutes les recettes et dépenses publiques, et on ne peut qu'applaudir au zèle et au dévouement que ces commissaires ont apportés dans l'exercice de leurs fonctions. Il serait injuste de leur reprocher de n'avoir pas apuré et jugé tous les comptes avec cette célérité qui a, tout à la fois, le double avantage de garantir au Trésor public sa sûreté, et aux comptables leur tranquillité. Il suffit de se rappeler cette immensité de valeurs mensongères qui ont surchargé les comptes pendant le règne du papier-monnaie, et les dépenses de tous genres commandés par les circonstances pour reconnaître que ce qui n'aurait nécessité qu'un travail ordinaire dans un temps de bonne administration, a dû alors entraîner des travaux au-dessus des forces communes.

La pensée seule, Messieurs, de remédier aux inconvéniens du passé n'était pas suffisante; il fallait qu'elle embrassât aussi l'avenir : S. M. est bien convaincue que le plus grand inconvénient au maintien du bon ordre dans l'administration des finances, serait la lenteur dans la présentation et le jugement des comptes.

Les retards font perdre de vue une foule de renseignemens qui concourent à prévenir les abus ou à les faire découvrir ; et quelle que soit l'intention de S. M. dans la distribution des fonds, ce n'est que par la vérification de leur emploi qu'elle peut se flatter d'écarter toute espèce de dilapidation.

C'est dans ces vues, Messieurs, qu'a été rédigé le projet de loi sur la Cour des Comptes ; il donne à cette Cour une organisation propre à l'entourer de la considération qu'exigent les importantes fonctions dont elle sera chargée; il lui donne un nombre de juges suffisant pour que les comptes soient promptement apurés et jugés.

La division en trois chambres donnera toutes les facilités nécessaires pour accélérer les travaux ; le nombre des référendaires, qui pourra être plus ou moins considérable, suivant que l'importance du service l'exigera, ne permettra pas que les rapports soient retardés ; les comptables intègres y trouveront l'avantage inappréciable d'obtenir promptement leur décharge, et les comptables infidèles seront bien plus promptement et bien plus facilement convaincus.

Le titre II sur la compétence de la Cour des Comptes ne lui donne pour attributions que le jugement des comptes des recettes et dépenses publiques, et des recettes et dépenses des départemens et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'Empereur.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans ces attributions, les *limites nécessaires* pour que la Cour des Comptes puisse parvenir au but que, par sa destination, elle doit atteindre.

Les recettes et dépenses publiques en font sans doute l'objet principal ; mais les dépenses des départemens et des grandes communes sont une partie si importante de l'administration de l'Empire, que vous ne serez pas étonnés que le Gouvernement se réserve sur cette partie une surveillance directe.

La Cour pourra prononcer contre les comptables en défaut ou en retard de rendre leurs comptes, les amendes et les peines prononcées par les lois et réglemens ; cette disposition est indispensable pour amener tous les comptables à remplir leur devoir.

Elle pourra reviser les comptes qu'elle aura jugés, lorsque de nouvelles pièces auront fait reconnaître des erreurs ou omissions de faux ou doubles emplois ; et cette faculté de droit commun, en matière de comptabilité, est autant à l'avantage des comptables que du Trésor public.

La Cour prononcera sur les demandes en réduction et translations d'hypothèques ; nulle autorité ne peut mieux, en effet, reconnaître la justice de ces demandes, que celle qui est appelée à prononcer sur la gestion des comptables.

Si, dans l'examen des comptes, la Cour reconnaît des faux ou des concussions, elle en doit instruire le Ministre grand-juge et le Ministre des Finances ; celui-ci, afin qu'il puisse prendre de suite contre les comptables les mesures que commande l'intérêt du Trésor public ; celui-là, afin qu'il fasse poursuivre devant les tribunaux ordinaires, les comptables ; et, par cette double précaution, tous les intérêts sont conservés, la Cour des Comptes n'est point détournée de ses travaux, les intérêts du Trésor public ne sont point exposés à rester entre des mains infidèles, et les prévenus peuvent faire valoir devant leurs juges ordinaires tout ce qui peut justifier leur innocence.

Les arrêts de la Cour sont *exécutoires* ; mais les comptables qui se croi-

raient fondés à réclamer pour violation des formes ou de la loi, sont autorisés à se pourvoir dans un délai déterminé au Conseil-d'État, et la même voie est ouverte au ministre.

Ce recours est ici, comme en toute *matière administrative*, un remède contre les erreurs inséparables de la faiblesse humaine; sans doute on en verra peu d'exemples : la Cour des Comptes se fera distinguer par ses lumières et son intégrité. Mais si l'on a reconnu la nécessité d'une cour de cassation pour rémédier aux erreurs des tribunaux ordinaires, il n'était pas moins indispensable de donner un recours contre celles de la Cour des Comptes.

L'art. 18 du projet *défend à la Cour de s'attribuer aucune juridiction sur les ordonnateurs*, et de refuser l'allocation des paiemens faits sur ordonnances revêtues des formalités prescrites.

Cette disposition n'est peut-être qu'une précaution superflue; mais elle rappellera sans cesse à la Cour des Comptes que le but de son institution est de seconder et non d'entraver la marche du Gouvernement, de porter la sévérité de ses recherches sur les comptables et non sur les ordonnateurs; ceux-ci ne peuvent faire aucune disposition des fonds sans un crédit législatif et une décision de S. M. Leurs ordonnances doivent référer l'un et l'autre, et lorsque cette double formalité est remplie, la Cour des Comptes doit s'en contenter. Il lui serait impossible d'approfondir et de juger les causes et les motifs qui ont fait donner les autorisations. *Elle ne saurait juger le Gouvernement.*

Le titre III de la loi sur les formes de la vérification et du jugement des comptes règle la marche que doivent suivre les référendaires : le travail qu'il leur prescrit conduira nécessairement à la découverte des abus qui pourront exister, et ne permettra pas qu'ils soient soustraits à la surveillance du Gouvernement.

Enfin, Messieurs, le titre IV sur les dispositions transitoires autorise la formation d'une quatrième chambre temporaire pour les jugemens des comptes arriérés. Cette chambre ne sera formée qu'autant qu'on en reconnaîtra la nécessité; mais S. M. veut que la comptabilité soit mise à jour; et si le jugement des comptes des exercices courans doit emporter tout le temps des trois chambres de la Cour, la quatrième sera organisée pour s'occuper de l'arriéré.

La commission de comptabilité, obligée de reprendre les comptes depuis 1759, n'a pu suffire aux travaux d'une comptabilité aussi étendue, et qui s'est successivement grossie de tous les comptes des receveurs de districts, des administrations et régies qui se sont tour à tour succédé depuis 1789.

C'en est assez, Messieurs, pour vous faire reconnaître l'utilité de la me-

sure qui vous est proposée : vous reconnaîtrez de même la nécessité de la dernière disposition de la loi qui autorise à pourvoir, par des réglemens d'administration publique, à l'ordre du service de la Cour des Comptes, et à toutes les mesures d'exécution : il serait impossible d'occuper le Corps-Législatif de tous ces détails, qui peuvent exiger des modifications ou des changemens, dont l'expérience fait seule sentir le besoin.

Ainsi, Messieurs, vous ne verrez, dans le projet de loi dont je viens de vous entretenir, qu'une nouvelle mesure d'ordre dictée par le génie qui nous gouverne, et auquel rien de ce qui est utile ne peut échapper. Vous avez vu avec quelle constance et quelle sagacité il s'est successivement occupé de ce qui peut améliorer les finances de l'empire; les recettes se sont accrues chaque année sans secousses et sans déchiremens, de telle manière que le crédit public s'est rétabli, et que la confiance, source de toutes prospérités, est rentrée dans tous les cœurs. Vous avez vu avec quelle sévérité l'ordre a été maintenu dans les dépenses; les comptes qui vous sont soumis à chacune de vos sessions, vous prouvent que S. M. n'est pas moins avare des sueurs de son peuple que du sang de ses enfans.

Il ne restait, pour remplir ses vues paternelles, qu'à organiser une bonne comptabilité, et tout nous fait espérer que son vœu sera rempli par l'adoption que nous vous demandons du projet de loi.

M. Defermon fait lecture des dispositions de ce projet de loi, qui sera discuté le 16 septembre.

TITRE PREMIER.

Organisation de la Cour des Comptes.

Art. Ier. Les fonctions de la *comptabilité nationale* seront exercées par une Cour des Comptes.

II. La Cour des Comptes sera composée d'un premier président, trois présidens, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires, au nombre qui sera déterminé par le Gouvernement, un procureur-général et un greffier en chef[1].

III. Il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chacune des chambres.

IV. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises dans chaque chambre à la

---

[1] Voir, pour la première formation, pages 100 et 108.

majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

VI. Les membres de la Cour des Comptes sont nommés à vie par l'Empereur. *Les présidens pourront être changés chaque année.*

VII. La Cour des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de Cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

VIII. Le premier président et les présidens et procureur-général prêtent serment entre les mains de l'Empereur.

IX. Le prince archi-trésorier reçoit le serment des autres membres.

X. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE II.

De la compétence de la Cour des Comptes.

XI. La Cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du trésor, des receveurs-généraux de département et des régies et administrations des contributions directes, des dépenses du trésor, des payeurs-généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissemens maritimes et des départemens, des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départemens et des communes dont les budgets sont arrêtés par l'Empereur.

XII. Les comptables des deniers publics, en recettes et dépenses, seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits par les lois et réglemens; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et réglemens.

XIII. La Cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avances, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée *au ministre du Trésor*, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

XIV. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitif un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée

de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur-général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

XV. La cour prononcera sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du Trésor.

XVI. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au Ministre des finances et référé au grand-juge, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

XVII. Les arrêts de la Cour contre les comptables seront exécutoires, et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au Conseil-d'État, conformément au réglement sur le contentieux.

Le Ministre des finances et tout autre Ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'Empereur, et lui proposer le renvoi au Conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

XVIII. La Cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et *des pièces que l'ordonnance aura prescrit d'y joindre*[1].

TITRE III.

Des formes de la vérification et du jugement des comptes.

XIX. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur seront distribués.

XX. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations; les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente.

Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la na-

[1] C'est sur la dernière partie de cet article que portait la contestation de l'Administration de la Guerre avec le Ministère des Finances et la Cour des Comptes.

ture des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

XXI. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise avec les pièces au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

XXII. Au mois de janvier de chaque année, le prince archi-trésorier *proposera* à l'Empereur le choix de *quatre commissaires* qui formeront, *avec le premier président*, un *comité particulier* chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par le président au prince archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance de l'Empereur.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes, pour les jugemens des comptes arriérés.

Il sera pourvu, par *des réglemens d'administration publique* [1], à l'ordre du service de la Cour des Comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

Séance du 16 septembre. (*Moniteur* du 17.)

Les orateurs du Conseil-d'État et ceux du Tribunat étant introduits, la parole est à un des membres de cette dernière autorité, pour faire connaître le vœu qu'elle a émis sur le projet de loi portant création d'une Cour des Comptes.

M. Gillet Lajacqueminière, rapporteur. Messieurs, pour mériter votre assentiment au projet de loi relatif à la création de la Cour des Comptes soumis dans ce moment à votre délibération, il suffirait, pour ainsi dire, de l'exposé complet et lumineux que M. le conseiller-d'état, rapporteur de cette loi, a eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

La connaissance que les sections du Tribunat ont prise de la loi et de ses motifs, les a naturellement amenés à l'examen de l'origine des officiers des Cours des Comptes, de leurs attributions, des différentes modifications qu'à diverses époques ont subies, ou ces fonctionnaires eux-mêmes, ou la forme de leurs travaux. Cet examen, ces recherches, nous ont confirmé

[1] Voir le décret du 1er octobre 1807, page 99.

dans l'opinion de la nécessité de la loi proposée, et c'est dans la conviction intime que quelques détails à ce sujet produiraient le même effet sur vos esprits, que la section des finances du Tribunat m'a chargé de vous les soumettre.

Avant même qu'il y eût des revenus publics, il existait en France un corps de *gens des comptes*. Il n'étaient alors que des officiers particuliers du roi, et leurs fonctions se bornaient à la régie des domaines du monarque, à la vérification de ses recettes et dépenses, soit personnelles, soit générales, dont lui seul faisait alors les frais; mais dès qu'il y eut des revenus publics, seulement momentanés, des biens et revenus communaux, les comptes durent leur en être soumis.

On trouve, dès 1256, une ordonnance de saint Louis, qui prescrit *aux mayeurs et prudhommes* de venir compter devant les gens des comptes à Paris. Ils joignaient donc dès lors, à la surveillance du trésor du prince, la vérification des recettes et dépenses publiques et communales. Cette surveillance devenant plus compliquée et plus étendue par l'établissement d'impôts perpétuels et par l'augmentation progressive de ces impôts et du territoire, on fut forcé d'augmenter les surveillans de la comptabilité. En 1556, il y avait déjà sept Cours des Comptes, et depuis cette époque jusqu'en 1789, les mêmes raisons que celles ci-dessus expliquées, en avaient fait élever le nombre jusqu'à douze, en y comprenant les parlemens et cours des aides, auxquels on avait délégué les mêmes fonctions. Leurs attributions étaient à peu près les mêmes, chacune dans leur ressort; mais celui de la Cour des Comptes de Paris avait à lui seul plus d'étendue que toutes les autres, et aussi plus d'importance, à raison de ses attributions générales ou particulières. C'est par ce motif que j'ai cherché à puiser dans l'examen de sa composition [1] et de son travail, des notions qui s'appliquent à la généralité de ces Cours, et dont je vais tâcher de vous retracer l'esquisse.

Outre des présidens au nombre de *treize*, il y avait des officiers supérieurs de trois espèces, des auditeurs, des correcteurs et des maîtres, dont le nombre total s'élevait à 217. Il y avait en outre des officiers ministériels, ou procureurs aux comptes.

---

[1] COMPOSITION.

En 1717,	13 présidens,	75 maîtres,	38 correcteurs,	79 auditeurs,	213 *
En 1772,	13	75	38	87	207
En 1784,	13	77	38	82	210
En 1790,	13	78	35	78	204

* Non compris les gens du Roi, etc., etc. Dans le nombre se trouvait le père de Voltaire : *Me. Arrouet, payeur des épices et receveur des amendes, sous la Chambre des Comptes, cour du Palais.* (*Almanach royal de* 1717, page 138.)

Ici, il convient de rappeler quel était le mécanisme de la comptabilité d'alors.

On sait que presque tous les comptables étaient assujétis à employer, pour la présentation de leurs comptes, l'entremise de ces officiers ministériels. Ils devaient être et étaient effectivement très au fait des formes et du mode de présentation; mais aussi ils ajoutaient encore à la masse des productions, déjà nécessairement très-volumineuses, par la manière dont ils étaient autorisés à les étendre, et dont quelques-uns se permettaient de les délayer. Quoi qu'il en fût, ces comptes, dans cet état, étaient envoyés à l'examen des auditeurs, dont la mission était de vérifier ce qu'on pourrait appeler la législation du compte, c'est-à-dire si chaque article de recette et de dépense était suffisamment justifié par les lois sur les matières. Alors il était fait rapport à la chambre des maîtres, qui rendaient un premier arrêt d'admission ou de rejet. Dans ce second cas, il fallait recommencer à produire ou compléter les productions, pour revenir ensuite à une nouvelle vérification des auditeurs. Dans le premier cas, le compte passait à la correction, c'est-à-dire à l'examen des correcteurs, qui vérifiaient le matériel du compte, l'exactitude des calculs. Sur leur rapport, également fait à la Chambre des maîtres, il sortait un ou plusieurs arrêts, et le comptable obtenait son quitus ou sa quittance finale, qui opérait sa décharge.

Cette manière d'opérer était très-dispendieuse pour les comptables; elle était en outre, et longue et minutieuse; enfin, il semble qu'il y avait un double emploi dans la double filière des auditeurs et des correcteurs, dont une seule classe aurait pu juger simultanément la légalité et le matériel des comptes; mais aussi il était difficile qu'il y eût des erreurs ou des abus. Du moins, jusqu'en 1789, on n'en connut guère d'autres que ceux de l'autorité ministérielle à laquelle un gouvernement, alors faible et insouciant, abandonnait, avec tant de risques pour lui et pour la chose publique, toutes les parties de l'administration; car elle profitait de cette liberté, tantôt pour soustraire quelques grands comptes des attributions de la Cour des comptes et les régler directement, tantôt pour légaliser par des décisions arbitraires, partielles et même subséquentes, des emplois de fonds non autorisés par les lois antérieures.

C'en était bien assez, sans doute, pour nécessiter une réforme et un rétablissement d'ordre; et si, à cette considération, on ajoute celles résultantes du système d'uniformité et de centralisation adopté à cette époque par l'Assemblée constituante, on concevra aisément les motifs des différens décrets par lesquels elle supprima toutes les Chambres des comptes et cours en faisant fonction, et créa un Bureau unique de comptabilité, composé de quinze membres.

Ils devaient se diviser en cinq sections.

Ils eurent, pour l'examen et la vérification des comptes publics, presque toutes les attributions et obligations des anciennes cours.

Ils furent chargés de tout ce qui se trouvait à examiner à cette époque, sans pouvoir néanmoins, par aucun arriéré, se reporter au-delà de trente ans.

J'ai dit l'examen et la vérification, car l'Assemblée nationale réserva à la nation seule, *par ses représentans*, le droit de juger et d'apurer les comptes publics. Les commissaires devaient rapporter à une section du Comité des finances, et celle-ci à l'Assemblée, qui seule devait juger les comptes et prononcer la décharge définitive des comptables.

Cette disposition, du nombre de ces théories dont la conception peut honorer l'esprit d'ordre qui les imagine, on pourrait peut-être la justifier en partie par la connaissance des abus antérieurs dont on trouvait alors, à chaque instant, ou la preuve ou la trace, et dont on craignait le retour; mais il faut avouer pourtant qu'elle paralysait l'institution; car elle était d'une exécution presque impraticable. Aussi reçut-elle très-peu d'applications pendant tout le cours de l'Assemblée législative et de la Convention. On vérifiait toujours à la comptabilité, mais on ne jugeait pas dans les as semblées.

Cet état de choses dura jusque dans l'an III.

Alors une loi du 28 pluviose statua sur la comptabilité arriérée, sur les fonctions du Bureau de comptabilité, sur la forme des comptes, etc., et institua les *commissaires*, juges définitifs des comptes.

Sans rien changer à ce mode, la constitution de l'an 3 réduisit, en fructidor suivant, la comptabilité au nombre de *cinq*, et une loi du 1er vendémiaire an V la mit sous la surveillance du Corps législatif.

Enfin, la constitution de l'an VIII la reporta au nombre de *sept;* elle attribua au gouvernement naissant, la surveillance devenue inexécutable par le Corps législatif.

Et tel est l'état des choses, messieurs, au moment où vous avez à délibérer sur une nouvelle et définitive organisation.

De l'historique rapide que je viens de vous présenter, il résulte, messieurs, que la comptabilité se divise nécessairement en différentes parties ou époques.

L'ancienne, de 1759 à 1791.

L'arriérée, de 1791 à l'an VIII.

La nouvelle, du 1er germinal an VIII, au 1er vendémiaire an XIV.

Le reste est le courant, non en état de production.

Enfin, la comptabilité intermédiaire, dont je ne parle ici que pour mémoire, attendu que, depuis l'an X, elle est réunie à la liquidation générale.

Tous ces comptes forment une masse qui serait effrayante au premier

coup d'œil, soit par celle des comptes en eux-mêmes, qui s'élèvent à plus de onze mille, sans le courant, soit par la quotité des sommes qui en forment le montant en recette ou dépense, si, pour pendant de ce tableau, on n'avait pas celui des travaux déjà faits par la comptabilité et de ses heureux résultats. Sur 11,477 comptes, 8,793, depuis l'année 1792, se trouvaient jugés dans le mois dernier, et ces jugemens avaient produit, depuis la même époque de 1792, et successivement, une rentrée de près de 40,000,000 en toutes natures de valeurs au Trésor public. Certes, l'activité et le zèle de MM. les commissaires actuels de la comptabilité sont bien dignes du satisfaisant témoignage qui leur a été rendu à cette tribune par M. le conseiller d'État orateur du Gouvernement, et la section a pensé que le Corps législatif partagerait l'opinion manifestée à ce sujet, au nom du souverain. Car, de tels travaux, de si utiles résultats ne peuvent être trop reconnus et trop encouragés : mais leur importance même amène naturellement à l'idée de les accélérer et de perfectionner une institution dont l'utilité est déjà sans doute bien reconnue et démontrée, mais qui pourtant est encore incomplète et défectueuse.

J'ai dit perfectionnés, et ce mot, qui indique à lui seul l'esprit et toutes les dispositions de la loi, me mène à en prouver la nécessité par l'exposé rapide de la composition actuelle de la comptabilité, et du mode de travail préparatoire qu'on y suit.

Je commence par ce second objet.

Dans l'état actuel, tout compte présenté est, à tour de rôle, envoyé à l'examen d'un ou plusieurs vérificateurs, suivant son importance et la quantité de *pièces justificatives*, *qui sont toujours très-considérables, et quelquefois même innombrables*, puisqu'il est très-commun de voir des productions de 8 ou 10,000 pièces, et que quelques-unes s'élèvent de 100,000 à plus de *un million de pièces comptables*. De ces premiers bureaux, les comptes passent à une seconde et troisième vérification des sous-chefs et chefs, et arrivent finalement au rapport, devant le Bureau de comptabilité par un chef de division, sous la surveillance particulière d'un de MM. les commissaires. Là, le compte est jugé provisoirement ou définitivement, *après avoir préalablement entendu le comptable*.

Ce mode d'examen nous a paru susceptible d'inconvéniens, que nous sommes bien loin, sans doute, d'attribuer à MM. les commissaires, puisque l'organisation du travail et des bureaux est l'exécution d'une loi dont ils n'ont pu s'écarter; mais ces inconvéniens n'en existent pas moins, en ce que la vérification première, l'une des parties les plus importantes et les plus délicates du travail, a lieu et se fait trop loin, et d'une manière trop isolée des juges définitifs des comptes. Cet inconvénient n'existait pas dans les anciennes Chambres des comptes, où ces mêmes fonctions étaient rem-

plies par des officiers de la cour même : on ne pouvait reprocher à ces établissemens que d'être trop nombreux pour les personnes, trop multipliés pour les cours. Le projet proposé remédie aux inconvéniens actuels, et s'empare de ce que l'ancienne institution avait d'utile et de rassurant, en élaguant le superflu.

Ici, sous le titre de référendaires, *il crée des fonctionnaires publics inamovibles*, auxquels les attributions particulières qu'il délègue donneront une considération et une consistance désirables.

Je passe aux juges.

Actuellement ils ne sont qu'au nombre de sept; ils ont fait tout ce qu'on pouvait désirer, et plus même peut-être qu'on ne pouvait attendre d'un si petit nombre, dont le zèle et l'intelligence ont multiplié les moyens; mais enfin, si huit mille comptes ont été jugés depuis 1792, il en reste encore près de trois mille à apurer, et ceux-ci sans doute ne sont pas les moins importans. Chaque année, chaque jour voit s'accroître cette masse effrayante, seulement par les attributions actuelles. Que serait-ce lorsqu'à ces comptes anciens et annuels viendraient se réunir, par plusieurs centaines, les comptes des recettes et dépenses des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départemens et des communes dont les budgets sont arrêtés par l'Empereur. Car c'est par mille motifs que le Corps-Législatif a pressenti à l'avance que S. M. veut, avec tant de raison, que tous ces comptes soient aussi présentés à la Cour des Comptes, vérifiés et jugés par elle.

Mais des attributions si étendues et, pour ainsi dire, immenses, soit par le nombre des comptes, soit par la quotité des sommes à juger en recette et dépense, puisqu'il s'agira annuellement de milliards, de telles attributions seraient évidemment au-dessus des moyens et des forces du nombre actuel des commissaires.

Le Gouvernement propose de le tripler; et malgré le zèle sur lequel il a de si justes droits de compter de la part des commissaires actuels et de ceux que sa haute confiance jugera dignes de l'honneur de leur être associés, il est si convaincu de la nécessité de cette augmentation, à raison de la multiplicité des devoirs qu'il leur impose, que lui-même prévoit déjà qu'il pourraît être obligé, par la force des choses, de leur donner des collaborateurs temporaires, et qu'il s'en réserve la faculté par l'article 22 et dernier du projet.

Cette Cour n'est donc proposée qu'au nombre reconnu indispensablement nécessaire à présent. Elle aura une constitution digne tout à la fois de celui qui l'a conçue et des hautes attributions qu'il lui conserve ou qu'il y joint; mais cette considération dont il l'environne, cette honorable assi-

milation qu'il lui donne, pour le rang et les prérogatives, avec sa cour suprême de justice, conviennent éminemment à un établissement unique, qui, impassible et pur comme la loi, dont il sera l'organe, sera juge de la fortune publique, de celle de tous les comptables; qui, dispensant l'honneur et le blâme, rendra prompte et éclatante justice à qui il appartiendra, mais sera le surveillant et l'ennemi né et perpétuellement actif de toute espèce d'erreurs, de fraudes, et de dilapidations.

Et si jamais pourtant l'erreur pouvait se glisser dans ses arrêts, la loi contient en elle-même deux remèdes; d'une part, les comptes peuvent être repris à révision par la Cour, de son propre mouvement; de l'autre, un compte matériel et moral doit être annuellement formé par le président du corps et *plusieurs commissaires*, et présenté à l'Empereur par le prince archi-trésorier. Elevé par sa place, *au-dessus de toute espèce d'opposition*, et de toute autre influence que celle de l'ordre dans la partie dont la surveillance lui est confiée, celui qui, arrivé à l'Assemblée constituante avec une réputation méritée, trouva, par une sagacité et une instruction peu communes dans la partie des finances, le moyen de l'accroître encore; celui qui, par la netteté et la précision de ses idées, rendit, pour ainsi dire, vulgaire et presqu'aimable une science jusque-là obscure et rebutante, et sut en embellir l'aridité des charmes d'une diction presque sans imitateur comme sans modèle; *celui-là* dis-je, *jugeant* avec la perspicacité qui lui est familière *l'utilité des observations* qui lui seront soumises, en présentera à S. M. les intéressans résultats, et la mettra à même de remédier aux inconvéniens ou aux abus *dont l'expérience aurait démontré l'existence et justifierait la dénonciation.*

Si j'ai rempli mon projet, Messieurs, l'avantage d'un système de comptabilité a été démontré au Corps-Législatif, d'abord par l'usage qu'en avait fait, dès l'origine, l'intérêt particulier des monarques, et par le même usage utilement appliqué à la fortune publique, dès que l'occasion s'en est présentée.

Vous avez revu ce qu'était la comptabilité sous la monarchie, ce qu'elle avait été, créée par l'Assemblée constituante; ce qu'elle a été sous les Assemblées subséquentes et jusqu'à ce jour; je n'ai ni augmenté les avantages, ni diminué les imperfections de ces différens régimes.

Je crois avoir prouvé que celui qui existe actuellement est incomplet et *insuffisant* [1].

Enfin j'ai dû établir, par quelques détails, les avantages de l'établisse-

[1] *Voir*, sur le contingent du Tribunat, dans la première organisation, les pages 100 et 108.

ment proposé, dont M. le conseiller d'état vous avait prouvé la nécessité par les principes généraux présentés en masse dans ses motifs.

En considérant tout le bien qui résultera d'une telle loi, qui peut s'empêcher, Messieurs, d'être pénétré d'admiration et de reconnaissance pour le génie qui en méditait les bases à cinq cents lieues de sa capitale et sur les champs même de ses triomphes? qui pourrait n'en pas manifester l'expression respectueuse?

Qui pourrait aussi ne pas sentir et envier, Messieurs, l'honneur que vous avez d'être admis à partager le genre de gloire qui s'attache à la législation à laquelle vous avez journellement l'avantage de coopérer; législation si majestueuse dans son ensemble, si complète dans ses détails, et combien votre concours est illustré par le nom immortel dont il s'y trouve inséparable!

J'ai l'honneur, au nom de la section des finances du TRIBUNAT, d'inviter le Corps-Législatif à adopter la loi qui lui est présentée sur la création de la Cour des Comptes.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps-Législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi, à la majorité de 227 voix contre 7.

Paris, le 1er octobre 1807.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Moniteur du 2 octobre.

Sa Majesté a rendu, en son palais de Fontainebleau, le 28 septembre 1807, sur le rapport de son ministre des finances, et après avoir entendu son Conseil-d'État, un décret portant organisation de la Cour des Comptes, lequel renferme les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

De la nomination et de l'installation des membres de la Cour.

Art. 1er. Notre cousin le prince archi-trésorier de l'empire installera la Cour des Comptes au lieu où la comptabilité tenait ses séances.

2. Les maîtres des Comptes et les référendaires qui seront nommés pour la *première organisation*, exerceront leurs fonctions pendant cinq

ans, après lesquels ils recevront nos lettres de nomination à vie, si, d'après cette épreuve, nous jugeons qu'ils aient justifié nos espérances [1].

TITRE II.

Division des Chambres.

3. La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques;

La seconde, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques;

La troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des départemens et des communes dont les budgets sont arrêtés par nous.

4. Les dix-huit maîtres des comptes seront distribués entre les trois chambres par le premier président.

5. S'il survient, au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référera au Ministre des finances, pour y être pourvu, s'il y a lieu.

6. Chaque chambre se formera en bureau.

7. Un référendaire ne pourra être chargé *deux fois de suite de la vérification* de comptes du même comptable.

De même, un maître des comptes ne pourra être nommé *deux fois de suite rapporteur* de comptes du même comptable.

8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

10. Les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la chambre.

11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. En cas de *vacance d'une place de maître des comptes*, le premier

---

[1] La première organisation de la Cour, en présidens et maîtres des comptes, eut lieu comme il suit : 5 commissaires (sur 7) de la Comptabilité nationale; 13 *membres du Tribunat;* 1 ancien intendant des Colonies, et 2 personnes de provenance non connue. (*Moniteur* de 1807, page 1067, *Almanach impérial* de 1805, pages 91 et 104.)

président en donnera avis à notre Ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de *dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle*[1].

13. Nul ne pourra être président, maître des comptes, ou procureur-général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

TITRE III.

Des référendaires.

14. Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingts ; ils seront divisés en deux classes, savoir : dix-huit de la première et soixante-deux de la seconde.

On ne pourra être de la première classe si l'on n'a été de la seconde, au moins deux ans.

On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du gouvernement.

15. Nul ne pourra être référendaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

17. Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune chambre.

18. Les référendaires de première classe assisteront à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

19. Le premier président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera la chambre à laquelle le rapport devra être fait.

20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président, qui y statuera.

Les attributions générales déterminées par l'article 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

21. Les référendaires *pourront entendre les comptables* ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes : la correspondance sera préparée par eux, et remise au président de la chambre où devra être fait le rapport, qui, *s'il l'approuve*, la fera expédier par le greffier[2].

22. Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent

---

[1] Voir page 110, le discours de M. Salverte.

[2] Voir page 96. Ce qui était obligatoire est ainsi devenu facultatif : et par-là on a enlevé aux comptables la première de toutes les garanties, le *droit d'être entendus avant d'être jugés*.

à sa vérifications le premier président désignera un référendaire de première classe, qui sera chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Tous les référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport.

23. Il sera disposé des salles de travail, où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses; ils releveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forcemens de recettes, les radiations de dépenses et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables; ils formeront la balance des comptes; ils présenteront le résultat final de leur opération; ils remettront particulièment le second cahier d'observations prescrit par l'article 20 de la loi du 16 septembre, au maître, auquel, conformément à l'article 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre, par ordre de numéro.

26. Les référendaires seront appelés à faire leurs rapports suivant le tour de rôle; pourra néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

27. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces seront mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin.

28. Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fera la distribution à un maître qui sera tenu :

1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu;

2° Si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées;

3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a *soigneusement vérifié* toutes les parties [1].

---

[1] Il y a 80 référendaires pour vérifier annuellement 7,000 comptes appuyés de 12 millions de pièces. Ainsi, en moyenne, chaque référendaire est appelé à vérifier *soigneusement* dans une année (dont il faut déduire les vacances, les jours fériés, etc., etc.) 788 comptes et 150,000 pièces justificatives. Tout cela est *jugé* souverainement par 21 personnes. C'est en présence de ces montagnes de papiers que

Le président de la chambre nommera, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, *lesquels seront chargés de* VÉRIFIER *si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement*, et d'en rendre compte au maître rapporteur [1].

29. Le maître fera à la chambre un rapport motivé sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au premier président le second cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être, par le premier président, fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre. Les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations, sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination.

Si différens avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions, et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le président; il recueillera les opinions, après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

32. Le président de la chambre tiendra ou fera tenir, pendant le rapport, par l'un des maîtres, la minute du compte soumis au jugement de la chambre, et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

33. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte et déposera le tout aux archives.

34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président et communiqué au procureur-général, pour être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. Le premier président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leurs devoirs, et leur donner les avertissemens nécessaires.

Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire, en présence des présidens et du procureur-général, le censurer.

---

l'on demande de plus, à *vérifier* et à *juger sur pièces* toute la comptabilité-matière de la Guerre et de la Marine.

[1] Ainsi, vérification de la vérification.

Enfin, si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire du traitement ou à la suspension des fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances[1].

TITRE IV.

Ministère public.

36. Le procureur-général[2] ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

37. Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assurera si, ou non, ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et réglemens, et requerra, contre ceux en retard, l'application des peines.

38. Il s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances; si les référendaires font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.

39. Il adressera au ministre du Trésor public les expéditions des arrêts de la Cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision, pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du Trésor public, des départemens ou des communes.

40. Toutes les demandes en main-levée, réduction et translation d'hypothèques, seront communiquées au procureur-général avant d'y être statué.

41. Toutes les fois qu'un référendaire élevera contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur-général sera appelé en la chambre, et entendu dans ses conclusions, avant d'y être statué.

42. Notre procureur-général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la chambre pourra même l'ordonner d'office.

43. En cas d'empêchement du procureur-général, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le Ministre des finances désignera.

---

[1] Cet article a été appliqué dans l'affaire *Crassous*. (*Voir* le *Moniteur* de 1829, pag. 921, 933 et 1745; et pour plus amples renseignemens, *voir* le *Courrier français*.)

[2] L'ancienne organisation de la Chambre des Comptes comportait, outre le procureur général, deux substituts et un avocat général. Titulaires en 1772, MM. Perrot, de Montholon, de Courchant et de Brusset. (*Almanach royal* de ladite année. page 238.)

44. Le procureur-général est tenu de correspondre avec les ministres, sur les demandes qu'ils pourront lui faire de renseignemens pour l'exécution des arrêts, les mains-levées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursemens d'avances des comptables.

TITRE V.

Du greffe, des archives et des huissiers.

45. Le greffier en chef doit être âgé de 30 ans accomplis.

46. Il assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

47. Il est chargé de tenir les différens registres et celui des délibérations de la cour.

48. Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées, et de tous les papiers du greffe.

49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.

50. Le greffe de la Cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le premier président.

51. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour seront délivrées gratuitement aux parties; les autres seront soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle (art. 37 de la loi du 7 messidor an II, décret du 18 août 1807).

52. Le président de la chambre fera porter, en marge des minutes des arrêts, les noms de tous les maîtres présens à la séance.

53. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour seront rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'Empereur*) par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, à tous présens et à venir, salut ;

» La Cour des Comptes a rendu l'arrêt suivant :

(*Ici la copie de l'arrêt.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, et à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier. »

54. Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président commettra un commis-greffier.

55. Il sera nommé, sur la présentation du greffier en chef, le nombre de commis nécessaires à son service.

56. Il y aura, près la Cour, des huissiers au nombre nécessaire pour son service.

TITRE VI.

57. La moitié des traitemens fixés pour le président de chaque chambre et les maîtres des comptes sera réservée, mise en masse et distribuée en droit d'assistance entre les maîtres présens, d'après le *registre des pointes* qui sera tenu pour chaque chambre.

58. Tous les jours de séance, chaque président de chambre et chaque maître sera tenu, avant l'heure fixée pour commencer la séance, de s'inscrire sur le *registre des pointes* qui sera arrêté et signé, avant l'ouverture, par le président de la chambre ou par le maître qui le remplacera.

59. Les droits d'assistance n'appartiendront qu'aux membres présens; néanmoins les absens pour cause de maladie duement attestée ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

60. Les absens pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués en raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les maîtres se seraient trouvés en nombre suffisant.

Celui qui ne se sera pas inscrit à l'*heure prescrite* perdra son droit d'assistance à cette séance, lors même qu'il y aurait assisté.

61. Le président de chaque chambre *ne pourra s'excuser* par aucun motif, lorsque l'ouverture des séances n'aura pas été faite *à l'heure prescrite;* et si alors le nombre des maîtres est incomplet, il devra sur-le-champ s'occuper de les remplacer.

62. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour défaut d'assistance, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit : ce procès-verbal sera communiqué au procureur-général, et, sur ses conclusions, arrêté par le premier président.

63. Une somme de 400,000 fr. sera employée en distribution, à titre de *préciput* et de récompense de travaux, à ceux des référendaires qui l'auront mérité.[1]

---

[1] Voir pages 114 et 121.

64. A cet effet, il sera rédigé par la Cour un projet de réglement qui sera présenté au ministre des finances, et par lui soumis à notre approbation[1].

TITRE VII.

Des costumes.

65. Les présidens et le procureur-général porteront, aux assemblées des chambres et cérémonies, la robe de velours noir avec hermine;

Les maîtres des comptes, la robe de satin noir;

Les référendaires et le greffier, la robe de soie noire.

TITRE VIII.

Des congés.

66. Les membres de la Cour seront tenus de résider à Paris : le défaut de résidence sera considéré comme absence.

67. Le premier président n'accordera pas de congés de plus de huitaine. Les demandes de congés plus longs seront faites au Ministre des finances.

68. Le premier président n'accordera de congé que pour cause nécessaire et qu'autant que l'absence de celui qui le demandera ne fera point manquer le service. Dans le cas où le congé doit être demandé au Ministre, on devra attacher à la demande les conclusions du procureur-général et l'avis du premier président, que le service ne souffrira point de l'absence.

69. Celui qui aurait été nommé membre de la Cour, et qui ne s'y rendra pas dans le délai de deux mois après la date de sa nomination, et celui qui s'absentera de la Cour pendant plus de deux mois, seront considérés comme démissionnaires, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission ou congé.

70. Les congés ne pourront être accordés, s'il n'y a plus des deux tiers des membres de la Cour présens.

TITRE IX.

Dispositions générales.

71. Les dépenses de la Cour des Comptes seront ordonnancées par notre *Ministre des finances*[2].

72. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidens et en-

---

[1] Voir page 121.

[2] A cette époque, le ministère des finances et le ministère du *trésor public* étaient distincts et *séparés*. Les grands manutenteurs de deniers, justiciables de la Cour des Comptes, étaient généralement dans les attributions de ce dernier ministère.

tendu les conclusions du procureur-général, arrêtera l'état des menues dépenses de la Cour et du greffe ; il le remettra à notre Ministre des finances, pour être soumis à notre approbation.

73. Lorsqu'une nouvelle nomination sera faite, le pourvu présentera nos lettres de nomination au premier président de la Cour, qui en donnera communication à notre procureur-général, et celui-ci prendra les ordres du prince archi-trésorier, sur les jour et heure pour son admission au serment.

74. Après le serment prêté, le nouveau pourvu sera reçu à la Cour, chambres assemblées.

75. Les registres et papiers de l'ancienne commission de comptabilité seront remis et déposés par état et bref inventaire au greffier en chef de la Cour.

76. Tous les commis et employés qui ne seront pas appelés à de nouvelles fonctions salariées recevront leur traitement ordinaire, à titre d'indemnité, au moins pendant trois mois.

77. Les *huissiers du* TRIBUNAT [1] passeront au service de la Cour des Comptes aux traitemens dont ils jouissent.

N° VII.

Paris, 18 mai 1832.

NOTE POUR LE MINISTRE.

La loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832 dispose, article 15, que le cahier annuel de la Cour des Comptes sera désormais *imprimé* et distribué aux Chambres.

Le prochain cahier sur lequel sera faite l'épreuve de la *publicité* se rapporte au compte définitif de l'exercice 1830.

Il est d'un grand intérêt d'aller au-devant du renouvellement des critiques acerbes, reposant, pour la plupart, ou sur des erreurs de fait, ou sur de fausses doctrines que la Cour a consignées dans ses cahiers *secrets*, pour 1828 et 1829.

C'est le but du Mémoire ci-joint, en forme de lettre au premier prési-

[1] Voir page 100.

dent et au procureur-général. Ce mémoire, écrit de manière à pouvoir être *imprimé* plus tard, s'il en est besoin, réfute d'ailleurs, dans toutes les parties, les six documens émanés de la Cour, et dont quelques-uns ont été rappelés au Ministre par une lettre de M. le marquis de Marbois, en date du 8 mars.

Ceci nous mettra complétement à jour avec la Cour des Comptes, et nous placera dans une position beaucoup plus forte pour repousser, s'il y a lieu, ses futures attaques.

N° VIII.

DÉBATS SUR LE PLACEMENT DE LA COUR DES COMPTES.

…e du 15 fé-…r 1832. (*Mo*-…ur, p. 450.)

M. le Président. M. Salverte propose d'ajouter au crédit demandé pour ce Ministère (la Justice) la somme de 949,000f., destinée à acquitter les traitemens et les dépenses de la Cour des Comptes. Voici son amendement.

La Cour des Comptes sera transportée dans les attributions du Ministère de la Justice. Ses dépenses deviendront l'objet d'un chapitre particulier, qui prendra place, dans le budget du Ministère, après le chapitre VI.

Le supplément de crédit de 949,000 fr. sera contre-balancé par le retranchement de la somme de 1,249,000 fr., montant du chapitre XVIII du Ministère des Finances, auquel ont appartenu jusqu'ici les dépenses de la Cour des Comptes.

M. Salverte. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, et qui est en partie conforme à un amendement que l'honorable M. Havin vous a fait distribuer, a deux parties bien distinctes. La première a pour but de transporter les attributions de la Cour des Comptes du Ministère des Finances à celui de la Justice; la seconde, d'opérer sur les dépenses de la Cour des Comptes une réduction proportionnée au système d'économie que vous suivez.

La Cour des Comptes doit-elle entrer dans le Ministère de la Justice? Oui, Messieurs; ce n'est plus, comme d'après la loi de 1791, une commission de comptabilité établie pour vérifier si les comptes sont exacts, si les chiffres sont bien posés : la Cour des Comptes est une cour souveraine, semblable en tout aux autres cours. Je ne rechercherai pas son origine; je

ne dirai pas que la loi de 1807 lui donne rang immédiatement après la Cour de Cassation, et que l'exécution de cette loi est confiée, non pas au Ministre des Finances, mais bien au Ministre de la Justice; mais je vous prierai d'examiner quelles sont ses fonctions.

Une simple commission de comptabilité pourrait relever les erreurs des comptables, et il vous suffirait alors d'exercer directement contre les comptables les mesures nécessaires pour redresser les comptes. Il n'en est pas ainsi : la Cour des Comptes juge; elle juge souverainement les comptables; chacun de ses actes est le jugement d'un véritable procès instruit sur pièces, d'un procès où sont pesés les intérêts des comptables, des contribuables, et, plus que cela, les intérêts de la loi, dont la Cour des Comptes doit toujours, et sur tous les points, rechercher l'exécution.

Comme les autres cours souveraines, la Cour des Comptes jouit d'un caractère sacré, celui d'inamovibilité; caractère qui l'assimile à toute la magistrature.

Comme les cours souveraines, la Cour des Comptes a le droit de prononcer des amendes; l'art. 12 de la loi de 1807 lui confère d'autres droits, et quoiqu'elle n'en ait pas encore usé, à ma connaissance, depuis sa fondation, il serait à souhaiter qu'elle en fît quelquefois usage.

On me dira qu'en général les tribunaux ont des audiences publiques. Je répondrai que la publicité n'est pas interdite par la loi, mais seulement par l'usage et à cause de quelques difficultés matérielles.

Dans tous les cas, les comptables sont admis à venir eux-mêmes défendre leurs intérêts; et quoiqu'il n'y ait que *deux exemples* qu'ils aient fait usage de ce droit [1], il n'en pas moins constant. Comme les autres magistratures, elle dénonce aux magistratures compétentes les faits dont elle ne peut connaître. Ainsi, la Cour des Comptes, n'ayant pas de juridiction sur les ordonnateurs, les dénonce aux autorités compétentes; et n'étant point investie de la juridiction criminelle, elle dénonce aux autorités compétentes les crimes de faux, de concussion et de péculat dont elle trouve la preuve dans l'examen des pièces qui lui sont soumises. Tous ces traits sont ceux d'une véritable magistrature, d'une véritable cour de justice, et à ce titre elle doit rentrer dans le domaine du Ministère de la Justice, dont elle fait une partie essentielle.

Deux objections seront faites sans doute : la première semble avoir préoccupé beaucoup de bons esprits. Tous les ministères, dit-on, ressortissent de la Cour des Comptes pour leurs dépenses; tous les Ministères sont obligés d'employer des ordonnateurs dont les ordonnances sont soumises à la

[1] Y a-t-il *droit* pour le justiciable là où l'exercice de ce droit est subordonné à la volonté du juge? (*Voir* pag. 101.)

Cour des Comptes ; le Ministère qui a le moins d'ordonnateurs est le Ministère des Finances. C'est donc lui qui a le moins d'intérêt à entraver la marche de la Cour des Comptes ; c'est donc sous lui qu'il convient de placer cette cour. L'objection serait forte, je dirais même péremptoire, si la Cour des Comptes avait affaire directement aux ordonnateurs des dépenses ; mais l'art. 18 de la loi de son organisation lui interdit formellement la connaissance des actes des ordonnateurs ; elle ne doit connaître que de ceux des comptables ; car le droit comme le devoir d'un comptable est de se défendre de l'exécution d'une ordonnance qui lui paraîtrait illégale ; il n'a pas le choix de se soustraire à cette responsabilité.

La Cour des Comptes n'a donc à connaître que des actes des comptables : elle a le droit de rejeter les paiemens qui lui paraissent avoir été ordonnancés illégalement, parce que les payeurs sont entièrement indépendans des ordonnateurs. L'objection tombe donc d'elle-même, puisque la Cour des Comptes ne connaît que les payeurs.

La seconde objection est celle-ci : Pour bien juger les comptes, pour les discuter comme ils doivent être discutés, c'est-à-dire sous un nombre de rapports très-grand, très-minutieux, et dont les détails vous étonneraient peut-être s'il n'était pas nécessaire de les supprimer à cette tribune ; pour juger, dis-je, des comptes sous ces divers points de vue, il est important d'avoir une connaissance spéciale, non-seulement des lois, mais des réglemens, des ordonnances, je dirai même des usages et de la jurisprudence qui régissent les matières financières.

Or, ajoute-t-on, ces connaissances ne se trouvent bien que dans les employés du Ministère des Finances ; c'est donc là que la Cour des Comptes doit se recruter et qu'elle doit prendre, jusqu'à un certain point, son origine ; c'est donc du Ministère des Finances qu'elle doit ressortir. Quelque compliquée, Messieurs, que soit la science de la comptabilité, je vous ferai observer que dans chaque Ministère il y a un bureau de comptabilité, et qu'ainsi il n'y a pas de raison de supposer que ce soit un arcane, un secret dans lequel on ne puisse *facilement* pénétrer[1].

Mais je vais plus loin ; j'admets qu'il faille avoir une connaissance spéciale des lois de finances ; cette connaissance spéciale s'acquiert par l'étude, et par l'étude des personnes qui se vouent à cette carrière. N'est-il pas vrai que pour suivre les tribunaux de commerce il faut connaître la jurisprudence commerciale ; que beaucoup d'avocats autrefois étaient complétement étrangers à cette jurisprudence, et que tous les avocats aujourd'hui n'y sont pas parfaitement initiés ? Eh bien ! cela n'empêche pas que les tribunaux de commerce ne ressortissent du Ministère de la Justice. C'est qu'en

[1] *Très-facilement.* (*Note additionnelle.*)

effet *tout ce qui est jugement doit ressortir de ce Ministère*. C'est au Ministre à ne faire tomber ses choix que sur des hommes qui, par des études spéciales, aient acquis les connaissances nécessaires aux fonctions qui leur sont confiées.

Je passe aux motifs qui doivent faire distraire la Cour des Comptes du Ministère des Finances. Là-dessus tout se réduit à une question bien simple. Un justiciable doit-il garder ses juges dans sa dépendance? Or le Mitre des Finances est le principal justiciable de la Cour des Comptes : dès-lors il ne doit pas avoir dans ses attributions la nomination de ses juges. C'est au Ministre dans les attributions duquel se trouve la Cour des Comptes qu'appartient la nomination des juges, des conseillers même de cette Cour. Il est vrai que la Cour des Comptes, par l'organe de son Président, présente *dix* sujets pour la place vacante. Mais le Ministre est indépendant de cette présentation; il en choisit un *onzième*, si les dix sujets ne lui conviennent pas. *Quant à l'influence que peut exercer le Ministre des Finances sur la Cour des Comptes*, vous sentez qu'elle ne peut s'exercer que par l'inspiration, *je dirai même par l'action de ses bureaux*, et c'est, à mon sens, la plus dangereuse de toutes. L'intérêt, et permettez-moi d'expliquer ce mot; il ne faut pas l'interpréter dans un sens défavorable; je n'entends pas un intérêt pécuniaire, mais un intérêt d'affection, de confrérie, d'amitié, quelquefois *d'amour propre* : cet intérêt existant dans les bureaux du Ministre des Finances, il se placera toujours, autant que la chose sera possible entre le comptable en défaut et la sévérité de la Cour des Comptes.

C'est un fait que plus d'un exemple atteste, et quand il n'y en aurait pas, j'en appellerais à vous, à la connaissance que vous avez des passions humaines. Il répugne à punir ceux qu'on doit surveiller; on croit faire assez de les réprimander, les destituer même; mais les livrer à la justice, c'est chose à laquelle on se résout difficilement. Aussi long-temps que la Cour des Comptes sera plus ou moins sous l'influence des bureaux du Ministre des Finances, si des abus ne se commettent pas, au moins serez-vous exposés à en voir commettre beaucoup. Vous serez exposés à voir des affaires importantes étouffées dès le principe; on réparera le mal et on ne le punira pas; tandis qu'en le punissant on aurait pu empêcher de plus grands maux. *Si la Cour des Comptes avait été sous la direction d'un Ministre indépendant, il n'y a aucun doute qu'elle n'eût exigé le cautionnement entier du caissier général* (Kessner), et qu'il n'aurait pas rempli ses fonctions pendant trente ans en ne fournissant qu'un cautionnement de 120,000 fr. tandis qu'il devait en fournir un de 620,000 fr.

Quand la Cour des Comptes a rendu un arrêt, c'est l'agent du Trésor qui est chargé de son exécution; mais à qui cet agent rend-il des comptes?

Est-ce à la Cour des Comptes ? Non, c'est au Ministre des Finances seul ; et vous sentez que quand la Cour des Comptes sera sous la direction du Ministère de la Justice, elle pourra demander à l'agent du Trésor comment et jusqu'à quel point ses arrêts ont été exécutés.

La même influence aura lieu pour empêcher les abus. Vous n'ignorez pas qu'indépendamment de la partie des calculs, la Cour des Comptes donne un soin tout particulier au moral de la comptabilité ; elle rédige à cet effet des cahiers d'observations dans lesquels elle fait connaître les effets de l'application des lois ; elle signale les abus qui existent, elle indique les moyens de les réformer, enfin elle fait remarquer surtout les infractions aux lois, les fautes et les erreurs des administrateurs et des ordonnateurs. Depuis longues années la Chambre a réclamé la communication de ces *cahiers d'observations ;* mais elle l'a demandée en vain : elle n'a pu l'obtenir, parce que la Cour des Comptes dépend du Ministère des Finances, et qu'il ne peut lui convenir, à moins qu'il fût composé d'hommes impeccables, c'est-à-dire d'hommes imaginaires, que le relevé des fautes et des abus soit rendu public [1].

Enfin, Messieurs, il est une dernière considération que je dois vous présenter. Quelques personnes ont dit que la Cour des Comptes était établie pour réviser la comptabilité du Ministère des Finances. Je n'ai pas besoin de reproduire les objections que j'ai déjà présentées pour dire que ce serait la ruine de la comptabilité, et que la Cour des Comptes doit être chargée de la révision des comptes de tous les Ministères ; car je n'accorde à aucun Ministère le droit de réviser sa propre comptabilité ; ce n'est que dans sa comptabilité unique que vous pouvez reconnaître les doubles emplois, les omissions de recette, en un mot la parfaite exécution des lois. Je ne proposerai pas non plus de diminution dans le nombre des chambres de la Cour des Comptes. Il y a dans ce moment trois chambres qui suffisent au travail, tandis que deux chambres ne suffiraient pas ; mais il y a d'autres moyens d'obtenir des économies : l'un est de faire une réduction semblable à celle

---

[1] En ce qui touche la Marine, chacun peut maintenant juger si ce département avait à redouter la publication des cahiers secrets de la Cour des Comptes. Une administration que Napoléon citait pour avoir été la plus régulière, la plus pure, et qui certes n'a pas dégénéré, ne peut que gagner à être connue. Le meilleur moyen pour y parvenir est de *ne jamais laisser sans réponse aucune critique mal fondée :* et quand cela n'aura été fait qu'imparfaitement à la tribune, on ne doit point l'oublier ; la PRESSE EST LA ; nous en userons avec une entière liberté.

qui a été opérée sur la Cour de Cassation et les Cours royales; *l'autre est plus efficace encore, ce serait de réorganiser la Cour des Comptes.* Je sens très-bien que ce n'est pas par amendement que l'on peut proposer une pareille mesure, et quoique je sois préparé à cet égard, je supprime ces développemens.

Je dis donc que sans toucher à l'organisation de la Cour des Comptes vous pourrez opérer les économies qui vous ont été présentées par la commission. Vous pourrez, ne modifiant son organisation que sous le rapport *du préciput* alloué aux référendaires, selon l'étendue et le prix de leurs travaux, opérer une économie plus grande. Je résumerai ce que j'ai dit sur la première partie de mon amendement. Vous n'avez pas perdu de vue deux choses : que le Ministre des Finances ne doit pas avoir sous sa dépendance ceux dont il est justiciable; que cette influence, sans compromettre en rien la probité de ses juges, ne serait pas moins réelle, car il faut toujours mettre le juge à l'abri des passions humaines. Je persiste enfin à soutenir d'une autre part que la Cour des Comptes ayant tous les caractères d'une cour souveraine de justice, puisqu'elle rend des arrêts en dernier ressort, elle doit rentrer, comme véritable cour de justice, dans les attributions du Ministère de la Justice.

M. le Président : M. Pelet (de la Lozère) a la parole contre l'amendement.

M. Pelet (de la Lozère) : L'honorable membre, ainsi qu'il l'a dit lui-même, propose deux choses : des réductions sur les dépenses de la Cour des Comptes, et un changement dans la désignation du Ministère dans le département duquel cette cour doit être placée.

Relativement aux réductions le moment n'est peut-être pas venu de les discuter; d'ailleurs, l'honorable membre se rallie aux réductions proposées par la commission elle-même. Il n'y a donc à délibérer, en ce moment, que sur la question de savoir si l'on doit fixer dans le département du Ministère de la Justice, la Cour des Comptes, qui a été jusqu'à présent une attribution, UNE DÉPENDANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES. Je pense qu'avant d'examiner au fond cette proposition, il serait possible d'y opposer quelques objections de convenance. Ces objections porteront sur ce que, jusqu'à présent, il n'a point paru convenable à la Chambre de modifier par un simple amendement au budget les lois constitutives de certaines institutions.

Relativement à la Cour des Comptes, la Chambre se rappellera que c'est la loi de 1807 qui a constitué la Cour des Comptes avec toutes ses attributions. Un article positif de cette loi dit que la Cour des Comptes est placée dans les attributions du Ministère des Finances, et que les dépenses en

sont ordonnancées par ce Ministre. En effet, sans entrer entièrement dans le fond de la question, il est permis de juger, d'après l'état de la législation, les difficultés que doit rencontrer le changement d'attribution proposé par l'honorable M. Salverte. La Cour des Comptes, bien qu'elle s'appelle une cour, comme les autres cours de justice, n'a guère d'autre rapport que cette appellation avec les autres cours; elle n'a point un corps de lois en vertu desquelles elle prononce ses jugemens. Les affaires n'y sont pas introduites, jugées et exécutées comme dans les autres cours. C'est en quelque sorte le Ministre des Finances qui fixe les règles de comptabilité; c'est à lui que la Cour des Comptes renvoie ses arrêts pour être exécutés; et, ainsi que l'a reconnu l'honorable préopinant, c'est l'agent judiciaire du Trésor qui surveille l'exécution de ses arrêts.

.... Par ces divers motifs, je ne crois pas que ce soit le moment de décider cette question, soit que l'on en considère les convenances ou les difficultés. Je vote contre la partie de l'amendement relative au changement d'attributions.

M. *Havin*. L'honorable préopinant, pour s'opposer à ce que la Cour des Comptes passât dans les attributions du Ministère de la Justice, vous a cité la loi de 1807 et un article de cette loi[1] portant que les dépenses de la Cour des Comptes seraient ordonnancées par le Ministre des Finances. Cette objection ne me paraît pas avoir une très-grande force, et je pense que, lorsqu'il s'agit d'un ordonnancement, il est indifférent qu'il soit fait par tel ou tel minstre. J'aurais à lui répondre par un article de cette loi, l'article 7, qui dit que la Cour des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de Cassation; c'est donc un véritable tribunal, et l'objection de M. Pelet tombe devant les expressions mêmes de la loi. J'ajouterai que *le rapporteur de la commission l'a reconnu lui-même.*

Les développemens auxquels vient de se livrer M. Salverte ont de beaucoup abrégé ma tâche. Voici comment il s'est expliqué: La Cour des Comptes a pour justiciables tous les agens chargés du maniement des deniers publics: ces fonctions importantes doivent lui donner rang parmi les corps judiciaires; sa place naturelle serait donc, à mon avis, dans le ressort du Ministère de la Justice.

Plusieurs motifs, puisés dans le texte même des lois qui régissent sa compétence, semblent l'indiquer, et le placement qui fut fait dernièrement du Conseil d'État dans les attributions du Garde-des-Sceaux en fait, en quelque sorte, une nécessité. La Cour des Comptes juge souveraine-

---

[1] D'après les textes, ce n'est pas la loi, mais simplement le décret du 1[er] octobre 1807, qui a réglé ce point de détail, etc., etc. (*Voir* pag. 106 et 107.)

ment ; les arrêts qu'elle rend ne peuvent être attaqués que sous deux rapports : pour erreurs de fait matérielles, ou pour violation des formes ou de la loi, et c'est le Conseil d'État qui prononce la cassation. La Cour des Comptes se trouve en quelque sorte le premier degré de juridiction, et le Conseil d'État le second. Ne semble-t-il donc pas naturel *de réunir les deux corps dans les attributions du même Ministre ?*

La Cour des Comptes ne connaît pas des faux et des concussions ; si les référendaires en aperçoivent, le procureur-général est appelé à la discussion ; si les faits sont admis, il en est rendu compte au Ministre des Finances, qui doit en référer au Ministre de la Justice, qui seul a le droit de faire poursuivre devant les tribunaux ordinaires. Ne serait-ce pas encore une raison de placer la Cour des Comptes dans les attributions du Ministère de la Justice ? et l'action de la justice ne serait-elle pas plus expéditive, le rapport se faisant au garde-des-sceaux directement, sans passer par la filière du Ministère des finances ? Le décret du 16 décembre 1807, qui organise la Cour des Comptes, dit que la Cour des Comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et l'exécution du décret constitutif de cette compagnie est confiée aux Ministres de la Justice et des Finances. Ne peut-on pas conclure de ce fait que le législateur n'a pas attaché d'importance à ce qu'elle fût plutôt dans les attributions du Ministre des Finances que dans celles du Ministre de la Justice ? et n'est-il pas plus rationnel que tous les tribunaux de France dépendent du *même Ministère ?*

Une raison de haute convenance, après les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, m'a déterminé à vous proposer de placer la Cour des Comptes dans le Ministère de la Justice. Le département des Finances est celui sur lequel la Cour des Comptes exerce plus particulièrement son contrôle ; et, bien que l'indépendance des membres de la Cour des Comptes soit défendue contre tout soupçon par l'inamovibilité, cependant *l'avancement*, *les récompenses*, *les nominations*, *dépendent du Ministère des finances.* La considération dont nous devons chercher à entourer tous les corps de l'État peut en être effleurée ; je crois plus convenable que cette Cour soit placée dans un Ministère étranger aux comptables et à la comptabilité.

Toutes ces raisons, qui avaient été d'un grand poids dans mon esprit, sont devenues déterminantes quand j'ai su que depuis long-temps *c'était le vœu de la Cour elle-même*, et quand un des meilleurs esprits de la Chambre, M. Salverte, a présenté un amendement semblable sur une nouvelle organisation de la Cour des Comptes, et des observations qui vous ont été distribuées, et qui sont présentées par un référendaire, signalent l'urgence de cette mesure. Voici comment s'exprime M. Hardouin-Michelin, conseiller-référendaire :

« La Cour des Comptes devrait, comme toute magistrature, entrer dans les attributions du Ministère de la Justice. N'y a-t-il pas anomalie de voir le Ministre des Finances, dont elle est appelée à contrôler les actes, présenter ses magistrats, soit pour la nomination et l'avancement, soit pour les récompenses, et même choisir parmi eux ceux qui doivent faire partie des commissions chargées de vérifier et juger ses propres opérations et celles de ses subordonnés? Qu'est-il résulté de ce patronage? c'est que *la Cour a quelquefois été considérée comme un bureau composé d'employés aux ordres du Ministère...* »

Si la chambre accueille ma proposition ou celle de M. Salverte, nous aurons à nous occuper de suite du budget de la Cour des Comptes, j'aurai de *grandes économies à proposer*. Il eût été fort à désirer qu'une nouvelle organisation nous eût permis d'en faire de plus grandes encore. Je conçois que la multiplicité des travaux n'ait pas permis au Ministère d'en présenter le projet; mais, si je suis bien informé, *l'opinion de M. le Ministre des Finances*[1] *est tout-à-fait favorable à une nouvelle organisation.*

M. de Mosbourg. Messieurs, l'amendement qui vous est soumis par M. Salverte renferme, ainsi qu'il vous l'a dit, deux propositions distinctes ; l'une et l'autre sont de la plus haute importance.

La première a pour objet de faire passer la Cour des Comptes dans les attributions du Ministère de la Justice.

Le résultat de la seconde devrait être une économie de 300,000 fr. dans les dépenses de cette même Cour.

On est d'abord porté à reconnaître une vue juste, un sentiment élevé, dans l'idée de rendre complétement indépendant du Ministre des Finances un grand corps judiciaire dont les arrêts semblent s'appliquer principalement aux opérations de ce Ministère.

Mais en y réfléchissant davantage, on reste bientôt convaincu qu'il n'y a réellement dans le projet que le produit d'une illusion.

Ce ne sont pas en effet les actes du Ministère des Finances que la Cour des Comptes est appelée à juger. Ce sont seulement les actes des comptables. Les ordonnateurs n'ont pas à subir ses arrêts; les comptables seuls sont ses justiciables, et notre collègue est tombé dans une évidente er-

---

[1] M. le baron Louis. Ministre des finances cinq ou six fois aux époques les plus difficiles, il a montré par les *faits* tout ce que la loyauté, une invariable loyauté peut réaliser en matière de crédit public. Le résultat de son noble et beau système a été de rappeler les capitaux, de faire baisser naturellement l'intérêt à 2 ½ p. % (bons du Trésor), et cela moins de deux ans après les événemens de juillet 1830. Jamais, sous le ministère Villèle, cet intérêt n'avait été au-dessous de 3 p. %.

reur, quand il a dit que la Cour des Comptes était dans la dépendance de son justiciable. Il est vrai qu'en statuant sur des gestions de deniers et sur des matières de pure comptabilité, la Cour peut rencontrer des dispositions ministérielles irrégulières et même des violations flagrantes des lois qu'elle devrait signaler dans ses arrêts.

Cette observation est vraie, mais ne peut pas servir de motif pour enlever la Cour des Comptes aux attributions du Ministère des Finances et pour la faire passer dans les attributions du Ministère de la Justice.

En effet, Messieurs, le Ministre des Finances n'est pas le seul qui ordonnance des paiemens et qui fasse des dispositions sur les comptables ; il n'est pas le seul qui contracte des marchés, qui en fasse liquider la dépense et qui la fasse payer : tous les Ministres sont ordonnateurs ; tous, dans leurs ordonnances, peuvent commettre des erreurs, tous peuvent oublier ou violer les lois.

Le Ministre de la Justice fait acquitter des traitemens, des fournitures, des pensions, des frais de justice ; et pourrait, comme tout autre de ses collègues, se trouver en contravention avec les règles légales de la comptabilité.

Si une défiance trop ombrageuse pouvait, sous ce rapport, craindre l'influence ministérielle sur la Cour des Comptes, il faudrait, pour prévenir cet imaginaire danger, la rendre indépendante de tout Ministère.

Le motif qui a dicté la proposition de M. Salverte n'a donc pas de réalité ; mais il y a des considérations très-puissantes qui me semblent devoir confirmer l'ordre actuellement établi, je veux dire celui qui range la Cour des Comptes dans les attributions du Ministère des Finances. On pourrait appeler cette Cour le *Tribunal des Finances*. Mais cela ne veut pas dire qu'elle ait à juger le chef de ce département. Cela veut dire au contraire qu'elle doit seconder ses soins et sa surveillance, et qu'elle doit assurer par son contrôle sévère l'exécution de tous ses ordres, pour l'exactitude, la régularité, la ponctualité de toutes les opérations des comptables.

. . . .

Nous ne devons donc pas nous inquiéter des relations que notre établissement hiérarchique, tel qu'il est constitué, donnent à la Cour des Comptes avec le Ministre des Finances ; elles auraient à peu près le même inconvénient avec tout autre Ministère, et il n'en est aucun auquel la Cour des Comptes se rattache aussi convenablement qu'à celui-là. Les magistrats qui la composent doivent nécessairement être versés dans les matières de comptabilité. Il ne suit pas de là qu'ils doivent tous être pris parmi des fonctionnaires appartenant aux Finances, chaque Ministère a des agens chargés de diriger diverses comptabilités, et qui peuvent deve-

nir de très-utiles conseillers à la Cour des Comptes [1]. Mais les travaux de tous ces agens aboutissent aux Finances; et aucun Ministre n'a plus de moyens de les apprécier que celui des Finances; c'est donc de lui que peuvent émaner les meilleurs choix pour une magistrature dont les travaux sont d'une si haute importance pour les grands intérêts dont il est chargé.

Supposez la Cour des Comptes dans les attributions du Ministère de la Justice : comment M. le Garde-des-Sceaux, qui n'a de correspondance qu'avec l'ordre judiciaire, pourra-t-il connaître et présenter au Roi des magistrats spécialement versés dans des matières qui n'ont aucun rapport avec ses fonctions ni avec les travaux ordinaires de son département? Chaque fois qu'il aurait de telles nominations à faire, il serait dans l'indispensable nécessité de demander des candidats au Ministre des Finances, dont il ne serait, en quelque sorte, que l'intermédiaire dans ses propositions au chef de l'Etat.

Les lois relatives à la comptabilité ne sont d'ailleurs nullement familières au Ministère de la Justice : c'est essentiellement au Ministère des Finances qu'elles doivent être préparées; *c'est là seulement que les instructions nécessaires pour leur application peuvent être rédigées;* c'est là, enfin, que chaque jour, par la correspondance des comptables et par des vérifications de comptes, on peut reconnaître si elles sont insuffisantes ou si elles doivent être modifiées.

Chaque Ministère a dans son département l'exécution d'un certain ordre de lois. Toutes appartiennent sans doute au même système, mais elles en forment des branches distinctes; elles ont des applications diverses.

Partout et toujours c'est la justice et l'administration, mais considérées sous différens rapports. Il est donc impossible d'établir entre les Ministères des lignes de démarcation si tranchées, si absolues, qu'il n'existe aucun rapport entre certaines parties de leurs attributions. Il semble que le Ministre de l'Instruction publique devrait avoir dans sa dépendance toutes les écoles, toutes les sciences; cependant il y a des écoles militaires, des écoles de la Marine qu'il ne dirige pas, et les établissemens scientifiques et littéraires sont attribués au Ministre des Travaux publics. Il y a aussi une justice militaire qui ne pourrait être distraite du Ministère de la guerre sans porter atteinte à la discipline. Eh bien, messieurs, il y a de même, si je puis m'exprimer ainsi, une justice financière qui appartient nécessairement au Ministère des Finances, parce qu'elle est le complément, la sanction, la garantie de toutes les lois dont l'exécution est confiée à ce

---

[1] *Voir*, sur la composition *actuelle*, l'*Almanach royal*, pag. de 297 à 301. Cette simple inspection, pour les esprits réfléchis, expliquera beaucoup de choses.

Ministère. Il n'existe donc, j'ose le dire, aucun motif de faire passer la Cour des Comptes dans les attributions du Ministère de la Justice, et il y en a de très-puissans pour la conserver dans les attributions du Ministère des Finances.

Je passe maintenant à la proposition faite par notre honorable collègue, de réduire de 300,000 fr. la dépense de la Cour des Comptes.

Pour démontrer qu'elle ne saurait être admise, il suffira, je pense, de faire remarquer que l'économie de 300,000 fr. ne pourrait se réaliser qu'en donnant à la Cour des Comptes une organisation toute différente de celle que lui donnent les lois en vigueur.

Et, Messieurs, je le demande, pouvons-nous penser à faire, par voie d'amendement, une telle organisation au milieu de la discussion du budget? Quelles méditations auraient précédé, quels travaux auraient préparé une loi d'une si haute importance? qui se chargerait ici de l'improviser? Notre honorable collègue ne la présente pas lui-même : il est trop profondément versé dans les matières de législation pour hasarder une proposition soudaine sur une si grave matière.. . . . .

M. le Président. Je mets aux voix la partie de l'amendement de M. Salverte qui consiste à retirer la Cour des Comptes des attributions du Ministère des Finances, pour la placer dans les attributions du Ministère de la Justice.

(Cette partie de l'amendement est rejetée[1].)

Séance du 3 avril 1832 (*Moniteur*, p. 957).

M. le Président. La Chambre se rappelle que les chapitres du Ministère des Finances, depuis le premier jusqu'au dix-septième inclusivement, ont été votés ; ils composaient la première partie du budget. C'est donc par le Chapitre XVIII du Ministère des Finances que nous devons commencer.

Les dépenses de la Cour des Comptes sont portées à 1,249,000 fr.

Un premier amendement est proposé sur cet article par M. Havin, qui demande une réduction de 34,000 fr.

Un membre. M. Havin est malade. Il se réunit à l'amendement de M. Auguis.

M. le Président. M. Auguis demande une réduction de 190,000 fr. sur le même article.

---

[1] Le *Moniteur* ne fait pas connaître à quelle majorité ce rejet fut prononcé.

M. Auguis. En demandant une diminution sur es dépenses de la Cour des Comptes, je ne me dissimule pas les services que cette cour a rendus. Elle peut à l'avenir, et par une *bonne organisation*, rendre des services non moins importans que ceux qu'elle a rendus par le passé. Je désire seulement appeler votre attention sur la nécessité d'opérer une réduction sur le traitement des membres qui composent cette cour.

Il y a un premier président, trois présidens de chambre, dix-huit conseillers maîtres, dix-huit conseillers référendaires de première classe, soixante-deux conseillers référendaires de seconde classe et un procureur-général. Le tout compose une somme de 1,249,000 fr.[1].

D'après les réductions que vous avez opérées sur les traitemens des conseillers à la Cour de Cassation, j'ai tout lieu de penser que vous avez l'intention d'opérer une réduction proportionnelle sur la Cour des Comptes. En réduisant les traitemens des conseillers à 10,000 fr., des présidens de chambre à 15,000 fr., du premier président et du procureur-général à 25,000 fr., des conseillers référendaires de première classe à 8,000 fr., et des conseillers référendaires de deuxième classe à 5,000 fr., vous ferez une chose juste et en proportion avec les réductions que vous avez opérées sur les autres traitemens.

J'établis une différence entre le traitement des conseillers de la Cour des Comptes et celui des conseillers de la Cour de Cassation.

Les conseillers de la Cour de Cassation sont rapporteurs dans toutes les affaires, c'est-à-dire celles qui ont rapport aux questions de droit, ce qui occasione pour eux un surcroît de travail, tandis que dans la Cour des Comptes les conseillers ne sont jamais rapporteurs. Il s'y trouve des conseillers référendaires de première et de deuxième classe, et je pense que le travail de ceux-ci est beaucoup moins considérable que celui des conseillers rapporteurs de la Cour de Cassation. Quant aux conseillers référendaires de première et de deuxième classe, je trouve malheureuse cette division de traitement en fixe, et en *préciput*.

Je comprends difficilement que des magistrats, qui sont appelés à prononcer dans les affaires les plus graves, reçoivent un traitement à titre de récompense [2], en même temps qu'un traitement fixe. Je crois que c'est.

---

[1] Voir pag. 123.

[2] La somme qui se distribue annuellement à titre de *préciput* est de 400,000 f. Les bases de cette distribution paraîtraient avoir été réglées par un acte du 22 janvier 1808, non inséré au *Bulletin des Lois*. En fait. on ne trouve là-dessus, aucun détail ni dans le budget ni dans le compte du minis ère des finances. (Voir le compte des finances, pour la session de 1831, p. 480).

porter atteinte à leur indépendance comme à leur considération. Il me semble que dans tous les cas ils ne doivent recevoir qu'un traitement fixe.

Messieurs, un magistrat a le sentiment de ses devoirs, il sait les obligations qu'ils lui imposent. Ce n'est pas avec la perspective d'une récompense plus ou moins considérable qu'il apportera une attention plus ou moins grande à l'examen des affaires soumises à sa sanction. Il trouvera sa récompense dans le sentiment de son devoir et la dignité de la position sociale où vous l'avez placé.

J'avais également l'intention de rappeler votre surveillance sur l'inconvenance qu'il y avait à laisser la Cour des Comptes dans les attributions du Ministère des Finances. Il est bien inconcevable que le Ministre des Finances reste maître de désigner les conseillers qui seront chargés d'examiner les comptes de son administration.

Un de nos collègues, lors de la discussion du budget du Ministère de la Justice, a demandé que la Cour des Comptes fût placée dans les attributions de ce ministère.

Dans cette occasion et dans d'autres qui se sont trouvées depuis, on a opposé à cette demande la prérogative royale; on a dit que ce n'était pas à la Chambre à changer les attributions d'un ministère, et que cela appartenait à la prérogative royale. Aussi mon intention n'est-elle que de présenter des observations sur cette dernière question, et de vous rappeler combien il est généralement *inconvenant que des magistrats chargés d'examiner les comptes des finances*, de voir si les dépenses ont été faites conformément aux lois, *soient nommés par le ministre même qui est chargé d'exécuter ces lois.*

EXTRAIT DU BUDGET DE 1832 [1].

MINISTÈRE DES FINANCES, CHAPITRE XVIII, COUR DES COMPTES.

Traitement des magistrats composant la cour.	1 Premier président	30,000
	3 Présidens à 18,000 fr	54,000
	1 Procureur général	25,000
	18 Conseillers maîtres à 15,000 fr	270,000
	1 Greffier en chef	15,000
	18 Conseillers référendaires de 1re classe à 6,000 fr	108,000
	62 *Id.* 2e classe à 2,400 fr	148,800
Préciput...	Préciput et récompenses des 80 conseillers référendaires de 1re et 2e classe à raison de 5,000 fr. (Traitement variable d'après le travail de chacun)	400,000
Traitement des employés des greffes, archives et bureaux.	Greffe et archives	76,750
	Secrétariat de la première présidence.. 9,250 *Id.* du parquet... 11,000	20,850
	Concierge, garçons de bureau, etc., etc	22,500
	Huissiers	9,000
Matériel et dépenses administratives.	Fournitures de bureau, etc., etc	14,500
	Chauffage et éclairage	20,800
	Habillement des garçons de bureau, etc., etc	3,900
	Entretien et réparations du mobilier et des bâtimens	21,000
	Indemnité à MM. les conseillers référendaires pour leur tenir lieu de fournitures de bureau	3,200
	Menues dépenses et dépenses accidentelles	5,700
		1,249,000

---

[1] Page 510.

13

Établissement des Invalides de la Marine.

OBSERVATIONS

DE LA

Commission Supérieure

DES INVALIDES,

SUR UNE PROPOSITION DU CAHIER DE LA COUR DES COMPTES RELATIVE A CET ÉTABLISSEMENT.

PARIS.

ÉVERAT, IMPRIMEUR, RUE DU CADRAN, N° 16.

1833.

Établissement des Invalides de la Marine.

OBSERVATIONS

DE LA

COMMISSION SUPÉRIEURE

DES INVALIDES,

SUR UNE PROPOSITION DU CAHIER DE LA COUR DES COMPTES
RELATIVE A CET ÉTABLISSEMENT.



PARIS. — 1833.

TABLE DES MATIÈRES.

PARIS, IMPRIMERIE D'ÉVERAT,
Rue du Cadran, n° 16.

..... Février 1833.

Dans la session de 1829, la Commission supérieure des Invalides a réfuté, par un écrit distribué aux Chambres, une proposition émanée d'une Commission de comptabilité, dont l'effet, en disloquant l'établissement des Invalides, aurait été de le détruire.

Les mêmes vues ayant été récemment présentées par un autre organe, la Commission supérieure vient remplir, cette fois encore, le même devoir.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DES FAITS.

Le cahier imprimé de la Cour des Comptes, après avoir annoncé que l'examen du Compte de 1830 aurait fait reconnaître des irrégularités dans le service confié à la Caisse des Invalides, a pris de là occasion de renouveler les attaques contre cette spécialité. On a reproduit, pour conclusion, un plan tendant à disloquer l'Etablissement, et, par là même, à l'anéantir.

Dans cette agression nouvelle, d'autant moins prévue que le maintien intégral de l'institution des Invalides, à la suite d'une longue enquête, a été décidé par la Chambre des députés en 1832, un premier soin réclamait l'attention.

Il s'agissait de vérifier si les reproches adressés à la comptabilité ainsi qu'à l'administration reposaient sur des faits constans, sur des infractions démontrées. A cet égard, la Commission supérieure des Invalides chargée de surveiller l'Établissement dans sa marche, ayant examiné un travail du Ministère de la Marine * récemment

* Ce document est intitulé: « *Discussions relatives au compte de* 1830. » En ce qui concerne l'arrêt intervenu sur ce compte, le document discute les principales observations critiques, et fait connaître (pages 48 et 65) que le trésorier général est chargé de répondre aux simples injonctions de comptabilité. Le travail contenant l'ensemble des réponses à toutes les injonctions, y compris celles de détail, a été transmis à la Cour des Comptes le 15 février : une ampliation est déposée au bureau des renseignemens.

publié et distribué aux Chambres, n'a pu conserver ni doute ni sollicitude : car ce travail prouve, comme on peut s'en assurer, que sur les points inculpés, soit par le cahier, soit par les documens subsidiaires auxquels le cahier se réfère, la critique n'était pas fondée. Tantôt elle n'a pas bien apprécié la nature des faits maritimes ; d'autres fois elle leur a appliqué une législation étrangère, conséquemment inapplicable ; enfin, elle est tombée dans quelques erreurs matérielles, et naturellement l'argumentation a dû s'en ressentir *.

Ainsi donc, nulle réalité dans ces nombreux griefs qui servaient tout à la fois de base aux reproches pour le passé, et de motif à l'introduction du plan reproduit comme offrant le seul moyen de préserver les intérêts de l'avenir.

Avant d'arriver à ce plan, le cahier contient un exposé général sur les spécialités qui va être examiné.

---

* Voir les *Discussions*, pages 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 57 et suivantes, jusqu'à 65; voir aussi la page 71.

CHAPITRE II.

DISCUSSION DE L'EXPOSÉ GÉNÉRAL SUR LES SPÉCIALITÉS.

ÉCLAIRCISSEMENS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES INVALIDES.

Il faut d'abord analyser cet exposé.

Les spécialités, y est-il dit, n'offriraient pas la garantie de la publicité : elles auraient été soustraites ou tendraient à se soustraire au contrôle de la Cour des Comptes : elles occasioneraient un double rouage de trésorerie fort coûteux ; elles entraîneraient une stagnation de capitaux ; elles présenteraient le tableau d'une sorte de privilége pour certains créanciers de l'État : fondées sous le gouvernement impérial dans un but de déguisement, elles seraient inconciliables avec les formes constitutionnelles, et cette incompatibilité serait la raison pour laquelle, depuis 1814, on s'est efforcé de les faire supprimer.

Toutes ces allégations vont être successivement examinées :

...blissement ...lides offre ...haut degré ...ties de la ...

Et d'abord, le défaut de publicité ne peut pas être reproché sérieusement à la Caisse des Invalides. Ses concessions successives de pensions, après avoir été insérées au Bulletin des lois, sont annuellement reproduites dans une liste qui est imprimée et distribuée aux Chambres. On leur distribue également chaque année ses comptes, ses budgets. En un mot, tous ses actes publiés par la presse sont non-seulement répandus dans la capitale, mais adressés

aux ports militaires, et à tous les ports de commerce. L'administration s'applique à les faire pénétrer partout : elle a la ferme conviction que la Caisse des Marins Invalides (la plus ancienne caisse d'épargne du royaume, et qui fournit un exemple frappant de tout ce que le système de ces caisses renferme de puissance pour faire le bien), ne peut que gagner à être parfaitement connue dans l'ensemble comme dans les détails. Déjà, les résultats commencent à répondre à ses efforts. C'est que les publications sur les spécialités, présentant une masse de faits homogènes, une suite de déductions naturellement liées entre elles, doivent laisser des idées plus nettes, surtout des souvenirs plus durables, que beaucoup de documens où la réunion de matières incohérentes fatigue l'attention sans éclairer l'esprit, ni frapper la mémoire.

En résultat, si l'on veut comparer, on trouvera que dans aucun service les principes, les habitudes de la publicité n'existent à un plus haut degré que dans l'établissement spécial des invalides. Une seule différence se laisse apercevoir : avec la forme de ses publications, il est plus facile d'atteindre le but que toute administration doit se proposer, en comparaissant devant le pays, et qui n'est pas de disserter sur de vagues généralités, mais de répandre la connaissance des faits positifs méthodiquement classés, en même temps que la connaissance des lois et des réglemens qui leur sont spécialement, c'est-à-dire véritablement applicables : de telle manière qu'avec le temps et le secours de la presse journalière, chaque nature de service puisse être comprise et appréciée en dehors du cercle des administrations respectives. Il est donc permis de conclure que, pour la plus grande diffusion des connaissances utiles, l'avantage demeure au système de spécialité.

Loin de résister à aucun contrôle, l'Établissement des Invalides les a spontanément multipliés.

Sans doute, ce système dont le propre est d'agréger, de lier fortement les parties de chaque tout homogène, arme mieux la défense contre les tentatives d'envahissement, de quelque part qu'elles se manifestent. Si c'est là un moyen de protéger les intérêts engagés dans les spécialités, on y peut voir aussi, jusqu'à certain point, une égide pour tous les droits. Car, au fond, chacun est interessé dans toutes les positions, à ce que devant ou à côté de

soi, il ne suffise pas d'être attaqué pour succomber inévitablement.

Mais parce que des spécialités ont résisté à l'invasion de doctrines qu'elles considéraient comme subversives de leurs droits, est-on fondé à avancer qu'elles ont été soustraites ou tendent à se soustraire aux contrôles que la loi leur a imposés, notamment au contrôle de la Cour des Comptes? Quelle preuve rapporte-t-on à l'appui de cette imputation, par exemple en ce qui touche la spécialité des Invalides? On n'en rapporte aucune. Or, voici ce que l'établissement oppose pour démontrer le contraire :

1° La loi du 16 septembre 1807, constitutive de la cour des comptes, ne lui conférait aucune juridiction * sur l'Établissement des Invalides. Cette Caisse envisagée comme une caisse d'épargne et de tontine, comme une association privée de tous les hommes de mer agissant pour eux et leurs familles, jusque-là avait été formellement dispensée de compter, soit devant les Chambres des Comptes du royaume**, soit devant la comptabilité nationale.

---

* Voir le titre II, art. XI, de la compétence de la Cour des Comptes.

** Dans l'ensemble comme dans les détails, le mode des écritures était simple et approprié à la nature spéciale des affaires maritimes. On y découvrait dès-lors la pensée dominante de faire contrôler fortement la comptabilité en la plaçant sous la surveillance de l'administration.

Quant aux comptes annuels, les trésoriers particuliers étaient tenus de les dresser dans les six mois de l'année suivante ; et c'était avec ces comptes partiels ajoutés à celui qu'il avait dressé pour son service personnel que le trésorier général formait le compte général de l'Établissement. Ces comptes étaient rendus devant une commission nommée par le Conseil de Marine ; et du reste, l'édit de 1720, titre XI, article 2, portait : « Les comptes ainsi arrêtés serviront partout où il » appartiendra, de décharge valable auxdits trésoriers particuliers, lesquels ne » pourront être tenus d'en rendre aucuns autres en nos Chambres des Comptes, » ni ailleurs, dont nous les avons de nouveau déchargés et déchargeons pour tou- » jours en tant que de besoin » (*Exposé préparatoire*, pages 11 et 12).

Voir, en outre, la loi du 13 mai 1791, titre V, art. 9.

Voir aussi la loi du 8 juin 1792, portant art. 13 : « Les dispositions relatives à » la comptabilité de la Caisse des Invalides de la Marine seront exécutées no- » nobstant toutes les lois postérieures et inapplicables à l'espèce.

Toutefois, après la fondation de la Cour des Comptes, le Ministère de la Marine s'abstint d'invoquer les précédens, et il ne fit aucune difficulté de laisser étendre *par un décret** la juridiction de cette cour, au trésorier général des Invalides, puis et par voie de conséquence, à tous les trésoriers des ports.

2° Aussitôt après la loi du 25 mars 1817, il a été organisé au Ministère de la Marine, pour la liquidation de ses pensions, des contrôles analogues à ceux du département de la guerre.

3° Une ordonnance du 2 octobre 1825 a fondé, au point central, une commission permanente de surveillance, avec droit illimité d'investigation et de vérification dans toutes les parties administratives ou comptables de l'Établissement.

4° En obtenant la restitution de la caisse, le département de la marine a néanmoins conservé aux inspecteurs des finances la faculté de vérifier le matériel et les écritures des trésoriers. Outre ces vérifications éventuelles (les seules auxquelles soient assujettis les comptables du trésor public), les trésoriers des Invalides sont passibles des inspections mensuelles, ainsi que des vérifications inopinées qui sont faites, tant par les administrateurs des classes que par les agens de l'inspection de la marine. Il en est de même du trésorier général à Paris : la commission supérieure elle-même, de temps à autre, délègue un ou deux de ses membres pour s'assurer inopinément si tout est en bon ordre chez ce comptable. En fait, les caisses de l'établissement, au nombre de quatre-vingts, ont été vérifiées, *quinze fois*, dans le cours de l'année 1832.

5° A l'égard des comptes annuels, le Ministère de la Marine a adopté, pour la Caisse des Invalides, le mode des comptes de gestion usité dans toutes les administrations financières. Le système des écritures est aussi le même.

Toutefois, deux observations doivent être faites :

La première, c'est que l'intervention d'un agent (le trésorier

---

* 11 février 1809.

général), chargé de centraliser toute la comptabilité et de présenter e compte général de l'Établissement, empêche qu'il puisse échapper des doubles emplois; garantie particulière à la spécialité des Invalides.

La seconde observation se rapporte au mécanisme des écritures tenues contradictoirement. Comme chaque Trésorier ne peut rien toucher, ni rien payer sans un mandat préalable signé et enregistré par le commissaire des classes, cet administrateur, en pleine possession de l'initiative du chiffre, peut toujours vérifier, d'après ses propres écritures, la situation du comptable; combinaison efficace contre les dissimulations de recette, et qui ne peut exister qu'avec l'organisation actuelle de cette spécialité *.

6° Le Ministère de la Marine a tenu la main à ce que les comptes financiers, appuyés de toutes les justifications prescrites par les réglemens, fussent remis chaque année, en temps utile, à la Cour des Comptes. Il lui a prêté son concours pour mettre les Trésoriers des Invalides en mesure de satisfaire à toutes les injonctions contenues dans les arrêts. Cette année, il est vrai, un conflit s'étant élevé, l'Établissement des Invalides s'est vu forcé de discuter la valeur de certaines injonctions relatives au compte de 1830, ainsi que plusieurs documens accessoires. Et, comme la censure prononcée par ces élémens divers et qui concluait à la destruction de la Caisse avait été publique, les explications fournies en réponse ont aussi été publiées.

Voilà l'ensemble des faits.

Ils montrent que la spécialité des Invalides n'élude, ne redoute aucuns contrôles; loin de là, elle les a spontanément multipliés, et dans le même esprit elle facilite à tous les contrôles, sans exception, les moyens de s'exercer dans les limites qui leur ont été respectivement tracées par la loi.

---

* Voir sur les résultats comparés des deux modes d'écritures, à l'occasion d'un fait récent, la note annexée, n° I, page 41.

Économie sur les ais de trésorerie, sultant du système e spécialité.

Ce qui a été allégué sur le double rouage de trésorerie avec accroissement de dépense, comme inhérent au système de spécialité, tombe devant les faits. Lorsqu'en 1793, puis en 1810, la Caisse des Invalides fut incorporée au Trésor, le prétendu double rouage fut-il supprimé? Non, tous les Trésoriers des Invalides furent maintenus : le Ministre du Trésor public, après la seconde incorporation, leur fit même accorder, aux dépens des contribuables de la Caisse, de fortes augmentations d'émolumens *, pour les mettre au niveau des autres comptables de son département. Depuis la restitution de la Caisse à la Marine, les frais de trésorerie ont été ramenés au taux le plus modéré **. Sous le rapport de l'économie, il y a donc des avantages notables dans le système de spécialité.

Nulle stagnation capitaux.

Ce système, objecte-t-on, entraînerait une stagnation de capitaux. Cette objection disparaît devant les Comptes publics de la Caisse des Invalides. Il en résulte effectivement que la portion de numéraire qui n'est pas indispensable pour les besoins du service courant reste toujours déposée au Trésor public ***.

---

* L'augmentation totale s'éleva à 64,167 fr. par an. Voir pour les détails l'*exposé préparatoire*, pages 59 et 60.

** Le même document, page 71, s'exprime ainsi : « Un des premiers soins du » Ministère de la Marine fut de remanier quelques parties du service.... Les émo- » lumens du Trésorier général furent réduits aussitôt de 8,000 fr., et depuis ils l'ont » encore été de 14,000 fr. Une réduction eut également lieu sur les appointemens » de plusieurs trésoriers. En un mot, on commença à marcher vers le but qui a » été atteint, de ramener les frais de service à la plus stricte économie.

*** D'après le dernier compte publié (exercice 1830), les fonds de l'Établissement, déposés en compte courant au Trésor public, à la fin de l'année, s'élevaient à 3,523,686 fr. 18 c.

« Terme moyen, le numéraire réparti entre le Trésorier général, les quarante » trésoriers des ports et leurs proposés dans les résidences obliques au nombre de » quarante (soit ensemble quatre-vingt-une caisses) est de 900,000 fr. Le mon- » tant total des cautionnemens est de 876,000 fr. Dans les cas où l'encaisse excède » temporairement le cautionnement, on renferme une partie des fonds dans une » caisse à deux clefs, dont l'une demeure entre les mains du Trésorier, et l'autre » entre les mains du Commissaire des classes. A Paris, la Caisse centrale ferme à » trois clefs (*Exposé préparatoire*, page 85; *Enquête*, page 127). »

Aucun privilége.

Dire que les spécialités établissent un privilége parmi les créanciers de l'État, ce n'est pas, ce semble, présenter la question sous son véritable point de vue. Les intérêts groupés à l'abri des spécialités ne sont investis d'aucun privilége. Il n'y a point privilége, dans un pays de légalité, à jouir pleinement et paisiblement des droits que la loi a consacrés, car telle est, et telle doit être la position de chacun. Pour les marins propriétaires d'inscriptions de rentes sur le Grand-Livre, rentes qui ont été successivement achetées de leurs deniers, et qui sont immobilisées, il n'y a donc point privilége à recevoir du Trésor leur débiteur, comme il est débiteur de tous les rentiers, le revenu de ce placement; sauf à l'Établissement qui est le mandataire légal des marins, à distribuer cette partie de revenu conjointement avec les autres produits, sous la forme et le nom de pensions, d'ailleurs réglées par la loi, entre ceux qui, après avoir contribué au fonds commun, pendant une durée de 30 ou 40 ans, sont, par leurs blessures ou par leur âge, hors d'état de continuer leur périlleux métier.

Les spécialités se concilient avec le régime constitutionnel.

Vient enfin cette allégation que les spécialités créées sous le régime absolu, dans des vues de déguisement, seraient inconciliables avec les formes constitutionnelles. Cette objection est inadmissible. Au lieu d'avoir été l'œuvre et l'instrument de l'arbitraire impérial, la spécialité des invalides en fut victime, puisqu'elle succomba sous ce régime. C'est en 1791, au commencement de l'ère constitutionnelle, que l'institution fut consacrée par l'assemblée constituante, sur les principes qui lui servent encore aujourd'hui de base. C'est après 1814, conséquemment après le retour aux formes du gouvernement représentatif, qu'elle a été de nouveau rétablie. Non-seulement en théorie, l'institution spéciale des Invalides de la Marine peut donc se concilier avec les formes constitutionnelles de notre gouvernement (comme Greenwich, spécialité équivalente pour la marine anglaise, en fournit aussi la preuve dans un autre gouvernement libre); mais, en fait, elle n'a prospéré qu'à l'abri de ces formes.

CHAPITRE III.

EXAMEN DES OBJECTIONS PARTICULIÈRES A L'ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES. — LE DROIT ET LE BESOIN DE CONSERVER UNE SPÉCIALITÉ NE SONT PLUS CONTESTÉS.

Après les réflexions générales sur les spécialités, le cahier aborde l'Établissement des Invalides.

Dans cet examen, on reconnaît le droit incontestable que les marins ont de conserver une spécialité pour certaines parties du service : on reconnaît aussi l'impossibilité où le trésor et la caisse des dépôts seraient de se plier aux formes et de satisfaire aux exigences de ce service*.

*..... « Il faut reconnaître que le nombre infini des dépôts, leur peu d'importance, leurs diverses origines en rendraient l'encaissement fort pénible pour la » Caisse des consignations : que leur description dans ses écritures présenterait » encore plus de difficultés; qu'à plus forte raison la restitution des dépôts, l'examen des décomptes qui en règle la quotité seraient d'une exécution trop compliquée pour un établissement public dont les préposés sortiraient ainsi des » règles de leur administration qui les rendent responsables du fait matériel du » paiement, et non de l'examen de la dette. Enfin, il leur serait *impossible* d'accepter les embarras que leur causerait le maniement des dépôts.... C'est donc » avec raison que l'Administration de la Marine a affirmé que *la Caisse des consignations, ou l'Administration des Finances, ne pourrait exécuter le service* » *de la Caisse des gens de mer*, etc., etc. (Cahier d'observations, pages, 72, 73, » 74.)

Précédemment, l'un et l'autre point avaient été déniés : on soutenait qu'avec la combinaison du Trésor public et de la Caisse des Dépôts et Consignations, il serait facile de remplir dans tous les temps et dans tous les lieux, toutes les fonctions exercées par les trois services (Prises, Gens de mer, Invalides) dont se compose l'Établissement.

Sur ce terrain, si l'on se trouvait encore plus éloigné du vrai, l'argumentation au moins se présentait dans toute sa force. Ainsi, l'on alléguait comme des conséquences qui découleraient du système d'incorporation pleine et entière au trésor, l'économie de tous les frais de gestion, l'avantage d'une complète uniformité, etc., etc. Mais aujourd'hui que l'on reconnaît l'impossibilité de suppléer entièrement à l'Établissement des Invalides par les voies communes, les conséquences que l'on déduisait du système d'incorporation, ne peuvent pas être rattachées au système de maintien partiel et de dislocation. Avec ce dernier système, il n'y a plus à exalter le résultat d'ailleurs assez stérile d'une entière uniformité : et ce qui est plus grave, loin de pouvoir alléguer la réduction des frais de gestion, il est évident qu'un système de dislocation augmenterait de beaucoup ces frais, puisqu'il faudrait, indépendamment du personnel maintenu pour les opérations réservées à la spécialité, donner aux agens du trésor les moyens d'exécuter la partie d'opérations qu'on entendrait leur attribuer.

La question, comme on le voit, a totalement changé d'aspect. Désormais le principe de la spécialité est hors de débat, et la controverse n'est plus engagée que sur le point de savoir quelles doivent être les limites et le mécanisme de cette spécialité.

CHAPITRE IV.

NATURE ET LIMITES DE LA SPÉCIALITÉ CONSENTIE. — DEUX MOTIFS POUR CETTE LIMITATION.

Dans un passage, le cahier semblerait vouloir limiter la spécialité au service *Gens de mer* uniquement. Cependant, ailleurs, après avoir indiqué la pensée d'annuler les rentes (propriété collective des marins), on propose de faire une coupure dans le service *Invalides*, de manière à pensionner une partie du personnel sur les fonds généraux du Trésor, et à maintenir le paiement d'une autre partie des pensionnaires sur un fonds spécial composé des retenues, et dont l'insuffisance serait couverte par des subsides annuels demandés au budget de la Marine. Enfin le cahier voudrait faire disparaître entièrement la Caisse des *Prises*, et faire un partage des fonds actuels et futurs entre le Trésor public et la Caisse des Dépôts et Consignations.

En résumé, maintien d'une spécialité pour le service *Gens de mer*; création d'une spécialité mixte (et dès l'abord mise en état de faillite) pour le service *Invalides*; suppression radicale du service *Prises*. Voilà quel serait le plan de dislocation.

Ce plan s'appuie sur deux idées :

La première, que ce serait revenir au but de l'institution primi-

tive, laquelle aurait été fondée seulement pour les matelots ou autres au-dessous du rang d'officier;

La seconde, que ce serait rendre au Trésor différentes branches de revenu public qui en auraient été mal à propos distraites, et dont le retour lui assurerait, toutes choses balancées, un avantage notable.

Ces deux suppositions, ainsi qu'il va être démontré, sont inexactes.

CHAPITRE V.

EXAMEN DU PREMIER MOTIF ALLÉGUÉ POUR LA RESTRICTION.

Déjà plusieurs fois la défense l'a prouvé par les textes, par les faits, et nous ne pouvons que le répéter hautement, ici : la pensée que les opposans prêtent au grand Ministre, fondateur de l'Établissement, est absolument contraire à la réalité.

Nulle part, dans les édits, dans les ordonnances, dans les lois qui ont fondé et développé l'Établissement des Invalides, rien n'appuie cette préoccupation que le législateur ait jamais entendu faire parmi les hommes de mer des *catégories* diverses, dont les unes seraient admises à obtenir des pensions sur la Caisse des Invalides, et les autres entièrement exclues du même avantage. Tous étant exposés aux mêmes chances périlleuses, tous s'imposant les mêmes sacrifices par des retenues sur leur solde, leurs parts de prises, ils devaient tous participer, et depuis l'origine, tous en effet, sans distinction de grade, ont toujours participé, dans les limites du possible, à la distribution des pensions et des secours sur le fonds commun.*

* Voici quelle a été la marche successive des faits :

De 1673 à 1772, formant une période d'un siècle, tout le personnel de la Marine, sans distinction de grade, a obtenu des pensions de toute quotité, sur la Caisse des Invalides.

En 1772, la Caisse se trouvant obérée à cause des pensions nombreuses ac-

CHAPITRE VI.

EXAMEN DU SECOND MOTIF ALLÉGUÉ POUR LA RESTRICTION.

La seconde supposition qui consiste à dire que l'Établissement aurait, en obtenant des branches de revenu public, prospéré au détriment du Trésor, est longuement développée dans le cahier. Afin d'établir l'affirmative, on y discute (après la retenue des 3 pour cent sur le matériel dont le montant n'a jamais représenté qu'une fraction assez faible des pensions payées à la décharge du

---

accordées comme grâces ou comme récompenses à des officiers ou autres en activité de service, et qui en jouissaient cumulativement avec leurs appointemens, le Roi décida que les pensions de la Marine seraient scindées, qu'elles seraient payées jusqu'à concurrence de *mille francs* par la Caisse des Invalides, et que le Trésor pourvoirait au paiement du surplus.

En 1791, le nombre des gens de mer en instance pour la demi-solde étant considérable, la limite de quotité, sans exclusion d'aucune personne de la Marine, fut réduite à *six cents francs*.

Mais en 1803, à la suite de l'arrêté du 27 nivôse an IX (17 janvier 1801), qui avait élevé toutes les retenues, et dans l'expectative des résultats de la guerre maritime, le maximum temporaire d'imputation à concurrence de six cents francs, prit fin avec les causes d'impuissance qui l'avaient fait ainsi fixer en 1791, et la Caisse reprit, à la décharge du Trésor, le paiement intégral de toutes les pensions du département de la Marine.

Ce dernier état de choses compte trente ans de durée.

(Voir l'*Exposé préparatoire*, pages 5, 14, 15, 27 et 28.)

Trésor), différens articles qui concourent aux ressources de la Caisse, savoir :

La solde des déserteurs ;

Le produit des épaves sauvées en mer et non réclamées ;

La portion des décomptes de solde et parts de prises provenant de la Marine militaire et de la Marine du commerce dont les titulaires n'ont pu être découverts ;

Les retenues sur les prises.

La solde des déserteurs n'est pas dévolue à titre gratuit, à l'Établissement des Invalides.

Selon le cahier, le versement à la Caisse, de la solde des déserteurs serait une concession gratuite pour elle, et dangereuse pour le Trésor.

Gratuite pour la Caisse : « En ce que les déserteurs sont absens » et ne peuvent être admis à recevoir des pensions. »

Dangereuse pour le Trésor : « En ce sens que la solde des marins déserteurs étant leur propriété, le Trésor n'est pas libéré » par l'acquit de l'Établissement et qu'il reste exposé aux répétitions des ayant-droits s'ils venaient à se présenter. »

Cette double assertion repose sur une double erreur.

Dans la Marine, l'état légal de disponibilité embrasse l'âge de 18 à 50 ans ; et comme le premier embarquement souvent a lieu vers l'âge de 10 ans, la carrière présente généralement une durée totale de 38 à 40 ans. La loi a dû peser la rigueur de ces longues obligations, ainsi que le sacrifice que le marin s'impose toute sa vie par la retenue sur sa solde. Quand il lui arrive de manquer gravement à ses devoirs, soit en s'éloignant du bord, soit en passant clandestinement d'un bâtiment de l'État sur un bâtiment de commerce, la loi le fait descendre à la basse-paie de son grade, et déclare son décompte acquis aux marins invalides ; mais elle ne lui enlève pas tout espoir d'obtenir plus tard la pension *.

D'un autre côté, le risque du Trésor, après qu'il a versé (comme le fait l'armateur) le décompte des déserteurs à la Caisse des In-

* Ordonnances de 1784, titre 18, code pénal maritime du 22 août 1790, article 55, loi du 13 mai 1791, titre Ier, art. 4.

valides, est un risque imaginaire : 1° parce qu'aux termes de la loi, et de son engagement, le marin a perdu la propriété de son décompte en abandonnant son poste avant le désarmement ; 2° parce qu'en droit, quand le Trésor a versé le décompte à la Caisse des Invalides, sur la quittance du Trésorier, c'est-à-dire de la partie à lui indiquée par la loi, le Trésor est très-valablement libéré ; 3° parce qu'enfin, au cas de réclamation, la tentative de recours s'exerce non contre le Trésor, mais contre la Caisse des Invalides, ainsi que plusieurs exemples en ont fourni la preuve *.

Le produit, non réclamé, des épaves recueillies en mer, n'a point le caractère de revenu public.

Il est ensuite allégué que le produit non réclamé des bris et naufrages, c'est-à-dire la valeur des épaves recueillies en *pleine mer*, prélèvement fait de la prime accordée au sauveteur, appartiendrait au Trésor en vertu de l'article de 539 du Code civil. Cet article, qui concerne les biens vacans et sans maître *sur le territoire*, ne trouve pas ici d'application. L'espèce est prévue par les articles 716 et 717. Ce dernier article décide que les droits sur les épaves maritimes sont réglés, non par le droit commun, mais par des lois particulières ; ce qui laisse dans toute sa force le mode de partage spécialement établi en matière d'épaves par l'ordonnance de la Marine de 1681, et par la loi du 13 mai 1791. D'après ce mode, le sauveteur de l'objet trouvé en mer, outre sa prime du tiers, a la certitude, si l'objet n'est pas réclamé par le propriétaire, de contribuer à un fonds commun dans lequel lui-même, au temps de sa vieillesse, puisera pour ses besoins et ceux de sa famille. En cela la loi s'est montrée prévoyante et paternelle pour les marins. Elle aurait pu les laisser purement et simplement sous l'empire de l'article 716 et leur adjuger actuellement la valeur entière de l'objet par eux trouvé et sauvé. Mais, comme en droit, de toute manière, le domaine ne pouvait y rien prétendre, il est évident que, par l'attribution éventuelle aux marins invalides d'une partie des épaves

---

* Ces réclamations s'appuient généralement ou sur une fausse interprétation des ordonnances portant amnistie, ou sur des allégations d'erreurs commises dans les apostilles du rôle d'équipage.

sauvées en mer et non réclamées, rien n'a été détourné du Trésor.

La portion non clamée des dépôts ovenant des décomptes de solde ou rt de prises, n'a oint le caractère de venu public.

Comment voir aussi l'abandon d'une branche de revenu public dans la disposition en vertu de laquelle, après avoir recueilli, sur tous les points du globe, les décomptes de solde acquis aux marins absens, ainsi que le produit de vente de leurs effets, en cas de décès, et après avoir recherché les parties intéressées pour leur en faire le paiement à domicile, l'Établissement des Invalides applique à la grande famille des marins la portion qui n'a pas pu être payée, faute d'avoir retrouvé les titulaires ou leurs héritiers?

Ces décomptes ont deux origines : ils se rattachent à des services sur les bâtimens de guerre, ou à la navigation pour le commerce.

Au premier cas, si l'on réfléchit que le Trésor paie chaque mois, avec une invariable ponctualité, le personnel de toutes les administrations publiques, et que même il fait, par avance, les fonds applicables au prêt des troupes, on ne pourra pas admettre que le Trésor ait jamais pu considérer comme une branche de revenu public aucune partie des décomptes dus par lui aux marins, pour services faits sur les bâtimens de la flotte.

Au second cas, et lorsqu'il s'agit de sommes dues aux marins par les armateurs, on n'aperçoit ni le titre sur lequel le Trésor pourrait appeler ceux-ci à compter, ni le droit de chercher à se créer dans cette interposition une source de recette.

Or, puisque, dans aucune hypothèse, ceci n'était de nature à constituer une branche de revenu public, il n'y a eu réellement aucun sacrifice du Trésor dans l'attribution qui en a été faite, avec l'adhésion du commerce, à la Caisse des Marins Invalides.

Les retenues sur es prises ne peuvent être considérées omme une branche le revenu public.

La même réflexion s'applique à ce qui est dit ensuite au sujet de la prestation sur les produits de prises. On distingue deux sortes de prises, savoir : celles qui sont faites par les bâtimens du Roi, et celles qui sont faites par les bâtimens armés en course. La seconde catégorie est soumise à un prélèvement de 5 pour cent; quant à la première catégorie, elle se subdivise; s'il s'agit de navires marchands, le prélèvement est d'environ 35 pour cent; et la valeur entière est adjugée aux équipages capteurs, s'il s'agit de bâtimens ennemis.

Le cahier voudrait que la distribution de toutes ces prises fût basée absolument sur les mêmes principes et sur les mêmes proportions. Comme tout lui paraît semblable, tout lui paraît devoir être ramené à l'uniformité.

Ainsi, pour les prises faites par les bâtimens de l'État, le cahier propose d'assimiler le Trésor à l'armateur de corsaire, de lui assigner la même part que ce dernier obtient dans les produits, et de réduire à 5 pour cent la prestation des marins invalides.

Sans discuter le point de convenance, il suffira, pour faire apprécier le côté logique de la question, de montrer qu'au lieu d'une entière similitude dans les élémens comparés, la disparité est évidente.

Cette disparité consiste en ce que, à grade égal, la quotité de la pension, et par conséquent la charge imposée à la Caisse des Invalides, diffère considérablement, selon que les hommes servent sur les bâtimens du Roi, ou qu'ils sont embarqués à bord des bâtimens armés en course *. De là il suit que, pour la première catégorie, une prestation plus forte au profit du fonds commun, sur lequel sont payées les deux natures de pensions, est parfaitement équitable.

En assimilant pleinement le Trésor à l'armateur, la lésion, sous un autre rapport, deviendrait fort grande pour les équipages des bâtimens du Roi; car, dans l'état actuel, ces équipages profitent des deux tiers à peu près de la valeur des prises, tandis que, dans les armemens en course, un tiers seulement est dévolu à l'équipage et le surplus à l'armateur. Ainsi, par l'effet de l'assimilation proposée, les équipages des bâtimens de guerre seraient frustrés de la moitié des avantages dont ils sont actuellement en possession.

Pour établir l'assimilation du Trésor avec l'armateur, on se fonde sur ce que c'est le Trésor qui supporte toute la dépense des

---

* Les uns sont traités d'après le tarif joint à la loi du 18 avril 1831 :

Les autres n'ont droit qu'aux pensions dites demi-soldes fixées par la loi du 13 mai 1791. (Réglement consulaire du 2 prairial an XI, sur les armemens en course, article 30.)

bàtimèns de guerre qui font les prises *. Cette doctrine n'est pas admissible, et le Trésor lui-même en suit une totalement différente à l'égard des administrations qui sont dans sa dépendance. N'est-ce pas en effet le Trésor qui solde tout le personnel de l'Administration des douanes. Cependant le Trésor n'a jamais élevé aucune prétention sur les saisies de contrebande ; la valeur entière en est adjugée aux capteurs et à leur Caisse de retraite. **

Si, prenant un point de comparaison plus direct, nous examinons ce qui a lieu en matière de prises chez les nations maritimes, et particulièrement chez un peuple voisin, régi comme nous par les formes constitutionnelles, nous reconnaîtrons que cette nature d'éventualités productives n'a jamais été considérée comme une branche de revenu public et qu'elle n'y figure aucunement au budget de l'État. En Angleterre, les produits des prises sont attribués aux équipages capteurs et à Greenwich. Ainsi tout s'y passe comme en France.

D'après cette discussion, on voit que les différentes recettes de la Caisse des Invalides n'ont point le caractère de revenu public.

On voit, en outre, que ses ressources sont d'une telle nature, que, lors même que le Trésor aurait pu originairement élever quelques prétentions sur ce qui s'y rapporte, elles seraient demeurées stériles entre ses mains. Les hommes de mer seuls les ont fait fructifier. Toute controverse à cet égard est donc sans objet, puisqu'elle ne pourrait, dans aucun cas, envelopper les produits actuellement réalisés.

---

* En fait, ceci n'est pas toujours exact. Par exemple, dans les expéditions contre Alger et contre Lisbonne, le Trésor a été amplement couvert de ses dépenses.

** Dans l'Administration des Douanes, la part dévolue à la Caisse de retraite est de 37 et demi pour cent.

Ainsi cette part excède celle qui est attribuée sur les prises à la Caisse des Invalides par la loi du 13 mai 1791, dont le rapporteur (M. Begouën de Meaux), s'exprima en ces termes : « Les marins capteurs regretteraient-» ils de partager avec les Invalides ? ce sont leurs frères : que dis-je ce sont *eux-» mêmes* sous un autre aspect. C'est une mise qui les attend dans leurs jours de » douleurs et de privations. »

CHAPITRE VII.

LA CAISSE EST LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DES HOMMES DE MER.

Comme le fonds d'économie, successivement placé en rentes sur le Grand-Livre*, provient entièrement et des retenues sur la solde, et des différentes recettes étrangères au revenu public, qui viennent d'être énumérées, il s'ensuit que ces rentes appartiennent aux hommes de mer, au même titre que les produits du service courant.

Aussi, la loi n'a-t-elle pas hésité à déclarer que la Caisse était la *propriété*** collective des marins.

Cependant, pour faire renaître de l'incertitude, on a de nouveau incidenté sur trois choses : 1° l'expression de deniers publics employée dans l'acte du 27 nivose an IX ; 2° les liquidations de l'arriéré ; 3° les exemples de spoliations antérieures.

Ces argumens ont été maintes fois réfutés.

---

* L'Établissement des Invalides est le doyen des rentiers. En 1713, il avait déjà des économies placées en rentes sur les aides et gabelles ; en 1791, il était propriétaire au Grand-Livre de 1,400,000 fr. de rentes qui, en 1798, se trouvaient portées à 1,900,000 fr. (*Exposé préparatoire*, page 84.)

** Loi du 13 mai 1791. — Loi du 27 juin 1793. (Voir l'*Exposé préparatoire* et le compte rendu de l'*enquête*.)

Aucune induction par équivoque ne saurait troubler les idées, puisque les lois et réglemens ont pris soin d'éclairer sur le sens et la portée de l'expression empruntée, par l'arrêté de l'an IX, à tous les actes antérieurs. L'unique but de cette appellation, ainsi que les textes le font connaître positivement, fut d'armer la Caisse du droit de contrainte, pour opérer des recouvremens, au nombre desquels il s'en trouve de fort difficiles.*

Vainement, essaie-t-on d'ébranler les liquidations faites, selon les formes légales, il y a plus de quinze ans, pour le paiement des créances dues aux marins invalides. Ces liquidations, qui étaient inattaquables au fond**, depuis long-temps ont acquis, comme toutes les liquidations sur la période arriérée, le caractère de la *chose jugée:* à ce sujet, la Commission supérieure ne peut qu'insister fortement sur ce qu'elle exprimait en 1829. « Dans toute » cette partie de la critique, le zèle ne s'est-il pas égaré? Où s'ar- » rêterait-on si, après tant de liquidations générales suivies de paie- » mens à toutes les classes de la société, on mettait en doute au- » jourd'hui la légitimité des droits? »

Aucun solide argument ne peut se tirer des faits de spoliations

---

* Le titre 2 de l'édit de 1720, enregistré au parlement, est dirigé contre les obstacles que l'intérêt personnel opposait dans les premiers temps à la recherche et au versement à la Caisse des sommes dues aux marins absens ou décédés. A cet effet, l'article 3 confirmatif de l'acte de 1712, disposait: « Voulons et entendons » que lesdites retenues et dons, ensemble tous les revenus que nous pourrons don- » ner par la suite audit Établissement, soient *censés* et déclarés *deniers royaux*; » et en conséquence ordonnons que les débiteurs ou dépositaires seront *contraints* » au paiement d'iceux, comme pour nos propres deniers et affaires. »

Ici, nous prions de prendre note de ce fait clairement énoncé que l'appellation de *deniers royaux* donnée aux fonds de l'Établissement eut pour unique motif d'en rendre le recouvrement plus prompt et plus facile....

En second lieu, dans l'article 5 de l'arrêté de 27 nivose an IX, considéré isolément, l'expression de *deniers publics*, prête d'autant moins à l'équivoque qu'elle s'applique aussi aux produits des naufrages, aux produits des successions maritimes et autres *dépôts* : toutes choses sur lesquelles le Trésor public ne saurait élever aucune prétention. (*Exposé préparatoire*, pages 10, 11, 44.)

** Voir une note sur les liquidations. (*Enquête*, page 98.)

antérieures; car une violation du droit de propriété ne saurait en justifier une autre. Et quant à ce droit en lui-même, l'intention ne fut assurément ni de le montrer incertain, ni d'autoriser à y porter de nouvelles atteintes, lorsqu'après avoir parlé du détournement des fonds de la Caisse des Invalides, pour des dépenses publiques, le rapporteur de la loi du 13 mai 1791, au sein de l'Assemblée Constituante, s'écria : « Le Ministre fut sans doute frappé de la » criminelle facilité avec laquelle on avait jusqu'alors disposé des » fonds de cet Établissement, qui *appartiennent* aux gens de mer » et aux employés du département de la Marine..... *dépôt* qu'ils » avaient en quelque sorte confié au Gouvernement, sous la garde » de toutes les lois de l'honneur et de la justice. »

CHAPITRE VIII.

DU PLAN DE DISLOCATION ENVISAGÉ QUANT A LA CAISSE DES PRISES.

Parmi les produits qui ont contribué à augmenter le fonds d'économie appartenant aux marins, le plus abondant, sans comparaison, a consisté dans la prestation sur la valeur des prises.*

Peut-être ce fait, mis franchement à découvert dans les publications antérieures, n'a-t-il pas été sans influence sur la proposition qui est faite, tout en respectant la spécialité pour le service *Gens de mer*, et tout en paraissant même y adhérer pour une partie du service *Invalides*, de la supprimer complétement pour le service *Prises*, et de répartir les attributions, surtout les valeurs, de ce dernier service, réputé si productif, entre le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations.

* Le nombre des bâtimens capturés sur l'ennemi, et conduits à bon port dans les onze années de la guerre maritime terminée en 1814, s'est élevé en tout à 3,626 ; savoir : 26 bâtimens de guerre, 39 bâtimens armés en course et 3,561 navires du commerce. Il y a eu, en outre, 37 bâtimens rançonnés, 98 bâtimens détruits et 1,383 bâtimens capturés, mais repris par l'ennemi.

Le produit total des droits et retenues sur les prises faites, tant par les bâtimens de l'État que par les bâtimens armés en course, ensemble celui des sommes non réclamées par les marins, s'est élevé pour la période de 1802 à 1827, à 48 millions. Évidemment ce produit, tout-à-fait étranger au Trésor, est celui qui a le plus contribué à enrichir le fonds d'économies dont les Invalides de la Marine sont propriétaires. (*Exposé préparatoire*, pages 76 et 77.)

Eh bien! le mécompte serait certain. Au lieu du corps, on n'embrasserait qu'une ombre.

Déjà l'expérience l'a démontré. Dans les temps antérieurs, les produits de prises ayant cessé d'être remis à l'Établissement des Invalides, furent versés dans les différentes caisses publiques. Selon les doctrines que l'on s'efforce de faire renaître, on ne manqua pas d'appliquer tous ces fonds à tous les besoins, et par-là même le droit des capteurs fut violé, leur intérêt sacrifié! Mais qu'arriva-t-il? C'est que cette violation réagit sur le service. Bientôt en effet le nombre des captures diminua: la discipline, en les amarinant, fut moins sévère, et la surveillance nulle après l'introduction dans les ports. Les mêmes causes seraient inévitablement suivies des mêmes résultats.

Singulièrement affectionné des marins, sans doute parce que, à l'image du métier, il est plein de hasards et de périls, ce puissant moyen de rémunération n'a fructifié que sous le régime de la spécialité.

La raison alléguée pour supprimer entièrement cette spécialité, c'est que ses produits appartiennent à plusieurs intérêts et souvent se compliquent de questions litigieuses: définition qui, d'après l'ordonnance du 3 juillet 1826, paraît les ranger dans le domaine de la Caisse des consignations.

Mais ici, l'argumentation s'attache à des mots, sans tenir compte de la nature des choses, et sans apercevoir le point dominant qui a déterminé le législateur* à placer, du principe à la fin, dans

---

* Arrêt du Conseil du 26 février 1691.
— du 31 mars 1703.
Réglement du 2 juin 1747.
Ordonnance du 28 mars 1778.
Décret du 1er octobre 1793.
Arrêté du 18 thermidor an 3 (5 août 1795).
Arrêté consulaire du 6 germinal an 8 (27 mars 1800).
Arrêté du 9 ventôse an 9 (28 février 1801).
Réglement du 2 prairial an 11 (22 mai 1803).
Réglement d'administration publique du 17 juillet 1816.
(Voir l'*Exposé préparatoire*).

les attributions du département de la Marine tout ce qui se lie à ces affaires épineuses.

On raisonne comme si les produits des prises venaient, de même que dans les affaires civiles, pour ainsi dire au devant des caisses publiques soit de Paris, soit des départemens.

Or, c'est là une erreur complète.

Dans la réalité, le plus grand nombre des prises ne sont pas amenées dans les ports du royaume, presque toujours bloqués par l'ennemi. Elles sont conduites dans nos colonies, dans les consulats, dans les ports étrangers. En temps de paix même, les bâtimens capturés pour cause de piraterie ou de traite des noirs ne sont jamais, ou presque jamais, dirigés sur les ports de France.

Cela doit faire comprendre les difficultés, les obstacles dont ce service est entouré. A peine avec tous les moyens d'une communication active, avec tout le nerf de la spécialité, parvient-on à faire tôt ou tard remettre les comptes accompagnés des valeurs ou des titres de créances qui en tiennent lieu. Réduits à leur force individuelle, sans véhicule d'aucune espèce, n'est-il pas évident que les agens du Trésor, et ceux de la Caisse des consignations ne pourraient suivre des affaires de cette nature? La part amoindrie des équipages, la part insignifiante réservée aux Marins Invalides, la riche part dont on voudrait doter le Trésor public, tout périrait donc à la fois.

Dans le cahier, on a essayé, il est vrai, de marquer différentes phases, de tracer des points de séparation pour ces affaires; ajoutant que l'administration de la Marine pourrait en conserver le soin jusqu'à certain degré. Mais, dans la pratique, cette succession, cette duplicité de rouages, amènerait infailliblement, ou des conflits, ou une incurie réciproque, et finalement la responsabilité, renvoyée d'une administration à l'autre, ne demeurerait positive et sérieuse pour aucune des deux. Au surplus, si le cahier laisse entrevoir qu'une part de la gestion des affaires pourrait être utilement réservée à l'administration de la Marine, un autre document (référé au Ministre de la Marine) conteste cette utilité et se

prononce pour que tout le contentieux de l'Établissement soit attribué au Ministère des Finances *.

Quoi qu'il en puisse être de cette divergence entre les deux documens, la commission supérieure croit avoir démontré que, si le maintien de la spécialité a été reconnu indispensable quant au service *Gens de mer*, par l'impuissance avouée du Trésor et de la Caisse des consignations de pourvoir à ce service, il importe, à plus forte raison, de maintenir le régime pur de la spécialité pour le service *Prises*, puisque la plupart de ses élémens, de ses fonds, se trouvent disséminés dans les localités d'outre-mer, hors du cercle d'action de tous agens autres que les Agens de la Marine.

Reste à examiner la spécialité consentie, mais avec restriction, pour le service *Invalides*. C'est l'objet du chapitre suivant.

---

* *Cahier*, page 69. *Discussions*, page 6.

CHAPITRE IX.

DE LA DISLOCATION DANS SES RAPPORTS AVEC LE SERVICE INVALIDES.

Les développemens où nous sommes entrés, en rappelant le droit de propriété collective des hommes de mer, ont pu faire apprécier suffisamment le fond de toute combinaison dont le résultat actuel serait de leur enlever cette propriété, sauf à promettre de subvenir différemment aux dépenses de l'établissement.

La Commission est ainsi dispensée du soin pénible de discuter la proposition, qui est d'abord faite de saisir, au profit du Trésor, les rentes, les actions de la Banque successivement achetées des deniers des Marins.

Après cette saisie des valeurs, qui sert de base au projet, le cahier venant à la dépense, explique comment il entendrait diviser le personnel des pensionnaires en deux catégories :

L'une comprenant les Officiers et autres au-dessous de ce rang, dont tous les services seraient des services rendus à l'État.

L'autre, comprenant les gens de mer qui ne réuniraient sur les bâtimens de la flotte que peu de services, et qui auraient complété les 25 ans de mer dans la marine commerciale.

La dépense de la première catégorie serait mise au compte du Trésor public, comme dette de l'État.

Pour couvrir la dépense de la seconde catégorie dont les in-

dividus, est-il dit, n'ont pas de droit à être pensionnés par l'État, on proposerait de maintenir la Caisse spéciale des Invalides, et d'y faire verser : 1° le produit de la retenue exercée sur tout le personnel des deux Marines, ainsi que différens autres produits éventuels, notamment la prestation réduite à 5 p. °/₀ sur les prises ; 2° un subside égal à la différence en moins de la recette comparée à la dépense, et dont le chiffre figurerait, chaque année, au budget de la Marine.

Tel est le système. C'est le même que celui qui a été réfuté une première fois en 1829, et qui, reproduit sous forme d'amendement à la session de 1831, fut alors unanimement repoussé par la Chambre des Députés*.

Dans l'écrit de 1829, après avoir fait remarquer, d'une part, que la dépense de la seconde catégorie s'élève à 2,500,000 fr. environ, et, d'une autre part, que la loi du 25 mars 1817 a défendu de comprendre aucune pension dans les différens budgets, la commission supérieure s'exprimait en ces termes :

« Dépouillés, rejetés, les gens de mer et leurs pauvres familles » échangeraient le brevet qu'ils ont aujourd'hui sur un fonds spé- » cial paternellement administré, pour des pensions placées dans » le budget de la Marine, en contravention manifeste à la loi. »

Ajoutons que plus tard, dans les débats, après l'objection tirée de la violation de la loi, on ne manquerait pas d'insister sur cette seconde objection fondamentale dès à présent articulée par le cahier ; savoir : que les services dans la Marine commerciale ne peuvent constituer *aucun droit à pension sur l'État*.

Et le principe admis, il n'y aurait plus qu'à en déduire les conséquences logiques : 1° pour faire rejeter le subside comme étant une charge dont les *contribuables* ne doivent pas être grevés;

---

* Extrait du *Moniteur* du 29 mars 1832. M. le Président :—« Nous passons à la » Caisse des Invalides (plusieurs membres réclament à la fois la parole); voici » l'amendement de M. Allier.... L'amendement est-il appuyé? (De toutes parts :) —Non, non ! (Voir aux *Annexes*, sur cet amendement, le n° II, page 43.)

2e pour refuser à tous les élémens de la première catégorie le droit de faire compter, à titre de bénéfice de campagne, le temps de navigation sur les navires de commerce et sur les bâtimens armés en course.

Envisagé sous un dernier point de vue, le plan de dislocation des trois caisses, réfuté en 1829, repoussé à la session de 1831, sera reconnu pour *impraticable* absolument si l'on veut bien se reporter aux faits de 1810.

Le décret du 13 août 1810, opérant d'abord une dislocation, faisait passer au Trésor la Caisse des *Invalides* uniquement, et laissait à la Marine les deux autres caisses, c'est-à-dire, celle des *Gens de mer* et celle des *Prises*.

Il fut impossible d'assurer l'exécution*. Le Trésor lui-même demanda l'ajournement au 1er janvier 1811. Enfin, l'unique moyen de sortir de la fausse situation où l'on se trouvait engagé fut de renoncer à l'inexécutable partage d'un Établissement, dont tous les rouages sont engrenés les uns dans les autres, et de consommer l'incorporation pleine et entière des trois services au Trésor **.

---

* *Exposé préparatoire*, page 56.

** C'est à cette occasion que M. le duc Decrès, alors ministre de la Marine, ajouta de sa main sur une lettre en date du 24 décembre 1810, adressée au Ministre du Trésor public, ce post-scriptum remarquable : « Cette lettre se réduit, » monsieur, à vous prier de prendre le plus promptement possible *ces caisses* que, » dans l'intérêt de ceux pour lesquels elles sont établies, j'aurais toujours voulu » garder dans mes attributions, que j'en vois sortir avec beaucoup de peine, mais » qui ne sont plus qu'un embarras pour moi depuis que leur sort est décidé. »

CHAPITRE X.

L'AVANTAGE PROMIS AU TRÉSOR REPOSE SUR UNE ERREUR.

Si le plan de dislocation était adopté, dit le cahier, une des conséquences serait de procurer actuellement au trésor un bénéfice annuel de 1,500,000 fr.

Comme on l'a vu, ce plan, en droit, ne repose pas sur le respect inviolable dû à toutes les natures de propriétés : en fait, il serait inexécutable de même qu'il l'a été en 1810. Cela le condamne irrévocablement.

En supposant, contre la réalité, que le plan fût exécutable, ses futures conséquences seraient désastreuses.

Et quant à l'avantage actuel évalué pour le trésor à 1,500,000 fr. de revenu, il s'évanouit devant cette réflexion que le cahier raisonne sur la situation à la fin de 1830, tandis que, *depuis lors*, la Caisse des Invalides a été chargée d'acquitter le triple bienfait :

De la loi du 30 mars 1831, concernant les officiers réformés de 1824 à 1827;

De celle du 18 avril suivant, applicable à toutes les pensions dont la liquidation avait été suspendue à partir de 1829, ainsi qu'à toutes les retraites qui ont été la suite des événemens politiques de juillet 1830, et aux concessions résultant du mouvement ordinaire du service;

Enfin de celle du 15 février 1832 relative aux grades des cent jours.

L'erreur est donc grave autant que manifeste.

Elle avertit de n'user, pour le raisonnement applicable aux propositions d'avenir, qu'avec une réserve extrême, des comptes sur pièces ou autres documens qui présentent les faits, non comme ils sont, mais comme ils étaient il y a deux ans.

Pour apprécier la situation véritable de la Caisse des Invalides, au lieu de remonter à son compte de 1830, il faut consulter son budget de 1833*.

Là, on verra que, loin de présenter un excédant chimérique de 1,500,000 fr., c'est à peine si l'établissement peut balancer ses ressources et ses charges.

---

* Voir aux *Annexes*, le n° III, page 46.

CHAPITRE XI.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Cette discussion, malgré son étendue, n'aura pas été trop longue si elle peut mettre fin à une polémique qui, entre autres inconvéniens, tient depuis un temps infini dans l'anxiété les populations du littoral. On doit, ce semble, l'espérer, parce qu'elle a mis de plus en plus en lumière des faits, des principes qui n'étaient peut-être pas assez nettement connus hors des localités maritimes, pour avoir été tout d'abord bien appréciés.

Désormais le doute ne sera plus possible sur ces points essentiels :

Aucun service, régi par le système général de comptabilité, n'offre à un plus haut degré que l'Établissement des Invalides les garanties de la publicité.

Au lieu d'éluder aucuns contrôles, l'Établissement des Invalides les a spontanément multipliés. Il facilite à tous les contrôles, sans exception, les moyens de s'exercer respectivement dans leur sphère légale.

Ses caisses sont restées passibles des vérifications par les inspecteurs des finances; elles sont assujéties en outre aux vérifications mensuelles et aux vérifications inopinées, faites tant par les commissaires des classes que par les agens de l'inspection de la Marine.

D'un côté, le mode d'écritures contradictoirement tenues par les

Administrateurs et par les Comptables ; de l'autre, la centralisation de la comptabilité et la rédaction d'un compte général embrassant l'ensemble du service, assurent à la Caisse les plus fortes garanties qu'il semble possible d'obtenir en matière de comptabilité publique.

Dans tous les temps les frais de trésorerie ont été moindres avec le régime spécial, et l'augmentation des frais de cette nature serait la conséquence inévitable de tout système qui tendrait à modifier l'Établissement.

Impossible de reprocher à la Caisse des Invalides aucune stagnation de capitaux ;

Ni le danger imaginaire d'une faculté de subite réalisation, puisque toutes ses rentes sont immobilisées.

Les spécialités se concilient avec les formes constitutionnelles ; les faits, quant à l'Établissement des Invalides, viennent au soutien de cette opinion, tant en Angleterre qu'en France.

Au fond, si l'on met à part un subside indirect (3 pour cent sur le matériel), dont le produit a toujours été de beaucoup inférieur à la masse des pensions payées à la décharge du Trésor, aucune des ressources de la Caisse des Invalides ne peut être considérée comme un sacrifice du Trésor et ne porte le caractère de revenu public ; c'est une pure Caisse de retenues et de tontine. Elle est à ce titre, dans toutes ses parties, la propriété des hommes de mer.

Commune à tous, cette propriété a une affectation spéciale qui est de servir les pensions et de distribuer les secours aux deux Marines, celle de l'État, celle du commerce. C'est un lien entre deux élémens qui doivent demeurer inséparables ; c'en est un pour attacher au sol une classe d'hommes qui trouveraient à l'étranger des salaires plus élevés ; hommes laborieux, intrépides, qui concourent alternativement à la défense comme à la gloire du pays, et au développement de la richesse nationale.

Sous le point de vue moral et administratif, l'institution des Invalides présente le tableau d'une association dans laquelle tous les hommes de mer versent sur le prix du travail et du dévouement, pendant l'âge de l'activité, la mise qui permet de leur assurer au

temps de leur vieillesse des pensions et des secours, sans aucune charge pour le pays.

Individuellement, cette mise est loin de représenter la dépense occasionée pour chacun de ceux qui parviennent à obtenir la pension. Mais elle se bonifie de tous les résultats de la tontine. Elle s'accroît surtout par les soins constans, par les communs efforts qui font fructifier certaines éventualités accidentellement très-productives. Dans ce système où l'intérêt de chacun est l'intérêt de tous, où le présent soutient le passé et garantit l'avenir, il y a un véhicule, il y a des principes de fécondité et de moralité que vainement on chercherait dans toute autre combinaison.

Les résultats en déposent, puisqu'après un siècle et demi d'existence, et malgré toutes les vicissitudes, les désastres qui ont marqué cette longue période, l'Établissement des Invalides acquitte aujourd'hui pour sept millions environ de pensions et de secours dont la majeure partie ne pourrait sans cela que retomber à la charge de l'État : car la plupart de ces pensions ont été accordées pour blessures ou pour services sur les bâtimens de la flotte.

Loin donc de combattre la spécialité des Invalides, peut-être serait-il à propos dans un temps où le fardeau des pensions est présenté comme si pesant pour les contribuables, d'examiner jusqu'à quel point on pourrait créer, dans les différens services publics, des moyens appropriés à chacun d'eux et qui leur permettraient d'assurer eux-mêmes la rémunération du passé. Par là, au lieu de se trouver comme désintéressé dans cette partie de la dépense qui envahit le Trésor sans que le Trésor ait aucun moyen de se défendre, chaque service s'en occuperait avec sollicitude. D'une part, il saurait féconder telles ressources qui sont stériles pour le Trésor ; et de l'autre, il s'efforcerait de limiter les concessions de pensions nouvelles, de manière à tout pondérer.

Les contribuables ne pourraient, ce semble, qu'y gagner, lors même que, dans des circonstances extraordinaires et rares, les chambres sous les yeux desquelles cette partie du service serait mise tous les ans, reconnaîtraient la justice et la nécessité d'accorder quelques subsides temporaires.

La commission supérieure des Invalides terminera par un mot sur l'article 26 de la loi du 18 avril 1831, qui est cité au cahier comme ayant pour ainsi dire imposé le devoir de revenir sur la spécialité des Invalides. Au moment où cet article * a été voté, l'Établissement faisait l'objet d'une enquête parlementaire et administrative qui a été terminée en 1832; la commission d'enquête ** s'est prononcée pour le maintien intégral de la spécialité des Invalides. Il en a été de même de la commission de finances de la Chambre des Députés. Enfin, cette Chambre a sanctionné le double avis de ces commissions dans la séance du 28 mars 1832. La réserve éventuelle consignée dans la loi intervenue l'année d'auparavant, par là, se trouve avoir été complétement épuisée. Cette explication, en éclairant les faits, suffira pour prévenir le retour d'aucune erreur à ce sujet.

Paris, le 25 février 1833.

Baron PORTAL, *vice-président*, comte JACOB, GAUTIER (de la Gironde), comte Alexandre DE LA BORDE, BESLAY père, Henri BARBET, LACOUDRAIS, *secrétaire*.

---

* En voici le texte : Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères; elles sont payables sur la Caisse des Invalides *sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette Caisse.*

** Cette commission était composée de MM. l'amiral de Rigny, *président* : le vicomte Lainé, le baron Portal, pairs de France; Dupin aîné, Beslay père, Viennet, Humann, Odier, Estancelin, députés; Jacob, vice-amiral, membre du Conseil d'amirauté; Boursaint, conseiller d'État, membre du Conseil d'amirauté; de Gascq, président à la Cour des Comptes; Lacoudrais, commissaire principal de la Marine, *rapporteur*.

ANNEXES.

N° I.

COMPARAISON PAR LES FAITS,

Entre la surveillance qui est exercée sur les agens de la Caisse des Invalides, et celle qui peut l'être sur les agens du Trésor.

On a souvent, dans la défense de la Caisse des Invalides de la Marine, fait ressortir la supériorité du système de vérification par écritures contradictoires sur le système ordinaire, dont la base est la vérification de la caisse du comptable par ses seules écritures. Quelque claire que soit cette distinction, il est quelques esprits pour lesquels les faits suivans peuvent la rendre plus évidente.

M. J..... remplissait à la fois, dans la ville de Redon, les fonctions de percepteur et celles de préposé du trésorier des Invalides de la Marine à Nantes; le 8 juillet 1832 des bruits défavorables se répandirent, et donnèrent lieu à une double vérification de la caisse.

La caisse de percepteur fut vérifiée par le receveur particulier;

La caisse de préposé fut vérifiée par le commissaire des classes du quartier.

Un double déficit fut constaté, et la justice criminelle fut saisie. Les investigations durent naturellement se porter sur l'origine du déficit, et sur sa quotité.

En ce qui touche l'origine, le commissaire des classes, et le trésorier des Invalides à Nantes accouru sur les lieux, purent répondre à l'instant même que le déficit existant dans la Caisse des Invalides ne pouvait remonter à une date antérieure au 30 juin, époque de la dernière

vérification du commissaire des classes, et circonscrivirent ainsi dans un intervalle de huit jours *le temps du délit*.

Ils ajoutèrent, armés des écritures du bureau des classes, que le *chiffre du déficit* était de 2,172 fr. 09 cent., avec la certitude qu'il ne varierait pas d'un centime; enfin, aussitôt le déficit constaté, la caisse avait été rendue indemne par le trésorier, comme responsable de son préposé : le débet n'avait pas duré huit jours.

Le déficit du même individu, en sa qualité d'agent du Trésor public (percepteur), a donné au receveur particulier et à la justice des embarras bien plus grands : des indices de faux s'étant manifestés dans ses écritures, le receveur particulier déclara qu'il ne pouvait préciser l'origine de la dilapidation; et en effet, dans une instruction de six mois, on a reconnu quatre-vingt-trois quittances non conformes aux souches du registre, soit quant à l'importance des sommes reçues, soit quant aux exercices sur lesquels les sommes reçues devaient être imputées; aussi le chiffre du déficit, qui, dans le procès-verbal dressé par le receveur particulier, le 8 juillet, s'élevait, sauf réserve, à 3,700 fr. environ, s'est-il accru, jusqu'à l'arrêt de mise en accusation, à 6,500 fr.; et depuis, de quatre ou cinq cents francs encore, sans que, de l'aveu du receveur particulier, on soit bien sûr d'avoir sondé toute la profondeur du mal.

Ces faits divers résultent de la procédure instruite à la Cour de Rennes, et de l'acte d'accusation dressé contre le sieur J..... Les magistrats, en constatant les uns et les autres, dans l'intérêt de la justice, n'avaient, certes, point en vue d'établir une comparaison entre les deux systèmes de comptabilité; mais de ces faits, l'avantage de la comptabilité à écritures contradictoires ressort clairement d'elle-même.

Or, d'où vient cet avantage?

De ce que le comptable, retenu par un *contrôle journalier*, ne peut, dans ce système, soustraire à la connaissance de ce contrôle aucune des recettes.

Que s'il altère ses écritures, il ne peut altérer celles de l'administrateur. La différence sera donc aperçue par cet administrateur, au plus tard lors de sa vérification mensuelle; tandis que dans l'autre système, la fraude, long-tems cachée, n'est découverte que lorsque un éclat est devenu inévitable.

N° II.

EXTRAIT DU MONITEUR DU 11 AVRIL 1832.

ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES.

Un amendement tendant à supprimer la Caisse des Invalides de la Marine avait été déposé sur le bureau de la Chambre des députés[1]. Cet amendement, qui n'a pas été appuyé, *n'a pu être combattu à la tribune;* mais on croit utile, pour rectifier l'impression qu'il aurait faite hors de la Chambre, de l'examiner aujourd'hui.

L'honorable Député[2] qui l'avait présenté a dit, en le développant, que la prospérité de la Caisse des Invalides était venue des subventions du Trésor; que ses fonds ayant été déclarés *deniers publics* par l'arrêté du 17 janvier 1801, le Trésor, après l'avoir dépouillée, n'était pas tenu de lui rembourser 100 millions liquidés à son profit en 1816; que la destruction de cette Caisse une fois consommée, son service, fait par les agens du Trésor, ne coûterait plus rien; et qu'il fallait d'autant moins hésiter à supprimer une institution si mystérieuse, qu'elle refusait même de répondre aux interpellations des commissions de la Chambre[3]; et tout de suite, procédant à la dislocation de la Caisse, l'amendement proposait d'attribuer : 1° au Trésor la charge des soldes de retraite, sauf à lui accorder comme compensation, outre la retenue sur le personnel salarié par l'État, toute la rente de 4 millions 600,000 fr. qui appartiennent à la masse, c'est-à-dire 6 millions de revenu pour 4 millions de dépense; 2° à la Caisse des dépôts et consignations, la charge des pensions pour services mixtes, dites demi-soldes, avec des ressources à peine égales au quart des dépenses.

D'abord, pas une des allégations n'est fondée; il y en a quatre :

1° L'état prospère de la Caisse se borne à pouvoir acquitter, sans rien demander aux contribuables, les pensions et secours accordés d'après la

[1] *Moniteur*, séance du mercredi 28 mars.

[2] M. Allier, ancien comptable du *trésor*.

[3] Commission présidée par M. Lepelletier d'Aunay, et spécialement chargée de vérifier la situation des Caisses de retenue des Ministères.

loi au personnel de la Marine militaire et de la Marine du commerce. La Caisse ne doit point cette situation aux sacrifices antérieurs du Trésor; de tout temps, au contraire, la Caisse a payé, à sa décharge, des pensions pour une somme beaucoup plus forte que le produit de la prestation sur les dépenses du matériel, unique subside du Trésor. Elle la doit aux retenues exercées depuis sa fondation, en 1673, sur la solde et sur le produit des prises faites, tant par les bâtimens de l'État que par les bâtimens armés en course : elle la doit aussi, comme association tontinière, aux chances et aux résultats du périlleux métier de la mer [1].

2° C'est une double erreur de dire que la qualification de *deniers publics* ait été pour la première fois donnée en 1801 aux fonds de la Caisse, et cela dans la vue de tenir incessamment ces fonds à la disposition du Trésor public. Voici la vérité : dès l'origine [2], l'édit de 1712, celui de 1720, enregistrés au Parlement, avaient statué que tous les revenus de l'établissement seraient *censés et déclarés deniers royaux*. Le but de cette déclaration, clairement expliqué par toute la législation, était de donner à l'Administration de la Marine, agissant dans l'intérêt des gens de mer et de leurs familles, les moyens de *contraindre* avec privilége les débiteurs de la population riveraine, armateurs, capitaines et autres, à verser dans la Caisse commune les sommes dont ils étaient redevables aux marins absens ou décédés. Il y a aussi dans le chiffre prétendu de la liquidation de 1816 une erreur notable. Sans doute, les sommes dont l'établissement avait été spolié peuvent être évaluées, avec les intérêts, à près de 100 millions; mais sur cet ensemble l'État n'a restitué en 1816 que 55 millions liquidés en valeurs de l'arriéré; le surplus, absorbé par le Trésor, a été perdu pour les marins [3].

3° L'idée de réunir, d'incorporer la Caisse des Invalides au Trésor n'est pas neuve. Ce système a été mis *deux fois* en pratique : la première, pendant l'anarchie de 1793; la seconde, pendant le despotisme impérial. Mais alors, sans parler de mille autres inconvéniens, la centralisation, loin d'avoir fait disparaître les frais de gestion, les avait augmentés au préjudice des marins de plus de 60 pour cent [4].

[1] Exposé préparatoire, p. 76 et 81 ; Enquête, p. 58.

[2] Exposé préparatoire, p. 10.

[3] Exposé préparatoire, p. 67, Enquête, pag. 98 et 106.

Ce que la Caisse des Invalides possède aujourd'hui en rentes au-delà de la liquidation de 1816, est le résultat de l'exercice de ses droits légaux et des placemens qu'à d'autres époques elle a pu faire sur ses revenus.

[4] Exposé préparatoire, p. 60; Enquête, p. 73.

L'auteur de l'amendement n'a pas été exactement informé de ce qui s'est passé entre l'Administration et la Commission des Caisses de retenue. Il n'y a pas eu, il ne pouvait pas y avoir de refus. Seulement, la réponse de la Marine n'a pas dû être la même que celle de plusieurs autres départemens, puisque la Marine, n'ayant pas de besoins, n'avait pas de subsides à demander, et que d'ailleurs la Caisse des Invalides était au même moment l'objet d'une enquête générale confiée à une commission de quatorze membres, parmi lesquels on comptait trois Pairs de France et huit Députés. On a pu juger, par toutes les productions faites dans la cession actuelle et dans les précédentes sessions, si la Caisse des Invalides s'entourait de mystère.

Maintenant que les faits sont rectifiés, peu de mots suffiront pour faire apprécier le plan de dislocation.

Ce plan était radicalement inadmissible :

Parce qu'il confisquait au profit du Trésor, après une courte durée, les dépôts provenant de naufrages, de successions, de parts de prises, etc., etc., oubliant que, dans le droit commun, les dépôts ne sauraient encourir de prescription, et que jamais la spécialité des Invalides n'en a invoqué ni contre les marins, ni contre le commerce;

Parce qu'il rompait un des liens qui unissent le plus fortement la Marine militaire et la Marine du commerce, et que dans la première il créait même entre les états-majors et les équipages des élémens d'opposition, au lieu de cette heureuse communauté d'affection et d'intérêts, depuis si long-temps établie à l'avantage évident de tous;

Parce que, enfin, le fonds commun successivement placé en rentes sur l'État étant une *propriété collective* des hommes de mer de tout rang et de toute profession, le Trésor, leur débiteur, inhabile à détruire le titre d'une créance acquise sur lui, ne peut pas davantage traiter arbitrairement ses créanciers; comblant les uns, ruinant les autres, gardant ceux-ci pour lui-même, avec deux millions de trop, et renvoyant les autres à la Caisse des dépôts et consignations avec un déficit équivalent, lorsque les besoins, les droits, les titres sont les mêmes.

Le plan proposé, fort indépendamment des principes qui le condamnaient, était donc inexécutable; mais il aura eu du moins l'avantage de confirmer ce qui a été établi dans l'enquête sur *l'impossibilité pratique de toute dislocation à l'égard de l'Établissement des Invalides*.

EXERCICE 1833.

TABLEAU

DES RESSOURCES ET DES CHARGES PRÉSUMÉES

NATURE DES RESSOURCES.	ÉVALUATION.
CHAP.	
I. Prestation de 3 centimes par franc sur les dépenses de la Marine et des Colonies	2,170,000
II. Retenues sur les salaires des marins de tout grade et de tout âge, employés par le Commerce, et naviguant à la *paie* ou à la *part*	500,000
III. Solde des déserteurs de la Marine militaire et des déserteurs des bâtimens de Commerce	20,000
IV. Versement, pour ordre, des produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire à la caisse des *Gens de mer*	15,000
V. Versement, pour ordre, par la Caisse des *Gens de mer*, des dépôts relatifs à des décomptes de solde, à des parts de prises, à des produits de successions de marins, non réclamés à ladite caisse dans le délai réglementaire	300,000
VI. Droits sur les prises faites par les bâtimens de l'État et par les bâtimens armés, soit en course, soit en guerre et marchandise	100,000
Loyer d'une maison à Nantes	(*Mémoire*).[1]
Actions de la banque de France	(*Mémoire*).[2]
VII. Rentes 5 p. °/₀ consolidés appartenant aux Invalides de la Marine, immobilisées	4,650,000[3]
VIII. Recettes diverses	145,000
	7,900,000

BALANCE.

RESSOURCES	7,900,000
CHARGES	7,894,000
EXCÉDANT DES RESSOURCES	6,000

[1] L'Administration s'est mise en mesure de satisfaire au vœu exprimé par la Commission de finance (session

[2] D'après un autre vœu de la même Commission, ces actions doivent être converties en rentes sur le

[3] Chiffre plus élevé que celui de l'année dernière, à cause de cette conversion.

SOMMAIRE

DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

NATURE DES CHARGES.	ÉVALUATION.
CHAP.	
I. Pensions dites *demi-soldes*, des marins et des ouvriers inscrits (non compris les pensions de leurs veuves); allocations temporaires aux enfans..	2,000,000
II. Soldes de retraite et pensions pour services entièrement à l'État, y compris l'entretien de cent marins à l'hôtel des Invalides; pensions de veuves qui se rattachent à cette catégorie; pensions des veuves de marins et d'ouvriers demi-soldiers; pensions des pères et mères de marins; allocations temporaires aux enfans des officiers et des marins décédés avec la pension ou le droit de l'obtenir....................	5,183,000
III. Fonds de secours..	66,000
IV. Frais d'Administration et de Trésorerie pour les trois Caisses (*Prises*, *Gens de mer et Invalides*)................................	285,000
V. Remboursem. sur les anc. dépôts de solde, parts de prises, successions, etc.	260,000
VI. Versement au Trésor d'une moitié de la prestation de 3 p. °/₀ sur le Matériel, sauf l'accomplissement préalable de toutes les obligations légales de la Caisse des Invalides (A).......	(*Mémoire*).
VII. Dépenses diverses...	100,000
	7,894,000

(A) Ce versement est devenu impossible pour 1833, par l'effet simultané des lois du 30 mars, du 18 avril 1831 et du 15 février 1832, qui, portant sur toutes les réclamations en instance depuis 1829, ont augmenté fortement la dépense des pensions.

Ce faible excédant pourra disparaître par l'effet des éventualités.

de 1831), pour que cet immeuble fût vendu à l'Administration des subsistances.
grand-livre.